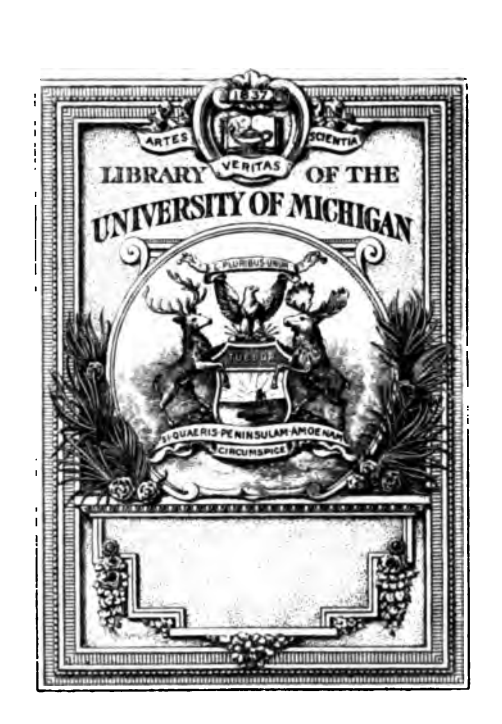


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Revue

Politique et Parlementaire

XLIII



Revue Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Fondateur : Marcel FOURNIER — Directeur : Fernand FAURE

DOUZIÈME ANNÉE

TOME XLIII

JANVIER — FÉVRIER — MARS

Rédaction et Administration

RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e) — *Téléphone 726-39*

—

1905

Revue Politique & Parlementaire

LES GRÈVES DE MARSEILLE

Le malaise social et économique qui pèse sur notre plus grand port français a atteint dans l'année 1904 ses plus larges manifestations et ses conséquences les plus ruineuses. Le problème est inquiétant ; il n'est pas téméraire d'affirmer qu'indépendamment de sa portée politique et sociale, il intéresse directement la fortune publique française toute entière. Notre commerce extérieur général se traduit par un mouvement annuel moyen, entrées et sorties comprises, de 8 milliards dont 2 milliards 400 millions passent par le port de Marseille. Commerce, industrie, agriculture, toutes les branches de l'activité nationale sont également intéressées à la régularité de notre transit. Notre politique coloniale ajoute à cette considération une importance exceptionnelle. Marseille n'est pas seulement le trait d'union naturel entre le Continent et la Corse, la Tunisie, nos colonies d'Extrême-Orient, de la côte occidentale et orientale d'Afrique ; son rôle ne se borne pas à assurer nos relations avec ces divers points et à être le port d'attache de la plupart de nos services maritimes postaux; Marseille est encore, de par notre législation, le point de départ de la navigation réservée au pavillon français dans le bassin de la Méditerranée, entre la France et l'Algérie. Les services maritimes sont exclusivement français en droit et en fait pour l'Algérie et en fait pour la Corse.

Dans ces deux régions la suspension de l'activité de notre port a des conséquences immédiatement et absolument désastreuses ; c'est notamment pour la Corse l'arrêt de son alimentation en farine et pour l'Algérie l'interruption de l'importation de ses primeurs, céréales et raisins frais. A la suite de l'émotion qui s'y est produite, des mesures graves et discutables sont proposées pour conjurer le péril. Il s'agirait de supprimer

le privilège du pavillon français pour la navigation réservée. Cette mesure serait vaine pour les intéressés et funeste à notre marine qui, sous le régime de la protection douanière, a besoin d'avantages compensateurs.

Les faits qui précèdent suffiront à faire apprécier que les grèves de Marseille ne se présentent pas dans les conditions ordinaires d'un conflit du travail. et impliquent une multiplicité et une ampleur d'intérêts, qui en commandent une étude attentive.

Le Parlement en a été déjà plusieurs fois saisi. mais les considérations contingentes de la politique ont toujours déplacé l'actualité ou faussé la position du débat. A l'heure où paraitront ces lignes, l'interminable interpellation qu'un intérêt ministériel d'ordre inférieur a indéfiniment prolongée ne sera peut-être pas close. Si elle l'est, sa solution pourra n'être pas de nature à fixer ceux qui veulent voir les questions de face. qui entendent les dégager des ambiguités auxquelles les inclinent l'intérêt des majorités et leur inlassable indulgence pour les fautes des gouvernements.

En 1883 éclata la première grève des quais. Après vingt jours environ de pourparlers, les entrepreneurs firent apposer sur les murs un document connu sous le nom « d'affiche jaune ». La journée y était réduite à dix heures en été et à neuf heures en hiver. Avec une nouvelle réglementation des heures supplémentaires, cela donnait une augmentation de salaires de 17 0/0 en moyenne, le prix de la journée restant de 5 francs.

Ce régime donna à Marseille 17 ans de tranquillité.

Vers 1898, une certaine agitation se manifestait en vue de l'exclusion de la main-d'œuvre étrangère. Le pouvoir central, par l'intermédiaire de ses préfets, s'employa alors quelque peu dans ce sens.

La paix ne fut définitivement troublée qu'au mois d'août 1900, où éclata la première grève des inscrits maritimes. Elle fut réglée en très peu de jours par les soins de l'amiral Besson, alors commandant militaire du port de Marseille. La caractéristique de l'arrangement fut l'adoption des heures supplémentaires de travail à bord. N'importe quelle concession eût été préférable à cette innovation peu compatible avec les travaux de la navigation. Peu après, les ouvriers des ports et docks venaient

de s'organiser en syndicat international ; pour mieux en préciser le caractère, ils firent appel au concours du député socialiste italien Morgari. Celui-ci rencontra tout d'abord auprès de nos autorités une certaine tolérance ; elle ne fut point payée de retour lorsque, l'année suivante, un député socialiste de Marseille, essayant de s'ingérer dans une grève de Gênes, au nom du socialisme international, se vit refuser sèchement tout entretien par les pouvoirs publics italiens.

Il est vrai de reconnaître que la population ouvrière de Marseille compte près de 100.000 Italiens ; ceux-ci se répartissent dans les travaux du terrassement et dans quelques usines et métiers, dont l'ouvrier français préfère abandonner la charge à ses camarades transalpins moins difficiles et plus endurants, tels que verreries, huileries, vidanges, etc... Ils sont aussi très nombreux dans les travaux des quais qui n'exigent qu'une spécialisation relative et sont recherchés non seulement par les professionnels mais encore par quelques déclassés de toute origine : on a rencontré dans le bureau d'un syndicat des quais, un ancien notaire et un ex-banquier. La constitution du Syndicat international a fait perdre, à l'intervention de la main-d'œuvre étrangère, tout au moins en ce qui concerne la manutention des quais, le caractère de régulateur des salaires que nos vieux économistes ont coutume de lui attribuer. Celui-ci a fait place à la solidarité absolue sans distinction de nationalité. C'est là un fait que le gouvernement français ne pouvait qu'enregistrer, mais il comprit qu'il serait allé trop loin en autorisant l'immixtion dans nos différends des hommes politiques étrangers ; le 1er septembre 1900 le député Morgari fut expulsé. Depuis lors l'intervention étrangère ne s'est plus fait sentir dans nos grèves, au moins apparemment.

Pour mieux faire comprendre la nature de nos conflits, il convient d'observer que le travail des quais est presque entièrement monopolisé dans les mains d'un certain nombre d'entrepreneurs. Ceux-ci sont, par des traités, substitués, à forfait, pour les opérations d'embarquement et de débarquement, aux compagnies de navigation et même à la Compagnie des Docks qui, le long des quais, tient ses magasins généraux d'une concession de l'Etat.

Par la force des choses, ces entrepreneurs de manutention

assument depuis longtemps toutes les revendications et toutes les rancunes de la main-d'œuvre. Elle voudrait bien s'affranchir de leur tutelle ; les patrons ont victorieusement résisté jusqu'à ce jour aux efforts plus violents que raisonnés qui les ont assaillis. Si on leur reproche le bénéfice qu'ils prélèvent sur une simple opération de louage d'ouvrage, le commerce et la navigation trouvent dans leurs outillages spéciaux et dans leur solvabilité pour les cas de perte ou de soustraction de marchandises des garanties qu'ils ont préférées jusqu'à ce jour à d'autres combinaisons. On parle en ce moment d'essais de coopératives ouvrières et de régie directe, dont il sera intéressant d'observer le rendement aussi bien que l'influence sur les conflits du travail.

La grève des ouvriers des ports, en août 1900, rencontra pour la première fois dans la solidarité des ouvriers camionneurs un point d'appui qui devait se consolider plus tard. Marseille n'est malheureusement pas, comme certains ports du Nord, organisée pour livrer directement à ses usines, du bord du navire ou du chaland, leur charbon et leurs matières premières. Tracée d'abord sous le régime du libre-échange, en vue de se développer entièrement du côté du transit, elle s'est, surtout après les tarifs de 1892, tournée vers l'activité industrielle. Cette réorganisation dépourvue de plan d'ensemble, s'est réalisée au hasard des convenances et des initiatives individuelles. Les fabriques, longtemps riveraines des seules forces hydrauliques, disséminées un peu partout, mal reliées à une gare principale isolée sur une colline, peu groupées autour des ports, dépourvues de moyens de traction mécanique, sont entièrement tributaires du transport par charrettes.

La grève des ouvriers camionneurs, dont toutes les revendications n'étaient pas alors mal fondées, causa donc en 1900 un arrêt complet du mouvement commercial et industriel.

Dans les premiers jours de septembre, une sentence arbitrale du Président du Tribunal civil de Marseille, portant à la fois sur les salaires et sur les heures de travail, mit fin au conflit des camionneurs. La grève des dockers venait d'être close par une entente intervenue en présence du Président de la Chambre de Commerce, de M. Flaissières, alors maire de Marseille, et contresignée par M. Schrameck, secrétaire général de la

préfecture, faisant fonctions de préfet. Le texte écrit à la Chambre de Commerce fut déposé à la mairie et à la préfecture, et porté à la connaissance des intéressés, sous la forme « d'une affiche rouge », dont le nom lui est demeuré.

La journée restait de dix heures en été et de neuf heures en hiver ; mais le salaire fut élevé de 5 à 6 francs ; les heures supplémentaires furent augmentées, et le travail de nuit tarifié à 7 francs. Il est à noter que, dans la sentence des camionneurs, il était solennellement stipulé que, dans l'intérêt de la prospérité de Marseille, toute difficulté nouvelle serait désormais soumise à l'arbitrage du président du Tribunal civil et qu'en aucun cas, le travail ne serait plus suspendu. Cette clause tutélaire de notre activité économique adoptée aussi plus tard par les dockers, ne devait hélas ! jamais être exécutée. L'arrêt du travail resta le premier signal de toutes les revendications. Pendant les mois suivants, les ouvriers des ports formèrent quatre syndicats correspondant à quatre zones : les docks, la Joliette, les môles et le Vieux-Port. Sous la pression de l'action commune de ces syndicats, ils obtinrent, en novembre 1900, le renvoi d'un de leurs contremaîtres de manutention.

Encouragés par ce succès, ils exigèrent en février 1901 le renvoi du fondé de pouvoirs d'une des principales entreprises et la réintégration d'un certain nombre d'ouvriers du Syndicat international remplacés par des ouvriers indépendants.

N'obtenant pas satisfaction, ils se mirent en grève le 27 février. Un concours actif leur fut donné par M. Flaissières ; en sa qualité de maire, il sollicita pour eux l'intervention du gouvernement et une audience de M. Waldeck-Rousseau qui lui furent refusées. Le 22 mars 1901, la grève générale fut votée par l'Union des Chambres syndicales ouvrières et le Conseil d'administration de la Bourse du travail. Les boulangers, les employés des tramways, les chargeurs, les charretiers, les camionneurs et les métallurgistes s'arrêtèrent également. Le 29 mars, les délégués de la grève furent reçus à Paris par M. Waldeck-Rousseau ; il les mit d'accord avec les entrepreneurs et les armateurs pour l'interprétation, dans une conférence contradictoire, de divers points restés obscurs dans « l'affiche rouge. »

A partir du 10 avril 1901, le travail fut repris sans aucun

nouvel avantage. Cette longue suspension, émaillée d'un assez grand nombre de bagarres et d'entraves à la liberté du travail, n'avait pas duré moins de quarante-cinq jours.

Les Syndicats des zones se fondirent bientôt dans l'organisme unique de « l'Union syndicale des ouvriers des ports et similaires ». Un ouvrier du nom de Manot, investi d'une confrance absolue par ses camarades de toutes les corporations, saisit le sceptre de cette formidable organisation à laquelle il s'efforça d'affilier peu à peu, sous le nom de « similaires », les professions les plus distinctes. Plusieurs grèves partielles éclatèrent en 1902 à raison de l'ingérence de l'Union syndicale dans la conduite des chantiers et dans le recrutement des ouvriers et des contremaîtres. « L'Union » ne cessa plus, dès lors, d'affirmer la prétention de faire à son gré congédier ces derniers et réserver exclusivement à ses adhérents le droit au travail.

En avril 1903, éclata un nouveau mouvement de grève parmi les ouvriers des ports ; il avait pour mobile la réduction de la journée de travail à neuf heures en été comme en hiver ; un système nouveau fut innové cette fois sous le nom de « demi-grève » ; il consistait pour les ouvriers à travailler tous les jours jusqu'à midi, après quoi ils réclamaient 3 francs pour leur demi-journée et chômaient jusqu'au lendemain. Sur ces entrefaites, on observa de part et d'autre que « l'affiche rouge » ou contrat de 1900 n'avait reçu aucune limitation de durée. Un nouveau traité appelé contrat de 1903 fut donc signé, les 5 et 8 mai, qui concédait la journée uniforme de neuf heures. Il était conclu pour une durée ferme de cinq ans ; à l'égal de la sentence des camionneurs en 1900, il prescrivait l'arbitrage obligatoire du Président du Tribunal de Commerce pour toutes difficultés à venir, avec l'interdiction de suspendre le travail sans y avoir recouru. Cette clause, nous l'avons déjà dit, resta lettre morte.

Pendant les mois suivants fut créée « la Fédération des ouvriers des ports du bassin de la Méditerranée » ; à la même époque les inscrits maritimes adhéraient à cette Fédération et s'affiliaient directement à « l'Union syndicale des ouvriers des ports et similaires ». Voilà la solidarité établie entre les ports de Marseille, Alger, Bastia, Port-Vendres, Cette et autres, pour s'entr'aider dans leurs revendications ; quant aux ins-

crits maritimes, ils ont lié leurs intérêts avec ceux des dockers.

Ici va surgir, grâce à la fusion de toutes les solidarités, un instrument redoutable adopté dès la fin de l'année 1903 et qui s'appelle « l'index ».

Pour le commerce maritime, il y a toujours un moment où la marchandise est appelée à passer de la terre à bord ou inversement du bord à terre. Le procédé de « l'index » repose sur l'entente absolue des inscrits, des camionneurs et des dockers. Ces derniers se chargent d'exécuter, non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour les autres corporations, les suspensions de travail destinées à appuyer un grief ou une revendication. Si un inscrit maritime est mécontent de son capitaine, le docker pourra refuser de manipuler la marchandise que le navire doit livrer ou recevoir ; si les camionneurs ont un conflit, il refusera de toucher à la marchandise qu'ils apportent au quai ou de délivrer celle qu'ils doivent en emporter. Si un usinier ou un commerçant a une difficulté avec ses ouvriers, tout ce qu'il exporte ou importe sera boycotté sur les quais ; il ne pourra plus ni recevoir ni expédier par mer. L'index est allé encore plus loin : il a été appliqué à un exportateur qui achetait ses caisses d'emballage dans un atelier dont les ouvriers avaient suspendu le travail : il a frappé un importateur et un transitaire qui venaient d'abandonner leur camionneur atteint par la grève, mais refusaient de s'engager, sous la garantie d'un cautionnement en espèces, à ne plus jamais recourir à ses services.

Ces manœuvres sont odieuses, car elles consistent à prendre pour otages d'un conflit auquel ils sont étrangers, et sur lequel ils n'ont aucun pouvoir, des commerçants ou industriels qui n'ont aucune difficulté avec personne. Elles ont voué nos affaires à la plus énervante et à la plus ruineuse instabilité. Personne, y compris M. Pelletan, n'a osé approuver publiquement ces excès, mais le gouvernement, malgré leur flagrante iniquité et leur incontestable illégalité, les a laissés impunis. Sans anticiper sur les quelques considérations juridiques que comporte le sujet, nous pouvons affirmer qu'il a ici gravement engagé sa responsabilité.

L'année 1904, particulièrement troublée par l'usage de cette nouvelle arme de guerre, présente un aspect d'insécurité fé-

brile et de crise permanente qui ont causé à la prospérité de Marseille un dommage, dont le renouvellement pourrait la conduire à sa fin. Cette année néfaste peut se diviser en trois périodes : la première, du 23 avril au 17 mai, est celle de la grève des capitaines ; la seconde, période intermédiaire, va du 17 mai au 23 août. A cette dernière date commence une nouvelle grève qui finira en octobre par une reprise générale du travail.

Dès le mois de novembre 1903, les inscrits, englobés dans l'Union syndicale, soutenus sur chaque navire par le « délégué du syndicat », dans la personne d'un homme de l'équipage, s'adonnèrent à une indiscipline sans précédent. Les inscrits constituent par eux-mêmes une population bien homogène et bien spécialisée, sensiblement plus intéressante que celle des quais, mais la nouvelle organisation avait singulièrement agité leurs esprits. Toutes les fois qu'un officier se permettait d'infliger une punition à un inscrit ou de vouloir le débarquer, le Syndicat ripostait en exigeant la mise à pied de cet officier, sous peine de mise à l'index de tous les bâtiments de sa compagnie ; tout commandement devenait impossible. Un exemple suffira pour montrer, après beaucoup d'autres, la situation désespérante faite aux états-majors par cette crise endémique. Le 1er avril 1904, au retour à Marseille du vapeur *Abd-el-Kader*, le Syndicat reçut de l'équipage une plainte où le capitaine Angeli était accusé de brutalité, d'exigence outrée dans le service et de négligence dans la nourriture de l'équipage. Le Syndicat saisit de la plainte la Compagnie transatlantique : celle-ci la transmit immédiatement à l'administration de la marine. L'administrateur, qui avait toute qualité pour instruire l'affaire en vertu de ses pouvoirs légaux, proposa néanmoins son arbitrage ; il fut accepté par le capitaine et par l'équipage et établi contradictoirement en présence des intéressés. L'arbitre dut reconnaître que le maître d'équipage inspirateur de la plainte avait mal fait son service, qu'il s'était adonné à la boisson, et qu'aucun des griefs produits contre le capitaine n'était fondé. Il ne pouvait que prononcer une sentence favorable à l'officier. Le Syndicat des inscrits repoussa cette sentence et demanda le débarquement du capitaine. La compagnie, forte de la décision de l'arbitre, s'y refusa ; aussitôt les équipages des

navires de la Transatlantique présents dans le port, *Abd-el-Kader*, *Ville de Barcelone*, *Général-Chanzy* et *Ville d'Oran* abandonnèrent leur bord. Tout cela se passait sous l'œil indifférent de l'autorité maritime, et, pour ne pas paralyser la flotte de sa compagnie, le capitaine Angeli donna sa démission.

Le 11 avril, les officiers Bosc et Lalande du *Magali*, et Castagnoni du vapeur *Amphion* se trouvaient débarqués dans des conditions analogues.

Le 2 mars, une délibération prise par une Commission mixte, composée d'inscrits maritimes et d'ouvriers des ports, avait réglé à son gré l'organisation des « pontées » ou chargements sur le pont. On pourrait multiplier à l'infini les récits des incidents que firent naître cette réglementation et diverses autres décisions arbitraires. La presse de la Bourse du Travail avait pris, vis-à-vis de l'armement et des états-majors, un ton comminatoire et injurieux qui ne pouvait qu'augmenter l'agitation. Les capitaines se trouvèrent alors dans l'alternative de subordonner tous les actes de leurs commandements aux caprices de l'« Union maritime » et de se voir successivement sacrifiés à ses exigences ou de s'unir pour la résistance. C'est à ce dernier parti qu'ils s'arrêtèrent. Après avoir vainement demandé la réintégration de ceux des leurs qui avaient été débarqués dans les conditions indiquées plus haut, ils décidèrent le 23 avril 1904 de débarquer en masse. A mesure qu'arrivaient leurs navires ils déposèrent leurs rôles.

On a dans les régions officielles beaucoup épilogué sur cette grève en vue de la représenter comme une manœuvre politique ou patronale. Rien n'est moins exact. Au point de vue politique, le parti socialiste seul, alors engagé dans la lutte municipale de Marseille, pouvait avoir intérêt à voir mettre à terre deux mille marins, qui donnèrent à la Bourse du Travail un contingent électoral des plus précieux. Quant à l'armement, il faut ne rien connaître des choses de la mer pour affirmer que les officiers pris en masse et syndiqués sont sous sa dépendance absolue ; il a plus besoin d'eux que ceux-ci n'ont besoin de lui. Il n'est pas douteux que devant un état de révolte permanente des équipages, mal conseillés par les meneurs et mal dirigés par les pouvoirs publics, les armateurs ont dû se rendre à l'évidence et admettre que leurs états-majors ne pouvaient

plus longtemps assurer la navigation dans de pareilles conditions. On a argué contre eux de ce que, pendant la grève, les officiers auraient touché leur solde ; il résulte, des renseignements pris aux meilleures sources, que ceux qui se sont trouvés dans ce cas ont touché une solde « à terre » qui, suivant le grade et la fonction, varie entre le quart et la moitié. Il n'y a donc ici ni complot ni conjuration patronale, mais, tout au contraire, une suspension provoquée par les exigences d'une organisation sans contrepoids et abandonnée au souffle de toutes les excitations.

Le 17 mai, les capitaines obtinrent, après des négociations très laborieuses et dans lesquelles ils déployèrent une légitime fermeté, de remonter sans conditions à leurs bords respectifs et la grève fut terminée.

Sur ces entrefaites le régime de « l'index », dont nous avons exposé le mécanisme, commençait à produire ses effets. La Société pour la Défense du Commerce et de l'Industrie qui, en dehors de toute tendance politique, en a relevé les manifestations avérées du 1er janvier au 1er septembre 1904, a enregistré pour cette période 115 interruptions de travail et 82 du 17 mai au 21 août, c'est-à-dire entre les deux principales grèves qui désolèrent Marseille pendant cette année.

La lecture de ce relevé est très suggestive, si l'on veut bien se rappeler que ceux qui y avaient intérêt n'ont cessé de soutenir que la liberté du travail était respectée à Marseille et qu'il ne s'y produisait aucune espèce de trouble :

« En mars, sur le chantier des Messageries, on s'aperçoit de la disparition de marchandises ; on ouvre une enquête. On est menacé pour ce fait d'une cessation de travail, et on arrête l'enquête.

« Le 17 mars la maison Axel-Busch, à la suite de la mise à l'index déclarée contre elle le 12 du même mois, embauché des ouvriers au syndicat indépendant ; il s'ensuit une échauffourée au cours de laquelle plusieurs ouvriers sont tués et d'autres gravement blessés...

« Le 19 mars, les ouvriers des Docks obligent M. Maurice Blanc, entrepreneur, à infliger plusieurs jours de mise à pied à ceux de ses ouvriers qui n'ont pas cru devoir se joindre au mouvement gréviste de la veille.

« Le 21 mars, les chantiers de MM. Savon frères, aux Môles, sont abandonnés, parce que ces entrepreneurs se sont refusés à payer les heures de travail à ceux de leurs ouvriers qui avaient pris part à la grève du 18 du même mois.

« Le 19 juin, le chef batelier de la Société générale des tuileries et ses seconds sont assaillis le soir par une douzaine de grévistes ; ils ne doivent leur salut qu'à des circonstances spéciales. Plainte est adressée à la police.

« Du 20 au 25 juin, au moment du chargement des voiliers et vapeurs en rade de l'Estaque, les contremaîtres de la même Société sont l'objet de menaces constantes de la part des grévistes ; la présence de la police est impuissante à les en garantir.

« Le 1er juillet, les nouveaux ouvriers embauchés par la maison Franceschi-Richard et Fraissinet sont menacés par les grévistes ; l'un d'eux est battu et blessé par ces derniers.

« Le 15 juillet, vers neuf heures du matin, un des camions de la maison est sorti, son conducteur est blessé. Vers onze heures du matin, on coupe les cordes d'un autre camion chargé de caisses d'allumettes et on enlève l'écrou de la roue de l'autre voiture. A cinq heures du soir les grévistes pénètrent dans la gare et obligent les camionneurs à s'enfuir. Dans la nuit les remises sont attaquées à coups de pierres.

« Du 16 au 22 juillet, les écuries et remises de la même maison sont cernées par les grévistes, de telle sorte qu'on est obligé de faire manger et coucher les ouvriers dans les magasins.

« Le 17 juillet, deux palefreniers sont assaillis et ne doivent leur salut qu'à l'arrivée d'un agent cycliste.

« Le 20 juillet, à midi, un des ouvriers de l'entreprise de camionnage en question est blessé à coups de pierres parce qu'il continue à travailler.

« Le 20 juillet encore, le sieur Lavandet, camionneur, écrit à la Société anonyme internationale de transports Gondrand frères, pour l'informer qu'il ne peut se charger d'aucun travail pour elle parce que les dockers l'ont menacé, s'il travaillait pour cette Société, de « crever » l'unique cheval avec lequel il gagne sa vie et celle de ses quatre enfants.

« Le 22 juillet, index divers. MM. Carret et fils, fabricants de pâtes, alimentaires, sont boycottés par les ouvriers syndi-

qués des ports parce qu'ils ont un contrat pour l'emballage de leurs produits avec un M. Gayet, fabricant de caisses, dont les ouvriers se sont mis en grève. »

Ces exemples prélevés sur cette lugubre énumération, dans la période qui se place entre la grève des capitaines et la nouvelle suspension du mois d'août, se passent de commentaires ; ils témoignent du degré d'anarchie qui avait été atteint.

Cette période de troubles partiels, où l'insécurité du lendemain était arrivée à son comble, où nul ne pouvait savoir si, pour une cause connue ou insoupçonnée, il serait à même de travailler le lendemain, avait plongé le monde industriel et commercial de la cité dans une inquiétude et dans un découragement profonds.

Le 29 juillet, les matelots de la Compagnie Transatlantique reprirent la question de la réglementation du travail à bord. Le 5 août, ils mirent la Compagnie à l'index, si elle ne donnait dans les huit jours une réponse favorable. Le 8 août, s'élevait à bord du *Salazie* des Messageries Maritimes une difficulté à propos de la punition infligée par un lieutenant à un chauffeur qui l'avait menacé. Le 17 août, les équipages de la Transatlantique débarquèrent.

Le 22 août, les dockers avaient pris part à l'agitation renaissante, trois cent cinquante charbonniers avaient abandonné le travail afin d'obtenir la révocation de leur contremaître : deux cents dockers les avaient suivis. A la même date, les contremaîtres des quais, acculés à la même situation où s'étaient trouvés les capitaines au mois d'avril, avaient pris une délibération, où ils disaient : « A l'heure actuelle plusieurs de nos collègues sont mis à l'index sans aucun motif dans les chantiers suivants : Havre-Paris-Lyon-Marseille (Compagnie Bonnardel), chantiers Blanc (2e, 3e, 4e sections des Docks), chantiers des transbordements maritimes (charbons), chantiers Savon frères (charbons). Si cette situation intolérable se perpétuait, elle serait de nature à porter la plus grave atteinte tant au principe d'autorité qui nous est nécessaire, qu'aux principes primordiaux du Syndicat. »

« Ils décident, en conséquence, d'exiger les garanties nécessaires pour accomplir en paix leur travail et de chômer jusqu'à ce qu'ils aient eu satisfaction. » Enfin ils appellent à leur aide,

en vertu d'engagements pris, les états-majors de la marine marchande et les invitent à débarquer en masse pour appuyer leur mouvement. »

Ceux-ci prirent une délibération conforme.

En présence de ces faits l'armement fit, à son tour, la déclaration suivante. Elle est à mentionner en entier car elle peint bien la situation :

« Depuis deux années, l'industrie maritime de Marseille se débat au milieu d'un état de choses anarchique. Il n'est pas de compagnie, pas de navire, pas de chantier de manutention où l'on soit assuré du lendemain. Chaque jour, à toute heure, les marins et les ouvriers obéissant, inconscients ou terrorisés, à une poignée de meneurs, soulèvent de nouveaux incidents, émettent de nouvelles exigences, prétendent imposer à tous leur souveraine volonté. »

« Les conventions établies à la suite des grèves précédentes sont constamment violées, les signatures tenues pour nulles. Marins et ouvriers interrompent leur travail à tout propos, en affectant le plus absolu dédain à l'égard des lois et des contrats. On a vu, samedi dernier, un équipage entier abandonnant un paquebot-poste quinze minutes avant la partance, sans souci des lois maritimes, ni de la sécurité des chaudières en pression, ni des nombreux passagers, ni des intérêts commerciaux lésés. Les principes d'autorité et de discipline sont partout méconnus. »

« Parmi les travailleurs en butte à tous les genres d'intimidation, aucune protestation ne s'élève, aucune bonne volonté ne peut se faire jour, et nous voyons l'autorité chargée de l'application des lois reculer devant les sanctions nécessaires. »

« L'armement marseillais a patiemment supporté toutes les manœuvres dirigées contre lui ; il a tout fait pour aplanir les difficultés, devant lesquelles il a constamment cédé ; subi tous les préjudices, toutes les vexations, toutes les blessures d'amour-propre. Mais il ne saurait satisfaire les meneurs, car il leur faut chaque jour de nouvelles occasions d'affirmer leur autorité omnipotente. On a vu des compagnies mises à l'index pour des faits étrangers au port de Marseille. »

« La mesure est comble. L'armement, entraîné dans le courant de solidarité envers la Compagnie générale Transatlanti-

que et de protestation contre la tyrannie syndicale, réduit à désarmer ses navires et à cesser toutes ses opérations par suite de l'arrêt du travail de ses auxiliaires les plus indispensables, entend faire sienne la cause de tous ceux que frappent des index arbitraires. »

Cette déclaration, trop motivée, coïncida avec un désarmement général de tous les navires ; à partir du 23 août, la ville de Marseille, ordinairement si animée et si pittoresque, donna le spectacle affligeant d'un chômage général. On a beaucoup reproché à l'armement d'avoir recouru à ce lock-out. Tous ceux qui ont vécu à Marseille la période désastreuse et énervante des index et de l'aveugle tyrannie syndicale considèrent cette mesure comme une conséquence inévitable et automatique des événements qui l'ont motivée.

L'Union syndicale, un peu surprise par cette décision, répliqua par un cahier de revendications, dont les articles furent abandonnés les uns après les autres au cours des laborieux pourparlers qui suivirent. La Chambre de Commerce se consacra à de nombreuses conférences avec les parties intéressées, elles demeurèrent sans résultat.

Après l'échec de ces négociations, M. Léon Magnan, ancien président du Tribunal de Commerce, interprétateur permanent désigné dans le contrat de 1903, accepta de procéder à un arbitrage.

Le chômage, d'abord absolu, était légèrement atténué par le travail de certaines parties dites « similaires », c'étaient les ouvriers d'usines, huileries, minoteries et autres qui, sur leurs journées, abandonnaient 50 centimes à la caisse de l'Union syndicale. Les dockers, au nombre d'un millier environ, travaillaient à tour de rôle pour les navires étrangers et abandonnaient chacun 2 francs de leurs salaires à la même caisse ; mais pour tout ce qui concerne l'armement français l'arrêt était complet. L'arbitrage fut accepté par l'Assemblée générale de la Bourse du travail, qui délégua son Comité exécutif pour l'y représenter. Les syndicats patronaux y concoururent également, en réclamant : 1° la liberté du travail, la suppression des délégués de chantiers et de leur ingérence dans la direction. (Ces délégués, désignés par la Bourse du travail,

n'avaient cessé d'ériger leur autorité contre celle des capitaines, des patrons et des contremaîtres.)

2° La liberté d'embauchage et par conséquent des contrats individuels. (La Bourse du Travail prétendait interdire l'embauchage des ouvriers indépendants) ; 3° la suppression des mises à l'index directes ou indirectes ; 4° l'établissement d'un tribunal arbitral pour les conflits du travail.

Le 24 septembre 1904, M. Magnan rendit sa sentence. Après s'être assuré de la commune volonté des parties, de maintenir le contrat de 1903 ; il décida « que ledit contrat serait maintenu dans son intégrité et « se serait suffi à lui-même s'il avait été loyalement exécuté. »

« Qu'en effet :

« 1° Il contient implicitement la liberté d'embauchage et, par conséquent, la faculté pour le patron d'embaucher ou non qui bon lui semble, puisque, dans le commentaire du traité, il est dit: « Par l'acceptation de l'embauche, l'ouvrier accepte le contrat », l'ouvrier est donc libre d'accepter ou de refuser comme le patron est libre d'offrir ou de ne pas offrir ;

« 2° Que le contrat de 1903 ne prévoit pas les délégués des chantiers, mais que si, d'une part, la demande de leur suppression formulée par les patrons s'explique en raison de l'attitude dont ils disent avoir à se plaindre, d'autre part, on peut, en admettant l'utilité de la fonction de ces délégués, les maintenir à la condition que ceux qui en seront investis, s'en tiendront à leur simple rôle d'informateurs, sans s'ingérer en rien, soit directement, soit indirectement dans le fonctionnement du travail ;

« 3° Que le contrat de 1903 ne prévoit pas non plus l'ingérence de l'ouvrier dans l'organisation et la conduite du travail, qu'il doit en conséquence s'en abstenir ;

« 4° Que le contrat de 1903, non seulement ne prévoit pas les mises à l'index, mais qu'il les proscrit formellement par l'obligation qu'il fait aux ouvriers de n'arrêter en aucun cas le travail et d'en référer à l'arbitrage pour tout litige et que, par conséquent, de ce chef, les mises à l'index soit directes, soit indirectes sont formellement interdites.

« 5° Enfin que le contrat de 1903 ne parle nulle part de contrat individuel et qu'en sa qualité de contrat de droit commun, il

n'est au pouvoir de personne d'interdire ce dernier à qui voudrait en faire usage ni de l'imposer à qui voudrait s'en abstenir. »

L'arbitre ajoute, qu'il est convaincu que les ouvriers, s'inspirant mieux à l'avenir de la base essentielle du contrat de 1903, qui est l'arbitrage, y recourront dans tous les cas, « supprimant ainsi une des plus grandes causes de ces conflits si préjudiciables aussi bien au monde du travail qu'à celui des affaires. »

« Quant aux garanties demandées par les patrons pour l'observation du contrat de 1903, tel qu'il vient d'être interprété, il n'est pas en son pouvoir de les préciser, mais elles pourraient recevoir leur légitime satisfaction par la signature du représentant autorisé du gouvernement à Marseille au bas du contrat de 1903 et de la sentence qui y sera annexée. »

L'Assemblée générale des dockers mise en présence de cette sentence la repoussa, comme avait été repoussée celle de l'administrateur de la marine, dans l'affaire de l'*Abd-El-Kader*.

Les entrepreneurs firent connaître aux ouvriers, par voie d'affiches, qu'ils étaient prêts à reprendre ceux qui accepteraient les conditions de l'arbitrage. Le travail reprit peu à peu. Le 3 octobre, le Préfet fit publier une lettre au commissaire central qui n'avait d'autre tort que celui d'être tardive :

« Vous avez le devoir de faire respecter de la façon la plus énergique et la plus persévérante la liberté du travail et les ouvriers, syndiqués ou non, ont le droit de compter sur la vigilante protection de l'autorité.

« Je vous prie de donner, en ce sens, les instructions les plus précises à tous ceux qui sont placés sous vos ordres. Vous leur recommanderez le calme et le sang-froid, dont les agents de la force publique ne doivent jamais se départir. Vous les inviterez à s'abstenir de toute provocation, mais vous leur prescrirez également la fermeté.

« Vous ne perdrez pas de vue que l'article 414 du Code pénal prévoit et punit l'entrave à la liberté du travail.

« Tout délit de cette nature devra être l'objet d'un procès-verbal et signalé d'urgence à M. le Procureur de la République. Je compte, pour faciliter votre tâche, sur le concours de tous les bons citoyens et sur l'esprit d'ordre et d'équité dont a fait

preuve, en maintes circonstances, notre population ouvrière. »

A partir de ce moment, la police et les forces publiques dispersèrent les attroupements et les collisions qui constituaient des entraves à la liberté du travail, mais sans aucune sanction.

Jusqu'alors, la liberté du travail n'avait été qu'un vain mot. Si, à part quelques incidents tragiques, l'ordre fut généralement peu troublé pendant la deuxième grève de 1904, c'est parce que, tout empêchement du travail, assuré de l'impunité, était impératif et indiscuté ; toute sommation de chômer était obéie sans débat. A partir du 10 octobre, le travail se généralisa ; après cinquante jours d'interruption, les navires de la flotte reprenaient successivement la mer.

Aujourd'hui le port de Marseille est rentré dans l'ordre ; le travail a recommencé sur nos quais et la navigation a repris son cours. Tant que notre orientation administrative ne changera pas, aussi longtemps que le ministre de la Marine se considèrera comme le défenseur naturel non pas des inscrits « et de » l'armement, mais des inscrits « contre » l'armement, nul ne pourra dire si nous sommes revenus à l'apaisement ou à une paix boiteuse et mal assise.

Il ne s'agit pas de savoir si nos lois sur l'inscription maritime sont perfectibles ou surannées, si certaines législations étrangères paraissent préférables à notre gouvernement, il s'agit d'assurer le respect des lois et tout au moins de ne pas déclarer qu'on ne les appliquera pas. Entre cette attitude et l'application brutale et aveugle des dispositions répressives, il y a place pour l'administration paternelle, prudente et ferme qui nous manque. Nos marins sont de braves gens, nos populations maritimes sont saines et vaillantes, mais les meilleurs sont capables des pires erreurs si l'autorité ne s'applique qu'à les mettre en garde contre les lois et le commandement. Dans l'affaire de l'*Abd-El-Kader*, que j'ai narrée ici, c'était déjà un acte de faiblesse que de substituer l'arbitrage à l'exercice régulier des devoirs de l'autorité maritime, c'est une inexcusable abdication que de n'avoir pas su faire respecter un arbitrage accepté.

Le ministre de la Marine s'est systématiquement réfugié derrière cette considération, que la loi de 1884 sur les syndicats a conféré aux inscrits le droit d'association et par suite de grève. Cette doctrine serait discutable, mais toutes les législations

maritimes, anglaise, américaine, allemande, scandinave, bien que ne comportant pas « l'inscription » spéciale à la France et à l'Italie, considèrent que le matelot engagé « déserte » s'il quitte son bord. A terre le matelot, même chez nous, est un citoyen comme les autres ; par contre, lorsqu'il est allé « armer le rôle » chez le commissaire de l'inscription maritime, son tuteur légal, il s'est placé, jusqu'à l'heure du « désarmement du rôle », sous la protection et sous l'autorité de ce commissaire.

Durant cette période il ne doit y avoir pour lui ni droit de coalition, ni droit de grève ; un navire n'est pas une usine terrestre ; sa sécurité, celle des vies humaines qui lui sont confiées, comportent, non pas la militarisation, mais le régime temporaire et spécial de l'équipage enrôlé. Toute l'Europe est d'accord là-dessus.

Le ministre de la Marine, a feint de croire que ses adversaires refusent aux inscrits tout droit d'association et tout droit de grève, même en dehors des embarquements. Il a pris à tâche de généraliser, d'amalgamer ses protestations, en vue de justifier l'impunité des marins coupables d'indiscipline ou d'abandon du navire.

C'est là un vulgaire paradoxe. La grève des capitaines n'a pas été la réponse à cette suspension générale du travail par les matelots, devant laquelle le ministre se prétend désarmé au regard de tous. La grève des capitaines est sortie d'une énorme série de faits d'indiscipline isolés, particuliers, qui avaient rendu le commandement impossible. D'octobre 1903 au 27 avril 1904, ces faits se sont multipliés, à la connaissance de l'autorité maritime. Celle-ci eût pu et dû légalement tout faire rentrer dans l'ordre ; mais à la condition de n'être pas neutralisée par les influences ministérielles et syndicales confondues. Il y a eu là une défaillance de plusieurs mois, qui dure encore ; elle n'est atténuée que par l'expérience des équipages ; la révolte unanime de leurs officiers les a quelque peu éclairés et assagis. Le ministre a abrogé, en fait, la législation de l'inscription maritime régie par la loi de 1898. Il déclare, à tort, ne pouvoir ni la concilier avec la loi de 1884, ni l'appliquer jamais, à cause des dispositions rétrogrades du décret-loi de 1852, que cette loi de 1898 a remplacé.

Si l'inscription maritime a fait son temps on peut la suppri-

mer ; mais, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par autre chose, tous les gouvernements auront pour mission non pas de dénoncer, mais d'appliquer les lois.

L'inscription maritime astreint les matelots, quand il leur convient de s'embarquer, à un régime spécial à bord ; en retour elle leur confère le monopole des embarquements, du droit de pêche, plus des retraites, et certaines garanties, soins médicaux, rapatriement, etc., dues par l'armement. Avec la navigation à vapeur de l'Etat et du commerce, la spécialisation peut être moins nécessaire qu'autrefois, mais, tant qu'elle existe, un gouvernement digne de ce nom doit ne pas laisser aux seuls armateurs et officiers le soin de démontrer aux équipages qu'ils ont des devoirs corrélatifs à leurs droits.

Dans la question des inscrits l'inertie voulue du gouvernement fait peser sur lui une lourde responsabilité ; dans celle de « l'Union des ports et docks » celle-ci n'est pas moindre. J'ai déjà décrit l'universalité de cette organisation ouvrière qui ambitionnait de solidariser sous sa bannière toute la main-d'œuvre marseillaise. En 1904, elle s'était affiliée d'après « l'Ouvrier des Ports » avec les dockers, les peintres et gratteurs, les moellonniers, les portefaix, les emballeurs, les ouvriers déménageurs, les meuniers, les charretiers et chargeurs, les garçons d'écurie.

L'article 2 de la loi de 1884 autorise les syndicats professionnels pour les personnes exerçant « la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés. » Il suffit de comparer ces termes avec l'énumération ci-dessus, pour constater que la constitution de l'Union des ports était illégale. L'article 9 de la même loi de 1884 autorise les tribunaux à prononcer à la diligence du Procureur de la République la dissolution des syndicats qui s'écartent de ces conditions. Des coalitions d'ouvriers de professions aussi distinctes ne sont plus en effet des syndicats professionnels, elles constituent des instruments de luttes de classes ; leur moindre inconvénient a été l'intolérable abus du régime de l'index.

Devant ce dernier, le pouvoir judiciaire s'est cru désarmé sous prétexte que l'art. 416 du Code pénal a été abrogé par

l'article 1er de la loi du 21 mars 1884. Cet article punissait seulement le plan concerté entre ouvriers ou patrons pour, à l'aide « d'amendes, défenses, proscriptions et interdictions, porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. » Il s'agissait alors de libérer des seules sanctions pénales de la Cour de Cassation, tout à la fois les associations ouvrières qui refusaient à leurs dissidents le droit de se retirer pour travailler librement et celles qui entendaient quitter l'atelier pour obtenir le renvoi d'un des leurs. Depuis cette abrogation, la jurisprudence et la doctrine ont accepté le procédé de « l'index », mais pour les personnels et syndicats qui ne débordent pas leurs cadres légaux. Elles ne sont jamais allées jusqu'à permettre à un groupement abusivement étendu, d'atteindre par la multiplicité de ses ramifications des victimes aussi innocentes qu'impuissantes et leur donner satisfaction. L'art. 414 du même Code pénal n'a jamais été abrogé ; il punit « quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée de travail. » L'article 415 aggrave la peine « lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un *plan concerté.* » Ces deux articles étaient éminemment opposables aux entreprises de « l'Union des ports et docks », et bien coupable serait celui qui, après nos épreuves économiques, voudrait, à leur tour, les abroger.

Il n'était d'ailleurs pas besoin de recourir à ces textes pour arrêter la pratique délictueuse de l'index ; « l'Union des ports » portait en elle-même, par l'irrégulière diversité de ses adhérents, un vice originel qui, nous l'avons vu, permettait de la dissoudre avant tout méfait.

Cette observation a été maintes fois portée à la connaissance du gouvernement par les intéressés et par plusieurs de leurs représentants ; le président du Conseil, peu enclin à l'observation des faits économiques et sociaux, n'y a jamais prêté son attention.

Dans notre grand port dont la fortune est abandonnée par les pouvoirs publics aux entreprises funestes des politiciens, au choc douloureux des passions et des intérêts contraires, il était réservé à la classe ouvrière de donner aux gouvernants

une leçon de choses et une consultation qu'elle eût dû recevoir d'eux en temps utile. Le 27 novembre dernier, réunis à la Bourse du Travail, les ouvriers des ports et docks ont décidé la dissolution de leur organisation : « Considérant que la loi de 1884 sur les syndicats professionnels laisse la liberté aux corporations similaires ou connexes de se constituer en un seul syndicat, mais que les mots de similaire ou connexe ont une élasticité que peuvent apprécier de différente façon ceux qui sont appelés à appliquer ladite loi »,

« Considérant que l'Union syndicale des ouvriers des ports, par le grand nombre des corporations similaires qui y sont adhérentes, peut laisser la porte ouverte aux abus que voudraient commettre les pouvoirs judiciaires en déclarant qu'il est constitué illégalement, et, de ce fait, prononcer la dissolution de cette organisation, etc... »

Ils ont adressé aux secrétaires de tous leurs syndicats une circulaire du même genre, laissant « à chaque organisation locale adhérente le soin de se constituer en syndicat *autonome*, pour venir, après leur constitution, adhérer à la Fédération locale qui sera créée, pour permettre en même temps à des corporations autres que celles qui ont des similitudes avec les ouvriers des ports d'y entrer. »

Cette « Fédération locale » dénote une arrière-pensée qui peut, elle aussi, être examinée au point de vue de sa légalité. Elle est appuyée sur le précédent que constituerait l'existence sur la même place d'une fédération des syndicats patronaux. Celle-ci renferme en réalité des corparations diverses, mais il est à remarquer que rien ne s'oppose à ce que son existence soit tolérée aussi longtemps qu'elle ne s'ingère dans aucun mouvement social et c'est son cas. S'il en était autrement, l'une ou l'autre de ces fédérations serait à dissoudre, car la loi de mars 1884 (art. 5) autorise seulement les syndicats professionnels régulièrement constitués à se concerter librement en « unions » pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Encore faut-il qu'il y ait similitude d'intérêts entre les groupes de l'Union.

L'important était d'enregistrer cet acte par lequel, après tant d'oscillations, le groupement syndical rentre dans le droit et

détruit spontanément l'organisme unique et redoutable qu'il avait créé.

La grève de 1883 n'a d'autre caractère que celui d'une revendication professionnelle, appuyée par la suspension légitime du travail.

En 1900 on voit percer déjà dans la commune solidarité des camionneurs et des inscrits une conception de l'« index » qui outrepasse les cadres professionnels ou similaires et les droits d'une coalition licite. C'est une marche rapide vers la grève générale, inséparable dans la pensée des ouvriers d'une crise révolutionnaire et de la lutte des classes.

Il suffirait pour s'en convaincre de lire les discours prononcés à la Bourse du Travail par le président du Syndicat des inscrits. Comme signe des temps, ils lui ont valu en 1902 quelques jours de détention préventive, en 1904 quelques égards de plus de la part des autorités.

A partir de 1900, les ouvriers, égarés et grisés par les complaisances administratives, avaient progressivement englobé dans leur formation de combat toutes les diversités de profession et de lieu. En 1904, armés d'un pouvoir excessif, ignorants de l'incidence de leurs actes, ils n'avaient pas tardé à rendre la vie économique impraticable, de là les grèves de capitaines et lock-out, moyens désespérés que l'initiative privée a substitués à l'action régulière des pouvoirs défaillants. Des pertes incalculables ont affecté les capitaux, les salaires, la fortune générale du port trop longtemps privé de ses relations et de ses débouchés.

Tous les intéressés sont également à plaindre dans cette aventure : les ouvriers jetés par les meneurs dans les misères et dans les haines de la lutte et du chômage, les industriels et les commerçants réduits à l'effarante extrémité de suspendre des travaux dont l'arrêt pouvait engager leur fortune et jusqu'à l'honneur de leur nom.

Les uns comme les autres retireront de cette cruelle expérience des enseignements que l'effort de quelques hommes de bien tentera de mettre au service du salut commun. Mais leur bonne volonté sera vaine, si les pouvoirs publics chargés de prévoir et d'amortir les heurts, d'accorder équitablement entre

eux les intérêts opposés, d'assurer au travail national les garanties de la paix sociale, de l'ordre et de la sécurité, se dérobent encore à leur mission.

On ne saura que plus tard ce qu'une politique inconsciente de tous les intérêts supérieurs peut coûter au patrimoine de la France. »

J. THIERRY,
Député.

LES MÉCANICIENS DE LA MARINE

LA NOUVELLE LOI DES CADRES

Dans le courant de juillet 1904, le ministre de la Marine a effectué le dépôt, sur le bureau de la Chambre, d'un projet de loi portant fixation nouvelle de l'effectif du cadre des officiers mécaniciens de la flotte.

Ce projet était attendu avec impatience, non seulement par les intéressés, mais par la marine entière. Les réclamations nombreuses formulées par les mécaniciens contre leur organisation, d'une part, la révolution complète apportée par l'Amérique et l'Angleterre dans leur système de recrutement du personnel des machines, de l'autre, pouvaient faire croire à certains que des innovations profondes allaient modifier, de fond en comble, les statuts du personnel officier de la flotte. En fait, nul changement plus radical dans la situation des états-majors n'avait, depuis près de cent cinquante ans, menacé davantage les institutions du moment.

Le projet déposé ne satisfait les intransigeances d'aucune sorte : il améliore, sans bouleverser ; mais on ne saurait l'apprécier, complètement, sans être quelque peu éclairé sur ce qu'on a appelé, dans diverses marines, la « question des mécaniciens ».

Les attributions des mécaniciens

Trois conceptions différentes du rôle des mécaniciens de la marine ont actuellement cours dans les flottes modernes.

La première, qui se réclame du grand principe de la spécialisation, confère au mécanicien l'unique charge de conduire

et d'entretenir les appareils mécaniques ainsi que les générateurs de vapeur du bâtiment. Quels que soient la complication et le nombre des engins qui lui sont confiés : machines motrices ou auxiliaires, treuils, cabestans, monte-charges, il n'intervient jamais dans leur utilisation. Il produit de la force, l'amène par des transmissions plus ou moins longues au point voulu ; puis, là, par l'intermédiaire d'un volant, d'un levier ou d'un bouton, la met à la disposition de celui qui s'en servira. Des ingénieurs ont conçu et construit la machine pour une puissance donnée ; lui maintient, aveuglément, pour ainsi dire, ce débit d'énergie, cette constance de potentiel mécanique qu'un autre, le commandant, l'officier de pont, utilisera.

La guerre elle-même modifie peu son rôle : elle ne développe pas, chez lui, de nouvelles activités, ni des initiatives professionnelles spéciales ; car son action est comme une des données du problème dont la solution est le bâtiment prêt, « en vie », comme dirait le commandant de Mahan. En aucun moment de la lutte son intervention, sa bonne volonté, sa valeur ne seront « directement » dommageables à l'ennemi : il faudra que des tiers les transmuent, les utilisent. Il est un muscle, tous les muscles du navire même : il n'en est pas le cerveau. Cette délimitation nette, lucide, des attributions des mécaniciens est celle qui depuis l'apparition des machines à vapeur sert de base en France (1), au statut de ce corps.

Logiquement, elle est inaccessible à la critique ; expérimentalement, elle a pour elle l'épreuve d'un demi-siècle.

Si l'industrialisme pousse au respect du principe de la spécialisation, il reconnaît, également, que nul n'est plus apte que celui qui le manie à modifier un appareil donné. En Amérique, par exemple, dans maintes usines, les ouvriers sont invités à communiquer leurs idées de simplification ou de modification des machines qu'ils conduisent à la direction. Les projets avantageux sont exécutés et leurs auteurs reçoivent des rémunérations proportionnées au gain obtenu.

Cette remarque, poussée jusqu'à la généralisation, a conduit dans certains pays à confier au même personnel et, dans l'espèce, aux mécaniciens de la flotte, devenus de ce chef ingé-

(1) En Autriche également.

nieurs, la conduite des machines à bord, leur calcul et leur construction à terre.

Au point de vue du raisonnement strict, l'extension ainsi donnée à une observation qui n'était, en somme, qu'un corollaire du principe de spécialisation a été vicieuse. En effet, de ce qu'il est très à recommander de recruter, à l'occasion, les ingénieurs parmi les pratiques, il ne s'en suit nullement, qu'il faille recruter les pratiques parmi les ingénieurs : on a fait dire à l'expérience le contraire de ce qu'elle avait affirmé.

Par ailleurs, l'esprit se refuse à admettre que le même individu soit accessible à une égale maîtrise dans deux genres d'occupations si différents : l'un, tout d'action, l'autre de réflexion.

Dans la réalité, les Anglais qui ont adopté la solution des « ingénieurs mécaniciens » poussent ceux-ci à se spécialiser dès la sortie de l'école ; les uns s'occupent surtout de conduite, les autres, après deux ans de cours complémentaires, de construction. Il n'en est pas moins vrai, et le programme de l'école est là pour l'affirmer, que ce sont surtout des cours d'ingénieurs qui sont professés à Keyham (1). Or, chacun sait que l'esprit humain répugne aux tâches qui n'utilisent pas les plus élevés de ses savoirs. De même qu'un lieutenant qui aura appris à l'école de guerre le mouvement des masses militaires se désintéressera des évolutions d'une section, l'ingénieur qui aura préparé des projets de machines se trouvera déclassé, mal utilisé, quand il n'aura charge que de la surveillance d'un démontage.

Un Anglais qualifié, l'inspecteur en chef des machines Johnson, a reconnu, d'ailleurs, que l'enseignement de l'école de Keyham ne répondait plus aux besoins du service et qu'un entraînement à la mer devait précéder la nomination des élèves au grade d'ingénieur mécanicien. « Le résultat du système, dit également un correspondant de l'*Engineering*, est de faire, soit des mathématiciens, dans le sens le plus étroit du mot, soit de très compétents monteurs, mais d'imparfaits conducteurs de machines. »

La désaffection des ingénieurs mécaniciens pour les tâches

(1) Keyham situé près de Devonport. Les Anglais y ont installé une école de « naval engineers ».

immédiates, primordiales, de leur métier semble avoir contraint l'Amirauté anglaise, si rebelle cependant aux concessions sociale de cet ordre, à créer un grade d'officier mécanicien pratique avec avancement par le rang.

Enfin, et cette constatation sera la meilleure critique de la conception envisagée, l'Angleterre, après l'Amérique, et tout en conservant son cadre pratique, récemment créé, vient de modifier complètement son système de recrutement des officiers mécaniciens (1).

L'idée de réunir en un seul les métiers de constructeurs et de conducteurs de machines, quoique basée sur des prémisses de vérité très relative, résistait encore à un examen superficiel. Il y avait différence entre les deux professions, mais non pas dissemblance. En revanche, le système qui joint les deux derniers termes de la triade : « ingénieur, mécanicien, marin », pour créer un corps d'officier susceptible, indifféremment, de faire le quart sur la passerelle ou dans la machine paraît franchement indéfendable. Cependant, c'est cet amalgame qu'ont adopté, successivement, les Etats-Unis et l'Angleterre. Nous-mêmes, en France, avons failli nous lancer dans cette voie. A l'arrivée du ministère actuel aux affaires, la plupart des jeunes officiers, surtout dans la branche du pont, désiraient cette « fusion ».

Par le fait qu'elle sert ou servira désormais de base à l'organisation du corps d'officier de deux états maritimes très puissants, par le fait également qu'elle a failli devenir nôtre, cette dernière conception du rôle des mécaniciens marins mérite un sérieux examen.

L'idée de la fusion n'est pas née, elle, d'un principe économique ou industriel : l'axiome fameux déjà cité de la spécialisation l'infirmait même brutalement. C'est une analogie, ou, plutôt, une fausse analogie, qui lui a donné naissance.

Au début des marines de guerre, qu'elles fussent anglaises, françaises ou hollandaises, alors que les chefs combattants se recrutaient, presque exclusivement, dans une caste fermée, les gouvernements d'alors crurent bon de confier le commande-

(1) En Russie le défaut de pratique des officiers mécaniciens frais émoulus de l'école de Cronstadt est souvent déploré.

ment suprême à des soldats. Suivant les idées de l'époque le rôle non militaire, non noble, du marin était de porter au point indiqué, sur un rivage choisi, contre un bord ennemi, la force que représentait la garnison du vaisseau qui, seule, bataillait. Cette manière de voir, déjà fausse au temps des trirêmes et des galères dont, par beau temps, cependant, la mobilité était complète, ne résista pas à l'épreuve des premières opérations sérieuses des flottes à voiles. La responsabilité maritime de la navigation retombait toute entière sur un personnel subalterne sans autorité morale. Enfin, l'ignorance complète du savoir manœuvrier amenait à chaque instant le chef d'escadre soldat à prescrire aux officiers matelots des mouvements impossibles à exécuter dans les conditions de temps et de mer du moment, à les incriminer en cas d'insuccès, à oublier leurs services dans la victoire (1). Par ailleurs le sentiment que seule leur science professionnelle rendait fécondes les opérations entreprises donnait aux marins le mépris des militaires et les incitaient à réclamer, avec le commandement suprême, les honneurs auxquels il donnait droit.

Le conflit n'avait qu'une solution : on l'adopta. Ce fut la création du corps des officiers de la marine militaire qui devaient posséder, à la fois, la technique des armes et la science des choses de la mer.

Lorsque, pour des raisons d'ordre purement moral, les officiers mécaniciens américains et anglais commencèrent, il y a sept ou huit ans, à réclamer, tant au point de vue des soldes que de l'avancement, l'assimilation complète avec les officiers de vaisseau, une des propositions qui furent soumises à l'opinion publique pour apaiser les récriminations attira, spécialement, l'attention : ce fut celle du professeur américain Hollis. Elle invoquait en ces termes l'exemple du passé :

« L'introduction des voiles, des canons et de l'art de la manœuvre a produit, au xve siècle, une évolution aussi grande que celle de la vapeur au xixe siècle. Le résultat final des luttes, presque deux fois séculaires, entre soldats et marins fut la

(1) C'est l'histoire de d'Estrées battant son pilote, le forçant à changer de route et l'accusant naïvement, après, dans sa correspondance avec le ministre, d'avoir occasionné le désastre qui avait suivi l'exécution de ses propres ordres.

fusion de ces deux éléments... Les démêlés des militaires et des « blue Jackets » furent plus âpres que ne l'est la tension actuelle entre officiers de marine et officiers mécaniciens..... La situation actuelle est entièrement analogue: nos officiers mécaniciens et chauffeurs sont dans la même situation que jadis les pilotes et les marins. »

La puissance de la logique est telle que même ses apparences suffisent à convaincre les esprits. L'opinion du professeur Hollis fit fortune : elle décida la « fusion ».

Il s'en faut de beaucoup, cependant, qu'elle soit justifiée.

Si les militaires d'autrefois sont devenus marins, ce n'est pas en vertu de l'importance du rôle rempli par les marins ; mais parce que l'ignorance de leur savoir était incompatible avec les responsabilités de la « direction » du navire. Conduire le bâtiment à l'endroit désigné pour y mettre en œuvre sa puissance militaire : telle est la fonction du commandant. Pour ce faire, il utilisera certains moyens de propulsion et certains engins de destruction qui sont comme les données du problème dont il a charge d'assurer la solution.

Or, dans la marine à voiles, la donnée « propulsion » est un facteur de variables : la direction du vent, notamment, qui influe à tout instant sur la route. Le chef ne peut aller directement où il veut. Le cap à tenir, le chemin à suivre, dépend d'éléments perpétuellement changeants ; de sorte que la possibilité de diriger est inséparable de la connaissance de la manœuvre du moteur. Pour autrement dire : la science de l'appareil de propulsion se confond avec la science de son utilisation.

Dans la marine à vapeur, tout change. La direction devient indépendante de la propulsion et, du coup, disparaît, pour le commandant, la nécessité de posséder la connaissance approfondie des deux savoirs. C'était déjà quelque peu le cas de la marine à rames et c'est pourquoi les galères purent, sous des militaires comme les consuls de Rome et même plus tard avec les don Juan et les Doria faire de grandes choses. Grâce aux découvertes de la science et au perfectionnement de l'industrie moderne, on peut concevoir, sans être complètement utopique, un bateau électrique muni d'accumulateurs puissants qui fonctionnerait sans électricien, comme le font, chaque jour,

sous nos yeux, les automobiles et les tramways : il n'est pas permis de l'imaginer sans marin. La vie courante prouve à tout instant la fragilité de la comparaison du présent et du passé, invoquée par les fusionnistes et enseigne, en même temps, que ce qu'on doit simplement exiger du conducteur, ce sont les connaissances générales qui permettent un emploi fructueux de l'appareil et défendent, par ailleurs, des exigences incompatibles avec sa construction et son établissement.

Étant donnée la délimitation très nette des fonctions de chacun, il n'y a pas plus de raisons de fusionner les mécaniciens et les officiers de vaisseau que les officiers de vaisseau et les ingénieurs.

On a bien aussi parlé, pour défendre l'idée de l'unification des deux corps, de la nécessité de faire du commandant un chef techniquement responsable de tous les détails de son bâtiment : de telles façons de voir basées sur la défiance sont arriérées. Elles conduiraient à exiger que l'artilleur fabriquât sa poudre, fondît son canon et coulât son projectile... Ce sont questions qui ne se discutent plus.

Si l'histoire, en dépit de quelques assertions aventureuses, n'apporte aucun argument en faveur de la fusion, les inductions tirées du présent ne lui sont pas plus propices. En outre des raisons invoquées pour séparer les fonctions d'ingénieur et de mécanicien, d'autres, peut-être encore plus impérieuses, s'opposent à l'unification des deux corps : officiers de vaisseau, officiers mécaniciens. La difficulté de trouver des jeunes gens entraînés vers la carrière à double aspect que représente l'amalgame, ressort presque de la répartition géographique des deux professions : le littoral produit des marins, les centres industriels des mécaniciens. Enfin, le coût des armements militaires est tel, aujourd'hui, que toutes les nations réduisent au strict nécessaire les sorties onéreuses de leurs flottes. Les manœuvres à la mer sont, en conséquence, à peine suffisantes pour exercer le personnel actuellement spécialisé dans la plupart des marines en deux catégories : ponts et machines. Décréter la fusion ; c'est-à-dire obliger les officiers, dans ces courts séjours à la mer, à faire tantôt le quart en bas, près des moteurs, tantôt en haut, sur la passerelle, serait réduire à rien leur entraînement professionnel.

Il semble qu'au lieu de considérations théoriques, on pourrait invoquer contre l'emmêlement des fonctions en question, les mauvais résultats obtenus par les Etats-Unis dans l'application de la méthode. L'expérience a été faite dans de telles conditions de brutalité, de soudaineté, que son insuccès n'a qu'un intérêt historique.

La marine anglaise, après celle des Etats-Unis, vient d'adopter le principe de la fusion. Instruite, par l'expérience voisine, de la difficulté d'une application immédiate de la méthode, elle a résolu de préparer, par un remaniement complet des programmes d'instruction, ses futurs officiers aux nouvelles fonctions qui leur seront dévolues. Dorénavant, les aspirants au brevet d'une des trois spécialités : « Pont », « Machines », « Marines » (Mousqueterie), suivront tant à bord du *Britannia* (4 ans) que sur les bâtiments et dans diverses écoles (3 ans) les mêmes cours. Ce n'est que du jour où ils seront nommés sous-lieutenants que se produira leur aiguillage sur les trois branches du service. Les choix de chacun seront respectés, autant que possible ; mais le rang de classement à l'examen final servira de base aux désignations d'office, en cas d'encombrement d'une ligne. On prévoit déjà, de ce chef, de graves mécomptes ; car étant donnée la différence des professions, beaucoup de jeunes gens seront forcés d'entrer dans des carrières pour lesquelles ils ne se sentent aucune vocation. Il sera difficile, par ailleurs, d'empêcher que la branche la plus demandée et qui sera, vraisemblablement, composée de l'élite des promotions, n'arrive à réclamer des prééminences : d'où le renouvellement, avec plus d'âpreté, peut-être, des conflits actuels. Mais cela, c'est l'avenir. De fait, l'expérience anglaise n'existe pas : elle est en cours.

Dans les deux cas envisagés, d'ailleurs, le résultat immédiat des fusions a été un retour aux principes perdus de vue par la création, en Amérique, des « warrant machinists », en Angleterre, des « artificers engineers » ; corps pratiques qui, par le sentiment que leur savoir professionnel suffit à assurer la marche des appareils, réclament, déjà, les grades et les honneurs des théoriciens par lesquels on avait cru, bien légèrement, les remplacer.

Recrutement et Avancement

Si on reconnaît comme logique et seule acceptable la limitation des attributions des officiers mécaniciens de la flotte à la conduite et à la tenue en état de l'engin, il est facile de déterminer les connaissances qui doivent être exigées d'eux. Tout d'abord sont écartées les sciences d'utilisation indispensables à l'officier de pont : navigation, tactique, etc..., également la science de celui qui fait les projets : l'ingénieur. Il peut paraître plus délicat d'établir la ligne de démarcation des savoirs du conducteur de machines et du constructeur de machines. Cependant, si on remarque que le mécanicien qui dirige l'exécution de réparations, en général de peu d'importance, car les moyens du bord sont restreints, imite et ne crée pas, la question est facile à résoudre. Le programme des cours théoriques de nos écoles d'arts et métiers peut tenir lieu de modèle puisqu'il a suffi, jusqu'ici, amplement, à servir de plate-forme à l'acquisition de toutes les techniques professionnelles spéciales. Le corps des officiers mécaniciens français, notamment, qui ne possède pas une instruction plus élevée en général n'a jamais été au-dessous de ses tâches et cependant il est assez curieux de constater que le dernier examen qui en ouvre l'accès (1) n'est, au point de vue scientifique, guère plus difficile que celui de « l'entrée » à Keyham où, d'après des ingénieurs anglais, beaucoup des cours théoriques professés pendant les cinq ans d'études seraient avantageusement remplacés par de sérieux exercices pratiques.

Si une solide instruction élémentaire est suffisante pour le métier considéré, en revanche, une instruction technique très complète est indispensable. En plus de la connaissance des chaudières et machines en usage, les officiers mécaniciens auront à posséder celle de leurs avaries les plus fréquentes et des moyens d'y remédier dans les conditions de leur emploi, c'est-à-dire avec les ressources du bâtiment. Par suite, ils devront être suffisamment au courant des divers métiers de forgeron, tourneur, chaudronnier, ajusteur, pour guider leurs divers ouvriers et apprécier leur rendement.

(1) Examen pour le grade de premier maître théorique.

Enfin, et cette condition a été trop souvent perdue de vue, le service de l'officier mécanicien exige des qualités de haut caractère, sang-froid, présence d'esprit dans le danger, sentiments élevés de la responsabilité et du devoir qui ne peuvent se révéler et se développer sans une pratique soutenue et progressive des diverses charges de la profession.

Si diverses des connaissances mentionnées peuvent être facilement acquises dans une école, celles que visent le dernier alinéa exigent un séjour prolongé dans les chambres de machines et dans les chaufferies. Ce long stage s'accomplira-t-il comme élève officier ? Mais alors, pendant plusieurs années une partie du personnel sera presque inutilisé, en sur-nombre. Des conflits analogues à ceux qui se sont élevés en Angleterre surgiront entre les subalternes pratiques et les jeunes gens sortis de l'école ; tandis que, par ailleurs, le titre honorifique qu'on aura conféré à ces derniers les aidera à s'affranchir de l'apprentissage de certaines tâches pénibles et humbles du métier dont l'expérience leur est nécessaire.

Ces inconvénients disparaissent avec le recrutement dans le rang et l'avancement par examen dans certains grades subalternes. Nulle autre méthode ne garantit mieux la graduation et la perfection de l'éducation pratique.

Le recrutement par l'école est un moyen de sélection, mais il n'est pas le seul. Il y a tout intérêt, quand la chose est possible, à recruter, parmi ceux-là même qui l'exercent, le personnel de direction d'un métier. La multiplication des écoles militaires paraît prouver qu'on a souvent perdu de vue cette vérité: la contradiction n'est qu'apparente. Elle résulte du fait qu'on exige des officiers de la plupart des corps des savoirs qui ne sont nullement le prolongement de ceux des sous-officiers, mais qui sont presque des savoirs d'un autre métier. Or, et c'est un principe qui domine la question des mécaniciens, le corps des conducteurs de machines de la flotte est « un » du haut en bas de l'échelle ; aucune transition brusque d'instruction ou de fonctions n'établit une démarcation nette entre les divers échelons d'officiers et sous-officiers, ni, non plus, entre le personnel officier et le personnel sous-officier. L'exercice intelligent et appliqué de son métier ne peut suffire pour faire d'un chef d'atelier un ingénieur, d'un infirmier un médecin, tandis que la

pratique progressive des responsabilités et des charges de ses attributions rend un simple ouvrier mécanicien, d'esprit ouvert, capable, pour peu qu'il possède une solide instruction élémentaire, d'accéder à tous les degrés de la hiérarchie. Le contremaître qui, à force de travail est arrivé au grade d'ingénieur, a dû, pour ce faire, apprendre un « autre métier », le quartier-maître devenu officier mécanicien n'a eu qu'à « pratiquer » le sien. De la conduite d'une machine de canot de dix chevaux, il est passé successivement à celle d'appareils de 1.500 chevaux comme second maître, de 3 à 4.000 chevaux comme premier maître, de 6 à 30.000 chevaux comme officier et suivant son grade. Pendant toute sa carrière, la progression a été constante.

La création du corps des officiers mécaniciens (1) n'a donc pas correspondu à des besoins matériels, techniques, nouveaux comme, par exemple, celle des officiers d'état-major dont les fonctions diffèrent absolument du service des officiers de troupe ou comme pourrait l'être, demain, la formation d'un nouveau corps d'ingénieurs spécialistes ; mais, au contraire, à des nécessités d'ordre moral dont la satisfaction devait maintenir le niveau élevé d'une partie du cadre subalterne, favoriser son recrutement et augmenter, proportionnellement aux charges, les degrés de l'échelle des rétributions honorifiques ou pécuniaires. Au fur et à mesure, en effet, que les machines se sont compliquées on a dû exiger des plus modestes sous-ordres une intelligence plus éveillée et des qualités morales plus sérieuses. Or, il était impossible que des jeunes gens bien doués et laborieux songeassent à se confiner dans des fonctions peu rétribuées et investies seulement de la maigre considération accordée au grade de sous-officier, alors que, dans l'industrie, d'autres qui ne les valaient pas se taillaient des situations à divers égards très enviables. La création de grades d'officier s'imposait donc si on voulait garder ce personnel d'élite ; mais, il faut le remarquer, elle s'imposait par une poussée de bas en haut. Cette constatation est importante : elle régit, à l'exclusion de toute autre, la quotité des emplois d'officier à concéder.

(1) Au début du machinisme, dans la majorité des marines, le personnel a été recruté dans le rang.

En effet, dans certains corps de la marine, celui des officiers de vaisseau, par exemple, beaucoup de services ne peuvent, en l'état actuel des choses, être remplis que par des officiers (1). L'effectif du cadre est donc régi par le nombre d'emplois à combler. Il est complètement indépendant du chiffre des sous-officiers. Dans la branche de la machine, il n'en va pas de même. Ce qui distingue l'adjudant mécanicien du lieutenant mécanicien, en France, ce ne sont pas les connaissances, c'est l'âge, le rang sur la liste, le hasard des vacances et telle machine est conduite aujourd'hui par un officier qui le sera demain par un premier maître. La composition numérique du cadre d'officier devra donc être basée bien moins sur la considération des « emplois à remplir » que sur le nombre de sous-officiers dont il y a lieu de satisfaire, dans des délais convenables, les aspirations légitimes (2). Quant aux proportions qu'il convient de maintenir entre les effectifs des divers grades, elles ne sauraient être déterminées qu'en s'inspirant des mêmes raisons. Or, les officiers mécaniciens, à bord comme à terre, vivent en contact permanent avec les oficiers de pont ; le simple sentiment de l'équité oblige donc qu'on leur fasse des situations comparables. En France, par exemple, l'accès du grade d'officier supérieur, auquel s'attache une considération sociale élevée, devra être assuré à tout officier mécanicien qui aura parcouru une carrière normale.

Si les chances d'avancement doivent assurer aux officiers des différents corps les plus grandes présomptions d'atteindre un des grades de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel, des considérations militaires et financières interdisent de pousser plus loin la péréquation des honneurs. Le nombre des officiers généraux, à peine de dépenses exagérées, doit être strictement limité aux nécessités du service sous la seule réserve que, par question de convenance, pour affirmer la parité

(1) Cette obligation subsistera tant que le niveau intellectuel des sous-officiers de la marine ne permettra pas un recrutement dans le rang. Celui qui est ainsi qualifié à ce moment chez nous (école des élèves officiers de Brest), consiste au contraire à retirer les candidats du rang. Au sortir de l'école ils ne sont plus utilisés comme sous-officiers et attendent le grade d'enseigne dans une situation où ils ne rendent aucun service.

(2) Ces diverses conclusions supposent l'adoption du principe de la limitation des attributions des mécaniciens à la « conduite » des machines : c'est le cas en France, on l'a vu.

des services de divers ordres, tous les corps seront représentés à tous les degrés de la hiérarchie.

Cette façon de concevoir le recrutement et l'avancement, pour logique qu'elle soit, peut ne pas satisfaire toutes les ambitions. On lui reprochera, par exemple, de ne pas garantir l'accès du grade d'officier au même âge que dans les corps à formation par école. Ce retard, inconvénient pour certains, avantages pour d'autres, est une conséquence même du métier dont les connaissances ne peuvent s'acquérir que par une longue pratique.

Les tendances actuelles sont, du reste, en France, à l'avancement dans le rang (1) qui permet d'opérer la sélection sur les aptitudes mêmes de la carrière : la création d'une école d'officiers mécaniciens serait un retour en arrière.

Aperçu historique de la formation du Corps des Mécaniciens français

Pendant que de 1836 à 1903, l'Angleterre changeait cinq fois son système de recrutement des mécaniciens, la France, durant le même laps de temps, restait immuablement fidèle aux principes d'organisation qu'elle avait adoptés dès l'apparition du machinisme, savoir :

1° Spécialisation du corps à la conduite et à l'entretien des appareils ;

2° Division du personnel sous-officier en gradés pratiques et théoriques, le passage d'un grade à l'autre n'étant assuré qu'aux candidats présentant des garanties d'instruction théorique (examen), d'instruction pratique (durée d'embarquement

(1) La conception de l'avancement par le rang avec stage dans des établissement spéciaux (Saint-Maixent, Saumur, etc...), n'est, au fond, qu'un système d'avancement par école. Il a le grave défaut « d'écrêmer » le cadre des sous-officiers alors que les obligations militaires modernes réclament de grandes initiatives dans cette catégorie de personnel. Le mode d'avancement des mécaniciens de notre flotte dont les principes sont, en somme, ceux qui ont été étudiés dans ce chapitre, maintient, au contraire, dans le rang, pendant cinq ou six ans des gradés qui ont fait preuve de connaissances requises pour passer officier : il assure de ce chef un niveau élevé du cadre.

obligatoire), d'ancienneté (1) (rang sur la liste d'admissibilité) ;

3° Recrutement des officiers mécaniciens parmi les adjudants de la branche théorique (2).

La méthode, en elle-même, était rationnelle : son application fut défectueuse. Ce corps dont ils conçurent presque toujours logiquement les décrets organiques, les ministres de la Marine, jusqu'à ces derniers temps, semblèrent avoir le but d'en arrêter le développement normal. L'augmentation des effectifs des divers grades fut toujours en retard sur les besoins de la flotte.

Un sentiment de révolte contre des traitements d'exception, bien plus qu'une hostilité véritable contre les statuts fondamentaux du corps, telle a été, en France, l'origine des revendications des mécaniciens, c'est-à-dire de la question des mécaniciens.

Les grandes lignes en sont faciles à suivre.

Dans toutes les marines, et si progressive qu'elle ait été, l'introduction des machines se heurta aux résistances des officiers de vaisseau dont elle révolutionnait les habitudes et modifiait, notamment, la technique professionnelle. Ce bouleversement d'intérêts et d'usages amena chez certains, inconsciemment, la conviction très solide que la vapeur resterait toujours l'auxiliaire de la voile. La quasi-impossibilité de prévoir ces énormes tonnages atteints aujourd'hui empêchait d'admettre que les vaisseaux pourraient jamais contenir le charbon nécessaire aux traversées (3) ou aux campagnes d'alors. Le nombre des dépôts de charbon disséminés sur les côtes d'Asie et

(1) Dès 1845 le grade de 2e maître théorique (sergent) fut accordé aux élèves des écoles d'arts et métiers qui, après un an de cours de machines marines, avaient subi avec succès l'examen de sortie.

(2) Il y a lieu de remarquer, incidemment, que ce mode de recrutement infirme absolument les comparaisons souvent faites entre le chiffre des officiers mécaniciens embarqués sur les bâtiments de même puissance, d'un côté ou de l'autre du détroit. Chez nos voisins, où le cadre officier provient d'une école fermée, en-dessous des « engineers » il n'y a plus que des pratiques ; chez nous, en-dessous du principal de 2e classe, il y a des maîtres qui n'attendent que la chance d'une vacance pour passer officier. De sorte qu'une machine dirigée en France par trois officiers et six maîtres est mieux pourvue que la similaire anglaise à laquelle il est attribuée six officiers mécaniciens.

(3) Le canal de Suez n'était pas ouvert.

d'Afrique était des plus restreints et une apparence de logique semblait autoriser les affirmations de ceux qui gardaient à la voile un culte traditionnel.

L'antipathie pour l'engin, le fait était à prévoir, rejaillit sur ceux qui le conduisaient, tous alors de grade subalterne et sans autorité pour protester contre les petites vexations dont ils étaient l'objet. Les mécaniciens d'alors furent souvent traités, moins même qu'en comparses, en ennemis. A une époque où les exploits des manœuvriers, les coups d'écoute, enthousiasmaient états-majors et équipages, on leur reprochait, naïvement, de rester insensibles à la grandeur d'un métier qui était, justement, la négation du leur et d'être peu portés à ce rôle de gabier dont les aptitudes servaient, pour ainsi dire, à hiérarchiser moralement les hommes du bord.

Par ailleurs, d'autres griefs, sociaux, ceux-là, se dressaient contre eux.

Il est un fait sans conteste, c'est qu'avant la diffusion des voies ferrées, dans tous les pays, mais notamment en France où l'inscription maritime en encombrait l'accès, le corps de la marine fut un corps fermé. Par leur vie spéciale, par la difficulté de communication du littoral avec l'intérieur, par leur séjour prolongé hors du sol natal, les marins, et ils en tiraient gloire, étaient mentalement différents du reste de la nation, des terriens. Les hommes apportaient au service un esprit de discipline quasi héréditaire et des soumissions fatalistes ancrées en eux par des luttes sans merci, au cours des campagnes de pêche ou des navigations hauturières, contre des éléments aveugles et inexorables ; en général, sur nos navires, du fait de leur majorité bretonne, c'étaient des taciturnes. Les officiers, eux, se recrutaient presque exclusivement dans certaines familles des ports, nobles pour la plupart, et le pouvoir des anciennes distinctions sociales s'ajoutait au respect de leur savoir supérieur pour donner à leurs rapports avec les matelots des apparences de relations de caste à caste.

Dans ce milieu traditionnel, discipliné, respectueux des distances jusqu'à la dévotion, l'introduction des mécaniciens, que l'inscription maritime n'avait pu fournir, vint apporter un élément bruyant et disparate. L'esprit moqueur, gouailleur, loustic, de l'ouvrier des villes, comme aussi l'écho de ses revendi-

cations pénétra avec eux dans ces grands temples de soumission et de silence qu'étaient les bâtiments d'alors. Les circonstances faisaient qu'à côté de ceux qui, dans le pays, avaient le mieux gardé les conceptions du passé, se juxtaposaient ceux-là dont la mentalité était le plus profondément pénétrée des idées du présent, des utopies de l'avenir, presque ! La passivité de la discipline s'en ressentit : l'esprit critique l'entama. Peu clairvoyants, les officiers prenant l'effet pour la cause, accusèrent de la transformation non l'esprit du temps, l'évolution sociale, mais les mécaniciens eux-mêmes et ils les tinrent en suspicion. Ceux-ci se raidirent et regimbèrent sourdement. Devant les antipathies auxquelles ils se trouvèrent en butte, ils prirent le parti de se confiner, non sans dignité, dans l'isolement où on les tenait. Ils se refusèrent, moralement, à faire partie de la marine, répudièrent comme étrangères toutes les obligations purement maritimes et au lieu de chercher, ce qu'ils firent plus tard, à former un état dans l'état, ils s'efforcèrent de réaliser un état hors l'état.

Jusqu'à 1860, les chefs mécaniciens de la flotte, furent, au plus, des adjudants. Quand la guerre de Crimée eut démontré, nettement, la supériorité des navires à vapeur et qu'on dût se résoudre, en dépit de sourdes résistances, à ne plus construire que des bâtiments mixtes, il devint évident que le personnel d'élite nécessité par l'expansion soudaine du machinisme ne saurait plus se recruter si une carrière plus brillante et plus complète ne lui était pas offerte. Le grand mouvement industriel du temps contribuait encore à raréfier le nombre des candidats. Malgré de sérieux avantages de solde, la situation de sous-officier ne tentait plus les élèves des écoles d'arts et métiers dont les connaissances théoriques paraissaient cependant une excellente base d'instruction professionnelle. Aussi, en 1860, l'amiral Hamelin se décida-t-il à proposer à l'empereur la création d'un corps d'officiers mécaniciens (1).Le

(1) La phrase suivante de la circulaire de l'amiral Hamelin qui notifie le décret aux commandants en chef montre l'ordre des préoccupations qui avaient dû, longtemps, retarder la formation du corps : « En devenant titu-« laire d'un emploi de mécanicien principal, le premier maître mécanicien « contracte de nouvelles obligations non plus seulement comme aptitudes « et comme habileté professionnelle ; mais, aussi, comme relations sociales. « Admis dans les états-majors de la flotte, il doit y apporter la tenue « qu'exige sa nouvelle position. »

décret du 25 septembre 1860 fixe comme suit les effectifs du cadre :

Mécanicien en chef (4 galons)	**2**
Mécanicien principal de 1re classe (3 galons)	**8**
Mécanicien principal de 2e classe (2 galons)	**30**

Le premier pas dans la voie nouvelle était fait.

Durant longtemps néanmoins le nombre des emplois augmenta à peine.

En 1878, la marine française ne possède que :

Mécanicien en chef	**3**
Mécanicien principal de 1re classe	**20**
Mécanicien principal de 2e classe	**40**

A cette époque, cependant, la voile est définitivement condamnée. Le machinisme a complètement envahi les bâtiments de guerre. De plus, la substitution du fer au bois a contribué à grandir le rôle du mécanicien. A chaque instant, c'est à lui qu'on a recours pour percer un trou, redresser un sabord, mâter une tôle. 'Enfermée dans son traditionnalisme hautain la marine reconnaît ces services, mais leur marchande les rémunérations honorifiques (1) et laisse se détacher de plus en plus d'elle un personnel qui a déjà montré tant de fois son courage, sa valeur et son zèle.

Las d'attendre, en vain, des autorités maritimes les rétributions qu'il espère, le corps des mécaniciens se jette alors hors de la légalité militaire et tente d'intéresser directement à sa cause les pouvoirs publics. Les gradés qui proviennent de l'industrie ne forment qu'un ensemble peu uni, peu solide : c'est vrai ; mais ceux qui sortent des écoles d'arts et métiers peuvent utiliser, immédiatement, les puissants moyens d'action politique que représentent les associations d'anciens élèves de ces établissements. Des cercles de mécaniciens se fondent dans les ports : officiers et sous-officiers s'y réunissent, s'agrègent. Les revendications se précisent : elles visent surtout à ce moment l'augmentation des effectifs (2). Des relations sont nouées

(1) L'épithète « honorifique » est importante, car au point de vue solde le personnel de la machine a toujours été avantagé.

(2) Les élèves des écoles d'Arts et Métiers qui ont mené la campagne sortent plutôt de la petite bourgeoisie. Entrés dans la flotte comme seconds maîtres avec des soldes relativement élevées, ils ont su habilement, en faisant état de la situation des mécaniciens sortis complètement du rang (ouvrier), exploiter les sympathies pour une classe dont ils ne sont pas.



avec différents parlementaires, des circulaires sont envoyées aux représentants et beaucoup d'entre eux commencent à s'intéresser à la question : les uns, par camaraderie (anciens élèves d'écoles d'arts et métiers), d'autres, par sympathie pour un corps d'origine prolétarienne (1) et d'autres encore parce que leurs idées de justice étaient blessées par le dédain témoigné par la marine à des auxiliaires indispensables et méritants.

L'action politique « directe » était si peu déguisée qu'un rapporteur du budget pouvait dire, en annonçant à la Chambre la réalisation prochaine de certaines mesures favorables aux mécaniciens : « Ces avantages, les mécaniciens savent à qui ils les doivent. »

Les résultats de la campagne furent la promulgation du décret du 19 janvier 1889 qui fixe les effectifs à :

Mécanicien inspecteur (5 galons d'or)................	2
Mécanicien en chef (4 galons d'or)....................	10
Mécanicien principal de 1re classe (3 galons d'or).......	70
Mécanicien principal de 2e classe (2 galons d'or)......	100

La satisfaction n'était pas suffisante ; les revendications continuèrent à se manifester. Elles aboutirent à la loi du 3 août 1892 qui régit actuellement le corps des mécaniciens. Le cadre est ainsi constitué :

Inspecteur général (contre-amiral).....................	1
Mécanicien inspecteur..................................	6
Mécanicien en chef.....................................	20
Mécanicien principal de 1re classe.....................	100
Mécanicien principal de 2e classe......................	200

Les préoccupations d'ordres très matériels n'étaient, cependant, pas perdues de vue et des soldes supérieures à grade égal à celles des officiers de vaisseau continuaient d'être assurées aux officiers mécaniciens (2).

(1) Les élèves des écoles d'Arts et Métiers entrés au service vers cette époque à 19 ans, ont mis de 11 à 12 ans pour arriver au grade de mécanicien principal de 2e classe (deux galons).

(2) Solde, par mois, d'un lieutenant de vaisseau (3 galons) de huit ans de grade, 360 francs, à la mer.

Solde, par mois, d'un mécanicien principal de 1re classe (3 galons), de huit ans de grade, 435 francs à la mer.

Solde, par mois, d'un enseigne de vaisseau (2 galons), de huit ans de grade, 240 francs à la mer.

Solde, par mois, d'un mécanicien principal de 2e classe (2 galons), de huit ans de grade, 330 francs à la mer.

Le nouveau tableau d'effectif fut mal accueilli dans les machines. Une fois de plus, la marine avait montré sa répugnance à donner aux mécaniciens la place qui leur revenait; car, si au point de vue nombre d'emplois un grand pas était fait, la proportion des grades d'officiers supérieurs à ceux d'officiers subalternes (8 0/0), restait dérisoire (1) à côté de celle qui était adoptée pour les officiers de vaisseau (30 0/0). De plus, le rapport mal établi du chiffre des mécaniciens principaux de première et de deuxième classe (1/2) condamnait à brève échéance ces derniers à faire 8 et 9 ans dans ce grade peu élevé.

Après une courte accalmie, l'agitation recommença. Le corps entier du haut en bas de l'échelle (grade de second maître) s'organisa en vaste société secrète qui eut à bord de chaque bâtiment ses délégués chargés de soumettre au Comité directeur les désidérata de ses membres comme aussi de prélever les cotisations nécessaires à l'action. Les buts, d'ailleurs, à ce moment perdent de leur netteté : les revendications s'étendent. A côté de certaines qui sont justifiées, telles que l'obtention du titre d'officier combattant, une représentation plus importante dans les conseils d'avancement de leurs hommes, le droit à la présidence des tables d'officiers, etc..., d'autres sont franchement illogiques ou dangereuses. Sur ces dernières, d'ailleurs, les avis sont divisés. Le robuste bon sens de plusieurs les sauvent de l'exagération. Beaucoup cependant réclament l'embarquement sur les gros bâtiments d'un officier mécanicien du même grade que le second : leur ambition déguisée est d'affranchir de l'autorité de celui-ci le personnel des machines qui ne serait plus dès lors justiciable que d'un mécanicien. Dans la poursuite de leurs desseins particularistes, ils oublient, volontairement, que l'impartialité du second est garantie aux hommes par le fait qu'il n'est le chef direct d'aucun détail, qu'il plane sur tous, comme aussi que les officiers des diverses spécialités seraient qualifiés, au même titre, pour réclamer une analogue autonomie.

Certains que hantent jusqu'à la minutie les idées d'égalité ou d'assimilation réclament pour leur corps la création d'une

(1) Il convient de remarquer que tous les officiers supérieurs du corps des officiers de vaisseau ont cinq galons tandis que, au contraire, les 3/4 des officiers supérieurs mécaniciens n'ont que 4 galons.

école supérieure. Ceux-là ne veulent pas admettre que les écoles similaires de la marine et de la guerre n'ont pour but que de suppléer au défaut d'actions de guerre et que la pratique reste le meilleur moyen d'apprendre et de sélectionner.

D'autres encore, peu nombreux d'ailleurs, car ce furent surtout les marins qui poussèrent à l'amalgame, réclament la fusion et la suppléance au commandement, suivant l'ancienneté, concurremment avec les officiers de vaisseau de grade égal.

Enfin, toutes les réclamations des mécaniciens anglais, qui font de 1898 à 1902 une campagne de presse acharnée contre leur organisation, sont accueillies, en France, qu'elles cadrent ou non avec nos règlements.

LE PROJET DE LOI DU MINISTRE DE LA MARINE.

Le projet de loi déposé par M. Pelletan comporte uniquement des augmentations d'effectifs dans les divers grades d'officiers mécaniciens.

Les statuts organiques du corps ne sont pas modifiés. Celui-ci reste spécialisé à la conduite des machines, l'avancement continue à s'y faire non pas précisément par le rang, mais dans le rang, à l'aide d'un échelonnement d'examens dont le principe, au moins, est de toute logique. Les idées d'amalgame, d'école supérieure, d'embarquement sur les cuirassés, où ils eussent été en conflit avec les seconds, d'officiers à cinq galons : tout cela est écarté. La loi proposée n'innove pas : elle maintient, consacre et c'est comme un nouveau bail qu'elle consent avec des usages qui ont fait leurs preuves.

Si les propositions ministérielles sauvegardent l'intérêt général de la marine, satisfont-elles également ses préoccupations particulières à l'égard du personnel mécanicien : c'est ce qu'il est plus difficile d'affirmer.

La composition nouvelle du cadre est ainsi fixée par le projet :

Mécanicien inspecteur général de 2e classe (rang de vice-amiral)	1	1 emploi créé.
Mécanicien inspecteur général de 2e classe (rang de contre-amiral)	2	1 emploi créé.

Mécanicien inspecteur de 1re classe (rang de capitaine de vaisseau)	6	Sans changement.
Mécanicien inspecteur de 2e classe	12	12 emplois créés.
Mécanicien en chef (rang de capitaine de corvette	45	25 emplois créés.
Mécanicien principal de 1re classe (rang de lieutenant de vaisseau	210	110 emplois créés.
Mécanicien principal de 2e classe (rang d'enseigne de vaisseau)	175	25 emplois supprimés.

Soit, au total, création de 134 emplois nouveaux : l'effectif augmente de plus d'un tiers.

Le nouveau rapport du chiffre des officiers supérieurs à celui de l'effectif du corps (officiers généraux non compris) ne dépasse pas 16 0/0. Tel quel, il n'est pas suffisant pour permettre aux premiers maîtres mécaniciens promus officiers vers 30 ans de jamais atteindre cette situation d'officier supérieur qu'on reconnaît méritée par leurs services. Pour obtenir ce résultat, il conviendrait de porter de 16 à 25 0/0 le taux de la proportion. Ce relèvement serait réalisé, sans difficulté, par la création de 6 nouveaux mécaniciens inspecteurs de 1re classe (mécaniciens d'escadre, adjoints aux majors généraux, etc.), de 6 nouveaux mécaniciens inspecteurs de 2e classe (mécaniciens de division, 2es adjoints aux majors généraux) et de 10 mécaniciens en chef. Le défaut constaté est donc facilement remédiable.

La question de la quotité de l'effectif global du cadre est, par contre, autrement complexe.

On a vu, et c'est le cas de tous les corps à hiérarchie continue, que le nombre et l'importance des emplois d'officier était, chez les mécaniciens, fonction non pas d'obligations matérielles de fonctionnement, mais, plutôt, de la nécessité d'attirer et de retenir au service par l'appât de satisfactions pécuniaires et honorifiques, un personnel qui présentât, dès les plus bas grades, des garanties de savoir et de capacité. Une proportion indiquée par l'expérience doit donc exister entre le chiffre des officiers et celui des sous-officiers parmi lesquels on les recrute. Un des deux nombres donné, l'autre s'en déduira. Il semblerait en conséquence qu'il n'y eût, en dernier ressort, qu'à connaître l'effectif des premiers maîtres théoriques pour être fixé sur la valeur des propositions ministérielles. Mal-

heureusement, il n'en est rien : le corps des mécaniciens, bas grades compris, a été conçu sans idées de méthode, sans plan d'ensemble. La marine qui se montrait si chiche d'emplois d'officier augmentait généreusement le nombre de ses adjudants, de ses seconds maîtres et concédait avec une facilité trop grande ces brevets de théoriques qui ouvrent à ceux qui les obtiennent la perspective de l'épaulette. Le calcul même du nombre de mécaniciens théoriques nécessaires n'a jamais été établi sérieusement. On admettait volontiers que plus les cadres seraient instruits et plus ils seraient aptes à remplir leurs fonctions. Ce faisant, on engendrait du mécontentement parmi tous les sous-officiers. Les pratiques dont la valeur professionnelle était suffisante pour remplir bien des fonctions de maîtres (sergent-major) et de premiers maîtres, voyaient attribuer avec aigreur la majeure partie des places sur lesquelles ils comptaient à leurs camarades théoriques, tandis que, par ailleurs, ces derniers se plaignaient que le petit effectif du corps d'officiers ne permît pas de réaliser les ambitions qu'on avait maladroitement éveillées en eux. A ce jour, plus de 350 gradés ont subi avec succès les examens théoriques qui ouvrent l'accès aux emplois d'officiers et cependant pour satisfaire leurs légitimes aspirations, la marine ne peut que leur offrir les vacances qui se produisent dans un effectif de 327 officiers (1). Le manque de prévoyance a occasionné un encombrement des plus regrettables.

Le vote de la nouvelle loi, par la création de 124 emplois nouveaux, dégagera quelque peu les listes. Il faudra profiter de cet à-coup pour prendre les dispositions susceptibles d'empêcher, à l'avenir, le renouvellement de ce phénomène de pléthore. Ces mesures très simples consistent, d'une part, à déterminer les effectifs totaux, actuellement majorés, de chacun des grades de sous-officiers ; d'autre part, à fixer dans chaque grade, également, la proportion de pratiques et de théoriques.

Ce sont les résultats de ces calculs qui permettront seuls d'assurer que le chiffre global du cadre proposé garantira au

(1) Chiffre global du cadre d'officiers mécaniciens fixé par la loi du 3 août 1892.

personnel un avancement normal et satisfaisant (1).

La situation que la marine fait à ses sous-officiers mécaniciens suffit d'ailleurs, il ne faut pas l'oublier, à récompenser les aptitudes moyennes.

Sur ce point, l'opinion publique a besoin d'être éclairée ; car les mécaniciens, qui ont souvent fait le bilan des injustices dont ils souffraient ou croyaient souffrir, n'ont jamais établi, en revanche, celui des avantages qui leur étaient concédés. Or, la très grosse supériorité de solde dont jouissent, à grade égal, les officiers de la spécialité sur leurs camarades des autres corps naviguants, le personnel subalterne en profite également : tellement que tous les premiers maîtres mécaniciens embarqués touchent des émoluments qui peuvent être d'un quart supérieurs à ceux des enseignes de leur bord.

En résumé, le projet de loi déposé par le ministre de la Marine dépasse de beaucoup l'importance attachée, d'ordinaire, à de simples augmentations de cadres parce qu'il semble comporter, implicitement, le maintien de dispositions organiques de recrutement et d'avancement parfaitement adaptées aux exigences militaires et sociales du moment. Sa portée générale relève entièrement des principes anciens qu'il paraît vouloir consacrer, nullement de ceux qu'il innove. Si donc après le vote de ses propositions, M. Pelletan se laissait aller à modifier fondamentalement par voie d'arrêtés ou de décrets un système excellent, la nouvelle loi des cadres serait aussitôt réduite à ses qualités intrinsèques, c'est-à-dire qu'elle n'aurait plus aucune influence sur la valeur professionnelle du corps dont elle fixerait uniquement l'effectif.

PIERRE LABAT.

(1) Il y a lieu de noter que, dans ses décomptes d'officiers, la marine néglige trop souvent l'appoint que pourraient, en cas de mobilisation, lui offrir les officiers du pont et de la machine de la flotte de commerce. C'est, peut-être, parce qu'elle a entouré de conditions très difficilement réalisables la collation du grade d'officier de réserve.

LA GUERRE RUSSO-JAPONAISE
ET SES PREMIERS ENSEIGNEMENTS

En février 1904, l'ouverture des hostilités en Extrême-Orient trouva les Russes dans un état d'infériorité très grave vis-à-vis des Japonais leurs adversaires. Cette infériorité a eu pour résultat de faire perdre pour longtemps à l'Empire des Tzars le rang qu'il occupait comme puissance navale. Elle a obligé les armées russes à reculer pour gagner du temps et attendre l'arrivée de renforts qui se trouvaient à des distances considérables.

Les Japonais ont gagné du terrain, mais leurs succès leur ont coûté cher, ainsi que la prise de Port-Arthur, après de prodigieux efforts tentés pour enlever cette place par des assauts continuels de position en position.

A l'heure actuelle, les forces en présence paraissent s'équilibrer. Les Russes restent sur leurs positions et attendent probablement d'avoir la supériorité du nombre pour prendre l'offensive. Les Japonais, de leur côté, paraissent s'être arrêtés à bout de souffle. Il est dès maintenant possible de tirer certains enseignements des événements qui ont eu pour théâtre la Mandchourie ; et il n'est pas sans intérêt d'examiner les causes des premiers revers sur terre d'une puissance sur le concours de laquelle nous fondons de grandes espérances.

Les premiers échecs des armées russes sont dus à des causes multiples dont les principales sont :

1° L'infériorité de leur artillerie :

Et 2° l'insuffisance des préparatifs.

L'infériorité de l'artillerie russe vis-à-vis de l'artillerie japonaise tient à ce que les événements ont surpris la Russie en pleine période de transformation de son matériel de campagne.

L'insuffisance notoire des préparatifs de guerre en Extrême-

Orient est due à la méconnaissance de la valeur militaire d'un adversaire avec lequel une guerre était considérée comme improbable. Par suite de ce manque de prévoyance, l'état-major général russe s'est heurté à de grandes difficultés pour expédier de très loin des renforts contre un adversaire n'ayant à effectuer qu'une courte traversée pour mettre en ligne tous ses moyens d'action.

I. *Infériorité d'artillerie.* — Il existe à l'heure actuelle dans l'armée russe comme matériel de campagne en service :

1°) Un canon de 87 millimètres, transformé en pièce à tir accéléré pouvant tirer 4 à 5 coups par minute ;

2°) Un canon de 76 millimètres à tir rapide, destiné à remplacer le matériel de 87 millimètres ;

3°) Un mortier rayé de campagne de 152 millimètres ;

4°) Un canon de montagne de 63 millimètres, complètement démodé.

En Russie d'Asie, chaque division d'infanterie possède deux groupes de 3 batteries montées de 87 mm. ou de 76 mm.

Certaines divisions ont en outre une batterie de mitrailleuses tirant la cartouche d'infanterie et desservies par des fantassins. Chaque division de cavalerie possède un groupe de 2 batteries à cheval de 87 mm (1).

Le matériel de 87 mm. a le défaut d'être trop lourd. L'état-major général russe a envoyé en Extrême-Orient tout ce qu'il a pu expédier en fait de canons de 76 mm. On s'est alors heurté à une nouvelle difficulté, car les artilleurs qui ont reçu ce nouveau matériel n'en connaissaient pas le maniement. Il a fallu, en pleine crise, faire l'instruction technique des cadres subalternes.

Le défaut de viabilité a obligé à se servir des canons de montagne de 63 mm. Mais ces canons se sont trouvés en état d'infériorité marquée dans la lutte contre les canons de montagne, système *Arisaca*, dont étaient pourvues les divisions japonaises.

Aussi, les généraux japonais n'ont-ils pas eu besoin de recourir à de grandes combinaisons stratégiques.

(1) Dans l'armée russe, il n'y a pas d'artillerie de corps. Chaque batterie comprend 8 pièces.

Ils ont cherché le contact de l'ennemi et, malgré l'infériorité de leur cavalerie, la chose leur a été facile, grâce à un service des renseignements très bien organisé avec le concours des populations indigènes dont les sympathies ne sont pas douteuses.

Après avoir pris contact avec l'adversaire, les Japonais se sont efforcés de l'écraser, dès le début de l'action, sous le feu de leur artillerie. Ils y ont réussi plusieurs fois et, d'après certaines correspondances, les Russes auraient éprouvé des pertes énormes. On signale même des unités qui auraient été littéralement anéanties.

Au sujet de ce détail, il y aurait peut-être lieu de faire un rapprochement entre ces hécatombes et certaines erreurs d'orientation qui, d'après les mêmes correspondances, auraient été commises sur le champ de bataille par des chefs d'unités russes. Ces erreurs sont fort possibles avec des officiers peu instruits.

Mais, à défaut de science, les officiers russes semblent posséder du caractère et c'est une qualité précieuse en campagne. Ni eux ni leurs soldats ne sont découragés par la défaite ; et les généraux, pleins d'énergie pour réparer les fautes du début, verront tôt ou tard la victoire récompenser le courage de leurs troupes et leur ténacité.

II. *Insuffisance des préparatifs.* — La Russie qui, en 1900, avait mobilisé en Extrême-Orient près de 250.000 hommes, sans emprunter un homme ni un cheval aux unités d'Europe, n'avait pas plus de 60.000 hommes sous les armes en février 1904, sur l'immense territoire de la Lieutenance impériale placé sous le commandement suprême de l'amiral Alexeieff.

Ce chiffre officiel était, paraît-il, très supérieur à la réalité. D'après des renseignements émanant d'une source sûre, les effectifs présents sous les armes n'auraient pas dépassé 35.000 hommes, à cause des nombreux congés accordés par raison d'économie pour masquer des gaspillages et un désordre administratif inconnus dans les pays où il existe un contrôle parlementaire (1). A ces effectifs, il y avait lieu d'ajouter 25.000

(1) Dans les troupes russes d'Asie, les soldats sont employés en même temps à la défense éventuelle du territoire et à la colonisation.

gardes-frontières, chargés de surveiller la voie du Transsibérien. Ces gardes-frontières dépendent du ministère de l'Intérieur et ont une organisation analogue à celle de nos douaniers.

Derrière le territoire de la Lieutenance impériale, la circonscription intérieure de Sibérie ne contenait pas plus de 15.000 hommes disponibles au début des hostilités.

Les troupes stationnées sur le territoire de la Lieutenance impériale comprenaient :

9 brigades de tirailleurs de Sibérie ;

2 brigades d'infanterie détachées d'Europe et appartenant aux 10e et 17e corps d'armée ;

3 brigades de réserve d'infanterie de Sibérie.

A chacune de ces brigades était attaché un groupe d'artillerie de deux ou trois batteries montées.

La cavalerie comptait 28 escadrons de Cosaques et un régiment de dragons. Les places de Port-Arthur et de Vladivostock avaient des garnisons trop peu nombreuses et leur armement était insuffisant. Les envois de matériel destiné à ces deux places absorbèrent la plus grande partie du transit du Transsibérien jusqu'à la fin de février 1904.

L'état de guerre a été proclamé dans la Lieutenance impériale le 8 février 1904. La mobilisation des troupes a commencé dès le 10 février et, pour compléter les ressources locales, on fit venir d'Europe 28.000 fantassins, 19 batteries de campagne et 1.500 officiers de toutes armes. Avec ces renfors et les réservistes de Sibérie, les 9 brigades de tirailleurs de Sibérie formèrent 9 divisions de tirailleurs et les 3 brigades de réserve formèrent 3 divisions de réserve. Huit de ces divisions furent groupées en 4 corps d'armée de Sibérie, et les 4 autres furent affectées aux garnisons des places de Vladivostock et de Port-Arthur.

Le 10e corps d'armée (Kiew) et le 17e corps (Moscou), qui avaient chacun une brigade sur le théâtre des hostilités, furent mis sur le pied de guerre et transportés en Extrême-Orient ainsi que le 1er corps d'armée stationné dans la circonscription de Saint-Pétersbourg.

Quatre brigades de réserve de la circonscription de Kazan furent ensuite mobilisées et constituèrent 4 divisions de réser-

ves avec lesquelles on forma les 5e et 6e corps d'armée de Sibérie.

Le 8e corps d'armée (Odessa) est actuellement en route pour l'Extrême-Orient où il sera rejoint par les 4e corps d'armée (Minsk) et 16e corps d'armée (Vitebsk). Au printemps de 1905, quand les mouvements de concentration seront terminés, le général en chef Kouropatkine aura sous son commandement trois armées placées respectivement sous les ordres des généraux Linewitch, Grippenberg et Kaülbars et comprenant : 6 corps d'armée de Sibérie, 6 corps d'armée d'Europe et 4 divisions de cavalerie cosaque.

La mobilisation de ces troupes a été une mobilisation partielle portant sur un certain nombre de circonscriptions militaires, et on a opéré par échelons successifs. Les classes de réservistes rappelées sous les drapeaux se trouvent par suite réparties d'une manière très inégale dans les diverses formations mobilisées.

Les 6 corps d'armée d'Europe sont passés du pied de paix au pied de guerre par de simples accroissements d'effectif.

La mobilisation des corps d'armée de Sibérie a été beaucoup plus compliquée.

Les 9 brigades de tirailleurs étaient composées de 4 régiments de 2 bataillons. Ces unités se sont dédoublées, chaque brigade a formé 4 régiments à 4 bataillons pour constituer une division de tirailleurs.

Une brigade de réserve de Sibérie comprenait 4 bataillons-cadres à 5 compagnies.

Chacune des 4 premières compagnies de chaque bataillon a donné naissance à un bataillon de 4 compagnies, et le bataillon-cadre a été transformé en un régiment à 4 bataillons de 4 compagnies (1).

Le bataillon-cadre sur le pied de paix avait 30 officiers et 522 hommes de troupe. Il a formé un régiment de 4.000 hommes (dont près de 3.500 réservistes).

Les brigades de réserve de la circonscription de Kasan étaient composées de 4 régiments-cadres à 2 bataillons.

Chacun de ces régiments s'est dédoublé pour former un régi-

(1) Les cinquièmes compagnies des bataillons-cadres constituent le noyau de nouvelles formations composées presqu'en totalité de réservistes.

ment de réserve à 4 bataillons. L'effectif de paix était de 36 officiers et 827 hommes de troupe ; l'effectif de guerre est de 4.000 hommes (dont près de 3.200 réservistes).

La proportion de réservistes est beaucoup moins forte dans les corps d'armée d'Europe mobilisés. Elle n'atteint pas 40 0/0 de l'effectif dans l'infanterie, et elle est très minime dans l'artillerie qui a été constituée par des prélèvements de batteries prises un peu partout dans les brigades d'artillerie de l'intérieur pourvues du nouveau matériel.

En ce qui concerne la cavalerie, on distingue parmi les troupes cosaques des unités dites du 1er tour et d'autres qui sont dites des 2e et 3e tours. Les unités du 1er tour sont entièrement composées d'hommes de l'armée active ; mais pour les formations des 2e et 3e tours, les hommes sont, en temps de paix, dans leurs foyers et simplement astreints à l'obligation d'entretenir leurs chevaux de selle, moyennant une indemnité. La surveillance de ces chevaux se borne forcément à constater leur existence et leur bon état, mais il est impossible d'empêcher des hommes, de toute condition sociale, d'utiliser aux travaux agricoles les chevaux destinés à leur servir de monture en cas de mobilisation.

Il en résulte que les formations de cavalerie des 2e et 3e tours sont loin de valoir celles du 1er tour.

Les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de la mobilisation russe sont très différentes de ce qui se passerait chez nous en semblable circonstance.

Dans l'armée française, en effet, les contrôles des réservistes sont tenus à jour simultanément par les bureaux de recrutement et par les corps de troupe de l'armée active. Chaque colonel, chaque capitaine connaît non seulement les noms de ses réservistes, mais possède sur chacun d'eux des renseignements assez complets au point de vue de ce qu'on peut en attendre en cas de guerre. Chaque réserviste, de son côté, connaît son régiment, et son unité d'affectation. Il sait ce qu'il doit faire pour rejoindre cette unité dès que l'ordre de mobilisation est porté à la connaissance des populations.

En Russie, les contrôles des réservistes ne sont tenus à jour que par les commandants des districts de recrutement, et encore ne le sont-ils que d'une façon très approximative. Les corps de troupe savent combien de réservistes ils recevront, et

ils ont dès le temps de paix les approvisionnements nécessaires pour les habiller, les armer et les équiper. Mais la préparation de leur mobilisation ne va pas plus loin. Les chefs d'unités ne connaissent même pas les noms de leurs hommes de complément, et ceux-ci, de leur côté, ignorent à quel régiment ils seront affectés.

Quand l'ordre de mobilisation est porté à leur connaissance, les réservistes se mettent en route vers des *points de rassemblement* (gares de chemin de fer ou embarcadères fluviaux) indiqués par les affiches apposées dans leur canton.

En arrivant à ces points de rassemblement, ils trouvent le commandant militaire du district et des cadres de conduite, venus quelquefois de très loin, et envoyés par différents corps de troupe. Les détachements destinés à tel ou tel de ces corps de troupe sont formés sur place, avec les ressources du moment, sans distinction d'origine ni de classe de recrutement. Les réservistes arrivés les premiers sont enlevés par le premier train ou le premier convoi d'eau et dirigés sur le régiment auquel a été réservé ce premier train ou ce premier convoi.

Les officiers de réserve, pas plus que les simples réservistes, ne reçoivent d'affectation en temps de paix. Ils ne connaissent que le premier jour de la mobilisation le corps qu'ils doivent rejoindre, et il leur est accordé un délai de 5 jours pour s'habiller et s'équiper. Ils arrivent forcément trop tard pour aider les officiers de l'armée active dans les opérations de la mobilisation. Si ces opérations se passaient chez nous d'une façon aussi rudimentaire, ce serait certainement au détriment de la cohésion.

Cette infériorité est compensée partiellement par le fait que l'armée russe possède, dès le temps de paix, des formations de réserve qui, chez les autres puissances, ne sont constituées qu'à la mobilisation.

Tandis que nos régiments de réserve sont administrés par les régiments actifs correspondants, mais n'existent que sur le papier, les unités-cadres de l'armée russe sont de véritables corps de troupe ne différant de ceux de l'armée active que par l'effectif de paix.

De ces quelques considérations, il est facile de conclure que la Russie a une organisation militaire qui est destinée à un effort de longue durée plutôt qu'au premier choc.

Pour l'effort de longue durée, les ressources sont immenses. Quand la Russie aura ses trois armées d'Extrême-Orient au complet, il lui restera en Europe 17 corps d'armée, dont 9 à effectif renforcé ; et les six corps d'armée envoyés en Extrême-Orient auront été remplacés dans leurs circonscriptions militaires par des divisions de réserve formées avec des brigades de réserve mobilisées par dédoublement de leurs régiments-cadres.

L'effectif des réservistes ayant servi dans l'armée active, dépasse 4 millions 500 mille hommes. Leur encadrement ne présenterait pas de bien grandes difficultés, car les ressources en officiers sont considérables. Chaque année les écoles militaires donnent à l'armée russe plus de deux mille sous-lieutenants. Mais ces réserves sont difficiles à rassembler et lentes à se mouvoir, et il faut reconnaître, qu'à part une petite élite, le niveau d'instruction des officiers est assez peu élevé. On a fait le relevé du degré d'instruction d'une promotion d'officiers supérieurs en mars 1902. Sur cent capitaines promus lieutenants-colonels (1), il s'en trouvait 88 qui n'avaient pas reçu l'instruction secondaire complète. Il y a dans l'armée russe trop d'officiers « sans espoir et sans crainte », selon la forte expression du général Lewal. Le gouvernement japonais semble avoir poussé plus loin l'instruction de son corps d'officiers, mais les ressources de ses cadres sont limitées et il se heurte, dès maintenant, à de grandes difficultées pour combler les vides causés par les assauts de Port-Arthur et les combats de Lyao-Yang (2).

Si on examine la mobilisation russe au point de vue d'une guerre européenne, on constate que la lenteur de cette mobilisation et l'imperfection des moyens de concentration vers l'Ouest de l'Empire obligent la Russie à une attitude défensive au début des hostilités. Nous devons en conclure que, tout en appréciant la valeur de la puissante armée alliée, il faut ne compter que sur nous-mêmes pour le premier choc. La diversion russe sur la Vistule donnera de magnifiques résultats à une victoire des armées françaises. Elle risque d'arriver bien tard pour réparer une défaite.

SIMON ROBERT.

(1) Le grade de chef de bataillon n'existe pas dans l'armée russe.
(2) La Russie se heurte pour sa marine à la même pénurie d'officiers.

LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT AU BRÉSIL

Sommaire. — La situation de l'Eglise catholique au Brésil sous l'empire. — Le patronage de l'Etat. — Tutelle et tyrannie. — Les idées de Dom Pedro II. — La Révolution de 1889. — La Constitution républicaine de 1891. — L'Eglise libre dans l'Etat libre. — Suppression du budget des cultes. — Les congrégations et le droit commun. — La loi de 1893 sur les associations. — Les biens de mainmorte et les droits de l'Etat. — Attitude de l'Eglise devant la séparation. — Le manifeste de l'Episcopat brésilien. — Le conflit avec les congrégations. — L'aliénation des biens interdite. — L'intervention du Saint-Siège. — L'agitation religieuse et le pronunciamiento plébiscitaire. — Les iconoclastes. — La destitution de l'archevêque de Rio-de-Janeiro par le Saint-Siège. — Attitude de Léon XIII. — Intervention libérale des positivistes. — La situation des ordres religieux en 1894. — La mission de Mgr Gotti et les conventions pour le relèvement des Ordres. — L'apaisement. — Le rapprochement moral de l'Eglise et de l'Etat. — Le cas du Monastère de São-Bento. — La séparation théorique et incomplète. — La réaction religieuse. — La situation actuelle de l'Eglise brésilienne et le clergé. — La séparation radicale au Mexique. — Caractère juridique et administratif, mais non politique ni sectaire, de la séparation au Brésil.

Au moment où s'agite en France la question de la dénonciation du Concordat et la séparation des Eglises et de l'Etat, il n'est pas sans intérêt de montrer comment cette grande réforme sociale s'est accomplie, il y a quelques années, dans la république du Brésil. Ce pays présente tout au moins une analogie avec le nôtre, c'est d'être, comme, du reste, toute l'Amérique hispano-portugaise, pour la presque totalité peuplé de catholiques. Ils sont quinze millions et demi sur une population de seize millions.

Comment, dans une nation aussi attachée au catholicisme que le Brésil, une réforme capitale comme celle-ci, devant laquelle la France républicaine a reculé et hésite encore à cette

heure, a-t-elle pu s'imposer ? Comment le lien si étroit créé entre l'Eglise et l'Etat par la charte constitutionnelle de l'Empire octroyée par Dom Pedro Ier, en 1824, « au nom de la Très Sainte-Trinité », instituant la religion catholique romaine religion de l'Etat, excluant les non catholiques de tout mandat législatif (1) et de la terre sanctifiée des cimetières, a-t-il pu être brisé du jour au lendemain ? Simplement à la suite d'une révolution à tendances positivistes et qui, — conséquence fatale de l'abolition de l'esclavage, proclamée par l'Empire en 1888, — renversait l'année suivante la dynastie impériale de Dom Pedro II, pour lui substituer la république avec la décentralisation des vingt provinces en Etats autonomes et l'émancipation de la société civile de toute subordination au régime théocratique.

Il faut dire que l'Empire avait assez bien préparé les voies à cette laïcisation sociale. La constitution impériale n'interdisait pas les autres cultes que la religion catholique, à la condition qu'ils ne revêtissent aucune forme extérieure. Dom Pedro II, monarque d'esprit scientifique, philosophe de l'Ecole de l'Encyclopédie, homme éminemment libéral qui s'intitulait volontiers « le premier républicain de son empire », avait, en vertu du « pouvoir modérateur » que lui conférait le statut fondamental, trouvé des accommodements avec cette constitution ultra-catholique, en l'atténuant de sa tolérance très éclairée.

L'Eglise catholique fut même parfois fort maltraitée sous le régime du *padroado* — le *jus patronatus* ou droit de patronage sur les églises et les bénéfices, reconnu à l'empereur du Brésil, par une bulle de Léon XII, en 1827.

C'est ainsi que s'appelait la tutelle assez tyrannique qu'exerçait l'Empire, patron laïque de l'Eglise. Tout en paraissant faire d'elle la force morale prépondérante de la monarchie, Dom Pedro II, fidèle à la tradition du marquis de Pombal, le grand homme d'Etat portugais qui, au XVIIIe siècle, expulsa les Jésuites, l'avait bel et bien asservie et l'avait à peu près réduite à un simple rouage du ministère de l'Intérieur, à un instrument de règne.

Le sacerdoce était assimilé à une magistrature dans laquelle

(1) Cette inéligibilité des non-catholiques fut abolie par une loi de 1881. (L. G.)

le prêtre, fonctionnaire de l'Etat, administrait le culte public et constituait la famille devant le droit civil, en enregistrant les naissances, les mariages et les décès sur les registres paroissiaux. Et malgré ces attributions qui semblaient donner au clergé le contrôle de la société civile, l'Eglise n'était point libre. L'Empire le lui fit durement sentir à propos des investitures épiscopales (1), et surtout lors du fameux conflit entre plusieurs membres de l'épiscopat brésilien et la franc-maçonnerie (2), et à l'occasion duquel le gouvernement de Dom Pedro n'hésita pas à faire condamner aux travaux forcés, après les avoir incarcérés préventivement, des prélats trop indépendants.

Comme on le verra plus loin, le ressentiment que le clergé en avait gardé contre le régime ne fut pas étranger à la facile résignation avec laquelle il se conforma à la séparation de l'Eglise et de l'Etat sous la République.

L'évolution confessionnelle très libérale, très tolérante de l'Empire prépara donc on ne peut mieux l'œuvre de laïcisation de l'Etat pour la République issue de la Révolution du 15 novembre 1889, et qui ne fit que précipiter l'application, en cette matière, des idées de Dom Pedro II.

Celui-ci souhaitait depuis longtemps la proclamation de la liberté des cultes. En 1888, l'année qui précéda celle de sa chute, un projet de loi dans ce sens, élaboré par le parti libéral,

(1) En 1833, la question de l'investiture de l'archevêque de Rio-de-Janeiro, à qui le pape Grégoire XVI refusa la bulle d'institution canonique, faillit amener un schisme. Un *ultimatum* de la chancellerie brésilienne déclarait que si la bulle n'était pas accordée dans les deux mois, le Brésil se séparerait de la communion de l'Eglise romaine. Du reste, le gouvernement impérial finit par céder. (L. G.)

(2) La franc-maçonnerie n'a pas cependant un caractère nettement sectaire au Brésil et maint fervent catholique y est en même temps franc-maçon. En 1873-1874, sous le ministère du vicomte de Rio-Branco, les évêques de Pernambuco, d'Olinda et de Para n'en prétendirent pas moins, appuyés par le pape Pie IX, exclure des confréries religieuses toute personne appartenant à la franc-maçonnerie; ils interdirent ces confréries ainsi qu'un prêtre franc-maçon, lancèrent des excommunications et suspendirent même le culte dans plusieurs églises. Il y eut appel comme d'abus et l'empereur envoya à Rome la mission du baron de Penedo pour dénoncer les évêques à la censure du Saint-Siège. Finalement, la Cour suprême de l'empire condamna les évêques pour rébellion contre les pouvoirs de la nation en appliquant une bulle pontificale sans l'*exequatur* du gouvernement. (L. G.)

fut discuté au Parlement. Dans le testament politique que le dernier Empereur avait fait en exil, il avait écrit ceci :

« L'Eglise libre dans l'Etat libre, mais seulement quand l'instruction du peuple sera telle qu'il pourra jouir pleinement de ces institutions. L'enseignement doit être libre, l'instruction religieuse incombant aux ministres des différents cultes et aux familles. »

En présence de ces antécédents, on s'explique la facilité relative avec laquelle la République a pu résoudre un aussi gros problème que la séparation de l'Eglise et de l'Etat par le décret du gouvernement provisoire, rendu le 7 janvier 1890, et par la Constitution du 24 février 1891, visiblement influencée par la doctrine d'Auguste Comte et par la philosophie agnostique.

Le décret du gouvernement provisoire interdisait à l'autorité fédérale, comme à celle des vingt Etats fédérés, d'édicter des lois, règlements, actes administratifs établissant une religion ou l'excluant ; de créer des différences entre les habitants du pays ou dans les services budgétaires pour motifs de croyances religieuses ou philosophiques.

La liberté des cultes sans restriction était reconnue en faveur de toutes les confessions, chacune ayant le droit de se constituer et de vivre collectivement selon son credo et sa discipline, sans intervention du pouvoir public.

Le *padroado* ou tutelle de l'Etat, était aboli dans tous ses effets et conséquences.

La personnalité civile pour acquérir et administrer les biens, dans les limites imposées par les lois concernant la propriété de mainmorte, était reconnue à toutes les Eglises et confessions, lesquelles étaient maintenues en possession de leur patrimoine existant ainsi que des édifices du culte.

Enfin, le décret maintenait le traitement des ministres actuels du culte catholique, continuait pendant un an la subvention des chaires des séminaires et laissait chaque Etat libre d'entretenir à son gré les futurs ministres de tel ou tel culte sans contrevenir aux dispositions essentielles ci-dessus.

Les législateurs constituants furent encore plus catégoriques. Réunis, « pour organiser un régime libre et démocratique », ils ont brisé jusqu'au dernier lien que le gouvernement provisoire avait maintenu avec l'Eglise, et voici les dispositions

de la Constitution de 1891 concernant les confessions et les associations religieuses :

De l'organisation fédérale. — Article 2, § 2. — Il est interdit aux Etats comme à l'Union d'établir, de subventionner ou d'entraver les cultes religieux.

Déclaration des droits. — Art. 72, § 3. — Tous les individus et toutes les confessions religieuses peuvent exercer publiquement et librement leur culte, s'associer dans ce but et acquérir des biens en observant les prescriptions du droit commun.

§ 4. — La République reconnaît uniquement le mariage civil dont la célébration sera gratuite.

§ 5. — Les cimetières, seront laïcisés et administrés par l'autorité municipale ; l'exercice des rites respectifs, conformes à leurs croyances, y est libre pour tous les cultes religieux pourvu qu'ils n'offensent pas la morale publique et les lois.

§ 6. — Dans les Institutions publiques l'enseignement sera laïque.

§ 7. — Aucun culte ni aucune Eglise ne jouira de subvention officielle, et n'aura de rapports de dépendance ou d'alliance avec le gouvernement de l'Union ou des Etats.

§ 8. — Le droit d'association et de réunion, librement et sans armes, est reconnu à tous ; la police ne peut intervenir que pour le maintien de l'ordre public.

§ 28. — Nul citoyen brésilien ne pourra, en raison de ses croyances ou de ses fonctions religieuses, être privé de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'observance de ses devoirs de citoyen.

§ 29. — Ceux qui, à raison de leurs croyances religieuses, chercheraient à se soustraire à quelqu'un des devoirs imposés au citoyen par les lois de la République, et ceux qui accepteront des décorations et des titres nobiliaires, perdraient leurs droits politiques.

Depuis lors, le budget du Brésil ne porte plus aucune trace de rapports entre l'Eglise et l'Etat, si ce n'est un insignifiant crédit, au ministère de l'Intérieur, de 181 *contos de reis*, soit 250.000 francs environ, au change actuel, représentant un reliquat d'engagements, notamment des pensions, envers les desservants du culte catholique. Or, le dernier budget des cultes de l'Empire (1889), s'éleva à 890 *contos de reis* qui, au change

d'alors, valaient 2.500.000 francs. Avec ce budget des cultes a disparu aussi, — est-il besoin de le dire ? — ce crédit qu'une pieuse tradition du passé avait longtemps maintenu dans la loi des finances et en vertu duquel les bienheureux Saint Sébastien et Saint Antoine, en la personne du prieur d'un couvent de Rio de Janeiro, émargeaient à titre de majors de l'armée brésilienne, pour une somme d'environ quinze cents francs. *Tempora mutantur.*

Le culte est entretenu par des confréries laïques et tiers-ordres qui administrent aussi les pompes funèbres, les cimetières privés et les institutions de bienfaisance.

L'Empire confessionnel mais tolérant, a fait place à la République neutre et indifférente, non pas indifférente pour l'esprit religieux, mais sans prédilection pour aucune de ses formes. La République en proclamant la liberté et l'égalité absolues des Eglises ne s'est point faite athée. Elle voit, au contraire, avec sympathie, l'émulation confessionnelle poursuivre, dans le développement de la philosophie et de la morale religieuse, le perfectionnement de la société, dont la base ne peut être que la religion évoluant depuis le fétichisme primitif le plus grossier jusqu'au spiritualisme le plus élevé.

La Constitution républicaine de 1891 a donc émancipé l'Eglise sans restriction, et fait de la congrégation une association civile, une personnalité juridique d'un type invariable au lieu de l'ancienne corporation de mainmorte de caractères si divers ; elle l'a soumise au droit commun, lui laissant la libre jouissance de sa propriété inhérente à l'exercice de ce droit.

Ces associations ne se différencient des autres associations non religieuses, qu'en ce sens, qu'elles ne peuvent être l'objet d'aucune faveur de l'Etat neutre. Elles ne peuvent entrer en rapports avec les pouvoirs publics que pour formuler des représentations si leur liberté est atteinte, si leurs droits sont violés.

Voici donc théoriquement et dans ses grandes lignes, comment fut établi, au Brésil, le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de la liberté des confessions et associations religieuses. Voyons maintenant comment ce nouveau régime civil des Eglises est entré en pratique.

Cela n'a pas été sans difficultés. En libérant l'Etat du dernier lien théocratique, en faisant l'Eglise libre dans l'Etat libre, la Constitution brésilienne n'a pas entendu créer un Etat dans l'Etat, ni abandonner les droits éventuels de la nation sur les propriétés de mainmorte. C'est peut-être, cependant, à ce résultat qu'aboutissait la liberté absolue accordée par la Constitution de 1891, sous le régime du droit commun, à l'Eglise et aux associations religieuses.

Par leur origine, leur caractère et leur fin, l'Eglise et les congrégations, qui, si réel que puisse être leur loyalisme national, reconnaissent un chef spirituel et temporel en dehors de la nation, sont, par ce fait, assujetties à des lois et à des règles étrangères à la Constitution du pays ; elles ne peuvent être complètement assimilées aux associations civiles. C'est ce que comprirent les législateurs qui, dans les lois organiques, interprétatives de la Constitution, sentirent la nécessité d'apporter à l'application de la liberté et du droit commun aux congrégations religieuses, certaines restrictions et garanties exigées par la nature toute spéciale de ces antiques institutions.

Ces restrictions et garanties ont été formulées dans la loi générale sur les Associations en date du 10 septembre 1893. En vertu de ses dispositions, toutes associations quelles qu'elles soient, religieuses et autres, qui se formeront, acquerront la personnalité juridique en faisant enregistrer leur contrat social au registre civil confié au bureau des hypothèques de leur circonscription, en faisant connaître leur dénomination, comment et par qui elles sont représentées et administrées, etc. Ainsi constituées et enregistrées, les associations peuvent exercer tous leurs droits civils.

L'association prend fin, entre autres motifs, par la cessation de son objet ou l'impossibilité de poursuivre son but, et par la perte de tous ses membres. Son actif liquide peut être transféré à quelque établissement public ou autre association nationale, tendant à un but identique ou analogue. En cas d'extinction d'une association par la perte de tous ses membres, ses biens deviennent vacants et passent au domaine de l'Etat.

Ces dispositions visaient manifestement les biens de mainmorte, et répondaient à la double préoccupation de garantir dans l'avenir les droits éventuels de l'Etat sur le patrimoine

des associations religieuses et de ménager le sentiment catholique de la nation. Le système de l'amortissement par extinction naturelle de la mainmorte prévalait donc, au Brésil, sur l'expropriation arbitraire et brutale.

La loi sur les associations fut adoptée à un moment particulièrement critique pour les institutions républicaines. Elle fut votée au début de cette révolte de la flotte de 1893-1894, qui, sans l'énergie du président Floriano, le *maréchal de fer*, appuyé par la concentration républicaine que dominait l'élément jacobin, aurait pu ramener la monarchie déchue sinon sur l'escadre de l'amiral Custodio de Mello, du moins sur celle de l'amiral Saldanha da Gama, que l'intervention de l'amiral américain Benham réduisit à l'impuissance dans la baie de Rio de Janeiro.

En dépit des influences jacobines alors prépondérantes, le gouvernement sentait la nécessité de rétablir, avec la paix politique, la paix religieuse qui avait été profondément troublée depuis le décret du 7 janvier 1890, séparant l'Eglise de l'Etat.

Malgré la liberté qui lui était offerte sous le régime du droit commun, au lieu de la tutelle tyrannique du *padroado*, le clergé catholique n'envisageait pas sans appréhension le nouvel avenir qui s'ouvrait devant lui. Il ne voyait pas sans amertume et sans ressentiment son antique privilège, ce contrôle séculaire qu'il exerçait sur la société civile, supprimés par le gouvernement républicain. Sans doute, l'Empire, comme on l'a vu plus haut, n'avait pas eu la main douce pour le clergé séculier et les congrégations. Il faisait bon marché des concordats successifs qu'il passait avec l'Eglise ; il abolissait selon son bon plaisir des confréries religieuses, comme il le fit pour l'ordre des Carmélites, ou bien il interdisait par simple arrêté le noviciat et le subordonnait à son autorisation ; enfin, il malmenait fort à l'occasion l'épiscopat. Témoin le conflit dont j'ai déjà parlé à propos des confréries religieuses et de la franc-maçonnerie, et à l'occasion duquel les tribunaux de l'Empire condamnèrent à quatre ans de travaux forcés l'évêque d'Olinda et Monseigneur de Macédo, évêque de Para, une des lumières de l'Eglise brésilienne, qui devait plus tard, sous la République, mourir archevêque de Bahia et primat du Brésil. Il est vrai que l'Empereur usa de son droit de grâce en faveur des prélats

qui n'eurent à subir que quelques mois de prison préventive. Cet exemple suffirait à lui seul pour montrer que l'Eglise catholique eut des périodes douloureuses à traverser sous la monarchie. Néanmoins, elle n'accepta pas sans résistance et sans protestations, les conséquences nécessaires de la rupture de son alliance avec l'Etat par la République, parce qu'elle n'admettait pas que l'indépendance impliquât la séparation.

Lorsque le décret du 7 janvier 1890 établit le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; lorsque le décret du 24 janvier de la même année institua le mariage civil ; lorsque successivement furent promulgués les décrets établissant la liberté des cultes, sécularisant les cimetières où, jusqu'alors, les catholiques seuls avaient pu être inhumés en terre sainte ; lorsqu'enfin, fut élaboré le projet de constitution présenté par le gouvernement provisoire à l'Assemblée Constituante, expulsant les Jésuites et proclamant, entre autres dispositions, l'inéligibilité des ecclésiastiques aux mandats législatifs, alors commencèrent à s'élever les protestations du clergé catholique brésilien.

A une lettre de Mgr de Macedo, évêque de Para, déjà nommé, déplorant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais déclarant entrer avec courage et confiance en Dieu dans le nouveau régime de liberté, firent suite une manifestation collective de l'épiscopat brésilien et la constitution d'un parti catholique.

Mgr Spolverini, l'internonce du pape à Rio de Janeiro, déclarait que le Souverain Pontife ne reconnaîtrait la nouvelle République, qu'à la condition que les droits de l'Eglise seraient respectés. Enfin, un Concile national allait se réunir à Saò Paulo, pour donner une forme solennelle à cette protestation.

De ces différentes manifestations du sentiment de l'Eglise sur la séparation, la plus intéressante est certainement la lettre collective de l'Episcopat remise au Maréchal président du Gouvernement provisoire et dont voici la substance :

« L'oppression exercée par l'Empire, au nom du *Padroado* avait abattu et atrophié l'Eglise. La protection de l'Etat nous étouffait. C'était l'ingérence continuelle dans le domaine de l'Eglise, l'indifférence, le dédain pour ses réclamations. C'étaient les diocèses laissés sans pasteur pendant des années : c'était l'appui officiel donné à des abus qui étaient l'abomination de

la désolation dans le lieu saint ; c'était une oppression de fer sur les couvents, l'expulsion des ordres, la suppression du noviciat par l'Etat qui épiait bassement le moment où expirerait le dernier moine, pour porter la *mainvive* sur ce patrimoine sacré appelé la *mainmorte*. On alla jusqu'à la persécution ! Et l'Eglise, au Brésil, a vu avec horreur, les évêques de Para et d'Olinda, comme de vils criminels, condamnés par le Tribunal suprême à quatre ans de travaux forcés, c'est-à-dire à porter des seaux d'eau et balayer les cours de la maison de correction, parce qu'ils avaient osé maintenir la liberté de la conscience catholique devant l'omnipotence de César (1). »

En comparant cette tutelle impériale à la liberté républicaine, le manifeste de l'épiscopat pouvait, en réalité, ne pas se montrer trop amer à l'égard du nouvel état de choses et ne pas exprimer des regrets pour ce temps où un grand maître de la franc-maçonnerie, ministre de l'Intérieur, faisait la loi aux évêques, en matière de doctrine et les rappelait à l'observance des canons du Concile de Trente et de la discipline religieuse fort relâchée. Et, en effet, l'épiscopat brésilien, tout en faisant ses réserves contre la suppression du nom de Dieu et la consécration de l'athéisme légal dans la Constitution, contre la laïcisation de l'enseignement dans les écoles publiques, etc., jette ce grand cri de soulagement, presque de triomphe, devant l'abolition de la tutelle de l'Etat sur l'Eglise :

« Le gouvernement provisoire, dit-il, a aboli avec toute raison, un prétendu droit de patronage que l'Empire considérait comme une prérogative de la couronne, alors qu'il n'aurait dû tenir ce droit que d'un concordat avec le Saint-Siège. Seule la magnanime condescendance des souverains pontifes l'avait toléré pour l'amour de la paix.

« Désormais, il n'appartient plus au pouvoir civil de présenter les évêques ou autres fonctionnaires ecclésiastiques, de créer ou subdiviser les diocèses ou paroisses. Tout cela est du ressort exclusif de l'Eglise. Enfin, elle est donc brisée cette

(1) Ce tableau a été quelque peu poussé au noir pour les besoins de la cause. Les prélats, qui firent quelques mois de prévention au fort de São João et à l'île das Cobras (île dite des serpents, située dans la baie de Rio et où, d'ailleurs, on ne trouverait peut-être pas un seul reptile) y furent traités dignement et avec largesse. Une musique militaire jouait même pendant le repas des évêques « emprisonnés ». (L. G.)

législation oppressive de l'ancien Etat régalien, pombalien, joséphiste, qui a tant mis d'entraves à la libre action ecclésiastique ! »

Et le manifeste terminait par une déclaration toute favorable au nouveau régime de liberté. Bien que l'idéal et la tradition de l'Eglise aient toujours été l'union avec le pouvoir civil pour la direction des peuples, l'épiscopat brésilien s'accommodait après tout d'une séparation qui était pour lui l'émancipation. Il exprimait le vœu que la future Constitution s'inspirât, en la matière, de celle des Etats-Unis du Nord ; que la religion fût respectée et considérée comme l'appui moral de l'Etat, car pour elle, elle est indifférente en matière d'institutions politiques, et le patriotisme est, à cet égard, son seul parti. Il protestait contre l'égalité étendue aux autres cultes aux dépens du catholicisme, fondateur de la nation brésilienne et religion de la presque totalité de son peuple. Ce manifeste exprimait les vues de la majeure partie de la haute hiérarchie ecclésiastique, qui s'y montrait logique et circonspecte. Il y eût, d'autre part, un véritable mouvement républicain assez marqué dans le clergé inférieur, et des clubs républicains se formèrent dans les Etats, ayant à leur tête des prêtres qui applaudissaient à la séparation.

Cela n'empêcha pas un parti catholique de se former en vue des élections à la Constituante, d'accord entre les réactionnaires et Mgr de Lacerda, archevêque de Rio de Janeiro, malgré la désapprobation du Saint-Siège et du primat du Brésil. La question religieuse prit toutes les apparences d'un *Kultur Kampf*.

Rome redoutait que les choses prissent une tournure telle que la République, devant la nécessité de se défendre contre le cléricalisme menaçant, traitât l'Eglise d'une manière moins libérale dans la Constitution qui s'élaborait.

C'est au milieu de cette agitation religieuse que fut discutée et promulguée la Constitution du 24 février 1891, dont j'ai cité plus haut les dispositions touchant les confessions et associations religieuses. Les législateurs constituants, dominés par la conception d'une liberté idéale, émancipèrent complètement les Eglises et placèrent sans réserve les congrégations religieuses sous le régime du droit commun et sur le même pied que

les associations civiles. Elle leur reconnaissait *ipso facto* la légitime possession de leurs biens et le droit d'acquérir, de gérer et d'aliéner leurs propriétés. A cet égard, le gouvernement provisoire s'était montré plus prévoyant, dans son décret de janvier 1890, en laissant les associations religieuses assujetties aux restrictions concernant les biens de mainmorte (1). Pour n'avoir pas maintenu ces restrictions, le nouveau régime allait porter l'agitation religieuse à son paroxysme en la compliquant de la question constitutionnelle de la disposition de ces biens.

Aussitôt après la promulgation de la Constitution, les associations religieuses, profitant de la liberté grande qui leur était laissée, commencèrent à disposer de leurs biens et, pensant les pouvoir soustraire aux revendications de l'Etat, tentèrent de procéder à l'aliénation de certaines de leurs propriétés. Un arrêté d'avril 1891, du ministère de la Justice, interdit aussitôt aux notaires de dresser aucun acte de transfert ou d'aliénation des biens de mainmorte jusqu'à ce qu'une loi eût déterminé la manière dont ces biens rentreraient dans le régime du droit commun.

Le clergé protesta contre cette immixtion « inconstitutionnelle » de l'Etat dans les affaires domestiques de l'Eglise, au nom de ses droits de propriété absolus, attendu que l'Etat ne défrayait plus le culte catholique et n'avait plus aucune autorité ni contrôle sur l'Eglise.

L'Etat répondit, qu'en sa qualité d'héritier éventuel des congrégations, il avait le droit d'exercer son contrôle sur la disposition de leurs biens. Le ministre de la Justice invita son collègue des Affaires Etrangères à s'enquérir auprès de l'internonce de l'organisation actuelle des congrégations, afin de savoir si elles étaient régulièrement administrées et si les lois du pays étaient observées dans la gestion de leurs biens. Cette démarche provoqua certaines critiques et objections, en ce sens que le nonce n'était pas compétent pour apprécier si la législation civile était ou non respectée.

Comme on le voit, l'Etat commençait à se trouver en présence de la faute commise par les constituants en assimilant entièrement les associations religieuses aux associations civiles, et

(1) Sous l'empire, le clergé ne pouvait aliéner ses biens que contre des rentes sur l'Etat qui devenaient elles-mêmes inaliénables. (L. G.)

en leur laissant implicitement le droit de disposer de biens d'un caractère cependant particulier et exceptionnel, comme ceux de mainmorte, qui avaient toujours été considérés comme devant éventuellement faire retour à la nation. Les congrégations n'avaient été jusqu'alors que les dépositaires de leur patrimoine et devaient simplement le rester jusqu'à leur dissolution ou à leur disparition.

Et ce qu'il y a de plus piquant, c'est que la curie romaine, à la faveur de la Constitution de 1891, put songer un instant à se substituer à l'Etat dans la succession aux biens des communautés religieuses au Brésil. La Constitution républicaine, en plaçant les communautés sous le régime du droit commun, rétablissait d'une manière absolue leur droit de se recruter par le noviciat, droit que l'Empire leur avait nettement interdit ou limité. La République affirmait là son entière neutralité, son désintéressement, sans la moindre apparence de parti pris en matière religieuse. Eh bien ! ce noviciat, ce recrutement des profès que la République autorisait, l'internonce ne prétendit-il pas l'interdire aux congrégations en 1891 ? Il fit défense aux moines bénédictins du fameux couvent de Saô Bento, à Rio, d'ouvrir un noviciat dans leur monastère, ce qu'ils avaient le droit de faire d'après la loi. Comme cet ordre est fort riche, — on lui attribue au Brésil une fortune de plus de 100 millions, — et comme il est peu nombreux, on prêta, à tort ou à raison, à la curie romaine l'intention, — vu la diminution du denier de Saint-Pierre, — de s'approprier les biens des ordres religieux les plus opulents en provoquant plus tôt leur extinction.

Quoi qu'il en soit, au commencement de 1892, la question était à l'état aigu.

Le prieur de ce même monastère de Sao-Bento ayant aliéné quelques biens du couvent pour acquitter des dettes ou des impôts, il s'ensuivit un conflit avec l'Etat, une crise ministérielle, enfin une agitation qui gagna la rue et dégénéra en de déplorables excès.

Quelques sectaires fanatisés par un pasteur de l'Eglise Evangélique, M. Vieira Ferreīra, attaquèrent des processions catholiques et brisèrent des crucifix dans les salles de tribunaux de Rio-de-Janeiro. Un juré protestant qui refusait le serment devant le Christ fut arrêté. La police dut protéger à

son tour le temple de l'Eglise réformée pour le préserver des représailles des catholiques furieux. Des souscriptions furent ouvertes pour élever une chapelle expiatoire et les jurés refusèrent de siéger dans les tribunaux tant que les crucifix ne seraient pas rétablis.

Il devenait urgent de donner leur forme pratique et définitive, par une loi organique interprétative, aux dispositions de la Constitution concernant la séparation et le régime des associations. C'est ce que le Congrès fit dans sa session de 1893, par la loi plus haut analysée.

Cette année-là la situation s'était de plus en plus tendue entre Rome et l'Etat brésilien. Le Saint-Siège avait procédé, en dehors de l'Etat qui n'avait plus rien à voir dans les juridictions et investitures épiscopales, à un remaniement de la division et de la hiérarchie ecclésiastiques. Il avait créé plusieurs diocèses et notamment élevé l'évêché de Rio de Janeiro au rang d'archevêché et de province métropolitaine à l'égal de Bahia. Toutefois, la curie romaine et le nouvel internonce au Brésil, Mgr Gotti — un des futurs papables du Conclave de 1903 — ayant jugé que le nouvel archevêque de Rio, Mgr le comte de Sao-Agostinho, se montrait trop conciliant, trop accommodant vis-à-vis des autorités républicaines, l'obligèrent à se démettre de ses fonctions épiscopales, au profit de l'évêque d'Olinda (Pernambouc) Mgr Esberard, un fils de Français jadis émigré en Catalogne.

Ce dernier était un anti-républicain militant dans lequel Rome et son internonce voyaient un prélat tout désigné pour être mis à la tête de l'Eglise brésilienne, au moment où couvait la révolution au Rio Grande du Sud et le *pronunciamiento* plébiscitaire de la flotte Le clergé puisait là un sérieux espoir de retour à l'ancien régime et de rétablissement de l'alliance de l'Eglise et de l'Etat, mais avec un concordat et dans des conditions plus favorables pour elle que le patronage qu'exerçait l'Empire.

La destitution déguisée de Mgr de Sao-Agostinho provoqua de vives protestations dans le chapitre qui en exprima son « profond déplaisir » ainsi que parmi les fidèles et dans les sphères officielles. Un meeting fut organisé, une pétition adressée au Saint-Siège. Soixante-quatre députés au Congrès Fé-

déral télégraphièrent collectivement à la curie romaine ; une motion fut déposée à la Chambre pour que le gouvernement s'enquît à Rome des motifs de cette mesure, quoique les pouvoirs publics n'eussent plus à intervenir dans les investitures que d'une manière tout officieuse. On proposa pour la première fois, à la Chambre, comme manifestation de mécontentement, de supprimer la légation que la République continuait, par simple déférence, à entretenir auprès du Saint-Siège. Rome fut inflexible. Mgr Sao-Agostinho fut définitivement sacrifié et Mgr Esberard intronisé archevêque de Rio de Janeiro, malgré des menaces d'expulsion formulées contre lui dans la presse jacobine (1). Dans ces circonstances, l'attitude de Léon XIII et de Mgr Gotti fut toute différente de la politique de paix et de conciliation que le Saint-Siège recommandait au clergé et aux catholiques de France, ce qui a pu rendre suspecte la sincérité de cette politique, subordonnée non à un principe général, mais à des contingences particulières.

Bien que sous la menace de cette réaction ultramontaine, doublée du grave mouvement monarchiste de 1893, le Congrès discuta et vota la loi du 10 septembre de ladite année, assimilant, comme on l'a vu, les associations religieuses aux associations civiles, mais laissant subsister, *puisqu'elle ne les abrogea pas expressément*, les anciennes restrictions imposées par l'Empire à la propriété de mainmorte et interdisant l'aliénation de ces biens. Ainsi étaient sauvegardés les droits éventuels légués par l'Empire à la République et que l'Etat, bien qu'ayant brisé tout lien avec l'Eglise, entendait conserver sur le patrimoine des associations religieuses.

C'était prudent, mais était-ce constitutionnel ? A cette question l'Eglise positiviste du Brésil, par l'organe de ses deux lumières, MM. Miguel Lémos et Teixeira Mendès, qu'on ne pouvait suspecter de tendresse pour les catholiques, répondirent par une protestation selon laquelle la loi votée était une violation « despotique » de la liberté conférée aux associations religieuses par la Constitution qui les plaçait, comme toutes les autres, sous le régime du droit commun. « C'était, disaient-

(1) On rappelait à cette occasion l'expulsion, quelques années auparavant, par le gouvernement de la République Argentine, de l'internonce, Mgr Mattera, qui s'était immiscé dans la question des écoles.

ils, une loi d'oppression inspirée par les aspirations modernes hostiles à l'Eglise romaine, dont on veut restreindre la puissance et la richesse qui font obstacle aux conquêtes libérales. C'est ainsi qu'on a expulsé les jésuites, interdit le noviciat, exproprié les biens de mainmorte, institué le mariage civil, l'enseignement laïque et obligatoire, etc., etc., bien qu'en raison de l'évolution des idées il n'y ait nullement à craindre un retour des institutions mortes dont le cléricalisme était le plus puissant appui. »

Les positivistes déclaraient qu'on devait au contraire étendre au clergé, comme à tous, les libertés conquises et permettre la concurrence loyale de toutes les doctrines devant l'opinion.

« Ce ne sont pas, ajoutaient-ils, les pouvoirs religieux qui ont abusé de la propriété pour créer des embarras financiers à la République : ce n'est pas en les dépossédant de leurs biens que le pouvoir civil triomphera de la crise. Le pouvoir civil ne peut s'immiscer dans les affaires du pouvoir spirituel sans annuler celui-ci ; or, seule la liberté spirituelle pourra mener à la fraternité universelle qui est le destin de l'Humanité. » Et les positivistes, en vrais libéraux, déclaraient, eux qui contribuèrent à faire la République, qu'ils continueraient à lutter contre l'invasion d'un pouvoir temporel despotique (1).

Cette solidarité piquante proclamée au nom de la Constitution entre la Religion de l'Humanité et l'Eglise catholique n'a pas peu contribué à aider cette dernière, devant l'opinion, à parer ou tout au moins atténuer le coup de la loi du 10 septembre 1893.

Comme on l'a vu par le résumé que j'ai fait plus haut de cette loi, les associations religieuses, pour être autorisées à exister et à jouir de leurs biens, devaient se faire enregistrer. L'internonce signifia à toutes les congrégations que celles qui se feraient enregistrer seraient frappées d'excommunication.

De plus, pour prévenir les conséquences de la suppression du noviciat dans les différents ordres, sous l'Empire, le Saint-Siège ne pouvant plus lui-même, en présence de la loi brésilienne réservant les droits de l'Etat, se flatter de devenir, soit

(1) *Le Brésil* du 17 septembre 1893 (L. G.)

directement, soit par les Ordinaires respectifs, l'héritier de ces ordres, comme il y avait, dit-on, un moment songé, se préoccupa alors d'assurer la perpétuité des communautés menacées d'extinction, quelques-unes ayant même déjà disparu faute de profès.

En 1894, les ordres religieux au Brésil étaient dans une complète décadence : les Bénédictins n'étaient plus que quatorze moines pour onze monastères; les Franciscains étaient au nombre de trente-sept, plus douze novices, pour vingt-deux monastères ; les Carmes n'étaient plus que sept, possédant dix-huit couvents ; les Mercenaires réduits à un membre avaient deux monastères.

Un grand nombre de ces couvents sont abandonnés ou servent de casernes, de séminaires ou d'asiles.

L'Empire avait supprimé les Augustins, les Oratoriens, les Capucins, les Carmes déchaussés. Il avait, de plus, en interdisant le noviciat en 1855 et l'admission de profès étrangers en 1870, arrêté le recrutement des Ordres et ceux-ci auraient aujourd'hui disparu presque tous, si la Constitution républicaines et la loi sur les associations n'avaient rendu la liberté aux congrégations.

En 1894, par suite de l'extinction des communautés de Franciscains et de Carmélites de l'Etat de Maranhâo, une loi a transféré à cet Etat les terrains et immeubles de ces ordres. Il a été en même temps proposé que ces biens, faisant ainsi retour au domaine, resteraient en la possession de l'Eglise catholique pour le service du culte.

L'ordre des Bénédictins qui possédait, en 1894, onze couvents et une richesse évaluée, comme je l'ai dit, à une centaine de millions, ne comptait plus pour peupler ces monastères que quatorze moines âgés et infirmes. Pour qu'il échappât à l'extinction, l'internonce l'autorisa à passer en 1897 un contrat avec la Congrégation Bénédictine de Beuron (Belgique) qui a fourni aux Bénédictins du Brésil quelques religieux, afin d'assurer leur recrutement ainsi que la continuation de l'observance monastique. En vue de conserver les biens de la Congrégation, ces religieux se sont naturalisés et se sont mis ainsi en règle vis-à-vis de la loi brésilienne qui, du reste, en sou-

mettant les associations au droit commun n'a point fait de distinction entre nationaux et étrangers.

L'apaisement qui, peu à peu, s'est fait au Brésil après la révolte de la flotte et la tentative avortée de restauration, a profité aux rapports entre l'Eglise et l'Etat. L'internonce Mgr Gotti a réussi à négocier avec la République brésilienne une sorte de *modus vivendi* maintenant le *statu quo* en ce qui concerne la position actuelle des ordres religieux, lesquels restent dépositaires et usufruitiers des biens de mainmorte qu'ils ne peuvent toutefois aliéner. Et ces ordres ont pu recommencer à assurer leur recrutement et leur continuité par les conventions avec des communautés étrangères. La République, qui de militaire et jacobine est devenue civile et conservatrice avec les présidents Prudente de Moraes, Campos Salles et Rodriguès Alvès, le chef de l'Etat actuel qui est un ancien monarchiste rallié, fait bon ménage, malgré la séparation, avec l'Eglise catholique.

Lorsqu'avant de prendre le pouvoir, le président Campos Salles vint en Europe, il rendit visite au pape Léon XIII et en reçut le plus paternel accueil et l'internonciature de Rio fut rélevée, en 1901, au rang de nonciature avec Mgr Macchi qui fut, après Mgr Gotti, internonce à Rio de Janeiro et doyen du corps diplomatique. Mgr Macchi et son successeur Mgr Tonti, le nonce actuel, ont entretenu et entretiennent les meilleures relations avec le gouvernement brésilien. On a pu voir naguère le président Campos Salles baiser publiquement la main du nonce apostolique et plus récemment encore, aux côtés du président Rodriguès Alvès, Mgr Arcoverde, archevêque de Rio de Janeiro, bénir les travaux du port qui viennent d'être inaugurés. L'Eglise séparée de l'Etat par la République se réconcilie avec lui dans la liberté.

Aussi bien le gouvernement brésilien fait preuve de modération et de tact dans ces rapports. Il apprécie les services considérables que lui rendent encore les Ordres religieux pour la catéchèse et la civilisation des Indiens sauvages et la multiplication des établissements d'éducation (1).

(1) L'émigration des communautés françaises donne en ce moment un nouvel accroissement aux établissements et aux contingents des ordres religieux au Brésil. (L. G.)

Périodiquement, quelque congressiste radical renouvelle, mais sans trouver d'écho, le projet de loi de suppression de la légation du Vatican et récemment l'agitation religieuse en France a eu, comme tous les mouvements qui se produisent dans ce pays, sa répercussion immédiate au Brésil. Dans la session de 1903 à la Chambre, le député Erico Coelho, auteur d'un projet de loi sur le divorce, a présenté une proposition de loi qui n'a pas été votée, réglementant étroitement le culte et les associations, soumettant les pratiques extérieures du culte à l'autorisation du pouvoir civil, interdisant aux associations de consacrer leurs biens à d'autres fins que l'entretien du culte et de ses ministres exclusivement, les assujettissant aux mêmes impôts que toutes les autres propriétés, leur interdisant d'entretenir des établissements d'enseignement et de bienfaisance, les obligeant à certaines déclarations aux autorités sous peine d'être déchues de leurs droits d'association et de voir leurs biens passer dans le domaine public, etc., etc. Enfin il supprimait purement et simplement les couvents de femmes.

Il a été aussi proposé cette année au Congrès de soumettre les prêtres et les séminaristes au service militaire, mais cette proposition a été repoussée.

Un autre projet de loi a été déposé par le député Bernardo de Campos, tendant également, sous une autre forme, à l'interdiction explicite et catégorique aux congrégations d'aliéner leurs biens. Ceux-ci seraient enregistrés par des commissions financières et lors de l'extinction d'un ordre régulier par la disparition de tous ses membres, tous ses biens reviendraient à la nation.

Toujours domine, comme on le voit, la préoccupation, sinon de supprimer la puissance que donne à l'Eglise la richesse accumulée de la mainmorte, du moins de ne point laisser échapper au domaine public la nue-propriété de biens qui, à une échéance plus ou moins éloignée, doivent lui revenir, et dont la Constitution, en théorie, laissait aux associations la disposition absolue. La loi a, dans la pratique, laissé cette grosse question sans solution précise et elle en a besoin cependant, comme l'a prouvé l'an dernier le cas du monastère de Saô-Bento.

J'ai dit plus haut que l'Ordre richissime des Bénédictins, réduit à une douzaine de vieillards, et menacé d'extinction par l'absence de profès, s'est, par le système des conventions, autorisé par la curie romaine, recruté dans la communauté bénédictine belge de Beuron. L'année dernière, le chapitre de l'Ordre, composé en partie des Bénédictins belges venus au Brésil et naturalisés Brésiliens, décida de remplacer comme prieur du monastère de Saô-Bento de Rio de Janeiro, le père Joâo das Mercès par le père Domingo da Transfiguraçâo. Le père Joâo das Mercès refusa de reconnaître la compétence du chapitre tel qu'il était composé et d'abandonner le couvent au nouveau prieur et aux religieux qui l'accompagnaient. Il trouva de nombreux partisans pour l'appuyer dans son refus.

Le couvent de Saô-Bento de Rio, fondé en 1858, entretient un établissement d'enseignement primaire et secondaire avec des professeurs civils dont il est sorti plus de 15.000 élèves, parmi lesquels nombre d'hommes distingués et éminents ; il héberge avec une libéralité qui n'a rien d'ascétique un certain nombre d'hôtes amis.

Le nativisme, ou si l'on veut le chauvinisme, qui ne sommeille guère dans les cœurs brésiliens s'en mêla. On vit dans la décision du chapitre, dominé par des influences étrangères, une manœuvre pour détourner les biens des Bénédictins du Brésil au profit de l'Ordre à l'étranger. Que les Ordres brésiliens, venant à s'éteindre, pussent transférer leurs biens à d'autres communautés brésiliennes, passe encore, c'était une manière admissible d'interpréter la loi du 10 septembre 1893. Mais que ces biens tombassent dans les mains d'étrangers plus ou moins sincèrement naturalisés, c'est ce dont l'opinion s'émut et c'est ce qui explique que le prieur remplacé trouva un parti pour l'encourager à la résistance. Il resta au couvent tandis que le chapitre, réfugié chez l'archevêque, demandait l'appui de la police. Le gouvernement intervint, fit marcher la troupe qui dut prendre presque d'assaut le couvent. Le père Joâo das Mercès céda devant la force et, finalement, les tribunaux saisis donnèrent gain de cause au chapitre, en tant que représentant la personnalité juridique de l'Ordre qui a le droit, comme association civile, de donner la gestion de ses établisse-

ments et biens à qui lui convient. En un mot, les tribunaux traitèrent l'Ordre absolument comme une société civile.

Cet incident fut vite oublié, les projets de loi radicaux déposés à la Chambre des Députés sont restés sans aucune sanction. Le Brésil, qui imite volontiers la France, n'a pas voulu la suivre dans sa législation radicale sur les associations. L'opinion modérée, dont la *Gazeta de Noticias* peut passer pour l'organe, a vu dans la loi française des associations une loi bâtarde qui, au lieu de décider la question d'après une règle objective, à la portée de tous, applicable à tous avec un critérium certain par l'administration et les tribunaux, n'a été qu'un instrument de parti mis dans les mains du Parlement, dans un but politique et non administratif.

« Cette loi, dit la *Gazeta*, qui établit la compétence du pouvoir législatif dans des actes de pure administration et sans règle fixe, n'est point digne d'être imitée. Mérite-t-elle même, dans sa haute signification, le nom de loi ? Car une loi c'est une règle, un critère, une manière fixe et générale de procéder, visant des rapports définis entre les personnes ou les choses, et non isolément chaque chose ou chaque personne en soi.

« Ainsi toute loi sur les associations religieuses doit être applicable à toutes les associations, même civiles, et obéir à des règles impersonnelles de droit commun sans aucune distinction. Pour détruire les couvents qui sont un anachronisme, il n'est point besoin de leur appliquer des lois d'exception, mais simplement le droit civil contemporain, le droit commun. »

Voilà ce qu'on pense au Brésil et l'on conçoit que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, faite autant que possible dans cet esprit de liberté et de saine conception du droit commun, ait pu aboutir à la paix religieuse.

A cette heure, à la vérité, la séparation au Brésil, faite en théorie, est loin d'être achevée dans la pratique. Conçu d'après les principes les plus libéraux, le régime de la séparation a surtout profité à l'Eglise ; elle y a perdu simplement les 2.500.000 francs du budget des cultes contre lequel l'Empire lui imposait la tyrannie du patronage, mais elle y a gagné l'indépendance complète, elle dispose des temples, elle a conservé ses

biens et presque tous les avantages du passé sans ses inconvénients.

L'Eglise considère encore le mariage religieux comme le seul valable ; il n'y a pas d'article de loi qui la force à subordonner le mariage religieux à l'accomplissement préalable de l'acte civil (1) ; aussi existe-t-il de ce fait au Brésil nombre d'unions irrégulières devant la loi.

La sécularisation des cimetières, pourtant décrétée, n'est point complète. La messe du Saint-Esprit qui inaugurait la session du Parlement et des Tribunaux a bien été supprimée, mais les autorités et l'armée n'en continuent pas moins à figurer dans les processions du *Corpus* (Fête-Dieu) et du *Senhor morto* (le Vendredi-Saint). On chôme toujours officiellement les fêtes religieuses, comme les grandes dates de la République. Des établissements dépendant de l'Etat laïque ou subventionnés par lui ont érigé des chapelles. Dans les hôpitaux militaires, l'Etat continue à avoir des sœurs de charité comme infirmières. L'Etat a restitué à l'Eglise des terrains qu'il s'était appropriés. Il entretient des relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

Tout cela est assez incohérent.

Aussi a-t-on pu dire de la séparation au Brésil qu'elle n'a été qu'une « boutade de libéralisme platonique », une réforme idéale pour laquelle le pays n'était pas mûr et qui fut votée par une majorité accidentelle dans le Congrès constituant. On a ainsi abouti à ce dualisme d'un Etat laïque et officiellement athée et d'une nation restée essentiellement catholique. C'est que la législation n'est point d'accord avec les mœurs et les traditions et c'est ce qui a fait dire que plutôt que de maintenir cette fiction constitutionnelle de la séparation, mieux vaudrait un concordat avec Rome

Quoi qu'il en soit le principe de la séparation a été proclamé et l'on ne songe pas au Brésil à revenir sur cette conquête libérale encore imparfaite, il est vrai, mais obtenue et poursuivie sans sacrifices, sans persécutions, sans violentes discordes, sans menaces pour la paix intérieure. Le temps, l'évolution des idées (2), l'opportunité des circonstances feront entrer dans la voie des réalités pratiques cette réforme si complexe, qui af-

(1) Rapport du ministre de l'Intérieur pour 1903 (L. G.)

(2) Un éminent publiciste brésilien, M. José Carlos Rodriguès, direc-

fecte toutes les manifestations de la vie sociale et dans laquelle il est si difficile de concilier le droit commun avec la législation restrictive et le contrôle efficace qu'impose le caractère particulier des institutions de mainmorte.

En attendant, la République ne s'endort point dans une fausse sécurité. En même temps qu'elle surveille le patrimoine national dont l'Eglise libre est restée usufruitière, elle se tient en garde contre tout retour offensif du cléricalisme et contre la réaction religieuse qui s'est manifestée depuis 1895.

C'est ainsi que le Sénat fédéral a été appelé dans la session de cette année à sanctionner le *veto* du préfet de Rio de Janeiro à une résolution de la municipalité tendant à rétablir l'enseignement religieux dans les écoles publiques, au mépris de la Constitution. Celle-ci a maintenu la liberté de l'enseignement ; mais dans les écoles publiques il doit être laïque et neutre.

L'Eglise catholique est, en somme, depuis la séparation, plus prospère que jamais. Le Saint-Siège, rentré dans son privilège de nommer directement et exclusivement les évêques, sans le *bene placito* du gouvernement du Brésil, sans les complications du *nobis nominavit*, a, depuis la séparation, doublé et presque entièrement renouvelé avec des prélats, sortis pour la plupart du collège *Pio Latino Americano* de Rome, l'épiscopat brésilien.

Le protestantisme, malgré les missions évangéliques nord-américaines répandues dans le Sud du Brésil, a peu d'adeptes si ce n'est parmi les immigrés d'origine allemande. Le positivisme compte un certain nombre de fidèles dans la nouvelle génération d'hommes politiques, parmi les officiers de l'armée de terre et dans la jeunesse universitaire et surtout les écoles militaires.

D'ailleurs, l'influence des positivistes paraît être en baisse ; l'usage de leur calendrier ne s'est point répandu, non plus que leur formule « Salut et fraternité » et l'on va même jusqu'à proposer aujourd'hui au Congrès de retirer leur devise *Ordre et Progrès* du drapeau brésilien.

teur du *Jornal do Commercio* de Rio-de-Janeiro, a publié récemment sur l'évolution religieuse au Brésil un précieux ouvrage : *Religioes acatholicas no Brazil* 1500-1900. (L. G.)

La mission de Mgr Gotti tendant à sauvegarder les droits et les intérêts du catholicisme a eu aussi pour objet, d'autre part, de relever la discipline ecclésiastique fort affaiblie et d'assurer le recrutement du clergé régulier et séculier dans un pays où les vocations sont rares.

L'épiscopat au Brésil est très éclairé, mais le bas clergé est en général ignorant et inculte ; la discipline y est assez relâchée, le concubinage fréquent, tout à fait ostensible et c'est sans doute ce qui avait inspiré cette encyclique apocryphe, sortie on ne sait d'où, qui fit dans ces dernières années le tour de la presse sud-américaine et d'après laquelle l'Eglise, pour couvrir de trop nombreux scandales, renonçait en Amérique à la règle du célibat des prêtres. Rome démentit, comme bien on pense, la prétendue réforme.

Quant aux populations en général, elles sont, dans les classes cultivées, les plus émancipées du cléricalisme qui soient dans l'Amérique du Sud. Mais dans le reste de la population, et surtout dans les *sertoes*, vastes étendues à peine peuplées de l'intérieur, les croyances et les pratiques superstitieuses dominent encore. On a pu voir naguère une armée de fanatiques se lever à Bahia, sous la conduite d'un Messie, le fameux Antonio Conselheiro, qui prétendait restaurer le trône et l'autel. Il fallut au gouvernement républicain envoyer un corps expéditionnaire de plusieurs milliers d'hommes pour avoir raison de cette « chouannerie » qui fut exterminée à Canudos.

L'application du principe de la séparation a été bien plus radicale au Mexique qu'au Brésil (1).

La séparation de l'Eglise et de l'Etat au Mexique, — cette République où ce furent deux prêtres, les curés Hidalgo et Morelos qui jetèrent le premier cri d'indépendance contre l'Espagne, — date de la Constitution et des lois de réforme de 1857-1859, c'est-à-dire de la victoire de Juarez et des libéraux sur la dictature conservatrice et cléricale du général Santa Ana. C'est la réaction conservatrice et cléricale contre ces réformes qui aboutit à l'intervention française et au drame de Queretaro. Le triomphe définitif de Juarez et des libéraux as-

(1) Actuellement, il n'y a que quatre républiques américaines où l'Eglise soit séparée de l'Etat. Ce sont les Etats-Unis, Cuba, le Mexique et le Brésil. (L. G.)

sura celui de la séparation, laquelle fut suivie de l'expropriation des églises, de la confiscation et de la mise en vente, par la loi dite d'adjudication, de tous les biens fonciers de l'Eglise.

Presque toute la terre du Mexique, qui appartenait au clergé, fut ainsi morcelée, mobilisée et rentra dans le mouvement général des richesses. Cette expropriation à vil prix a favorisé la constitution de grosses fortunes comme celles qui se sont formées à la suite de la vente des biens nationaux en France sous la Révolution.

Les temples sont loués à l'Eglise par l'Etat pour le service du culte, les processions sont interdites sur la voie publique, presque tous les Ordres religieux ont disparu, les prêtres ne peuvent circuler dans les rues avec l'habit ecclésiastique, les relations avec le Vatican n'existent plus. C'est la séparation absolue comme aux Etats-Unis.

Cependant, au commencement de cette année, un délégué apostolique, Mgr Serafini, est venu à Mexico dans le but, disait-on, de rétablir ces relations. En réalité sa mission aurait eu pour but de réconcilier divers éléments en désaccord dans l'Eglise mexicaine et de contrôler les intérêts financiers de l'Eglise à la suite de la récente inauguration de la Banque Catholique.

La séparation radicale au Mexique ne paraît nullement y avoir porté préjudice au catholicisme, si l'on en juge par l'éclat avec lequel le culte est maintenu. Le clergé place aujourd'hui sa richesse dans les objets du culte, ce qui ne l'empêche point de soutenir des établissements d'éducation et de bienfaisance et de créer de puissantes institutions de crédit sur lesquelles la curie romaine étend toute sa sollicitude.

Au Brésil, l'Eglise catholique ne semble point souffrir davantage du régime hybride de la séparation de corps, mais non de biens, établi par les lois de la République. Celle-ci n'a pas encore appliqué la formule précise et définitive de sécularisation complète de la société et d'amortissement de la mainmorte.

Cette formule, il faut féliciter le Brésil républicain de ne la chercher que dans la liberté sur le terrain purement juridique et administratif, en dehors des passions de parti, des violences sectaires et des préoccupations politiques.

LOUIS GUILAINE.

LA RÉORGANISATION DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX

A la date du 7 juin dernier, M. le Garde des Sceaux soumettait à la signature de M. le Président de la République un projet de loi sur l'organisation des Cours d'appel et des Tribunaux On se demandait aussitôt avec curiosité si la carte judiciaire de la France en serait modifiée et quelles juridictions existantes seraient supprimées. Peut-être aussi s'agissait-il d'un système judiciaire nouveau, comme l'élection des juges, le jury civil et correctionnel ou le juge unique. Qu'allait être enfin cette réforme judiciaire ?

En réalité, le but poursuivi est beaucoup plus modeste, en apparence du moins : il suffit de lire le texte du projet et son exposé des motifs.

Nul ne contestera que, quel qu'il soit, un projet touchant à l'organisation judiciaire appelle une étude attentive, une discussion approfondie, une délibération réfléchie. La justice est, en effet, une des plus importantes fonctions de l'Etat, sinon la principale. L'Etat doit à tous les citoyens une exacte et saine justice, autant que le permettent les contingences de l'humanité. Une justice régulière et respectée est corrélative de la puissance et de la prospérité de l'Etat, de même qu'une justice inégale, soumise à d'autres influences que celles du droit et de l'équité, doit fatalement voisiner avec l'anarchie.

Ces principes régulateurs nous paraissent s'imposer. Ils suffisent à expliquer les préoccupations qu'a fait naître le projet de M. Vallé et qui se sont déjà manifestées, lors de son dépôt à la Chambre, par de nombreux articles dans la presse quotidienne. Mais tout ce qui touche à la justice doit être débattu à une tribune plus calme que celle où chaque jour les

partis se livrent bataille ; voilà pourquoi c'est à la *Revue politique et parlementaire* que nous apportons notre contribution à l'étude d'une question qui intéresse la personnalité humaine dans ses droits les plus essentiels : sa propriété, sa liberté, son honneur, on peut ajouter, sa vie.

*
* *

Lisons l'exposé des motifs. Le but, nous dit M. le Garde des Sceaux, c'est la suppression du personnel inutile. Le moyen, c'est la suppression de l'inamovibilité. Accessoirement, il sera traité du recrutement de la magistrature, puis, tout à fait à la fin, « d'une simple question de déplacement de magistrat », à laquelle on ne paraît pas attacher grande importance, alors qu'en réalité, elle affecte profondément le statut du juge. Voilà le projet dans ses intentions avouées : nous le discuterons sans négliger complètement son caractère politique qu'il est impossible d'écarter du débat.

*
* *

Eliminons d'abord la question du recrutement de la magistrature. Nous applaudissons à toutes les mesures capables de l'améliorer : un minimum de trois années de stage effectif au barreau, avec certificat du bâtonnier, l'équivalence à ce stage accordée, après dix ans de fonctions, aux officiers ministériels licenciés en droit, augmenteront les garanties de capacité et d'expérience des nouveaux juges. Tout le monde en tombera d'accord. Rémunérer tous les juges suppléants qui seraient, à l'avenir, dénommés juges-assesseurs, est une mesure démocratique.

Cependant, on s'illusionnerait profondément, en pensant que ce traitement annuel de 1.500 francs va rendre les fonctions judiciaires accessibles à tous.

Considérez, en effet, que la conquête des diplômes de droit, pour l'obtention desquels l'Etat ne concède qu'un très petit nombre de bourses, n'est actuellement possible, pour les fils des familles de condition modeste, qu'au prix des plus grands sacrifices. Vous ne leur ouvrirez qu'à 25 ans, limite d'âge nécessaire, la porte de la carrière, mais rarement seront-

ils nommés juge-assesseur avant 26 ans, après une moyenne de quatre années passées au barreau, sans grand profit pécuniaire.

Les voilà nantis de 1.500 francs de traitement. Actuellement, le plus grand nombre des suppléants ne reçoit guère de l'avancement qu'après six ans de services. Que sera-ce si le projet en discussion réussit à faire supprimer près de cent conseillers de Cour d'appel, cent cinquante présidents et procureurs, et trois cents juges ? Quand on aura rajeuni les cadres supérieurs de la magistrature sur lesquels, vraisemblablement, frapperont de préférence les mises à la retraite d'office, pendant de longues années, l'avancement sera enrayé, et nombreux seront les jeunes magistrats qui s'attarderont, sur leur siège de juge-assesseur, jusqu'à 35 ans. Ce n'est pas avec 1.500 francs de traitement qu'ils pourront vivre décemment et encore moins fonder une famille, s'ils n'ont aucune autre ressource.

La rémunération des juges-assesseurs élargira légèrement la sphère sociale dans laquelle se recrutent les magistrats, mais on se tromperait en comptant sur un afflux de candidatures populaires.

*
* *

Supprimer le personnel inutile, voilà assurément une très louable intention. Supprimer des fonctionnaires inoccupés, ce n'est pas seulement réaliser une économie budgétaire, c'est aussi accomplir une œuvre utile et fortifiante, car dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, tout être, tout corps est affaibli par ses parasites. C'est avec raison que l'exposé des motifs signale la tendance de l'homme inoccupé à la paresse et, par suite, son fléchissement intellectuel et moral.

A la disparition des juges inutiles ou insuffisamment occupés, la magistrature, dans son ensemble, gagnera donc un supplément de compétence avec l'accroissement du travail, et aussi un relèvement dans la considération publique.

Voilà l'unanimité des suffrages acquise au principe de la suppression du personnel inutile. Mais en passant à son application, les divergences commencent. Nous allons examiner le système proposé par M. le Garde des Sceaux et nous nous

permettrons d'indiquer ensuite, dans ses grandes lignes, la réforme judiciaire telle que nous la concevons.

*
* *

Dans les Cours d'appel, le projet prévoit la suppression de deux conseillers par chambre. « Nous estimons, dit l'exposé des motifs, qu'en appel aussi bien qu'en première instance, il suffit de trois magistrats pour rendre une bonne décision. » La réduction à trois du nombre des juges d'appel constitue l'une des innovations proposées qui seront le plus vivement discutées.

Aussi l'exposé s'efforce-t-il de la justifier. Sans doute, « le *grand nombre* des juges concourant à l'examen d'un procès n'est point la condition indispensable, ni la garantie d'une juste appréciation ». Il est encore exact que « la qualité d'un arrêt n'est pas en proportion du nombre de magistrats y ayant pris part ». Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut poser la question. Il ne s'agit pas de savoir s'il est bon de confier la révision des jugements de première instance à un *grand nombre* de juges, à une foule. Toutes les foules, petites ou grandes, sont capables d'entraînement, elles sont incapables de justice. D'ailleurs, plus le nombre des juges sera grand, plus nous verrons se dresser, forte et menaçante, la grave objection faite à la pluralité des juges par les partisans du juge unique : ce sentiment de l'irresponsabilité collective qui porte le magistrat à l'inattention et au sommeil, c'est-à-dire à l'injustice finale.

Tout autre est la question à débattre. Il faut se demander si les affaires ne doivent pas être soumises, en appel, non point à un *grand nombre de juges*, mais à *un plus grand nombre* qu'en première instance, et comme nous nous accordons à reconnaître le danger de l'exagération, nous sommes amenés à rechercher quel doit être le *nombre minimum* des juges d'appel.

Le projet n'hésite pas à le fixer à trois ; parce que « le mérite d'une décision judiciaire dépend beaucoup plus de la capacité des juges que de leur nombre ». On dit encore : « La logique n'exige pas que les juges du second degré soient plus nombreux ; elle veut qu'ils aient plus d'expérience, de savoir et d'autorité. »

Cet argument nous déconcerte par sa simplicité. Combien cette vérité éclaterait à tous les yeux, si elle était exprimée dans un traité théorique sur la loi ou sur le juge ! Mais, ici, nous sommes loin de Montesquieu, et, bon gré mal gré, il nous faut descendre des sphères élevées et sereines de la spéculation aux difficultés de la pratique et aux contradictions de la réalité. Le projet aurait raison, cent fois raison, si le discernement du Garde des Sceaux appelait toujours aux fonctions de juge d'appel des hommes d'un savoir, d'une expérience et d'un caractère réellement supérieurs au mérite des juges du premier degré. Cela ne suffirait pas : il faudrait, en outre, que cette supériorité fût évidente pour le justiciable. Celui qui aurait perdu son procès en première instance, aurait alors, en recourant à l'appel, la confiance qu'il serait souverainement statué sur ses intérêts par des juges dont la science et la valeur intellectuelle et morale s'imposeraient à tous.

Mais, n'est-ce point là une conception purement idéale ? car si cette supériorité des juges d'appel est désirable, il est pratiquement à peu près impossible de l'établir. La capacité d'un homme ne se jauge pas. Comment peser ou mesurer l'expérience et la science ? Il faut connaître à fond deux hommes pour pouvoir dire de l'un : il a plus de mérite que l'autre. Comment le Garde des Sceaux pourra-t-il, le plus souvent sans les avoir même vus, affirmer que trois magistrats seront d'un mérite supérieur à trois autres et, par suite, désignés pour la juridiction d'appel ? Vainement on soutiendrait que ce choix lui est possible, grâce aux notes des chefs de cour, car ces notes, si consciencieuses qu'elles soient, ont été établies en considérant isolément les magistrats auxquels elles s'appliquent ; elles n'ont aucune valeur comparative.

De sorte que, dans la plupart des cas, l'appel sera porté devant trois juges qui n'auront qu'une supériorité théorique et hiérarchique sur les trois juges de première instance, ces six magistrats ayant en réalité une capacité professionnelle sensiblement égale. Entre le Tribunal et la Cour, le justiciable ne verra qu'une différence : ses premiers juges avaient des galons d'argent, les seconds sont galonnés d'or. Est-ce là une garantie suffisante ?

L'auteur du projet était mieux inspiré, nous semble-t-il,

lorsque, discutant le système du juge unique, il écrivait : « Les plaideurs aiment mieux trois juges qu'un seul. Ils voient, non sans raison, dans ce concours d'opinions et de jugements, une garantie précieuse à laquelle ils renonceraient difficilement. Cette garantie, d'ailleurs, est bien réelle. »

C'est exactement le même raisonnement que feront les justiciables en appel. Ils verront une garantie précieuse dans un plus grand concours d'opinions et de jugements. Ils préféreront certainement cinq juges à trois, car si le mérite est impondérable et invisible, le nombre se voit. La présomption que les juges d'appel sont supérieurs à ceux du premier degré augmentera, si l'on veut, leur confiance, mais à leurs yeux le nombre sera la principale sinon la seule garantie, parce qu'elle sera la seule visible.

C'est donc à cinq que doivent juger les magistrats de la Cour, et nous admettons sans difficulté qu'il est inutile de composer des chambres plus nombreuses : ainsi la majorité des juges du second degré restera égale à l'unanimité des premiers juges. Sinon, comment empêcher le justiciable de faire ce raisonnement simpliste : « J'avais triomphé devant le Tribunal, — il est possible que les trois juges aient été unanimes; j'ai succombé devant la Cour, — il est possible que deux conseillers seulement m'aient condamné. Donc, sur six magistrats, quatre m'ont donné raison, et pourtant j'ai perdu mon procès! » Reconnaissons qu'en fait cette situation pourra se produire assez souvent : la conséquence en sera un affaiblissement de l'autorité de la justice.

Le législateur nous doit de la logique : nous la lui demandons. L'appel des jugements de paix est porté devant trois juges. Les jugements rendus par trois juges doivent être déférés à cinq conseillers d'appel.

Nous venons de voir que l'intérêt du plaideur, le prestige de la justice et l'harmonie nécessaire de notre organisation judiciaire le commandent impérieusement.

*
* *

« Pour les Tribunaux, le système de réduction est un peu plus compliqué. » Ce n'est pas nous qui le disons, c'est l'exposé

des motifs lui-même. Le personnel de 150 Tribunaux jugeant moins de 450 affaires par an serait réduit à un juge-président chargé de l'instruction, un juge-assesseur et un substitut. Ce n'est là qu'un corps incomplet, mais un juge détaché du Tribunal voisin donnera la vie à cet embryon. Il en sera du moins ainsi pour les audiences civiles. Quand il s'agira de la police correctionnelle, le juge-président sera éliminé pour les affaires qu'il aura instruites. En ce cas, le juge délégué par le Tribunal voisin présidera l'audience, assisté par le juge-assesseur et le juge de paix du chef-lieu d'arrondissement ou son suppléant, et au besoin par son avocat. Si le juge-président et son assesseur sont empêchés, le Tribunal voisin déléguera deux juges.

On voit déjà si l'aveu de l'exposé des motifs est justifié : tout cela est fait de complication et d'enchevêtrements. Ce qui frappe le plus, c'est la diversité des éléments qui composeront le nouveau Tribunal diminué : des juges seront sédentaires, d'autres ambulants, et, ce qui est particulièrement grave, les uns seront inamovibles et les autres ne le seront pas.

Le projet, repoussant la suppression complète de ces Tribunaux à peu près inoccupés, espère donner ainsi satisfaction « aux petites villes » parce qu' « il ne serait ni d'une politique habile, ni d'une sage administration de les dépouiller d'un élément de prospérité. » Sans doute les intérêts locaux ne seront pas sensiblement lésés parce que le chef-lieu d'arrondissement comptera deux fonctionnaires de moins qui, chaque année, concouraient ensemble pour 5.000 ou 6.000 francs au mouvement des affaires locales. Ce n'est pas dans leur prospérité que ces petites villes seront atteintes, c'est dans leur amour-propre. Il ne leur restera qu'un Tribunal difforme, sorte de corps à deux têtes, avec ses deux moitiés de président, et à une seule jambe, puisqu'il ne pourra marcher qu'en empruntant au Tribunal voisin un juge, nous allions dire une béquille.

Tous les raisonnements du monde, nous le craignons, n'arriveront pas à persuader aux arrondissements touchés par le projet qu'ils ne seront pas, à l'avenir, tributaires d'un arrondissement voisin dont souvent l'importance en population et en affaires, ne leur est pas sensiblement supérieure. Ils se sentiront frappés d'une véritable *capitis deminutio*. Ce n'est assurément pas en latin que le diront aux assemblées électorales

les politiciens qui poussent à la désaffection de la République, mais tenez pour certain qu'ils sauront exploiter le coup porté à l'amour-propre de leurs auditeurs, dans un langage accessible à toutes les intelligences.

Cela ne serait rien, si la justice continuait à être rendue, dans ces 150 arrondissements, avec les mêmes garanties que dans les autres Tribunaux de France. L'exposé des motifs reconnaît que l'inamovibilité est une institution utile. Puisqu'il en est ainsi, tous les justiciables doivent être appelés à bénéficier de la garantie qui en découle. Pourquoi 150 arrondissements en seraient-ils désormais privés ? Dans les Tribunaux diminués, en effet, le juge-président est seul inamovible, le juge-assesseur ne le sera qu'après deux ans de fonctions, et le juge de paix ne le deviendra jamais. Un Tribunal ainsi composé ne peut pas présenter les mêmes garanties d'indépendance que les Tribunaux ordinaires. Sans doute nous admettons que les magistrats de ces Tribunaux mixtes seront d'honnêtes gens. Mais nous ne devons pas l'oublier : être et paraître font deux. Que demain un modeste citoyen plaide devant eux contre un personnage influent ; si ce dernier, eût-il le bon droit pour lui, gagne son procès, nul n'empêchera les gens de dire qu'il le doit, non à son bon droit, mais uniquement à son influence menaçante ou bienfaisante. Voilà à quoi aboutira l'inégalité de l'organisation projetée : discrédit pour le juge, inquiétude par le justiciable.

En ce qui concerne la participation du juge de paix aux jugements correctionnels, il est bon de remarquer en passant qu'une nouvelle complication, dans la composition du Tribunal, surgira chaque fois qu'il faudra statuer sur un appel de simple police. Un avocat le remplacera sur le siège. Soit, mais cette élimination momentanée du magistrat cantonal suffit à souligner les inconvénients qui résulteront de sa participation ordinaire aux travaux de deux juridictions différentes et subordonnées l'une à l'autre.

Plus grandes et plus inextricables seront les difficultés résultant de l'adjonction du juge ambulant. Les deux Tribunaux, emprunteur et prêteur, en souffriront à la fois. N'oublions pas que seuls les juges titulaires peuvent être délégués, qu'un assez grand nombre de Tribunaux ordinaires devront compléter

deux Tribunaux diminués et que, dans chacun de ces derniers, il pourra être nécessaire de déléguer deux juges en même temps.

Or, le personnel du Tribunal prêteur est déjà lui-même réduit aux strictes nécessités de son service : un président et un juge d'instruction qui ne pourront pas être délégués, le premier légalement, le second pratiquement ; enfin, deux juges qui devront participer aux audiences de deux et quelquefois trois Tribunaux.

Les deux ou les trois Tribunaux co-intéressés devront dès lors s'entendre pour régler leurs audiences. Ils siègeront, c'est entendu, à des jours différents de la semaine, et les Tribunaux diminués, toutes les deux ou trois semaines seulement. Mais comment prévoir la longueur des affaires et, lorsqu'une affaire importante sera commencée, les débats seront-ils écourtés, au mépris du droit des justiciables, ou seront-ils interrompus, pendant deux ou trois semaines, pour permettre aux magistrats ambulants de reprendre leur service au Tribunal voisin ? Même situation au Tribunal principal, lorsqu'une longue affaire sera commencée : comment déléguera-t-on un et surtout deux juges ? Que deviendra l'affaire commencée ? Cette situation ne sera qu'exceptionnelle ; soit, mais il suffit qu'elle puisse se produire. La perturbation sera générale dans le service judiciaire, surtout dans les Tribunaux diminués où le jugement des affaires urgentes et notamment des flagrants-délits, auxquels on ne paraît guère avoir pensé, subira un retard préjudiciable ou illégal.

Ce qui accroîtra la difficulté, c'est qu'en fait ces voyages répétés au Tribunal voisin seront considérés comme une lourde corvée. On ne peut pas espérer que les deux seuls juges délégables seront toujours tous deux d'une santé assez robuste pour résister aux fatigues de la route. Les jeunes gens pourront s'accommoder pendant quelque temps de cette existence variée dans son agitation. Mais, quand arrive l'âge mûr, le besoin du repos se fait sentir ; hors de la maison où nous attache la famille, l'existence manque de charme. Le plus jeune sera toujours en route, mais le plus âgé devra parfois le suivre. Si une indisposition passagère les rend indisponibles, l'un ou l'autre ou tous les deux, le cours de la justice sera interrompu dans

les Tribunaux diminués : parties, témoins se seront inutilement déplacés, les frais seront doublés.

Prenons deux exemples, parmi les plus favorables à notre thèse, il est vrai, mais, avec des atténuations, les mêmes inconvénients se reproduiront presque partout. Sisteron déléguera un juge à Barcelonette ; or, pour se rendre d'une ville à l'autre, la distance est de 100 kilomètres en chemin de fer, plus 40 kilomètres en voiture. Autant pour le retour : total, 200 kilomètres en chemin de fer et 80 kilomètres en diligence. Florac sera tributaire de Mende : soit 80 kilomètres aller et retour en diligence. On admettra difficilement qu'en hiver les juges ne seront jamais malades, ni que le mauvais temps ne troublera pas les communications. Ajoutez que Sisteron doit assurer le service non seulement à Barcelonette mais à Forcalquier, et que Mende desservira à la fois Florac et Marvejols. La situation ne sera pas tenable. Les juges n'y résisteront pas, à moins qu'il leur soit loisible de faire périodiquement vérifier leur aptitude au service ambulant, devant des conseils de revision judiciaires. Il serait équitable, en cas d'invalidité, de leur allouer le maximum de la pension de retraite, en les réformant pour cause d'infirmités contractées en service commandé.

De ces déplacements incessants, le juge et la justice souffriraient également. Le juge, peu pressé de quitter sa vie de famille pour l'hôtel de la petite ville voisine, partirait au dernier moment, point encouragé à devancer l'heure du départ, par la parcimonie de l'indemnité de déplacement. Fera-t-on pour lui plus que pour le président d'assises, le seul magistrat ambulant en l'état actuel, auquel l'indemnité de séjour est refusée pour les jours fériés qui s'intercalent dans une session ? Il arrivera fatigué ; or, il faut que le juge soit en pleine possession de ses forces physiques pour conserver intactes ses facultés intellectuelles. L'homme à demi reposé dans un lit d'auberge, ou ballotté, pendant plusieurs heures dans une diligence ou dans un train, qui, dès son arrivée, court au Palais, sans se délasser, pour y rendre la justice, sera dominé par la préoccupation de rentrer chez lui le plus tôt possible.

L'Etat doit au citoyen une justice plus attentive
expéditive. Qu'on ne nous oppose pas les grands mots de devoir et d'honneur. La loi morale restera solidement ancrée

dans la conscience des magistrats, mais les causes physiques extérieures produisent les mêmes effets débilitants sur tous les corps humains, car tous sont pétris dans la même argile.

La conclusion est que, dans cent cinquante Tribunaux, les magistrats ne seraient pas seulement diminués en nombre : leur indépendance, l'autorité de leurs jugements seraient atteintes. La solution des affaires, déjà trop lente, serait indéfiniment retardée. Il y aurait des diminutifs de Tribunaux et un diminutif de justice.

Est-ce bien d'une politique habile ou d'une sage administration ?

*
* *

Il nous faut maintenant aborder « le point essentiel », suivant l'expression de l'exposé des motifs, « celui qui donne lieu aux discussions les plus irritantes », parce qu'il touche à la politique : comment s'opèrera la réduction du personnel ? On avait le choix entre deux procédés, la suppression par extinction et la suspension de l'inamovibilité. C'est ce dernier qui est préféré, au risque de compromettre la solidité de l'édifice judiciaire, et son existence même.

Considérée en soi, la justice est une idée morale. Cette abstraction, le juge la concrétise ; socialement, le juge et la justice ne font qu'un, ils sont inséparables. L'Etat ne nous assurera une bonne justice qu'avec des juges en qui se trouveront réunies, au plus haut degré, les qualités nécessaires du magistrat : science, probité, indépendance. La science s'acquiert par l'étude ; la probité est innée. Quant à l'indépendance, elle peut être, dans une certaine mesure, une manifestation du caractère, mais elle est surtout la résultante d'une situation matérielle. L'indépendance naturelle du juge se confond avec sa probité ; elle le portera à repousser les sollicitations des parties en cause, à n'écouter ni la haine, ni l'affection ; il décidera suivant sa conscience. Mais si son jugement l'expose à la rancune d'un homme puissant et si cette rancune peut se traduire par la révocation ou le déplacement, on se demande ce que devient l'indépendance du magistrat. Comment un des membres les plus distingués de la Chambre a-t-il pu proclamer, au cours de la récente discussion du projet de loi sur la

compétence des juges de paix, que « l'indépendance est un état de l'âme » ? Quelque application qu'apporte le gouvernement à recruter le personnel, il ne trouvera que des hommes honnêtes, mais des hommes, et non point des héros comme en produisait la Rome antique.

Ces hommes, si honnêtes qu'ils soient, placez-les entre leur devoir et leur intérêt, entre l'obligation de condamner un puissant du jour ou de déplaire au gouvernement, et la perspective de perdre leur siège : ce ne sera, nous n'en doutons pas, qu'une infime minorité, mais ne s'en trouvera-t-il pas qui, même la mort dans l'âme, resteront sourds à la voix de leur conscience et préféreront s'assurer leur traitement, c'est-à-dire leur pain, celui de leur femme et de leurs enfants ? Il leur sera d'ailleurs facile de sauvegarder les apparences avec de bons motifs. Tout se plaide, disent les avocats ; on peut dire aussi que tout se juge.

C'est à la fois pour donner au juge la sécurité et au justiciable la garantie d'une justice indépendante que les anciennes constitutions avaient consacré le principe de l'inamovibilité. Qu'importe que la constitution républicaine n'ait point imité cet exemple : l'inamovibilité n'en a pas moins été considérée jusqu'ici comme étant de l'essence du juge. C'est déjà trop que, dans l'organisation actuelle, le moyen de peser sur la conscience des faibles ou des ambitieux ne manque point à un gouvernement, s'il pouvait se rencontrer, qui, maître absolu de l'avancement, voudrait influencer la magistrature. Que subsiste donc intacte, avec l'inamovibilité, la seule garantie matérielle de l'indépendance du juge.

On nous dit que, d'une manière détournée, ce principe a été violé par la monarchie. Où serait la supériorité de la République, si elle retombait dans les mêmes erreurs ? La loi de 1883 pouvait se justifier, pour un régime nouveau, par des considérations politiques d'ordre supérieur : éliminer les magistrats compromis avec l'empire et donner aux autres l'investiture républicaine. Mais aujourd'hui que tous les magistrats ont été nommés par des gouvernements modérés ou radicaux, tous républicains, pourquoi vouloir une nouvelle épuration ? car c'est là, semble-t-il, la portée principale du projet de loi. Bien

que le mot ne soit nulle part, la chose perce à travers les lignes.

On s'en défend : « Nous ne poursuivons, nous, aucun but politique. » Mais alors, pourquoi ne pas se borner à la suppression pure et simple des sièges déclarés inutiles ? pourquoi faire porter « sur l'ensemble du personnel, les éliminations rendues nécessaires » ? Vous voulez supprimer quatre conseillers par Cour : supprimez-les, par extinction, sans toucher aux autres magistrats. De même pour les Tribunaux. Agir autrement, c'est donner créance au bruit suivant lequel le gouvernement voudrait par-dessus tout atteindre les magistrats de deux ou trois Cours et d'une demi-douzaine de Tribunaux qui n'interpréteraient pas, selon son vœu, la loi du 1er juillet 1901. Nous nous refusons à croire que, pour un aussi mince résultat, on n'ait point hésité à mettre en péril un principe aussi tutélaire que celui de l'inamovibilité.

Non, sans doute, au point de vue absolu, ce principe n'est pas intangible. Mais la République, après l'exception de 1883, se doit de n'y plus porter atteinte. Aucune raison d'intérêt général ne peut l'exiger, parce qu'aucune n'est supérieure à la nécessité de conserver intacte et entière l'indépendance du juge. Quand l'inamovibilité aura été une seconde fois suspendue, elle le sera encore demain, sous un autre prétexte tiré de l'intérêt général. Que vaudrait une inamovibilité périodiquement suspendue ? Chaque gouvernement voudrait avoir ses juges. Ce n'est plus *au nom du Peuple français* que se rendrait la justice, mais au nom du ministère : hier, M. Méline ou M. Waldeck-Rousseau, aujourd'hui M. Combes, et demain nous ne savons quel ministère de réaction.

*
* *

Faisons maintenant, dans l'intérêt du personnel, une constatation née de la comparaison du projet avec la loi de 1883. Supposons, pour un instant, les propositions de M. le Garde des Sceaux adoptées par le Parlement : environ six cents magistrats devront, en trois mois, être mis à la retraite. Des pensions proportionnelles à la durée de leurs services leur seront allouées. Le projet de loi de M. Vallé est moins généreux pour

les magistrats nommés par la République que ne l'a été le législateur de 1883 pour les créatures de l'empire. De dix à vingt ans de services, la loi de 1883 attribuait au magistrat une pension égale aux deux cinquièmes de son traitement moyen ; de six à dix ans, le quart. Le projet n'accorde plus à la première catégorie que le tiers du traitement moyen, et le cinquième seulement à la seconde. Pourquoi cette différence? Les magistrats, qu'une raison d'économie, dites-vous, vous obligent à éliminer aujourd'hui, sont-ils moins intéressants à vos yeux que ceux frappés en 1883 ?

*
* *

M. le Garde des Sceaux propose enfin de modifier les conditions auxquelles sera soumis désormais le déplacement des magistrats. Aujourd'hui c'est la Cour de Cassation tout entière qui doit être consultée ; ce serait à l'avenir une Commission composé de trois conseillers à la Cour de Cassation, du Premier Président et du Procureur général du ressort auquel appartient le magistrat et de deux Directeurs du ministère de la Justice.

Il semble, après avoir profondément atteint l'inamovibilité, en la suspendant pour la seconde fois, qu'on veuille, en la rétablissant à l'expiration du délai de trois mois, ne la laisser subsister qu'avec un caractère précaire. Si la réunion de toutes les Chambres de la Cour suprême vous paraît trop solennelle pour « une simple question de déplacement », que n'attribuez-vous la fonction de Conseil supérieur de discipline à la seule première Chambre de cette Cour ? Du moins, le magistrat inamovible sera jugé par des magistrats inamovibles comme lui, auxquels n'échapperont pas « les raisons d'ordre privé ou le bien du service », quand le déplacement s'imposera. Pourquoi le soumettre au jugement d'une Commission de sept membres dont trois sont essentiellement amovibles et révocables ? Nous l'avons déjà dit, cette innovation modifierait le statut du magistrat et influerait sur son indépendance. Ici encore, apparaît l'identité des intérêts du juge et du justiciable.

Chaque jour, le juge se fait des ennemis. Le plaideur mal-

heureux a, dit-on, vingt-quatre heures pour maudire ses juges. Mais, dans la réalité, grâce à l'inamovibilité, sa malédiction est impuissante. Que sera-ce lorsque le magistrat ne sera, sur son siège, qu'à l'état d'équilibre instable ? Le justiciable mécontent deviendra vindicatif : il n'aura de repos que lorsqu'il aura trouvé la raison d'ordre privé qui servira de prétexte au déplacement, à moins que les influences électorales ne facilitent la recherche d'une raison de service. Le magistrat sera frappé d'un déplacement souvent aussi préjudiciable pour lui qu'une révocation.

Pauvre magistrat de province, toujours menacé par les rancunes et les médisances des petites villes ! Heureux magistrat de Paris qui ne sera jamais déplacé, puisqu'il n'y a pas en province de situation équivalente à la sienne !

*
* *

Tel est l'ensemble des propositions que M. le Garde des Sceaux vient de soumettre au Parlement. Nombreux sont les membres de la Chambre et du Sénat qui apporteront, dans l'examen de ce projet, leur expérience de la vie judiciaire. Ils seront certainement frappés par l'inégalité avec laquelle la justice serait rendue dans les divers arrondissements de France, la diminution des garanties en appel, et surtout par l'atteinte portée au principe essentiel et tutélaire de l'inamovibilité, momentanément suspendue et désormais précaire. La République, qui est par définition un gouvernement de justice et d'égalité, loin de songer à la diminuer, doit s'appliquer à accroître l'indépendance de la magistrature.

On s'étonnerait avec raison que cette critique à peu près complète du projet de loi ne fût pas suivie d'un exposé d'idées positives sur l'organisation des Cours et Tribunaux. C'est par là que nous conclurons, sans sortir toutefois du domaine des généralités, car une étude détaillée nous entraînerait hors du cadre de notre article.

Il n'est pas douteux que l'organisation actuelle puisse et doive être modifiée, mais il faut d'abord déterminer avec précision le but à atteindre. Veut-on simplement réaliser des éco-

nomies, sans toucher aux divers rouages de la machine ? Veut-on, au contraire, une véritable réorganisation judiciaire ?

Dans le premier cas, il nous paraît possible d'arriver à un résultat se chiffrant par une somme considérable, sans modifier en rien l'organisation actuelle. Dans les Cours d'Appel, nous avons admis que cinq magistrats suffisent à la validité d'un arrêt. Suivons la voie dans laquelle est entrée, sur l'initiative de M. Vallé lui-même, la loi des finances de 1903, aux termes de laquelle trois sièges de conseillers ont été supprimés dans chacune des Cours de Dijon, Grenoble, Poitiers, Besançon et Agen. Pourquoi ne pas généraliser la mesure ? Si on admet que la justice soit bien rendue par cinq magistrats dans chacune des Cours précitées, il doit en être de même dans toutes les autres. Nous demandons seulement que, pour la facilité du service, la Chambre des mises en accusation soit réduite à trois membres : un juge d'instruction unique au premier degré, trois magistrats au second. On pourrait ainsi supprimer près de soixante-dix sièges de conseillers et réaliser une économie annuelle d'environ 500.000 francs.

Quant aux Tribunaux, nous pensons que pour maintenir l'unité de l'organisation judiciaire, il faudrait hardiment créer une quatrième classe. Dans cent cinquante arrondissements, les magistrats sont sensiblements moins occupés que dans les arrondissements voisins : il est naturel qu'on leur attribue un traitement moins élevé. Avec un président et un procureur à 4.000 francs, un juge à 3.000 francs, et deux assesseurs, dont l'un serait chargé de l'instruction, à 1.500 francs, on aurait un Tribunal complet, sans emprunt au voisinage. L'économie de ce chef s'élèverait à 300.000 francs. Elle serait presque triplée en remplaçant un juge titulaire par un assesseur, dans chaque Chambre des Tribunaux des trois premières classes.

Enfin, si douloureux que ce puisse être, la Cour de Cassation elle-même devrait se résigner à subir, comme les Cours d'Appel, l'amputation d'un certain nombre de ses membres.

Pour éviter une controverse déplacée, ici, nous admettons la survivance de la Chambre des requêtes. Mais, les Cours d'Appel jugeant à cinq, nous pensons qu'il ne faut pas un grand effort de logique pour fixer à sept le nombre des magistrats nécessaires pour rendre un arrêt de cassation. Le projet de

M. Vallé ne touche pas à la Cour suprême : c'est là, manifestement, une omission d'ailleurs réparable. La Cour de Cassation juge à onze; l'exposé des motifs n'a-t-il pas affirmé que « le nombre des délibérants peut être souvent une cause de confusion »? Chacune des trois chambres compte actuellement quinze conseillers : notre esprit d'économie dût-il nous faire accuser d'avarice, nous proposons de réduire ce nombre à onze conseillers par chambre. Soit encore une économie de 216.000 francs.

Nous arrivons ainsi à un total annuel de plus de un million qui s'élèverait même à près de deux millions si on remplaçait dans les Tribunaux un certain nombre de juges titulaires par un nombre égal d'assesseurs.

Ce résultat appréciable serait obtenu très aisément, en quelques années, par l'effet naturel et normal des extinctions, retraites, décès, démissions ou avancements. Notre système aurait donc l'avantage d'atteindre le but proposé, soit de réaliser des économies, en maintenant l'unité judiciaire, sans trouble pour les institutions, sans lésion pour les personnes.

Veut-on autre chose que des économies et se propose-t-on une véritable réorganisation judiciaire ? Alors tout est à refondre. Elle a fait son temps cette encombrante fiction administrative qu'on appelle l'arrondissement, qui semble n'exister aujourd'hui que pour surcharger le budget d'une multitude inutile de fonctionnaires de tous genres, maintenir dans les élections politiques la prédominance d'un étroit esprit de clocher, et assurer la transmission des affaires administratives avec une trop sage lenteur. Les Tribunaux d'arrondissement doivent disparaître comme les sous-préfets, — leurs inséparables compagnons, affirme le projet de M. Vallé. Souhaitons seulement au ministère qui entreprendra cette réforme plus de chance que n'en portèrent jadis les sous-préfets à l'un de ses prédécesseurs : les sous-préfets ébranlés chancelèrent et le ministère seul fut renversé.

Comme pierre d'assise, nous plaçons, à la base de l'édifice judiciaire, le juge de paix avec, en matière civile et pénale, une compétence largement étendue, mais nettement déterminée, sans promiscuité possible avec la juridiction supérieure. Pour toutes les questions de pur fait, pour les infractions légères,



le justiciable aura près de lui le juge cantonal. Au-dessus, dans chaque département, un Tribunal avec autant de sections que l'exigera le service. Cette juridiction statuera en appel sur les sentences des juges de paix, et, en première instance, sur toutes les affaires dont la compétence n'aura pas été spécialement attribuée aux magistrats cantonaux. Plus haut, par groupe de départements et en rapport avec le nombre des affaires, une Cour d'Appel. Plus haut encore, la Cour de Cassation, « au-dessus de laquelle il n'y a plus rien », comme le disait un ancien président du Conseil.

Les décisions judiciaires seraient rendues dans le canton par un juge de paix, par trois juges au Tribunal de département, par cinq à la Cour d'Appel, par sept à la Cour suprême : ainsi, serait assuré harmonieusement, à chaque juridiction, la prépondérance en nombre sur la juridiction inférieure, dont nous avons déjà démontré la nécessité, comme garantie d'une bonne justice.

A tous les magistrats, juges du canton, du département et des Cours, à tous sans exception devrait être concédé un statut qui assure, d'une manière aussi parfaite que possible, leur indépendance. Ils seraient tous inamovibles, et leur déplacement ne pourrait être prononcé par le ministre que sur l'avis formel de la première Chambre de la Cour d'appel pour les juges de paix, de la première Chambre de la Cour de cassation pour les autres magistrats.

Nous n'avons plus à démontrer qu'il n'y a pas d'indépendance sans inamovibilité. A l'encontre des tendances du projet que nous avons discuté, il nous paraît indispensable de consolider encore cette indépendance. On y arrivera si le juge peut obtenir du temps seul, à l'exclusion du gouvernement, une amélioration de sa situation matérielle.

Nous admettons que le recrutement de la magistrature doit être assuré uniquement par le choix du ministre. Mais, par le fait seul de sa nomination, le juge sera inébranlable sur son siège, sauf le cas de manquement à ses devoirs professionnels ou de scandale dans sa vie privée. Le ministre ne confiera donc la difficile mission de juger qu'à celui qui lui inspirera une confiance entière : la liberté absolue de son choix sera le contre-poids de l'inamovibilité. De même pour l'avancement qui

implique le renouvellement de la confiance témoignée par le ministre au magistrat, lors de son entrée dans la carrière : le ministre doit en avoir la libre disposition. Malgré ses inconvénients, ce système nous paraît préférable à celui des commissions d'avancement qui ont été quelquefois proposées.

Mais, en instituant le juge, l'Etat contracte vis-à-vis de lui l'engagement de lui assurer une situation compatible avec le rang qu'il doit tenir et les obligations croissantes de la vie. Prenons un exemple dans la hiérarchie actuelle. Un magistrat débute comme juge d'un Tribunal de troisième classe, avec 3.000 francs de traitement. Malgré son mérite, il peut parcourir toute sa carrière sur le même siège, avec son traitement de début. Que lui manquera-t-il ? Du mérite ? Nous supposons qu'il en a, et, d'ailleurs, il ne sera pas nécessaire qu'il révèle une intelligence supérieure pour être appelé à siéger dans un Tribunal de deuxième ou de première classe, car il y remplirait exactement les mêmes fonctions. Ce qui lui manquera, ce sont des amis politiques assez puissants pour faire valoir son mérite, ou, au besoin, pour lui en prêter. Alors que dans toutes les administrations publiques, civiles ou militaires, l'avancement est en grande partie, et presque uniquement dans les fonctions subalternes, réservé à l'ancienneté, est-il juste que l'ancienneté ne profite en rien à ce magistrat qui, à la fin comme au début de sa carrière, à 70 ans comme à 25 ans, en sera réduit au traitement invariable de 3.000 francs ? Sa famille s'augmente, sa santé s'affaiblit, ses ressources restent les mêmes.

Il nous paraît indispensable qu'avec le temps et indépendamment de l'action du pouvoir, le traitement du magistrat s'élève. Nous voudrions qu'après huit ans de services dans la même fonction, une première augmentation de 1.000 francs lui fût acquise de plein droit, et une seconde de même importance, après la quinzième année. Après huit ans, le traitement d'un juge de troisième classe serait porté à 4.000 francs, après quinze ans à 5.000 francs ; de même le traitement d'un président de deuxième classe ou d'un conseiller à la Cour d'appel s'élèverait successivement de 7.000 à 8.000 et à 9.000 francs. La même règle s'appliquerait à tous les magistrats, à l'exception des membres de la Cour de cassation, des premiers pré-

sidents et des procureurs généraux qui paraissent recevoir une part suffisante d'honneurs et de profits.

Pour passer d'une fonction à une autre, d'un siège de juge ou de conseiller sur un siège de président, par exemple, le libre choix du pouvoir continuerait à s'exercer. Mais, du moins, le magistrat oublié aurait, pour se consoler, l'action réparatrice du temps, et on verrait alors s'apaiser cette fièvre d'avancement par laquelle se caractérisent malheureusement aujourd'hui trop de magistrats. Hâtons-nous de dire que c'est moins leur faute que celle de l'institution.

*
* *

Nous espérons qu'une réorganisation bienfaisante ne se fera pas attendre.

Divers systèmes seront mis en présence ; pour en démontrer les avantages, leurs défenseurs trouveront de si solides arguments que la raison pourra hésiter. Le Parlement se prononcera souverainement. Mais quel que soit le système qui prévale, il est essentiel d'assurer l'indépendance du juge, de rechercher les moyens de la renforcer, de repousser tout ce qui peut l'affaiblir. C'est l'intérêt de tous les citoyens ; c'est aussi celui de tous les partis, car la majorité d'aujourd'hui peut être la minorité de demain, et si elle voulait aujourd'hui asservir le juge pour opprimer ses adversaires, il lui faudrait demain subir sa propre loi et, à son tour, être opprimée. Les citoyens ne seraient plus égaux devant la loi. Le régime de l'arbitraire se substituerait à celui de la justice, et le juge deviendrait un instrument de tyrannie.

Les représentants élus de la démocratie républicaine n'oublieront pas le mot éternellement vrai de Machiavel : « Il n'y a pas de pire tyrannie que celle du juge. »

J.-B. Castel.

VARIÉTÉS

I

UN PRÉCURSEUR DES SOCIALISTES CONTEMPORAINS

ROBERT OWEN ET L'ÉQUITABLE BANQUE D'ÉCHANGE

DE 1832 A 1834

Former, par l'éducation, des hommes qui « toujours pensent, agissent et sentent rationnellement », « fabriquer (*manufacture*) des caractères bons, raisonnables, heureux et utiles à la communauté », « insuffler à l'argile humaine une âme communiste », tel était l'idéal de Robert Owen qui consacra l'effort d'une longue vie à une série d'expériences sociales et communistes, tel est encore celui d'un grand nombre de socialistes et la fin dernière que, consciemment ou non, ils assignent à leur action. Si légère est la différence entre le socialisme à ses origines et le socialisme à l'heure actuelle qu'une même inspiration semble avoir dicté au même homme les deux premières formules qui sont de Robert Owen et la dernière qui est de M. Jaurès. Ce ne sont pas là des phrases choisies dans le dessein de donner au lecteur l'illusion d'un rapprochement artificiel. Une étude approfondie des œuvres d'Owen vous amène, par une logique toute naturelle, à constater ce lien de filiation qui existe entre la pensée des leaders du socialisme français et celle du créateur du mot comme du mouvement socialiste anglais. On peut se permettre, sans violenter les textes, d'affirmer que les socialistes contemporains, sous des apparences plus scientifiques, procèdent directement des premiers utopistes et que M. Jaurès, par exemple, a pour grand-père intellectuel et socialiste Robert Owen.

Mais si la fin dernière du socialisme, selon ses adeptes, est de former des caractères qui obéissent automatiquement à la « Raison », la poursuite de cette fin dernière qui réaliserait par l'éducation commune « l'Unité morale », doit s'accompagner de mesures économiques. Ces mesures auraient pour objet de faire disparaître de l'organisme économique le profit et l'intérêt: afin de permettre au travailleur de recueillir le produit intégral de son travail, les socialistes d'autrefois et ceux d'aujourd'hui proposent de substituer à

la monnaie métallique la monnaie de travail et d'introduire dans le mécanisme de la circulation le principe de l'échange égal du travail contre le travail. Dans une œuvre récente, M. Bourguin vient de consacrer des pages pénétrantes à l'analyse des diverses esquisses d'un régime fondé sur la valeur-travail et l'échange des produits d'après la quantité de travail incorporée en ceux-ci. M. Bourguin développe jusqu'à leurs conséquences logiques et leurs dernières applications ces différents systèmes afin de dégager les contradictions et les obstacles auxquels ils se heurtent. Les lecteurs de la *Revue politique et parlementaire* se souviennent de ces pages parues ici même en 1901. Avant M. Jaurès et M. George Renard, Robert Owen avait rêvé à une organisation fondée sur le principe de la valeur-travail : aussi M. Bourguin n'a-t-il pas oublié ce précurseur des socialistes français contemporains, mais, sur celui-ci, il s'est borné, par probité scientifique, à un court aperçu, n'ayant pu se procurer, dit-il, que des documents de seconde main. Nos bibliothèques françaises sont en effet très pauvres en ce qui concerne Robert Owen. Nous avons pu, lors d'un séjour en Angleterre, consulter les documents authentiques (1) qui nous permettront de préciser ici les idées d'Owen sur l'échange, idées intéressantes parce qu'elles ne sont pas restées à l'état de pure spéculation. Utopiste dans le domaine de la théorie, Owen était aussi un homme d'action pratique qui cherchait à mettre en application les créations de sa pensée. L'Equitable Banque d'échange fut l'une des nombreuses expériences socialistes auxquelles il consacra sa vie.

L'*Equitable Labour Exchange* où les produits des travailleurs devaient s'échanger contre des bons de travail, fut, comme l'a dit M. Bourguin, « une tentative pour introduire la monnaie de travail dans le milieu actuel de la concurrence et réaliser ainsi dans tous les échanges la valeur normale, la valeur constituée par le seul temps de travail ».Owen ne s'est pas rendu compte que le système de la valeur-travail était incompatible avec la production libre et il n'a pas eu, comme les socialistes contemporains, l'idée d'une société autoritairement organisée où les pouvoirs publics coteraient et répartiraient travaux et produits. Il ne faut chercher dans aucune de ses publications une esquisse du « pur collectivisme », ni une description quelconque d'une société où la possession collective des instruments de travail permettrait une organisation autoritaire et centralisée de toute la production. Cependant Owen

(1) Une étude sur Robert Owen (1771-1858) de l'auteur de cet article paraîtra prochainement à la Société Nouvelle de librairie et d'édition.

comprenait que le système de la valeur-travail impliquait une certaine organisation de la production ; mais, dans sa pensée, cette organisation devait être l'œuvre d'associations libres, l'œuvre des coopératives et des trade-unions fédérées. Du reste, les passages d'Owen relatifs à cette organisation de la production sont rares et très brefs : lorsqu'il était convaincu de la vérité d'un principe, Owen se préoccupait moins de décrire dans le détail le fonctionnement de ce principe que de préparer les esprits et d'incliner les volontés vers sa mise en application immédiate. Au début de l'Equitable Labour Exchange, Owen compte sur la fédération des sociétés coopératives pour réaliser peu à peu dans la société anarchique de concurrence l'adaption de la production aux besoins, adaptation nécessaire au fonctionnement du système de la valeur-travail : « Le système n'est pas seulement applicable aux individus, mais aux sociétés. Il existe à l'heure actuelle quatre à cinq cents sociétés coopératives. Beaucoup d'entre celles-ci ont en excédent certaines marchandises eu égard au district dans lequel elles sont établies et seraient très disposées à échanger leurs produits avec d'autres sociétés qui se trouvent dans les mêmes conditions. Afin que ces sociétés puissent connaître leurs besoins réciproques, le Royaume-Uni pourrait être divisé en districts dont chacun aurait son Conseil d'administration en communication avec toutes les sociétés situées dans les districts respectifs et désireuses de se joindre à l'Union générale. Chaque mois ou à tout autre intervalle de temps qui semblerait préférable, on établirait l'état des excédents que les sociétés auraient en stock et celui des articles dont elles auraient besoin. Ces informations concentrées au chef-lieu de district seraient transmises à Londres et, de là, communiquées aux différentes sociétés, en tenant compte des besoins de chacune d'elles et du lieu d'approvisionnement le plus proche... Ainsi les besoins de millions d'individus seraient mis en contact et la production dirigée vers leur satisfaction (1). » En 1833-34, ce ne sont plus les sociétés coopératives en décroissance, mais les Trades-Unions fédérées dont Owen veut faire les agents de l'équilibre économique : la *Grande Union consolidée des métiers* doit être l'organisme directeur de la production.

Il faut être juste envers Owen et reconnaître qu'il fut entraîné par des disciples impatients à une expérience qu'il considérait comme prématurée. L'établissement de Banques d'échange de travail présupposait dans sa pensée, non pas sans doute le travail socialisé, mais une vaste association de toutes les industries et de tous les producteurs. Cette *Union des classes productrices* aurait permis

(1) La *Crisis* : Journal publié par Robert Owen. Londres (1832-1834).

aux membres « des Labour Exchanges » de former un cercle complet d'opérations et d'échanges qui n'eût rien à emprunter au milieu ambiant. A la production anarchique, Owen voulait substituer la production organisée par des corporations nationales unies par un lien de fédéralisme économique et échangeant entre elles leur produits d'après la quantité de travail incorporé. Le système de la valeur-travail, conçu comme généralisé et exclusif dans une certaine mesure de la production libre, cessait d'être irrationnel. Il faut donc distinguer la conception théorique d'Owen pour une société idéale où l'heure de travail servirait d'étalon de la valeur et l'essai d'application partielle qu'a été l'Equitable Banque d'échange. Mais il faut se hâter d'ajouter qu'au point de vue théorique sa conception de la valeur-travail était très embryonnaire et ses projets d'organisation de la production peu précis : il serait impossible de trouver dans ses nombreuses publications les éléments d'un exposé théorique consistant. Aussi devons-nous, après ces considérations préliminaires,nous borner à faire l'histoire de l'Equitable Banque d'Échange en indiquant successivement l'objet de l'institution et les causes de son échec.

La *Crisis* des 16 et 22 juin 1832 expose le double objet que se proposait Owen par la fondation d'une Banque d'échange de travail. Owen voulait atteindre la monnaie métallique, mesure artificielle de la valeur et agent imparfait des échanges, dans sa fonction de numéraire ou de mesure des prix et dans sa fonction de circulation : il voulait, par l'échange du travail contre le travail, établir un plus juste et plus parfait étalon de la valeur, et, par la création de rapports directs entre les producteurs, supprimer le profit de l'intermédiaire et la nécessité du capitaliste. De cette double réforme Owen n'attendait pas moins que la disparition des crises économiques et la solution du problème du chômage et de la misère.

La substitution à la monnaie métallique du bon de travail représentant la valeur intrinsèque, c'est-à-dire la quantité de travail incorporée dans le produit, aurait pour effet d'introduire un plus parfait intermédiaire des échanges et de supprimer les crises économiques. La monnaie métallique, produite en quantité limitée et monopolisée en quelques mains, est incapable de suivre les progrès de la productivité, surtout depuis que les inventions scientifiques ont multiplié les puissances de production. Les crises économiques sont le résultat des inflations et des contractions de l'instrument monétaire : la monnaie métallique ne peut être accrue et diminuée proportionnellement aux fluctuations de la richesse ; le nouvel intermédiaire des échanges au contraire possède une faculté d'adaptation spontanée et une valeur invariable. Grâce à cette stabilité de sa

valeur, grâce à ses qualités d'expansion et de contraction, la monnaie de travail réaliserait l'équilibre économique et une adaptation parfaite de la masse monétaire au mouvement des transactions et des richesses.

Mais les crises économiques ne sont pas des crises exclusivement monétaires : le désaccord actuel entre le prix et la valeur du travail ne résulte pas seulement pour Owen du défaut d'équilibre entre l'agent de circulation et les marchandises produites, mais aussi des prélèvements capitalistes. Aussi la monnaie de travail remplacerait-elle avantageusement la monnaie métallique dans sa fonction de numéraire ou de mesure des prix comme dans sa fonction de circulation. Dans la société actuelle le travail ne donne pas au producteur le pouvoir de commander directement à la richesse, puisque les producteurs dépendent du capitaliste et de l'intermédiaire détenteur des métaux précieux : « Chaque jour des milliers d'individus dans les différentes industries se lèvent le matin sans savoir où ils pourront se procurer un emploi. Chacun d'eux cependant peut produire plus qu'ils n'ont besoin pour eux-mêmes et chacun d'eux a besoin de l'excédent que produit autrui. Ils ne peuvent ordinairement se procurer le produit des autres qu'en transformant leurs marchandises en argent, en les livrant au capitaliste ou à l'intermédiaire..... Mais si la monnaie est rare, si l'intermédiaire n'est pas disposé à prendre le produit offert, le producteur doit faire un sacrifice considérable..... Il n'est pas nécessaire qu'il existe un intermédiaire et les producteurs peuvent s'en passer. Les producteurs n'ont besoin que d'être mis en contact les uns avec les autres et ils peuvent échanger leurs produits respectifs à leur mutuel bénéfice et au bénéfice du consommateur en général. » Grâce à l'établissement de relations directes entre producteurs et à l'échange équitable du travail contre le travail, on verra disparaître la contradiction inhérente à la société actuelle qui présente ce spectacle étrange : les créateurs de toute richesse impuissants au milieu de la surproduction et de l'abondance à satisfaire leurs propres besoins ; toutes les énergies endormies de la production seront éveillées et des débouchés nouveaux s'ouvriront qui donneront des emplois à tous les travailleurs en chômage. « Au lieu qu'une personne, comme c'est le cas aujourd'hui, attende qu'elle puisse obtenir un emploi pour satisfaire à ses besoins, elle n'aura plus qu'à se mettre au travail, à déposer ses produits, et elle pourra immédiatement se procurer les articles dont elle a besoin. Ainsi sera ouvert un nouveau débouché d'une large envergure qui permettra d'occuper tous les sans-travail en faisant des millions de consommateurs de ceux qui auparavant n'étaient à peine rien plus que des producteurs. »

Le travail n'est plus seulement l'instrument de production, mais l'instrument d'échange ; grâce à la monétisation du travail, chacun dispose du moyen d'échange : pour consommer il n'a qu'à produire et il peut produire d'une façon illimitée, car à tout acte de production suivi du dépôt dans le magasin de la Banque correspond la possibilité d'un acte de consommation, d'une demande de produits au même magasin ; le système est destiné à faire de tout déposant un consommateur et le bon de travail donné en paiement par la Banque peut être remis instantanément à celle-ci contre un achat immédiat dans le même magasin. Owen espérait non seulement équilibrer production et consommation et éviter les crises, mais développer indéfiniment la production et la consommation en assurant un emploi permanent aux travailleurs et un débouché illimité aux produits.

Ces perspectives paraissent étrangement ambitieuses, surtout si l'on en rapproche la tentative qui devait permettre de les réaliser. Dès la première heure, Owen sacrifie le principe qui devait faire l'originalité de l'institution et l'Equitable Banque d'échange, même dans son programme initial, ne peut être considérée comme un essai d'application du système de la valeur-travail.

Owen a la prétention d'établir pour la valeur un étalon présentant exactement les mêmes caractères que l'unité de longueur ou l'unité de poids, une unité monétaire en tous points comparable au mile, à la livre, au gallon. L'étalon choisi est l'heure de travail ; mais encore faut-il définir la réalité concrète qui se cache derrière le mot abstrait. Pour la détermination de l'étalon Owen emprunte à la société actuelle les éléments d'évaluation de l'heure de travail : « Il serait hautement désirable, dit-il de faire que cet étalon de la valeur soit le même à travers tout le royaume, mais pour le moment c'est impossible. Les salaires dans les différentes industries diffèrent de 10 shillings à 1 shilling par jour : la moyenne peut être fixée à 5 shillings par jour (la plus grande partie des industries étant seulement un peu au-dessus et au-dessous.) La durée de travail est aussi très variée ; il est désirable de réduire ces variétés à un étalon, et, à cette fin, on propose que la journée de travail soit de 10 heures. L'étalon sera l'heure de travail à 6 pence. La difficulté est de savoir si ceux qui reçoivent des salaires plus élevés travailleront aux mêmes conditions que ceux qui reçoivent moins, mais s'ils considèrent que les services des ouvriers moins payés sont aussi nécessaires que les leurs pour former une union complète des métiers, un cercle entier d'occupations, ils ne feront point d'objection. » *Jusqu'à ce que l'organisation de toutes les industries* permette d'établir l'échange des produits

d'après les quantités de travail incorporées en eux, il conviendra de convertir les différents taux de salaire payés actuellement en prix fixés d'après l'étalon, la journée de travail de 10 heures à 5 shillings. Par exemple la valeur du travail d'une personne qui est payée 2 sh. 6 d. par journée de 10 heures est égale à 5 heures de travail de celui qui reçoit 5 shillings, les salaires de 7 sh. 6 d. par jour sont égaux à 15 heures de travail à 5 shillings par jour.

Les bons de travail de l'Equitable Labour Exchange n'avaient rien de commun avec les bons d'une société où le travail serait la seule mesure de la valeur. Sans doute l'heure de travail à 6 pence n'était qu'un étalon provisoire. Il n'en est pas moins vrai que ces bons de travail n'étaient pas en réalité autre chose que des jetons représentatifs de monnaie, jetons semblables à ceux de nos coopératives actuelles, jetons servant à l'usage exclusif des membres, après évaluation des services et des marchandises en monnaie métallique suivant les conditions de la concurrence.

Ce n'est pas là la seule atteinte apportée au principe, la seule concession faite aux conditions économiques de la société actuelle. Comme il n'est pas facile de déterminer immédiatement en heures de travail le coût des matières premières, le temps de travail qui s'est incorporé au produit au fur et à mesure des opérations industrielles, on convertit en heures de travail à 6 pence le coût des matières premières, évalué en argent. Après avoir interrogé le déposant sur le temps de travail consacré à la production d'un article, le garde-magasin, préposé à la réception et à la livraison des produits, évalue « la valeur intrinsèque » de chaque article, c'est-à-dire le coût des matières premières converti en heures de travail et le temps de travail incorporé par le déposant au produit. Conforme ou non à la déclaration du producteur, l'évaluation est nécessairement arbitraire et destinée à tourner au préjudice de la Banque. Si l'administrateur chargé de l'évaluation enregistre purement et simplement la déclaration instinctivement exagérée du déposant, il a chance de surcoter les produits. Au contraire s'il considère les risques de la Banque et la concurrence du marché extérieur, il a tendance à souscoter les produits et à éloigner les déposants. Les produits surcotés sont destinés à rester en magasin ; les produits souscotés à mécontenter la clientèle et à aller contre l'objet même que se propose l'institution : absorber progressivement dans l'organisme nouveau tous les travailleurs.

L'évaluation faite, le garde-magasin remet au déposant des bons de travail d'une valeur égale à celle du produit au taux d'une heure par 6 pence : Si le produit est évalué 9 sh. 6 d., le producteur reçoit 19 heures de bons. Le montant des bons en circulation devant tou-

jours représenter le montant des marchandises déposées, toute surémission est impossible : il y a égalité entre la monnaie en circulation et la richesse en stock puisqu'à mesure que les produits sont pris, les bons reviennent en quantité égale au magasin. On ne reçoit point de monnaie métallique ; mais on peut échanger la monnaie métallique contre des bons : « L'argent ne sera reçu que comme un simple article de commerce, les personnes qui en déposeront recevront des bons de travail au taux de 1 heure pour 6 pence... Les services des maçons, peintres, plombiers, charpentiers, etc..... pourront s'échanger contre les services qui s'incorporent dans un produit; leurs noms seront indiqués aux personnes qui pourront avoir besoin d'eux, mais la société ne doit pas courir le risque de garantir le travail qui pourra être fait. »

Dans un local offert par Bromley à Gray's Inn Road la Banque s'installe ; les dépôts de produits commencent le 3 septembre 1832 et les échanges le 17 du même mois. Le 8 décembre une succursale est ouverte à Blackfriars et une autre s'ouvrira à Birminghan au commencement d'août 1833. Dans les premiers temps la multiplication des dépôts est telle que, 15 jours après l'ouverture, on est obligé de fermer les portes du mercredi soir au lundi matin. Bientôt après on annonce dans la *Crisis* que, comme la multiplicité des tout petits dépôts est un obstacle aux affaires, on a décidé de ne plus recevoir aucun lot de produits d'une valeur réelle inférieure à 40 heures ou d'une valeur monétaire nominale de 20 shellings. Au 31 décembre 1832 les dépôts hebdomadaires, qui, dans les premières semaines, n'étaient en moyenne que de 20.000 heures, s'élèvent à 36 et 38.000 heures, et l'état publié par la *Crisis* le 12 janvier 1833 enregistre, du 3 septembre au 29 décembre, pour les quatre premiers mois : 445.501 heures de dépôts et 376.166 heures d'échanges. A la succursale de Blackfriars, du 8 décembre au 5 janvier, il y a eu 32.759 heures de dépôts et 16.621 heures d'échanges. A la fin de décembre 1832 la Banque d'échange a atteint son apogée et son secrétaire paraît en droit de publier dans la *Crisis* un résumé optimiste de la situation : « Les affaires de la Banque progressent d'une façon constante ; chaque jour, les bons émis deviennent plus appréciés, le mode d'échange mieux compris et par suite la circulation des bons s'étend rapidement. Comme signe de la supériorité de notre système d'échange, nous pouvons citer le fait suivant qui est arrivé la semaine dernière : un ouvrier ébéniste sans travail offrit à un respectable boulanger une boîte à thé, demandant du pain en échange. Le boulanger qui n'avait pas besoin de cet article dit à l'homme de la porter à la Banque de Gray's Inn Lane ; ce que fit notre ouvrier qui déclara l'article déposé comme ayant une valeur de 25 shillings. L'éva-

luation ne s'éleva qu'à 23 shillings; contre quoi l'ouvrier tout d'abord protesta, puis, ayant regardé dans le magasin, il trouva des feuilles à plaquer et d'autres objets dont il avait besoin. Le prix de ces objets était si bas que l'avantage que lui procura son échange était équivalant au prix qu'il avait demandé pour sa boîte à thé. Ainsi cet homme s'en alla parfaitement satisfait et déclara qu'il était décidé à continuer de travailler pour la Banque. » Déjà cependant, dès les premiers mois de son existence, la Banque s'était trouvée entravée dans son fonctionnement par les vices inhérents au système : difficulté d'approvisionner ses membres de subsistances et de matières premières, difficulté d'évaluer les prix et d'équilibrer l'offre et la demande.

La Banque d'échange se trouvait dans l'impossibilité d'équilibrer l'offre et la demande. Un correspondant de la *Crisis* l'avait bien compris lorsqu'il déclarait inéluctable la nécessité de tenir compte du besoin public dans l'évaluation des produits : Si vous payez, disait-il, en proportion non de la demande des produits, mais du travail incorporé en eux, l'établissement sera bientôt encombré par des produits inutiles dont il ne pourra trouver le débouché. Il montrait que, pour vivre, la Banque était dans l'obligation de faire échec au principe, de refuser certains produits et d'en payer certains autres moins que la quantité de travail incorporée « non parce que ces produits sont de façon ou de qualité inférieures,mais parce qu'ils ne sont plus de mode,comme les boutons de métal remplacés par les boutons couverts d'étoffe. » C'est ce qui se produisit à la Banque d'échange. Des gens apportaient des produits invendables sur le marché, les transformaient en bons de travail et retiraient des articles utiles. Des marchands ou des spéculateurs déposaient des produits défectueux et choisissaient en échange les produits qu'ils pouvaient revendre avec profit. Même si tous les articles apportés avaient été de bonne qualité, qu'est-ce qui assurait leur écoulement ? qu'est-ce qui assurait l'équilibre entre l'offre et la demande pour chacun des produits déposés ? La Banque était conduite ou à violer son principe fondamental en souscotant et refusant les articles démodés ou invendables ou à grossir indéfiniment un stock destiné à rester sans débouché. Dès le commencement d'octobre 1832, un pauvre tailleur écrit au *Times*, pour se plaindre du mode d'évaluation de la Banque : « Sur le conseil de partisans du système de M. Owen, j'empruntai £ 2 à un de mes amis, avec quoi j'achetai l'étoffe nécessaire pour faire un habit, une garniture de vêtement, etc... J'en eus au total pour 36 shillings, je fis l'habit et le portai au bazar mardi dernier. Je ne reçus pas de réponse avant vendredi et, quand je me présentai, on évalua mon habit 32 shillings en bons de travail. Je voudrais bien savoir si c'est cela que

M. Owen appelle une juste rémunération du travail ? Ainsi je travaille trois jours, on me fait attendre deux jours encore et je reçois une somme inférieure au prix coûtant de la matière première. » Tous les clients de la Banque étaient du reste loin de se plaindre et un autre tailleur déclare qu'ayant apporté un habit et un pantalon d'une valeur respective de 36 shillings et 22 shillings, il reçut à son entière satisfaction le prix de son pantalon, mais qu'on lui défalqua sur le prix de l'habit 2 shillings parce qu'il était hors de taille. L'exemple du premier tailleur prouve que, dans certains cas, l'évaluation pouvait se faire au détriment du dépositaire, le second que bien souvent aussi, même lorsqu'elle n'enregistrait pas les prétentions du producteur, elle avait pour résultat d'encombrer les magasins d'objets invendables comme cet habit démesuré.

Il aurait fallu, pour que la Banque pût vivre, que ses administrateurs veillassent avec rigueur aux proportions du stock et se montrassent plus sévères encore pour l'acceptation que pour l'évaluation des produits. Il aurait fallu aussi mettre à la disposition des membres de l'Association des objets d'alimentation, afin que les bons de travail ne fussent pas accaparés par les marchands du voisinage qui ne les acceptaient que pour les déprécier. L'une des causes de dépréciation des bons fut justement que leurs possesseurs ne pouvaient trouver au magasin les produits dont ils avaient besoin et étaient obligés de revendre leurs bons à des marchands qui s'en servirent pour ruiner l'établissement.

Le fait qui précipita la faillite de l'entreprise fut la reprise du local de Gray's Inn Road par son propriétaire Bromley qui, au commencement de 1833, expulsa les locataires par la force. La Banque fut transpercé à Blackfriars, puis à Charlotte Street, Titzroi Square, et le mouvement des affaires commença à diminuer : de 30.000 heures par semaine en décembre, les dépôts et les échanges tombent en février 1833 respectivement à 13.568 et à 13.118, en mars à 9.518 et à 12.212. Un an après, le 24 août 1834, ils n'étaient plus pour les deux mois de février et de mars que de 19.223 et de 25.148, c'est-à-dire à peine 2.500 et 3.000 par semaine. Enfin le 7 juin 1834 l'*Editorial* de la *Crisis* annonce la disparition de la Banque d'échange de travail.

Lorsqu'en juin 1834 la Banque cessa de fonctionner, il y avait déjà longtemps qu'elle n'était plus sous la direction d'Owen. Mais, pour s'être désintéressé de l'Equitable Banque d'échange de Charlotte Street, Owen n'avait pas abandonné son dessein de réaliser l'application du principe de l'échange égal du travail contre le travail. Tout au contraire notre réformateur veut tenter à nouveau l'entreprise, mais cette fois avec l'envergure que celle-ci avait primitive-

ment dans sa pensée et que seule la hâte de ses amis l'avait empêché de lui donner. Au lieu de commencer par établir une Banque d'échange dans un milieu inorganisé, il faut commencer par organiser le milieu et la production et à cette fin profiter du mouvement qui entraîne les Trades-Unions vers une union générale de toute la classe ouvrière. Une fois tous les métiers groupés en une hiérarchie de syndicats, une fois toutes les industries formant un vaste organisme, l'échange équitable du travail contre le travail pourra devenir une réalité.

C'est à cette Union des classes productrices que pendant les années 1833 et 1834 Owen consacre tous ses efforts. Dès le 27 août 1833 la *Crisis* prend pour sous-titre : *Journal des Coopératives, de l'Equitable Banque d'échange et des Trades-Unions*. Owen dépense son infatigable activité à parcourir les districts industriels, à conférencier à toutes les réunions et congrès syndicaux, un jour à Birmingham, le lendemain à Worcester, puis à Manchester, un autre jour à Sheffield, puis à Leads, à Huddersfield, à Derby, etc... En septembre 1833, il assiste au Congrès de l'Union du Bâtiment à Manchester avec 270 délégués représentant 30.000 ouvriers, et, de retour à Londres, le 6 octobre 1833, à l'institution de Charlotte Street, Owen expose le programme qu'il propose à la classe ouvrière organisée : « Les classes productrices et utiles ont décidé que la vérité et la justice prendraient enfin la place de l'erreur et de l'injustice et que la société serait réorganisée sur un principe qui assurera à chacun le produit de son travail. Je viens justement de visiter quelques-unes des parties les plus populeuses du pays où règne une grande agitation..... une agitation hautement morale menée par des hommes sobres, travailleurs et intelligents qui, indignés de l'injustice de l'organisation actuelle de la société, sont déterminés à revendiquer les droits justes et naturels de ceux à qui la Société doit tout son bien-être et toutes ses jouissances. Je veux vous donner une courte esquisse des transformations qui sont proches et qui arriveront soudainement dans la société comme un voleur dans la nuit. Toute la classe ouvrière doit être comprise dans une grande organisation qui mette fin à la concurrence individualiste ; toutes les industries doivent être gérées par des Compagnies nationales. Nous aurons conservé tous les avantages de la division du travail et de l'union. Chaque industrie formera une Association de loges ; dans chaque profession tous les individus deviendront membres de la loge communale... Les loges communales se réuniront chaque semaine et choisiront des délégués pour former les loges de Comité qui auront des réunions mensuelles et nommeront des délégués aux loges provinciales. Celles-ci enverront

des délégués aux grands Congrès Nationaux siégeant probablement à Londres. Les petits métiers seront groupés en organisations semblables, par exemple tous les ouvriers du vêtement s'uniront, pour former une compagnie, aux tailleurs, cordonniers, chapeliers, modistes, couturiers. » Il n'y aura plus aucun secret industriel : tous les renseignements relatifs au coût et au profit seront communiqués au public par la *Gazette de la Grande Union des classes productrices*. Le 6 octobre 1833, Owen termine son discours par cette déclaration : « Les temps sont proches où il sera considéré comme honteux de ne pas appartenir à l'une ou à l'autre des classes productrices et la génération qui va naître n'aura pas de plus haute ambition que de produire quelque chose d'utile à la société : il n'y aura bientôt plus que les fous qui combattront une transformation si favorable aux intérêts de l'Humanité. » Les temps sont proches..... Robert Owen, dans le dernier numéro de la *Crisis* (23 août 1834) annonce la venue prochaine du *Nouveau Monde Moral* et M. Jaurès déclare : « Nous croyons pouvoir démontrer expérimentalement la nécessité du collectivisme. Nous croyons pouvoir établir que le mouvement social présent y tend comme à son terme idéal et logique. » Les temps sont proches...

EDOUARD DOLLÉANS.

II

UN « PHILOSOPHE » DE JUSTE MILIEU

LES IDÉES MORALES, SOCIALES ET POLITIQUES DE DUCLOS

I

Au temps de sa jeunesse, Duclos vécut dans la familiarité de la plupart des hommes qui forment comme la première génération littéraire du XVIIIe siècle. Au café Gradot, au café Procope, La Motte, Saurin, Boindin, l'abbé Terrasson, Fréret, l'admettaient à leurs entretiens et lui faisaient aimable accueil. Ces hommes, d'opinion très libre en leur privé, gardèrent toujours devant le public beaucoup de discrétion et de réserve. Duclos, à leur exemple, ne se sentit jamais en goût d'être un philosophe militant ; il n'aimait pas que les opinions fussent armées en guerre et prissent un ton agressif. A son avis, les « préjugés même doivent être discutés et traités avec circonspection. » Il ne voulait pas que l'on secouât les erreurs d'une

main trop hardie : « Doit-on enseigner des erreurs aux hommes ? La réponse sera courte. Jamais. Doit-on les détromper de toutes ? Ce serait la matière d'un problème qu'on ne résoudrait pas sans faire de distinctions. » L'esprit frondeur, le prosélytisme bruyant lui ont toujours inspiré de la défiance, de l'éloignement et même un peu de dédain : « La satire, la licence et l'impiété n'ont jamais seules prouvé d'esprit. Les plus méprisables par ces endroits peuvent être lus une fois... Le funeste effet qu'ils produisent sur leurs lecteurs est d'en faire, dans la jeunesse, de mauvais citoyens, des criminels scandaleux, et des malheureux dans l'âge avancé. » Ainsi Duclos ne cessa pas, suivant le mot de Vinet, d'être un philosophe de température moyenne, comme les écrivains qu'il avait fréquentés à ses débuts.

Il est pourtant moins tiède qu'ils ne le furent. Pendant la bataille encyclopédique, on ne le vit ni à l'avant-garde, ni même dans le gros des troupes engagées ; mais on pourrait dire qu'il fit partie de la réserve. Il ne se sentit pas assez d'ardeur pour attaquer des opinions qui n'étaient pas les siennes ; mais il n'aurait pas souffert qu'on l'inquiétât dans la position qu'il avait prise et il entendit y avoir toute la liberté de ses mouvements. Le siècle, à son gré, marche d'une allure un peu trop rapide ; on ne peut le compter pourtant parmi ceux qui voudraient revenir en arrière. Très nettement il préfère son temps au siècle de Louis XIV : « Si quelques talents paraissent peut-être avoir moins d'éclat, combien de lumières, quelquefois, je l'avoue, mêlés d'un peu de fumée, ne se sont pas répandues de proche en proche ! Plusieurs de ceux qui se bornent à juger des lettres, en ont autant que ceux qui les cultivent par état, et plus que bien des auteurs qui brillaient autrefois... Je ne nierai pas que des esprits éblouis de leur propre lumière n'aient pu, par hasard, la porter dans de fausses routes ; mais c'est toujours la clarté qui fait reconnaître la vraie et y ramène ; au lieu que des gens, qui ne peuvent régner que dans les ténèbres, ont exagéré de légers écarts, non pour ramener, mais pour empêcher de marcher. » Très différent de ces rétrogrades, il a bonne opinion de son époque : il y distingue « une certaine fermentation de raison universelle, » dont il se félicite, et il serait bien fâché qu'on la laissât se dissiper, au lieu d'en « assurer, diriger et hâter les progrès par une éducation bien entendue. » Sa circonspection, en somme, ne dégénère pas en timidité.

C'est bien là ce que l'on remarque d'abord, quand on examine de quelle façon il a touché aux questions les plus générales de la morale. Dans son livre des *Considérations* (1750) la partie spéculative est aussi restreinte que possible ; et c'est sans doute qu'il n'avait ni

le goût ni la force de penser en grand, mais c'est aussi qu'à son avis, « il y a des principes qu'on ne doit pas mettre en question. » Car « il est toujours à craindre que les vérités les plus évidentes ne con-« tractent, par la discussion, un air de problème qu'elles ne doivent « jamais avoir. » Voilà la part de la prudence.

Mais cela n'empêche pas Duclos de rompre résolument avec les opinions traditionnelles. D'un mot, il dénoue le lien qui rattachait la morale à la religion : « la religion est la perfection et non la base de la morale. » Il s'est mis en frais, à la vérité, d'une formule de politesse ; l'indépendance de la morale n'en est pas moins proclamée.

Aussi refuse-t-il de se placer au point de vue qui fut toujours celui des moralistes chrétiens : il rejette la doctrine de la chute et condamne les écrits « où l'on commence par supposer que l'homme n'est qu'un composé de misère et de corruption, et qu'il ne peut rien produire d'estimable. Ce système est aussi faux que dangereux. »

Par lui-même, sans révélation du dehors, l'homme peut connaître le bien et le mal : il n'a nul besoin d'un décalogue inscrit dans un livre sacré ; la règle des mœurs est dans son âme : « C'est le sentiment intérieur qu'on appelle la *Conscience*... La conscience parle à tous les hommes qui ne se sont pas, à force de dépravation, rendus indigne de l'entendre. » La connaissance du juste et de l'injuste par la conscience fait la mesure de nos obligations. « Nous sommes tenus à l'égard d'autrui de tout ce qu'à sa place nous serions en droit de prétendre. Les hommes ont encore droit d'attendre de nous, non seulement ce qu'ils regardent avec raison comme juste, mais ce que nous regardons nous-mêmes comme tel, quoique les autres ne l'aient ni exigé, ni prévu ; notre propre conscience fait l'étendue de leurs droits sur nous. » Et comme la conscience, qui nous instruit du bien et du mal, nous juge, nous récompense ou nous condamne, suivant que nous observons ou que nous négligeons ses prescriptions, c'est à elle seule que nous devons répondre de nos actes ; en elle seule ils trouvent leur sanction.

Mais la conscience, en nous éclairant sur nos devoirs, ne nous donne pas la force de les accomplir : « La conscience se borne à nous inspirer la répugnance pour le mal. » Cette force, dont il ne peut se passer, d'où l'homme peut-il donc l'attendre ? N'aura-t-il pas besoin d'un secours étranger, d'une grâce surnaturelle ? Nullement. Cette force, c'est encore en lui-même qu'il la puisera : « C'est la sensibilité d'âme, qui donne une sorte de sagacité sur les choses honnêtes et va plus loin que la pénétration de l'esprit seul... La conviction n'est souvent que passive ; la persuasion est active, et il

n'y a de ressort que ce qui fait agir. L'esprit seul peut et doit faire l'homme de probité, la sensibilité prépare l'homme vertueux. »

Quelles sont les fins de cette morale dont l'homme trouve en lui-même les principes ? D'abord l'intérêt social. « Dès qu'une société est formée, il doit y exister une morale et des principes sûrs de conduite. Nous devons à tous ceux qui nous doivent et nous leur devons également, quelque différents que soient ces devoirs. Ce principe est aussi sûr en morale, qu'il est certain, en géométrie, que tous les rayons d'un cercle sont égaux et se réunissent en un même point. » D'ailleurs, l'intérêt social se subordonne l'intérêt et le bonheur des individus, mais il ne les exclut pas. « Les hommes sont, dit-on, pleins d'amour-propre, et attachés à leur intérêt... Ces dispositions n'ont, par elles-mêmes, rien de vicieux, elles deviennent bonnes ou mauvaises par les effets qu'elles produisent. C'est la sève des plantes, on n'en doit juger que par les fruits... Qu'on apprenne aux hommes à s'aimer entre eux, qu'on leur en montre la nécessité pour leur bonheur. On peut leur démontrer que leur gloire et leur intérêt ne se trouvent que dans la pratique de leurs devoirs. »

Sur tous ces points, on le voit, Duclos ne discute pas, il affirme. Sans doute, comme il se défend d'être un théoricien, il devait se garder de tout débat et de toute controverse. Il n'en est pas moins curieux de noter avec quelle sécurité il tranche ces questions dans un sens absolument contraire aux enseignements de l'Eglise ; ses solutions, il les présente comme si elles étaient déjà acquises et acceptées par l'opinion commune. Dans cette assurance peut-être entre-t-il un peu de tactique ; mais, à notre avis, il y faut voir aussi un signe des temps et c'est ce qui nous a engagé à recueillir ces idées de Duclos sur la morale théorique, malgré ce qu'elles offrent de superficiel et d'écourté.

II

C'est avant tout d'observation que Duclos voulut avoir affaire. Il conçoit la morale comme une science positive : Or, dit-il, « les sciences n'ont fait de vrais progrès que depuis que l'on travaille par l'expérience, l'examen et la confrontation des faits, à éclaircir, détruire ou confirmer les systèmes. » Un livre de morale ne lui semble guère pouvoir être utile, s'il ne rend à la science des mœurs les mêmes services que les journaux des navigateurs ont rendus à la navigation. C'est donc surtout un recueil d'observations qu'il prétend écrire ; et il eut la bonne fortune de se trouver placé à un excellent poste d'observateur.

Pas d'homme de lettres, Voltaire excepté, qui ait eu alors plus de relations que Duclos. Il trouva accès, accès libre et permanent, dans tous les mondes : monde des lettres, — cela va de soi, — et il faut remarquer que, n'ayant été d'aucune coterie, il put le connaître sous tous ses aspects ; monde du théâtre, grâce à sa liaison avec le vieux Baron et Mlle Quinault ; monde parlementaire, comme ami très intime de La Chalotais ; monde des grands seigneurs, comme familier des Brancas, de Mme de Rochefort, du duc de Nivernois, etc., etc.; monde officiel, où il fut introduit par un camarade de jeunesse, devenu ministre, l'abbé de Bernis ; monde diplomatique, où M. de Kaunitz, le comte de Tessin lui faisaient accueil, etc. Tandis que Montesquieu se retire très tôt à La Brède, que Voltaire passe la moitié de sa vie hors de France, que Buffon s'isole à Montbard, Duclos demeure à Paris, en plein centre de la vie mondaine. Il y demeure sans s'y confiner, sans perdre de vue la province, sans ignorer l'étranger : car il a voyagé en Angleterre et en Italie et, chaque année, il allait passer quelque temps à Dinan et prendre l'air du pays natal.

Il est vrai pourtant que son observation ne se recommande point par l'étendue, ni la variété. C'est le reproche que lui fait Sénac de Meilhan, non sans vivacité : « Il connaît l'homme, mais celui de Paris, d'un certain monde, du moment où il écrit. Il n'a peint souvent qu'un être fugitif. L'horizon de ses idées est borné. » Si Duclos eût pu lire ces lignes, peut-être n'eût-il pas protesté ; mais, sans doute, il eût remarqué que, s'il n'a pas mis en œuvre toutes les observations qu'il eut le loisir de faire, elles ont du moins donné à son esprit, en lui fournissant des termes de comparaison, plus de netteté, de précision et de justesse. N'est-ce pas ce qu'il voulait faire entendre quand il disait : « Je ne regarde pas tout, mais ce que je regarde, je le vois »? Ajoutons, d'ailleurs, qu'on peut lui accorder un peu plus que ne fait Sénac de Meilhan. Dans l'œuvre de Duclos, il y a l'observation du monde qui, en effet, ne s'applique qu'à l'éphémère et qui semble intéresser surtout la curiosité ; mais il y a aussi l'observation de la vie sociale, qui ne se borne pas à un cercle restreint, à un court moment, qui fait des retours sur le passé, cherche à anticiper l'avenir, s'efforce de saisir des ensembles et devient ainsi vraiment instructive.

Sans y insister, nous ne pouvons nous dispenser de rappeler quelques-unes des remarques de Duclos sur la vie mondaine de son temps : à notre gré, Sénac de Meilhan en a fait trop bon marché ; car, après tout, comme on l'a dit, c'est de la physionomie des années que se compose la figure des siècles ; et d'ailleurs, à ce mo-

ment, — c'est ce qui le caractérise, — l'influence de la vie mondaine dépasse l'enceinte des salons ; elle agit sur les mœurs sociales.

A défaut d'un esprit public qui, à vrai dire, commence à naître, mais qui est si loin de sentir sa force qu'il n'a pu même encore trouver sa forme, c'est la mode qui exerce un empire général et absolu : « Comme la mode est parmi nous la raison par excellence, nous jugeons des actions, des idées et des sentiments sur leur rapport avec la mode. Tout ce qui n'y est pas conforme est trouvé ridicule. *Cela se fait* ou *ne se fait pas* : voilà la règle de nos jugements. *Cela doit-il se faire* ou *ne pas se faire ?* il est rare que l'on aille jusque-là.» Nul ne se met en peine d'être honnête : chacun veut passer pour un homme aimable ; c'est l'idéal proposé par la mode. En quoi consiste-t-il ? L'homme aimable est-il l'homme digne d'être aimé ? Rien moins. « L'homme aimable est fort indifférent sur le bien public : ardent à plaire à toutes les sociétés où son goût et le hasard le jettent, et prêt à en sacrifier chaque particulier, il n'aime personne, n'est aimé de qui que ce soit, plaît à tous, et souvent est méprisé et recherché par les mêmes gens. » Indifférence aux idées et aux personnes, voilà donc quel est le premier caractère du *bon ton*. Peu importe d'être utile : avant tout, il faut amuser. C'est par là que l'homme aimable devient aisément *méchant*. « Le désir immodéré d'amuser, l'engage à immoler l'absent qu'il estime le plus à la malignité de ceux dont il fait le moins de cas, mais qui l'écoutent. Aussi frivole que dangereux, il met presque de bonne foi la médisance et la calomnie au rang des amusements. » Sur la méchanceté par air, sur le persiflage, sur la manie de donner des ridicules, Duclos a écrit un chapitre qu'il y a profit à lire, même après la comédie de Gresset ; il a fait voir vivement comment, cette maladie, née dans quelques salons, s'étendit bientôt comme une épidémie et comment elle fit pulluler « une foule de petits méchants subalternes ; » il a senti avec justesse qu'il y avait là plus qu'un travers de mode, et qu'il y fallait voir le symptôme d'un mal secret et profond. Il a beau n'observer ainsi que des « êtres fugitifs », comme dit Sénac de Meilhan, son observation n'offre donc pas seulement un intérêt passager.

Que ne s'est-il contenté d'un chapitre, quand il a parlé de la galanterie ? Sur ce sujet il a écrit tout un livre, et il a eu de plus le tort de lui donner la forme du roman. Pourtant, malgré le manque de mesure, malgré ce qu'il y a de conventionnel dans leur affabulation, les *Mémoires sur les mœurs* ne sont pas un ouvrage à dédaigner. La licence fut réelle au XVIII[e] siècle ; mais sur cet article on a beaucoup déclamé et exagéré. Duclos nous aide à mettre les choses

au point : « Sur le fond des vices, dit-il, un siècle n'en doit guère à un autre, peut-être même faudrait-il, pour être juste, rabattre sur la corruption de celui-ci ce qui appartient à la folie ; mais je crois qu'il n'y en a point eu de plus indécent. » Il a raison : ses contemporains furent fanfarons de vices plus encore que vicieux : le désordre naguère se dissimulait hypocritement ; il met alors une sorte de charlatanisme à s'étaler. C'est de là que part Duclos pour tracer en quelque sorte la courbe de l'histoire amoureuse de la France à son époque : « Il y a si longtemps que l'amour était un sentiment tendre, délicat et respectueux, qu'on regarde cet amour comme absolument romanesque. Cependant il y a eu un âge d'honneur et de probité en amour ; la discrétion était inséparable et faisait partie du bonheur... Ce temps-là est passé. La première marque de l'affaiblissement du bonheur, ainsi que de la vertu, c'est lorsque l'on commence à en faire gloire. La vanité vint donc s'unir à l'amour et par conséquent le corrompre. La vanité donna naissance à l'indiscrétion.» Dans le commerce de la galanterie,la passion, même le goût de la volupté, sont ainsi de plus en plus relégués à l'arrière-plan ; il leur faut céder le pas à la vanité. C'est par là que le monde est plein d'*hommes à bonnes fortunes* qui n'avaient nulle vocation pour ce rôle : « C'est une profession qu'on embrasse par choix comme on prend le parti de la robe, de l'église ou de l'épée, souvent avec des dispositions fort contraires... Tel s'y livre de dessein formé qui, s'il y était condamné, se trouverait le plus malheureux des hommes..... On est homme à bonnes fortunes, parce qu'on a résolu de l'être ; et l'on continue de l'être parce qu'on l'a été. On commence ce rôle-là sans figure, on le soutient sans jeunesse ; cela devient un droit acquis. On n'aurait pas cru que la prescription pût trouver là sa place.» On n'aurait pas cru non plus que des convenances spéciales pussent s'imposer à des situations très inconvenantes ; c'est pourtant ce qui arriva : « Les intrigues s'engagent ou se dénouent par convenance et non par choix. La société dans laquelle on vit en décide, à peu près comme on résout un mariage dans une famille ; de sorte qu'on voit des intrigues de convenance comme des mariages de raison. Il n'est même pas sans exemple qu'on emploie la gêne et que l'on contrarie le goût de deux amants ; il y a de ces liaisons qui se font presque aussi tyranniquement que de certains mariages. » En affectant le cynisme, en provoquant le scandale, il s'en faut donc bien que la galanterie ait gagné en agrément : tout au contraire, elle est devenue un manège, qui a parfois ses contraintes, et qui ne manque guère d'excéder. Duclos augure de là qu'un changement, sinon dans les mœurs, du moins dans la mode, ne tardera pas à s'opérer : « Le siècle ne deviendra pas meilleur, il ne se corrigera pas ; mais il

changera du moins, ne fût-ce que par l'ennui et le dégoût de l'indécence... On réclamera la vertu juqu'à un certain point pour l'intérêt du plaisir. » N'est-il pas vrai qu'il y eut beaucoup de cela dans la réaction vertueuse, d'ailleurs éphémère, qui marqua les débuts du règne de Louis XVI ? Duclos n'a pas prophétisé à faux, et cet horoscope, qu'il tirait de l'évolution sentimentale de son siècle, fait honneur à sa pénétration de moraliste.

III

Le plaisir qui, en fait, est une des raisons d'être de la vie mondaine, y tint dans tous les temps une large place ; mais, au commencement du XVIIIe siècle, on peut dire qu'on n'y faisait place qu'à lui seul. Les mondains d'alors, il est vrai, se sont parfois trompés sur les moyens de le trouver ; mais c'est toujours de lui, de lui avant tout qu'ils ont affaire. Il en résulte que, pour être admis dans le monde, il suffit de paraître capable d'y prendre et d'y donner du plaisir : quiconque passe pour ce qu'on appelle un *homme aimable*, ne trouve plus de porte fermée devant lui : « tous ceux qui se plaisent se conviennent... Les mœurs font à Paris ce que l'esprit du gouvernement fait à Londres ; elles confondent et égalent dans la société les rangs qui sont distingués et subordonnés dans l'Etat (1). » C'est dans les salons que l'on a commencé à supprimer les barrières qui s'élevaient entre les différentes classes de la nation. Duclos, qui avait observé ce mélange, fut amené à remarquer qu'il ne se bornait pas à ce que l'on appelle proprement le monde, que peu à peu il s'étendait à toute la vie sociale, et que, sous l'influence de certains faits, heureusement notés par lui, les distinctions et les catégories, si bien marquées naguère, tendaient à s'effacer et à s'abolir.

Rien ne contribua plus à hâter cette confusion que l'influence toujours grandissante de la richesse. Dès longtemps l'argent était de-

(1) Sénac de Meilhan a développé plus tard cette remarque de Duclos: « Le financier, inconnu à Versailles, voyait avec satisfaction les plus grands seigneurs de la Cour s'asseoir à sa table, s'associer à ses plaisirs, et, par l'intimité de la société, s'efforcer de participer à son opulence... L'homme de lettres sans aïeux, recherché des grands, des hommes en place, des riches, soit par un effet de leur goût pour les lettres, ou par prétention, était distingué, comblé d'éloges dans les plus brillantes sociétés... L'artiste, le musicien, le peintre étaient aussi l'objet d'empressements flatteurs. Enfin, le goût du plaisir faisait disparaître habituellement toutes les lignes de séparation; et la société ressemblait à un grand bal, où chacun s'empresse, se coudoie, se place au hasard ou selon son goût, et ne cherche qu'à passer agréablement quelques heures. » (*Du Gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution*. Hambourg, 1795, in-8°.)

venu une puissance ; mais longtemps aussi il resta une puissance méprisée. Au temps de Louis XIV, les financiers les plus opulents ne pouvaient se piquer, avec tout leur or, d'obtenir la considération ; tout au plus parvenaient-ils à échapper à la haine et au mépris publics. Les choses ont changé, au moment où écrit Duclos. Les financiers de son temps n'ont plus à craindre d'être exécrés ou honnis ; des anciens préjugés contre eux à peine subsiste-t-il une légère défaveur, et les plaisanteries qu'on leur décoche sont des plaisanteries traditionnelles, qui n'ont plus ni pointe ni venin. Personne encore, à vrai dire, n'ose parler avantageusement de leur état ; mais le moment n'est pas loin où l'on n'éprouvera plus cette fausse honte et Duclos déclare que, quant à lui, il ne répugnerait pas à « choquer ceux qui déclament stupidement contre la finance ». Ce changement tient d'abord à ce que les manieurs d'argent ont cessé de se recruter dans le corps des laquais ; pour la plupart ils ont d'autres origines que Turcaret : « Ils sont entrés dans la finance avec une fortune faite ou avancée, ont eu une éducation soignée qui, en France, se proportionne plus aux moyens de se la procurer qu'à la naissance. Il n'est donc pas étonnant qu'il se trouve parmi eux des gens fort aimables. Il y en a plusieurs qui aiment et cultivent les lettres, qui sont recherchés par la meilleure compagnie, et qui ne reçoivent chez eux que celle qu'ils choisissent (1). » On trouve alors des financiers, grands amateurs de science et d'art, comme les Crozat ; des financiers artistes, comme Watelet et Dupin de Francueil ; des financiers lettrés, comme Helvétius, La Popelinière, Godard d'Aucourt. Ces gens-là n'ont plus la mine sordide des traitants du siècle passé ; ils se sont décrassés et, par leurs mérites personnels, ils ont relevé leur profession du décri où elle avait été tenue naguère. Peu à peu l'on en vient ainsi à se persuader que le métier de finance est en lui-même moins méprisable qu'on ne l'avait pensé ; on prête plus volontiers l'oreille aux financiers quand ils prétendent que leur administration est *une belle machine ;* la tentative de Law a eu beau entasser les ruines, elle garde quelque chose de prestigieux et contribue à répandre l'opinion que la finance n'est pas seulement un métier vulgaire, mais un art qui, équivoque encore aujourd'hui, pourra un jour devenir bienfaisant et utile et peut-être même s'élever à la dignité d'une science. Cette transformation des

(1) « Le financier grossier et ridicule... n'existe plus à Paris... aujourd'hui... nos financiers sont, en général, très aimables... ils ont de très bonnes et très agréables maisons, et ils ne ressemblent pas plus à ces anciens financiers que nos marquis ne ressemblent à ces anciens marquis du *Joueur* de Regnard. » (*Correspondance littéraire* de Grimm. Edition Maurice Tourneux. II, 246.) Ce passage est écrit en 1753.

idées, Duclos l'a notée avec beaucoup de clairvoyance et de netteté dans son chapitre des *gens de fortune*, et il ne distingue pas moins clairement qu'elle comporte comme suite immédiate l'effacement et la déchéance de l'aristocratie de race.

« Pourquoi, dit-il, s'étonner de la considération que donnent les richesses ? Il est sûr qu'elles ne font pas un mérite réel ; mais elles sont le moyen de toutes les commodités, de tous les plaisirs, et quelquefois du mérite même... Pourquoi ne considérerait-on pas ce qui est représentatif de tout ce que l'on considère ? La seule chose respectée que les richesses ne peuvent donner, c'est une naissance illustre ; mais si elle n'est pas soutenue par les places, les dignités ou la puissance, si elle est seule enfin, elle est éclipsée par tout ce que l'or peut procurer. » Voilà tout justement, à cette époque, la situation de la noblesse française. Dès longtemps, comme on sait, elle a perdu sa puissance politique : « *Grand seigneur* est un mot dont la réalité n'est plus que dans l'histoire. » Le temps est venu où elle a grand-peine même à retenir ce qui lui reste d'importance sociale. Pour conserver les respects d'usage qu'on lui rend, elle devrait donner l'idée qu'elle est la classe, sinon la plus puissante, du moins la plus élevée. Mais c'est à quoi elle ne peut plus réussir. Elle a besoin de grâces, elle a besoin de faste, et, par là, les gens en place et les riches la forcent à dépendre d'eux. Et cette dépendance, rien n'est plus malaisé que de la dissimuler. Duclos décrit avec bien de la finesse l'embarras qu'éprouvent les gentilshommes à sauver la face, comme nous dirions : « Les plaisanteries sur les financiers en leur absence, marquent plus d'envie contre leur opulence que de mépris pour leurs personnes, puisqu'on leur prodigue en face les égards, les prévenances et les éloges. Les gens de condition se flattent que cette conduite peut être regardée comme la marque d'une supériorité si décidée, qu'elle peut s'humaniser sans risque ; mais personne ne se trompe sur les véritables motifs. Quelquefois ils se permettent avec les financiers ces petits accès d'une humeur modérée, d'autant plus flatteuse pour l'inférieur, qu'elle ressemble au procédé naïf de l'égalité. Ceux qui jouent ce rôle désireraient que les spectateurs désintéressés le prissent pour de la hauteur ; mais il n'y a pas moyen, parce que, si ce manège paraît produire un effet opposé à celui qu'ils en espéraient, on les voit s'adoucir par degrés, et aller jusqu'à la fadeur pour ramener un homme prêt à s'effaroucher. Ils se tirent d'embarras par une sorte de plaisanterie qui sert à couvrir bien des bassesses. » Il se peut, en effet, que tel ou tel, à force d'esprit, ne soit pas resté en fâcheuse posture. Mais, en général, la noblesse ne parvient pas à faire croire à sa supériorité. Ne la voit-on pas tous les jours rechercher des mésal-

liances sans lesquelles « la plupart des maisons nobles tomberaient dans la misère, et par conséquent dans l'obscurité » ? Ne s'aperçoit-on pas que la mésalliance, après avoir commencé par les hommes, « qui conservent toujours leur nom », s'étend même aux filles de qualité ? A-t-on refusé à Paris-Montmartel la main de Marie-Armande de Béthune, une descendante de Sully ? Comment ne remarquerait-on pas que la cour et la finance portent souvent les mêmes deuils ? — On le remarque en effet, et de tout cela il résulte que ceux qu'on appelle encore *les grands* ne sont plus grands qu'aux yeux du peuple. Encore, pour qu'ils lui fassent cette illusion, faut-il qu'ils puissent garder leur éclat extérieur ; si la gêne les contraint de renoncer à leur faste, leur prestige se dissipe même aux yeux des plus humbles. Un gentilhomme « est avili dès qu'il est ruiné... On ne lui trouve plus cet *air noble* qu'on admirait auparavant. » A la richesse est passée une part de la prééminence sociale, que seule la noblesse détenait autrefois.

En même temps prennent place dans la société des hommes qui, jusqu'alors, n'y avaient joué aucun rôle. Naguère « les gens de lettres livrés à l'étude, et séparés du monde, en travaillant pour leurs contemporains, ne songeaient qu'à la postérité. » Leurs mœurs, pleines de candeur et de rudesse, les tenaient à l'écart. Mais, après les grandes œuvres du siècle de Louis XIV, « le goût des lettres, des sciences et des arts a gagné insensiblement, et il est venu au point que ceux qui ne l'ont pas l'affectent. On a donc recherché ceux qui les cultivent. » Tirés de leur isolement, les gens de lettres n'ont pas sans doute, à beaucoup près, fait autant de chemin dans le monde que les manieurs d'argent. Ils sont inhabiles à marcher dans les routes de la fortune et de l'ambition, et l'esprit a beau être le premier des moyens, « s'il sert à tout, il ne supplée presque à rien. » Aussi est-il vrai que « les lettres ne donnent pas précisément un état. » Si l'on voulait définir les avantages positifs qu'ont obtenus alors les gens de lettres, on ne se tirerait pas d'embarras. Il n'est pas douteux pourtant que, s'il est impossible de marquer leur rang dans la hiérarchie sociale, leur importance a singulièrement grandi : « Réduisons les choses au vrai, dit Duclos. On est homme du monde par la naissance et les dignités ; on s'y attache par intérêt ; on s'y introduit par bassesse ; on y est lié par des circonstances particulières, telles sont les alliances des gens de fortune; on y est admis par choix, c'est le partage des gens de lettres. » Ce qui signifie qu'on ne les classe pas, mais qu'on les distingue, et qu'à défaut de préséances, ils ont des préférences. Partant ils ont aussi une influence d'un caractère particulier que Duclos a fort bien saisi : « De tous les empires, celui des gens d'esprit, sans être visible, est le plus

étendu. Le puissant commande, les gens d'esprit gouvernent, parce qu'à la longue ils forment l'opinion publique qui, tôt ou tard, subjugue ou renverse toute espèce de despotisme. »

Entre les écrivains de son temps, Duclos est, croyons-nous, celui qui a marqué du trait le plus net cette transformation de la société française. Mieux que personne il a vu comment, par le mélange qui s'opérait dans le monde, tendaient à disparaître entre les classes les différences de mœurs qui caractérisaient chacune d'elles et la maintenaient dans ses limites propres : « Si l'on veut, dit-il, faire abstraction de quelques différences d'expressions, on trouvera que la classe générale des gens du monde et la bourgeoisie opulente se ressemblent plus au fond qu'on ne le suppose... A l'exception du bas peuple, qui n'a que des idées relatives à ses besoins, et qui en est ordinairement privé sur tout autre sujet, le reste des hommes est partout le même. » Duclos a ainsi le mérite de nous faire comprendre comment, en France, au XVIIIe siècle, l'uniformité précéda l'égalité et comment les éléments du corps social étaient confondus longtemps avant qu'ils n'aient pu se fondre.

IV

Il ne faudrait pas croire, au reste, qu'à son sens il y ait de quoi se féliciter de ces changements. Comme moraliste, il les regrette, parce que le monde, lui semble-t-il, en se faisant plus accueillant, est aussi moins scrupuleux, que « la négligence des mœurs » y devient générale et exténue de jour en jour le sentiment de l'honneur. Mais surtout ils lui déplaisent et l'inquiètent, parce qu'ils lui paraissent plus propres à bouleverser l'ordre social qu'à l'améliorer.

Que l'on y voie la promesse d'un avenir d'égalité, c'est ce dont il se soucie peu, ou plutôt c'est ce qui le fâche. Duclos, en effet, n'est égalitaire en aucune façon. Certes son esprit est trop ouvert pour ne pas estimer à sa valeur le préjugé de la noblesse : « Le respect qu'on rend uniquement à la naissance est un devoir de simple bienséance ; c'est un hommage à la mémoire des ancêtres qui ont illustré leur nom, hommage qui, à l'égard de leurs descendants, ressemble en quelque sorte au culte des images, auxquelles on n'attribue aucune vertu propre. » Mais, s'il entend ne pas payer aux nobles plus qu'il ne leur est dû, il veut aussi qu'on rende à « l'ordre respectable de la noblesse » tout ce qui lui revient. Duclos n'a aucune tendresse pour la caste aristocratique ; mais il ne souhaite rien de ce qui pourrait la diminuer ou la détruire ; car il considère qu'elle fait partie de la hiérarchie civile, telle qu'il a pris soin de la définir : « Qu'est-ce que la hiérarchie civile ? C'est la subordination des ordres qui compo-

sent la société. Comment s'opère cette subordination ? C'est par la distinction des citoyens répartis en différentes classes de ces ordres, et par celle des fonctions de chaque classe en particulier, réglées par l'autorité légitime, et par le rang qu'il lui plaît de leur attribuer dans l'ordre général de la société. » Et cette hiérarchie, parce qu'elle lui paraît la plus sûre garantie de la stabilité et de la paix publique, Duclos s'y déclare fermement attaché et répugne à tout ce qui pourrait en compromettre le maintien. Qu'on ne lui parle donc pas de supprimer la vénalité des charges ; qu'on ne lui demande pas d'approuver l'établissement de l'instruction gratuite : il la juge contraire à la constitution de l'Etat « en ce qu'elle tend, contre les lois de la hiérarchie, à multiplier les causes de la corruption des ordres, par une admission subite du bas peuple à la noblesse, aux charges et aux dignités : admission injuste en ce qu'elle fait tort aux classes supérieures, et qu'elle en étouffe l'émulation. » Il tient si fort à ce que cette hiérarchie soit conservée dans toute sa pureté qu'il ne trouverait pas très mauvais de voir astreindre à perpétuité chaque famille à la profession qu'elle aurait choisie. Il y a, assure-t-il, des raisons *très fortes* qui empêchent de prendre cette mesure : mais il ajoute qu'il y a aussi de *grandes raisons* pour faire croire que, si on la prenait, tout en irait mieux. Que tant de ferveur ne nous surprenne pas. Ce n'est pas par des considérations purement abstraites que Duclos prise tant les bienfaits de la hiérarchie ; en fait, il la regarde comme le fondement même de la monarchie française, telle qu'elle existe alors. Or, en matière gouvernementale, il n'eut jamais de velleités révolutionnaires et fut toujours résolument conservateur. Il a sur ce point confessé sa foi avec une netteté qui ne laisse place à aucun doute : « A l'exemple de l'auteur immortel de l'*Esprit des Lois*, dont la soumission à leur autorité et la vertu pure peuvent servir de modèle à tout homme d'honneur, je bénis le ciel de m'avoir fait naître sous le gouvernement où je vis. »

Pourtant, ce royaliste convaincu veut être quelque chose de plus qu'un sujet : il aspire au titre de citoyen. *Citoyen*, *patriote*, ces mots reviennent très fréquemment dans son livre des *Considérations sur les mœurs*, et l'on ne peut manquer d'en être frappé, si l'on songe que l'on ne parlait guère alors de citoyens que dans les tragédies où il s'agissait des Romains et des Grecs et que le mot *patriote*, avec le sens où nous l'entendons, ne fut admis par l'Académie qu'en 1762. Duclos ne fut jamais amateur de néologisme : s'il emploie ces termes si volontiers, c'est apparemment parce qu'ils expriment des idées qui lui tiennent au cœur. Nous voyons, en effet, qu'à son sens, former des citoyens et des patriotes, devrait être le but même de l'éducation, que tel doit être l'objet de tous ceux qui songent à la

réformer : « On ne s'est pas encore avisé de former des hommes c'est-à-dire, de les élever respectivement les uns pour les autres, de faire porter sur une base d'éducation générale toutes les instructions particulières, de façon qu'ils fussent accoutumés à chercher leurs avantages personnels dans le plan du bien général, et que, dans quelque profession que ce fût, ils commençassent par être patriotes... — On devrait, dans tous les Etats, inspirer les sentiments de *citoyen*, former des Français parmi nous, et, pour en faire des Français, travailler à en faire des hommes. » En quoi consistent donc ce civisme, ce patriotisme qu'il recommande avec une insistance qui put paraître alors assez nouvelle ?

A cette question, il faut l'avouer, on ne trouve pas dans l'œuvre de Duclos une réponse bien nette. Sur ce sujet, il semble avoir eu des sentiments, des pressentiments, si l'on veut, plutôt que des idées. On voit cependant que le citoyen est, à ses yeux, l'homme qui ne renonce jamais à une certaine indépendance, qui veut exercer ses droits dans toute leur étendue, qui ne souffre pas qu'on usurpe sur eux et qui ose invoquer l'appui des lois qui les lui garantissent : « Les lois, dit-il, sont rarement sans effet, quand on les réclame hardiment ; mais ce courage n'est pas ordinaire. » Il paraît croire que ce courage est le premier principe du civisme : « car, dit-il, les esclaves volontaires font plus de tyrans que les tyrans ne font d'esclaves forcés. » Il estime aussi que par là pourraient s'accomplir bien des réformes utiles et s'abolir des routines funestes : « Bien des choses ne sont impossibles que parce qu'on est accoutumé à les regarder comme telles. Une opinion contraire et du courage rendraient souvent facile ce que le préjugé et la lâcheté jugent impraticable. » En somme, pour Duclos, ce qui fait le citoyen c'est, avec le désir du progrès, l'indépendance du caractère qui l'attache à ses droits et le rend capable de les défendre ; mais, comme il ne dit nulle part ce que sont ces droits ni ce qu'ils pourraient être, nous devons confesser que ses conseils ne peuvent être ni instructifs, ni efficaces. — C'est sans doute par prudence qu'il est resté si peu explicite sur cet article des droits du citoyen ; quand il s'agit de ses devoirs, il devient un peu moins vague. « Les premiers de tous les devoirs sont, dit-il, ceux de la profession qu'on a embrassée, parce que la première obligation est d'être citoyen. » Il faut remplir exactement et complètement l'office de son état, dont on est comptable vis-à-vis du public et dans lequel « on devrait toujours chercher sa première gloire ». Qu'est-ce à dire sinon que l'on a tort en tâchant de se déclasser, de sortir de sa place ? Duclos, en effet, ne l'entend pas autrement, fidèle en cela à ses idées sur la nécessité de la hiérarchie. Mais, en même temps qu'il prétend ainsi fixer chacun en son lieu,

il montre avec vivacité comment chaque métier honore l'homme qui l'exerce avec probité et avec des vues de bien public. Contre l'opinion des gens du *bon ton*,il relève certaines professions de l'humilité où l'on voulait les tenir ; et ce partisan de la hiérarchie écrit sur les services rendus à l'Etat par les commerçants des pages dont l'inspiration put paraître alors toute démocratique.

Nous reconnaissons néanmoins que les idées de Duclos en politique ont quelque chose d'évasif et d'indécis. Avec des aspirations civiques, comme nous dirions, il n'a pas réussi à définir ce qu'il entendait par le civisme. Peut-être d'ailleurs ne s'en mit-il pas fort en peine. Ayant plus souci de la pratique que de la théorie, il aima mieux montrer ce que pouvait être un citoyen, que de démontrer ce qu'il devait être. En fait sa conduite a exprimé assez bien ce qui reste imprécis dans ses écrits. Maire de Dinan, député du tiers aux Etats de Bretagne, secrétaire perpétuel de l'Académie française, il s'appliqua, dans ces différents emplois, à s'acquitter pleinement de son office : comme l'a dit d'Alembert, il prouva qu'entre autres excellentes qualités, il « avait celle de chercher bien plutôt à étendre qu'à abréger la liste de ses devoirs. » Bien plus, il ne se borna pas à ce zèle dans la tâche professionnelle, qui lui semblait une forme du souci du bien public ; sur ce terrain, il montra de l'initiative d'une façon assez inattendue en écrivant un *Essai sur la Voirie et les Ponts et Chaussées de France* (1759) (1). Il voulait ainsi faire profiter le pays de l'expérience qu'il avait acquise, des études qu'il avait faites lorsqu'il remplissait ses fonctions d'édile et, à ce propos, il se comparait gaiement à Diogène roulant avec ardeur son tonneau au milieu de Corinthe menacée d'un siège, parce qu'il « ne voulait pas se faire soupçonner de paresse, ni qu'il eût été capable de refuser le travail, si le magistrat avait daigné l'occuper ». — Duclos donna, de plus, des exemples assez nets de l'esprit d'indépendance, du soin de la dignité personnelle, qu'il semble considérer comme une qualité éminente du patriote: on sait avec quelle habileté et quelle fermeté il soutint contre les entreprises de certains grands seigneurs les prérogatives académiques ; il faut se souvenir aussi que, dans l'affaire de La Chalotais et du duc d'Aiguillon, il prit ouvertement et résolument parti contre le despotisme ministériel. Il a prouvé enfin, pour parler son langage, qu'il savait se tenir à égale dis-

(1) M. de Loménie dans son livre sur *les Mirabeau* (T. II, p. 206) n'admet pas que cet ouvrage soit de Duclos. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans une discussion sur cette question d'attribution. Disons seulement que Noual de la Houssaye, parent de Duclos, cite l'*Essai sur la Voirie* parmi ses ouvrages et que les raisons alléguées par M. de Loménie ne nous paraissent pas de nature à prévaloir contre ce témoignage autorisé.

tance de la licence et de l'esprit de servitude (1) et « user en citoyen de la liberté dont la vérité a besoin ».

Tout compte fait, l'œuvre de Duclos mérite d'arrêter l'attention. Outre que son observation nous fournit de précieuses indications sur l'état des mœurs, il est permis de croire que sa « philosophie libre et mesurée » ne manqua pas en son temps de trouver des approbateurs nombreux. Elle est tout à fait appropriée à cette espèce d'hommes qu'à toutes les époques on a appelés, en donnant au mot son sens le plus favorable, les gens pratiques. Chez lui, pas d'inquiétude novatrice, mais désir sincère d'amélioration. Nulle ambition d'une réfonte générale, mais effort pour réaliser les réformes immédiatement possibles. Ami de l'ordre et peut-être, en sa qualité de Breton, tenant d'instinct aux institutions du passé, il est très loin d'appeler une révolution, et se défie de toutes les spéculations qui pourraient y conduire : « Les plus grandes affaires, dit-il, celles du gouvernement, ne demandent que de bons esprits ; le bel esprit y nuirait, et les grands esprits y sont rarement nécessaires. Ils ont des inconvénients pour la conduite, et ne sont propres qu'aux révolutions ; ils sont nés pour édifier ou pour détruire. » Lui, il veut conserver ; il estime que le devoir des gens de sens, c'est de se donner aux soins du présent plus qu'aux rêves d'avenir. Pourtant, il refuse de se soumettre à l'obscurantisme « qui couvre les yeux de ceux qu'il condamne à tourner la meule. » Homme de juste milieu, en résumé, non pas incapable de hardiesse, mais dont la hardiesse ne cesse jamais d'être contenue et calculée. Il représente bien l'esprit de cette classe moyenne qui toujours, en France, a cherché à concilier l'ordre et la liberté, la conservation et le progrès, que la circonspection rend peu capable d'initiative, mais qui, du moins, a assez d'intelligence et de bonnes intentions pour applaudir à des entreprises comme celle que Turgot tenta quand le XVIII[e] siècle était près de finir.

(1) « Il est vrai que je m'étais quelquefois expliqué en vrai patriote, en fidèle sujet, et c'était alors un grand crime. » (*Voyage en Italie.*)

MAURICE PELLISSON.

III

L'APPLICATION DU MINIMUM DE SALAIRE

DANS LES INDUSTRIES FEMININES, EN VICTORIA

On commence à se préoccuper en France de l'extension du travail à domicile qui a pour conséquence, actuellement, de laisser prédominer le sweating-system, c'est-à-dire le régime des bas salaires, les conditions antihygiéniques du travail et ses excès.

Dans l'une de ses dernières réunions, une savante assemblée incapable de se laisser entraîner aux exagérations, « l'*Association pour la protection légale des travailleurs* », trahissait ses inquiétudes à cet endroit, cherchait un remède, et mettait en avant le plus héroïque de tous : le minimum de salaire.

Chacun sait combien ce remède fait naître de critiques, combien il éveille de scepticisme. Aussi nous a-t-il paru intéressant de rechercher quelle est en réalité sa valeur, non pas en théorie, mais en pratique.

Il est dans le monde un champ d'expérience où la fixation légale d'un minimum de salaire trouve son application, nous voulons dire l'état de Victoria en Australie. Nous lui demanderons des faits et des preuves. Disons tout de suite que nous limiterons nos exemples aux industries féminines de la confection et de la lingerie. Cela pour les raisons suivantes : c'est d'abord que, dans tous les pays, les inconvénients du travail à domicile s'accusent davantage lorsque ce travail est accompli par les femmes, c'est en second lieu parce que ces deux industries sont celles où la rétribution de la main-d'œuvre est la plus misérable.

Les faits que l'on indiquera seront donc d'autant plus probants qu'ils auront trait au côté le plus difficile du problème.

I. — Les origines des Wages-Boards.

Il ne sera peut-être pas inutile de rappeler tout de suite dans quelles conditions se constituèrent les premiers bureaux australiens destinés à fixer le minimum de salaire.

En 1893 un journal libéral de Victoria, *The Age*, publiait une série d'articles saisissants qui décrivaient les horreurs du sweating de plus en plus répandu, depuis la législation des fabriques ; les femmes, les étrangères nouvellement débarquées en étaient les principales victimes.

L'opinion fut vivement émue en apprenant que même la riche Melbourne faisait travailler des ouvrières 14 à 16 heures par jour pour 36 ou 40 sous ! En vérité c'était bien la peine de quitter la misère en Europe pour la retrouver aussi cruelle dans les colonies !

Incité par l'opinion publique, le gouvernement nomme sur-le-champ une commission d'enquête. Mais on ne donne pas à cette dernière le temps de faire connaître les résultats de ses travaux. Le désir de réprimer les abus est si fort que le gouvernement se voit dans l'obligation d'amender immédiatement la loi réglementant le travail (1894). Désormais toute place où travaillent 4 ouvriers constitue une fabrique et, comme telle, elle est soumise à la protection légale. D'autre part l'employeur qui distribuait l'ouvrage à domicile devait inscrire, sur un registre ouvert au service de l'inspection, la liste des ouvriers et celle des salaires qu'on leur accordait.

Cette mesure timide ne donna pas entière satisfaction et quelques mois plus tard la Chambre des communes mettait en avant une motion d'où se dégageait la nécessité de fixer un minimum de salaire dans les contrats passés avec l'Etat. En 1895, le gouvernement apporte un autre Bill plus avancé qui propose la création de Conseils de salaires destinés à fixer le minimum légal dans les industries où le sweating prédominait. Après avoir été repoussée une fois, cette mesure fut adoptée en 1896 par les deux chambres. C'est donc en 1896 que la loi victorienne établit les premiers bureaux ou Conseils de salaires (Wages-Boards).

Les Conseils de salaires se composent de 4 à 10 membres élus pour trois ans, moitié par les patrons moitié par les ouvriers. Ces membres élisent un président choisi en dehors d'eux et s'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le gouverneur le désigne lui-même. Ils sont rémunérés, ce qui rend les « Wages-Boards » accessibles à tous Les Conseils peuvent fixer le salaire minimum soit

à la journée, soit « aux pièces », soit à la journée et « aux pièces » à la fois, soit seulement à la journée en autorisant les industriels à fixer un salaire « aux pièces » correspondant.

Quelques particuarités de la loi de 1896 méritent encore d'être citées. Ainsi les décisions des « Wages-Boards » ne sont applicables qu'aux villes ou cités industrielles, bien que le gouverneur puisse, le cas échéant, en faire bénéficier d'autres parties du territoire.

L'inspecteur en chef des fabriques peut donner à des travailleurs âgés ou infirmes l'autorisation de travailler à des conditions inférieures à celles du salaire minimum.

Les apprentis, et ceci ne laisse pas que d'être fort important, doivent recevoir une rémunération. Le minimum en est généralement fixé à 6 fr. 25 par semaine (1).

Remarquons enfin que la loi de 1896 créée en vue d'une expérience à tenter avait, et n'a encore qu'un caractère temporaire qui a nui parfois à ses bons effets.

La durée de son application devait être de quatre ans. Elle a déjà été prorogée deux fois.

En 1900 elle l'a été de deux ans; elle devait l'être à nouveau en septembre 1902 lorsque la clôture de la session parlementaire s'opposa à ce qu'elle fût votée en deuxième lecture. Le 5 décembre 1902 elle a été encore maintenue. Seulement pendant trois mois, du 10 septembre au 5 décembre — époque à laquelle le nouveau Parlement vota la prorogation des textes anciens — il n'y eut, en fait, aucune législation sur les fabriques et toutes les décisions rendues par les Conseils de salaires se trouvèrent suspendues (2).

L'instabilité de la loi en Victoria, enlève certainement de la continuité à l'œuvre des « Wages-Boards » et le service de l'inspection l'accuse même d'avoir empêché la formation de certains conseils.

II. — La fixation des minima de salaires.

D'une façon générale, on peut dire cependant que cette loi a eu une heureuse influence et que les salaires se sont relevés grâce à elle, dans les industries s'exerçant à domicile comme dans la petite industrie en atelier. Quelques exemples suffiront à mettre ce fait en évidence ; les ouvriers des métiers suivants : brosserie, brasserie, confiserie, gravure, etc., ont eu, par semaine, des augmentations

(1) *Colonial developments in Factory législation* dans *The case for the Factory Acts*, edited by Mrs Webb, p. 177.

(2) *Bulletin de l'Office du Travail*, janvier 1904, p. 51.

respectives de paye de 4.25, 6.45, 5.15, 16.25 depuis la fixation des minima de salaires (1).

Mais nous ne devons insister qu'au point de vue des industries mentionnées plus haut : la confection et la lingerie. Elles étaient le plus atteintes et ce sont elles aussi qui se ressentent encore le plus de leur faiblesse initiale. Elles furent l'une et l'autre la cause principale de la fixation d'un minimum de salaire légal et tout naturellement elles furent inscrites parmi les premières industries protégées par les « Boards ». A côté des professions suivantes : boulangerie, ébénisterie, chaussure, nous trouvons le vêtement (clothing), il faut entendre le vêtement d'homme ; la chemiserie (shirt-trade) et le vêtement de dessous ou lingerie (underclothing). Par une étrange anomalie la confection pour femmes et enfants, (manteaux, robes, jupons) était absente de cette liste.

Ce ne fut pas sans peine que les membres des Conseils prirent des résolutions, étant donné la très grande variété d'articles des industries qu'ils avaient à tarifer, et la nouveauté de leur tâche.

Le « Conseil du vêtement », après neuf mois d'examen, se prononça (janvier 1897).

Bien qu'aucun texte de loi ne s'opposât à ce que le gain de l'ouvrière fût égal à celui de l'ouvrier, en réalité, selon la coutume, le minimun de salaire féminin fut inférieur au salaire masculin.

Le « Conseil » de 1897 fixa le salaire « au temps » et le salaire « aux pièces » du vêtement sur mesure et de la confection.

Il prescrivit pour l'ouvrier un minimum de 9 fr. 35, s'appliquant à la journée légale de 8 heures dans les fabriques et un minimum de 4 fr. pour les femmes (2). Les apprenties débutèrent à 3 fr. 10

(1) *Salaires moyens hebdomadaires dans quelques industries.*

	Avant l'intervention des Conseils	Après l'intervention des Conseils	Augmentations réalisées
Chaussure......	1896 : 29 fr. »	1900 : 35 fr. » 1902 : 35 fr. 40	6 fr. 40
Boulangerie....	1896 : 40 fr. 50	1897 : 46 fr. 45 1902 : 53 fr. 50	13 fr. »
Brasserie.......	1901 : 42 fr. 90	1902 : 49 fr. 45	6 fr. 55
Brosserie.......	1901 : 28 fr. 85	1902 : 33 fr. 10	4 fr. 25
Boucherie......	1900 : 47 fr. 05	1901 : 48 fr. 40 1902 : 50 fr. 40	3 fr. 35
Cigariers.......	1900 : 37 fr. 80	1901 : 40 fr. » 1902 : 41 fr. 55	3 fr. 75
Vêtement......	1896 : 25 fr. »	1901 : 28 fr. 50 1902 : 28 fr. »	3 fr. »
Confiserie......	1900 : 21 fr. 10	1901 : 26 fr. 25	5 fr. 15
Graveurs.......	1900 : 46 fr. 15	1901 : 62 fr. 40	16 fr. 25

(Tableau extrait du *Bulletin de l'Office du Travail*, janvier 1904.)

(2) A. Métin, *Législation ouvrière en Australie et Nouvelle-Zélande.*

par semaine. Leur nombre fut limité : primitivement il fut d'une apprentie par 3 ouvrières expertes. En 1902 il y eut deux apprenties pour 3 ouvrières (1).

Un exemple nous donnera une idée des avantages qui résultèrent pour l'ouvrière adulte de l'établissement du « Wages- Board ». Avant 1896 deux femmes, mère et fille, qui travaillaient dans la confection pour homme en faisant des journées de 15 ou 16 heures ne gagnaient guère que 15 ou 17 francs par semaine. Sous le nouveau régime, en travaillant 8 heures par jour, elles gagnèrent un peu plus de 30 francs (2).

A vrai dire tout d'abord les décisions du Conseil ne donnèrent pas les résultats qu'on en espérait. Les ouvrières de la confection surtout furent déçues.

En effet, pendant les neuf mois durant lesquels les membres du conseil préparaient leurs tarifs, les industriels avaient accumulé des marchandises à bas prix. Et ils purent se passer un certain temps de la main-d'œuvre.

D'autre part, le salaire « aux pièces » pour les travalileurs à domicile avait été un peu plus élevé que le salaire « au temps » parce qu'on avait voulu tenir compte des dépenses supplémentaires qui incombent à l'ouvrier chez lui, telles que chauffage, éclairage,etc.(3). Les industriels donnèrent à travailler en atelier afin de se soustraire à cette augmentation de dépense ; ils imposèrent une plus grande tâche dans un temps plus limité. Les ouvrières les moins habiles furent congédiées et celles qui se trouvaient retenues au foyer par des raisons particulières souffrirent du chômage.

Peu à peu cependant les obstacles s'aplanirent. L'employeur s'aperçut que l'apprenti, stimulé par un léger gain, acquiert plus rapidement les qualités professionnelles et rend de la sorte plus de services. Envisageant la situation dans son ensemble, un inspecteur des fabriques pouvait affirmer en 1901 « qu'il n'y a plus maintenant de sweating dans l'industrie du vêtement de l'Etat de Victoria. Dans le court espace de trois années, déclare-t-il, toutes les circonstances ont changé. Il n'y a plus à enregistrer de plaintes sur le sweating terrible ; il n'est plus parlé de misérables intérieurs et de salaires plus misérables encore. *La majorité des industriels* reconnaît maintenant que la loi a été favorable aux bons travailleurs aussi bien qu'aux employeurs (4). »

(1) *Report of the Chief Inspector of factories, workrooms and shops*. Melbourne, 1903, p. 19.

(2) *Report of the Chief Inspector*. Melbourne, 1898, p. 6.

(3) W. P. Reeves, *State Experiments in Australia and New-Zealand*, 1902, p. 56.

(4) Cité par Reeves, *State Experiments...*, p. 57.

Et d'après d'autres rapports plus récents (1903), l'industrie du vêtement qui est florissante prendrait encore plus d'extension si la loi s'appliquait aux autres Etats australiens (1).

Les résultats obtenus par les décisions des deux autres « Boards » sont moins satisfaisants bien qu'ils ne soient pas méprisables.

Le premier, celui de la « chemiserie » (Shirt Trade) n'agit qu'avec infiniment de circonspection et n'arriva à faire connaître ses décisions qu'en janvier 1898. Il se contenta de stipuler un minimum de 0 fr. 40 par heure pour les ouvrières travaillant en atelier (il n'y avait pour ainsi dire point d'ouvriers employés dans cette profession), ce qui établit le gain minimum pour la semaine — 48 heures — à 20 fr. (2). Le minimum pour le travail « aux pièces » devait correspondre.

En 1901 cette modeste paye reçut une bonification en moyenne de 0 fr. 30 par semaine. Mais comme dans ce métier on a constaté un accroissement très notable de jeunes ouvrières, conséquence certaine du payement accordé aux apprenties, en réalité le salaire moyen n'est pas supérieur à 17 fr. 90 (3).

Avant la fixation d'un minimum de salaire, il paraît que toutes les ouvrières de la lingerie (Underclothing) étaient réduites à l'indigence.

Un rapport (1898) indiquait les salaires suivants qui sont assez suggestifs.

Manteaux de nuit, la douzaine................	Fr.	3.10
Chemises de femmes..............................		1.85
Taies d'oreiller auvragées.........................		0,90
Taies d'oreiller plus simples.......................		0.45

Cela revenait à dire que des ouvrières habiles pratiquant l'aiguille depuis cinq ou six ans faisaient du travail à raison de 0 fr. 20 l'heure (4).

Après trois ans d'efforts infructueux, le « Underclothing Board » se prononça enfin vers le milieu de 1899. Le travail, dans cette industrie, serait rétribué ainsi que pour la chemiserie à raison de 0 fr. 40 l'heure (5).

C'était en réalité doubler le salaire. Seulement, comme l'industrie de la lingerie comprend une infinité d'articles dont on peut se faire

(1) *Report of the Chief Inspector*, Melbourne, 1903, p. 19.
(2) Reeves, *op. cit.* p. 58.
(3) *Report of the Chief Inspector*, Melbourne, 1903, p. 28.
(4) *Report of the Chief Inspector*, Melbourne, 1898.
(5) Reeves, *op. cit.*, p. 60.

une idée en songeant qu'elle groupe des objets aussi divers que linge de femme, tabliers d'enfants ou taies d'oreiller, le « Conseil » se déclara impuissant à fixer le tarif du « travail aux pièces ». Il alléguait la variété des articles et le changement incessant des genres.

Ainsi que la loi l'y autorisait, il accorda aux industriels le soin de déterminer eux-mêmes leurs tarifs en se basant sur l'échelle de 0.40 l'heure. C'était certainement laisser une porte ouverte à l'arbitraire. Un certain nombre de plaintes (1) ont été adressées au service de l'inspection qui fait remarquer, en outre, que dans un grand nombre de cas les salaires payés, s'ils sont conformes aux règlements, sont aussi bas qu'ils peuvent l'être. Souvent il n'y a pas « un penny alloué au-dessus de ce que le « Board » exige » surtout dans la lingerie grossière (2).

Ici encore on signale, comme dans la « Shirt-Trade » et pour les mêmes causes, une augmentation numérique de jeunes ouvrières. Le salaire moyen qui était de 14 fr. environ en 1898 s'est légèrement élevé. En 1901 il est de 15 fr. 70 ; en 1902 de 15 fr. 80 (3).

Evidemment d'aussi modiques bonifications ne pouvaient entraîner de perturbation dans les affaires de Victoria. « On constate au contraire un considérable accroissement dans l'exportation et les industriels soutiennent la concurrence avec les autres Etats (4). »

— Pour permettre au lecteur de juger la situation d'ensemble, en toute connaissance de cause, il nous faut enfin insister sur une lacune déjà mentionnée. En 1903 il n'existait pas encore de « Conseil » pour la confection de vêtements de femmes et d'enfants.

« Les prix payés pour quelques-uns de ces articles, dit une inspectrice, sont très bas et comme la concurrence est très grande dans cette profession, il est à prévoir qu'ils tomberont même plus bas encore. Beaucoup de peignoirs qui sont mis en vente à l'étalage des magasins à des prix variant entre 6 et 9 francs sont faits à raison de 0 fr. 50 pièce. Et l'ouvrière fournit le fil » (5).

Une autre inspectrice cite les exemples suivants : des robes et des jupes doublées sont payées à raison de 0 fr. 70 chaque ; de longs jupons, travaillés à la machine au tarif de 1 fr. 05, d'autres du même genre, mais tout à fait soignés à raison de 1 fr. 55 ou de 1 fr. 85 (6).

(1) *Report of the Chief Inspector*, 1903, p. 30.
(2) *Report of the Chief Inspector*, 1903, p. 30.
(3) *Report of the Chief Inspector*, 1903, p. 30.
(4) *Report of the Chief Inspector*, 1903, p. 30.
(5) *Report of the Chief Inspector*, 1903, p. 39.
(6) *Report of the Chief Inspector*, 1903, p. 38.

Le « Dressmaker-Board » est d'une nécessité urgente, ajoutent-elles, et elles pensent que si la loi était plus stable il existerait déjà (1).

De tout ce qu'il vient d'être dit, il résulte donc que tout le personnel féminin des principales industries à domicile ne bénéficie pas encore de la fixation du minimum de salaire, et celui-là même qui est protégé ne jouit encore que de très légères améliorations de salaire.

III. — De quelques objections présentées au système des « Wages-Boards ».

Telle qu'elle est, l'œuvre accomplie à Victoria est donc incomplète. Mais les critiques les plus sérieuses ne la peuvent réduire à néant. Essayons, en effet, de grouper les principales de ces objections et d'y répondre.

Les unes ne sont pas particulières au système du minimum de salaire et peuvent s'adresser à toutes les lois : ce sont les difficultés d'application des réglements. Sans doute, dans notre cas, le contrôle est fort malaisé. Cependant le principe de l'élévation des salaires, en facilitant l'organisation de syndicats, qui veilleraient aux intérêts de leurs membres et signaleraient les fraudes aux inspecteurs, simplifierait la tâche de ces derniers.

Les autres objections ne sont pas nécessairement la conséquence logique des «Wages-Boards» comme, par exemple, l'habitude arbitraire de limiter le nombre des apprentis, ou les longueurs par où il faut en passer avant que chaque corps de métier n'ait pris ses résolutions. En effet, tous les métiers pourraient, ce semble, procéder à une entente commune. Et d'autre part l'on ne voit pas pourquoi la liberté dans le choix du nombre des apprentis devrait forcément mettre à bas le système du minimum de salaire.

Finalement la critique qui s'attaque au système même, la plus forte, celle qui prétend que le salaire minimum devient le salaire maximum, est généralement réfutée par les faits. Nous avons bien vu, il est vrai, que dans la lingerie grossière le taux paraît se maintenir au minimum lequel, soit dit en passant, serait plus bas encore sans l'intervention des « Conseils » ; mais cela paraît être une exception. Un inspecteur affirme le contraire dans le plus grand nombre des cas ; il dit que « tandis que dans l'industrie du vêtement en 1901 le minimum de salaire pour les adultes (ouvriers) était de 46 fr. par semaine, la moyenne était de 67 fr. ; et pour les ouvrières, tandis

(1) *Report of the Chief Inspector*, p. 37.

que le minimum était de 25 fr., la moyenne était de 28 fr. environ (1) ». Il donnait des exemples similaires pour la chaussure, l'ébénisterie, la chemiserie.

Les événements ont prouvé d'une façon certaine, que les résultats obtenus par l'application du minimum de salaire n'ont pas déçu entièrement les ouvrières.

S'il en avait été autrement, en 1902 les ouvrières, tout aussi bien que les ouvriers, n'auraient pas envoyé des déléguées auprès du gouvernement de Victoria pour demander le maintien de la loi (2).

Et s'il n'y avait pas quelque avantage à définir un minimum de salaire, la Commission de Sud-Australie qui procéda en Victoria même, en 1901, à une enquête pour constater le bien fondé de cette mesure, n'aurait pas adopté le remède « héroïque » pour combattre chez elle, les inconvénients du sweating (3).

Certainement on ne doit pas dédaigner l'expérience de la colonie anglaise. Et si les améliorations acquises ne sont pas encore très accusées, il faut songer à tous les obstacles que rencontraient les novateurs. Il fallait beaucoup de circonspection pour ne pas discréditer leur système... De là sans doute le défaut de hardiesse dans l'entreprise.

En somme, la tentative pour résoudre l'insoluble problème du sweating n'a pas échoué et, telle quelle, même avec ses défauts, elle peut être un précieux enseignement.

CAROLINE MILHAUD.

(1) Cité par REEVES, p. 62.
(2) *The Women's Trades Union Review*, janvier 1903.
(3) REEVES, *op. cit.*, p. 27.

REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Par D. ZOLLA

SOMMAIRE : La récolte du blé, la consommation et les prix. — La crise des matières premières : I. Le coton. II. La laine.

On sait aujourd'hui que notre moisson de 1904 a été médiocre. Elle s'élèvera vraisemblablement à 110 millions d'hectolitres, peut-être à moins. L'année dernière, l'évaluation officielle du ministère de l'Agriculture était de 128 millions d'hectolitres. La différence en moins pour la campagne 1904-1905 serait donc de 18 millions d'hectolitres. Cependant, notre production de 1904 jointe aux stocks existants et aux importations *étrangères* suffira à l'alimentation de nos moulins jusqu'à la récolte prochaine.

Si les calculs faits par le commerce sont exacts, nous allons donc pouvoir satisfaire aux exigences de la consommation (semences comprises) et, s'il y avait quelque déficit, l'Algérie et la Tunisie nous fourniraient aisément l'appoint. Il est même certain que ces deux colonies nous enverrons plusieurs millions d'hectolitres. Ainsi malgré l'énorme production du blé en France, l'année dernière, l'Algérie et la Tunisie ont pu néanmoins importer dans la métropole 800.000 quintaux, du 1er janvier au 1er septembre 1904.

En somme, la récolte de 1904 est à peine suffisante sans que l'importation étrangère paraisse cependant nécessaire.

Les cours du blé se ressentent naturellement de cette situation. Le quintal vaut à cette heure 43 fr. 50 pour la première qualité sur le marché de Paris (cote du Syndicat général) tandis qu'il ne dépassait pas 21 francs l'année dernière à la même époque.

Aux Etats Unis les prix sont élevés. Il suffit pour s'en convaincre de noter les cotes du 1er septembre à New-York par exemple (1). Le boisseau vaut :

(1) Voir Crop Reporter, published by anthority of the secretary of agriculture. Septembre 1904.

	Dollar	Cent
	—	—
1er septembre 1894	1	13
— 1893	0	89
— 1892	0	77
— 1891	0	77

Le boisseau de blé n'a jamais valu un prix aussi élevé à New-York depuis dix ans, même en 1897, alors que la récolte européenne était désastreuse.

C'est là un indice de hausse, ou tout au moins de fermeté des cours.

Voici, d'autre part, la cote des blés étrangers dans nos ports à l'heure actuelle :

	Cote anglaise	Ports français	Rendu aux usines
	—	—	—
Californie	39,9	18,85	26,85
Plata	30/9 à 32/6	17,85 à 18,85	25,85 à 26,85
Mer Noire	32 à 33/6	18,15 à 20,05	26,15 à 28,05
Australie	32 à 33/3	19,15 à 19,30	27,15 à 27,30
Indiens	29/6 à 31	10,75 à 17,55	24,75 à 25,55

Ces cours sont supérieurs à ceux que demande et qu'obtient le producteur français. L'importation *destinée à la consommation intérieure* sera donc à peu près nulle, si cette situation ne se modifie pas. Il est clair qu'on n'achètera pas des blés étrangers valant 25 à 28 fr. le quintal quand on peut se procurer des froments de pays à 22 fr. ou 23 francs. En revanche, il est possible — nous disons *possible* et non *probable* — que les cours des blés français s'élèvent jusqu'à ce maximum de 25 à 26 francs.

Au-delà l'importation étrangère devenue passible viendrait limiter la hausse.

Telle est la situation présente.

Il nous reste à parler maintenant d'un phénomène très remarquable et qui — sans doute — va devenir plus apparent cette année ; nous voulons parler d'une hausse constante du prix du blé.

Relevons les cours du quintal, par année moyenne, sur le marché de Paris pour le froment de première qualité ; nous trouvons :

Années	Fr. c.	Années	Fr. c.
—	—	—	—
1892	23,16	1898	25,73
1893	20,97	1899	19,95
1894	19,43	1900	19,88
1895	18,85	1901	20,51
1896	19 »	1902	21,70
1897	25,28	1903	22,64
Moyenne	21,11	Moyenne	21,73

La moyenne des cours pour les six premières années est de 21 fr. 11 (période 1892-1897).

La moyenne des six dernières années (1898-1903) est de 21 fr. 73, la hausse est donc de 0 fr. 62.

En apparence c'est là un mouvement insignifiant, mais nous n'en croyons rien. Relevons en effet les chiffres des récoltes correspondantes et nous trouvons :

Années	Millions de quintaux	Années	Millions de quintaux
—	—	—	—
1892............	84	1898............	99
1893............	75	1899............	99
1894............	93	1900............	88
1895............	92	1901............	84
1896............	92	1902............	89
1897............	65	1903............	99
	—		—
Moyenne........	83	Moyenne........	93

La moyenne des six premières années est de 83 millions de quintaux avec un cours moyen de 21 fr. 11 ; tandis que la moyenne des six dernières récoltes est de 93 millions de quintaux avec un cours de 21 fr. 73. En un mot le prix s'élève, alors que la production augmente. C'est l'inverse de ce qui devrait logiquement se produire. En 1901, 1902, 1903, notamment, les cours sont relativement élevés malgré de belles récoltes succédant aux moissons énormes de 1898 et 1899.

Les prix s'affermissent et s'élèvent. Il est clair, cependant, que la production augmente, et, d'autre part, notre tarif douanier n'a pas été modifié. Les droits abaissés en 1891-1892 (première période) l'ont été également pendant quelques mois en 1898. On constatera même que la protection accordée à la culture a été plus complète à partir de 1894, puisqu'à ce moment le droit de douane a été porté de 6 francs à 7 francs par quintal.

Pour ne rien omettre, nous tiendrons compte des importations du commerce spécial, c'est-à-dire des grains destinés à la consommation intérieure.

On obtient le résultat suivant :

Années	Importations annuelles
—	—
1892 à 1897...........	8,7 millions de quintaux.
1898 à 1903...........	5,1 —

La différence est faible ; elle s'élève à 3 millions de quintaux, alors que l'excédent de la production nationale dans la seconde période

atteint 10 millions de quintaux. De toute façon il s'est produit une hausse alors que la quantité offerte avait augmenté.

Nous sommes persuadés que nous entrons dans une période durant laquelle les cours des céréales et de plusieurs produits agricoles vont augmenter. Le même phénomène s'est produit en France et en Europe de 1850 à 1875. Il est fort possible selon nous que l'on observe un semblable mouvement, moins accentué peut-être d'ici quelques années.

Il est à peine besoin de dire que tous les cultivateurs en bénéficieront et verront leurs profits augmenter, tandis qu'ils avaient souffert au contraire de la baisse à partir de 1875 ou 1880.

Le Coton

Pendant cinquante ans, de 1850 à 1900, par exemple, la production des fibres de coton s'est développée avec une extraordinaire rapidité.

Les Etats-Unis parvenaient à accroître leur récolte et leur importation dans les proportions suivantes :

Récoltes et exportations du coton aux Etats-Unis.
(Millions de balles) (1).

Années	Récoltes	Exportations	Poids de chaque balle
1850	2.333	1.590	429
1855	2.982	2.244	434
1860	4.861	3.774	461
1870 (2)	3.122	2.206	440
1875	3.832	2.684	440
1880	5.761	3.885	454
1885	5.706	3.947	460
1890	7.311	4.906	478
1895	9.476	6.614	484
1899	11.274	7.454	484

Les récoltes et les exportations ont presque doublé de 1800 à 1900. A partir de 1850 et surtout de 1860, d'autres pays ont également développé rapidement leur production et leurs exportations.

A quarante ans de distance, en 1857 et en 1877, la production du coton pouvait être ainsi évaluée, en millions de kilog., et dans chaque pays producteur.

(1) Le poids des balles a varié, et notamment, *augmenté;* nous indiquons ce poids dans une colonne spéciale pour cette raison.

(2) De 1860 à 1870, la guerre de sécession a provoqué une baisse de la production.

Production du coton (1).
(Millions de kilos.

	1857	189
	—	—
Amérique du Nord...............	527	1.840
Indes anglaises..................	122	385
Egypte	24	145
Brésil	13	44
Autres pays.....................	11	529
	697	2.943

La production a ainsi quadruplé dans la seconde moitié du XIXe siècle.

En revanche, depuis 1897, la production générale paraît stationnaire. Voici comment on peut évaluer les récoltes par périodes triennales .

1896-98..................	3.067
1897-99..................	3.433
1898-1900................	3.549
1899-1901................	3.514
1900-1902................	3.477

Pendant cet intervalle, la puissance de l'outillage industriel s'accroissait rapidement. En faisant abstraction des 2.500.000 broches de filature qui existent en Chine, au Japon et en Indo-Chine, on peut mettre en parallèle ces récoltes et le nombre de broches en travail de 1898 à 1903.

Années	Récoltes	Nombre de broches
—	—	—
	Millions kg.	Millions de broches
1898.............	3.600	97,9
1899.............	3,799	100,9
1900.............	3.249	102,6
1901.............	3.493	104,6
1902.............	3.690	107,5

Le fait saillant et fort grave, c'est l'augmentation du nombre de broches contrastant avec l'état stationnaire de la production des fibres brutes de coton. La cherté relative du coton n'est donc pas étonnante, et l'on comprend aussi pourquoi disparaissent les stocks qui servaient autrefois de réserve en cas de déficit accidentel des récoltes cotonnières.

Voici, notamment, quelles ont été les variations du cours des cotons à Liverpool depuis 1898 :

(1) Chiffres empruntés aux statistiques publiées par M. A. Shepperson de New-York.

Prix du coton en deniers, livre de 453 grammes, à Liverpool.

	1902	1901	1900	1899	1898
	d	d	d	d	d
D'ouverture	4 9/16	5 1/2	4 1/2	3 3/32	3 1/2
Le plus haut...........	5 3/8	5 3/8	7 3/8	4 1/2	3 31/32
Le plus bas.............	4 7/16	4 1/8	4 3/8	3 3/32	3 »
De clôture..............	4 4/16	4 3/16	5 1/2	4 1/2	3 31/32
Moyen	4 27/32	4 3/4	5 15/32	3 9/16	3 5/16

La hausse qu'accuse si nettement notre tableau est la conséquence du développement de la demande en présence d'offres limitée par une production agricole stationnaire.

Cette situation est de nature à préoccuper les gens avisés et compétents. Nous ne pouvons mieux faire que de résumer l'opinion des spécialistes auxquels l'importance du problème posé n'a pas échappé.

Il semble, tout d'abord, que la conséquence nécessaire du déficit relatif de la production, soit la hausse du coton. D'autre part, les seuls moyens de prévenir cette hausse sont, ou bien de limiter la production des fils et des tissus, ou bien d'augmenter sensiblement la production de la matière première.

Le premier de ces moyens n'est pas désirable et ne paraît guère praticable, car il se produit chaque jour des demandes plus nombreuses soit dans le vieux monde par suite de l'augmentation de la population, et de la diffusion de la richesse, soit dans les pays nouvellement mis en contact avec notre civilisation par la création d'habitudes et de besoins nouveaux. Il reste donc à voir si la production du coton peut être augmentée, dans quelles proportions, et dans quels délais.

Les principaux pays producteurs, disaient récemment MM. Grangeorge et L. Guérin (1), sont les Etats-Unis d'Amérique, l'Egypte et les Indes. Il conviendrait d'ajouter la Chine qui produit une quantité de coton certainement importante estimée à environ **1.500.000** balles de 200 kilog. ; mais nous n'en parlerons ici que pour mémoire, parce que les cotons de Chine sont absorbés complètement par l'industrie locale des provinces chinoises de l'intérieur et par les filatures chinoises du littoral. Ils n'entrent donc pas en ligne de compte pour l'alimentation des broches de l'Europe, des Etats-Unis et des Indes, les seules dont on s'occupe généralement aujourd'hui quand on parle de l'industrie cotonnière. Le jour n'est pas éloigné où il faudra tenir compte de ces filatures de l'Extrême-Orient (Indo-Chine, Chine, Japon, dont le nombre de broches s'élève à environ

(1) Commission permanente des valeurs de douane, 4e Section.

2.500.000 et qui sont probablement destinées à prendre un assez grand développement.

Examinons d'abord si l'on doit attendre une augmentation de récolte du côté des pays grands producteurs de coton. Nous verrons ensuite ce que l'on peut espérer des pays nouveaux dont le climat semble favorable à la culture de cette plante, mais qui n'ont pas encore été mis en valeur.

Les statistiques américaines prouvent que l'aire de culture du coton augmente très lentement aux Etats-Unis. De 23 à 25 millions d'acres (1), de 1894 à 1900, elle s'est élevée depuis trois ans à environ 27 millions d'acres, et elle ne paraît pas pouvoir dépasser momentanément ce point, malgré les hauts prix obtenus par les planteurs pendant cette période.

Il semble donc que, pour le moment du moins, les Etats-Unis aient fait pour la culture du coton leur effort maximum. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait plus aux Etats-Unis de terrains propres à culturer le coton ; il est probable que dans l'avenir, après une augmentation nouvelle de la population et de la richesse de ce grand pays, de nouvelles terres à coton seront mises en valteur, nous croyons même que le montant de la récolte américaine augmentera sensiblement dans l'avenir, mais dans l'état actuel des choses, il semble bien que l'effort maximum a été fait et que pendant *un certain temps*, il ne faut pas espérer voir un grand développement de l' « acréage » américain.

L'opinion que nous venons de résumer est peut-être trop nette et trop pessimiste ; il est certain, en revanche, que le nombre de broches installées aux Etats-Unis s'accroît avec une extrême rapidité et que cette industrie pourra absorber une quantité de coton de plus en plus grande, tandis que la part faite aux filateurs d'Europe décroîtra.

Voici la progression du nombre des broches depuis 1891, par *milliers*.

Années	Etats du Nord	Etats du Sud	Total
1891-92	13.250	1.950	15.200
1892-93	13.450	2.100	15.550
1893-94	13.500	2.200	15.500
1899-1900	14.400	4.700	19.100
1900-1901	14.700	5.300	20.000
1901-1902	15.000	6.400	21.400

Voici d'autre part la consommation correspondante en milliers de balles.

(1) Un acre = 40 ares, 46.

	Etats du Nord Milliers	Etats du Sud Milliers	Total
	—	—	—
1891-92..........	1.815	616	2.431
1892-93..........	1.762	660	2.422
1893-94..........	1.648	639	2.287
1894-95..........	1.813	806	2.619
1895-96..........	1.630	840	2.470
1896-97..........	1.771	946	2.717
1897-98..........	1.771	1.151	2.922
1898-99..........	2.218	1.364	3.582
1899-1900........	2.163	1.524	3.687
1900-1901........	1.909	1.526	3.435
1901-1902........	1.996	1.912	3.908
1902.............	—	—	—

Après avoir constaté ces faits, le rapporteur de la 4e section de la Commisison permanente des valeurs de douane, s'exprime ainsi :

« On est en droit de se demander où s'arrêtera un mouvement qui, en onze ans, a porté la filature américaine de **15.200.000** broches à **21.400.000**. Jusqu'à ces dernières années, l'industrie cotonière américaine avait pour objectif de satisfaire aux besoins de la consommation des Etats-Unis. Aujourd'hui, elle semble avoir des visées plus ambitieuses. Avec leur esprit d'entreprise, leur goût pour les affaires colossales, les manufacturiers américains prétendent devenir exportateurs de tissus de coton. Leur pays étant de beaucoup le centre le plus important de la production du coton, ils veulent devenir les plus grands producteurs de fils et d'étoffes de coton. Ils pensent qu'ils ont assez longtemps fourni de matières premières les filatures de l'Angleterre et du continent européen, et qu'à leur tour, ils peuvent fournir au monde entier des fils et des tissus produits à l'aide du coton qu'ils récoltent.

Cette perspective n'est rien moins que rassurante pour les industriels européen et si les exportations de coton brut américain viennent à fléchir, on en trouvera aisément la raison.

Peut-on substituer le coton des Indes à celui des Etats-Unis ? La surface cultivée ne me paraît pas avoir grandi depuis quelques années.

Surface cultivée en coton aux Indes.

1901..................	15,3	millions d'acres.
1900..................	12.8	—
1899..................	15,8	—
1898..................	15,6	—
1897..................	16,0	—

Cette surface n'a pas changé depuis cinq ans. Il n'est pas probable qu'elle augmente rapidement, et, en admettant que la récolte des

Indes prenne une importance nouvelle, cela n'intéresserait que très indirectement les filatures européennes. En effet, la plus grande partie de cette production est absorbée par les filatures de l'Inde elle-même, ou par celles de l'Extrême-Orient.

Enfin on pourrait peut-être avoir recours à l'Egypte ; mais ce coton, tout en entrant pour une forte part dans l'alimentation générale des filatures, n'y joue, paraît-il, qu'un rôle très spécial. Par sa nature, il convient à la production des numéros fins, il est de plus très apte à subir la manutention du « *mercerisage* » qui donne aux fils et aux tissus le brillant et la souplesse de la soie. Il en résulte que depuis l'emploi généralisé des fils et surtout des tissus « *mercerisés* », il s'est produit une demande sans précédent de coton d'Egypte, et que les récoltes les plus importantes de ces dernières années ont été absorbées avec une facilité inquiétante pour l'avenir.

Conclusion. — Il est donc certain que l'on se trouve aujourd'hui en Europe dans une situation difficile et que le coton fait défaut. Pour parler plus exactement, l'augmentation de la production n'est plus assez rapide pour satisfaire aisément aux exigences croissantes de la consommation.

On n'arrivera donc, comme le dit avec raison M. Grandgeorge, à satisfaire pleinement l'industrie qu'en développant la culture du coton dans les pays neufs, c'est là une vérité qui commence à être acceptée dans le grand public. L'opinion européenne, longtemps indifférente à cette question de la production du coton, paraît s'y intéresser sérieusement. En Angleterre, en France, en Allemagne, il s'est fondé récemment des sociétés composées d'industriels de marque et de commerçants avisés pour favoriser la production du coton dans les colonies britanniques, françaises et allemandes.

Nous ne saurions trop approuver, en outre, ce que le même auteur ajoute quand il dit :

« Nous sommes de ceux qui croient à la réalité de ces efforts ; nous pensons même que si l'on persévère avec méthode pendant une dizaine d'années, les résultats obtenus dépasseront les espérances les plus optimistes des promoteurs de ces associations ; notre raison de penser ainsi est le succès obtenu aux Indes anglaises et dans le Turkestan russe. Il ne tiendra qu'à nous de développer assez largement la production, aujourd'hui modeste, de nos colonies indo-chinoises. Le Cambodge, la Cochinchine, l'Annam et même le Tonkin produisent une quantité de coton que nous évaluons à 10.000 balles de 200 kilog. net. Nous croyons qu'il serait facile de décupler cette récolte en très peu de temps. »

Nous partageons complètement l'opinion de M. Grandgeorge et nous faisons des vœux pour que nos colonies d'Afrique ou d'Asie

soient utilisées en vue de la production des textiles. Notre activité et nos capitaux trouveront ainsi un emploi singulièrement utile et lucratif.

Toutefois, cette œuvre de colonisation suppose le groupement de capitaux importants, l'emploi d'une main-d'œuvre difficile à recruter, et surtout des essais ou des tâtonnements inévitables. L'augmentation de la production cotonnière dans les colonies françaises sera donc très lente durant une première période de dix à quinze ans. Dans cet intervalle il est clair que nos manufactures devront être alimentées par les pays qui leur fournissent, dès à présent, les matières premières dont elles ont besoin. Cette période d'attente peut devenir une période de crise.

La Laine

Tout ce que nous venons de dire en parlant du coton reste vrai quand on étudie la production de la laine. Pendant la seconde moitié du XIXe siècle, les progrès de l'élevage du mouton et le développement parallèle de la production des laines dépassent tout ce que l'on pouvait imaginer auparavant. L'Australie, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande, jettent sur le marché européen des quantités de fibres qui augmentent avec une étonnante rapidité. Un peu plus tard, la colonie du Cap, puis l'Argentine et l'Uruguay fournissent des millions, voire même des centaines de millions de kilog. aux grands manufacturiers.

Le tableau suivant atteste l'incroyable rapidité du développement de la production lainière dans les pays neufs :

Production lainière hors d'Europe.
(En millions de livres anglaises. 453 gr.).

Origine	1860	1870	1880	1889
Australie	60	175	308	450
Cap.	26	43	60	70
Argentine et Uruguay	43	197	256	360
Autres pays	76	69	133	156
Totaux	205	484	757	1.036

Dans un grand pays importateur et manufacturier comme l'Angleterre, on a pu constater, depuis 1850 jusqu'à 1890, les importations suivantes de laines brutes :

Importations de laines brutes en Angleterre.
(Millions de L. b.).

1850	77,1	1880	476,0
1860	151,2	1890	649,9
1870	266,3		

En France, pour les laines brutes, peignés, et déchets on relève, à l'importation, les chiffres suivants :

Importations de laines en France.
(Commerce spécial. Millions de kilogrammes).

1850-54..........	24	1870-74..........	110
1855-59..........	37	1875-79..........	135
1860-64..........	57	1880-84..........	154
1865-69....	97	1885-89..........	187

En Allemagne, les importations grandissent d'une façon extraordinaire à partir de 1887 :

Importations de laines brutes (mouton) en Allemagne.
(Millions de kilogr.).

1887..........	110	1895..........	183
1888..........	131	1896..........	170
1889..........	139	1897..........	163
1890..........	128	1898..........	176
1891..........	144	1899..........	177
1892..........	159	1900..........	138
1893..........	149	1901..........	150
1894..........	161		

Sans doute, les pays d'Europe les mieux cultivés, ou les Etats de l'Est dans l'Amérique du Nord, produisent moins de laine à mesure que les steppes, les landes, les jachères, diminuent de surface, parce que le *nombre* des moutons décroît. Mais la production coloniale ou extra-européenne supplée si largement à ce déficit, par la masse des laines offertes, que jamais les usines n'ont été aussi bien alimentées.

Il y a quelque dix ans, en 1895, par exemple, la production mondiale, c'est-à-dire le poids total de la laine travaillée dans les grandes régions manufacturières dépassait un *milliard* de kilog.

L'origine de la récolte lainière ou du produit de la tonte pouvait être ainsi indiquée.

Production de l'Europe et de l'Amérique du Nord.	410	mil. de kilogr.
Exportations des pays hors d'Europe............	641	—
Total................	1.051	—

Cette énorme quantité de matière première était, d'autre part, répartie de la façon suivante, entre les pays qui l'utilisaient :

Grande-Bretagne	231	millions de kilogr.
Continent d'Europe...........	580	—
Amérique du Nord...........	250	—
Total........	1.061	—

Les prix avaient subi l'influence de ce développement extraordinaire de la production. A partir de 1875, notamment, les cours s'abaissent rapidement et cette réduction des prix accélère le développement de la consommation. Ramenée à un type unique de rendement invariable, la laine française est successivement cotée :

Laine lavée à fond.

1870-75	Fr.	6,80 par kilo.
1875-80		6,10 —
1880-85		6,05 —
1885-90		4,80 —
1890-95		3,69 —

En vingt ans (1875-95), la baisse absolue est de 2 fr. 11 par kilogr. ou de 31 0/0.

Le prix des laines anglaises (1) d'une qualité connue comme celle de Lincoln a subi également les variations suivantes par livre-poids de 453 gr.

Prix de la laine Lincoln en Angleterre, par L. b.
Laine en suint.

1870-74	Fr.	2,10
1875-80		1,60
1880-85		1,10
1885-90		1 »
1890-95		0,95

Indépendamment des autres causes qui ont certainement agi dans le même sens, la dépression des cours doit être attribuée à l'extraordinaire développement de la production dans les pays d'élevage de l'Australasie, du Cap, ou de l'Amérique du Sud.

Telle était la situation, il y a quelques années encore, et à ce moment, bien peu de personnes s'attendaient à voir décroître sou dain la production lainière. Il est pourtant incontestable que celle-ci cesse tout à coup de grandir ou même qu'elle diminue avec une inquiétante rapidité. Voilà quelle a été l'exportation totale de l'Australasie à partir de 1895 :

Exportaions totales d'Australie.
(Milliers de balles).

1895	2.001	1900	1.456
1896	1.846	1901	1.745
1897	1.834	1902	1.699
1898	1.703	1902	1.451
1899	1.641	1904	1.371

Ainsi, de 1895 à 1904, dans l'espace de dix ans par conséquent, la

(1) Voir le *Final Report on Agricultural depression*, Londres, 1897.

production australasienne (égale ou peu s'en faut à son exportation), s'abaisse de 2 millions de balles à 1.371.000, diminuant de 629.000 unités ou de 31 0/0 ! Au Cap, le même phénomène a été constaté :

Exportations de laines du Cap.
(Milliers de balles).

1895..........	269	1900..........	140
1896..........	288	1901..........	217
1897..........	274	1902..........	234
1898..........	279	1903..........	234
1899..........	267	1904..........	201

La diminution se produit ici un peu plus tard, à partir de 1898 seulement, mais elle est parfaitement visible.

Enfin, la production de l'Argentine reste stationnaire au lieu de suivre une marche ascensionnelle extrêmement rapide comme on le constatait autrefois.

De 1895 à 1900, l'exportation s'élève à 520.000 balles, reste au même niveau de 1900 à 1904, et s'abaisse même à 476.000 durant la dernière saison de 1904.

On voit quel contraste saisissant présente la marche de la production dans les grands pays d'élevage quand on compare la période 1895-1904 avec les autres périodes qui l'ont précédée depuis 1850 ou 1860.

Nous savons que la réduction des exportations australiennes doit être attribuée à une mortalité extraordinaire décimant les troupeaux. Le nombre des moutons a diminué de plus de 30 millions de têtes dans l'espace de cinq à six ans. La sécheresse et par conséquent le manque de nourriture est la cause de ce désastre.

En tous cas, il sera difficile de réparer les pertes et de reconstituer rapidement les troupeaux. A plus forte raison sera-t-il malaisé d'augmenter le poids des laines exportées pour assurer la marche ascensionnelle des offres sur le marché européen ou américain. Le produit de la tonte au Cap ou à La Plata ne peut pas, d'ailleurs, compenser le déficit de la production australienne, puisque les exportations de ces pays décroissent ou restent stationnaires.

Ces faits si importants et si intéressants ne peuvent manquer de réagir sur le développement et les conditions économiques de l'industrie lainière. L'élévation du prix des laines marchant de pair avec la rareté relative des matières premières, aura pour effet de réduire la production des tissus aussi bien que d'en augmenter le prix, L'équilibre sera nécessairement rétabli par une réduction de la consommation portant sur des lainages d'un prix plus élevé, mais la

répercussion sera douloureuse tant pour le consommateur que pour la population ouvrière des centres industriels.

Il est permis de prévoir, pendant quelques années, une diminution inévitable des quantités fabriquées, une réduction du personnel attaché aux manufactures, ou une extension des périodes de chômage.

Cette situation démontre dans quelle étroite dépendance l'industrie se trouve placée à l'égard de la production agricole qui lui fournit ses matières premières. Nous avions donc raison de dire en débutant qu'il s'agissait d'une crise, la crise des matières premières affectant deux des grandes industries textiles : celle du coton et de la laine.

II. — REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

Par Léon de SEILHAC,

Délégué permanent du Musée Social.

I. — Les Grèves.

Grèves de Neuvilly et de Cluses. — Grèves des mariniers de Douai. Le droit de grève pour les inscrits.

Les grèves se présentent sous les formes les plus diverses ; mais on peut affirmer que les caractères qu'elles revêtent dépendent essentiellement du lieu où elles éclatent, de la fréquence avec laquelle elles se produisent et de la résistance qu'elles rencontrent.

Si elles naissent dans un vaste centre industriel, fréquemment secoué par des crises semblables, elles se présentent presque,comme un phénomène normal de la vie industrielle de la cité. Les grévistes sont moins surexcités ; les conférences quotidiennes qu'on leur offre suffisent à l'explosion de leur colère irraisonnée. Leurs manifestations ne deviennent violentes, que lorsque s'y ajoute la foule des

chômeurs de profession, rôdeurs de barrières, coupeurs de bourses et souteneurs, tourbe des grandes cités industrielles, comme à Marseille par exemple.

Mais si les ouvriers n'ont pas encore pris l'habitude de la grève, si elle a éclaté subitement dans une petite ville industrielle, où jusque-là elle était presque inconnue, alors la colère de la foule se manifeste bruyamment, la violence s'en mêle et la manifestation dégénère facilement en émeute. C'est ce qui s'est produit à Neuvilly et à Cluses.

D'autre part, à Neuvilly, la protestation des ouvriers se heurte à une vieille demoiselle peu décidée à céder ; à Cluses c'est contre un vieux patron autoritaire et entêté, fils d'ouvrier et ouvrier lui-même avant d'être patron.

La classe ouvrière diffère peu sensiblement de la classe où se recrute les patrons. Partout on trouve des hommes avec leurs qualités et leurs défauts. Mais il faut bien reconnaître que les ouvriers se distinguent par la tenacité et l'extrême franchise qui va jusqu'à la brutalité. Le caractère de l'ouvrier a plus de chances de se heurter au caractère du patron, si celui-ci est un ancien ouvrier, ayant gardé les rudes qualités de sa race. Ces patrons, nous en retrouvons les types dans M. Rességnier, patron des verreries de Carmaux, et dans M. Crettiez père, patron de la fabrique d'horlogerie de Cluses. Et cette observation offre un grand caractère d'exactitude, si on veut bien remarquer que les contre-maîtres d'usine, sortis des rangs ouvriers, sont beaucoup plus durs et intransigeants et par suite beaucoup plus détestés que les patrons eux-mêmes par la masse ouvrière. Ce sont deux ténacités qui se heurtent, deux énergies qui s'affrontent, deux brutalités qui se combattent, entre ouvriers restés ouvriers et ouvriers devenus patrons. C'est un fait, et nous n'y insisterons pas.

Enfin, il faut remarquer que l'industrie vieillie a plus de chances de grèves qu'une industrie modernisée. La concurrence terrible que les différentes usines se font entre elles se poursuit à prix d'argent. Le machinisme est renouvelé, les derniers perfectionnements de l'outillage employés. On ne peut mieux comparer la lutte du vieux mécanisme contre le nouveau qu'à une bataille d'artillerie réformée contre des canons pourvus des derniers perfectionnements. Ce fut le cas de l'usine Cayez (de Neuvilly) qui, ne pouvant lutter grâce au machinisme, crut pouvoir résister par des salaires abaissés au taux le plus bas et par la majoration des métrages sur les travaux produits.

Le 7 décembre 1903, la grève éclata dans l'usine Cayez. La moyenne des salaires ne s'élevait pas à plus de 2 francs par jour, le métrage de 107 mètres de tissu était compté pour 100 mètres, enfin

les amendes pleuvaient sur les ouvriers. Ce sont là de misérables moyens de concurrence. Ils ne suffirent pas. Une diminution de 6 p. 100 sur les salaires fut décidée par la direction, et c'est à ce sujet que la grève éclata. Immédiatement l'effervescense se répand parmi les ouvriers et dans toute cette petite cité dont la vie sociale est dominée par l'existence de l'usine. Chaque jour des *cortèges* se promènent à travers la ville et font retentir les airs du « *Ça ira* » et de « la *Carmagnole* ». Mais voici que Mlle Cayez manifeste son intention de fermer pour toujours sa fabrique. A ce moment, la fureur populaire ne connaît plus de bornes. L'usine devait être fermée le 30 janvier 1904. Le 31 janvier, la foule se précipite sur le « château » de la patronne, le pille et y met le feu. C'est à grand peine que la famille de Mlle Cayez parvient à s'évader.

Des grévistes furent saisis et inculpés de cet attentat. Le jury de Douai les acquitta.

Que serait-il arrivé, cependant, si la famille de la patronne s'était défendue et avait riposté par la force à la brutalité populaire ? N'était-elle pas en droit de légitime défense ?

*
* *

A Cluses, l'affaire se présente presque dans les mêmes conditions, sauf qu'*avant même l'attaque de l'usine*, les fils du patron ripostent par des coups de feu et font de nombreuses victimes. Des pierres furent-elles jetées contre la fabrique, avant la riposte sanglante des fils Crettiez ? c'est ce que l'enquête n'a pu établir. Mais, devant les victimes qui tombent, devant les morts qui jonchent la terre, les grévistes ne connaissent plus aucune retenue ; ils se précipitent, pillent l'usine, brisent les tours et les machines, et les meurtriers n'échappent à la fureur populaire qu'en se réfugiant dans une cave.

La grève avait éclaté le 10 mai 1904. C'est le 18 juillet que se déroulèrent ces événements sanglants. Ce jour-là, les grévistes avaient fait deux manifestations bruyantes, la première à 6 heures du matin, la deuxième à 8 heures. Vers 4 heures du soir, ils eurent la fantaisie de recommencer. Ces manifestations avaient comme but la fabrique Crettiez. Arrivés là, les manifestants criaient des injures aux patrons.

A cette troisième manifestation, qui peut sembler quelque peu abusive du droit de manifestation, les fils Crettiez, ne pouvant plus y tenir, surexcités par ces clameurs et ces injures, prirent des fusils et se mirent à tirer sur la manifestation, avec la même tranquillité qu'ils auraient tiré sur des lapins. Leur fusillade dura dix minutes. Ils tuèrent trois personnes et en massacrèrent quarante-et-une.

Etaient-ils en état de légitime défense ? Non, dit l'accusation, car

il y avait vingt-cinq hommes de troupe cantonnés dans la maison et cent soldats et plusieurs gendarmes à moins de 500 mètres de là. Ils ne risquaient donc rien personnellement, mais il est évident qu'ils pouvaient être énervés — on le serait à moins — par les cris de « A bas Crettiez ! A mort les Crettiez ! » que poussaient avec un ensemble parfait les cent-cinquante manifestants. Et dès lors, on comprend que des circonstances atténuantes leur aient été accordées. Ils ne furent condamnés qu'à quelques mois de prison.

Mais ici se pose cette question. La responsabilité de ce meurtre ne retombe-t-elle pas sur les autorités qui ont laissé se dérouler à travers les rues de cette petite ville de Cluses trois manifestations en un seul jour. A quoi pouvaient servir ces manifestations ? A surexciter les esprits ; à laisser insulter des hommes qui, pour être patrons, n'en sont pas moins des citoyens dignes d'autant d'égards que le plus misérable des ouvriers ? Pourquoi avoir déchaîné l'anarchie dans ce coin paisible de la Savoie ? Et le maire qui a permis ces manifestations injurieuses, n'a-t-il pas une part de responsabilité dans la catastrophe qui s'est produite?Les manifestations violentes ne servent à rien, sinon à faire durer les grèves. Les autorités municipales de Cluses avaient-elles ce désir ? Non, certes. Et c'est par inadvertance et par faiblesse qu'elles laissèrent se produire ces incitations à la violence, auxquelles la violence répondit.

Détail curieux : les quatre fils Crettiez étaient employés chez leur père comme simples ouvriers à des appointements variant entre 120 et 150 francs par mois. Ils étaient nourris, à la vérité.

Mais ils n'avaient aucune autorité. Et c'était le père Crettiez absent qui, par sa rigueur, avait attiré les événements sinistres qui se produisirent. Pendant une première manifestation, des carreaux avaient été cassés à la fabrique, pour une valeur de 400 francs. Lorsque le Syndicat voulut entrer en rapports de conciliation avec lui, pour mettre fin à la grève : « Payez-moi d'abord pour 400 francs de carreaux », exigea-t-il. Et cette exigence mit fin aux négociations entamées.

A la suite de la fusillade, l'usine avait été envahie et pillée. Les pillards furent tous acquittés par le jury de la Cour d'Annecy.



C'est une autre sorte de grève qui éclata chez les mariniers du Nord. Douai en fut le centre, et M. Chavonin, marchand de vin à l'Ile Saint-Denis (Seine), l'inspirateur.

« **Camarades, dit M. Chavonin.**

« ***Vous êtes la fille aînée des corporations de France;*** **comme telle, vous**

devez marcher au premier rang, la tête haute, saluée du respectueux salut social.

« *Votre corporation sera le vaisseau de Neptune, filant sur l'onde des fleuves de l'Elysée, conduite par les sirènes du devoir et de l'ordre, sous le divin regard de la Providence.* »

La grève des mariniers n'était pas dirigée contre des patrons (les mariniers étant pour la plupart patrons de leurs péniches) mais contre les intermédiaires, qui sont ici les affrêteurs.

Le marinier est presque toujours en voyage. Il lui est donc difficile de traiter avec le commerce pour les affrêtements. Il a recours à des intermédiaires qui, naturellement, l'exploitent et prélèvent sur son bénéfice une lourde commission.

De plus, les affrêteurs, pour se bien faire voir du commerce et flatter leur clientèle,essaient de faire baisser le prix du frêt. Et ainsi ce frêt, qui était monté en ces dernières années à 6 et 7 francs la tonne de marchandises, était tombé à 4 fr. 75 par tonne transportée de Lens à Paris, et les affrêteurs retenaient, pour leur commission, 5 p. 100 sur ce prix.

Les mariniers émirent l'idée de se passer de ces coûteux intermédiaires et de faire leurs affaires eux-mêmes.

Le frêt devait être fixé à 5 fr. 50 en été, et 6 francs en hiver, où les frais de transport sont plus élevés et les chômages plus fréquents par suite du froid qui glace les canaux et du verglas qui gêne la traction animale.

« *Maîtres de notre bien,* **disaient les mariniers,** *nous voulons cesser toute relation avec les intermédiaires qui nous ont toujours exploités. Nous voulons traiter directement avec le commerce et l'industrie. Que pas un affrêteur ne puisse trouver de bateaux! Faisons la grève contre eux.* »

Les affrêteurs ripostaient que le cours du frêt (Lens-Paris) s'était établi à 4 fr. 75 le 12 août, que depuis lors, le nombre des bateaux disponibles restait supérieur aux besoins, et que, par suite, il n'y avait pas de raison d'élever les cours

Ils prenaient donc l'engagement de n'affrêter aucun marinier pour Paris à un prix supérieur à 4 fr. 75 et se soumettaient à une amende de 500 francs en cas d'infraction à cet engagement.

La *Revue noire*, qui passe pour défendre les intérêts des compagnies houillères, reconnaissait que les affrêteurs n'agissaient ainsi que « pour garder leur clientèle et lui montrer qu'ils ne défendaient que ses intérêts ».

« A cette époque de l'année, ajoutait le rédacteur de cette Revue, les jours commencent à être plus courts, les mauvais temps plus fréquents, les frais de traction et de remorquage plus élevés, les transports un peu plus actifs; il est naturel et juste que les frêts s'élèvent. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé toutes les autres années: en 1903 comme en 1902, le frêt

était à 6 francs le 1er septembre. Les mariniers ont préféré ne pas s'affréter que de voyager à un prix qui leur laisse à peine de quoi vivre. *Ils ont eu raison.* »

Une péniche coûte 12.000 francs, et sur 13.604 péniches qui circulent sur nos canaux, 8.058 sont dirigées par leurs propriétaires, aidés de leurs familles et de quelques mariniers étrangers à la famille. Mais en général nous trouvons le véritable atelier familial dans ces gabarres qui glissent lentement le long des berges gazonnées. Lorsque les garçons se marient, le père leur alloue en dot un bateau. Lorsque les filles prennent époux, c'est toujours dans ce monde spécial qu'on les case. Elles changent de bateau et épousent un brave homme qui fait le même métier que leur père. On ne saurait dire assez combien ces nomades sont éloignés de toutes les autres professions. Ces éternels voyageurs n'ont d'autre domicile que la cabine de leur maison flottante. Les enfants ne peuvent aller à l'école et le domicile électoral des pères de famille est fixé dans quelqu'une des mairies des grands ports intérieurs.

La péniche a généralement 38 m. 50 de longueur sur 5 mètres de largeur et jauge de 280 à 300 tonnes, c'est-à-dire que son chargement équivaut à celui de vingt-huit wagons de marchandises. C'est par ce moyen que sont portées à Paris la plupart des marchandises pesantes (houille, grains, sucre, phosphates, matériaux de construction). Et c'est ainsi que le port de Paris à un trafic de 4 millions et demi de tonnes, qui dépasse le mouvement commercial de Marseille et du Havre.

Les centres de cette grève d'un nouveau genre furent les gares d'eau, aux embranchements des canaux ou des rivières et des canaux : le bassin-rond de Bouchain, que l'on nomma Port-Arthur, et le port fluvial de Férin, sur la Sensée, que l'on appela Wladivostock.

Les péniches s'amassèrent les unes sur les autres dans ces rond-points, d'où elles narguaient la gendarmerie et arrêtaient les péniches non grévistes. Il y eut de véritables combats navals contre les péniches assez téméraires pour vouloir passer outre. Les grévistes dépêchaient alors trois cuirassés — sous forme de massives et pacifiques péniches. — Le premier se mettait en travers du canal, les deux autres abordaient l'un à bâbord, l'autre à tribord, et l'assaut était livré au vaisseau ennemi, tandis que les pontonniers du génie, sur leurs petits canots d'acier, essayaient de dégager le vaisseau de l'ordre.

La grève avait débuté dans les derniers jours du mois d'août. Elle se termina à la fin de novembre, par le compromis suivant :

Le frêt continuerait à être fixé par chaque marché d'affrêtement. Mais les mariniers prenaient l'engagement entre eux de ne pas affrêter pour Paris au-dessous de 6 francs en hiver et 5 fr. 50 le reste du temps.

Les affrèteurs s'engageaient à ne pas faire de mises à l'index et à charger les bateaux *au tour de rôle.*

La Commission des affrèteurs ne pouvait dépasser 30 francs par bateau.

Enfin le Préfet devait se charger de démarches auprès des compagnies houillères pour réduire à quinze jours les délais de chargements qui, auparavant, s'élevaient souvent à un mois et plus.

Telle fut la fin de cette grève. Cette solution, dont nous venons d'indiquer le sens, ne termine rien, laisse subsister les affréteurs, les aléas du marché et la dépendance économique dans laquelle sont tombés des ouvriers propriétaires de leurs instruments de travail. Ce n'était pas une grève qu'il fallait lancer, c'était une Chambre syndicale d'affrètement qu'il fallait créer. Les moyens négatifs ne mènent à rien, lorsqu'il faut de l'initiative individuelle.



A propos des inscrits maritimes, la *Revue générale de la Marine Marchande*, par la plume de son distingué directeur, M. Thommeret, attaque mes conclusions et prétend que les inscrits doivent — comme tous les ouvriers de toutes professions — avoir le droit de grève.

Je répète ce que j'ai dit et je conteste à mon tour les conclusions de M. Thommeret.

Un inscrit passe, au moment de son embauchage sur un navire de commerce, une revue d'armement, c'est-à-dire qu'il signe un contrat d'engagement, en présence du commissaire de l'Inscription maritime, pour une durée déterminée : un an, s'il s'agit de voyages fréquents ; durée du voyage aller et retour, s'il s'agit d'un voyage au long cours. A ce moment précis, il a parfaitement le droit d'accepter ou de ne pas accepter les conditions qui lui sont faites et les salaires qui lui sont offerts. Et la résistance qu'il opposerait alors serait d'autant plus efficace que le marin français — bien qu'en dise M. Thommeret — jouit d'un véritable monopole et que les équipages des navires français doivent être composés en majeure partie d'inscrits français. Or il ne suffit pas de se déclarer inscrit pour faire le métier d'inscrit. Il faut faire un apprentissage de dix-huit mois de navigation et avoir embarqué sur les navires de l'Etat. Le monopole, dont jouissent les inscrits n'est pas niable.

L'inscrit a donc le droit de résister par la grève aux tentatives d'abaissement des salaires que l'armateur veut lui imposer. En quoi sa situation diffère-t-elle, s'il vous plaît, de celle des ouvriers de professions différentes ?

Mais il a accepté les conditions qui lui étaient offertes, il a signé, *officiellement*, entendez-vous, le contrat d'engagement qu'on lui a offert. Et ce contrat, pour des raisons qu'il est facile de deviner,

est un véritable contrat militaire, rendant les inscrits coupables de désertion, s'ils abandonnent leur bords.

En pourrait-il être autrement ? Voit-on un capitaine responsable de son équipage, de son navire et de ses passagers, se soumettre à tous les caprices de ses matelots ? Voit-on une grève éclatant au milieu d'une tempête ? Voit-on l'équipage désertant dans un port étranger, alors que le capitaine, obligé de recruter la majeure partie de son équipage parmi les inscrits maritimes français, ne pourrait plus ramener son navire en France ? La responsabilité du capitaine est si grande à bord et son autorité si nécessaire, que les passagers eux-mêmes sont soumis — sans avoir signé d'engagement officiel — à une discipline sévère et peuvent être frappés de peines disciplinaires.

Eh bien ! tant que dure le contrat que l'inscrit a signé, nous prétendons qu'il n'a pas le droit de le rompre et de se mettre en grève. Et c'est ce qui révolte l'honorable directeur de la *Revue Générale de la Marine Marchande.*

Nous soutenons que, une fois embauché, l'inscrit n'a *plus de motif* de se mettre en grève. En effet quels sont les motifs qu'il pourrait invoquer pour cela ? La violation de son contrat ? Les plaintes qu'il peut élever contre le commandement ? Mais pour défendre ses droits, il a un défenseur légal qui est le commissaire de l'Inscription maritime — (ou le Consul dans les ports étrangers) — le commissaire de l'Inscription maritime, devant lequel le contrat d'engagement a été signé et dont la principale mission est précisément de faire respecter ce contrat.

Quelle confusion dès lors peut-on établir entre l'ouvrier d'industrie qui n'a souvent que la grève à sa disposition pour faire respecter son contrat d'embauchage et l'inscrit? Et en refusant, *à ce moment*, et pour ces motifs, le droit de grève à l'inscrit, commettons-nous une injustice à son égard ? Il nous paraît bien que non. Et encore trouverions-nous l'inscrit plus favorisé et mieux défendu que l'ouvrier d'industrie, qui ne peut compter sur aucune autorité supérieure pour faire respecter ses droits !

II. — La question du chomage.

Elle est encore revenue devant la Chambre, cette question du chômage, sous forme d'une interpellation de M. Edouard Vaillant, dans la discussion du budget du ministère du Commerce. Déjà en 1900 M. Vaillant avait interpellé le ministre du Commerce d'alors. Et il en était résulté qu'une entente s'était faite entre l'Etat, les Départements et les Communes, pour entreprendre les différents travaux

publics, aux époques où le chômage était le plus intense, de façon à employer l'armée des chômeurs dans les différents travaux entrepris sur tout le territoire. On avait ainsi réussi à répartir le travail d'après les besoins. Mais cette organisation n'avait eu qu'un temps et le système ancien d'irrégularité et d'inorganisation n'avait pas tardé à reparaître. C'est ainsi que, prises de court, les compagnies de chemins de fer avaient dû acheter un grand nombre de locomotives à l'étranger, alors que les ouvriers des établissements métallurgiques français chômaient, faute de travail. Il en était de même pour la production du charbon, que l'on continuait d'acheter à l'étranger, faute de production suffisante des mines françaises.

Le nombre des chômeurs en France est en moyenne de 400.000 sur 10 millions d'ouvriers, d'après les statistiques officielles que M. Vaillant considère comme trop optimistes. Aussi réclame-t-il une enquête approfondie sur le chômage, enquête où devrait intervenir la collaboration parlementaire et ouvrière, enquête permanente qui tiendrait le pays au courant de la situation du travail et permettrait de mieux connaître le mal ainsi que les moyens de le combattre.

Parmi les moyens employés pour combattre le chômage, il en est de deux sortes : moyens préventifs et moyens curatifs.

Les premiers s'appuient sur la législation ouvrière pour la réduction du travail. Les socialistes réclament la journée de huit heures, non seulement pour obtenir une vigueur plus grande de la race, mais pour empêcher que les patrons n'abusent de l'exploitation de la force humaine pour réduire le nombre des ouvriers. L'emploi des femmes et des enfants à salaire abaissé doit également être strictement réglementé, dans le même but. Ainsi, les chômages seraient réduits et l'armée de réserve du travail fortement amoindrie. A la réduction de la journée doit correspondre un salaire minimum ; sans quoi cette réduction serait une duperie dont les ouvriers seraient les premières victimes.

Ces moyens législatifs se complètent par ceux que fournit à la défense des intérêts ouvriers, l'initiative individuelle : syndicats appuyés sur des sociétés coopératives de consommation, renforcés par les services de la mutualité et l'organisation du placement.

« Je me suis trouvé cette année, dit M. Ed. Vaillant (1), dans le Cher, à l'époque de la moisson. Il se trouvait qu'à ce moment il y avait, dans certains cantons qui avoisinent la Nièvre, un chômage extraordinaire; même pendant cette période, des ouvriers ont été sans travail et dans la misère la plus complète. A la même distance de Bourges, mais d'un autre côté, du côté de la Sologne et de l'Indre, il y avait au contraire une pénurie extrême de bras. Ces ouvriers n'étaient pas en contact les uns avec les autres. L'insuffisance d'organisation ouvrière, et en même temps le

(1) Séance de la Ch. des Dép. du 30 nov. 1904.

défaut de mise en rapports d'activité des organes de l'Etat avec cette organisation ouvrière, faisaient que côte à côte se trouvaient des ouvriers surchargés de travail et d'autres inoccupés. »

— « Quand je suis arrivé au ministère du Travail, en Nouvelle-Zélande, disait M. Reeves, je me suis préoccupé de la question suivante: Il y avait des milieux qui étaient congestionnés et d'autres qui étaient anémiés au point de vue du travail. J'ai conçu que le premier devoir de l'Etat était de mettre en rapport les organisations ouvrières et de leur donner le concours de toutes les forces de l'Etat pour établir la circulation normale du travail, afin de le répartir également sur tous les points du territoire. »

Il faudrait donc, d'après M. Vaillant et d'après M. Reeves, arrêter le plan de tous les travaux publics à entreprendre, pour que leur mise en train concordât avec les besoins du marché du travail.

Mais ceci n'a pas été fait en France, ce plan d'ensemble n'a pas été dressé, et on a dû en venir aux moyens curatifs.

Les secours en travaux de chômage, en secours pécuniaires et assistance par le travail, outre qu'ils sont des moyens tout à fait momentanés et provisoires, sont encore parfois des modes de concurrence contre le travail libre correspondant. Ils manquent de logique ; les travaux exécutés manquent souvent d'utilité ou d'opportunité.

Un système préférable à celui-ci est la création de caisses de chômage, par le moyen desquelles les travailleurs s'assurent contre les risques de leur métier.Il est utilement employé par les ouvriers *qualifiés* chez lesquels les chômages sont peu fréquents ; mais il est d'une application difficile chez les ouvriers *non spécialisés*, chez qui les chômages sont incessants et les salaires trop modiques pour permettre un prélèvement d'assurance. Ce sont donc les ouvriers qui ont le plus besoin de secours en cas de chômage, qui éprouvent les plus grandes difficultés à constituer des caisses de ce genre.

Le meilleur modèle que l'on puisse donner de l'organisation de caisses de chômage est celui de Gand, dont notre ami Varlez est le créateur. Là les fonds communaux subventionnent les caisses syndicales de chômage, au prorata des indemnités que ces caisses versent elles-mêmes, mais avec un minimum quotidien de 1 franc. Si l'indemnité quotidienne versée au chômeur par le syndicat est supérieur à 1 franc, les fonds communaux ne majorent que de 1 franc. En outre, la majoration n'est payée, pour chaque bénéficiaire, que cinquante jours par an au maximum. Le principe de ce système est de proportionner les subventions de la commune à l'effort de l'initiative privée. C'est le principe même que l'Etat français emploie à l'égard des sociétés de secours mutuels. Cette modalité détourne tout soupçon de fraude ; puisque, pour obtenir les secours de la commune, le syndicat doit commencer par prendre dans sa caisse, et il ne s'avisera certes pas de favoriser des fraudeurs à son détriment.

Pourquoi ne pourrait-on appliquer ce système en France ? C'est à quoi se sont résolus nos législateurs, sur la demande de M. Millerand. Ce n'est pas la commune qui majorera les indemnités de chômage comme à Gand, c'est l'Etat lui-même, et dans le budget actuel un premier crédit de 100.000 francs est mis à la disposition du ministère du Commerce pour réaliser cette intéressante tentative.

On compte en France une trentaine de mille ouvriers faisant partie des caisses de chômage et 307 caisses ouvrières : 145 appartenant à des syndicats isolés, 162 dépendant de la Grande Fédération des Travailleurs du Livre.

Les 100.000 francs que l'Etat distribuera entre ces caisses, feront croître le nombre de leurs adhérents et susciteront la création de nouvelles œuvres.

III. — La réglementation des bureaux de placement.

La Ville de Paris a consenti un sacrifice de 2 millions pour racheter les bureaux de placement. Or il se trouve aujourd'hui que les tenanciers de ces bureaux continuent leur petit commerce sous une autre forme.

Cela provient, dit-on, de l'interprétation suivante, donnée à la loi qui supprimait les bureaux de placement, par la Préfecture de Police.

« Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons, affirmait l'article 8 de la loi, ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement. »

Or l'article 11 de l'arrêté préfectoral interprète ainsi le texte législatif :

«... Les associations, qui auraient établi leur office de placement chez l'une des personnes visées audit article, ne sauraient y être tolérées que si le tenancier de l'établissement ne s'occupe en aucune façon de la gestion du bureau de placement fonctionnant dans son local. »

Donc, il existe un article de loi très net qui interdit formellement à tout hôtelier, logeur, limonadier, ou débitant, de joindre à son établissement aucun bureau de placement et d'autre part le Préfet de police autorise ces mêmes tenanciers à s'adjoindre des agences de placement sous certaines conditions.

Et il en est résulté qu'un certain nombre de faux syndicats se sont créés, et que de simples bureaux de placement tenus par d'anciens tenanciers de bureaux payants, qui ont déjà été désintéressés, continuent cependant leur métier.

Voici par exemple le Syndicat amical des patrons coiffeurs, 7, rue

Villedo, constitué quelques jours après l'arrêté de fermeture des bureaux payants pour coiffeurs, et géré par les ex-tenanciers qui ont déjà reçu une indemnité de 43.000 francs.

L'interprétation de la loi, telle qu'elle le fut par le Préfet de police, fut faite dans le même sens par le ministre du Commerce.

« Il résulte nettement des textes, dit M. Trouillot, que c'est à l'hôtelier, logeur, etc..., qu'il est interdit de tenir un bureau, et qu'il n'est pas entré dans l'esprit du législateur d'interdire à une société compagnonnique, ni à un syndicat professionnel de se réunir chez un marchand de vins pour recevoir les offres et demandes de travail. »

Mais ce que tout le monde oublie d'observer, c'est la facilité avec laquelle se fonde un syndicat fictif, qui peut être composé d'un marchand de vin et de ses garçons. Et rien ne prouve mieux combien il est nécessaire de rendre les syndicats plus sérieux, de les contrôler plus profondément, de les soumettre à des formalités plus exactes.

Un syndicat peut être une chose inexistante, parfois un seul être humain que couvre une déclaration sans sanction et que déguise en collectivité un timbre en caoutchouc. Quel mervilleux déguisement pour un placeur, qui, ayant vendu son bureau, trouve moyen de continuer à exploiter ses semblables !

Il est obligé de faire payer les patrons et il lui est interdit de demander de souscription aux ouvriers ; mais en fin de compte ce sont les ouvriers qui paient, car le patron retient le prix du placement sur le salaire des ouvriers. C'est ainsi que les *extra* des coiffeurs, qui étaient payés 5 francs avant la loi, ne le sont plus que 4 fr. 50. Et il en est de même des boulangers, des cuisiniers.

On voit ainsi combien aurait été inutile le sacrifice de 1 million 500.000 francs consenti par la Ville de Paris pour racheter les bureaux de placement des catégories suivantes d'ouvriers : bouchers, boulangers, garçons d'hôtel, garçons marchands de vin et limonadiers, et garçons coiffeurs.

*
* *

Aujourd'hui, la grosse question qui se pose est celle de savoir si, ainsi que l'affirme un jugement du Tribunal de la Seine (8e Chambre), à la date du 3 novembre 1904, les bureaux de placement pour domestiques, qu'on a laissé encore subsister, peuvent également placer des ouvriers et employés de l'alimentation, car alors les 1.500.000 francs déjà déboursés par la Ville l'auront été réellement en vain. Et on cite, pour appuyer cette thèse, le cas d'une cuisinière placée chez un marchand de vin, qui fera la cuisine et servira à table les clients du marchand de vin. Ce n'est pas là une ouvrière de l'ali-

mentation, affirme-t-on. Il faudrait donc, pour arrêter ce placement dans les catégories de l'alimentation, racheter tous les bureaux de placement pour domestiques et gens de maison — bureaux extrêmement nombreux et qu'il faudrait racheter à très haut prix.

« Attendu, dit le jugement du 3 novembre 1904, que, des documents versés aux débats, ne résulte pas la preuve que l'expression « employés et domestiques » ne doit s'entendre que des gens de maison. »

Et c'est contre ce jugement que la Ville de Paris fait appel, pour éviter la violation ininterrompue de la loi,ou la dépense de plusieurs millions pour le rachat de tous les bureaux institués pour le placement des « employés et gens de maison. »

IV. — Les Syndicats a bases multiples.

M. Alfred Lombard, un des chefs *mineurs* du mouvement syndical en Belgique, préconise l'organisation dans les syndicats de service divers, dont il affirme l'utilité dans les termes suivants :

« L'organisation à bases multiples est tout un système d'assurances contre toutes les calamités de l'existence, contre tous les risques inhérents à la situation du travailleur. En effet, si nous perdons notre salaire par maladie ou accident, nous recevons une indemnité ; si nous le perdons parce que nous sommes vieux ou usés avant l'âge, nous avons l'indemnité de décès ; si par suite des exigences du patronat, un conflit éclate, le mineur obtient une indemnité journalière de grève proportionnée aux sacrifices qu'il a consentis. »

Et il divise les ouvriers mineurs en trois catégories, dont les cotisations seront différentes, d'après les besoins de chacune, et aussi d'après leurs ressources.

Première catégorie :

Ouvriers de 12 à 16 ou 18 ans.

La cotisation est de 1 fr. 50 par mois. Elle est ainsi répartie :

Caisse de secours, accidents, maladies.......... Fr.	0,55
Caisse de réassurance..........	0,10
Caisse de pensions..........	0,20
Administration. Journal..........	0,20
Caisse de résistance, grève..........	0,45

Les avantages sont : 0 fr. 60 par jour (pendant six mois) pour les maladies et blessures ; 0 fr. 50 par jour pendant cinq ans (et ensuite la pension) ; indemnité à la famille en cas de décès ; indemnité de chômage en cas de grève.

Deuxième catégorie. — Ouvriers de 16 ou 18 ans à 40 ans.
La cotisation est de 2 fr. 50 par mois. Elle est ainsi répartie :

Caisse de secours, accidents, maladies..........	Fr.	1,10
Caisse de réassurance............................		0,20
Caisse de pensions...............................		0,20
Administration. Journal..........................		0,20
Caisse de résistance, grève......................		0,80

Les avantages sont : 1 fr. 20 par jour (pendant six mois) pour les maladies et blessures ; 1 franc par jour pendant cinq ans (et ensuite la pension) ; indemnité à la famille en cas de décès ; indemnité de chômage en cas de grève.

Troisième catégorie. — Ouvriers ayant plus de 40 ans.
La cotisation est encore de 2 fr. 50; mais elle est différemment répartie :

Secours, maladie, accidents....................	Fr.	0,90
Caisse de pensions...............................		0,60
Administration. Journal..........................		0,20
Caisse de résistance, grève......................		0,80

Les avantages sont : 0 fr. 75 par jour (pendant six mois) pour maladie ou accident (et ensuite la pension d'invalidité suivant le taux qui sera établi, soit 15 francs par mois) ; indemnité à la famille en cas de décès ; indemnité de chômage en cas de grève.

L'indemnité en cas de chômage serait de 50 centimes par jour, pour la première catégorie, après un minimum de cinq années d'affiliation ; en augmentant ensuite le taux de l'indemnité de 5 centimes par jour, pour chaque année supplémentaire d'affiliation.

Pour les deuxième et troisième catégories, après cinq ans d'affiliation, l'indemnité serait de 1 franc par jour, en augmentant de 10 centimes par jour pour chaque année supplémentaire d'affiliation.

« L'organisation à bases multiples, dit M. Lombard, est tout un système d'assurances contre toutes les calamités de l'existence, contre tous les risques inhérents à la situation du travailleur. »

Le syndicat, par ces services complexes, montre son utilité mieux que par la banale et perpétuelle préparation des grèves. Mais voilà: En France, l'ouvrier ne veut pas verser de larges cotisations. « Il lève facilement la main dans les congrès pour voter, ou la parole pour crier ; mais il met moins facilement la main à la poche pour cotiser », disent de lui ses collègues étrangers. Or, le haut prix des cotisations est le seul moyen de faire prospérer un syndicat, parce que c'est le seul moyen de procurer à ses adhérents des services sérieusement organisés. La preuve nous en est fournie par l'exemple

des syndicats de mineurs belges qui, voyant le nombre de leurs adhérents diminuer rapidement, avaient baissé jusqu'à un taux infime le prix des cotisations. La dégringolade ne fit que s'accentuer. On prit le moyen paradoxal d'élever ces cotisations, de les doubler, de les tripler, de les décupler, en donnant par contre des avantages correspondants. Immédiatement le nombre des syndiqués s'éleva.

Le syndicat doit s'étayer sur la mutualité et sur la coopération. S'il ne fait que préparer des grèves, son rôle est insuffisant et il ne comptera des adhérents qu'à l'heure de la grève, qui l'abandonneront, aussitôt la crise terminée.

V. — Délit d'embauchage d'ouvriers français pour l'étranger

Voici un délit que bien des gens ignorent, et cependant il est prévu et puni par l'article 417 du Code pénal, qui exige cependant, outre le fait matériel de l'embauchage, *l'intention de nuire à l'industrie française*. Et cette intention est suffisamment établie par cette circonstance que l'inculpé a eu conscience du caractère délictueux de ses actes ainsi que des desseins du patron étranger, qui a cherché à initier ses ouvriers au secret d'une fabrication française.

M. X..., a fait passer d'Avignon à une maison de Barcelone une ouvrière d'une manufacture de carreaux en ciment, destinée à initier les ouvriers espagnols au secret d la fabrication de carreaux « imitation marbre », telle que cette fabrication est pratiquée à la maison où était employée cette ouvrière à Avignon.

M. X..., pour établir sa défense, prétendait qu'il avait seulement voulu rendre service à l'ouvrière qu'il avait fait placer à Barcelone ; mais la correspondance saisie à son domicile montrait suffisamment dans quel but cette ouvrière avait été expédiée à l'étranger.

Et la Cour d'appel de Nîmes, à la date du 4 novembre 1904, le condamnait à huit jours de prison avec sursis, 300 francs d'amende et 1.000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé à la fabrique d'Avignon.

VI. — Le repos hebdomadaire. — *Projet du Conseil supérieur du travail.*

Le Conseil supérieur du travail, dans sa dernière session de novembre, a adopté un projet de réglementation du repos hebdomadaire, qu'il a fait précéder des trois vœux suivants :

1° Que les travailleurs doivent avoir un jour de repos par semaine; que la loi doit intervenir pour assurer le repos hebdomadaire. Sauf exception ou cas de force majeure, ce jour de repos doit être fixé au dimanche;

2° Que le repos hebdomadaire ou des repos périodiques équivalents soient garantis aux employés de chemins de fer et de tramways, en ménageant au besoin les délais nécessaires pour la réalisation progressive de cette réforme;

3° Que le Sénat examine, au plus tôt, la question du repos hebdomadaire et qu'il tienne compte, dans sa délibération, du texte dont la teneur suit.

Voici maintenant le texte du projet adopté après de longues discussions :

Art. premier. — Il est interdit d'occuper plus de six jours complets par semaine un même ouvrier ou employé de l'un ou l'autre sexe dans un établissement quelconque, industriel ou commercial, ou ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsqu'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée de trante-six heures consécutives dans le commerce et dans les industries autres que celles où le travail est nécessairement organisé par équipes, et qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

Dans les industries ainsi désignées, le repos sera au moins de vingt-quatre heures consécutives.

Le repos hebdomadaire pourra être collectif ou alternatif.

Le repos collectif sera fixé au dimanche.

Le repos alternatif comprendra le dimanche comme les autres jours de la semaine; ce système, dit de roulement, ne sera consenti qu'aux établissements, pour lesquels il sera établi que le repos pour la totalité du prsonnel un même jour serait préjudiciable, soit aux établissements eux-mêmes, soit au public.

Des décrets rendus, en la forme de règlement d'administration publique, après avis de la commission permanente du Conseil supérieur du travail, détermineront les professions ou les catégories d'ouvriers et employés des deux sexes dans lesquelles le repos hebdomadaire pourra être organisé par roulement.

La Commission permanente du Conseil supérieur du travail devra entendre les intéressés chaque fois qu'une demande lui sera adressée.

Dans les communes de moins de 3.000 habitants, pour les établissements admis au roulement et occupant moins de quatre ouvriers ou employés, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, pris l'un le matin, l'autre le soir.

Art. 2. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents, sous la condition d'en envoyer avis préalablement par lettre ou télégramme à l'inspecteur du travail. Si, après explications échangées, les exceptions notifiées ne lui paraissent pas justifiées, celui-ci en avisera le chef d'établissement.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise, où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations ou les nettoyages pour le compte de la première. Un repos compensateur sera accordé à l'ouvrier qui

aura travaillé le jour du repos et qui ne bénéficiera pas de l'avantage du roulement.

Pour la vente au détail des denrées d'alimentation qui seront déterminées par règlement d'administration publique, les établissements ayant adopté le repos collectif du dimanche seront autorisés à rester ouverts le dimanche matin pendant cinq heures, étant entendu que les ouvriers ou employés jouiront d'un repos compensateur dans la semaine.

Dans les magasins de vente au détail fermés le dimanche, le repos hebdomadaire pourra être réduit à 10 heures.

Art. 3. — Le Conseil municipal pourra, sur la demande des deux tiers des chefs de maisons intéressés, décider la fermeture les dimanches et jours fériés, pour toute la journée ou une partie de la journée, de tous les magasins ou d'une catégorie déterminée des magasins de la commune.

Art. 4. — Dans les locaux où sont occupés les ouvriers ou employés, une affiche apposée dans un endroit apparent indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Lorsque ce repos ne sera pas fixé au même jour pour tout ou partie du personnel d'un établissement, ou lorsque la journée de repos sera remplacée par deux demi-journées, il sera établi un contrôle des présences dont les conditions seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 5. — Les inspecteurs et inspectrices du travail ont entrée dans tous les établissements visés par la présente loi, dont ils seront chargés d'assurer l'exécution.

Dans les établissements soumis au contrôle du ministère des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie. Les délégués mineurs signalent sur leur rapport les infractions à la présente loi.

Art. 6. — Les 2e, 3e et 4e paragraphes de l'article 20, les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 2 novembre 1892 sont applicables aux contraventions à la présente loi et au règlement d'administration publique pris pour l'exécution de ladite loi.

Art. 7. — Les articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 sont abrogés dans leurs dispositions relatives à l'obligation du repos hebdomadaire.

Art. 8. — Les dispositions édictées par la présente loi seront applicables dans un délai de six mois, à dater de sa promulgation.

VII. — LES BOURSES DU TRAVAIL ET LE DROIT D'EXCLUSION DES SYNDICATS.

Un Syndicat de femmes typographes existait à la Bourse du Travail de Paris, lorsqu'une grève éclata dans les ateliers de la maison Berger-Levrault, à Nancy. Le Syndicat des femmes typographes envoya à Nancy des ouvrières pour remplacer les grévistes.

C'était le résultat d'une vengeance *féministe*. En effet en 1897 une grève avait éclaté dans la même imprimerie et le but de cette grève était précisément d'obtenir le renvoi des ouvrières qui y étaient employées. L'inspirateur de ce mouvement était le représentant de la

Fédération qui défend les droits des hommes et combat le travail des femmes, même à égal salaire.

La Bourse du Travail de Paris mit immédiatement la déléguée du Syndicat des femmes typographes en demeure de rappeler ses syndiquées, sous peine d'expulsion du Syndicat.

La déléguée s'y refusa nettement.

« Les membres du Syndicat des femmes typographes, répondit-elle, estiment que leur Chambre Syndicale a pour devoir de s'employer au placement de ses membres et à l'amélioration de leur sort et *que les affaires du Syndicat des hommes typographes ne sauraient influer sur sa direction*. En effet, non seulement le Syndicat des hommes typographes a refusé d'admettre des femmes, mais il s'emploie à les faire congédier des maisons où elles travaillent parce qu'il veut les exclure du métier.

« Cette prétention, au moins excessive, met les femmes typographes dans l'obligation de lutter à la fois contre le patronat et contre ceux qui, en vertu de la solidarité ouvrière, eussent dû être les premiers à leur prêter aide et appui confraternels. Ce n'est pas nous qui avons créé cette situation. Nous la regrettons de tout cœur.

« Les femmes typographes, en chargeant leur déléguée de vous transmettre leur réponse, l'ont également chargée de vous demander communication de l'article du règlement, en vertu duquel la Commission administrative de la Bourse du Travail aurait le droit d'expulser de ladite Bourse un syndicat légalement constitué et légalement admis, auquel on a à reprocher aucun manquement aux règles syndicales.

« Le décret du 17 juillet 1901 (*qui règle seulement l'administration de la Bourse parisienne*) semble bien indiquer que la Commission administrative prononce sur l'admission ou l'expulsion des syndicats, en se conformant à un règlement général, dont il nous a été impossible de prendre connaissance... Nous serions heureuses de connaître le texte de ce règlement et nous vous prions, citoyens, de vouloir bien nous le communiquer. »



La Commission administrative répondit simplement que le Syndicat était rayé des contrôles de la Bourse.

Cette décision fut ratifiée par le Préfet de la Seine. C'est cette décision que le Syndicat attaqua devant le tribunal civil et devant le Conseil d'Etat.

Le Tribunal de la Seine se déclara compétent, sur une demande de dommages-intérêts contre la Commission administrative de la Bourse.

Enfin le Conseil d'Etat rendit l'arrêt suivant :

Considérant que la Bourse du travail de Paris est un établissement municipal, dont l'organisation a été réglée par les décrets des 7 décembre 1895 et 17 juillet 1900; qu'aux termes de l'article 10 de ce dernier décret, l'administration générale de la Bourse du travail a été confiée à une Commission composée de 15 membres qui sont élus par les délégués des syndicats admis à la Bourse; qu'ainsi cette Commission a été appelée à exercer... des pouvoirs administratifs.

Considérant que d'après l'article 10 précité, il appartient notamment à la Commission de prononcer sur l'admission ou l'exclusion des syndicats, en se conformant toutefois aux dispositions du décret et du règlement général qui régissent la Bourse; que si le décret du 17 juillet 1900 ne contient aucune disposition qui limite les cas dans lesquels la Commission peut prononcer l'exclusion d'un syndicat admis à la Bourse et si le règlement général prévu aux articles 9 et 10 n'est point encore intervenu, il résulte néanmoins des articles 1, 4 et 10 que le pouvoir d'exclure un syndicat de la Bourse n'a été conféré qu'en vue de la bonne administration de cet établissement municipal destiné à faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre et de l'utilisation de ses locaux dans les conditions prévues au décret.

Considérant qu'il résulte des termes de la décision attaquée en date du 7 janvier 1902 que la Commission administrative a exclu de la Bourse le Syndicat des femmes typographes pour n'avoir point réparé la faute, qu'il aurait commise en envoyant à Nancy des ouvrières syndiquées à l'effet de remplacer des typographes hommes en grève; qu'en fondant sa décision sur un tel motif, cette Commission a usé de ses pouvoirs, dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés par le décret du 17 juillet 1900, et que le préfet de la Seine, chargé aux termes de l'article 8 de ce décret de veiller à l'observation des décrets et règlements qui régissent la Bourse, a méconnu ses pouvoirs en refusant d'annuler la décision susmentionnée de la Commission administrative;

Décide:

Les décisions de la Commission du 7 janvier et du préfet du 15 avril 1902 sont annulées.

C'est contre cet arrêt que la Commission administrative de la Bourse regimbe, en voulant empêcher le Syndicat des femmes typographes de reprendre la place d'où elle l'avait chassé.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ALLEMAGNE

Par le Dr C. MONTANUS

1° Chronique politique et parlementaire.

La situation intérieure de l'Allemagne, à l'heure présente, est caractérisée surtout par une crise financière car on peut, sans hésiter, donner ce nom de « crise » aux difficultés d'ordre financier qui s'accumulent en ce moment.

Les budgets de plus en plus lourds auxquels l'empire allemand était obligé de suffire avaient, il est vrai, provoqué depuis longtemps un sensible malaise l'augmentation des dépenses provenait surtout des crédits extraordinaires pour l'armée et la marine, qui, depuis l'avènement de l'Empereur Guillaume II, ont atteint des chiffres de plus en plus élevés. Mais un autre facteur s'y était ajouté: l'adoption d'une politique dite mondiale, qui réclamait, elle aussi, sa part. Actuellement ces dépenses paraissent particulièrement lourdes, car le soulèvement des indigènes dans l'Afrique Sud-Occidentale allemande a déjà englouti une somme d'environ 150 millions de marks, affectée à la mobilisation de deux brigades de troupes et au transport, extrêmement coûteux, de ces effectifs. De plus, on ne peut prévoir encore quand cette guerre prendra fin et, dans les prévisions actuelles, ne figurent pas les dépenses devant résulter des indemnités à verser aux colons et de la reconstitution d'un pays presque entièrement dévasté.

Mais toutes ces dépenses, quelque lourdes qu'elles soient en réalité, ne constitueraient pas, en elles-mêmes, ce qu'on appelle une crise financière, car l'augmentation des dépenses et aussi de la dette publique, qui, dans ces derniers temps, a été extraordinairement rapide, ne saurait, malgré tout, justifier une inquiétude durable, étant données les richesses naturelles de l'Empire. Ce qui explique ces appréhensions, c'est le sentiment très net que l'on ne peut continuer dans cette voie et que les ressources considérables de l'Allemagne ne sauraient suffire, à la longue, à entretenir à la fois l'armée la plus puissante de l'Europe et une flotte de guerre de premier ordre. Cependant, dans les milieux politiques dirigeants, on est fort loin, jusqu'à présent, de s'en être rendu compte, ou, du moins, des

influences si puissantes s'exercent auprès des personnalités irresponsables pour combattre tout ralentissement de cette allure et pour pousser de plus en plus dans la voie de la politique mondiale, que le mal ira nécessairement en s'aggravant. On vient de présenter au Reichstag un nouveau projet de loi militaire qui prévoit, non seulement des crédits très élevés pour les troupes techniques et les armes spéciales, mais aussi une augmentation sensible des effectifs, bien qu'aucun danger de guerre n'apparaisse à l'horizon, d'aucun côté et que tous les Etats voisins, renonçant à la superstition du nombre, s'en tiennent à leurs chiffres actuels. On est,d'autre part,convaincu que les milieux militaristes, qui déclarent insuffisant le programme, déjà très étendu, de constructions navales, et en demandant un plus vaste, finiront tôt ou tard par l'emporter. On a déjà annoncé une demande de nouveaux crédits pour l'augmentation du nombre des croiseurs stationnés dans les eaux étrangères, dont le chiffre avait été restreint pour accorder la préférence à la construction de cuirassés.

Mais ce qui donne à cette crise financière un caractère tout particulier, c'est que personne ne sait encore au moyen de quelles ressources on fera face, et même on *pourrait* faire face, à ces dépenses extraordinaires. Les deux principales sources de revenus de l'Empire, à savoir les impôts indirects se décomposant en droits de douane d'une part, en contributions matriculaires, d'autre part, donnent, en effet, actuellement, leur maximum. A cause des nouveaux traités de commerce, on peut à peu près compter sur une plus-value des droits de douane, mais cet excédent de recettes a, d'ores et déjà, reçu son affectation, car le centre a proposé, pour atténuer l'irritation que provoquait le renchérissement du pain devant résulter de droits élevés sur les céréales, de consacrer ces sommes à des œuvres de législation sociale, de telle sorte que l'Empire ne saurait trouver de ce côté presque aucune ressource pour ses dépenses d'ordre politique. De leur côté, les contributions matriculaires, c'est-à-dire la part contributive de chacun des Etats confédérés aux dépenses de l'Empire, ont atteint déjà un tel chiffre qu'on ne saurait l'augmenter sans compromettre le maintien même de l'Union fédérale. Les Etats ont, en effet, à faire face, pour eux-mêmes, à de grandes difficultés financières, et si les plus grands d'entre eux, surtout la Prusse, sont en mesure de fournir sans effort encore quelques dizaines de millions, les recettes proportionnelles que l'on serait obligé de demander aux Etats de moindre importance écraseraient le budget de la plupart d'entre eux. Comme moyen extrême, on pourrait songer à l'établissement d'un impôt direct d'Empire sur le revenu, que la gauche a proposé à plusieurs reprises. Mais

cet impôt, qui, pour être productif, devrait naturellement être progressif, a un petit air socialiste qui déplaît. D'autre part, le centre, le parti le plus influent de tous, ne lui est guère favorable, car il craint que le prélèvement par l'Empire d'impôts directs, au même titre qu'un des Etats confédérés, ne contribue à détruire les bases du régime fédératif actuel. Ce projet n'a donc guère, jusqu'à présent, de chances d'aboutir. Il ne reste plus, dès lors, qu'à établir de nouveaux impôts indirects.

Mais, les matières imposables susceptibles de fournir des recettes importantes ne sont qu'au nombre de deux : la bière et le tabac. Un impôt sur l'une ou sur l'autre (à plus forte raison le monopole des tabacs) serait si impopulaire et si vivement combattu au Parlement, qui'l faudrait un gouvernement vraiment fort, ce qui n'est pas le cas, pour mener à bien ces deux entreprises, dans lesquelles a échoué Bismarck lui-même. Les mieux informés sont donc hors d'état de dire par quel moyen on conjurera cette crise financière, à laquelle on applique, en attendant, des palliatifs, comme l'émission d'emprunts plus ou moins importants et de bons du Trésor à courte échéance, tout cela en attendant une solution définitive qui reste encore enveloppée de mystère.

L'ajournement de cette solution se justifie aussi, à vrai dire, par la nécessité de connaître au préalable les résultats financiers des nouveaux traités de commerce,qui, tous,sont déjà conclus,sauf avec l'Autriche. On avait espéré aboutir à une entente au sujet de ce dernier pour le mois de novembre, de façon à présenter au Reichstag, lorsqu'il se réunirait à la fin de novembre, la totalité des projets de traités, et l'on aurait pu ainsi dénoncer pour le 1er janvier tous les anciens traités en vigueur pour lesquels c'eût été nécessaire. Mais les négociations avec l'Autriche se heurtèrent à des difficultés bien plus grandes que l'on n'avait prévu, et ces difficultés devinrent telles que le comte Posadowsky, chargé, en fait, de toute la direction de la politique économique de l'Empire, se rendit en personne à Vienne pour négocier sur place. Or, contrairement à l'attente générale, il dut revenir les mains vides. La principale cause de cet échec est que l'Allemagne se trouve liée par ses tarifs élevés sur les céréales et surtout qu'elle tient aux mesures édictées par elle en ce qui concerne l'importation des bestiaux et l'inspection des viandes. C'est de ce côté que les agrariens allemands ont armé les tarifs douaniers de la façon la plus formidable, au point de rendre presque impossible l'importation du bétail étranger, mais c'est de ce côté aussi que les intérêts de l'Autriche se trouvent le plus fortement atteints pour le bétail plus encore que pour les céréales. Si le gouvernement allemand ne fait pas de concessions sur ce chapitre, une entente paraît

presque impossible, et cependant bien des raisons politiques de premier ordre rendraient cette entente à tout prix nécessaire. Bismarck prétendait que les relations politiques de deux Etats n'avaient rien à voir avec leurs relations économiques, mais on ne croit plus guère à l'exactitude de cette assertion et l'on ne se dissimule pas, de chaque côté, qu'une guerre de tarifs relâcherait fortement ou même détruirait l'alliance politique des deux Etats. Aussi les négociateurs autrichiens se sont-ils de nouveau mis en route pour essayer d'aboutir à la dernière heure, mais on ne sait encore s'il en sera ainsi. L'Autriche se trouve, en effet, dans une situation bien plus favorable qu'on ne s'y était attendu, car le gouvernement autrichien et le gouvernement hongrois, si hostiles l'un à l'autre dans presque toutes les questions économiques et politiques, incapables même d'arriver entre eux à une entente au sujet d'un compromis économique, se sont parfaitement mis d'accord dans la question d'un traité de commerce avec l'Allemagne et, en particulier, au sujet de la limite extrême des concessions à faire aux exigences des agrariens allemands.

Non seulement la question des traités de commerce, mais encore celle des canaux, qui est également dépendante de l'influence des agrariens, se trouve, à l'heure présente, dans une singulière situation. Le gouvernement prussien avait, comme je l'ai dit dans une précédente chronique, fait acte de soumission aux exigences des agrariens en sacrifiant la partie essentielle du projet de canal central, à savoir le tronçon de Hanovre jusqu'à l'Elbe, et de plus, dans le projet même, il avait fait aux agrariens toute une série d'autres concessions. Mais ceux-ci, qui ont la majorité au Landtag de Prusse, ne s'en sont pas contentés, et, d'accord avec les représentants du gouvernement dans la Commission spéciale, ils ont soumis le tronçon subsistant à de telles dispositions, qu'il sera plutôt nuisible qu'utile aux transports fluviaux. Ils ont, par exemple, pris fait et cause en faveur de l'établissement d'un monopole du remorquage, et de droits élevés sur la navigation fluviale, droits auxquels avait déjà songé le gouvernement pour des raisons d'ordre fiscal. De là résulte l'étrange situation suivante : une partie des conservateurs s'est déclarée prête à voter ce projet, entièrement inoffensif au point de vue des intérêts des agrariens, et, au contraire, les libéraux, qui avaient soutenu jusque-là avec enthousiasme l'idée de construire un canal, déclarent le projet actuel absolument sans valeur pour les intérêts du commerce et de la navigation et annoncent qu'ils voteront contre, si l'on ne supprime pas, tout au moins à la dernière heure, le monopole du remorquage et l'établissement de droits élevés. Comme les agrariens extrêmes sont décidés, après comme avant, et par principe d'opposition, à voter contre tout projet de canal, il n'est pas

impossible que ce projet soit repoussé par suite du vote de ces mêmes libéraux sur les instances desquels il a été présenté. Rien ne saurait mieux attester que cette situation franchement grotesque jusqu'à quel point les agrariens sont les maîtres du gouvernement, ou plutôt jusqu'où va la faiblesse et la condescendance du gouvernement à leur égard. Voilà des années, en effet, que des luttes violentes sont engagées au sujet de cette question des canaux, qui a déjà provoqué à plusieurs reprises de graves crises politiques.

Si la question des canaux traverse actuellement une phase où elle n'excite plus guère l'intérêt de l'opinion publique, en revanche la *question scolaire* prend une place de plus en plus grande dans la politique de la Prusse et même de l'Allemagne.

J'ai déjà rendu compte, dans le numéro de septembre, des principales données de cette question. Ajoutons seulement que, depuis lors, l'opinion publique n'a cessé de s'en préoccuper, et de plus en plus. Des articles et brochures sans nombre ont continué à paraître sur ce sujet et ont éclairci suffisamment l'attitude de chaque parti et les groupements d'intérêts matériels et moraux pour qu'on n'attende plus maintenant que les événements qui vont se produire dans le domaine des faits. Ceux-ci dépendent avant tout de l'attitude du gouvernement prussien. Evidemment, il est décidé à présenter au Landtag, en janvier ou février, un projet de loi conforme aux principes du compromis scolaire Zedlitz-Hackenberg. Déjà le prouve l'enquête sommaire ordonnée par le ministre de l'Instruction publique sur la situation extérieure des écoles, c'est-à-dire sur la proportion des élèves ou maîtres catholiques ou protestants dans les différentes écoles. D'autre part, des raisons politiques de premier ordre forcent le gouvernement à présenter ce projet. Il a déjà capitulé devant les agrariens dans la question des canaux ; il ne peut décemment pas capituler cette fois devant l'opposition libérale, sans perdre tout son prestige. D'ailleurs c'est la majorité gouvernementale du Landtag, soit les deux tiers de cette assemblée, qui a rédigé et conclu ce compromis, et, vu son importance numérique, le gouvernement ne saurait se soustraire à ses exigences, même s'il n'avait pas organisé lui-même derrière les coulisses toute cette mise en scène et si ce projet ne répondait pas parfaitement à son orientation politique.La situation politique intérieure est, d'autre part,plus favorable qu'elle ne saurait jamais l'être à la réalisation de projets réactionnaires dans le domaine scolaire. Non seulement il règne l'entente la plus cordiale entre conservateurs et cléricaux, ce qui assure déjà une forte majorité, mais encore une partie des nationaux-libéraux a donné son adhésion au compromis, ce qui affaiblit très sensiblement les forces de l'opposition libérale. D'autre part, les libéraux proprement

dits sont de plus en plus divisés et se paralysent réciproquement.

Ces divisions entre les partis d'opposition attirent d'autant plus l'attention que, de leur attitude, dépend, en ce moment, la solution de la question scolaire, qui est si importante. On est, en effet, convaincu que si, comme en 1892 contre le projet Zedlitz, on réussit à opposer à la droite réactionnaire toutes les forces de la gauche réunie en une seule phalange, la coalition de droite sera battue, bien que la gauche ne représente, en face de la coalition conservative-cléricale, qu'une minorité presque insignifiante au point de vue numérique. Jusqu'ici, on a toujours vu la résistance énergique de l'élément intellectuel et progressiste compenser l'infériorité numérique de la gauche au Parlement.

Mais il est fort douteux que tous les intellectuels se lèvent comme un seul homme contre ce projet. Ce rapprochement entre les deux principaux groupes progressistes, libéraux et socialistes, non seulement n'a pas fait de progrès dans ces derniers temps, mais a même plutôt reculé. Pendant un certain temps, les choses allaient si bien que même bien des hommes politiques sérieux jugeaient proche le moment où se constituerait un « bloc des gauches » et des personnalités considérables s'y employaient des deux côtés. Du côté socialiste, c'étaient surtout les révisionnistes sous la direction de Bernstein et de Vollmar ; du côté des libéraux c'étaient surtout les libéraux animés de préoccupations sociales, comme Barth et Naumann. L'idée qui les animait tous était la même : réduits à leurs propres forces, ni socialistes ni libéraux ne peuvent venir à bout de la réaction, mais, en s'unissant, ils arrêteraient pour toujours sa marche en avant.

Tous ces espoirs se sont évanouis, surtout à cause de la faiblesse inattendue du révisionnisme, qui s'est accusée de plus en plus nettement depuis le Congrès socialiste de Dresde. Les représentants du « Marxisme pur », dirigés par Bebel et Kautzky, et les partisans de la théorie de la lutte des classes, contre laquelle tous les non socialistes et les partis bourgeois, y compris les libéraux, devaient former bloc, avaient remporté à Dresde la victoire, mais une victoire plus honorable pour le vaincu que pour le vainqueur. En tous cas, les observateurs impartiaux avaient cru que les révisionnistes continueraient à défendre leur drapeau en dépit du Congrès, mais les marxistes surent tirer profit, par le terrorisme, de leur victoire toute théorique. Depuis un an ils ont tout fait pour intimider les révisionnistes, pour contraindre leurs journaux à une volte-face ou pour les détruire. Ainsi Bernstein a fondé à Berlin, il y a neuf mois, un nouveau journal, mais ce journal a sombré au bout de six mois, par suite de l'hostilité des terroristes, qui l'attaquèrent par tous les moyens, même par le boycottage. On peut dire que le mot de M. de

Bülow, chancelier de l'Empire, à l'une des récentes séances du Reichstag, est justifié, du moins pour le moment : le révisionnisme, en tant que facteur pratique, est disparu de la vie politique et aucun homme d'Etat n'a lieu de tenir compte de son existence.

Naturellement cela ne pouvait manquer d'influer sur l'attitude des libéraux qui avaient recherché pendant un certain temps une alliance avec les socialistes.

Il en est résulté que la plupart des libéraux ont commencé, depuis longtemps, à combattre, même au point de vue des principes, l'idée d'une alliance avec les socialistes et ont donné à la place, comme mot d'ordre : alliance de tous les libéraux. Ceux même, et ils sont peu nombreux, qui n'ont pas encore renoncé à l'idée d'une coalition libérale-socialiste, reconnaissent qu'elle ne saurait guère se réaliser avant longtemps, et l'on ne peut aisément prévoir qu'un changement survienne, du moins pour le moment, dans cette situation, qui affermit encore la prédominance des éléments réactionnaires. Le facteur qui décidera de l'orientation future est l'influence que les révisionnistes réussiront à reconquérir, et l'on constate, çà et là, un commencement d'évolution, principalement à la suite des défaites que les socialistes n'ont cessé de subir dans les élections partielles. Depuis les élections législatives générales du 16 juin 1903, qui ont été signalées par leur brillante victoire, il y a déjà eu une douzaine d'élections partielles dans lesquelles ils ont perdu des milliers de voix, n'ont jamais pu faire triompher leurs candidats et ont déjà perdu trois sièges. Il en a été de même pour les élections aux Landtags et pour les élections municipales : partout recule le flot montant du socialisme.

Il est hors de doute que cet affaiblissement, observé pour la première fois depuis plus de vingt ans, provient du régime terroriste auquel les marxistes purs soumettent les révisionnistes. Ces derniers, en effet, avaient donné au socialisme une grande popularité, même dans les milieux bourgeois et ne cessaient d'y recruter de nouveaux partisans, qui voyaient dans le socialisme, non pas un parti exclusivement ouvrier, mais un grand parti démocrate radical-socialiste. Seul l'avenir nous apprendra si un parti de ce genre doit jamais se réformer par une séparation entre les marxistes et les révisionnistes, ou par une nouvelle cristallisation des partis libéraux-radicaux.

Parmi les projets de loi importants discutés au Reichstag au cours de cette session et destinés à recevoir une solution rapide, figure, en premier lieu, le projet modifiant la loi relative aux opérations de Bourse. Jusqu'ici la majorité du Reichstag s'est prononcée dans le même sens que le projet de loi du gouvernement, mais sa forme définitive dépendra beaucoup du sort qu'auront, au Parle-

ment, les traités de commerce et la question des canaux, et, par suite, de l'attitude des agrariens et de la gauche à la suite de ces événements.

On peut y rattacher un projet qui révèle sous un jour curieux certaines coalitions économiques de ces dernières années : le projet de loi relatif au rachat par l'Etat de la société houillère la *Hibernia*, située en Westphalie. Les préliminaires de cette histoire ne sont pas sans intérêt. Vers la fin de l'été les actions de la *Hibernia* subirent, à la Bourse de Berlin, une hausse considérable, et cette hausse ne s'expliquait que par les achats incessants de la *Banque de Dresde*, qui s'emparait de tout le flottant de ces actions, sans jamais en revendre. Il en résulta une vive spéculation sur ces titres, sans que personne,en dehors de ladite Banque, s'expliquât la raison de ce mouvement. Finalement, lorsqu'il n'y eut plus de titres sur le marché, le secret fut dévoilé : c'était le gouvernement qui avait chargé la Banque de Dresde d'acheter la majorité des actions, afin de pouvoir racheter l'entreprise elle-même. On n'a pu distinguer jusqu'à présent, d'après les explications des représentants du gouvernement, si l'on se trouvait en présence d'une première étape dans la voie de l'étatisation de toutes les mines de houille, ou s'il s'agissait simplement de subvenir dans de meilleures conditions à la consommation énorme de charbons que fait l'Etat pour ses chemins de fer et sa marine, et de se rendre indépendant des exigences des syndicats houillers. En tous cas, les membres des syndicats intéressés à la question et les grandes banques qui les appuyaient se rendirent compte à temps du danger et firent si bien que l'Etat, ou plutôt son mandataire, la Banque de Dresde, ne réussit pas à s'emparer de la majorité des actions. A la dernière Assemblée générale, l'offre de rachat faite par l'Etat a été repoussée par la majorité, qui a même formé un syndicat de défense, dont le but est de se maintenir en possession de la majorité des actions. Le gouvernement a, d'autre part, été obligé de présenter au Landtag un projet de loi, qui sera sans doute adopté, l'autorisant à prendre à son compte, en attendant, les 27 millions de marks affectés à l'achat des actions. Ainsi a commencé, sous une forme intéressante, cette lutte entre l'Etat et les trusts ou syndicats qui se produit aussi dans d'autres pays et provoque une situation particulièrement tendue.

Mais, voici que s'annonce un troisième groupe d'intéressés : les mineurs. Depuis assez longtemps régnait parmi eux une vive irritation provenant de ce que le Syndicat arrêtait l'exploitation des filons de moindre richesse et empêchait ainsi de nombreux ouvriers de gagner leur vie. En vue de l'augmentation des prix du charbon, on a de plus en plus limité la production et l'on a, d'autre part,

diminué les salaires. Le mécontentement qui en est résulté parmi les mineurs fait considérer comme possible que l'on assiste à une nouvelle grève générale du bassin houiller de la Ruhr, comme celle d'il y a dix ans. En tous cas, la situation est devenue tellement tendue qu'une intervention du gouvernement est nécessaire. A-t-il eu raison de porter ses efforts sur un cas isolé comme celui de la *Hibernia ?* C'est ce dont on doute, et l'on croit qu'une législation très large et très générale contre les trusts et syndicats serait bien plus efficace.

2° Lois votées.

Empire.

1.— Loi relative aux indemnités à attribuer aux victimes d'une détention préventive injustifiée. (*Bulletin des lois de l'Empire*, n° 35, 14 juillet 1904).

2. — Loi tendant à combattre l'oïdium (n° 30, du 6 juillet). (Cette loi n'a été appliquée, partiellement, que le 1er septembre).

3. — Loi autorisant un emprunt qui sera affecté à la colonie de Togo (pour la construction d'un chemin de fer) et accordant la garantie d'intérêt à un chemin de fer qui sera construit de Dar-es-Salam à Mogro (Afrique Orientale allemande), (n° 38, du 23 juillet).

Prusse

1. — Loi sur les périodes pendant lesquelles est interdite la destruction du gibier (*Recueil des lois des Etats prussiens*, n° 23, du 14 juillet 1904).

2. — Loi sur les jurys d'honneur pour médecins et sur les caisses des Chambres médicales (n° 25, du 10 juillet 1904).

3. — Loi tendant à régulariser le cours des fleuves et à écarter le danger d'inondations dans les régions orientales de la monarchie (nos 26 et 27, du 4 août).

4. — Loi tendant à l'établissement de colons dans les provinces de la Prusse Orientale, Prusse Occidentale, Brandebourg, Poméranie, Posnanie, Silésie, Saxe et Westphalie (n° 29, du 10 août).

5. — Loi relative au jeu dans les loteries sur territoire extra-prussien (n° 34, du 29 août). Cette loi a pour but d'empêcher, par des mesures draconiennes, la concurrence des Etats voisins, surtout la Saxe, le Brunswick et le Mecklembourg. Ainsi l'achat ou la vente de tout billet de loterie extra-prussienne et le fait d'avoir servi d'intermédiaire, sont punis d'une amende de mille marks, et, s'il y a délit cumulé, l'amende est prononcée cumulativement pour chacun des cas délictueux.

II. — AUTRICHE

Par le Dr KOLMER

Le Parlement autrichien siège de nouveau depuis le 17 novembre et l'obstruction tchèque continue à empêcher tout travail législatif. On semble ignorer jusqu'ici le remède qui guérit cette maladie dont se consume le parlementarisme ; c'est un véritable fléau dont les ravages sont d'autant plus redoutables lorsqu'il s'attaque non pas à des partis politiques, mais à des partis nationaux. Voilà 8 ans qu'on a l'occasion d'étudier dans le Parlement autrichien les symptômes de ce mal. Ses causes et ses conséquences sont bien connues, et néanmoins on n'en a pas encore découvert le remède. Le remède employé depuis quatre ans par le chef du cabinet, M. de Koerber, agit comme un narcotique qui peu à peu épuise le malade. Avec une constance, une persévérance sans bornes, M. de Koerber attend depuis quatre ans que les minorités nationales, reconnaissant enfin la gravité de la situation actuelle, se décident à s'entendre, afin de régler au moins les questions les plus urgentes soumises au contrôle du Parlement. Jusqu'ici, l'entente n'a pas été réalisée, la méfiance réciproque existe toujours, l'avidité des partis nationaux ne s'est pas apaisée et le ministre Koerber se voit forcé à tout instant, et contrairement aux lois très nettes de la Constitution,d'avoir recours à des ordonnances provisoires pour se faire autoriser à lever les impôts et à enrégimenter les recrues.L'apathie est devenue générale,à tel point que personne ne proteste même plus contre cette violation de la Constitution ; l'activité parlementaire étant complètement figée, les demandes de crédit du gouvernement n'ont pas encore pu être satisfaites. Le gouvernement traîne péniblement le chariot embourbé de l'Etat. On peut se rendre maître de l'obstruction dans des parlements où règne l'unité nationale ; dans ce cas elle peut être une arme justifiée par les circonstances et servir à la minorité à combattre un projet de loi, ou bien un ministère qui n'a pas ses sympathies. Mais ce n'est pas de celà qu'il s'agit dans le Parlement autrichien, ou du moins ce n'est qu'une question de second ordre. Ici, l'obstruction a de tout autres causes ; les différentes minorités nationales aspirent toutes simultanément à agrandir leur domaine politique ; or, on ne saurait contenter l'une qu'aux dépens de l'autre,et aucune ne consent à céder, de bon gré, la place à sa rivale. M. de Koerber espéra mettre un terme à cette chasse aux concessions nationales en déclarant qu'à l'avenir le gouvernement n'octroierait de concessions nationales qu'après entente préalable des états intéressés. Cependant les exi-

gences de l'obstruction tchèque avaient rencontré un refus net de la part des Allemands ; les Tchèques, de leur côté, prétendent que le gouvernement n'avait nullement à se préoccuper de l'opinion allemande lorsqu'il s'agit du développement national.

Après la prorogation du Reichsrath en juin, l'obstruction dangereuse gagna également les autres pouvoirs législatifs. Dans les royaumes et les pays où l'on parle deux langues différentes, il se produisit une inaction des pouvoirs législatifs et du gouvernement. Au Landtag de Bohême l'obstruction de la minorité allemande persista. Elle décida d'empêcher tout travail parlementaire, tant que les députés tchèques au Reichsrath feraient de l'obstruction. Le Président du Conseil s'était donc refusé à convoquer le Landtag de Bohême, craignant à juste titre que l'agitation nationale ne s'accrût encore. Mais comme le budget de Bohême devait contenir un emprunt et une augmentation des impôts et que l'on espérait gagner les agrariens allemands par un projet de subvention en faveur des agriculteurs qui avaient beaucoup souffert de la sécheresse de l'été, le gouvernement finit par céder et convoqua le Landtag. Il advint ce qu'on avait prévu. Les Tchèques refusèrent toute promesse de ne plus empêcher à l'avenir le travail parlementaire et la minorité allemande considéra que le projet de subvention n'était pas une raison pour cesser l'obstruction. Elle empêcha la discussion de l'ordre du jour par des débats purement formels et d'innombrables votes nominaux. Après quelques essais infructueux pour amener une entente entre les deux partis, le Landtag fut ajourné. Les Tchèques y avaient déclaré qu'ils étaient décidés à ne pas céder. Ils firent valoir encore une fois leurs revendications nationales, de la réalisation desquelles dépendait uniquement la cessation de l'obstruction, et exprimèrent leurs regrets que la langue tchèque ne fût pas encore reconnue comme langue officielle à côté de l'allemand. Ils firent remarquer que dans certains districts allemands de la Bohême, et dans d'autres où l'on parle les deux langues, beaucoup de fonctionnaires ne connaissaient pas du tout le tchèque où n'en avaient que des notions tout à fait insuffisantes. Cet état de chose est en contradiction évidente avec l'idée de l'unité du royaume de Bohême, d'après laquelle tous les fonctionnaires du pays doivent être à même de se servir des deux langues. Les Tchèques se plaignirent en outre que des minorités tchèques résidant dans des districts allemands avaient été persécutées et germanisées, qu'on ne respectât pas les armes de Bohême, et qu'on substituât le drapeau allemand au drapeau slave.

Enfin, les Tchèques reprochèrent aux Allemands en Bohême d'omettre dans les actes officiels, parmi les titres du monarque,

celui de « roi de Bohême » et de se contenter des titres « Empereur d'Autriche, roi de Hongrie ». Le gouvernement seul est cause de l'obstruction tchèque au Parlement, car c'est lui qui a donné aux Allemands le droit de veto. De là ce chaos dans l'administration de l'Etat ; de là cette situation dont pâtit l'Autriche entière. Les Tchèques conclurent en déclarant qu'ils continueraient l'obstruction au Reichsrath, jusqu'à ce qu'on donnât suite à leurs revendications. Le Landtag fut donc ajourné au 14 octobre.

L'exemple des Tchèques fut suivi au Landtag de la Carniole par les Slovènes cléricaux qui, ne pouvant constituer une majorité décisive, firent de l'obstruction contre le parti des Slovènes libéraux et des Allemands coalisés. On en vint aux voies de fait, aux insultes ; on attaqua le gouverneur (Shatthalter), le baron de Hein, et l'on exigea sa destitution. Au Landtag de la Styrie ce fut la minorité slovène soutenue par le parti clérical qui fit obstruction. Elle empêcha les délibérations du budget, et comme le Landtag, composé d'une grande majorité allemande, se refusait à reconnaître les revendications nationales des Slovènes, ceux-ci le forcèrent à suspendre tout travail législatif.

En Dalmatie un conflit personnel éclata entre les Croates et le gouverneur, le baron de Handel, auquel on reprochait de mépriser les intérêts du pays. Le gouverneur, menacé par les députés, fut forcé de quitter la salle, et les travaux du Landtag durent être ajournés, afin d'éviter d'autres scandales.

Des querelles nationales éclatèrent dans tous les autres Landtag ; malgré les vives protestations des libéraux, les majorités cléricales travaillèrent à établir la domination de l'Eglise sur les écoles et à miner l'influence légale de l'Etat sur l'esprit et l'éducation des populations. Le centre du mouvement ultramontain se trouve dans la Basse-Autriche, dont la capitale, Vienne, est en même temps la capitale de l'Empire. Ici, la démagogie sociale et chrétienne protégée par la Cour règne en puissance absolue. Le ministère Koerber, qui est un ministère de fonctionnaires, se soumet à l'influence de ce parti qui jouit de la faveur particulière de l'héritier présomptif, l'archiduc François-Ferdinand.

Cet état de dégradation parlementaire et de décadence politique rend l'administration particulièrement difficile ; le ministère ne peut guère prendre de décision sans entrer en conflit soit avec l'un, soit avec l'autre des partis. Pendant les vacances du Reichsrath, M. de Koerber chercha à s'entendre avec les Slaves et les Italiens. Il fit des voyages en Galicie et en Bukovine afin de s'assurer la collaboration des Polonais, des Ruthènes et des Roumains dans la lutte contre l'obstruction. Mais le Cabinet avait oublié sa promesse de ne

prendre aucune disposition sans le consentement des partis directement intéressés. Les partis allemands à peine apaisés, s'émurent à la nouvelle que le ministre des Cultes et de l'Instruction avait décrété, sans délibérations préalables, la création de classes tchèques et polonaises dans les écoles normales d'instituteurs à Troppau et à Teschen qui, cependant, sont des villes allemandes. Une longue expérience avait démontré que la création de classes slaves dans une école allemande avait toutes les fois comme résultat direct de faire prédominer le slave non seulement dans l'école même, mais peu à peu dans la ville entière. On comprend donc aisément que les Allemands de la Silésie aient demandé la fermeture de ces classes slaves. Si le personnel enseignant slave est insuffisant, on n'a qu'à créer des classes préparatoires dans des villes slaves de la Silésie.

La lutte fut plus violente encore, lorsqu'il s'agit du projet de fonder une Faculté de droit italienne à Innsbruck, la capitale du Tyrol. Il y a des années que les Italiens autrichiens du Tyrol, réunis au Tyrol allemand depuis la sécularisation de l'évêché de Trieste, les Italiens de Trieste, de Goerz, d'Istrie et de Dalmatie, réclament la fondation d'une Université italienne, notamment d'une Faculté de droit, d'où sortiraient des fonctionnaires italiens. Cependant le gouvernement craint de nouvelles irritations et se refuse à augmenter le nombre des agitateurs par cette création.

Il reconnaît que les Italiens sont dans leur droit en réclamant une Université, mais jusqu'ici il s'est borné à instituer des cours italiens à l'Université allemande d'Innsbruck. L'agitation nationaliste allemande protesta, et le gouvernement, afin de se tirer d'embarras, se décida à répondre aux vœux des Italiens en créant une Faculté de droit. Il soumit au Parlement un projet de loi proposant la création d'une Faculté italienne à Rovereto. Rovereto est une toute petite ville de province, où la vie intellectuelle est absolument dénuée de ressources ; c'est pourquoi les Italiens ne voulurent même pas entendre parler d'un pareil projet. Ils proposèrent comme ville universitaire l'ancienne ville épiscopale de Trente, mais le gouvernement s'y oppose, la frontière de l'Italie étant trop près. Trieste ne convient pas mieux, car les Slovènes du Territoire et des districts voisins revendiqueraient immédiatement une concession pareille pour leur nation. L'obstruction rendit la discussion parlementaire impossible et le gouvernement se trouva engagé dans une impasse : il dut fermer les cours italiens à l'Université d'Innsbruck, sans l'autorisation régulière de créer dans quelque ville italienne de l'Autriche la Faculté demandée par les Italiens. Que décidera-t-on à l'égard des étudiants italiens qui, pendant ce temps, s'étaient fait immatriculer à Innsbruck ?

Comme toujours on eut recours à un palliatif qui ne contenta personne, et fournit au contraire au chauvinisme de nouveaux éléments d'agitation. Le gouvernement ordonna la fermeture des cours italiens à l'Université allemande d'Innsbruck et le transfert de la Faculté italienne dans un des faubourgs de la ville. Le jour de l'ouverture de la nouvelle Faculté une véritable révolte éclata à Innsbruck. Les étudiants italiens s'étaient armés de révolvers ; à la sortie de la Faculté où ils venaient de célébrer la fête d'ouverture, ils furent hués et sifflés par les Allemands ; les étudiants italiens leur répondirent en tirant sur la foule qui alors se rua sur eux. La police employa le seul moyen de les secourir, celui de les mener tous en prison. Ensuite la foule excitée démolit la Faculté et trancha ainsi la question de la Faculté italienne. Pour le moment il n'y eut plus à Innsbruck ni étudiants italiens ni Faculté. Néanmoins les chauvins allemands exigèrent du gouvernement la déclaration formelle qu'il n'y aurait plus dorénavant de Faculté italienne à Innsbruck. Le gouvernement, jaloux de son autorité, avait fait réprimer l'émeute par la baïonnette ; il y avait eu du sang versé et malheureusement par des soldats italiens en garnison à Innsbruk. A la suite de ce déplorable incident, l'irritation atteignit son paroxysme, sans que, toutefois, la question de la Faculté italienne fût définitivement tranchée. A l'avenir les étudiants italiens seront placés devant l'altérnative de suivre les cours allemands à l'Université d'Innsbruck, ou d'étudier à l'étranger.

Les Croates en Dalmatie réclament également une Université. Vu l'état des finances, le gouvernement n'est pas en mesure de satisfaire à toutes ces revendications nationales. Elles sont parfaitement justifiées au point de vue de l'égalité nationale. C'est pour cette raison, mais plus encore afin de résoudre la question des fonctionnaires que le gouvernement cherche activement le moyen de contenter les chauvins. D'un autre côté, la Dalmatie travaille à se séparer de l'Autriche pour s'allier au royaume de Croatie-et-Slavonie. Cette idée de fusion, cependant, représentée au Landtag de la Dalmatie par un parti de plus en plus puissant, n'empêche nullement les Croates d'exiger du gouvernement autrichien pleine et entière satisfaction de toutes leurs revendications. Après avoir été exploitée par les Vénitiens, ruinée par les Turcs, la Dalmatie aurait besoin d'être relevée de l'état de misère où elle se trouve. Pendant la période de l'absolutisme on avait complètement négligé cette tâche. Le constitutionalisme autrichien songea à travailler au relèvement de ce pays, mais les moyens qu'il employa étaient absolument insuffisants : la Dalmatie resta pendant des années encore une province ayant un gouvernement militaire ; les fonctions principales du général à la

tête de ce gouvernement consistaient surtout à dompter par la force des armes les insurrections assez fréquentes en Dalmatie, en Bosnie et en Herzégovine. La paix n'est définitivement établie que depuis le Congrès de Berlin qui conféra à l'Autriche-Hongrie le droit d'occuper et d'administrer les provinces de Bosnie et d'Herzégovine. A partir de cette date, un gouverneur civil (Shatthalter), prit en Dalmatie la place du gouverneur militaire. La lutte entre l'administration civile et le chauvinisme des Croates commença aussitôt. Celui-ci écarta tous les fonctionnaires italiens, s'accorda avec la minorité serbe afin de supprimer la langue allemande qui servait de langue intermédiaire auprès des autorités et de créer l'autonomie la plus absolue. Le but principal de cette entente était de réaliser un grand royaume de Croatie par l'union de la Croatie et Slavonie avec les provinces occupées de la Bosnie et de l'Herzégovine. Pour réaliser ce rêve il faudrait, avant tout, des fonctionnaires croates ayant fait leurs études à une Université croate. Le ministre de l'Instruction, le Dr de Hartel, résolut de réaliser ces revendications en partie. Bien que la loi sur les études universitaires ne permette aux étudiants qu'exceptionnellement et pour quelques semestres seulement de faire leurs études à l'étranger, le Dr de Hartel publia un décret autorisant les Croates de la Dalmatie qui se destinent à la carrière de fonctionnaires à terminer leurs études à l'Université d'Agram en Croatie. Les candidats sont soumis à la fin de leurs études à un examen complémentaire devant une Commission d'examen autrichienne, qui certifie leur aptitude au service de l'Etat. Ce palliatif était loin de satisfaire les Croates, qui exigèrent que leurs fonctionnaires n'eussent à subir aucun examen en allemand, et que la faveur de pouvoir étudier à Agram s'étendît également aux étudiants en philosophie et en médecine. Les derniers liens dans l'administration de l'Etat d'Autriche menaçent ainsi de se rompre, et l'on conçoit les alarmes des Allemands, car l'expédient employé par le gouvernement à l'égard des Croates trouve tout naturellement l'approbation des chauvins de toutes les nationalités : les Italiens demandent à faire leurs études en Italie, les Allemands eux-mêmes modifieraient volontiers la loi sur les études afin de pouvoir aller étudier en Allemagne. Ce serait en tous les cas la première fois qu'une grande puissance, possédant elle-même un nombre considérable d'Universités jadis célèbres mais tombées peu à peu au rang d'écoles de dressage pour les fonctionnaires, envoie la jeunesse studieuse fréquenter des Universités étrangères.

Ainsi le gouvernement avait non seulement échoué dans sa tentative de contenter les Slaves et les Italiens, mais il avait encore provoqué la méfiance des Allemands auxquels le président du Conseil

avait promis de ne rien entreprendre en matière de questions nationales sans les consulter, chaque fois que leurs intérêts seraient en jeu. Cette méfiance s'accrut lorsque le Conseil des ministres subit des modifications, sans que le Parlement en eût été préalablement averti.

Le 25 octobre on apprit tout à coup que deux nouveaux membres du Cabinet venaient d'être nommés et que le siège du ministre de la Bohême, devenu vacant à la suite de l'obstruction tchèque, était de nouveau occupé. Le ministre de l'Agriculture, le baron Giovanelli fut remplacé par le comte de Buquoy, le chef du parti des agrariens en Bohême. Ce changement est significatif : pour la conclusion des traités de commerce il fallait que ce poste fût occupé par un agrarien.

Le changement dans le ministère des Finances était plus important. A une époque où, depuis des années, le Parlement n'est plus en mesure d'examiner et de contrôler la gestion des finances publiques, la probité scrupuleuse, l'exactitude, et la réputation des capacités du ministre des Finances compensaient en quelque sorte ce manque de contrôle. Le ministre des Finances, M. de Böhm-Bawerk, possédait la confiance générale. On apprit bientôt, qu'en face du déficit menaçant il refusait de continuer à gérer les finances d'une façon aussi anti-constitutionnelle. Il refusa surtout les crédits militaires pour la réorganisation de l'artillerie et la construction de nouveaux navires de guerre, car bien que ces crédits eussent été votés par les délégations, le Parlement ne les avait pas encore accordés. La démission de M. de Böhm fut beaucoup regrettée, car on craignait avec raison que des conceptions moins rigoureuses ne fussent capables d'ébranler le crédit public.

M. de Koerber, désireux de faire quelques concessions aux nationalités s'est laissé entraîner à de grosses dépenses pour la construction de nouveaux chemins de fer de montagne peu lucratifs, pour la construction de canaux et la régularisation des cours de fleuves. L'excédent des dépenses, les intérêts et amortissements s'ajoutant à la dette publique compromettent sérieusement le budget. On va être forcé d'augmenter les impôts ; car il est peu probable qu'on obtienne de nouveaux crédits sans rossources correspondantes. Le nouveau ministre des Finances, M. de Rosel, a été directeur de la Caisse nationale d'épargne. Il a la réputation d'être très capable dans la gestion des finances et en même temps d'une exactitude scrupuleuse. Ses talents seront mis à une dure épreuve : il s'agira de faire face aux crédits demandés par le ministère de la Guerre, sans violer la constitution.

Un savant, professeur à l'Université tchèque de Prague, membre

de la Chambre des Seigneurs, le Dr Randa, fut nommé ministre de Bohême. Après la démission du Dr Rezek il ne s'était trouvé personne pour prendre sa succession; les députés tchèques avaient rompu toute relation personnelle avec M. de Koerber et semblaient le bouder. Mais afin de renouer ces rapports, on nomma un nouveau ministre de Bohême. La nomination d'un « Landsmannminister » est une institution exclusivement autrichienne ; les Polonais et les Tchèques ont leurs ministres particuliers, dont toute la tâche consiste à surveiller les intérêts de leurs nationalités auprès des autres ministres. Il y a, dans cette institution, une sorte de reconnaissance tacite de l'indépendance de ces deux royaumes, un fédéralisme officiel. Les « Landsmann-Minister » polonais et tchèque sont des représentants particuliers de leur pays ayant à contrôler l'administration centrale. Bien que la nomination de M. de Randa fût considérée par les Tchèques comme un essai de conciliation de la part de M. de Koerber et que par conséquent les relations personnelles entre leur parti et le Président du Conseil fussent renouées, ils jugèrent néanmoins que la satisfaction ne suffisait pas pour renoncer à l'obstruction. Les députés allemands qui n'avaient pas été prévenus de ce changement au ministère y virent une raison de plus pour se méfier du chef du Cabinet.

C'est au milieu de ce mécontentement général que le Reichsrath fut convoqué. L'entente avec la Hongrie, retardée par l'obstruction au Parlement hongrois, n'avait pas avancé depuis. Bien que les agrariens et les industriels souhaitent vivement la conclusion d'un accord aussi important au point de vue économique, bien que les négociations d'un traité de commerce avec les nations étrangères exigent la création préalable d'un tarif douanier autonome, et que l'Autriche et la Hongrie soient déjà tombées d'accord sur ce sujet, les deux parlements n'ont pas encore pu voter les projets de loi du gouvernement, car l'obstruction empêche de constituer la majorité nécessaire.

A la séance d'ouverture le nouveau ministre des Finances exposa le budget de 1905. Il y a peu d'espoir que cette loi ait un meilleur sort que toutes celles qui ont déjà précédé. Le budget de 1905 se présente avec un excédent nominal de 1.574.733 couronnes. Parmi les recettes un grand nombre ont été plus élevées que l'année précédente ; l'impôt sur la propriété bâtie de 3,5 millions, l'impôt sur le revenu personnel de 2,8, les douanes de 1,2, les impôts indirects de 4,8 (dont 4,4 sur le sucre et 2,6 sur le tabac), les droits de 2,2, les billets de chemins de fer de 1 million, le revenu des postes de 6,1, des chemins de fer de l'Etat de 9,8 millions. Mais le tableau que présente cette évaluation préalable est sensiblement mo-

difié si l'on considère qu'il ne contient pas : 1° la quote-part de 262 millions que l'Autriche devra payer pour des armements; 2° l'excédent des dépenses sur les crédits accordés pour le nouveau chemin de fer des Alpes, de 160 millions, plus 46 millions pour des travaux dans le port de Trieste, sans compter les intérêts de ces sommes, qu'on évalue à 23 millions de couronnes.

Si le Parlement continue sa tactique obstructionniste, un déficit budgétaire semble inévitable. On a dit que notre économie politique était anémiée. Elle souffre, en effet, d'un double mal : elle produit dans des circonstances particulièrement difficiles, et la législation ne fait rien pour l'aider.

Afin de stimuler au travail le Parlement obstructionniste, le gouvernement lui soumit, à côté du budget, une série de projets de lois pour la plupart de nature économique, et exprimant tous des désirs de la population. M. de Koerber comptait surtout sur le caractère de nécessité urgente reconnu à ces projets pour vaincre la résistance des Tchèques et obtenir la discussion de quelque projet. Le gouvernement demanda qu'on votât 15,5 millions de couronnes pour des secours et des avances d'argent aux agriculteurs auxquels la sécheresse de l'été avait causé de grandes pertes. Le gouvernement comptait sur les agrariens de toutes les nationalités pour obtenir de leurs partis réciproques un armistice pendant lequel on voterait ce projet. Vaine tentative ! Le nationalisme et la méfiance que le gouvernement inspire à tous les partis furent plus forts que le désir de venir en aide à des paysans dans la misère. Presque tous les partis importants avaient un motif particulier pour abandonner le gouvernement. Les Allemands étaient prêts à voter les crédits, mais à condition que les Tchèques abandonneraient l'obstruction et permettraient la discussion du budget pour le premier trimestre de 1905. Les Tchèques s'y refusèrent en déclarant que la subvention projetée n'était pas suffisante. Ils proposaient un crédit de 20 millions au lieu de 15,5 sans se préoccuper des ressources financières nécessaires. Les Polonais se déclarent disposés à voter le crédit, mais ils rejettent les conditions posées par les Allemands : c'est aux Tchèques de fixer le moment où ils voudront abandonner l'obstruction. Quant au gouvernement, il propose le projet sans amendement et demande donc au Parlement le vote d'émission de rentes pour 15,5 millions ; en outre, il propose l'émission de rentes pour 69 millions destinés à remplacer la somme avec laquelle l'Etat rachète les rentes émises conformément aux lois, en 1903 et 1904. Les partis visent dans ce projet du gouvernement l'intention de se créer une sorte de trésor de guerre, afin d'être plus indépendants du Parlement et la Commission du budget rejeta le

projet avec une majorité de deux tiers des voix. Cette défaite affecta péniblement le gouvernement. Car c'était la première fois depuis longtemps qu'on avait amené l'obstruction à discuter un projet, et cette occasion fournit la preuve que le gouvernement n'était pas plus capable aujourd'hui qu'hier de se constituer une majorité au Parlement, et que toute sa patience et sa persévérance n'avaient pas réussi à calmer le fanatisme national. Au lendemain de ce vote, le 8 décembre, la Chambre des députés fut ajournée, après trois semaines de session à peine. L'obstruction et le chaos parlementaire continuent. Après un refus aussi net de la part des partis puissants du Parlement, il ne reste, dans un Etat constitutionnel, que deux alternatives : la démission ou des élections nouvelles. Mais en Autriche, où le ministère est composé de fonctionnaires qui se considèrent, en dépit de la loi de responsabilité des ministres, comme des conseillers du monarque, entièrement à ses ordres, un gouvernement peut continuer à régner, sans que l'une de ces éventualités doive nécessairement se produire. De là à l'absolutisme il n'y a plus qu'un pas. Un changement de ministère est très possible et l'on trouverait toujours des hommes prêts à tenter l'expérience ; mais tant que l'accord économique avec la Hongrie n'est pas conclu, tant que les négociations avec l'Allemagne n'ont pas abouti, l'empereur François-Joseph désire éviter un changement de ministère ; de plus l'on assure que le monarque approuve le système de M. de Koerber et espère comme lui qu'à force d'endurance on amènerait les partis à capituler. L'empereur semble redouter une nouvelle tentative qui n'offre pas plus de garanties de succès que tant d'autres qui ont déjà échoué. Dans cet état de choses la dissolution du Parlement n'avance à rien, elle ne modifiera en rien l'esprit des partis et si des modifications surviennent, elles ne seront pas décisives pour le gouvernement. Il faudra donc, pendant quelque temps, gouverner sans Parlement et avoir recours à des ordonnances impériales pour faire fonctionner l'administration publique. Toutefois, pour ce qui concerne les grands crédits destinés à des dépenses extraordinaires que le Parlement n'a pas votés, les accords commerciaux et les traités entre nations pour lesquels le Parlement n'a pas encore donné son autorisation, selon les lois de la constitution, le gouvernement hésite et sera bien forcé de convoquer le Reichsrath au commencement de 1905. Il y a peu d'espoir pour que d'ici là des changements surviennent dans cette situation.

III. — BELGIQUE

Par M. Hermann DUMONT,
Secrétaire général du parti progressiste belge.

Les succès remportés par le Parti libéral aux élections du mois de mai dernier ne semblent pas avoir inquiété outre mesure le gouvernement et l'on dirait même que, pendant les longues vacances parlementaires qui ont suivi, le caractère confessionnel de la politique ministérielle s'est encore affirmé. C'est ainsi que l'on a vu des ministres et des parlementaires en vue du parti catholique s'associer aux manifestations pieuses organisées sous les auspices du clergé. S'ils ne suivent pas encore les processions, ils participent aux Congrès eucharistiques, et l'on a vu le gouverneur de la province de Luxembourg assister à la cérémonie du couronnement d'une Vierge d'Arlen et lui faire hommage d'un cierge de grandes dimensions au nom des habitants de la ville et de la province. Notre ministre des Affaires étrangères lui-même s'est rendu en pèlerinage à Notre-Dame de Lourdes et l'on a annoncé, dans la presse pieuse, que la Belgique allant être vouée au Sacré-Cœur et à l'Immaculée Conception, consécrations qui, évidemment, devaient obtenir l'approbation et le concours du gouvernement et des évêques...

On a vu de nouvelles manifestations de cet esprit confessionnel du gouvernement belge se produire dès l'ouverture de la session parlementaire. Une loi sur la procédure du divorce a donné aux orateurs de la majorité l'occasion d'affirmer leur fidélité au dogme de l'Eglise qui proclame l'indissolubilité du mariage. Le but principal de cette loi est de désencombrer les rôles des tribunaux, en étendant aux enquêtes en divorce la disposition qui permet de commettre un seul juge pour recevoir les dépositions des témoins ; cette réforme, réclamée depuis longtemps dans l'intérêt d'une meilleure distribution de la justice, a été repoussée une première fois par la majorité du Sénat qui craignait, en simplifiant les procédures, d'accélérer et de faciliter l'obtention du divorce; c'est alors qu'on a imaginé comme compensation et comme aggravation d'imposer aux plaideurs en divorce un délai d'épreuve de six mois ; et les arguments à l'aide desquels cette proposition a été défendue ont montré aussi clairement que possible qu'elle était inspirée par des mobiles confessionnels.

Au cours de ce débat a surgi une proposition nouvelle, celle de

permettre aux époux divorcés de rétablir leur union matrimoniale ; cette proposition, renvoyée d'urgence à la Commission,n'a rencontré aucune opposition et il a été admis que les époux divorcés pouvaient se remarier ensemble, mais à la condition de faire célébrer dans toutes les formes requises ce nouveau mariage par l'officier de l'Etat civil.

Depuis longtemps on attaquait la disposition surannée du Code civil qui empêchait le rétablissement de l'union conjugale des époux divorcés, et la majorité catholique n'avait aucune raison de s'opposer à une mesure qui, effaçant le divorce, tend aussi, jusqu'à un certain point, à ramener la loi civile vers la loi religieuse.

C'est là, du reste, l'esprit qui anime toute l'œuvre législative du gouvernement catholique ; bien que notre droit constitutionnel admette le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, de plus en plus l'Eglise devient une autorité dans l'Etat. C'est ainsi que l'on a doté notre armée de nombreux aumôniers et que la législation scolaire admet et organise l'enseignement de la religion par les ministres du culte sans aucun contrôle de l'autorité civile. Ce dernier point a été mis en lumière une fois de plus par les débats qui ont eu lieu sur une interpellation de M. Neujean, à propos de l'emploi, dans les écoles du gouvernement, de manuels qui, sous prétexte d'expliquer les dogmes religieux, attaquaient violemment notre régime constitutionnel. Le ministre de l'Instruction publique, M. de Trooz, a déclaré, au cours de ce débat, qu'il était sans action sur les professeurs de religion désignés par l'épiscopat ; il a ajouté, il est vrai, qu'à la suite de remontrances officieuses faites à l'évêché, le manuel subversif avait été expurgé des passages les plus compromettants ; mais le ministre n'a pas caché qu'il eût été impuissant à obliger l'évêque à prendre la mesure qu'il a obtenue de sa bienveillante condescendance.

Le Parti libéral, de son côté, raffermi et renforcé par sa victoire électorale, semble vouloir mener une énergique campagne d'opposition. Quelques jours avant la rentrée des Chambres, une imposante manifestation a eu lieu, organisée par la jeunesse libérale, mais à laquelle ont assisté presque tous les députés et sénateurs du parti : pendant plusieurs heures, 40 à 50.000 manifestants, accourus de tous les points du pays, ont parcouru les rues de Bruxelles en affirmant leur ferme volonté de renverser le ministère catholique aux prochaines élections.

Ce qui semble devoir venir puissamment en aide aux efforts de l'opposition, ce sont les embarras financiers du gouvernement. Bien que la prospérité industrielle et commerciale du pays ait amené un

accroisement considérable du rendement des impôts, le ministre des Finances ne parvient à équilibrer son budget qu'en demandant à l'emprunt environ 100 millions par an ; c'est beaucoup pour un aussi petit pays que le nôtre. Le ministre répond aux critiques que l'on fait de sa gestion financière, que le produit de ces emprunts est employés en travaux utiles et productifs qui accroissent la richesse de la nation. Mais il n'en est pas moins vrai que la charge de la Dette devient de plus en plus lourde.

Aussi le gouvernement a-t-il dû tâcher de se procurer des ressources ; c'est, on s'en souvient, en portant de 100 à 150 francs le taux de l'accise perçue par hectolitre d'alcool que M. Desmet Denayer a essayé d'augmenter les recettes du Trésor ; il vient de déclarer, en présentant aux Chambres le budget pour 1905, que ses prévisions avaient été décues: l'augmentation du droit a produit une telle perturbation dans le commerce des alcools que l'augmentation de recette espérée ne s'est point produite. Les quantités soumises à l'impôt, qui correspondaient, avant le relèvement des droits, à une consommation de 9 litres par tête, ne représentent plus aujourd'hui que 6 litres; l'impôt a augmenté d'un tiers, mais la consommation a baissé dans la même proportion ; les cabaretiers, nous dit-on, ont diminué la dimension des verres à goutte et n'y versent plus que du genièvre et de l'eau-de-vie où la proportion d'alcool a été fortement réduite. Le gouvernement se console donc de ses mécomptes financiers en constatant qu'il a vaincu l'alcoolisme.

L'opposition lui répond que la diminution dans la production de l'alcool qui a été officiellement constatée est compensée par les produits de la distillerie clandestine dont l'audace s'est accrue à raison même de l'énormité du bénéfice que lui assure l'augmentation des droits.

Quoi qu'il en soit, le ministre a dû, pour remédier à la situation causée par la diminution des droits sur l'alcool, proposer deux mesures financières qui ont été vivement critiquées ; la première concerne la dotation d'amortissement de la rente belge, la seconde, le fonds communal.

En ce qui concerne la Dette, il n'y a pas, à proprement parler. diminution de l'amortissement : en établissant les nouveaux droits sur la distillerie, le ministre des Finances, escomptant une augmentation de recettes qui ne s'est point produite, avait promis de porter à 0. 50 0/0 du capital la dotation d'amortissement de notre Dette : cela avait été voté, mais cela n'a jamais été appliqué ; à titre transitoire, on avait décidé de se contenter seulement d'un amortissement de 0,30 0/0, l'effet du relèvement des droits ne devant pas se faire

sentir immédiatement. C'est cette mesure transitoire qui devient aujourd'hui définitive, et il ne sera plus question d'un amortissement de 0,50 0/0.

Quant au fonds communal, c'est une institution qui a été créée en 1860, par le ministre Frère-Orban, lors de l'abolition des octrois communaux. En supprimant ces octrois, la loi alloua comme compensation aux communes une part du produit de certains impôts indirects, notamment des droits de douane et d'accise. Depuis lors, l'organisation du fonds communal a subi des modifications diverses; notamment, quand le gouvernement actuel a relevé une première fois les droits sur l'alcool, il prit des mesures pour réserver à l'Etat l'intégrité de l'augmentation de recettes qui allait en résulter : la part du fonds communal dans l'accise des alcools fut consolidée, en ce sens qu'au lieu de pouvoir s'accroître indéfiniment on décida que la part des communes dans l'accise des alcools ne pourrait dépasser 13.750.000 francs. Lors de la nouvelle et considérable augmentation de droits votée en 1903, escomptant l'augmentation des recettes et voulant au surplus rendre aux communes l'équivalent du droit de douane sur les cafés importés (droit que le fonds communal percevait tout entier et que l'on supprimait dans un but « hygiénique ») le gouvernement fit décider que la part des communes dans les droits sur l'alcool serait portée à 17 millions, les 3 millions 1/4 de différence représentant à peu près la recette que leur avait procurée jusqu'alors le droit sur les cafés.

C'est cet accroissement de la part du fonds des communes dans les droits sur l'alcool que le ministre et sa majorité viennent de supprimer, en ramenant de 17 millions à 13 millions 3/4 le prélèvement à faire au profit des communes. L'opposition n'a pas manqué de crier à la spoliation ; le ministre, il est vrai, soutient que les communes ne perdront rien. Compliquant encore cette législation brouissailleuse, il a fait décider que le fonds communal recevrait en tous cas les mêmes sommes qu'en 1903, majorées de 700.000 francs par an, ce qui représente l'augmentation annuelle moyenne pendant les derniers temps ; seulement, ce qui sera nécessaire éventuellement pour faire le chiffre ainsi fixé ne sera point prélevé sur les recettes de l'Etat, mais sur la réserve que le fonds communal s'est constituée; ce seront donc les communes qui se payeront elles-mêmes ce que l'Etat leur prend.

On fait remarquer d'ailleurs que les recettes faites par le fonds communal en 1903 — ce sont celles qui ont été prises comme base de la combinaison nouvelle — ne sont point des recettes normales : en effet, il s'est produit ce phénomène que le droit de douane sur

les cafés, perçu pour la première fois en 1903, a donné un million de moins que les années antérieures ; il est probable que les spéculateurs, une fois la suppression du droit décrétée, ont ajourné leurs importations jusqu'au jour où la denrée entrerait en franchise. Il n'en reste pas moins vrai que cette diminution anormale et passagère subie en 1903, va se répercuter sur tous les exercices ultérieurs.

De plus, un autre événement fiscal important est venu modifier la situation. Par suite de la suppression des primes d'exportation, et malgré l'abaissement de l'accise, le produit du droit sur les sucres s'est accru de 6 millions. Or, le fonds communal avait droit à 35 0/0 de cette recette, et si les lois organiques de cette institution n'avaient pas été changées, les communes auraient donc perçu, depuis 1903, outre l'augmentation normale d'environ 700.000 francs par an, une augmentation permanente de plus de 2 millions.

En résumé donc, les communes se voient frustées d'un million qu'elles ont perdu en 1903 par suite de la moins-value du droit sur les cafés, et de 2 millions qu'elles auraient retiré de l'accroissement des recettes sur le sucre. Cette perte de 3 millions, elles la subiront tous les ans et d'une façon définitive, puisque les mesures qui viennent d'être votées doivent avoir pour effet de leur enlever toute augmentation de recettes supérieure à 700.000 francs par an.

Le débat fiscal a porté encore sur une autre question ; celle du taux de l'accise sur le sucre. Lorsque fut conclue la Convention de Bruxelles, et même déjà auparavant, M. Desmet-Denayer avait annoncé que l'accise des sucres serait réduite à 15 francs. Mais quand le moment fut venu d'exécuter sa promesse, le ministre s'arrêta à mi-chemin et proposa le taux de 20 francs ; devant les protestations qui s'élevèrent, il consentit à ce que ce chiffre fût provisoire : après deux ans, il aurait été, sauf disposition contraire, réduit à 15 francs. Aujourd'hui, sans attendre l'expiration du délai qu'il avait lui-même fixé, M. Desmet a demandé qu'on lui accorde définitivement ce qu'il avait dit ne devoir être que provisoire. C'était mettre dans un cruel embarras un grand nombre de députés de la majorité, représentants d'arrondissements où la culture de la betterave sucrière est très répandue : ils avaient promis à leurs électeurs la diminution du droit, on les obligeait à voter tout le contraire ; aussi a-t-il fallu les objurgations violentes de M. Woeste, qui est toujours le ferme soutien du ministère, pour les décider à voter sans nouvel ajournement la mesure définitive proclamée par le gouvernement.

Un autre incident politique notable s'est produit pendant les quelques semaines de session qu'a eues notre Parlement : je veux parler de cette lettre du roi à son ministre de la Guerre, qui a été si diverse-

ment interprétée et qui a été publiée dans de si singulières circonstances. C'est le parti militariste qui a réclamé et provoqué cette publication : on en voulait faire état pour combattre la politique suivie par le gouvernement et sa majorité en matière militaire, et l'on soutenait que cette politique avait été désavouée formellement par la lettre royale. La *Belgique Militaire*, organe rédigé par des officiers, alla même jusqu'à publier un texte imaginé de toutes pièces et où la thèse militariste était exposée sans réticences. Prenant prétexte de cette publication apocryphe, le gouvernement communiqua à son journal officieux le texte authentique de la lettre royale — authentique, oui ; puisqu'elle est revêtue des attestations officielles ; mais est-ce bien le texte réel ? Les doutes les plus sérieux peuvent exister car les pensées qu'exprime la lettre royale qu'on a publiée ne sont pas précisément celles que l'on se croyait en droit de prêter au roi des Belges ; au contraire, cette lettre est conçue en un style ministériel et parlementaire qui n'est pas, d'ordinaire, celui de son auteur.

En faut-il conclure qu'en vue de la publication, le roi et ses ministres ont, de commun accord, fait subir à la version primitive les corrections qui ont semblé utiles ? Nous n'en savons rien au juste ; mais cela n'aurait rien d'improbable et l'on n'aurait fait que se conformer ainsi aux fictions constitutionnelles, qui veulent que le roi, règnant mais ne gouvernant pas, n'ait d'autre volonté que celles qui sont partagées par ses ministres.

Au surplus, le document, qui est fort court, vaut la peine d'être reproduit :

Cher Ministre,

Vous m'avez écrit que l'état de votre santé vous obligeait de m'offrir votre démission.

Cette démission me peine doublement.

Je regrette de vous savoir souffrant et je regrette que vous vouliez quitter le département de la Guerre.

Permettez-moi de refuser votre démission et de vous engager à régler votre service de façon à vous permettre de retourner souvent à la campagne.

Votre retraite serait très fâcheuse; elle ne servirait ni l'armée ni le pays.

C'est à votre corps défendant et à ma demande pressante que vous avez consenti à vous charger du portefeuille de la Guerre.

La situation était difficile et certes très ingrate; vous l'avez acceptée par dévouement; vous connaissiez les difficultés que vous alliez rencontrer; vous saviez qu'un certain nombre de membres du Parlement demandaient non seulement une diminution exagérée du temps de service, mais aussi la réduction du contingent annuel.

La réalisation de ces idées eût été, au point de vue national, un désastre; vous avez contribué à l'éviter et je vous en remercie.

Les forces dont dispose le pays, en cas de mobilisation, ont été augmentées et doivent être pourvues d'une bonne artillerie; il faut espérer que le pays comprendra un jour que son indépendance doit être avant tout assurée par lui-même.

Je persiste à croire que le service personnel serait utile à la défense nationale, mais il ne faudrait pas que ce fût avec une nouvelle réduction du temps de service, car on arriverait, sans le vouloir peut-être, à la nation armée, c'est-à-dire à l'abolition de toute armée sérieuse.

Je n'ai jamais caché au pays mon opinion sur ce qu'exigent, selon moi, ses intérêts les plus sacrés, mais c'est à la nation de vouloir le nécessaire, nos institutions ne nous autorisent pas à le lui imposer.

Je souhaite que vous obteniez le concours des Chambres pour l'achèvement de l'enceinte et des fortifications d'Anvers; ces mesures, qui vous préoccupent depuis longtemps, sont indispensables au développement des installations maritimes de notre grande cité commerciale, nécessaires pour en faire le port le plus accessible, le mieux outillé et le mieux défendu du monde.

Croyez-moi, cher Ministre, votre très affectionné.

LÉOPOLD.

10 octobre 1904.

Qu'y a-t-il dans cette lettre ? On y trouve d'abord le satisfecit donné au ministre de la Guerre qui a empêché notre loi d'organisation militaire d'abaisser au-delà de certaines limites la durée du service actif et la condamnation formelle de tout système qui entraînerait de nouvelles diminutions de cette durée ; on y trouve ensuite un vœu en faveur du service personnel, atténué aussitôt par une phrase bien ministérielle, celle-là, qui, constatant l'impossibilité de réaliser en ce moment la réforme par les voies parlementaires, rend tout-à-fait platonique l'expression du désir exprimé par le roi ; on y voit enfin demander — sans aternoiement cette fois-ci — de nouvelles dépenses pour les fortifications de la place d'Anvers et l'augmentation de l'armement de l'artillerie ; ces deux points sont, du reste, au programme ministériel.

Cette manifestation a donné lieu à des commentaires variés. Au point de vue de la forme, d'abord, on en a relevé le caractère insolite : les lettres privées du roi, même quand elles traitent de sujets politiques, ne peuvent être publiées et discutées. Et il est d'autant plus nécessaire de rappeler fréquemment chez nous le principe directeur de toute monarchie constitutionnelle, que le roi, souverain absolu d'un autre Etat, pourrait être tenté de transporter dans le gouvernement de la Belgique les principes du bon plaisir qui sont ceux du gouvernement congolais.

Mais, dans le cas présent, les ministres prirent la responsabilité de publier, avec l'assentiment du roi, la lettre qu'ils avaient reçu de

celui-ci. Cette lettre est devenue un document gouvernemental et la politique qui y est indiquée est celle du gouvernement.

Il y a lieu de remarquer, du reste, que la diminution du temps de service actif, formellement condamnée par le roi et par son gouvernement, est réclamée très vivement par d'assez nombreux membres de la Droite, et de la Gauche libérale en même temps que par l'unanimité des socialistes.

Il y aurait même eu une majorité en faveur d'une diminution plus forte que celle qui avait été votée, si le gouvernement n'avait offert aux antimilitaristes de son parti, dont les principaux sont les députés d'Anvers, une compensation à laquelle fait allusion la lettre royale lorsqu'elle parle de faire de notre métropole commerciale le port le plus accessible et le mieux défendu : on démolira l'enceinte actuelle d'Anvers, construite par le général Brialmont il y a plus de cinquante ans, et on la remplacera par une autre, plus vaste, et plus éloignée de la ville, qui sera mieux protégée ainsi contre les dangers d'un bombardement et pourra étendre ses installations commerciales et maritimes.

Tout cela, c'est le programme ministériel.

On ne s'est pas fait faute, cependant, de montrer que, dans le fait, les ministres font peu d'efforts pour réaliser la partie principale du programme qu'ils disent être le leur ; ils trouveraient aisément, dans le Parlement actuel, une majorité pour faire voter l'abolition du remplacement, s'ils en étaient sincèrement partisans : un certain nombre de députés catholiques se sont, depuis longtemps, déclarés en faveur du service personnel, et l'opposition toute entière, tant libérale que socialiste, est prête à le voter aussi. C'est ce qui a été déclaré une fois de plus au cours du débat qui s'est élevé à la Chambre, à la suite de la publication de la lettre royale, sur la politique militaire du gouvernement. Mais le ministère catholique refuse de mettre cette question au-dessus des préoccupations de parti ; il refuse l'appui des libéraux et des socialistes et prétend attendre, pour faire voter le service personnel, que toute la Droite y soit convertie.

Il faut noter aussi que, dans cette même discussion, les socialistes, confirmant les déclarations qu'ils avaient faites avant les élections, se sont déclarés prêts, le jour où le parti catholique perdrait la majorité, à soutenir fidèlement tout ministère libéral qui prendrait comme programme l'instruction obligatoire, le service militaire personnel et l'abolition du vote plural. Or, ce programme, tous les libéraux s'y sont ralliés ; ainsi a disparu ce qui faisait la grande force du gouvernement catholique : c'est qu'il n'avait point de successeur possible.

Mais si cette situation nouvelle a ranimé l'ardeur des opposants, elle ne semble pas, comme je le disais plus haut, avoir beaucoup ému les défenseurs du gouvernement, ou plutôt, si elle les inquiète, elle ne paraît pas devoir les faire changer de politique. On a pu remarquer cependant que le principal effort des orateurs de la majorité, a porté précisément sur les divergences de vues qui subsistent encore dans l'opposition, divergences que l'on a essayé d'accentuer et de souligner sans parvenir cependant à provoquer à gauche la moindre désunion. On a affirmé pourtant que cette désunion existe et qu'il y a incompatibilité complète entre socialistes et libéraux; mais ce n'est là qu'une pure tactique à l'aide de laquelle on espère donner le change à l'opinion.

Sans doute, la cohésion n'est pas absolue et les deux partis d'opposition ne sont pas près de se fondre en un seul. Ainsi, en ce qui concerne la question du recrutement de l'armée, les progressistes et les socialistes réclament la nation armée, c'est-à-dire l'abolition de la conscription et du tirage au sort, entraînant le service général de tous les jeunes gens en âge de porter les armes, mais pendant le temps strictement nécessaire pour apprendre le métier de soldat, — temps qui serait d'autant plus court que l'enfant même aurait spécialement été préparé, dans les écoles, à recevoir cette instruction ; et d'autre part, un petit groupe de libéraux à tendances conservatrices veut le maintien de tous les principes essentiels de notre organisation militaire actuelle et ne veut y apporter d'autre modification que la suppression du remplacement.

Mais ce dissentiment n'est qu'accessoire, et il n'empêcherait pas plus les libéraux de gouverner que les dissentiments tout aussi graves et tout aussi profonds qui existent dans la majorité actuelle sur cette même question militaire n'ont empêché le gouvernement catholique de rester au pouvoir et même de faire voter des mesures intermédiaires entre les prétentions des antimilitaristes absolus, que compte le parti clérical, et le groupe gouvernemental qui est favorable à une augmentation des effectifs.

Déjà les leaders progressistes et socialistes ont déclaré qu'ils se contenteraient, en attendant une réalisation plus complète de leur programme, de la seule mesure qui soit acceptée par le groupe des libéraux modérés, c'est-à-dire le service militaire personnel sans remplacement.

Il n'y a point non plus entente absolue en ce qui concerne la question du droit de suffrage. Néanmoins, la question électorale semble devoir être aussi ramenée bientôt, par l'opposition, devant le Parlement. Déjà le groupe socialiste a saisi la Chambre d'une proposition

instituant, pour les élections provinçiales et communales, le suffrage universel absolu, avec suppression de tous les votes pluraux.

La réforme peut plus aisément être poursuivie en ce qui concerne les élections des corps administratifs ; le législateur peut les organiser librement, tandis que les questions relatives à l'électorat législatif sont réglées, dans les grandes lignes au moins, par la constitution elle-même. Il faudrait donc, pour modifier l'électorat aux Chambres, une nouvelle révision constitutionnelle.

D'après le projet socialiste, non seulement le vote plural serait supprimé, mais aussi l'âge auquel serait exercé le droit de vote serait abaissé jusqu'à 21 ans. La majorité des libéraux ne serait peut-être pas disposé à aller aussi loin : l'âge électoral, pour les élections de la Chambre, étant 25 ans, on semble plutôt disposé à généraliser cette règle — actuellement, on n'est électeur pour le Sénat, la Province et la Commune, qu'à l'âge de 30 ans ; — les libéraux admettraient même volontiers que le double vote du père de famille fût maintenu, à condition qu'il ne fût plus, comme aujourd'hui, subordonné au payement d'un certain chiffre de contributions. Cela, d'ailleurs, n'aurait rien d'antidémocratique, puisqu'il est reconnu que les classes pauvres sont plus prolifiques que les classes aisées et qu'on y trouve un plus grand nombre de pères de famille.

Il n'y a point là de quoi diviser l'opposition. Au reste, le projet présenté par les socialistes abandonne déjà une partie de leurs anciennes revendications : dans un projet précédent, qui fut repoussé par la Chambre il y a quelques années, ils réclamaient le droit de suffrage même pour les femmes ; ils reconnaissent aujourd'hui qu'il convient d'ajourner cette question sur laquelle ils n'étaient pas d'accord avec le groupe libéral, et si malgré l'appui, qui lui est assuré d'avance, d'un certain nombre de votes libéraux, le projet socialiste est rejeté — et ce rejet est, lui aussi, assuré d'avance — il n'est point douteux que les socialistes se rallieront sans hésitation aux propositions moins radicales que préparent leurs collègues du banc libéral. Ceux-ci demanderont aussi prochainement d'étendre aux élections provinciales et communales le système de représentation proportionnelle qui fonctionne à la satisfaction générale pour les élections législatives.

Au surplus, la session parlementaire sera, cette année, plus courte que d'habitude, le gouvernement ayant l'intention de faire trève aux débats parlementaires pour avoir le loisir de célébrer, par des fêtes patriotiques, le 75e aniversaire de l'indépendance de la Belgique ; des crédits spéciaux viennent d'être alloués, à cette fin, par les Chambres, et le vote de ces crédits a donné l'occasion aux orateurs

de la majorité et de l'opposition libérale de prononcer des harangues qui donnent un avant-goût de celles que provoqueront les festivités annoncées. Quant aux socialistes, ils ont refusé leurs concours à la célébration de cet anniversaire national, ne voulant point glorifier un régime politique qui, disent-ils, maintien au détriment de la classe ouvrière les privilèges politiques et les privilèges économiques.

Quoi qu'il en soit, les Chambres ne siègeront guère que quatre ou cinq mois après la rentrée des vacances de janvier et il faudra à peu près ce temps-là pour la discussion des budgets de dépenses, discussion qu'on n'entame plus, chez nous, qu'après le commencement de l'exercice auquel ils se rapportent.

Cependant les socialistes, d'accord avec une grande partie de la droite, réclament avec insistance le vote du projet de loi sur le repos du dimanche. Ce projet, dû à l'initiative parlementaire, et qui a déjà été remanié et encommissionné un certain nombre de fois, interdit de façon générale de faire travailler le dimanche ; mais il autorise le gouvernement à établir des exceptions pour les industries, les commerces et les services publics qui ne souffrent aucun chômage. Ce projet est très vivement combattu par le parti libéral qui voudrait simplement que l'on reconnût le droit des travailleurs à un jour de repos par semaine, sans qu'il faille nécessairement que ce repos fût accordé le dimanche. Il y a pour cela plusieurs raisons ; la première, c'est que la Constitution ne permet pas d'obliger à observer les jours de repos établis par une religion quelconque et, de fait, bien qu'ils s'en défendent, quelques-uns de ceux qui font cette campagne paraissent bien obéir à des préoccupattons confessionnelles ; la seconde raison, c'est que l'arrêt complet de la vie sociale pendant un jour déterminé ferait du dimanche un jour de tristesse et d'ennui ; il faut que, ce jour-là comme les autres, il y ait des gens qui travaillent pour l'amusement général. C'est pourquoi, l'on est forcé de prévoir des exceptions que le gouvernement aurait le droit d'établir. Mais, ou bien ces exceptions seront réduites au strict nécessaire et nous serons dotés d'un dimanche aussi morne que celui des pays protestants, ou bien elles seront tellement larges que rien ne sera changé à la situation actuelle.

Quant au gouvernement, il ne paraît pas très pressé de recevoir le cadeau qu'on veut lui faire ; il a même demandé dernièrement l'avis du Conseil supérieur de l'Industrie sur le projet dont la Chambre est saisie et ce projet a été fort malmené par les industriels qui forment ce Conseil. Il semble d'ailleurs qu'il se produit quelque hésitation en ce moment parmi ceux qui s'étaient fait les défenseurs

du repos dominical ; mais avec des partis aussi disciplinés que le parti catholique et le parti socialiste, on peut être certain qu'au moment voulu, tous se retrouveront d'accord sur les formules qu'ils ont adoptées et la consécration légale du repos dominical obligatoire reste parmi les choses probables.

Quant aux rapports et projets de loi dont le Parlement a été saisi depuis la rentrée, il n'y a pour ainsi dire rien à signaler en dehors des lois fiscales et budgétaires indiquées plus haut. Tout au plus pourrait-on noter le rapport de M. Dohet (*Doc. Parl.*, n° 15) sur l'abrogation de l'article 295 du Code civil — remariage des époux divorcés — la proposition déposée par M. Maenhout pour modifier le ressort notarial de façon à éviter aux notaires ruraux la concurrence de ceux qui sont établis au siège de la Cour d'appel et la proposition de loi portant ratification d'une convention conclue avec le grand-duché de Luxembourg, pour régler la compétence réciproque des tribunaux belges et luxembourgeois et les règles de l'exequatur (*Doc.*, 25) ; et la proposition du groupe socialiste tendant à la suppression du vote plural pour les élections provinciales et communales (*Doc.*, 42). Au Sénat, nous pouvons signaler seulement des amendements importants déposés par MM. Devos et Hanrez (*Doc.*, 4 et 5) au projet de loi — dont l'examen se fait en commissions — modifiant le régime des sociétés anonymes.

On peut citer encore, comme documents quasi-législatifs, les arrêtés royaux parus au *Moniteur belge* du 31 août dernier et pris pour assurer l'exécution de la loi sur les accidents du travail. Toutes ces dispositions réglementaires, du reste, ne sont pas encore arrêtées par le gouvernement, qui n'a pas encore non plus fixé définitivement la date de la mise en vigueur de cette loi importante.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er janvier 1905.

L'émotion, un peu excessive, que vient de produire ce qu'on a appelé la crise marocaine, a montré combien peu certaines gens se rendent compte de la nature de la tâche qui nous incombe au Maroc. Sur les éléments de cette crise, ou, plutôt, sur les causes qui les ont déterminés, on n'est pas encore exactement renseigné. On a appris d'abord, comme un fait certain, que le Sultan avait l'intention de licencier, dans le délai d'un mois, les missions militaires qui sont à Fez, la nôtre aussi bien que les autres. En même temps le bruit courait, sans être absolument confirmé, qu'il voulait éloigner de Fez deux membres du Maghzen, ou « ministres », qui passaient pour nous être favorables. Bien que le motif allégué pour le licenciement des missions militaires fût la nécessité de faire des économies, on était peu porté à y croire. Cette mesure, rapprochée de l'éloignement des ministres qui nous étaient favorables, paraissait plutôt une manifestation dirigée contre nous. On en trouvait la cause dans l'influence que les éléments réactionnaires et xénophobes avaient prise, d'après ce qu'on disait, dans l'entourage du Sultan. C'est ainsi que s'était d'abord présentée la situation. Mais elle ne tarda pas à se présenter sous des apparences un peu moins graves. On ne donnait plus comme certain l'éloignement des deux ministres qui nous étaient favorables. Puis, il n'était plus non plus évident que l'argument d'économie fût un simple prétexte, les trois missions militaires étrangères, française, anglaise et italienne, coûtant assez cher au Trésor du Sultan.

Quelles que fussent exactement les causes du revirement qui venait de se produire à Fez, notre gouvernement ne pouvait pas admettre que notre prestige et notre influence subissent un déclin, au moment même où, par suite de nos arrangements avec l'Angleterre et l'Espagne, nous devons devenir la puissance prépondérante au Maroc. Notre diplomatie devait donc prendre immédiatement une attitude de protestation, et c'est, effectivement, ce qu'elle a fait. Mais.

sur cette attitude, quelque incertitude a d'abord régné, comme sur ce qui s'était passé à Fez. On a d'abord annoncé que notre gouvernement, sur les conseils de notre ministre à Tanger, M. Saint-René-Taillandier, avait donné à notre vice-consul de Fez l'ordre de revenir à la côte, avec la mission militaire et nos nationaux. On a dit, en même temps, que notre ministre à Tanger renonçait à son projet d'ambassade à Fez. Cette ambassade, qui avait été sollicitée par le Sultan lui-même, devait partir le 24 décembre. Or, comme le Sultan avait paru manifester l'intention de se débarrasser des étrangers, on s'est mis immédiatement à discuter l'opportunité des mesures arrêtées, et l'on s'est demandé si nous n'allions pas au devant même des vœux d'Abd-el-Aziz. Mais cette discussion a bientôt pris fin, quand on a appris que les premières informations sur l'attitude adoptée de notre côté n'étaient pas exactes. En réalité, notre ministre à Tanger avait écrit au ministre des Affaires étrangères du Sultan pour protester contre le licenciement de notre mission militaire, pour en montrer le caractère inamical à notre égard et pour demander qu'on revînt sur cette décision. Quant à notre vice-consul, il avait reçu pour instruction non pas de partir, mais de se tenir prêt à partir avec la mission militaire et nos nationaux, pour le cas où la nécessité s'en ferait sentir. Quant à l'ambassade de M. Saint-René-Taillandier, son départ n'était qu'ajourné, et les préparatifs du voyage se poursuivaient.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, on ne connaît pas encore, officiellement, la réponse du Maghzen à la protestation de M. Saint-René-Taillandier (1). Mais des nouvelles de Fez apportées à Tanger font prévoir, ou espérer, qu'elle sera favorable. Le Sultan aurait exprimé à notre vice-consul, M. Gaillard, le regret que nous eussions vu dans le licenciement de notre mission militaire une mesure dirigée contre nous. D'autre part, il aurait manifesté de nouveau le désir de voir notre ministre venir en ambassade à Fez. Enfin, il ne serait plus question du renvoi des deux ministres qui nous sont favorables. On pourrait donc commencer à espérer, étant donné l'esprit changeant du jeune Sultan que l'alerte qui vient de se produire se dissipera sans que nous ayons à recourir à des mesures de coercition.

Néanmoins, comme c'est la perspective de ces mesures de coercition qui avait ému l'opinion, il convient d'y insister, soit en prévision de ce qui pourrait se produire prochainement, soit parce que des alertes de ce genre pourraient fort bien se reproduire. C'est très sincèrement que notre diplomatie, en abordant la question marocaine, a entrepris de la résoudre par le procédé qu'on a appelé la pénétration pacifique. Mais il eût été d'un optimisme déraisonnable de penser qu'aucune difficulté ne surgirait devant nous. Il fallait

(1) Elle est arrivée depuis et est conforme aux premières prévisions.

compter, en effet, aussi bien avec le fanatisme religieux et xénophobe de certains milieux musulmans, hostiles à toute immixtion française, même modeste, qu'avec certaines intrigues ayant pour but de nous créer des difficultés, et qui devaient y tendre en nous prêtant des projets que nous n'avions pas. Notre politique pacifique devait donc avoir pour objet d'étendre notre influence par les moyens de la diplomatie et de la civilisation, et, dans le cas où nous rencontrerions de la résistance, à la vaincre en y mettant d'abord le plus de douceur possible. Mais, du moment que nous nous embarquions dans cette affaire, nous ne devions pas être moins résolus à recourir, le cas échéant, à des arguments plus convaincants, dans le cas où nous n'atteindrions pas notre but par les autres. On aurait pu, quoiqu'il fût opportun de le faire, ne pas aborder la question marocaine. Mais, du moment que nous l'avons abordée, nous ne pouvons pas rester en arrière, pris de timidité devant des difficultés presque inévitables. L'établissement de notre influence au Maroc est nécessaire à la consolidation de notre empire africain. Y faire preuve de faiblesse serait nous déconsidérer aux yeux de nos sujets musulmans. En outre, ce serait abdiquer entre les mains des puissances étrangères les droits que nous venons de nous faire reconnaître par elles. Le jour, en effet, où nous ne pourrions plus maintenir l'ordre au Maroc, les puissances qui y ont des nationaux et des intérêts seraient en droit d'y aviser elles-mêmes. Ce serait une banqueroute humiliante pour nous. Il faudrait donc que nous fussions une nation bien déchue, si la perspective d'avoir à mettre en mouvement quelques hommes et quelques bateaux nous faisait reculer, à peine sommes-nous partis. Il faut qu'on se dise, dans notre Parlement et dans notre public, qu'une œuvre aussi considérable que notre œuvre au Maroc ne peut pas aller sans quelques tribulations. Il faut qu'on soit prêt à y faire face avec toute l'énergie nécessaire, ce qui n'exclut pas la prudence ni la modération, Il faut, enfin, et surtout, que nous ne fassions pas de la question marocaine une affaire de parti, mais, au contraire, que tous les partis n'y voient qu'une question nationale. Les pacifistes les plus résolus eux-mêmes ne sauraient abandonner le gouvernement dans la défense d'intérêts aussi essentiels. Nous conservons l'espoir que la crise actuelle va se résoudre d'une manière satisfaisante. Aussi ce que nous disons s'applique-t-il plutôt aux difficultés qui pourraient se produire ultérieurement.

C'est moins sur la guerre russo-japonaise que sur la situation intérieure de la Russie que l'attention se concentre pour le moment. Du théâtre des hostilités on ne signale rien de nouveau, si ce n'est que les Japonais répètent sans cesse leurs attaques contre Port-Arthur,

qui résiste avec le même héroïsme que précédemment (1). Entre les armées de Mandchourie, une sorte de trêve tacite est intervenue, sans doute à cause de la saison. Enfin, sur mer, rien d'important ne se produira, apparemment, jusqu'à l'arrivée, dans les eaux d'Extrême-Orient, de l'escadre de l'amiral Rodjestvensky. Ce temps d'arrêt, en ce qui concerne la guerre, a donc pour conséquence qu'on s'intéresse davantage au mouvement d'opinion que la guerre elle-même a fait naître en Russie.

L'attitude et les vœux du Congrès des Zemstvos, réuni récemment à Saint-Péterbourg, avaient fait apparaître d'une manière particulièrement frappante qu'il y avait, dans la nation russe, un courant très prononcé en faveur de réformes libérales. Mais, en même temps, il en était résulté que ces aspirations avaient un caractère très vague. Les regards étaient surtout tournés vers le Tsar, père du peuple, et on attendait de lui un geste libérateur. Sa fête patronymique, espérait-on, devait être marquée par un manifeste qui serait l'aube d'une ère nouvelle. Le manifeste a réellement paru, quelques jours plus tard qu'on ne l'attendait, sous la forme d'un rescrit adressé au Sénat. Mais il a causé quelque déception, quoiqu'il serait injuste de dire qu'il ne contienne rien.

Pour comprendre l'effet produit, il faut se rappeler qu'on distingue deux catégories très distinctes parmi les réformateurs russes. Les uns. imbus des idées de l'Occident, rêvent d'un changement complet des bases du régime établi. Autrement dit, ils voudraient une Constitution dans le sens occidental du mot, une représentation nationale, ou même le régime parlementaire. Les autres ne vont pas aussi loin, soit parce qu'ils estiment que ce régime serait contraire à l'esprit russe, soit, plus simplement, parce qu'ils se rendent compte de l'impossibilité matérielle de l'obtenir. Ils se contenteraient donc de réformes moins radicales et plus directement pratiques, dans le cadre des institutions existantes. Or, le rescrit du Tsar est de nature à décevoir les premiers, et, sinon à satisfaire les seconds, du moins à leur donner quelque espérance. En effet, il fait entrevoir des réformes et des améliorations, mais non un changement radical du régime russe.

Le Tsar commence par dire : « Nous conformant aux volontés dernières et sacrées de nos ancêtres qui nous ont précédé sur le trône, et songeant sans cesse au bonheur de l'empire que Dieu nous

(1) Cet article était écrit lorsqu'on a appris que, le 1er janvier, à la suite de nouveaux succès des assiégeants, le général Stoessel a offert de capituler. Les négociations pour la reddition de Port-Arthur ont immédiatement commencé. Nous parlerons de cet événement dans notre prochaine chronique.

a confié, nous observerons, sans en rien modifier, les principes inébranlables sur lesquels est fondé l'empire..... » Cette déclaration équivaut à une affirmation du principe absolutiste. Mais Nicolas II n'en admet pas moins l'éventualité de réformes, et même de réformes essentielles. « Si, dit-il, le besoin de telle ou telle modification s'affirme avec certitude, nous considérerons alors comme nécessaire de procéder à sa mise à exécution, alors même que cette modification provoquerait l'introduction dans la législation d'innovations essentielles. » Toutefois, le Tsar et son gouvernement ne peuvent se laisser imposer par personne la nécessité de procéder à des réformes déterminées. Il y aura donc lieu de distinguer « tout ce qui répond réellement aux intérêts du peuple russe des tendances qui, trop fréquemment, s'orientent dans de fausses directions et subissent l'influence de circonstances passagère. » L'esprit même du rescrit est condensé, en quelque sorte, dans ces trois citations, et le reste n'en forme que le développement.

On avait déjà remarqué, dans des manifestes précédents, que le Tsar témoignait une sollicitude toute spéciale à la classe des paysans. Il en est de même dans le nouveau rescrit. Cela est naturel du reste, puisque les populations rurales forment la base même de la nation. Nicolas II rappelle donc que des mesures tendant à l'amélioration du sort des paysans sont à l'étude depuis quelque temps déjà. « Nous ordonnons, dit le Tsar, que ces travaux, qui constituent une législation concernant les paysans, soient incorporés à la législation générale de l'empire. » Cependant, le rescrit n'oublie pas non plus les ouvriers de l'industrie, en faveur de qui il prévoit une assurance par l'Etat. Le reste du manifeste annonce soit des réformes à accomplir dans le cadre des institutions existantes, soit la suppression d'abus qui se sont introduits, mais qui ne sont pas, semble-t-on vouloir dire, la conséquence forcée du régime. Il s'agira d'abord d'assurer partout l'application stricte des lois, lesquelles sont « le plus ferme soutien du trône dans un empire autocratique ». Autrement dit, il s'agirait de substituer l'empire de la loi au règne de l'arbitraire administratif, entreprise aussi louable que difficile. Un passage important du rescrit est celui où il est question de l'administration locale. Le Tsar semble vouloir accorder d'autant plus d'autonomie locale qu'il retient plus énergiquement les prérogatives du pouvoir central. Un organe nouveau sera même créé entre les Zemstvos de gouvernement et les Zemstvos de district. Les lois d'exception, « édictées à une époque où les ennemis de l'ordre public déployaient une activité criminelle sans exemple » seront revisées. Au point de vue religieux, les dissidents, les hétérodoxes et même les libres penseurs

jouiront d'une liberté qu'ils n'avaient pas jusqu'à présent. Il en sera de même pour la presse.

On a l'impression que ce programme, s'il est exécuté, portera remède à plusieurs des abus les plus criants dont souffre la Russie actuelle. Mais les mécontents affirment déjà qu'il ne sera pas exécuté. Il faut remarquer que le rescrit du Tsar ne contient pas des réformes définitives, mais seulement des projets de réformes. Nicolas II dit que le comité des ministres sera appelé à les examiner et à donner son avis. C'est de cette circonstance que se prévalent les mécontents pour prédire un avortement du mouvement réformiste. Il est certain que tous les éléments réactionnaires, dans le comité des ministres et au dehors, vont se mettre à l'œuvre pour faire échouer l'initiative réformatrice de Nicolas II. Mais rien ne permet encore d'affirmer que ce sont eux qui l'emporteront. Il faut reconnaître, cependant, un mauvais son de cloche dans un communiqué officieux que le gouvernement a fait publier immédiatement après le rescrit, et qui semblait être destiné à en atténuer l'importance. Il était question, dans ce document, de l'effervescence révolutionnaire qui s'était manifestée récemment, et au sujet de laquelle étaient formulés les réflexions et les avertissements suivants : « Le peuple russe, fidèle aux anciennes bases de la constitution de l'Etat, demeure étranger à un mouvement de cette nature contre la forme de gouvernement établie. Les participants à ce mouvement, oubliant les difficultés du temps présent, s'efforcent d'attacher à l'agitation actuelle un caractère qui ne lui appartient pas en propre, c'est-à-dire le caractère d'aspirations générales. Aveuglées par des espoirs trompeurs, qui envisagent une transformation radicale des piliers sanctifiés par les siècles soutenant la constitution de l'Etat russe, ces personnes se livrent à leurs manifestations sans se rendre compte si elles ne profiteront pas plutôt à des ennemis. Le gouvernement a le devoir de protéger la constitution de l'Etat et la tranquillité publique contre toute tentative faite pour interrompre le cours normal de la vie intérieure de la Russie. Il doit s'opposer à toute atteinte portée à l'ordre et à la tranquillité publiques dans n'importe quelle réunion ayant un caractère hostile au gouvernement et il s'emploiera à le faire par tous les moyens légaux. Les personnes coupables, et principalement celles qui sont au service de l'Etat, seront responsables de leurs actes, conformément aux lois. Les institutions provinciales et municipales, de même que toutes les autres corporations, seront tenues de rester dans les limites de leurs attributions et de ne pas toucher aux questions pour la discussion desquelles la loi ne leur confère pas de pouvoirs. Les présidents des assemblées et corpora-

tions administratives autonomes seront aussi responsables devant la loi s'ils permettent la discussion de ces questions. La presse doit s'efforcer de rétablir dans les esprits le calme nécessaire en faisant preuve de sang-froid en présence des événements et en ayant conscience de la responsabilité qui lui incombe. » Il serai exagéré de dire qu'il y ait contradiction entre le rescrit et le communiqué officieux. Mais celui-ci avait bien l'air de vouloir atténuer celui-là. Dans ces conditions, il sera plus sage de ne rien pronostiquer et d'attendre les événements, en espérant pour le mieux.

En Autriche-Hongrie, la situation politique s'est de nouveau compliquée. Jusqu'à présent, par un heureux hasard, il s'était souvent trouvé que le calme régnait dans l'une des deux moitiés de la monarchie quand le désordre sévissait dans l'autre. Mais, cette fois-ci, c'est aussi bien en Autriche qu'en Hongrie que le désordre a éclaté. A Vienne, nous avons eu une crise gouvernementale qui a abouti à un changement de ministère. A Budapest, une crise parlementaire qui a abouti à la dissolution.

Le ministère autrichien de M. de Koerber qui était au pouvoir depuis bientôt cinq ans, avait vu, tout récemment, sa situation ébranlée. Bien qu'il fût relativement conciliant, et qu'il n'eût pas pris parti ouvertement pour une nationalité contre une autre, il avait passé, dès le début, pour être plus favorable aux Allemands qu'aux Tchèques. Au point de vue politique, il était de tendance plutôt libérale. Mais, d'une manière générale, sa politique consistait à louvoyer entre les nationalités et les partis. Or, pendant les dernières vacances parlementaires, M. de Koerber avait légèrement remanié son Cabinet, en y faisant entrer, notamment, un ministre pour la Bohême. Il avait espéré se gagner ainsi les Tchèques un peu plus qu'il n'avait pu le faire jusqu'alors. Mais le résultat de cette combinaison a été tout autre qu'il ne l'avait cru. Les Allemands ont estimé qu'il les trahissait ; les Tchèques, de leur côté, qu'il ne leur accordait pas assez. Aussi la session du Reichsrath s'ouvrit-elle dans des conditions défavorables pour lui, d'autant plus que la discussion des événements d'Innsbruck vint raviver les passions nationales. C'est à l'attitude de la commission du budget que M. de Koerber s'aperçut bientôt qu'il n'avait plus la confiance du Reichsrath. Il avait présenté un projet de loi combinant des mesures en faveur de l'agriculture avec une demande de crédit de 69 millions de couronnes. Or, par 29 voix contre 14, la Commission lui refusa cette somme, ne lui accordant que 15 millions de couronnes. M. de Koerber, au lieu de démissionner, fit proroger le Reichsrath. A ce moment, on estimait ou bien qu'il le ferait dissoudre, ou bien que, après lui avoir laissé le

temps de la réflexion, il reprendrait la vie en commun avec lui. Mais bien peu de gens se seraient imaginé alors que ce serait le premier ministre qui s'en irait. Or, c'est ce qui est arrivé. On prétend que, cet état de crise empêchant le vote de crédits pour l'armée, les hautes sphères militaires auraient intrigué contre M. de Koerber auprès du souverain, qui porte un intérêt tout particulier à l'armée et ne souffre pas qu'elle subisse la répercussion des troubles politiques. Quoi qu'il en soit, il est devenu visible que la confiance du souverain pour son premier ministre avait baissé. Aussi, quand M. de Koerber, alléguant des raisons de santé, lui demanda de le relever de ses fonctions, fit-il droit à sa requête. Il faut remarquer le caractère un peu anormal de cette crise. Le premier ministre a seul démissionné, sans se concerter avec ses collègues. Il en est résulté que ceux-ci sont restés à leurs postes, et qu'il s'agissait uniquement de leur donner un nouveau chef. L'empereur n'a pas tardé à le trouver dans la personne du baron Gautsch, qui a été plusieurs fois ministre, et même, pendant quelques semaines, président du Conseil. On peut croire, d'après les antécédents du nouveau premier ministre, que sa politique sera sans doute un peu plus favorable aux Tchèques et autres Slaves que celle de M. de Koerber, et que, d'autre part, ses tendances générales seront peut-être un peu plus conservatrices. Mais on ne pourra se rendre compte du sens exact de la solution donnée à la crise que lorsque le nouveau premier ministre aura fait connaître son programme.

En Hongrie, la crise parlementaire n'a été qu'une conséquence de la campagne obstructionniste que l'opposition mène depuis longtemps contre le ministère Tisza. En novembre, le comte Tisza avait entrepris de mettre fin à cette campagne par un coup de force. Pour supprimer l'obstruction, il fallait modifier le règlement de la Chambre, dont le caractère libéral permettait à une minorité d'empêcher tout travail parlementaire. Mais, pour que cette modification du règlement pût s'opérer d'une manière légale, il fallait la faire discuter et voter en vertu du règlement qu'il s'agissait de remplacer. On se trouvait alors dans un cercle vicieux, l'opposition devant user plus activement que jamais de l'obstruction pour faire échouer la réforme. C'est pourquoi le comte Tisza, imitant ce qu'avait fait le général Pelloux en Italie, avait recouru à ce qu'on a appelé un coup d'Etat parlementaire. La motion Daniel, comportant la modification du règlement, avait été votée par assis et levés, sans discussion. Puis, ce coup accompli, le comte Tisza avait lu un décret royal prorogeant la Chambre. L'opposition — aussi bien le groupe du comte Apponyi que celui de M. François Kossuth — avait considéré cette manœuvre comme une violation de la Constitution et des

prérogatives parlementaires. Aussi avait-elle déclaré qu'elle ne reconnaissait pas le nouveau règlement, et avait-elle organisé dans tout le pays une active campagne de protestation contre le gouvernement. Les esprits étaient donc très montés lorsque, le 12 décembre, la Diète se réunit de nouveau après la prorogation. Il se passa alors une scène inouïe, comme on n'en avait jamais vu dans les annales du parlementarisme. Avant l'heure indiquée pour la séance, l'opposition pénétra dans la salle, y brisa tout ce qu'on pouvait y briser, occupa le bureau et empêcha aussi bien le président d'ouvrir la séance que le gouvernement de parler. Le lendemain et le surlendemain, il fut de nouveau impossible de délibérer, le président voulant appliquer le nouveau règlement et l'opposition ne le reconnaissant pas. La Diète fut alors de nouveau prorogé jusqu'au 28 décembre. Mais, à cette date, il ne fut pas davantage possible d'obtenir d'elle le vote du budget. La dissolution était donc devenue inévitable, et il fut convenu qu'elle aurait lieu le 3 ou le 4 janvier. La Hongrie va donc être de nouveau livrée à la fièvre électorale, les élections devant avoir lieu à la fin de janvier et au commencement de février. Il se peut que l'opposition revienne diminuée dans la nouvelle Chambre. Mais, comme elle peut continuer à faire de l'obstruction, quelque réduite qu'elle soit, il n'est pas certain que la solution qui vient d'être donnée à la crise parlementaire ramène le calme en Hongrie.

En Serbie, un changement de ministère vient d'avoir lieu. Le parti radical, qui est le parti dominant depuis la fin de l'ère milaniste, est divisé depuis longtemps en deux fractions, le groupe modéré et le groupe avancé, qui s'appelle indépendant. Au temps où il était dans l'opposition, et aussi au début du règne du roi actuel, ce parti avait su conserver quelque cohésion, malgré les tendances divergentes qui se manifestaient dans son sein. Le ministère Sava Grouich, qui vient de démissionner, avait été composé d'éléments modérés et indépendants. Mais, l'opposition s'étant accentuée entre les deux groupes, le ministère était divisé contre lui-même. Il a donc profité d'un incident parlementaire pour démissionner. La Skoupchtina ayant repoussé, par 70 voix contre 47, une demande en autorisation de poursuites, pour injure à l'armée, contre le député socialiste Ilitch, le Cabinet tout entier donna sa démission au roi. La crise étant ouverte, plusieurs solutions étaient possibles. On pouvait constituer un nouveau Cabinet de concentration, ou bien un Cabinet homogène emprunté soit au groupe modéré, soit au groupe indépendant. On pouvait aussi dissoudre la Skoupchtina et faire appel au pays. C'est un Cabinet homogène qui a été constitué avec des éléments

empruntés au groupe modéré, M. Pachitch étant premier ministre. Le groupe indépendant a promis de le soutenir. Mais il n'en reste pas moins prouvé que le parti libéral, qui était considéré comme la pierre angulaire du nouvel ordre de choses en Serbie, est menacé de dislocation.

En Espagne c'est aussi une crise ministérielle qui a été l'événement capital du mois écoulé. Mais il s'est agi d'un changement de personnes plutôt que de politique, le ministère conservateur de M. Maura ayant été remplacé par un autre ministère conservateur, que préside le général Azcarraga. La cause publiquement avouée de la crise a été le refus du roi d'accepter, comme chef d'état-major général, le candidat du général Linarès, ministre de la Guerre. Alphonse XIII avait, disait-on, son propre candidat, qui était le général Polaviejà. Le général Linarès ayant alors démissionné, M. Maura et ses collègues avaient cru devoir se solidariser avec lui. D'où une crise générale. On a prétendu que M. Maura ne faisait que profiter d'un prétexte pour se retirer. En réalité, il aurait été fatigué par la campagne que l'opposition menait contre lui, surtout à cause des événements de Valence, où une procession avait donné lieu à des troubles sanglants entre cléricaux et anticléricaux. Le roi n'ayant pas cru le moment encore venu de faire appel aux libéraux, il a chargé de la constitution du nouveau Cabinet le général Azcarraga, président du Sénat, qui avait déjà été premier ministre, pendant peu de temps, après la mort de M. Canovas. Le gouvernement reste donc aux mains des conservateurs. Mais, comme le général Azcarraga est moins combatif que M. Maura, et qu'il est moins détesté de l'opposition, on peut croire que son passage aux affaires sera marqué par moins d'agitation.

Du long message que M. Roosevelt a communiqué au Congrès américain, le 6 décembre, nous ne retiendrons que les passages qui peuvent intéresser le monde extérieur. Un premier trait saillant et caractéristique, c'est l'insistance avec laquelle le Président parle en faveur de l'augmentation de la marine de guerre. On a ainsi une nouvelle preuve que les Etats-Unis, en dépit du mouvement pacifiste actuel, et malgré l'intérêt que lui témoigne M. Roosevelt lui-même, sont résolus à devenir une grande puissance navale. C'est là un facteur qui deviendra toujours plus important dans la politique internationale. D'un autre côté, M. Roosevelt a précisé le rôle auquel prétendent les Etats-Unis, en vertu de la doctrine de Monroe. C'est un droit de police internationale que le Président revendique à l'égard des Etats de l'Amérique latine. Une première fois, à propos de Cuba,

il avait élargi le sens de la fameuse doctrine. Elle ne devait plus seulement consister en ce que les Etats-Unis auraient à s'opposer à tout empiètement des nations europénnes en Amérique. Les Etats-Unis devaient aussi avoir le droit de rétablir l'ordre dans les Etats américains dont les gouvernements se conduiraient mal. Dans son message du 6 décembre, M. Roosevelt prévoit de nouveau une intervention des Etats-Unis dans les affaires des autres Etats américains « dans les cas où il s'agit de leur propre bien-être » et « s'il est évident que leur incapacité ou leur mauvaise volonté a porté atteinte aux droits des Etats-Unis, ou a provoqué une agression étrangère au détriment de toutes les nations américaines. » Il y a donc là un avertissement à l'adresse des Républiques hispano-américaines. Mais il y a aussi un sujet de préoccupation pour les puissances européennes. Car, si elles se trouvaient dans la nécessité d'intervenir pour la protection de leurs propres intérêts, elles pourraient trouver les Etats-Unis sur leur chemin.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er décembre. — Décret relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail des ouvriers et employés (*J. O.*, p. 7086).

3 décembre. — Arrêté instituant une Commission chargée de rechercher les modifications à apporter au Code civil (*J. O.*, p. 7126).

Décret relatif à la liquidation de la Compagnie du canal du Midi (*J. O.*, p. 7126).

9 décembre. — Loi approuvant une convention relative à Terre-Neuve et à l'Afrique Occidentale et Centrale (*J. O.*, p. 7345).

10 décembre. — Loi approuvant la convention passée entre le ministre des Travaux publics et la Compagnie des chemins de fer du sud de la France (*J. O.*, p. 7365).

Décret approuvant le nouveau tarif de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (*J. O.*, p. 7367).

11 décembre. — Loi approuvant la convention franco-siamoise du 13 février 1904 (*J. O.*, p. 7397).

Décret promulguant la convention franco-anglaise du 8 avril 1904 relative à Terre-Neuve et à l'Afrique Occidentale et Centrale (*J. O.*, p. 7398).

12 décembre. — Loi interdisant en France l'assurance en cas de décès d'enfants de moins de douze ans (*J. O.*, p. 7409).

16 décembre. — Loi abrogeant l'article 298 du Code civil (*J. O.*, p. 7493).

17 décembre. — Décret modifiant divers articles de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée (*J. O.*, p. 7521).

18 décembre. — Décret modifiant l'organisation de l'Ecole supérieure des Mines (*J. O.*, p. 7538).

23 décembre. — Notification par la République de Cuba de son adhésion à la convention relative à la protection internationale des marques de fabrique et de commerce (*J. O.*, p. 7621).

24 décembre. — Loi décidant qu'aucun payement ne sera exigé ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes légales tombant un dimanche (*J. O.*, p. 7637).

28 décembre. — Décret modifiant le règlement sur l'administration centrale du ministère des Finances (*J. O.*, p. 7720).

29 décembre. — Loi abrogeant le monopole des pompes funèbres (*J. O.*, p. 7738).

30 décembre. — Décret réglant le budget de l'Algérie pour 1905 (*J. O.*. 7795).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

2 décembre. — Rapport sur l'abrogation de l'art. 298 du Code civil (Lintilhac), n° 310.

Projet de loi supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice (Rapport Girard), n° 306.

13 décembre. — Rapport sur la proposition de loi réorganisant la justice de paix (Godin), n° 297.

23 décembre. — Projet de budget spécial de l'Algérie pour 1905, n° 337.

Rapport sur ce projet (Milliès-Lacroix), n° 354.

Proposition de loi interdisant les protêts le lendemain de fêtes légales tombant un dimanche (adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre), n° 351.

Proposition de loi créant une Caisse de pensions des anciens députés, n° 352.

16 décembre. — Projet de loi relatif aux pensions de retraite des officiers mariniers, n° 340.

Rapport sur ce projet (Cabart-Danneville), n° 358.

Rapport sur le projet de loi relatif au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie (Lourties), n° 323.

2° Chambre des députés

2 décembre. — Rapport sur la pétition des Français des Nouvelles-Hébrides (L. Brunet), n° 1114.

Rapport sur le budget des monnaies et médailles (Rouland), n° 1941.

Rapport sur le budget de la Légion d'Honneur (Cachet), n° 1945.

Proposition de loi sur le recrutement et l'avancement des cadres dans l'armée (Maujan), n° 1131.

Rapport sur la construction et le déclassement des fortifications (Gervais), n° 2069.

10 décembre. — Rapport sur la proposition de loi Morel modifiant le tarif général des douanes pour les tissus de soie pure (J. Morel), n° 2058.

Rapport sur le projet de loi réprimant les fraudes en matière de douanes et de sels (Salis), n° 2116.

Rapport sur les annuités et garanties d'intérêt en 1905 pour les chemins de fer (Gervais), n° 1964.

Projet de loi ouvrant au ministre de la Guerre un crédit de 4.060.900 fr. pour améliorer l'organisation défensive (n° 2086) et rapport (Klotz), n° 2112.

Rapport sur les chemins de fer des colonies (Bourrat), n°s 1959 et 1960.

13 décembre. — Projet de loi prorogeant pour 7 ans la loi du 21 décembre 1897 (répression en Algérie des infractions spéciales à l'indigénat), n° 2158.

Proposition de loi modifiant divers articles du décret du 2 février 1852 sur les restrictions apportées au droit de vote (Morlot), n° 2057).

Rapport et annexe au rapport sur les propositions de loi relatives aux caisses de retraite pour invalidité et vieillesse (Guieysse), n° 2083 et 2083 annexe.

Projet de loi concernant les significations d'oppositions et de cessions faites aux comptables de deniers publics et aux préposés de la Caisse de dépôts et consignations, n° 2126.

Rapport sur le budget spécial de l'Algérie pour 1905 (J. Legrand), n° 2124.

16 décembre. — Projet de loi approuvant la convention franco-espagnole du 18 août 1904 relative à la création de voies ferrées transpyrénéennes, n° 2134.

Proposition de loi étendant la loi du 9 avril 1898 aux maladies d'origine professionnelle (J. L. Breton), n° 1159.

Proposition de loi réorganisant les programmes et les grades des Facultés de Droit (Massé), n° 2110.

Proposition de loi modifiant le tarif général des douanes pour les toiles cirées et linoléums (Casenouve), n° 2151.

Rapport sur les propositions de loi modifiant les articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique (Férou), n° 2149.

24 décembre. — Rapport sur le projet de douzième provisoire pour janvier 1905 (P. Merlou), n° 2180.

Rapport sur la proposition Flandin organisant la transportation volontaire des condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion ayant subi le tiers de leur peine (P. Bertrand), n° 2166.

Rapport sur la proposition de loi Arago modifiant l'art. 1953 du Code civil (P. Bertrand), n° 2167.

Rapport de la Commission sur le projet de loi relatif au régime des jeux (Cruppi), n° 2171.

Proposition de loi relative à la constitution de caisses de cheptel communal (L. Janet), n° 2161.

Rapport sur la proposition de loi Coutant suprimant les « frais » que les garçons de café versent à leur patron (Chambon), n° 2168.

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

1er décembre. — *Chambre.* — Interpellation de M. Grosjean sur la *délation* dans l'Université. M. Grosjean cite les noms des professeurs et instituteurs qui se sont rendus coupables de délation envers les officiers et demande au ministre de l'Instruction publique s'il compte ou non réprimer ces actes. M. Chaumié répond que son devoir est de faire d'abord une enquête sur les faits en question. M. Lafferre, grand-maître de la franc-maçonnerie, prend la défense des délateurs. Il s'efforce de montrer l'utilité du service de renseignements organisé par le Grand Orient, pour aider le gouvernement dans le choix de ses fonctionnaires, « organisation qui n'est que la contre-partie de celle des cercles catholiques ». Il revendique pour la franc-maçonnerie le droit de continuer cette œuvre qu'il appelle une œuvre républicaine.

« C'est déjà trop, ajoute-t-il, que le général André ait cru devoir sacrifier le capitaine Mollin, et que le ministre de l'Instruction publique ait sacrifié le professeur Gaumant aux hommes de la réaction. »

M. Berteaux, ministre de la Guerre, fait les déclarations suivantes :

« J'ai le devoir de déclarer, dit-il, que si, dans l'armée, il existe des divergences politiques, comme dans toutes les classes de la société, on ne peut porter un jugement d'ensemble sur le corps des officiers, car les fiches, qui avaient pu être communiquées au ministre de la Guerre, ont été brûlées par mon prédécesseur, et il n'existe plus rien au ministère. Si la République n'a pas encore une armée qui soit en harmonie avec ses autres institutions, il y a une conséquence à en tirer, c'est que véritablement ce corps d'officiers a une morale particulière, parce qu'on n'a pas eu, aux périodes les plus troublées, un reproche sérieux à lui adresser. Ce n'est pas que les provocations aient manqué, et aujourd'hui même, est-ce qu'on leur ménage les pires excitations? Il faut à ces officiers une véritable fermeté de caractère pour ne pas se laisser aller à autre chose qu'à des mouvements passagers d'impatience, qu'il appartient au ministre de la Guerre de réprimer. Je n'oublie pas mes devoirs de républicain, mais je n'oublie pas aussi que je dois la bienveillance et la justice à tous ces hommes qui servent loyalement et avec correction leur pays. Je dois prendre toutes les mesures pour leur faire aimer la République. J'aurai toujours devant les yeux cet idéal: être juste, être paternel et être bon; je n'oublierai pas les hauts devoirs que me demande ma charge, qui est d'assurer la défense de la République. »

M. Guyot de Villeneuve demande, non seulement un blâme, mais des mesures de répression. M. Grosjean, ayant obtenu satisfaction, retire le projet de résolution en lequel il avait transformé son interpellation.

M. Sembat interpelle le ministre de l'Instruction publique au sujet du déplacement de M. Thalamas, professeur au Lycée Condorcet, déplacé pour avoir tenu à ses élèves, au sujet de Jeanne d'Arc, des propos déplacés. M. Sembat proteste contre cette mesure et affirme que M. Thalamas méritait tout au plus une admonestation. M. Chaumié déclare qu'une enquête a démontré le bien-fondé des reproches adressés à M. Thalamas et que la mesure prise par lui était donc justifiée. M. Jaurès déclare qu'il

y a eu un malentendu et refait la leçon qu'aurait dû faire M. Thalamas. L'ordre du jour pur et simple, accepté par M. Chaumié, est repoussé par 284 voix contre 268, mais un ordre du jour de confiance de M. Modeste Leroy est adopté par 376 voix contre 33. Cet ordre du jour est ainsi conçu : « La Chambre, confiante dans le ministre de l'Instruction publique pour concilier la liberté du professeur avec la neutralité de l'école, passe à l'ordre du jour. »

Adoption du premier article du projet relatif aux fraudes des denrées alimentaires.

Sénat. — Vote, avec le texte de la Commission, du projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

2 décembre. — Circulaire de M. Berteaux aux commandants de corps d'armée pour les inviter à aplanir les difficultés pouvant résulter de la connaissance des actes de délation.

Chambre. — Adoption d'un projet de loi relatif aux *retraites des officiers mariniers* de la flotte. Interpellation sur les *grèves de Marseille.* M. Antide Boyer prend la défense des socialistes. M. Pelletan, ministre de la Marine, justifie son attitude. Il s'explique d'abord sur le décret de loi de 1852 qu'on lui a reproché de ne pas avoir appliqué et il s'attache à démontrer que les pénalités prévues par la loi de 1852 pour les déserteurs n'étaient pas applicables aux grévistes. M. Pelletan condamne le système de la mise à l'index, qu'il vienne des ouvriers ou des patrons, et fait ensuite l'historique de la grève ; il blâme les marins qui se sont adressés au Syndicat pour se plaindre de leurs capitaines. Il blâme également les compagnies qui, au lieu de discuter et de chercher à ramener les marins, se sont inclinées devant les mises à l'index et ont sacrifié les capitaines. Le ministre déclare que, logique avec lui-même, le gouvernement, qui n'avait pas poursuivi les capitaines qui se mettaient en grève, ne pouvait appliquer aux matelots le décret de 1852. Il s'attache à établir les responsabilités et à démontrer que la première grève a été faite en réalité par les compagnies qui se sont retranchées derrière les capitaines. Quant au gouvernement, dit-il, il a fait tout son devoir. La suite de la discussion est remise à huitaine. — *Sénat.* — Adoption du projet de loi supprimant l'*autorisation* que des communes et établissements publics sont obligés d'obtenir pour pouvoir ester en justice. Adoption d'une proposition interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de 12 ans.

3 décembre. — *Chambre.* — *Budget du Commerce.* Adoption de la majorité des chapitres de ce budget. M. Millerand expose l'utilité d'une augmentation de 20.000 francs pour la subvention accordée au Conservatoire des Arts et Métiers, cette nouvelle somme devant être affectée surtout à la création d'un cours d'hygiène industrielle. Vif incident au sujet de la mesure relevant M. Lagrave de ses fonctions de commissaire général de l'Exposition de Saint-Louis.

5 décembre. — *Chambre.* — M. Lasies demande l'urgence en faveur d'une proposition tendant à « permettre aux viticulteurs de faire usage d'appareils ambulants, d'une capacité de moins de cinq hectolitres, sans qu'ils perdent la qualité de *bouilleurs de cru* », et ayant en outre pour but « d'abaisser à 156 francs le droit sur l'alcool de vin ou de fruits ».

M. Rouvier lui répond : « Je suis presque tenté de vous remercier de soulever cette question, car il faut qu'elle soit tranchée sans délai. Quant

à moi, je n'ai ni le désir, ni le courage de recommencer tous les deux ans. La nouvelle loi a donné, pour les neuf premiers mois de l'année courante, une plus-value de recettes de 45.000.000, qui, en fin d'exercice, s'élèvera à 50.000.000. Il serait impossible d'adopter la proposition de M. Lasies sans voter des impôts nouveaux, car j'éprouve déjà beaucoup de difficulté à faire face à des dépenses sans cesse augmentées. » L'urgence est repoussée par 322 voix contre 228.

Suite de la discussion de l'*impôt sur le revenu*. M. Jules Roche combat cet impôt, en qui il voit un moyen de répartition arbitraire et systématique de la richesse publique. Il expose les différences économiques entre la France et l'Angleterre, où est établi l'*income-tax*. Il différencie de même le projet proposé de l'*Einkommensteuer* établi en Prusse. — *Sénat.* — Discussion de la *convention franco-anglaise*. M. Delahaye propose de disjoindre la convention relative à Terre-Neuve. M. Cabart-Danneville critique le manque de précision de l'ensemble de la convention, que défend M. de Courcel, rapporteur. M. Waddington exprime de vives appréhensions au sujet de notre rôle au Maroc.

6 décembre. — *Chambre.* — M. Dron demande au ministre du Commerce le dépôt d'un projet de loi ajoutant à la loi de 1850 un article permettant aux inspecteurs du travail de contrôler le *mesurage des pièces dans le tissage* payé à la pièce et fait dans les ateliers de famille. M. Trouillot dépose ce projet de loi, signé du matin même. La Chambre vote un projet de résolution invitant le gouvernement à étendre la portée de cet article.

M. Jules Roche continue son discours *sur l'impôt sur le revenu*. Il expose les motifs de la suppression de cet impôt aux Etats-Unis et les grandes difficultés que son application rencontrerait en France. Il demande à la Chambre d'en repousser le principe.

Sénat. — MM. de Laville-Moysan, Garreau et de Cuverville, combattant la partie de la *convention franco-anglaise* relative à Terre-Neuve.

7 décembre. — *Chambre.* — Adoption du budget de l'Ecole Centrale. Discussion du *budget de la Justice*. M. Baron se plaint du caractère de l'avancement dans le magistrature, de l'ignorance de la magistrature debout et des attaques dirigées contre le jury. M. Louis Martin demande l'extension des attributions du jury, la restriction des délits jugés par les Conseils de guerre, la diminution des frais de justice et la suppression de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation. M. Bruyat attaque les officiers ministériels et déclare exagérés les frais de justice. M. Flayelle, tout en réservant son interpellation ultérieure, s'élève contre les magistrats délateurs.

M. Vallé, ministre de la Justice, répond aux critiques des précédents orateurs et déclare qu'il a blâmé M. Bernardin, juge de paix à Pont-à-Mousson, coupable de délation, mais n'ira pas plus loin. MM. Ferrette et Sembat soulèvent un vif incident au sujet de la pression exercée par le ministre de la Justice sur le Parquet, à propos du non-lieu d'abord prononcé dans l'affaire des Chartreux.

Sénat. — Vote de la *convention franco-anglaise* et de la *convention franco-siamoise* par 215 voix contre 37, après un discours de M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères, qui défend ces deux conventions.

8 décembre. — Mort mystérieuse de M. Syveton, député du 2e arrondissement de Paris. On croit d'abord à un accident, puis à un suicide, puis à un crime.

Chambre. — Discussion du *budget de la Justice.* A propos du chapitre 7, relatif aux Cours d'appels, M. Colin dépose un projet de résolution invitant le ministre de la Justice à déférer au Conseil supérieur de la magistrature les magistrats compromis par des manœuvres de délation. M. Colin justifie son projet, et M. Vallé, en le combattant, se retranche derrière les conseils qui lui ont été donnés par les présidents des Cours. M. G. Leygues insiste sur la gravité de ces actes de délation et demande des mesures contre les coupables.

M. Combes, président du Conseil, établit une distinction entre la délation ordinaire et des renseignements donnés de bonne foi à une personne légalement désignée pour les recevoir. Il accuse les précédents ministères d'avoir fait comme lui. Le projet de résolution Colin est repoussé par 276 voix contre 274.

Le renvoi au lendemain de l'interpellation Renault-Morlière, Millerand, etc., sur les récentes circulaires relatives à la délation est renvoyée au lendemain par 295 voix contre 268, bien que le président du Conseil ait demandé la discussion immédiate.

Circulaire de M. Chaumié aux recteurs, leur demandant d'empêcher les actes de délation.

9 décembre. — Discussion de l'interpellation Renault-Morlière, Millerand, etc., sur la délation et le rôle des délégués chargés de fournir des renseignements politiques. M. Ribot attaque les récentes circulaires relatives à la délation, comme donnant aux préfets un pouvoir arbitraire. Il combat l'institution régulière de délégués fournissant des renseignements politiques et demande si le gouvernement veut prouver par des actes qu'il condamne la délation. M. Millerand demande la suppression des délégués, qui constituent, dans chaque commune, un espionnage anonyme et officiel. M. Combes expose la nécessité de l'institution des délégués, là où les élus républicains font défaut. Il déclare que ce système existait bien avant lui, et affirme que la chute de son ministère équivaudrait à l'abandon de la politique républicaine. La priorité est accordée à un ordre du jour de confiance par 293 voix contre 274. M. Combes déclare ensuite condamner absolument le système de la délation et accepter un amendement à la loi de finances qui supprime les notes secrètes. L'ordre du jour de confiance est voté par 295 voix contre 265.

10 décembre. — *Chambre.* — Vote du budget de la Justice. Une demande de suppression des crédits affectés aux exécutions capitales est repoussée. Vote du budget de l'Imprimerie nationale.

Arrivée à Paris du roi et de la reine de Portugal.

12 décembre. — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* M. Renault, rapporteur, expose l'économie du projet. Il prend pour point de départ le débat auquel a donné lieu le projet présenté par M. Doumer lorsqu'il était ministre des Finances. A cette époque, la Chambre se prononça en faveur du principe de l'impôt global et progressif, comme le demandait le gouvernement. En 1896, on décida la suppression de la contribution personnelle et mobilière et de celle des portes et fenêtres.

« Le projet actuel, continue M. Renoult, supprime aussi ces deux contributions; il se conforme également sur les autres points aux indications données par la Chambre en 1896. C'est ainsi que le projet nouveau n'a pas admis la taxation obligatoire qui avait paru inspirer une certaine défiance à la Chambre précédente, mais la taxation facultative sagement réglemen-

tée. Enfin, le projet a admis, comme celui de M. Doumer, un impôt dégressif. Sur un point le projet actuel diffère du système de 1896 : c'est en ce qui concerne la taxe sur le loyer d'habitation substituée à la taxe militaire. »

Le rapporteur ajoute que la Commission avait accepté la proposition du ministre des Finances, c'est-à-dire la taxe sur le loyer d'habitation, avec l'espoir que cette taxe pourrait disparaître le jour où ne pourrait plus invoquer en sa faveur « la crainte de mécomptes et d'un saut dans l'inconnu. »

« La réforme que nous soumettons à vos délibérations, dit-il, peut se résumer ainsi : personnalité de l'impôt, progression, déclaration sous forme facultative. »

L'orateur répond ensuite aux diverses critiques formulées contre le projet.

13 décembre. — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* M. Caillaux trouve excessives les critiques dirigées contre le projet du gouvernement, qui n'est guère qu'une transformation de la contribution personnelle-mobilière, et n'a pas l'envergure qu'on lui attribue. Cependant, il préconise, à la place, un système analogue à l'*income-tax* anglais.

M. Rouvier, ministre des Finances, déclare avoir été inspiré uniquement par le désir d'améliorer avec prudence les quatre contributions directes, et avoir rejeté le système des cédules afin de ne pas établir un impôt sur la rente. « Mais, dit-on, vous créez de nouveaux contribuables. Cela n'est pas exact. Le reproche qu'on fait d'en charger un grand nombre n'est pas plus fondé. On reproche au projet d'avoir le caractère progressif. Il n'en est rien, car il garde son taux jusqu'au bout de l'échelle. Il se borne à des dégrèvements au-dessous d'un certain chiffre. C'est, dit-on, un impôt de superposition. Sans doute ; mais c'est par cette superposition que se fait la diminution, grâce à laquelle les divers revenus sont frappés de taxes différentielles. Enfin, en établissant, sous le nom de taxe d'habitation, une taxe sur les loyers, on supprime un aléa de 45 millions et on donne une base d'évaluation à l'impôt pour les villes. » M. Rouvier s'étonne ensuite de la résistance que ce projet rencontre auprès des éléments modérés, mais prie, en revanche, les éléments avancés, de ne pas demander au projet plus qu'il ne peut donner.

Sénat. — Adoption de la proposition de loi abrogeant l'article 298 du Code civil, qui interdit à la femme adultère d'épouser son complice.

14 décembre. — *Chambre.* — *Budget de l'Agriculture.* Interpellations de M. Archdeacon sur la répartition des fonds provenant du pari-mutuel et de M. Chaumet sur la répartition des sommes avancées aux caisses régionales de crédit agricole. Discours de M. Louis Martin sur l'insuffisance de l'enseignement agricole et sur les charges trop lourdes de la terre.

15 décembre. — Arrivée à Paris d'une délégation d'étudiants italiens. — *Chambre.* — Vote de l'article 3 de la loi sur les *fraudes alimentaires. Budget de l'Agriculture.* Divers orateurs se plaignent de la dépopulation des campagnes, des charges trop lourdes de la culture, des ravages des oiseaux des champs.

16 décembre. — *Chambre.* — M. Paul Beauregard demande à interpeller sur l'absence de toute compensation pour M. Brunetière, après la transformation de l'Ecole Normale supérieure. L'interpellation est renvoyée à la suite. Interpellation de M. Binder « sur les conditions d'insécurité dans

lesquelles *la Vienne* (qui a fait naufrage) a reçu l'ordre de prendre la mer. M. Pelletan, ministre de la Marine, répond aux critiques dirigées contre lui.

Suite de la discussion du projet de loi sur les fraudes alimentaires. *Sénat.* — Adoption de la proposition de loi tendant à compléter l'art. 41 du Code civil rural et à modifier l'article 2 de la loi du 2 août 1884 sur la police sanitaire des animaux.

17 décembre. — *Chambre.* — M. Gauthier de Clagny demande l'urgence en faveur d'une proposition d'amnistie pour les condamnés de la Haute-Cour. Après une intervention plutôt favorable de M. Gérault-Richard et une intervention hostile de M. Combes, M. Gauthier de Clagny accepte et obtient le renvoi de sa proposition à la Commission de réformes judiciaires. Suite de la discussion du budget de l'Agriculture.

19 décembre. — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* M. Puech combat le projet du gouvernement comme ne constituant qu'un simple remaniement de deux contributions directes. Il approuve le principe, mais déclare que les dispositions actuelles ne sont nullement démocratiques. M. Ribot combat l'idée de tout impôt sur le revenu.

20 décembre. — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* — Discours de M. Veber en faveur du système cédulaire. Le passage à la discussion des articles est voté par 404 voix contre 82. — *Sénat.* — Discussion du projet tendant à proroger pendant une nouvelle période de sept années la loi du 21 décembre 1897, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoires civils, le droit de répression par voie disciplinaire des *infractions spéciales à l'indigénat.* Ce projet donne aux administrateurs des pouvoirs disciplinaires qui leur permettent de réprimer rapidement les délits commis par les indigènes. Il est voté avec quelques légères modifications proposées par M. Treille.

21 décembre. — *Chambre.* — *Budget de l'Agriculture.* M. Mougeot promet de déposer prochainement un projet de loi sur le *homestead* et de s'occuper des groupements de cultivateurs et des transports agricoles. Discussion de la question de la chasse et des petits oiseaux. M. Ruau se plaint du fonctionnement du pari-mutuel.

22 décembre. — Première séance de la Commission internationale d'enquête sur l'incident de Hull, réunie à Paris. Première séance de la Commission de révision du Code civil. — *Chambre.* — *Budget de l'Agriculture.* Discussion des questions relatives au pari-mutuel et aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles. Le crédit de ces dernières est relevé de 600.000 franc.

23 décembre. — *Chambre.* — M. Lannes de Montebello développe son interpellation au sujet du traitement de faveur dont jouit le commandant Pasquier, qui n'a pas été frappé, malgré de nombreux actes de délation, dont l'un dirigé contre le Président de la République. M. Berteaux, ministre de la Guerre, condamne énergiquement la délation, mais déclare n'avoir pas relevé le commandant Pasquier de ses fonctions parce que celui-ci a nié avoir participé à l'établissement des fiches citées comme provenant de lui. M. Deschanel fait remarquer que le commandant Pasquier n'a nié que pour un nombre infime de fiches. M. Combes ayant déclaré que le système des fiches existait déjà sous le précédent ministère, M. G. Leygues déclare que ce système n'existait qu'à l'état fragmentaire.

M. Combes conteste à nouveau cette assertion. M. Berteaux ayant de nouveau réprouvé la délation, un ordre du jour de confiance est voté par 323 voix contre 257. — *Sénat.* — Le Sénat adopte la proposition votée par la Chambre, en vertu de laquelle aucun effet de commerce ne sera payé ni aucun protêt dressé le lendemain des jours de fête quand ce lendemain tombe un lundi.

24 décembre. — *Chambre.* — Suite de la discussion du budget de l'Agriculture.

27 décembre. — *Sénat.* — Vote d'un crédit supplémentaire de 5 millions 817.863 francs pour la marine. — *Chambre.* — Discussion générale de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à la suppression du monopole des Pompes funèbres. Vote de l'article 1.

28 décembre. — *Chambre.* — Suite de la discussion du budget de l'Agriculture.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 3 *décembre.* — Le baron de Stengel, ministre des Finances, fait un exposé de la situation budgétaire.

5. — Attaques de M. Bebel, au Reichstag, contre la politique coloniale de l'Empire.

8. — Reprise des négociations en vue d'un traité de commerce avec l'Autriche.

Angleterre. — 10 *décembre.* — Publication d'un livre blanc sur la réorganisation de la première ligne de bataille de la flotte anglaise.

22. — Publication d'un second livre bleu sur la question fiscale.

Autriche. — 28 *décembre.* — M. de Kœrber, président du Conseil, demande à être relevé de son poste pour raisons de santé.

Belgique. — 6 *décembre.* — M. Huysmans, libéral, critique, à la Chambre, l'immixtion du roi dans la politique gouvernementale, à propos de la question du service militaire.

Bulgarie. — 1er *décembre.* — Le Sobranié vote un crédit extraordinaire de 42.700.000 francs pour des armements nouveaux.

Espagne. — 5 *décembre.* — Démission de M. Sanchez Guerra, ministre de la Guerre. Il est remplacé par M. Allen de Salazar.

14. — Démission du ministère, à la suite de divergences au sujet des réformes militaires.

15. — Le général Azcarraga constitue le nouveau Cabinet. Il s'adjoint : MM. Castellano aux Finances, Vadillo à l'Intérieur, Aguylar Campos aux Affaires étrangères, Lacierva à l'Instruction publique, Ugarte à la Justice, Cardenas à l'Agriculture, Vilar à la Guerre, Viniegra à la Marine.

Etats-Unis. — 6 *décembre.* — Message du Président Roosevelt au 58e Congrès.

8. — Traité d'arbitrage avec la Grande-Bretagne.

16. — La Commission du Congrès se prononce en faveur de l'incorporation à l'Union des territoires de Arizona et du Nouveau-Mexique comme un seul Etat, et du territoire d'Oklahoma et du territoire indien en un seul Etat aussi. Le nombre des Etats sera ainsi porté à 47.

Grèce. — 24 *décembre.* Démission du ministère.

25. — M. Delyannis est chargé de former le nouveau Cabinet.

Hongrie. — 13 *décembre.* — Les députés de l'opposition mettent en pièces les meubles de la salle des séances. Le comte Tisza, président du Conseil, déclare qu'il ne cédera pas à l'opposition.

19. — La Chambre hongroise est ajournée au 28 décembre.

Italie. — 1er *décembre.* — M. Marcora, radical, est élu président de la Chambre.

3. — Signature du traité de commerce italo-allemand.

8. — Exposé financier de M. Luzzatti.

13. — Le ministre des Travaux publics dépose un projet de rachat des lignes donnant accès au Simplon et demande une prorogation de délai pour une solution de la question du rachat des chemins de fer du Midi.

21. — Le Sénat vote le traité de commerce italo-suisse.

Japon. — 3 *décembre.* — Budget de 1905. Les dépenses sont estimées à un milliard de yen, dont 780 millions pour les frais de la guerre.

Maroc. — 18 *décembre.* — Le Sultan signifie aux légations qu'il a l'intention de congédier tous les officiers et sous-officiers étrangers attachés à la Cour et à l'armée marocaines.

Mexique. — 8 *décembre.* — Constitution d'un nouveau Cabinet. M. Limantour reste aux Finances.

Portugal. — 28 *décembre.* — Dissolution de la Chambre des députés. Des élections auront lieu en février et la nouvelle Assemblée se réunira le 3 mai.

Roumanie. — 31 *décembre.* — M. Stourdza, président du Conseil, donne sa démission à la suite de la retraite des ministres des Finances et des Domaines.

Russie. — 8 *décembre.* — Réception par le Tsar d'un ambassadeur extraordinaire du shah de Perse.

18. — Troubles graves à Moscou, résultant du mouvement en faveur d'une constitution.

24-26. — Manifestation des conseillers municipaux de Moscou en faveur d'un régime plus libéral.

26. — Publication d'un rescrit impérial promettant d'améliorer la situation de droit public en Russie.

31. — Le général Stoessel, commandant la place de Port-Arthur, offre au général Nogi, commandant les forces japonaises, de capituler.

Serbie. — 2 *décembre.* — Démission du Cabinet.

10. Constitution d'un ministère Pachitch.

15. — Démission du Président de la Skoupchtina. Il est réélu le 18, ainsi que les vice-présidents.

Suède et Norvège. — 5 *décembre.* — Le Storthing de Norvège vote un emprunt de 40 millions.

7 *décembre.* — Démission de M. de Lagerheim, ministre commun des Affaires étrangères.

22. — Le comte Gyldenstolpe, ambassadeur à Saint-Pétersbourg, est nommé ministre des Affaires étrangères.

Suisse. — 15 *décembre.* — M. Ruchet, vice-président de la Confédération helvétique, est élu président. M. Forrer est élu vice-président.

20. — Ratification du traité de commerce italo-suisse.

BIBLIOGRAPHIE

Paul Doumer, Député, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine. **L'Indo-Chine française. Souvenirs.** Un superbe volume 31 cm. × 21 cm., orné de 170 illustrations (dont 12 hors texte), par G. Fraipont, d'après ses croquis pris sur place, complété par différentes cartes, dont une en couleurs de l'Indo-Chine, et enrichi d'un portrait de l'auteur en héliogravure Dujardin. Prix : broché, 10 fr. ; relié toile, fers spéciaux, tranches dorées, 14 fr. ; relié dos et coins maroquin, tête dorée, 18 fr. Vuibert et Nony, éditeurs, 63, boulevard Saint-Germain.

M. Doumer devait nous offrir l'an dernier, pour nos étrennes, ses souvenirs de l'Indo-Chine. Si ses occupations accablantes ne lui ont pas permis alors d'achever le livre que nous avions annoncé, il nous a fait un cadeau plus précieux encore : Président de la Commission du Budget, il a contribué puissamment à faire voter à temps, sans douzièmes provisoires, le budget de la France, événement financier qui nous économise un grand nombre de millions.

Pendant ses cinq années de gouvernement en Indo-Chine, M. Doumer a parcouru les cinq territoires en tous sens, faisant parfois, presque seul, sans escorte, de longues expéditions à cheval qui offrayaient son entourage. Il voulait voir par lui-même. Aussi connaît-il bien le pays. Le récit vécu qu'il nous en fait se substituera à bien des légendes dans l'esprit de ceux qui rêvent d'aller en Indo-Chine, et il ravivera en foule les souvenirs des militaires, des marins, des fonctionnaires, des colons qui ont été mêlés, de 1897 à 1902, aux événements d'Indo-Chine et de Chine ou qui connaissent l'Extrême-Orient.

Partout l'anecdote se mêle aux vues profondes et vient doubler l'intérêt du récit.

Comme le dit l'auteur dans son avant-propos, le livre est écrit surtout pour la jeunesse. Nous pouvons affirmer qu'il sera pour elle une école de virilité. M. Doumer, cet homme intrépide, si dur à lui-même, a toujours inspiré l'admiration et le respect à ceux qui l'approchaient.

Dans ces conditions, il pouvait obtenir beaucoup de ses collaborateurs, et c'est ce qui lui a permis de faire de grandes choses en Indo-Chine ; la page d'histoire coloniale qu'il a écrite sur la terre d'Asie annonce que de belles destinées sont encore réservées à un pays comme la France qui possède de tels hommes.

Frantz Despagnet, professeur de droit international à l'Université de Bordeaux, membre de l'Institut de Droit international. **La diplomatie de la Troisième République et le droit des gens.** 1 vol. grand-in-8°. Paris. Librairie du Recueil général des lois et des arrêts. L. Larose et L. Ténin, directeurs, 22, rue Soufflot. Prix : 18 francs.

Le nouveau livre que nous donne M. Despagnet répond à un besoin évident et même pressant. Il est devenu difficile, en raison de l'accumulation des matériaux, des documents et des informations sur notre politique extérieure, d'avoir une vue d'ensemble bien nette relativement à notre situation internationale. M. Despagnet vient permettre à tous ceux que

ne laissent pas indifférents les questions si graves de notre rôle international, de se faire une idée précise et sérieuse de la diplomatie française depuis une trentaine d'années. Son travail apparaîtra considérable quand on aura pu se rendre compte qu'il a fallu, pour parvenir à ce résultat, étudier nos « Livres jaunes », suivre tous les débats de notre Parlement, se pénétrer de toutes les impressions produites dans la presse ou par la presse par un contact continu avec les journaux de tous les pays, sans oublier d'examiner les recueils de documents authentiques publiés par les gouvernements étrangers, notamment les « Livres bleus » anglais. L'ouvrage est divisé chronologiquement, en prenant comme base les différentes Présidences qui se sont succédé depuis le 24 mai 1873; il part de la Présidence du maréchal de Mac-Mahon pour terminer par la Présidence de Félix Faure en 1899. Qu'on n'y cherche pas une étude des relations entre la France et le Saint-Siège, car les rapports des Etats avec le chef de la catholicité ne sont diplomatiques qu'en la forme; au fond, les questions réglées avec le Souverain Pontife se rattachent au droit public de chaque pays et sont, en elles-mêmes, étrangères à la politique extérieure. « Ce sont des considérations de politique intérieure qui les dominent et l'on ne peut juger la diplomatie d'un gouvernement d'après la manière dont il réglemente chez lui, d'accord avec le pape, le fonctionnement du culte catholique. » A un moment où l'accord franco-anglais préoccupe si vivement l'opinion publique, on lira avec un intérêt réel les pages consacrées à la question d'Egypte, à notre expansion coloniale au Maroc. L'attention du lecteur sera également appelée à rechercher l'origine et les développments de cette grave qustion d'Orint, toujours étudiée, jamais résoluë. Et l'on verra comment la France, si profondément atteinte dans ses forces vitales après 1871, a pu peu à peu substituer à une politique d'attente et d'observation, une politique d'action, comment aussi elle a pu poursuivre « le rapprochement des sympathies naturelles et des intérêts concordants » et reconquérir par là son rôle civilisateur. Le volume de M. Despagnet sera demain dans toutes les mains, et sa lecture séduira par la simplicité de l'exposé des problèmes diplomatiques, révélant une pensée qui domine toujours la quantité innombrable des faits recueillis et des documents colligés.

. :.

A. de Lapradelle et N. Politis, professeurs aux Universités de Grenoble et de Poitiers, associés de l'Institut de droit international. **Recueil des arbitrages internationaux.** T. I, 1798-1855, avec une préface de M. Louis Renault, membre de l'Institut, 1 vol. gr. in-8°, Paris, Pedone, 1905.

MM. de Lapradelle et Politis viennent de doter l'arbitrage international d'un précieux instrument de travail. Jusqu'ici, les affaires arbitrales étaient assez mal connues et presque inaccessibles. On trouvait bien, dans les recueils de traités, le texte de la plupart des compromis et des sentences et, dans les grandes collections diplomatiques, des fragments de correspondance et quelques rares extraits de mémoires. Mais, nulle part, on ne pouvait avoir l'aperçu complet et l'étude critique de l'ensemble des grands procès entre Etats, depuis la naissance du litige jusqu'à l'exécution de la sentence. Nos auteurs ont pensé qu'avec les progrès de jour en jour plus grands et plus rapides de l'arbitrage, il convenait de combler cette lacune en fondant un Recueil de jurisprudence internationale. Ils se sont proposé de reconstituer les dossiers des plus importantes affaires d'arbitrage à l'aide de documents originaux, puis de les ré-

duire par des résumés, des analyses, des citations ou des extraits et enfin de les ramener à l'unité d'une même langue: la langue française. Leur plan est d'une sûreté parfaite: les affaires recueillies sont groupées d'après la date de l'événement qui met fin à leurs cours et chacune d'elles comporte: l'exposé des faits; le texte du compromis et la procédure avec l'analyse des mémoires; la sentence et ses suites; enfin, une note doctrinale rédigée par les auteurs du Recueil ou confiée à un des maîtres les plus autorisés du droit des gens contemporain.

Ce premier volume embrasse une période de cinquante-huit ans, qui va de 1798 à 1855. Le choix de ce point de départ n'est point arbitraire. C'est, en effet, à la fin du XVIIIe siècle que se place l'origine du mouvement arbitral moderne. Le célèbre traité Jay, en instituant entre les Etats-Unis de la Grande-Bretagne, trois commissions mixtes, dont la première aboutit en 1798, avait ouvert, pour l'arbitrage, une ère nouvelle d'existence et de prospérité: il inaugurait, par le procédé de la commission mixte, un arbitrage à forme judiciaire, qui devait supplanter, même en Europe, le vieil arbitrage à forme diplomatique. De 1798 à 1845, MM. de Lapradelle et Politis ont recueilli vingt-deux procédures d'arbitrage dont plus de la moitié intéresse les États-Unis et la Grande-Bretagne: constatation importante, qui montre le rôle considérable joué par la race anglo-saxonne, en matière d'arbitrage, dans la première partie du XIXe siècle. La plupart de ces vingt-deux procédures sont accompagnées de notes doctrinales, dont six sont signées de spécialistes éminents: MM. Asser, Fauchille, Kleen, Laband, Staerk, Strisower.

M. Louis Renault, dans sa préface, rend un hommage éclatant à l'œuvre de MM. de Lapradelle et Politis. Il note la richesse des documents, la sûreté de la méthode, la clarté et la précision des exposés, la fidélité et la conscience des analyses, la critique judicieuse et pénétrante des sentences Il déclare que ses jeunes collègues ont rendu un service éminent à la pratique et à la science du droit international. Leur Recueil, dit-il, permettra de compléter les exposés dogmatiques par la jurisprudence des Tribunaux d'arbitrage présentée avec tous les éclaircissements désirables. Les diplomates et les praticiens aux prises avec une difficulté verront s'il y a un précédent. Des tables détaillées, chronologiques et analytiques, faites avec grand soin, permettront de trouver facilement le renseignement dont on a besoin.

On ne saurait rien ajouter à une appréciation si flatteuse émanant d'un homme dont la compétence et l'autorité sont universellement reconnues et respectées. Lorsque, après avoir liquidé le passé de l'arbitrage, MM. de Lapradelle et Politis arriveront à rendre compte des litiges internationaux au fur et à mesure qu'ils se produiront, leur Recueil constituera une œuvre colossale et imposante, élevée par deux représentants de la science française à la gloire de l'arbitrage international. Sa consultation deviendra indispensable à tous ceux qui, jurisconsultes, arbitres, diplomates, hommes d'Etat, par goût ou par profession, s'intéressent aux progrès de cette grande et bienfaisante institution.

ADRIEN SACHET, président du Tribunal civil de Vienne. **Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail**, troisième édition, entièrement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. 2 volumes, 1904, Paris. Librairie de la Société du Recueil général des lois et arrêts. L. Larose, directeur, 22, rue Soufflot.

Depuis plusieurs années déjà, M. Sachet s'est consacré à l'étude de la

loi du 9 avril 1898; il en a suivi l'application dans les décisions judiciaires, il en a vu et apprécié les résultats pratiques, et l'œuvre qu'il avait publiée au lendemain de la promulgation de la loi s'en trouve aujourd'hui considérablement modifiée, après que deux éditions successives en ont affirmé tout le succès. Il n'est guère de problème juridique qui soit de nature à intéresser autant de personnes que celui des accidents du travail, comme il n'est guère de loi ayant donné lieu à des jugements si nombreux sur des questions aussi variées que la loi du 9 avril 1898. Partout on trouvera dans les deux forts volumes de l'auteur, une méthode rigoureuse et une parfaite clarté; tout y a été traité avec un soin scrupuleux et une excellente documentation, et la dernière jurisprudence y est notée. Aussi bien, l'ouvrage est trop connu pour qu'il soit besoin d'en indiquer à nouveau le plan et la distribution des matières; on en sait l'orientation générale, il suffira de faire remarquer quelques points essentiels et particulièrement dignes d'attention. Que de difficultés n'a-t-il pas fallu résoudre, pour déterminer quelles sont les entreprises assujetties au risque professionnel ! M. Sachet admet avec la Cour de Cassation que l'énumération de l'article 1 de la loi n'est qu'énonciative et susceptible d'être complétée. Et de même la définition de l'accident, la distinction de l'accident et de la maladie professionnelle sont l'objet d'une étude détaillée et minutieuse; des complications sont occasionnées par l'existence de maladies chez la victime avant l'accident, doit-on en tenir compte dans l'évaluation de l'accident et que dire des aggravations dues à des faits postérieurs ?Question d'application journalière encore que celle de savoir quels sont les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, et l'on s'est demandé s'il fallait y comprendre les accidents survenus pendant le trajet de l'ouvrier pour se rendre de son habitation au lieu de son travail et réciproquement. Nous renvoyons également le praticien à ce que notre auteur dit du calcul du salaire de base et de la détermination du salaire annuel alors qu'il faut tenir compte de toutes les valeurs diverses constitutives du salaire. M. Sachet indique d'une manière très précise toute la procédure de déclaration, en justice de paix et devant le Tribunal; il insiste sur les garanties accordées aux ouvriers pour assurer le versement de leur indemnité, mais peut-être ne se préoccupe-t-il pas suffisamment des effets de la faillite du patron pour voir pratiquement quels seront les droits de l'ouvrier suivant l'époque où survient cette faillite. L'ouvrage se termine par des annexes des plus utiles, renfermant toutes les lois et tous les principaux décrets, sur la matière, avec un tableau des infirmités permanentes les plus usuelles.

A. Dragon. L'Unité italienne à travers les âges. *Aperçu historique sur le rôle de la France et de l'Allemagne en Italie.* 1 vol. in-16. Paris, 1905. Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts. L. Larose et L. Ténin, directeurs, 22, rue Soufflot. Prix: 2 fr.

Par une histoire synthétique des événements politiques qui, depuis le moyen âge jusqu'à nos jours, se sont déroulés en l'Italie, M. Dragon entreprend de démontrer que l'influence allemande s'est toujours exercée dans la péninsule italienne aux dépens de son unité, tandis que l'entente avec la France a constamment été un élément de progrès et d'union. Il montre quels moyens ont été successivement employés par les Allemands pour maintenir la division dans tous les Etats latins et s'assurer de la sorte d'un pouvoir réel et étendu sur la politique italienne. Depuis la chute

de l'Empire Romain, l'Italie a subi bien des jougs, mais les phases les plus tristes de son histoire et qui ne sont pas les plus éloignées de notre époque ont été celles où la puissance germanique a réglé le sort et la conduite du gouvernement italien. Ses meilleures périodes d'activité et de vie furent au contraire celles où l'Italie fraternisait avec sa sœur latine : le mouvement économique actuel de la Péninsule et le rétablissement de sa situation financière en est la dernière et la plus éclatante des preuves. L'auteur en conclut que l'Italie doit se détacher de son alliance germanique qui l'a si longtemps immobilisée et annihilée, pour se rapprocher de la France et constituer une Union latine assez forte pour lutter contre l'influence anglo-saxonne partout envahissante. Livre de bonne foi, écrit avec une ardente conviction qui ne ménage pas la vérité à ceux qui furent les artisans de la pénétration germanique dans les provinces italiennes, l'étude de M. Dragon apparaitra comme le signe révélateur de la modification profonde qu'ont subi les esprits, en France comme en Italie, sur le rôle à attribuer, dans l'avenir, à l'extension de la civilisation latine.

André Liesse, professeur d'économie industrielle et de statistique au Conservatoire des Arts et Métiers. **La statistique**. *Ses difficultés. Ses procédés. Ses résultats.* 1 vol. in-12. Félix Alcan et Guillaumin, éditeurs. Prix : 2 fr. 50.

Les chiffres donnés par les nombreux documents statistiques publiés aujourd'hui sont devenus d'un emploi courant. Qu'il s'agisse de documents administratifs, financiers, commerciaux, démographiques, etc., chacun en use ou les interprète trop souvent sans posséder toujours les connaissances nécessaires à un travail ardu. L'auteur a donc jugé utile de montrer que la méthode statistique est une méthode scientifique dont on ne saurait se servir si l'on ignore ou si l'on oublie les conditions rigoureuses de son emploi. Savoir comment sont faites les observations premières, de quelle manière sont recueillis les faits; réunir, grouper, combiner les chiffres dans lesquels se trouvent synthétisés les faits, sont autant d'opérations qui exigent un esprit entraîné, et averti aussi de toutes les difficultés inhérentes aux divers procédés statistiques. L'auteur a essayé de faire un exposé critique, où il examine les plus importants problèmes de cet ordre. Puis, comme la méthode statistique sert fréquemment à déterminer les éléments révélateurs des phénomènes en ce qui regarde surtout les phénomènes économiques, la périodicité de certains d'entre eux ou la permanence des autres, M. André Liesse a consacré deux chapitres à étudier les attirantes questions des symptômes ou questions de sémiologie.

Le présent livre est d'une utilité incontestable pour ceux qui, dans les différentes administrations, dans les affaires, au Parlement, dans la presse, etc., sont appelés chaque jour, ou à faire des observations statistiques, ou à user des chiffres recueillis par d'autres personnes. La lecture de ce volume contribuera certainement à les éclairer sur l'art difficile d'employer les procédés de la méthode statistique.

Le Directeur-Gérant : Fernand Faure

Paris — Typ. A. Davy, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

LE PRÉSIDENT ROOSEVELT [1]

L'élection présidentielle de 1904 a montré que l'Amérique possède maintenant, dans la personne du président Roosevelt, un nouveau héros national. On croyait généralement, il y a quatre ans, qu'une cabale de ses adversaires politiques l'avait relégué définitivement dans les fonctions honorables, mais effacées de Vice-Président. La mort du Président MacKinley le porta, de la façon la plus inattendue, à la tête de l'Etat. Il n'est pas le premier Vice-Président qu'un accident ait ainsi élevé à la Présidence. On peut citer avant lui Tyler, Filmore, Johnson et Arthur. Tous les quatre ont aspiré à la Présidence ; mais aucun d'eux n'est parvenu même à se faire nommer candidat officiel. Sur la candidature de Roosevelt, au contraire, l'accord a été à peu près unanime. Quoique l'indépendance bien connue de son caractère ne fût pas de nature à lui concilier un certain nombre d'hommes politiques et d'hommes d'affaires, les chefs qui ont la charge d'assurer le succès du parti comprirent qu'aucun autre candidat n'exercerait une égale attraction sur le public. Le résultat de l'élection leur a

(1) La lecture de cet article montrera que l'honorable M. Barrett Wendell n'est pas seulement l'un des professeurs de belles-lettres les plus distingués de son pays, mais qu'il est aussi un des hommes qui en connaissent le mieux la psychologie politique. Qu'il nous permette de le remercier sincèrement d'avoir bien voulu choisir la *Revue Politique et Parlementaire* pour y présenter au public français celui qu'il appelle si justement « un nouveau héros national ». F. F.

donné pleinement raison. Ses pouvoirs ont été renouvelés à une majorité si considérable qu'il est permis de dire que les divergences des partis se sont effacées devant lui. En prêtant de nouveau serment à la Constitution, il peut dire qu'aucun des présidents dont la génération actuelle a gardé la mémoire ne représente aussi fidèlement le libre choix du peuple. Son nom est-il de ceux qui doivent rester environnés d'un éclat durable dans l'histoire de l'épopée américaine? L'avenir seul nous l'apprendra. En tout cas, il est incontestable que très peu d'hommes, avant lui, ont eu tant de prise sur l'imagination de plusieurs millions de citoyens appartenant à toutes les conditions sociales. Il y a, par conséquent, des chances pour qu'il finisse par prendre place parmi les quelques figures que le temps grandit, en atténuant leurs faiblesses et leurs erreurs et en exaltant leurs qualités.

De l'histoire même de la vie du Président Roosevelt se dégage un enseignement nouveau et réconfortant. Il est de mode en Amérique de déclarer que tous les hommes naissent absolument égaux et que, dans une République libre, le droit de naissance ne confère à personne aucune espèce d'avantage. L'affirmation incessamment répétée de ce principe a suscité aux États-Unis un état d'esprit tellement paradoxal, que souvent, en matière d'élection politique, telles circonstances qui semblent devoir être avantageuses à un homme, lui sont, au contraire, défavorables. Il en est ainsi, même en dehors de la vie politique, par exemple dans l'organisation des équipes sportives que possèdent les Universités américaines. Les chefs de ces équipes sont élus par leurs camarades. Or, il arrive assez souvent que les jeunes électeurs écartent le candidat le plus qualifié, tout simplement parce qu'ils craignent d'avoir l'air de faire un choix peu démocratique, en se laissant influencer par les titres même de leur camarade.

Cependant, qu'un pays se qualifie ou non de démocratique, rien ne peut empêcher qu'on y trouve certaines classes sociales jouissant d'une situation supérieure à celle des autres citoyens. Qu'on veuille ou non l'avouer, ces classes existent aux États-Unis comme ailleurs ; et, ainsi que le prouve notre exemple emprunté au monde du sport, elles excitent à un certain degré l'envie populaire. Ceux qui en font partie sont bien loin d'inspirer à la masse de leurs concitoyens des sentiments

de confiance et de sympathie. Et c'est ainsi que s'explique un phénomène déplorable qui se produit dans la vie publique de notre pays. Beaucoup de ceux que leurs antécédents et leur culture intellectuelle rendent dignes d'être appelés aux fonctions publiques et capables de les bien remplir se voient obligés, sous la pression de ce préjugé démocratique, de passer toute leur vie dans une oisiveté stérile. Pour triompher d'un tel péril il faut des qualités au-dessus de l'ordinaire.

Ces qualités se sont révélées chez le Président Roosevelt, dès sa jeunesse. Il est né par hasard dans une famille riche, d'une honorabilité incontestée et d'une dignité de caractère universellement reconnue. Il en est résulté pour lui, dans l'Etat de New-York, une situation analogue à celle que la noblesse héréditaire confère en Europe. Il fit ses études à l'Université de Harvard et il y fut membre d'un de ces cercles très fermés qui ne cherchent point à exercer une grande action, mais qui offrent à leurs membres un agréable confort. Aussi bien, l'éducation qu'il a reçue jusqu'à sa vingtième année ne le préparait pas du tout à l'art de se concilier les sympathies populaires. Il sut cependant échapper à l'influence exclusive de cette éducation à laquelle il doit une compréhension profonde — qu'il ne perdit jamais — de nos classes supérieures. Souvent celles-ci se tiennent si complètement à l'écart des carrières publiques, que leur état d'esprit semble échapper à nos hommes politiques d'une origine moins distinguée. Mais Roosevelt se montra capable de bien comprendre une classe sociale sans méconnaître les autres. A l'école, à l'Université, comme dans son âge mûr, il ne se laissa jamais emprisonner dans le milieu où on pouvait s'attendre à le voir confiné. Partout où il a passé, il a toujours naturellement traité ceux qu'il a rencontrés en bon camarade : il a agi avec eux d'homme à homme. La profondeur et la sincérité peu ordinaires de ses sympathies naturelles ont transformé en éléments de force les conditions même qui, pour tout autre, eussent été une source de faiblesse. Un homme de son origine ne pouvait manquer de sympathiser avec les classes supérieures ; un homme de son tempérament ne pouvait manquer de sympathiser avec les classes plus humbles. Ceux qui comprennent ainsi toutes les classes sociales et qui savent parler au cœur de toutes sont des êtres tout à fait exceptionnels ; et comme une nation est constituée par la

totalité des classes qu'elle renferme, eux seuls peuvent se flatter de la représenter complètement.

Le Président Roosevelt a manifesté, dès son enfance, sa sincère sympathie pour toutes les classes sociales. Dès son enfance aussi, s'accusèrent certaines autres qualités qu'il a conservées. Les plus évidentes d'entre elles n'étaient pas des qualités brillantes : elles n'étaient guère remarquables en elles-mêmes : ce qui les rendait admirables n'était pas tant leur nature que leur intensité. L'une d'elles était cette incessante énergie, cette activité physique et intellectuelle presque morbide qu'il a dépeinte lui-même, en son âge mûr, dans son essai bien connu, « La Vie intense ». Un autre trait de son caractère était son absolue candeur d'impression et d'expression. Tout ce qui réussissait à attirer son attention, un livre, une étude, une lutte sportive, une affaire d'ordre public ou privé, se présentait toujours à lui sous une forme nette et définitive ; et, que son opinion sur la matière fût conforme ou non à celle des autres, il n'hésitait jamais à la formuler avec une précision et une franchise que l'énergie de son tempérament rendait souvent imprudentes.

C'est seulement vers l'époque où, tout jeune encore, il entra dans la vie publique, qu'il manifesta le trait qui constitue actuellement sa plus grande force. Il arrive souvent, aux États-Unis tout au moins, que des hommes de son origine et de son éducation, lorsqu'ils sont placés en face des problèmes de la politique pratique, se trouvent impuissants à les résoudre, par l'excès même de leur ardent et sincère attachement à un idéal. Ceci sera très aisément compris par quiconque est familier avec la tendance générale des théoriciens qui raisonnent sur la politique américaine et dont le journal *La Nation* de New-York est l'organe le plus autorisé. La direction des affaires publiques telle qu'ils la conçoivent est véritablement idéale. Mais elle n'a aucune chance de se réaliser avant le jugement dernier.

Depuis le moment où il est devenu membre de l'Assemblée législative de New-York, il y a plus de vingt ans, Roosevelt a toujours été attaché à un idéal avec une sincérité, une ferveur et une franchise qu'aucun théoricien politique de son pays n'a jamais dépassées. Mais, dans toute sa carrière déjà si remplie et si diverse, dans ses fonctions de député, dans

celles de membre de la Commission des Services civils, de Président de la Commission chargée de la police de New-York, dans celles de Sous-Secrétaire d'Etat à l'Office de la Marine, de Colonel des Rough Riders, de Gouverneur de New-York, comme dans celles de Vice-Président des Etats-Unis et, finalement, de Premier magistrat de son pays, il a toujours concilié la fidélité à son idéal avec le sens très net de ce qui est pratiquement réalisable et de ce qui ne l'est pas. Et c'est ainsi qu'avec sa puissante aptitude à susciter la sympathie populaire, avec toute l'intensité de son énergie, toute sa fraîcheur d'impression et toute son heureuse spontanéité d'expression, le Président Roosevelt a accompli, dans une entière indépendance, ce qu'il jugeait être son devoir. Le peuple américain vient de rendre son verdict. Il est hors de doute qu'aux yeux de l'immense majorité de ses concitoyens, à quelque condition qu'ils appartiennent, M. Roosevelt personnifie cet instinct national qui est la sauvegarde la plus sûre pour la République américaine, l'instinct qui, sans sacrifier un généreux et fécond idéal, sait toujours se tenir dans les limites du bon sens et de l'esprit pratique.

Pour comprendre pleinement cette manifestation de notre caractère national actuel, il est nécessaire d'examiner brièvement une question trop souvent perdue de vue. Quand on étudie dans le présent ce phénomène qu'est la vie d'une nation, les événements qui sont la trame de son histoire, les actes qu'elle a accomplis, on est enclin à oublier un facteur qui, à certains égards, paraît être une expression plus exacte du caractère national. C'est l'idéal auquel correspond le mieux une nation, à toutes les périodes de son histoire. L'influence de cet idéal sur la conduite ne se manifeste pas clairement. Il est, de par sa nature même, si loin de la réalité et, de par sa noblesse, il est d'une réalisation si difficile, que son influence s'exerce surtout sur le caractère. Il ne révèle pas ce qu'est le peuple. Il indique ce qu'un peuple s'imagine devoir être. Il paraît impossible à atteindre, parfois même trompeur, et souvent à une telle distance de la réalité qu'il semble, à qui voudrait lui rendre justice, ne relever que de la pure satire. Malgré cela, il persiste merveilleusement : il est l'âme de la nation sans laquelle l'organisme national serait réduit à l'état

d'un simple mécanisme. Le négliger ou l'ignorer, c'est vouloir ramener la psychologie à la statistique.

Dans l'histoire des Etats-Unis, trois conceptions idéales ont dominé tour à tour. Bien que toutes les trois aient toujours été présentes à l'esprit et proclamées, il s'est trouvé que, durant une période de notre vie nationale, les sentiments les plus caractéristiques du peuple américain ont plus spécialement, plus chaleureusement réflété la première de ces conceptions ; durant une seconde période, ils réflétèrent la seconde et enfin, aujourd'hui, ils réflètent davantage la troisième. Ces trois conceptions idéales différentes sont celles que nous voulons exprimer quand nous prononçons les termes si imprécis de Liberté, Union et Démocratie.

La liberté a été l'idéal dominant de la Révolution américaine. Sans attacher à ce mot un sens très clair, les chefs du mouvement qui a fait naître à la vie consciente la plus grande puissance de l'hémisphère occidental et leurs compatriotes marchant à leur appel se déclaraient instinctivement et se considéraient avec enthousiasme comme les apôtres de cet idéal qui, partout, a si violemment passionné les esprits les plus ardents de la fin du XVIII[e] siècle. Mais les circonstances qui accompagnèrent la guerre de l'Indépendance ont donné à cet idéal de liberté aux Etats-Unis un caractère tout particulier. Le peuple qui s'en inspirait, en 1775, se composait des habitants de treize colonies distinctes que seule la commune souveraineté de l'Angleterre liait entre elles. En affirmant leur liberté, leur premier acte fut de se dégager de toute souveraineté étrangère et la Déclaration d'Indépendance est l'expression classique de cet idéal. Le trait principal de l'idéal de liberté des Américains est, par suite, la haine de toute intervention étrangère à moins que les intéressés n'y donnent leur plein consentement.

L'indépendance une fois conquise, on s'aperçut, au bout de quelques années d'expérience politique, que celle de treize souverainetés américaines à peu près distinctes ne pouvait aboutir qu'à une anarchie désastreuse. Les Etats séparés furent ainsi amenés à s'unir par un pacte écrit qui conférait à un Gouvernement central la part de souveraineté que chacun d'eux jugeait nécessaire d'aliéner pour conserver leur intégrité nationale. A côte de l'idéal de liberté, proclamé si ardemment dans la Dé-

claration d'Indépendance, surgit alors, au commencement même de notre véritable vie nationale, ce nouvel idéal d'Union qui inspire chacune des phases de la constitution des Etats-Unis. Ce double idéal est admirablement exprimé dans l'Adresse d'adieu, ce testament politique si remarquable, que rédigea Washington en se retirant de la Présidence.

Washington ne se borne pas à exprimer ce double idéal ; il signale le danger qui pourrait résulter de l'exagération de l'un ou de l'autre de ses deux termes. Cet avertissement prophétique résume l'histoire des Etats-Unis pendant les soixante-dix années qui suivirent. Des conditions économiques et sociales qui échappaient à toute action politique engagèrent dans des voies tout à fait différentes le développement des Etats du Nord et celui des Etats du Sud ; si l'on prend le mot progrès dans un certain sens, on peut dire que les progrès des Etats du Nord furent, de beaucoup, les plus manifestes. De 1790 à 1860, les Etats du Nord s'étaient transformés d'une façon beaucoup plus sensible que les Etats du Sud ; ils s'étaient modernisés bien plus rapidement. Pour prendre des exemples concrets, Washington a été le soldat-type de la Révolution américaine ; Lee a été le plus grand soldat des Etats du Sud pendant la guerre de Sécession ; Grant l'a été, de son côté, pour les Etats du Nord ; et aujourd'hui, les Américains, après avoir heureusement refait leur union, les considèrent tous les trois comme des héros nationaux. Cependant, on ne peut s'empêcher de voir que Lee, contemporain de Grant, a beaucoup moins de traits communs avec lui qu'avec Washington, qui était mort depuis soixante-dix ans quand Lee capitula à Appomattox. En un mot, vers le milieu du XIXe siècle, les forces inexorables de l'histoire avaient tellement différencié le Nord du Sud au point de vue économique et social, que, seul, un conflit armé pouvait rétablir une certaine harmonie.

Si paradoxal que cela puisse paraître, ce conflit, envisagé sous un certain aspect qui s'accuse de plus en plus à mesure que les années s'écoulent, peut être considéré comme le résultat de la contradiction essentielle des deux conceptions héréditaires que nous avons rappelées. Tandis que la pratique persistante de l'esclavage était pour les Etats du Sud un fait purement économique, les Etats du Nord commençaient à y

voir une violation des droits de l'homme et c'est là ce qui a obscurci l'action profonde de cette contradiction. On peut affirmer, du moins, que l'idéal auquel correspondait le tempérament des Etats du Sud était le vieil idéal révolutionnaire de la liberté locale — plutôt que de la liberté individuelle — tandis que l'idéal constitutionnel correspondant au tempérament des Etats du Nord et qui s'était affirmé postérieurement au premier, était celui de l'Union. Malgré toutes ses horreurs, la guerre de Sécession reste pour nous un souvenir national inestimable. Des deux côtés, les Américains ont noblement déployé toute leur énergie et versé leur sang pour ce qu'ils jugeaient être la vérité idéale. Pendant quatre ans, les destinées de la nation sont demeurées en suspens. Enfin, la force des armes a amené le triomphe de l'idéal d'Union sur celui de liberté locale, ce dernier n'ayant cependant pas été servi moins passionnément que l'autre. Les Etats-Unis d'Amérique se sont retrouvés intacts et, au cours des années qui ont suivi, ils ont constitué la plus haute incarnation d'une démocratie impérialiste.

Pendant cette période dont le souvenir n'est pas encore effacé de la mémoire des hommes d'Etat actuellement au pouvoir, cette démocratie a pris de plus en plus conscience d'elle-même. Elle a donné un symptôme bien significatif de sa nature et de sa grande jeunesse, par l'empressement de jeune enfant avec lequel elle a immédiatement répondu à son nom. Les Américains adorent encore l'idéal de liberté avec toutes les traditions de la Révolution qui se sont groupées autour de lui; ils adorent encore l'idéal d'Union qui s'identifie de plus en plus avec l'orgueil que leur inspire leur intégrité nationale ; mais le mot qui exerce maintenant sur eux l'attraction la plus profonde est le mot « Démocratie ». Dans les quelques circonstances où un souverain, animé de sympathie à leur égard, s'est montré avec eux d'une séduisante urbanité, ils ont su, avec ingénuité, exprimer à quel point ils y étaient sensibles en déclarant que la royauté elle-même avait des façons démocratiques. L'idéal démocratique est actuellement celui qui est le plus cher au tempérament et à l'instinct de notre pays .

De même que notre ancien idéal de Liberté et celui d'Union, ce nouvel idéal démocratique ménage bien des surprises. Comme tout idéal prédominant, il est gros de bien des périls.

L'un des plus grands serait l'établissement d'un régime de tyrannie irresponsable, régime d'autant plus redoutable dans le cas présent, que le tyran ne serait pas un individu, mais le peuple aux mille têtes, jalousement conscient de sa puissance souveraine. Un second péril inhérent au régime démocratique est que la masse du peuple ne soit animée de méfiance et d'hostilité à l'égard de tous ceux qui s'élèvent au-dessus du niveau moyen. A un certain point de vue, on a dit que le trait essentiel de la démocratie est l'affirmation dogmatique de l'égalité de tous les hommes, affirmation qui aboutit à une négation non moins dogmatique de toute supériorité chez un être humain. Nous avons laissé parfois aux critiques les plus pénétrants et aussi les plus bienveillants, tant chez nous qu'à l'étranger, cette impression que le seul genre de supériorité qu'une démocratie consciente de son pouvoir fût amenée à reconnaître, était du genre de celle qui s'incarne admirablement dans l'héroïque figure de Lincoln. Sa magnanimité a paru croître et s'affirmer de plus en plus, à mesure qu'il s'élevait de l'humble situation dans laquelle il était né jusqu'aux plus hautes fonctions de l'Etat, dans l'exercice desquelles il fut le sauveur de son pays. C'est, en partie, l'humilité même de son origine, si l'on en croit quelques esprits sages, qui a rendu possible cette merveilleuse carrière. La jalousie, la haine et la malignité l'auraient arrêté dans sa route, s'il n'était parti d'aussi bas.

C'est justement à ce point de vue que l'élection du Président Roosevelt nous semble avoir sa plus haute signification. Malgré la situation désavantageuse que ceux qui redoutent la démocratie auraient pu trouver dans une origine sociale et dans une éducation dont il n'est pas donné à tous de jouir, cet homme s'est consacré loyalement, de toutes ses forces, à la réalisation de sa conception idéale des fonctions publiques. La fortune l'a bien servi en l'appelant aux fonctions les plus diverses. Partout où il s'est trouvé, il a fait de son mieux avec une énergie intense sans autre crainte que celle des reproches de sa conscience, au cas où il s'écarterait de ce qui lui paraîtrait juste et sage. Depuis longtemps, il s'était montré, comme Lincoln à l'époque tragique où il présida si noblement à nos destinées, l'homme de toutes les classes et non d'une seule; il avait toujours voulu que tout citoyen des Etats-Unis, quelle

que fut sa condition, jouisse intégralement de la liberté conciliable avec le maintien du lien fédéral entre les Etats. Plein d'une confiance absolue qui a rempli de honte les critiques craintifs de la démocratie, il s'est adressé au peuple qui devait l'investir de ses fonctions actuelles et il lui a demandé de l'autoriser à poursuivre l'accomplissement de son devoir. Il a gouverné avec une énergie vraiment supérieure : il a pensé que cette supériorité serait, en sa faveur, le meilleur argument aux yeux de ceux dont dépendait le renouvellement de son mandat. L'expérience a prouvé qu'il avait raison.

La démocratie américaine est profondément humaine, et, comme tout organisme humain, elle n'est ni parfaite, ni infaillible. Il peut se faire que certains des principes politiques auxquels elle a donné son approbation apparaissent, au cours des temps, mal fondés et révèlent des dangers. Mais en renouvelant au Président Roosevelt son mandat de souverain temporaire, la démocratie américaine a montré incontestablement qu'elle est encore exempte des deux vices les plus graves que de timides critiques inclinaient à lui attribuer. Elle n'est pas aveuglément, impulsivement tyrannique ; elle n'exige pas la réalisation contradictoire de ses fantaisies. D'autre part, elle consent généreusement, avec une noble modestie, à reconnaître ce qu'elle croit être une supériorité, quelle que soit son origine.

Barrett Wendell.

OU NOUS EN SOMMES

Il y aura bientôt deux ans, dans un article publié par la *Revue Politique et Parlementaire* (1), nous nous demandions où nous allions et si ceux-là même le savaient à qui incombait la responsabilité des destinées du pays.

Jamais, disions-nous, depuis que la République a commencé d'être gouvernée par les républicains, la France ne s'était trouvée dans une situation plus critique et l'avenir n'était apparu plus incertain. Sous prétexte d'assurer l'unité morale de la nation, on avait entrepris contre ce qu'on appelle le cléricalisme une lutte ardente dont le résultat le plus clair avait été d'amener le pays à un état de division et de trouble qu'il n'avait pas connu jusqu'à présent et qui ne se manifestait pas seulement parmi les populations, mais dans tous les services publics, dans l'armée et la marine comme dans la magistrature et l'administration.

Ce tableau n'avait pas paru exagéré à cette époque. Etait-il exact, en effet, et ce qui s'est passé depuis a-t-il justifié ces impressions pessimistes ? La situation, loin de s'améliorer, ne s'est-elle pas considérablement aggravée au contraire ? A en juger par les derniers incidents, il semble bien que la réponse ne puisse faire doute.

La Chambre après avoir, pendant près de trois années, couvert de son approbation la politique du Cabinet qui avait pris naissance avec elle, a fini sans doute par se rendre compte des dangers qu'il faisait courir à la République et au pays, et l'a décidément laissé tomber. Le champ paraît libre de nouveau devant nos représentants. Mais ne sont-ils pas liés par ce qui a été fait jusqu'à présent et dans quelle mesure le sont-ils ? Que peut-il sortir de cette crise ? Où en sommes-nous enfin ?

(1) V. *Revue Politique et Parlementaire* du 10 juin 1903.

C'est la question qui s'impose à cette heure aux méditations de tous les bons citoyens.

Pour la résoudre il importe de jeter d'abord un regard en arrière, de rappeler dans ses principaux traits l'histoire de la période qui vient de s'écouler et d'en apprécier les résultats afin, s'ils ont été funestes, de ne pas retomber dans les mêmes errements.

*
* *

La pensée maîtresse du ministère Combes avait été, sous couleur d'appliquer la loi de 1901 sur les associations, de supprimer les congrégations en France et, tout au moins, pour commencer, les congrégations enseignantes. Il apparaît même que dans son dessein ce n'était là qu'un premier pas vers la suppression de tout enseignement libre auquel devait se substituer le monopole de l'Etat.

Jusqu'à quel point le ministère a-t-il pu arriver à ses fins ? D'abord, et fort heureusement, la liberté d'enseignement n'à pas été irrémédiablement atteinte ; on ne lui en a pas laissé le temps. Quant aux congrégations, à l'exception des hospitalières, elles ont été dissoutes en principe et plusieurs ont dû quitter le territoire, emportant à l'étranger ce qu'elles ont pu sauver de leurs biens et, parfois, des industries très florissantes.

En fait, ce n'est un secret pour personne que, parmi les congrégations enseignantes,les unes subsistent comme si rien ne s'était passé, les autres ont rouvert leurs pensionnats ou écoles en changeant simplement de costume, si bien qu'on a pu dire que cette guerre au cléricalisme n'était en réalité « qu'une guerre aux habits ». L'esprit qui anime ces religieux transformés en laïques n'est certainement pas différent de celui qui les animait auparavant ; s'il en diffère, ce ne peut être que par un surcroît d'hostilité contre le régime qui leur a imposé ces obligations et contre les idées que ce régime représente.

Cependant le mouvement contre les congrégations pour le moment paraît arrêté. L'ancien Cabinet, dans ces derniers temps, n'a pas poursuivi de nouvelles expulsions ; il s'est contenté de faire procéder à ce qu'il a appelé la liquidation des



biens délaissés par les congrégations dissoutes, sans que l'on sache d'ailleurs quelle destination ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, devront définitivement recevoir, la loi qui a ordonné la liquidation n'ayant rien prescrit à ce sujet.

A la Chambre même on ne parlait plus guère des congrégations et c'est en vain que, dans son discours du 14 janvier, le chef du Cabinet avait cherché à réveiller sur ce point la passion de l'assemblée ; sa voix était demeurée sans écho : c'est à la veille seulement de sa démission qu'il a jugé utile de publier un dernier décret ordonnant la fermeture à terme de plus de 400 établissements scolaires et laissant à ses successeurs le soin de l'exécution. Il en sera de ces écoles, sans doute, comme de celles fermées antérieurement ; elles se rouvriront avec le même personnel autrement costumé.

Mais si le mouvement anticongréganiste semble avoir abouti à ce demi-avortement, sur un autre point de la politique anticléricale un pas considérable a été fait. Déjà, au mois de juin 1903, nous remarquions que la lutte engagée contre les congrégations devrait forcément s'étendre à l'Eglise elle-même, que dès ce moment le conflit était ouvert avec elle et nous rappelions qu'à notre avis une seule solution était possible, la séparation conçue et appliquée dans un esprit libéral.

M. Combes, à cette époque, n'était pas favorable à la séparation. Il n'en parlait que comme d'une éventualité plus ou moins lointaine et volontiers en agitait le spectre d'une façon comminatoire en vue d'amener l'Eglise à modifier son attitude envers l'Etat. On se souvient des querelles survenues entre le Vatican et notre ministère des Cultes au sujet de la nomination des évêques. Depuis, la situation est devenue beaucoup plus aiguë et il faut reconnaître que la Papauté elle-même, consciemment ou non, semble avoir travaillé à rendre inévitable et urgente la solution que repousse cependant la majorité des amis de l'Eglise, c'est-à-dire la séparation. Il n'est pas besoin de rappeler les graves incidents auxquels a donné lieu le voyage du Président de la République en Italie, l'imprudente protestation du Pape et les procédés étranges de sa diplomatie qui ont mis le Gouvernement dans la nécessité de rappeler notre ambassadeur.

Cette fois M. Combes a paru prendre son parti. On sait

après quelles tergiversations il a fini par déposer devant la commission, saisie de la question, un projet qui, à défaut d'autres signatures, était du moins revêtu de la sienne, et comment, renonçant à la proposition qu'elle avait longuement élaborée, la commission a consenti à adopter, à une majorité d'une voix il est vrai, le projet du gouvernement qu'elle avait d'abord repoussé.

On en est là. La Chambre n'en a pas moins voté, cette année encore, le budget des Cultes. Mais, sans supprimer expressément l'Ambassade auprès du Vatican, elle a, d'accord avec le gouvernement, volontairement omis de voter les crédits qui y sont habituellement affectés. Ainsi les congrégations demeurent dans le *statu quo*, le conflit continue, sans qu'on puisse en prévoir l'issue, avec l'Eglise. Voilà sans parler de la division profonde jetée dans les esprits, à quoi aura abouti cette politique anticléricale d'où dépendait, disait-on, le salut de la République et qui aura presque exclusivement absorbé les trois quarts de cette législature.



Le Cabinet lui-même avait fini par comprendre que si cet anticléricalisme de surface lui avait permis de vivre et de conserver le pouvoir pendant près de trois années, il ne suffisait pas à remplir la tâche incombant à la Chambre et à satisfaire l'opinion justement jalouse de réalités plus substantielles. Aussi, dans les nombreux discours prononcés au cours de la période des vacances, son chef avait-il pris soin de déclarer que l'heure était venue de s'appliquer à une autre besogne et d'entrer résolument dans l'ère des réformes impatiemment attendues par le parti républicain. Et les principales de ces réformes, il les avait énumérées : la séparation, l'impôt sur le revenu, la loi sur les retraites ouvrières, la loi sur le service de deux ans.

Nous ne parlerons pas de la loi sur l'armée ; bien que la Chambre ait apporté de nombreux et importants changements au projet voté par le Sénat, on peut espérer que l'accord se fera entre les deux assemblées et qu'il en sortira avant la fin de la législature une loi vivement désirée par le pays et qu'il

devra d'ailleurs, non au gouvernement, mais à l'initiative parlementaire.

Pour ce qui est de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, nous venons de voir où en est la question. Restent l'impôt et les retraites ouvrières. Sans souci du budget qu'il a fallu interrompre en se condamnant à revenir à la détestable pratique des douzièmes provisoires, le gouvernement précédent, ou tout au moins le Président du Conseil, a tenu à aborder la discussion de l'impôt sur le revenu. Il avait promis la réforme ; bien qu'il lui fût évidemment impossible de la réaliser, du moins voulait-il se donner l'air de l'avoir essayé. On a donc, d'accord avec lui, ouvert la discussion, et d'importants discours ont été prononcés desquels il semble résulter que le projet issu d'une transaction entre la commission et le ministre des Finances, ne satisfait personne et que si l'on s'était avisé de passer à l'examen des articles, on aurait échoué tout aussitôt. Aussi s'est-on arrêté à la clôture de la discussion générale et n'a-t-on pas tenté de pousser l'épreuve plus loin.

Enfin il y a la réforme capitale que l'on fait depuis si longtemps miroiter aux yeux des classes laborieuses et qu'elles attendent, sans nul doute, avec le plus d'impatience, la caisse des retraites pour les travailleurs. Le ministre des Finances a dit ce qu'elle coûterait de millions. On se demandait déjà comment on pourrait faire face à la dépense de la loi votée sur l'assistance aux vieillards ; le jour n'est pas proche où l'on pourra trouver dans notre budget les ressources nécessaires pour supporter la charge bien plus considérable des retraites ouvrières. Le ministre n'a pas caché qu'elles ne pouvaient provenir que d'une réforme de l'impôt beaucoup plus radicale que celle à laquelle il avait consenti. Un projet a été également préparé sur cette question par la commission compétente. Quand peut-on se flatter de le présenter accompagné des moyens financiers sans lesquels le vote de la loi ne causerait qu'une déception de plus ?

Ainsi, en dépit des affirmations de M. Combes, tout indiquait que ses promesses étaient irréalisables, que les réformes annoncées seraient encore une fois indéfiniment ajournées et que la majorité qui l'avait si obstinément soutenu marchait avec lui à une faillite inévitable, perspective bien faite assuré-

ment pour inquiéter les républicains quand une année à peine les séparait des prochaines élections.

*
* *

Mais le mal n'était pas là seulement : à tous les esprits clairvoyants et sincères, il apparaissait bien plus profond et plus redoutable.

Nous signalions, dans le précédent article auquel nous avons fait allusion, le trouble qui déjà se faisait sentir dans les services publics. Combien ce trouble s'est aggravé depuis, on en trouve partout la preuve.

Faut-il parler de ces grèves qui se multiplient sans cesse, non seulement parmi les ouvriers de l'industrie libre usant des droits que la loi leur a donnés, mais parmi les employés et ouvriers de l'Etat, grâce à la faiblesse et à la complaisance du gouvernement ? Que pouvait devenir le principe d'autorité quand on voyait les plus hauts fonctionnaires abandonnés sans défense à l'indiscipline et aux manifestations injurieuses de leurs inférieurs, et qu'il était permis à des associations d'instituteurs de critiquer publiquement les mesures disciplinaires prises par leur ministre contre un membre de l'enseignement ? Qui donc commandait désormais, des chefs ou des subordonnés ?

Et de quels abus les membres du gouvernement eux-mêmes ne donnaient-ils pas l'exemple ! On se souvient de ce curieux épisode du président du Conseil faisant de son fils un conseiller d'Etat et le maintenant auprès de lui comme secrétaire général du ministère de l'Intérieur, au mépris formel de la loi, si bien que ce n'est qu'après quatorze mois et contraint par une interpellation, qu'on osait publier la nomination au *Journal officiel.*

Comment oublier la solution donnée sans discussion à l'affaire des Chartreux, malgré l'enquête ordonnée par la Chambre, et les mesures par lesquelles tel fonctionnaire était frappé pour avoir dit dans cette enquête une vérité désagréable, et tel magistrat relevé de ses fonctions pour avoir dans un rapport dirigé, sans aucun prétexte, une insinuation diffamatoire contre un adversaire du gouvernement, mais replacé bientôt

avec avantage, de manière à bien montrer qu'en agissant ainsi il avait rendu un service !

Et tous ces faits si blâmables, si contraires à l'honnêteté qu'on doit attendre d'un gouvernement, absous après un moment d'hésitation par la majorité, tant elle se considérait comme solidaire du Cabinet et obligée de le sauver à tout prix!

Ce n'est pas un moindre scandale que cette affaire Dautriche, où l'on a vu la Guerre et la Justice, pour réveiller, on se demande sous quelle influence, la terrible affaire qui, ces dernières années, a déjà fait tant de mal, organiser contre quatre officiers honorables une procédure menaçante pour leur honneur et leur liberté et qui était si peu fondée qu'il a fallu l'abandonner au moment même où l'on avait le devoir de la justifier.

Qu'est-ce que tout cela cependant auprès des dernières révélations sur le système de délation organisé par le gouvernement lui-même ? Il faut rendre cette justice à la majorité que son premier mouvement avait été un sentiment de révolte. Mais là, comme dans tant d'autres circonstances, ce sentiment n'a pas longtemps prévalu. On a paru condamner la délation; après avoir frappé sans rigueur quelques-uns seulement des fonctionnaires civils qui s'étaient laissés aller à cette honteuse pratique, on a semblé vouloir passer l'éponge sur le reste. Rien n'était plus légitime, à coup sûr, que la motion du député M. Colin, invitant le gouvernement à déférer au Conseil supérieur de la magistrature les magistrats délateurs. Et il s'est trouvé une majorité de républicains pour dispenser le gouvernement de ce devoir.

L'ancien Cabinet, livré à la franc-maçonnerie qui l'avait servi avec zèle dans cette vaste entreprise d'espionnage, n'était pas libre de se dégager. On le lui a bientôt fait sentir ; et c'est pourquoi, tout en blâmant la délation, il n'a pas plus voulu la supprimer qu'il n'a voulu punir les délateurs. Il s'est seulement efforcé de lui donner un autre aspect et, pour la première fois, on a vu un président du Conseil ministre de l'Intérieur revêtir publiquement d'un caractère quasi officiel les auxiliaires subalternes auxquels le gouvernement peut être obligé d'avoir recours.

Que le gouvernement en effet ait le droit et le devoir de se

renseigner sinon sur les sentiments intimes, du moins sur l'attitude politique de ses fonctionnaires, personne ne le conteste. Les préfets, ses agents politiques ont qualité pour cela et naturellement, dans l'exercice de cette mission délicate, ils peuvent être appelés, sous leur responsabilité personnelle, à s'informer eux-mêmes auprès de personnes honorables en situation de les bien renseigner. Mais c'est évidemment dépasser la mesure et tomber dans l'abus que de faire de ces informations une sorte de service public.

Et surtout, est-il admissible que les magistrats eux-mêmes, comme la Chambre a paru l'accepter, soient soumis à de pareilles investigations de la part des préfets ? Est-ce que le gouvernement n'a pas ses premiers présidents et ses procureurs généraux qu'il ne nomme sans doute qu'à bon escient, pour le renseigner sur les candidats aux fonctions judiciaires et sur les magistrats placés sous leurs ordres ? Mettre les magistrats sous la surveillance des préfets, c'est-à-dire de la police ! Que fait-on dans ce cas de l'indépendance de la magistrature ? Il fut un temps où l'on aurait bondi devant une telle proposition.

*
* *

Mais c'est en ce qui concerne l'armée que le scandale a dépassé toutes les bornes. Pendant de longs jours la presse a publié d'interminables listes d'officiers de tous grades, et même des plus élevés, dénoncés pour leurs opinions religieuses ou politiques, tantôt par des camarades au mépris des plus vulgaires notions de l'honneur, tantôt même par des inférieurs au mépris de la discipline militaire.

Quel retentissement ne doivent pas avoir de semblables divulgations ! Comment dénonciateurs et dénoncés peuvent-ils se retrouver en présence ? On a déplacé un certain nombre d'officiers délateurs ; quel accueil peuvent-ils trouver dans les nouveaux régiments où ils sont envoyés ? Si, et il faut s'en féliciter, des querelles plus fréquentes ne s'en sont pas suivies, comment espérer que d'ici longtemps on puisse rétablir dans l'armée les sentiments si nécessaires de camaraderie, de confiance mutuelle et d'étroite union pour le service de la patrie ? Et c'est pour républicaniser l'armée qu'on avait érigé la dé-

lation en système, au risque d'y développer les pires instincts ! Jamais sans doute on n'aurait pu supposer qu'un gouvernement se trouvât pour instituer une pareille école de démoralisation.

Quoi d'étonnant que devant de tels faits l'opinion publique se soit soulevée et que de toutes les régions de la France surgissent chaque jour de nouvelles protestations de légionnaires de tous rangs, civils ou militaires, contre les membres de la Légion qui ont forfait à l'honneur en se livrant à la délation ? Vainement, ceux qui, appartenant à la franc-maçonnerie, entendent la couvrir ou qui, ayant profité de la délation pour leur politique, se refusent à la condamner, s'éfforcent-ils aujourd'hui de présenter ce soulèvement de la conscience nationale comme une manœuvre de la réaction. L'opinion ne s'y trompe pas. Un pareil système de gouvernement, le jour où il venait à être connu, ne pouvait manquer de provoquer l'indignation publique et c'est ce sentiment qu'a traduit le Conseil supérieur de la Légion d'honneur en proposant à l'unanimité de rayer des cadres de l'ordre le légionnaire délateur qui lui était déféré.

Le ministère ne pouvait survivre à de pareilles révélations. Depuis longtemps il était menacé. On savait bien qu'un grand nombre de ceux qui continuaient à le soutenir de leur vote public en séance ne se faisaient pas faute de le critiquer amèrement dans leurs conversations particulières et de signaler le danger de cette politique aussi stérile dans ses résultats qu'elle était oppressive et tracassière dans ses procédés. Désormais la mesure était comble. Il ne s'agissait plus seulement de défendre la liberté contre les atteintes du gouvernement, ni de supprimer des abus intolérables et de rétablir l'union entre les républicains divisés ; c'est la moralité publique qui était en cause et il devenait urgent de couper court à l'œuvre de corruption dont on venait de constater le progrès menaçant.

Aussi, indépendamment des républicains dissidents qui faisaient au Cabinet une opposition ouverte, d'autres se détachaient tous les jours. L'élection au scrutin secret d'un nouveau président à la Chambre était un dernier coup porté au ministère et les votes dans l'interpellation qui a suivi, en ne

lui donnant sur la question de confiance une majorité infime qu'à la condition d'y compter les voix des ministres eux-mêmes, le mettaient définitivement dans la nécessité de se retirer.

Tels sont les résultats qu'a laissés le ministère Combes après trois années de pouvoir : pas de budget, pas de réformes, rien que des promesses actuellement irréalisables, la désorganisation dans les services publics, l'opinion plus troublée que jamais, la division parmi les républicains, la défiance et la suspicion dans l'armée et la délation érigée en système de gouvernement.

*
* *

Et maintenant qu'allait-on faire et quel serait le caractère du nouveau Cabinet ?

M. Combes, du temps qu'il se croyait inébranlable au pouvoir, disait volontiers qu'on ne pourrait le renverser, car s'il disparaissait ce serait sa politique qui disparaîtrait avec lui. Et depuis qu'il s'est vu forcé de se retirer, il a tout fait pour justifier cette parole.

C'est ainsi qu'en même temps qu'il apportait la démission du Cabinet, il remettait entre les mains du Président de la République une lettre par laquelle il ne se contentait pas de faire l'apologie de sa politique et de récriminer violemment contre l'opposition, mais il affirmait que cette politique avait conservé la majorité dans la Chambre et dans le pays et faisait en propres termes une loi au Président lui-même et au futur ministère de la continuer.

Jamais encore on n'avait vu pareille outrecuidance. M. Combes a eu des prédécesseurs à la présidence du Conseil, dont quelques-uns sans doute l'ont égalé par leur valeur personnelle et par l'éclat de leurs talents et de leurs services. Jamais aucun d'eux ne s'était permis en descendant du pouvoir cette sorte de protestation et d'appel au pays ; pas même Gambetta alors que la Chambre de 1881, après l'avoir poussé à la présidence du Conseil, l'en précipitait au bout de deux mois. Il faut que M. Combes ait été singulièrement grisé par sa longue possession du pouvoir pour oser adresser au Président de la

République cet étonnant message et pour se croire le droit de lui faire les honneurs du *Journal officiel.*

Quoi qu'il en soit, la question était nettement posée. Allait-on obéir au testament de M. Combes et poursuivre sa politique, cette politique qui avait fini par amener sa chute, ou au contraire se conformer au programme tracé par le Président de la République lui-même dans son entrevue avec les vice-présidents de la Chambre, en inaugurant une politique d'union, de concorde et d'apaisement ?

Le choix de l'homme à qui le Président confierait le mandat de former le nouveau ministère devait être une première indication. Ce choix était prévu ; c'est à un des membres de l'ancien Cabinet que s'adressait presque aussitôt le Président, mais ce membre était de ceux qui, sur les questions les plus graves soulevées par M. Combes, avaient montré le plus de réserve et, sur certains points même, passaient pour lui avoir résisté.

On était donc fondé à penser qu'il ne se considèrerait pas comme lié par les dernières instructions de son ancien chef et qu'il saurait tenir compte de la situation nouvelle créée par la crise elle-même.

Grâce à la dextérité de M. Rouvier, le ministère a été bientôt fait. A défaut de certains personnages plus qualifiés qui se sont récusés, il s'est trouvé dans tous les groupes de l'ancienne majorité des hommes de bonne volonté pour accepter la charge d'un portefeuille. Après avoir été les gardes du corps vigilants du ministère Combes et s'être dévoués pour le sauver dans tant de circonstances périlleuses, le ministère disparaissant, il était naturel qu'ils se partageassent ses dépouilles. Même un des groupes du Sénat s'étant cru oublié s'est hâté de réclamer et a su se faire faire place. Si, malgré tout, les groupes de l'ancienne majorité ne paraissent pas encore entièrements satisfaits il n'en est pas moins vrai que chacun d'eux a été pourvu dans la personne d'un de ses principaux dignitaires. A ce point de vue le dosage est irréprochable. Ce qu'on ne peut se dispenser de remarquer, par exemple, c'est que, dans la formation du nouveau Cabinet, on a pris à tâche de laisser à l'écart les républicains dissidents qui avaient combattu la politique de M. Combes ; et si cet ostracisme n'im-

plique pas nécessairement que l'on doive continuer la même politique, du moins semble-t-il peu favorable au rétablissement de l'union entre républicains.

Mais avec les mœurs actuelles il est devenu si facile en politique d'accommoder ses opinions aux circonstances que les personnes importent peu ; ce qu'il faut considérer c'est le programme du ministère et les chances qu'il a de le réaliser.

Que la politique du nouveau Cabinet doive continuer d'être anticléricale, cela n'est pas douteux. Que l'on approuve ou que l'on blâme les procédés dont on a usé vis-à-vis des congrégations, ce qui est fait est fait ; il ne s'agit pas de revenir sur le passé. Peut-être pourra-t-on seulement apporter un peu plus de mesure dans ce qui reste à faire.

Il ne s'agit pas davantage de renoncer aux grandes réformes qui constituent le programme du parti radical. La Chambre en a de nouveau consacré le principe par un dernier vote à une majorité de 350 voix et il y a là une manifestation dont on ne peut méconnaître la portée. Mais dans quelle mesure est-il possible d'y déférer ? Est-ce qu'aucune personne sensée peut imaginer que pendant le temps qui reste à courir jusqu'aux élections de 1906, c'est-à-dire pendant un espace d'environ quinze mois, avec deux budgets à voter, celui en cours qui demandera au moins deux nouveaux douzièmes provisoires et le budget de 1906 qu'il faudra bien achever avant de se présenter devant le suffrage universel, on puisse voter, non pas même définitivement, mais simplement à la Chambre, les trois réformes considérables que le ministère Combes avait promis de faire aboutir. Personne assurément n'a pu prendre au sérieux l'espèce de calendrier, comme l'a spirituellement appelé M. Ribot, que M. Combes présentait à la Chambre ; et la majorité l'a si bien senti qu'elle ne lui a pas donné par son vote le moyen de tenter cette besogne fantastique. Comment y arriverait-on désormais avec le retard que cause en toutes choses une crise ministérielle !

Puis une question restait à résoudre, d'autant plus délicate que la crise ministérielle en avait retardé la solution, celle de la délation. Quelques mesures atteignant les personnes les plus compromises auraient suffi sans doute au premier moment. Mais on avait laissé le temps aux manifestations en sens

opposé de l'opinion de se produire, et le précédent Cabinet, profitant de ce qu'il se retirait, s'était déchargé sur ses successeurs de cette tâche ingrate.

*
* *

C'est dans ces conditions que le ministère Rouvier s'est présenté devant les Chambres. Avant même d'aborder la séance il avait pris les quelques résolutions qu'il jugeait propres à régler la question restée en suspens. Un décret était signé approuvant la décision du Conseil de la Légion d'honneur qui rayait des cadres de l'ordre un ancien officier délateur. Un général commandant un corps d'armée, auteur d'une lettre révélant ses relations avec l'agence de délation de la franc-maçonnerie, était mis en disponibilité. Par contre, et comme pour tenir la balance égale, on frappait de la même mesure deux autres généraux qui s'étaient livrés à des manifestations antigouvernementales. Quant à la délation elle-même, le ministre, après l'avoir, dans sa déclaration, condamnée de la façon la plus formelle, n'avait pas craint d'ajouter qu'il repoussait l'organisation des délégués administratifs telle que la défendait M. Combes, quelques semaines auparavant. La conscience nationale a reçu ainsi une satisfaction que l'auteur de la divulgation des fiches a sans doute jugée suffisante, puisqu'il a annoncé aussitôt qu'il arrêtait sa publication. Espérons que c'en est fait pour toujours de cette plaie honteuse de la délation, qu'elle ne sera plus considérée comme le plus sûr et le meilleur moyen de parvenir et que les déclarations du ministre et les quelques sanctions qu'il y a jointes ramèneront l'ordre et la discipline dans l'armée.

La déclaration ministérielle, rompant avec la méthode habituelle de M. Combes, a d'ailleurs hautement fait appel à la paix et à la concorde et ce langage qu'on n'entendait plus depuis longtemps a semblé d'un heureux présage. La Chambre en a été tellement touchée qu'elle y a répondu par un vote de confiance à une majorité que n'avait jamais connue M. Combes, trop forte même peut-être et trop complexe pour qu'elle soit bien significative.

Quant aux réformes du programme radical, ainsi qu'il était facile de le prévoir, M. Rouvier les a toutes reprises à son

compte, mais sans grande conviction semble-t-il, et sans se flatter de pouvoir les réaliser ; le vote de ses deux budgets étant naturellement le premier objet de ses préoccupations. Somme toute, ce ministère, formé d'éléments empruntés au ministère Combes et à la majorité qui le soutenait, paraît désireux d'amener quelque détente dans le Parlement et dans l'opinion et de faire sous ce rapport une politique très différente de celle de son prédécesseur. Mais il ne fera pas plus les réformes annoncées que M. Combes n'aurait pu les faire lui-même et rien ne sera changé actuellement, pas plus dans la situation de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise que dans la législation fiscale ou dans les œuvres d'assistance et d'assurance. Une fois encore il faudra reporter l'échéance à une autre législature.

Si cependant le nouveau Cabinet, en même temps qu'il ramènerait un certain apaisement dans les esprits, pouvait, dans les quelques mois qu'il a devant lui, remettre un peu d'ordre dans la machine administrative, restaurer l'autorité sans laquelle il n'y a pas de gouvernement possible et réparer à cet égard le mal causé par le précédent ministère, il aurait fait une œuvre salutaire et rendu un réel service au pays.

*
* *

Mais ne nous faisons pas illusion. Ce travail de restauration lui-même, en admettant que le nouveau ministère soit en état de l'accomplir, ne suffirait pas à remettre la République dans sa voie. Il y faudrait une autre volonté et d'autres efforts.

Quelle est, en effet, la raison fondamentale de cette impuissance des gouvernements et des majorités qui se succèdent, à tenir leurs promesses de réformes, et d'où vient le désordre croissant que nous constatons dans notre organisme gouvernemental ? Selon nous, une même cause explique ce double phénomène : l'abandon invétéré des principes du régime parlementaire.

Le régime parlementaire repose tout entier sur cette idée que c'est la majorité de la Chambre, représentant la majorité de la nation, qui gouverne par des ministres choisis dans son sein. En d'autres termes, le régime parlementaire c'est le gouvernement des partis : et nous n'avons pas de partis en France, nous n'avons que des groupes.

Ces groupes, de plus en plus nombreux, divergeants d'opinions et de tempérament par cela même qu'ils sont distincts, travaillés constamment par les ambitions personnelles, tantôt s'unissant pour soutenir un ministère, tantôt se séparant pour le combattre, ne peuvent former que des majorités variables et éphémères et les ministères, eux-mêmes, constitués comme nous venons de le voir encore, en vue de leur donner satisfaction, ne peuvent pas plus compter sur leur propre durée que sur le vote des lois auxquelles ils attachent le plus d'importance. De là sont venus et l'instabilité ministérielle dont on s'est justement plaint dans le passé et l'échec des réformes toujours promises et toujours ajournées.

Le ministère Waldeck-Rousseau est le premier peut-être qui ait réussi à grouper pendant des années une majorité républicaine autour de sa loi sur les associations et M. Combes n'a cru pouvoir mieux faire que de suivre sa trace, tout en donnant à la même loi une signification fort différente de celle qu'avait voulue son auteur. Mais si ces majorités ont pu faire vivre ces deux ministères au-delà des bornes habituelles, nous avons vu à quels résultats purement négatifs elles ont abouti.

C'est qu'en effet il s'agissait de majorités composites, bonnes pour soutenir un Cabinet, non pour faire œuvre réformatrice. Ce qui a permis de les constituer à l'état de bloc, ce n'est pas l'accord sur les réformes elles-mêmes dont elles se contentaient d'invoquer le nom et l'idée, mais la volonté de faire durer le pouvoir pour s'en servir contre les adversaires et pour s'en partager les profits. Tel est le lien qui unissait, jusqu'à ces derniers temps, la majorité de M. Combes et c'est pourquoi, le jour où sa confiance a été ébranlée, elle a commencé à se désagréger.

Eh bien, il faut le dire, ou plutôt le répéter très haut, la véritable source du mal est dans le mode de votation d'où sont sorties nos dernières assemblées. On reconnaît là, aggravés par le temps, les funestes effets qui ont toujours été attribués au scrutin de circonscription. Voici que quatre législatures sont issues de ce scrutin. Si le scrutin de liste avait continué de régir les élections pendant ce temps, combien l'éducation politique du pays y aurait gagné ! Au contraire, les vices du petit scrutin, comme on l'a justement appelé, ont pénétré jus-

qu'au cœur du suffrage universel et il n'est pas étonnant qu'il s'en suive des législatures aussi nulles que celles qui viennent de se succéder, aussi incapables d'avoir une politique et de l'appliquer, aussi disposées à subir le joug de n'importe quel personnage audacieux s'imposant à leur pusillanimité. Ainsi seulement s'explique l'espèce de dictature que le ministère Combes a exercée en dernier lieu et ce qu'il y a de plus affligeant dans le souvenir de ce passé récent, c'est moins peut-être le tort fait au pays par la politique de l'ancien Cabinet que la docilité inexplicable avec laquelle une majorité républicaine s'est associée à toutes les fautes commises et a couvert tous les scandales dénoncés.

Le scrutin de circonscription, on l'a dit assez souvent, n'abaisse pas seulement le niveau intellectuel des Chambres en réduisant les luttes électorales à des luttes de personnes ; il abaisse leur moralité en substituant à la considération de l'intérêt général l'unique souci des intérêts particuliers. Ainsi les caractères deviennent de plus en plus rares et l'on ne rencontre plus autour de soi que des ambitions et des appétits. Le candidat élu n'a plus d'autre préoccupation que de conserver sa circonscription en obtenant du gouvernement les faveurs qui lui assureront les suffrages de ses électeurs, et les ministres, soucieux avant tout de rester à leur poste, n'accordent ces faveurs qu'aux députés qui les soutiennent de leur vote. Dès lors, c'en est fait de l'autorité dans le gouvernement et de la régularité dans l'administration ; ce sont les députés qui disposent de la nomination et de l'avancement des fonctionnaires. On juge ce que peut devenir, dans ces conditions, la politique d'un grand pays. La France, à ce compte, ne sera bientôt plus qu'une vaste agglomération de cinq cents et tant de circonscriptions gouvernées et administrées chacune par son député.

S'il est vrai, comme nous le pensons, qu'il n'y a pas de régime parlementaire sans partis organisés, il ne l'est pas moins qu'on ne peut constituer de partis qu'au moyen de larges plateformes électorales et de programmes très nets sur lesquels la grande majorité des électeurs se soient mis d'accord ; et c'est ce qui ne peut se faire qu'avec le scrutin de liste.

Si donc le nouveau Cabinet et la majorité qui lui a fait un

accueil favorable veulent réellement apporter un remède efficace au mal dont souffre depuis trop longtemps la République, la première chose qu'ils doivent avoir à cœur, ce serait, avant les élections prochaines, de rétablir le scrutin de liste en y joignant les dispositions nécessaires pour assurer la liberté du vote. Alors, mais alors seulement, ils pourront consulter utilement le pays et puiser dans le souffle puissant de la masse électorale de nouvelles forces et une vitalité nouvelle. Sinon, les législatures à venir risquent fort de ressembler à celle qui s'achève et leur œuvre, d'être aussi vaine.

Qu'on y prenne garde, les fausses majorités de ces années dernières et les longs ministères dont elles ont favorisé la durée nous ont conduits à un point très critique. On ne saurait descendre plus avant sur cette pente sans s'exposer à une révolte de l'opinion. Si l'on continuait d'allier à la même impuissance réformatrice le même oubli des notions essentielles de gouvernement et de moralité publique, ce n'est plus seulement la politique anticléricale et radicale qui risquerait de disparaître pour faire place à la réaction, c'est la République elle-même qui serait menacée. Et quel souvenir laisserait-elle, si, après une durée que n'a connue aucun gouvernement en France depuis plus d'un siècle, et à la suite d'une première période qui n'a été ni sans profit ni sans honneur pour le pays, elle devait sombrer entre les mains des républicains sous la honte et le mépris !

René Goblet.

LA MACÉDOINE ET L'ÉTAT DES "RÉFORMES"

Pourquoi l'Europe a le droit d'intervenir dans les affaires de Turquie

Il n'est sans doute pas de pays dans le monde qui ait été doté de plus de « réformes » que la Turquie : Sans remonter au-delà des premières années du XIXe siècle, on sait que le sultan Mahmoud essaya pendant tout son règne d'introduire certaines améliorations dans l'administration violemment oppressive, arbitraire, ruineuse et routinière qui réduit à la condition la plus précaire les populations qui, sous le joug ottoman, vivent misérablement sur une terre d'une incomparable richesse. La résistance acharnée des Vieux Turcs, l'opposition passive de la bureaucratie réduisirent à néant le résultat de cet effort réformateur.

En 1839, un sultan éclairé, guidé par un grand vizir épris de progrès, se fait l'initiateur du large mouvement de réforme qu'on a dénommé « le Tanzimat », et proclame comme loi fondamentale de la monarchie le Hatti Chérif de Gulhané qui semble porter en germe la transformation générale de l'Empire : Abd-ul-Medjid, par cet acte célèbre, s'engageait à faire jouir tous ses sujets, aussi bien chrétiens que musulmans, d'une administration bienveillante et juste ; il promettait — chose inouïe jusqu'à ce jour en Turquie — que tous les citoyens, quelles que fussent leur religion et leur croyance, seraient également protégés dans leur vie, leur honneur, leur fortune, que la justice serait égale pour tous, que chacun pourrait disposer à son gré de sa propriété, etc. Comme les promesses de réforme de Mahmoud, le grand mouvement du « Tanzimat » a en grande partie avorté ; et rien n'est plus fait pour rendre profondément scep-

tique sur les capacités du gouvernement turc à secouer ses déplorables habitudes que de comparer les prescriptions de haute sagesse de ce *hatti-chérif* de 1839 à la réalité de 1904, que de constater *de visû* combien toutes les promesses de réformes, de saine perception des impôts, d'équitable justice, de véritable égalité entre tous les citoyens sont, 65 ans après la publication de cet acte par Abd-ul-Medjid,en opposition criante avec la réalité de la situation faite aujourd'hui aux sujets d'Abd-ul-Hamid.

Depuis cette époque pourtant, les projets, les plans de réformes n'ont pas manqué : le traité de Paris qui suivit la guerre de Crimée enregistre de nouveaux engagements solennels (*Hatti Humayum* de 1856), pris par le gouvernement turc et ayant pour but de confirmer et de développer l'acte de 1839. Les « *Firmans* », les « *Instructions* » se succèdent en 1862, 1867, 1870 pour aboutir en 1876 à la comédie de la proclamation d'une constitution parlementaire calquée sur celle de l'Angleterre. Après la guerre de 1877 et la victoire des Russes, c'est le traité de Berlin qui, avec son article 23 intitulé « Réformes en Turquie d'Europe », son article 61 « Réformes en Turquie d'Asie », et son article 62 « Liberté et protection religieuse », formule de nouveau les engagements les plus formels sous la signature de la Turquie, et de toutes les grandes puissances qui, par cet acte diplomatique affirment nettement pour la première fois leur droit d'intervention dans les affaires ottomanes.

Enfin de 1880 à 1904, cinq ou six plans de réformes nouveaux ont vu le jour, publiés au moment propice, chaque fois que, malgré les subsides impériaux habilement répandus dans la presse étrangère, l'Europe paraissait s'émouvoir de l'intolérable situation faite à de malheureuses populations auxquelles le monde civilisé a multiplié les promesses, mais qui n'ont pas cessé de subir le joug pesant et les exactions innombrables des fonctionnaires turcs.

L'Europe a contracté, en effet, vis-à-vis des populations de l'Empire ottoman de véritables obligations.

Si tant de fois déjà et si souvent en vain elle a élevé la voix à Constantinople à la nouvelle de meurtres, de massacres, de pillages commis par des tribus fanatisées ou même par les trou-

pes turques elles-mêmes, ce n'est pas simplement au nom des lois générales qui régissent l'humanité civilisée : qu'il prenne fantaisie à la haute police russe d'ordonner l'extermination de quelques centaines de Juifs, ou l'exil de milliers de Finlandais, le droit international pourra tout juste admettre que les gouvernements étrangers fassent à Saint-Pétersbourg de timides et respectueuses observations ; la Russie, aussi bien que toute autre puissance jouissant de la plénitude de ses droits de souveraineté, ne saurait en effet tolérer l'intervention directe d'une ou plusieurs autres nations dans ses affaires intérieures.

Il n'en n'est pas de même de la Turquie :

Longtemps l'Europe a essayé d'avoir foi aux promesses de la Turquie, a cru que celle-ci remplirait les devoirs correspondants aux droits que les traités continuaient de lui reconnaître et a continué de la considérer comme une puissance souveraine. Jusqu'à une date récente, — et notamment au Congrès de Paris en 1856, — aucune restriction ne fut formulée qui pût offusquer l'orgueil du Sultan ; au lieu de lui imposer catégoriquement et brutalement des réformes, on s'en remit à son seul bon vouloir pour arracher l'empire à ses traditions d'incurable inertie et d'intermittente violence.

« L'expérience (1) tentée au traité de Paris démontre définitivement la faiblesse, l'incapacité et l'irrémédiable mauvais vouloir du gouvernement turc. La Porte, satisfaite des engagements qu'avait pris l'Europe à son endroit et se croyant désormais assurée de l'impunité, en profita pour enterrer les réformes : elle montra vis-à-vis de ses sujets plus de cruauté, et vis-à-vis des puissances plus d'insolence que jamais, et elle tomba bientôt dans une telle anarchie que ses meilleurs amis furent forcés de reconnaître qu'il devenait nécessaire de prendre contre elle des mesures sérieuses.

« En l'espace de vingt ans, la France et la Russie étaient obligées d'intervenir pour l'empêcher d'écraser le Monténégro, puis la Serbie ; en 1858, un croiseur anglais devait bombarder Djeddah afin d'obliger le gouvernement turc à donner répara-

(1) *La Question d'Orient depuis le traité de Berlin*, par M. Max Choublier. Quoique datant déjà de 6 ans, cet ouvrage dont l'auteur est actuellement Consul de France à Uskub est un des plus précieux et des plus complets qu'on puisse consulter sur les Affaires d'Orient.

tion pour un massacre de chrétiens et pour le meurtre des consuls de France et d'Angleterre ; la France, en 1860, envoyait une expédition en Syrie pour empêcher les musulmans d'exterminer jusqu'au dernier les chrétiens maronites ; en 1867, les Crétois accablés de mauvais traitements se révoltaient. Les puissances essayèrent alors une dernière fois de décider la Porte à des réformes, ce fut en vain. Devant leur accord, un moment elle céda, mais elle profita de la première rupture du concert européen pour retourner à ses anciens errements.

« La guerre de 1870 et la défaite de la France, qui surveillait plus qu'aucune autre puissance l'exécution d'un programme de réformes qui était son œuvre, fut pour le Divan l'occasion attendue. Il fit de nouveau peser un régime inique sur les populations et ne voulut plus tenir compte d'aucun conseil, jusqu'au jour où la Bosnie et l'Herzégovine, exaspérées par les exactions et la mauvaise administration des fonctionnaires turcs, se soulevèrent en entraînant dans leur révolte les principautés vassales de Serbie et de Monténégro et commencèrent une lutte qui devait se terminer par l'intervention de la Russie et la défaite complète de la Turquie. »

Les puissances ne pouvaient plus, après cette leçon, recommencer les expériences qui avaient piteusement échoué, aboutissant d'abord à mettre en feu toute la péninsule des Balkans, et en fin de compte à contraindre la Russie à faire franchir le Danube à ses armées : elles tentèrent de doter les différentes populations de l'Empire d'administrations appropriées et d'exaucer dans la limite du possible les désirs d'indépendance des diverses races ; trois articles du traité de Berlin (1) furent consacrés à des réformes à introduire dans les pro-

(1) *Traité de Berlin*. — ART. 23. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crête le règlement organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôt accordées à la Crête, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent traité.

La Sublime Porte chargera des commissions spéciales au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte qui, avant de promulguer les actes destinés à les

vinces ottomanes, réformes dont toutes les puissances signataires se réservaient explicitement le droit de surveiller sur place l'exécution : Les puissances, à partir de 1878. en même temps qu'elles rendaient *artificiellement* la vie à la Turquie agonisante, proclamaient donc qu'elles ne reconnaissaient plus au Sultan le plein exercice de ses droits de souveraineté, et prenaient l'engagement d'intervenir, si besoin était, entre lui et ses sujets.

Si, vingt-cinq ans après le traité de Berlin, les populations soumises à la domination ottomane n'ont pas encore pu connaître une sécurité même relative, si des monceaux de cadavres arméniens, de 1894 à 1896 ont été amoncelés, si des centaines de villages sont incendiés et ruinés, si des bandes bulgares, grecques, serbes et albanaises prennent comme champ clos pour leurs rencontres les campagnes de Macédoine. si le régime turc n'a pas cessé d'opprimer des millions d'hommes, c'est par la volonté de l'Europe qui n'a pas voulu que l'Empire ottoman disparaisse. Figée dans le culte traditionnel de « l'intégrité » de cet empire, c'est elle, et elle seule, qui l'a sauvé de démembrements définitifs qui, réalisés, l'auraient depuis longtemps fait disparaître, laissant la place à des gouvernements dignes de ce nom, que ce soient des nations indépendantes nouvelles

mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission européenne instituée pour la Roumélie orientale.

ART. 61. — La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances, qui en surveilleront l'application.

ART. 62. — La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse, en y donnant l'extension la plus large, les parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.

Dans aucune partie de l'Empire ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions d'industries.

Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

telles que la Grèce, la Roumanie, la Serbie et la Bulgarie, ou quelque grande puissance administrant de façon plus ou moins directe d'anciennes provinces ottomanes, comme l'Angleterre le fait en Egypte ou l'Autriche-Hongrie en Bosnie-Herzégovine.

Mais si l'Europe a contracté des obligations vis-à-vis des populations de toutes les provinces turques, ces devoirs sont plus impérieux et plus stricts encore vis-à-vis des Macédoniens. La région comprise entre la Serbie et la Bulgarie au Nord et la Mer Egée au Sud put en effet, pendant quelques semaines, à la suite du traité de San-Stefano, se croire libre et pour jamais affranchie de la domination ottomane : La Grande Bulgarie alors constituée (1) couvrait une étendue presque triple de celle que le Congrès de Berlin reconnut à la principauté ; elle s'étendait du Danube à la mer, et séparait complètement du reste de l'Empire l'Albanie et la Vieille Serbie, qui ainsi isolées n'eussent pas tardé à devenir indépendantes à leur tour. Les puissances crurent que cette grande Bulgarie ne pourrait être qu'un satellite et un vassal docile de l'empire moscovite : l'Autriche mobilisa ses armées et l'Angleterre ses flottes pour s'opposer à cet accroissement de la puissance slave. et d'accord avec l'Allemagne, la France et l'Italie, elles rendirent au Sultan près de 3 millions de sujets. Vis-à-vis de ces populations déçues d'un espoir passager d'indépendance, le traité de Berlin prenait en revanche des engagements tout particuliers, leur permettant une certaine autonomie et « des règlements adaptés aux besoins locaux qu'élaboreraient des commissions spéciales au sein desquelles l'élément indigène serait largement représenté (2). »

Non contente de sanctionner ces engagements, la Turquie, comme je l'ai dit plus haut, n'a cessé depuis 1879 d'accumuler avec une généreuse prodigalité promesses de réformes sur promesses de réformes.

(1) Elle comptait 4.500.000 habitants et couvrait 164.000 kilomètres carrés. La Bulgarie restreinte, dont le traité de Berlin reconnut l'existence, ne comptait plus que 1.850.000 habitants, avec une superficie de 64.000 kilomètres carrés (non compris la Roumélie Orientale).

(2) Voir plus haut le texte de l'art. 23 du Traité de Berlin.

La Macédoine à la fin de 1904

Depuis vingt-six ans pourtant, mais plus particulièrement depuis 1896, jamais la malheureuse Macédoine n'a pu jouir d'une véritable tranquillité. Poussés par un sentiment national chaque jour plus passionné, exaspérés par les vexations, les exigences et les exactions des fonctionnaires turcs, les révolutionnaires bulgares ont été sans cesse en s'accroissant de nombre jusqu'à l'année dernière. L'insurrection a pris un caractère périodique, commençant chaque année avec le retour de la belle saison pour s'éteindre pendant les mois d'hiver : C'est en 1902 et 1903 qu'elle a atteint son maximum d'intensité, entraînant comme conséquence une mobilisation partielle de l'armée ottomane et la concentration de plusieurs corps d'armée dans les provinces de la Turquie d'Europe.

L'année 1904 vient de finir sans que l'insurrection générale se soit rallumée en Macédoine. Du jour où l'Europe a paru sérieusement s'intéresser au sort de cet infortuné pays, les principales organisations révolutionnaires bulgares ont affirmé leur dessein de suspendre leur action pour une année, et d'attendre quels seront le résultat et l'efficacité réelle des réformes ; les chefs du mouvement macédonien ont tenu parole. Par contre un petit nombre d'exaltés, refusant d'obéir aux ordres des comités dont ils dépendaient, ont continué de tenir la campagne, et ont pris pour tâche de venger les morts de la dernière insurrection et de châtier — avec des raffinements de cruauté atroces — tous ceux qui avaient trahi la cause de l'indépendance nationale. Au lieu de s'en remettre à la gendarmerie internationale du soin de châtier ces brigands et ces criminels, les Grecs ont répondu aux attentats commis sur quelques-uns de leurs coreligionnaires en formant à leur tour des bandes qui, trouvant à Athènes un appui indéniable, parcourent tout le Sud de la Macédoine pour combattre non l'oppresseur turc, mais l'ennemi bulgare; en même temps dans le Nord, des bandes de Serbes se sont formées aux abords de la frontière de leur pays.

Après quelques mois de tranquillité relative, la Macédoine se trouve de nouveau le théâtre, non d'une véritable insurrec-

tion générale, mais de rencontres fréquentes qui mettent parfois aux prises les Turcs ou les Albanais contre les Chrétiens, mais bien plus souvent encore des bandes bulgares, serbes et grecques animées à l'heure actuelle les unes à l'égard des autres des haines les plus féroces et les plus passionnées.

L'impression que produit la Macédoine est celle d'un pays en état de siège : Sur les rares chemins de fer des trois vilayets, pas une gare qui ne soit occupée militairement, pas un tunnel ou un pont si petit soit-il qui ne soit surveillé par un fort poste de soldats, pas un train qui circule sans une garde spéciale ; du reste toutes ces troupes ne suffisent pas à assurer aux chemins de fer un trafic régulier : à partir de la nuit tombée et jusqu'au matin toute espèce de mouvement est entièrement suspendu. Tous les villages importants ont une garnison, — et cette présence constante des soldats trucs, pillards, maraudeurs et violeurs de filles, n'est pas faite pour rendre plus douce, et pour améliorer la situation des malheureux paysans macédoniens. L'autorité ottomane a du reste si peu de confiance dans la sécurité qu'elle peut garantir au voyageur qu'aucun Européen n'est autorisé à s'aventurer hors des villes sans être accompagné d'une forte escorte de ces cavaliers loqueteux dont l'aspect est familier à tous ceux qui ont voyagé en Orient, et qui ont encore fort bel air malgré leur peu reluisant équipage.

Il me paraît superflu, après tant d'écrivains et de publicistes, d'insister à mon tour sur l'extraordinaire imbroglio de religions, de langues, de races et de nationalités, qui met aux prises sur le sol de la Macédoine les Serbes, les Hellènes et les Roumains, tous orthodoxes mais profondément divisés par des querelles de langues, — les Bulgares schismatiques ou exarchistes,— les Albanais qui se subdivisent en patriarchistes, catholiques et mahométans, — les Turcs enfin, descendants plus ou moins mêlés d'éléments chrétiens des Osmanlis qui, au xve siècle, poussaient leur marche victorieuse jusqu'aux portes de Vienne (1).

(1) M. Victor Bérard, dans la *Revue de Paris*, M. Georges Gaulis dans les Pages libres, M. Gaston Routier (*La Macédoine et les puissances*) ont exposé avec détail cette question des races qui a été également traitée très complètement dans différents articles du *Temps*. J'ai moi-même résumé

Ce sont d'une part les querelles de ces partis hostiles, de l'autre l'incurie et la routine du régime turc qui ont eu pour résultat de maintenir dans un état d'anarchie voisin de la barbarie une région que la nature a comblée de ses dons et que quelques heures de chemin de fer à peine séparent de l'Europe civilisée. Elles ne sont pas parvenues à réduire à la stérilité une terre qui, dans la plaine comme dans la montagne, compte parmi les plus riches du monde.

Les vallées du Kara-Sou, de la Strouma, du Vardar et de la Vistritza forment en bien des points des champs d'une admirable fertilité ; des travaux d'irrigation très simples feraient naître sur les bords de toutes ces rivières des jardins et des cultures comparables à celles de la vallée du Nil.

Les hautes montagnes dépassant 2.000 mètres, qui donnent naissance à ces rivières et dont les sources assurent à celles-ci un débit régulier, seraient partout couvertes de bois si l'administration turque, secouant son inertie, imposait des règlements élémentaires aux charbonniers qui rasent sans pitié des forêts entières, et aux pasteurs des innombrables troupeaux de chèvres qui dénudent chaque jour un peu plus les flancs du Schar-Dagh, du Malesh, du Perim et du Rhodope : ce n'est plus que par places, là où l'éloignement de toute contrée habitée rend inutile le pillage des richesses forestières du pays, que l'on peut voir des futaies incomparables, vieilles de plusieurs siècles, témoins encore debout de l'admirable puissance de ce sol ravagé et mis au pillage par la faute du plus incapable des gouvernements.

Telle qu'elle est la Macédoine offre une attristante alternance de terres cultivées et fécondes aux abords immédiats des villages et des villes, et de régions complètement incultes dès qu'on s'éloigne des lieux habités : les joncs, les chardons et les herbes couvrent seuls des étendues immenses, que l'homme n'ose s'aventurer à mettre en valeur, de peur de la rapacité du bey, des exactions du fisc, des exigences des troupes mal payées et obligées de vivre sur le pays, des attaques de l'Albanais, ou des menaces du « comitadji » prêt à venir le contraindre à un versement forcé à la caisse d'une des organisations révolutionnaires.

dans le numéro de la *Revue* du 1er janvier 1905, l'état actuel de cette question.

En Macédoine, comme dans tous les pays turcs, la condition misérable du paysan a ses sources principales dans un régime foncier inique, et dans les exactions qui sont le cortège obligé de la perception des impôts directs.

Les *beys* musulmans, grands propriétaires qui possèdent dans certaines provinces la totalité des terres arables, imposent aux métayers qui cultivent leurs immenses *tchifliks* (fermes) et qui sont rivés au domaine presque aussi durement qu'au moyen âge le serf à la glèbe, des prélèvements qui, de fil en aiguille, finissent toujours par atteindre les deux tiers et parfois les trois quarts de la récolte. Si, surchargé d'hypothèques, le tchiflik a passé des mains du bey turc, qui presque toujours garde une certaine générosité de grand seigneur, entre celles d'un commerçant ou d'un usurier grec enrichi, le sort du paysan est souvent encore moins enviable. Partout, du reste, la règle est admise que le cultivateur doit se considérer comme heureux et satisfait, si, d'une récolte à l'autre, il a suffisamment de maïs, de riz et de blé pour ne pas mourir entièrement de faim.

La perception de la *dîme* en particulier cause des troubles et des souffrances sans nombre : ce n'est plus, comme semble l'indiquer son nom, un impôt du dixième ; il s'élève actuellement au huitième. Il est affermé dans chaque canton : le fermier voulant d'abord se couvrir des frais et réaliser en outre le plus de bénéfices possibles, on peut imaginer quelle différence en résulte entre le montant de la dîme perçu effectivement sur les contribuables et celui qui parvient jusqu'au Trésor (1). « Si les fermiers se sont trompés dans leurs calculs, c'est au dépens du cultivateur qu'ils chercheront à se rattraper. Celui-ci, presque toujours endetté, attend avec impatience le moment de vendre sa récolte ; mais quand il a coupé son blé, il est obligé, avant de le battre, de se morfondre parfois de longues semaines jusqu'à ce qu'il ait plu au dîmier de venir prélever la part qui lui revient. » Celui-ci, qui est lui-même très souvent commerçant en vins ou marchand de grains, profite de la situation pour forcer le paysan, menacé de voir sa récolte pourrir en plein champ, à lui céder à très bas prix la part qui lui reste.

(1) Moravitz, *Les Finances de la Turquie*.

Cet adjudicataire emploie au surplus les moyens efficaces pour s'assurer l'appui des fonctionnaires contre les plaintes des mécontents. Il y a seulement quelques semaines, parcourant avec le Consul de France le vilayet de Salonique, j'ai pu voir une délégation de vignerons venant exposer à ce représentant de l'Europe civilisée que, peu de jours après une réclamation portée par eux au gouverneur de la province contre les exigences injustifiées du dîmier, plusieurs notables s'étaient, sous divers prétextes, vus jetés en prison ou molestés de diverses manières par le « Kaïmakam » de la localité, que le collecteur de la dîme avait su intéresser au fructueux rendement de celle-ci.

Quand le fermier de ce très lourd impôt a écumé la récolte, le paysan voit arriver le percepteur de l'Etat qui réclame le « verghi » ou impôt foncier proprement dit, le montant de la taxe militaire exigée de tous les chrétiens qui ne sont pas appelés à servir sous l'étendard du Sultan, les droits sur les animaux domestiques, sans oublier les impôts pour la réfection des chemins qui, à en juger par ce qu'on appelle route en Turquie, doivent bien rarement aller à leur destination première, etc., etc.

Si l'on s'en tenait au texte même des « Hatti » et des « rescrits impériaux », les *conseils administratifs* élus qui sont placés à côté de tous les fonctionnaires, depuis le vali jusqu'au muchir, auraient un rôle prépondérant dans la répartition de tous ces impôts; en fait, ces conseils qui fournissent en principe à la population le moyen de faire entendre leur voix auprès de la toute puissance administrative ottomane, sont nommés à la suite d'élections qui ne sont que la risible caricature d'une véritable consultation populaire, et ils n'ont aucune espèce de rôle ni d'autorité. En ce qui concerne la perception de l'impôt ils ne peuvent en quoi que soit empêcher le fonctionnaire de l'Etat, — aidé par les gendarmes, — de prélever par intimidation des sommes sensiblement plus élevées que ne le prescrivent les règlements aussi nombreux que mal observés de l'administration turque.

Est-ce à dire que le Turc ignore la probité, l'honnêteté et la loyauté ? Aucune appréciation ne serait, plus que celle-ci, calomnieuse et contraire à la vérité. « J'estime et j'aime les

Turcs », disait Lamartine dans un de ses plus beaux discours sur la question d'Orient (1). « C'est le sentiment que rapportent tous ceux qui, comme moi, ont eu l'occasion de vivre parmi ce peuple généreux et hospitalier. Mais si je dois à la vérité, à la reconnaissance, de rendre justice à cette race d'hommes comme individus, comme famille humaine, je dois aussi à l'humanité de déclarer que, comme gouvernement, comme administration surtout, c'est la négation la plus absolue de toute sociabilité possible, c'est la barbarie dans toute sa brutale sincérité, c'est le suicide permanent et organisé de l'espèce humaine. »

Sans prendre à la lettre même les critiques passionnées du grand poète, on doit constater que, aujourd'hui aussi bien qu'il y a trois quarts de siècle, les qualités sérieuses et indéniables des Turcs considérés en tant qu'individus ne se retrouvent presque nulle part dans l'administration ottomane. Ce n'est pourtant point qu'on ait le droit de dire que le fonctionnaire lui-même est concussionnaire par essence, et que des instincts ataviques le poussent invinciblement, dès qu'il est nanti d'une parcelle d'autorité, à vivre aux dépens de ses administrés. Non! mais la plus grande partie des ressources de l'Empire étant absorbée par le Palais, par quelques douzaines de très hauts fonctionnaires et par une légion incroyablement nombreuse de policiers et de mouchards, il ne reste plus que juste assez d'argent pour l'entretien des troupes. Quant aux traitements de l'immense masse des officiers et des fonctionnaires, ils ne sont payés que de la façon la plus irrégulière. Si au premier abord aucun d'eux, par un sentiment de fierté nationale fort respectable, ne veut avouer cet « oubli » où les laisse mensuellement l'Etat ottoman, il suffit de quelques jours de vie en commun pour les amener à convenir que le paiement de leurs émoluments est en retard de nombreux mois et parfois même de plusieurs années.

Un fonctionnaire qui ne reçoit pas un traitement ou n'en reçoit qu'une portion minime, qui en est réduit à vendre à bas prix à quelque usurier sa créance sur les caisses publiques, s'il ne veut pas mourir de faim, ce fonctionnaire est fatalement condamné, par la faute du gouvernement lui-même, à la prévarication.

(1) Discours à la Chambre des députés du 8 janvier 1834.

L'État actuel des « Réformes »

Pressurée à l'excès par ses maitres, objet de convoitise pour tous les peuples qui l'entourent, déchirée de sauvages et furieuses luttes intestines, la Macédoine est depuis dix ans le théâtre d'une agitation révolutionnaire qui est allée en s'étendant d'année en année.

Mais ce n'est guère que depuis trois ans que, jalouse de ne pas laisser s'accomplir dans les Balkans des massacres atroces comme ceux qui, de 1894 à 1897, ont ensanglanté l'Arménie, l'opinion européenne a commencé à suivre de près les événements de Macédoine. La presse occidentale a envoyé sur place des informateurs chargés de lui signaler les rencontres des comités bulgares, des bandes grecques et des troupes turques. Les parlements anglais, français et italien ont été saisis de la question, et ont exigé de leurs gouvernements respectifs la publication des documents officiels concernant les affaires de Macédoine. La dernière est celle que le *Foreign Office* a faite d'un volumineux et substantiel *Livre bleu*, dont l'apparition a ramené un instant l'attention sur les événements qui se déroulent dans les provinces européennes de la Turquie.

Quel est, à l'heure actuelle, le résultat des efforts que les puissances ont faits depuis 1902 pour rendre un peu de calme et de sécurité à cette partie de l'Empire ottoman ? Est-ce tout à fait en vain que les chancelleries européennes, lasses de voir se succéder les comédies de réformes, ont voulu imposer au Sultan quelques mesures très anodines de surveillance et de contrôle ? Je tenterai de résumer très brièvement le jugement sincère et dépourvu de passion qu'un récent passage au travers de la Macédoine m'a permis de formuler sur les effets des mesures internationales, à la détermination desquelles la diplomatie et le Parlement français sont loin d'avoir été étrangers.

La fin de l'année 1902 vit presque simultanément apparaître, d'une part les « Instructions du Sultan pour l'introduction des réformes dans les provinces de Roumélie », et, d'autre part, le *Livre jaune* publié par le ministère des Affaires étrangères

français : Les « Instructions » hamidiennes se bornaient à prescrire des réformes de façade, et quelques créations de fonctionnaires dont la plus importante était celle d'inspecteur générale en Macédoine, poste aussitôt attribué à Hussein Hilmi Pacha. M. Delcassé, au contraire, — et les populations intéressées lui en gardent une sérieuse et réelle reconnaissance — saisit définitivement de la question par la publication de son *Livre jaune* les grandes puissances européennes, et, en faisant sien le projet de notre très distingué consul à Salonique, M. Steeg, il apporta dans cette affaire infiniment complexe une base de discussion sérieuse, concrète et précise.

Le plan proposé par M. Steeg se peut résumer dans les trois ordres de propositions suivantes :

1° Un budget régulier des recettes et des dépenses sera établi dans chaque vilayet : la possibilité pour le Trésor de Constantinople de tirer à tout bout de champ sur les caisses provinciales des traites (dites « havalès ») sera, de ce fait, supprimée; les traitements des fonctionnaires pourront être régulièrement payés. Une administration financière, telle que la Banque ottomane ou la Dette Publique, serait chargée d'organiser et contrôler étroitement ce nouveau régime financier.

2° Les valis — ou gouverneurs de province — seront soustraits à l'arbitraire du Palais, qui règle tout par télégramme et ne laisse même pas à ces fonctionnaires l'ombre du pouvoir que les règlements leur confèrent ; ils seront nommés pour une période de cinq années et assistés d'inspecteurs européens.

3° Des spécialistes étrangers seront également chargés de contrôler l'exercice de la justice, l'organisation et l'emploi de la police et de la gendarmerie.

Bien accueilli dans les chancelleries européennes, le plan que M. Delcassé avait fait sien se retrouve, mais déjà très atténué, dans le *memorandum* communiqué à la Porte en février 1903 par l'Autriche et la Russie, et appuyé par les autres chancelleries ; celles-ci en remettant ainsi entre les mains des deux puissances le soin de parler à la Turquie au nom de l'Europe, leur reconnaissaient en même temps des droits particuliers à surveiller les agissements de la Porte dans les provinces macédoniennes.

Le memorandum de février rencontra à Yldiz Kiosk la mauvaise volonté du Sultan et de ses conseillers. Il semble que les deux puissances mêmes qui l'avaient remis aient pendant quelques mois paru l'oublier et s'en désintéresser. Mais l'activité des diplomaties anglaise et française, auxquelles les cabinets de Vienne et de St-Pétersbourg tiennent à ne pas laisser l'honneur de jouer les premiers rôles en Macédoine, amenèrent ceux-ci à réitérer, en y introduisant quelques modifications, et en réduisant encore notablement leurs principales exigences, les demandes de réformes formulées dans le précédent memorandum.

Le programme de réformes d'octobre 1903 — communément appelé *programme de Muerzteg* — ne fait même plus mention du projet de réorganisation financière par les soins de la Banque ottomane qui était demandée six mois auparavant par les mêmes puissances. — Par contre, il spécifie que des agents civils spéciaux d'Autriche et de Russie seront placés auprès d'Hilmi Pacha pour « contrôler l'activité des autorités ottomanes locales quant à l'application des réformes. » — Il demande la création de commissions mixtes de chrétiens et de musulmans chargées d'examiner les crimes et délits commis durant les troubles, et de faciliter la rentrée des réfugiés macédoniens auxquels des secours et des exemptions d'impôts devront être accordées. — Il exprime enfin le vœu que « la tâche de réorganiser la gendarmerie dans les trois vilayets soit confiée à un général de nationalité étrangère, au service du gouvernement impérial ottoman, auquel seraient adjoints des militaires des grandes puissances qui se partageraient leur activité de contrôleurs, d'instructeurs et d'organisateurs, et seraient ainsi à même de surveiller les procédés des troupes envers la population. »

Pour ne rien oublier des plans de réformes dont la Macédoine a été dotée depuis moins de deux ans, il faut enfin noter l'*Arrangement de la Sublime Porte avec la Bulgarie* du 8 avril dernier, qui affirme une fois de plus la nécessité de réformes organiques en Macédoine, « la ferme volonté du Sultan de les accomplir, et son infinie mansuétude vis-à-vis de ses sujets insurgés ou réfugiés sur le territoire bulgare. »

Tant de diplomatie, tant de memoranda et de notes, tant d'entrevues et de démarches, tant de soins et tant d'efforts ont-ils réussi à enfanter autre chose que des apparences de réformes ? Sauf sur un seul point — la création d'un corps international d'officiers de gendarmerie que Lord Landsdowne a demandée et que la Russie et l'Autriche ont fini par admettre — la plupart des réclamations soumises à la Porte sont restées inefficaces, et l'inertie ottomane a eu raison, du moins jusqu'à ce jour, des volontés manifestées par l'Europe usant des droits formels d'intervention dans les affaires turques que le traité de Berlin lui a reconnus.

I. — *Au point de vue des finances publiques*, le memorandum des puissances du 21 février 1903 réclamait pour chaque vilayet un budget spécial à l'abri des prélèvements ordonnés par le Palais, et demandait que la Banque ottomane fût chargée de contrôler la perception, l'encaissement et l'emploi des impôts : le programme de M. Steeg avait. dès la fin de 1902, formulé de façon plus précise encore des propositions analogues.

Aucune, pour ainsi dire, de ces réformes financières, préface indispensable de toutes les autres, n'a reçu même un commencement d'exécution. Quelques semaines à peine se sont écoulées depuis que, voyageant dans l'intérieur de la Macédoine, soit seul, soit avec nos agents consulaires, j'ai eu l'occasion d'entendre les doléances sans nombre de fonctionnaires qui ne sont, malgré toutes les « réformes », guère mieux payés que par le passé, et de contribuables auxquels les dîmiers et les collecteurs d'impôt continuent à réclamer le plus clair de leurs récoltes. — J'ai pu, d'autre part, personnellement constater que le contrôle financier qu'est censée exercer la Banque ottomane n'était qu'une de ces risibles comédies auxquelles les Turcs excellent dès qu'ils ont accepté une réforme, dont ils s'efforcent aussitôt de détruire tout l'effet : le rôle de la Banque se borne à recevoir des valis les rares sommes qui n'ont pas d'emploi immédiat, et à les leur remettre dès qu'il leur plaît d'en user comme bon leur semble. — Quant à l'établissement d'un budget régulier des recettes et des dépenses, Hilmi Pacha a bien voulu me dire lui-même, au cours de l'en-

trevue qu'il me fit l'honneur de m'accorder [illegible] qu'il y songeait sérieusement pour l'année [illegible].

II. — Au *point de vue administratif*, le Sultan, [illegible] sur ce point au désir des puissances, a conféré à [illegible] général des réformes, Hilmi Pacha, les pouvoirs [illegible] les plus étendus pour une durée de trois années. Mais [illegible] étrangement se tromper que de croire que cette [illegible] pouvoirs ait soustrait en quoi que ce soit l'inspecteur [illegible] à l'influence toute puissante du Palais. Il suffit [illegible] et d'entretenir quelques heures ce haut fonctionnaire [illegible] vive intelligence et à la haute probité duquel tous [illegible] dent hommage en Macédoine, pour être convaincu [illegible] indépendance est presque nulle, que tous [illegible] ses démarches sont dictées par son auguste maître [illegible] fond de sa retraite intervient personnellement [illegible] lables télégrammes pour [illegible] mettre la révocation [illegible] tionnaire trop [illegible] prévaricateur, ou les poursuites exercées contre le plus [illegible] des Albanais en révolte.

Quant au contrôle à deux des agents civils autrichien et russe, il ne paraît pas avoir, jusqu'à présent, obtenu des résultats très appréciables. Cette « réforme » a surtout eu pour effet d'exciter chez toutes les populations macédoniennes une défiance profonde : et la politique tortueuse que suit dans les Balkans l'une au moins des puissances en question ne justifie que trop les sentiments d'hostilité de tous les partis qui, divisés par des querelles de religions et de races, sont prêts néanmoins à s'unir pourtant pour défendre la Macédoine contre toute mainmise de l'Autriche.

La présence constante auprès d'Hilmi Pacha des représentants de la Russie et de l'Autriche ne semble pas avoir sensiblement atténué la vigueur des mouvements révolutionnaires qui, après s'être arrêtés pendant quelques mois, reprennent une activité nouvelle encore compliquée par l'entrée en scène de bandes grecques qui, épargnant les Turcs, s'attaquent exclusivement aux Bulgares. — D'autre part, si les populations dont les maisons avaient été pillées et systématiquement livrées aux flammes en 1903 ont regagné leurs demeures en ruines, les subventions et les secours que le gouvernement devait leur

remettre sont encore presque partout à l'état de promesses ; et je ne connais pas de spectacle plus attristant et plus lugubre que celui des nombreux villages entièrement dévastés et incendiés et des chaumières en ruines dans lesquels une partie très importante de la population du vilayet de Monastir en est réduite à passer l'hiver sous de misérables abris de paille ou de feuillage.

III. — Sur un seul point, *sur la question de la gendarmerie internationale*, les ressources d'ingéniosité déployées par la diplomatie ottomane et les jalousies des puissances n'ont pas réussi à faire complètement avorter la réforme secondaire, à la vérité, mais néanmoins importante qu'avait proposée Lord Lansdowne pour la réorganisation des troupes de police en Macédoine.

Le gouvernement turc a dépensé des trésors de diplomatie et de finesse pour réduire à rien le rôle de ces officiers de gendarmerie européens auxquels on a tout contesté : leur rang, leur grade, leur traitement, leurs fonctions, leurs pouvoirs, et jusqu'à la forme de leur coiffure ; — dès le jour de leur arrivée ils se sont trouvés aux prises avec une mauvaise volonté sans cesse en éveil, sans scrupules, sûre d'être approuvée en haut lieu ; — enfin, ce n'est peut-être pas sans raison que l'on accuse le chef de cette gendarmerie, le général italien Degiorgis Pacha, dont la situation est loin d'être facile entre les agents civils, MM. de Müller et de Giers, et l'inspecteur général Hilmi Pacha, d'avoir pris un peu trop au sérieux le titre de pacha turc que lui a conféré le Sultan, et d'avoir paru parfois oublier qu'il a été choisi par les puissances pour donner des instructions aux plus hauts fonctionnaires turcs, et non pour en recevoir jamais d'eux. Enfin leur nombre, qui primitivement devait être de soixante, est resté pendant toute l'année 1904, par la mauvaise volonté de la Porte, limité à vingt-cinq pour un territoire dépourvu de routes et grand comme un sixième de la France.

Après des semaines et des mois de pourparlers, après des refus d'abord catégoriques et insolents, puis peu à peu atténués — comme il est de règle à Constantinople — le sultan a fini par accepter il y a quelques jours que leur nombre serait

porté à soixante, accroissement indispensable pour que ces officiers puissent à la fois surveiller les mouvements des bandes bulgares, grecques et serbes, et les agissements des troupes turques chargées de les combattre.

Les ambassadeurs des puissances à Constantinople, se remettant une fois de plus à tisser leur toile de Pénélope jamais achevée, ont à régler la question encore débattue des droits précis de ces officiers : Il faudra savoir si ces représentants de l'Europe doivent jouir de l'autorité la plus étendue pour tout ce qui touche au maintien de la tranquillité et du bon ordre en Macédoine, ou si, comme le prétend la Porte, ils ne sont que de simples inspecteurs du service de police sans aucune action directe ni sur l'administration, ni sur la justice, ni même sur les troupes de gendarmerie elles-mêmes.

Malgré tout, et à l'heure actuelle, quelque réduit que soit encore le nombre de ces représentants des nations civilisées, leur seule présence a eu pourtant pour effet incontestable de mettre un frein à la violence des désordres en Macédoine.— On doit à eux seuls — et nullement aux agents civils autrichien et russe adjoints à Hilmi Pacha — que l'insurrection générale n'ait pas éclaté en 1904 comme les années précédentes. Ils ont su, malgré leur très petit nombre, en imposer assez à la Turquie pour que les troupes ottomanes respectent les vies humaines, pour que les valis, mutessarifs, kaimakams et muchirs soient forcés de tenir compte de la liberté, des biens, et des droits élémentaires des habitants de la Macédoine.

Il faudrait bien se garder d'exagérer l'importance de ce petit succès, et les dépêches qui nous apportent les nouvelles de tueries presque quotidiennes en un point ou l'autre de la Turquie d'Europe sont bien faites pour nous enlever toute illusion sur l'efficacité complète de la réorganisation de la gendarmerie par des officiers européens. Comme l'écrit très justement dans le *Temps* (1) un éminent spécialiste des questions extérieures, « ce serait lâcher les rênes à sa fantaisie et écrire un roman, au lieu d'histoire, que de prétendre d'ores et déjà que le succès a couronné cette entreprise et que la Macédoine peut respirer sous l'autorité légale, intelligente, consciencieuse de gardiens

(1) *Le Temps* du 22 octobre 1904.

internationaux de la paix. Le sol ne renferme encore que trop de germes de discorde et de guerre civile. La néfaste omnipotence de Yildiz-Kiosk ne continue que trop à étendre son ombre mortelle sur ces beaux pays. — Il n'en faut pas moins enregistrer avec impartialité les effets partiels, mais heureux, de l'activité de certaines de ces missions militaires. »

Sans nullement sacrifier à un préjugé de chauvinisme mal placé, nous pouvons, en tant que Français, particulièrement nous féliciter des succès pacifiques remportés dans la région de Serrès par la petite poignée de nos compatriotes chargés de réorganiser la gendarmerie sur ce point plus voisin qu'aucun autre des frontières de la Bulgarie ; et ce n'est que rendre un hommage à la vérité que de signaler le rôle important, prépondérant parfois, joué par le chef très distingué de la mission française, le colonel Vérand, dans l'œuvre complexe, dangereuse et difficile, qui consiste à transformer de fond en comble l'organisation et le service de la gendarmerie dans un pays où les gendarmes furent longtemps les plus dangereux des pillards et des maraudeurs.

Encore très étriquée et incomplète, cette réorganisation partielle faite par les soins de toutes les grandes puissances est pourtant la seule des prétendues « réformes » qui n'ait pas piteusement et complètement avorté. Seule la même méthode de contrôle, non plus laissé aux deux puissances qui excitent parmi les populations balkaniques des appréhensions ou des inquiétudes souvent trop légitimes, mais commun aussi à l'Angleterre, l'Italie et la France, seule cette méthode appliquée aux principales administrations ottomanes peut donner un état politique et social supportable aux provinces turques auxquelles le traité de Berlin l'a solennellement promis.

Il importerait par-dessus tout que les puissances, cessant de se jalouser et de chercher à tirer la couverture à elles, unissent leurs efforts pour doter la Macédoine d'un budget en équilibre ; il est indispensable que, soit par un contrôle international direct, soit par l'intermédiaire d'une administration financière régulière comme celle de la Dette publique ou de la Banque ottomane, l'Europe intervienne pour remédier aux pratiques financières inadmissibles du gouvernement ottoman.

Assurées d'une tranquillité tout au moins relative, certaines

de ne pas être volées par le fisc, confiantes dans l'emploi judicieux, équitable et utile des impôts qu'elles paient, les populations seraient-elles satisfaites, et la question macédonienne serait-elle résolue ? Bien ignorant des choses balkaniques, et bien optimiste serait celui qui oserait le prétendre ! Les aspirations de chaque nationalité sont, à l'heure actuelle, trop différentes, les haines de religions et de races trop vivaces, les rivalités de partis trop ardentes, et trop sanglants aussi les souvenirs des luttes récentes pour qu'on puisse espérer un prochain apaisement. L'autonomie complète, basée sur les franchises politiques, que d'excellents esprits ont réclamée en faveur des Macédoniens, me paraît pendant bien des années encore complètement impossible pour ces mêmes raisons qui me font redouter que le pays reste longtemps frémissant et très incomplètement apaisé ! Que demain la Macédoine soit autonome et ses habitants vraiments libres, elle deviendra le théâtre de batailles fratricides mettant aux prises les partis divers qui s'y disputent la prépondérance ; l'Europe seule, si elle sait guider avec une fermeté bienveillante la main tout à la fois brutale et débile du gouvernement turc, peut les contraindre à rentrer dans le calme et dans la paix.

Quelques années d'une administration sérieuse et *sous le contrôle des grandes puissances* amèneraient au contraire les bandes qui tiennent la campagne à désarmer ou à disparaître, éteindraient bien des haines, feraient tomber bien des préventions, et faciliteraient des solutions ultérieures rendues moins malaisées avec une exaspération moindre des susceptibilités nationales.

Des difficultés considérables s'opposent par exemple, à l'heure présente, à l'action commune du Monténégro, de la Serbie, de la Bulgarie et de la Roumanie : Les gouvernements du roi Pierre et du prince Ferdinand avaient peine à empêcher, il y a quelques semaines, l'explosion à Sofia comme à Belgrade des manifestations d'un chauvinisme surchauffé et aveugle ; mais on est en droit d'espérer que, le temps aidant, l'influence des esprits avisés qui préconisent l'entente des petites nations balkaniques, et plus spécialement encore l'intime union de tous les Slaves du Sud, prévaudra sur celle des partisans du Tout ou Rien. — Dans ce moment même la Grèce, entraînée par des

ambitions et des jalousies passionnées arme des bandes pour combattre les Bulgares et terroriser les Roumains qui peuplent cette Macédoine dont elle prétend être la seule héritière légitime : elle ne saurait pourtant oublier longtemps le rôle généreux et grand de sœur aînée des nations balkaniques qui lui revient de droit ; il est impossible qu'elle ne revienne pas promptement de l'erreur, coupable et presque criminelle, dans laquelle elle paraît se complaire, — impossible que cette nation éprise d'idéal ne comprenne pas que toutes ses traditions, tout son passé, tous ses intérêts même lui commandent de s'unir à ses sœurs cadettes. Fédérées et alliées entre elles, elles auraient beau jeu pour lutter, non contre les Turcs pour lesquels j'ai dit ma réelle et sincère estime, mais contre l'oppression d'un régime qui corrompt tout ce qu'il touche et déshonore par les pratiques d'une administration indigne une nation probe, loyale et courageuse.

On ne peut, aujourd'hui, parler de l'indépendance et même de l'autonomie de la Macédoine que comme d'un rêve et d'une utopie irréalisables à l'heure présente. Mais rêve ou utopie peuvent, un jour plus ou moins lointain, devenir une réalité si l'Europe sait affirmer à Constantinople une commune volonté pour la réalisation de réformes sérieuses et efficaces. Il n'est pas plus chimérique de penser que, sortie des luttes qui l'ensanglantent depuis dix ans, la Macédoine libérée sera dans un demi-siècle le centre d'une fédération balkanique, qu'il n'était fou, il y a soixante ans, de prédire une Italie unie, forte et libre.

MESSIMY.
Député de la Seine.

LE MAROC A LA FIN DE 1904

LES PREMIERES REFORMES A ACCOMPLIR

L'année 1904 aura marqué « un tournant » de l'histoire pour l'Empire Chérifien : c'est au cours de ces derniers mois que les diverses puissances ayant des intérêts au Maroc ont examiné contradictoirement leurs « droits » ou leurs prétentions ; des déclarations, tant diplomatiques que parlementaires, ont fait connaître au public que le principe de la prépondérance de la France dans l'Afrique du Nôrd était admis par toutes les nations.

Aussi bien n'était-il plus possible de prolonger le *statu quo* prôné naguère encore par les chancelleries européennes : le Sultan lui-même, par ses imprudences de 1901 et 1902, avait porté à cette conception un coup funeste ; en même temps que le Makhzen perdait de son autorité morale, le désordre augmentait dans le pays, et il devenait indispensable de donner au problème marocain une solution depuis longtemps attendue. La solution préparée par notre diplomatie vient d'être approuvée à une imposante majorité par les Chambres françaises.

Dans quelle situation le Maroc se trouve-t-il aujourd'hui au point de vue international ?

La déclaration de Londres du 8 avril 1904 dit « qu'il appartient à la France, comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité de ce pays et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin » (article 2).

L'Angleterre s'engage à appuyer diplomatiquement notre action (article 9).

L'Espagne, ayant « donné son adhésion à la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Egypte»,

notre situation prépondérante dans l'empire Chérifien est partout reconnue. La France reste seule à représenter l'Europe en face du Makhzen.

Mais avons-nous les mains absolument libres? Pouvons-nous agir à notre guise, employer tels procédés qu'il nous conviendra, pour veiller à la tranquillité du Maroc et pour faire accepter notre assistance par le Sultan? Sans parler des lourdes servitudes dont le littoral, depuis Melilla jusqu'au Sebou, est grevé par l'article 7 de la Déclaration du 8 avril, il est stipulé que notre action respectera « l'intégrité de l'Empire Marocain sous la souveraineté du Sultan ». (Déclaration franco-espagnole du 3 octobre.) De plus, le libellé même de cette déclaration du 3 octobre implique l'existence d'un traité secret conclu entre la France et l'Espagne relativement au Maroc. Les très nombreux articles parus tant dans la presse espagnole que dans la presse française, les notes d'allure officieuse publiées à Madrid, à Paris, et aussi à Londres (où le texte de l'accord secret est connu, en vertu de l'article 8 de la Déclaration du 8 avril 1904) semblent avoir un peu éclairci le mystère dont les parties contractantes avaient voulu s'entourer : l'Espagne, dit-on, bénéficierait d'une sphère d'influence dans le Nord du Maroc. Mais « il est admis comme certain que l'Espagne ne pourra se prévaloir du récent arrangement qu'au bout d'une période de quinze ans, après, par conséquent, que nous aurons pu nous créer des intérêts dans le Nord du Maroc... En outre, on sait que l'Espagne s'interdit, en vertu de l'accord proprement dit, de céder à aucune autre puissance que la France ses droits, aussi bien sur la nouvelle sphère d'influence qui lui sera reconnue que sur aucun de ses présides actuels ». (Alcide Ebray, *Revue Politique et Parlementaire* du 10 novembre 1904. Et aussi M. François Deloncle dans la séance du 3 novembre de la Chambre des Députés.)

Nous sommes donc liés dans une certaine mesure ; les accords internationaux nous obligent à marcher de concert avec le Sultan dont nous devons respecter la souveraineté. D'autre part, nous avons intérêt à agir le plus vite possible, en exerçant d'abord notre activité dans le Nord du Maroc, de manière à y développer l'influence et les intérêts français, avant que soient révolus les quinze ans, pendant lesquels l'Espagne est immobilisée.

Nous venons de voir ce qu'est au point de vue des traités la situation internationale du Maroc. Dans la réalité, il y a bien des ombres à ce tableau. Rien n'est encore changé dans la constitution du Corps diplomatique résidant à Tanger, de sorte que les divers ministres étrangers traitent directement avec le Sultan et ses fonctionnaires, sans passer par l'intermédiaire de la Légation de France. Cette manière de faire présente des inconvénients : il est difficile d'obtenir qu'un personnel engagé tout récemment encore dans les luttes d'influence si aiguës dont la cour marocaine était le théâtre, s'efface spontanément, à jour fixe pour ainsi dire, devant la prépondérance de la France. Et si l'on peut, jusqu'à un certain point, demander un tel sacrifice d'amour-propre à des fonctionnaires, il est impossible d'obtenir le renoncement des Européens non officiels, dont quelques-uns, gens de sac et de corde, tirent leur existence même de l'agitation qu'ils perpétuent. Or, en admettant même notre entente étroite avec le Makhzen, le régime des capitulations nous prive de tout moyen d'action contre les agitateurs de nationalité étrangère, vis-à-vis desquels leur Légation seule peut intervenir. De son côté, le Sultan est d'autant moins souple, d'autant moins disposé à écouter nos conseils, que la continuation des relations officielles avec les autres puissances, sans aucune modification de forme, ne lui donne pas le sentiment de son isolement.

L'affaire Menebbih, restée plusieurs mois sans pouvoir trouver une solution, fait bien saisir la situation que nous signalons. En voici un résumé.

Lorsqu'en 1900, à la mort du grand vizir Si Ahmed ben Moûsa, le Sultan Moulay Abd el Aziz prit lui-même la direction des affaires, il choisit comme chef de l'armée l'un des hommes de confiance du ministre défunt, Si el Mahdi el Menebbih. Celui-ci, issu d'une famille assez modeste, était âgé d'une trentaine d'années : il devint rapidement le favori, alla comme ambassadeur en Angleterre et en Allemagne, et rapporta d'Europe le plan de réformes qui, ces dernières années, a bouleversé si profondément le Maroc.

En présence de difficultés croissantes, et cédant aux suggestions de ses autres ministres, le Sultan se décida, en novembre 1903, à se séparer de son favori, qui dut aller faire le

pèlerinage de La Mecque. « Loin des yeux, loin du cœur », dit la sagesse des nations : les ministres hostiles au Menebbih eurent d'autant plus beau jeu contre leur ennemi absent, que le ministre de la Guerre s'était bien gardé de répudier pour sa part les vieilles coutumes qui veulent que tout fonctionnaire marocain s'enrichisse rapidement aux dépens de ses administrés. Le Sultan, éclairé sur les malversations de son ancien favori, crut pouvoir lui appliquer les règles ordinaires en pareil cas : il confisqua les biens mal acquis par le Menebbih pendant la durée de son ministère. Car dans ce pays, où les charges s'achètent, les fonctionnaires, peu ou point payés, peuvent bien emplir leurs coffres d'une façon illicite sans que le Souverain s'en inquiète ; mais le droit coutumier sauvegarde les intérêts du Trésor Chérifien en prescrivant que, lorsque ces mêmes fonctionnaires abandonnent leurs fonctions pour une raison quelconque, révocation, emprisonnement, mort....., ceux de leurs biens acquis pendant qu'ils étaient au service du Makhzen font retour à l'Etat. Nous avons toujours vu appliquer cette règle d'une façon rigoureuse, par exemple à la mort du précédent ministre de la Guerre Si saïd ben Moûsa, à la mort du grand-vizir Si Ahmed ben Moûsa, à la révocation de son successeur El Hadj Mokhtar, etc...

Lorsque la confiscation des biens du Menebbih fut connue, la Légation d'Angleterre, dont l'ancien ministre de la Guerre avait chaudement soutenu la politique, fit entendre des protestations. Certains sujets britanniques se livrèrent même à des manifestations déplacées qui auraient pu provoquer de graves incidents, par exemple le bris des scellés apposés par le gouvernement marocain sur les immeubles confisqués à El Qçar el Kebir. On était en juin, deux mois après la déclaration franco-anglaise relative au Maroc : le gouvernement anglais n'hésita pas à envoyer un cuirassé en rade de Tanger pour appuyer la réclamation qu'il adressait directement au Makhzen. Le Menebbih ne relevait cependant que de la juridiction marocaine, puisque la Convention de Madrid de 1880 spécifie expressément que la protection étrangère ne pourra être accordée aux fonctionnaires. L'Angleterre, signataire de cette convention, n'avait donc pas légalement accordé sa protection au ministre de la Guerre chérifien ; et le Makhzen était dans

l'obligation de se refuser à admettre la légitimité d'une intervention étrangère, qui, en couvrant les concussions de ses fonctionnaires, eût rendu le pays ingouvernable. Grâce à l'entremise amicale de la France, et après des négociations qui semblent avoir été laborieuses, une solution avait été trouvée : le départ du Menebbih pour l'Egypte, et la garantie de ses biens de Tanger : l'ancien ministre eût d'ailleurs conservé ses biens patrimoniaux, et les sommes élevées (une douzaine de millions de francs, dit-on) déposées en son nom dans les Banques anglaises, hors de portée des confiscations du Sultan.

D'après les nouvelles publiées par la presse, la Légation d'Angleterre ne se contenterait plus de ces importantes concessions du Makhzen. Comme le dit excellemment le *Bulletin du Comité du Maroc* (novembre 1904) « que signifie cette attitude étrange de la Légation britannique au Maroc ?... Pourquoi ce retour solennel, quelque peu bruyant et assez déconcertant du ministre britannique nommé pourtant à un autre poste, et pourquoi l'envoi d'un croiseur anglais dans les eaux tangéroises ? N'est-ce pas à nous, à nous seuls que l'Angleterre doit s'en remettre du soin de régler les incidents intérieurs marocains... Il est de toute nécessité que l'Angleterre se pénètre de l'importance que nous attachons à ce nouveau *droit exclusif*... »

Le rôle que nous avons assumé au Maroc est très délicat ; il n'est possible que si les autres puissances s'effacent franchement : et nous devons fermement espérer qu'après l'approbation définitive des accords franco-anglais par les Chambres françaises, les étrangers, contenus au besoin par leurs Légations respectives qui prêcheront d'exemple, sauront s'abstenir de toute immixtion dans la politique intérieure du pays où ils sont venus s'établir.

La situation intérieure n'est pas très brillante. Les désordres, toujours fréquents au Maroc, ont augmenté d'intensité.

Les réformes de 1901 n'avaient pas procédé d'une conception politique très heureuse : le Sultan avait été séduit par l'organisation à l'européenne de l'impôt qu'on lui proposait, et par la possibilité apparente d'en contrôler la perception, ce qui devait supprimer les abus des qaïds prévaricateurs : en réalité, il n'en était rien, les qaïds pouvant toujours s'entendre

avec les contribuables pour permettre des déclarations inexactes de la matière imposable.

De leur côté, les éléments conservateurs du Makhzen avaient accueilli avec faveur une réglementation qui devait permettre de faire entrer en vigueur les stipulations de la convention de Madrid assujettissant à l'impôt les étrangers et les protégés ; ceux-ci, de plus en plus nombreux, de plus en plus riches, étaient pratiquement dispensés de toute redevance foncière, et les revenus de l'Etat s'en trouvaient considérablement diminués.

Le *tertib* (1), c'est ainsi qu'on appela le nouvel impôt, fut bien accueilli par les populations jusque-là trop pressurées ; mais il présentait deux graves défauts :

Rigoureusement proportionnel, il n'était pas absolument conforme aux prescriptions coraniques fixant un minimum de fortune, au-dessous duquel un musulman ne paye pas l'impôt *zakat*.

Le *tertib* ne comportait aucune exemption, et s'appliquait aux biens des personnages religieux, qui jusque-là étaient dispensés de l'impôt foncier.

Or les personnages religieux avaient toujours été les plus fermes appuis du Makhzen, au service duquel ils mettaient leur influence sur les tribus marocaines si superstitieuses ; les familles historiquement rivales des Sultans régnants, comme les *chorfa drisiin*, gardaient au moins une neutralité bienveillante. Avec l'application du tertib, tout cela changea ; chorfa (descendants de Mohammed) et marabouts excitèrent les populations contre le Makhzen, en faisant ressortir la violation des préceptes coraniques par le nouvel impôt. Ils n'eurent qu'un médiocre succès auprès des contribuables, dont les charges se trouvaient très allégées par la modération du tarif adopté. Le prétexte invoqué pouvait encore moins servir à agiter celles des tribus marocaines qui s'étaient soustraites depuis longtemps à toute perception.

Les chorfa, sentant bien vite qu'ils n'entraîneraient pas ainsi l'opinion publique, changèrent de tactique. Ils attirèrent l'attention sur la conduite du Sultan, dont la sainteté musul-

(1) Voir pour plus de détails sur le tertib ce qui a été dit dans la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 juillet 1904, p. 8.

mane se fourvoyait quelque peu dans des amusements chrétiens indignes d'un descendant de Mohammed. Cette seconde campagne réussit, et, dès la fin de 1902, un mouvement très étendu assurait de nombreux partisans à l'homme qui avait su personnifier l'opposition à l'étranger, au Rougui.

Après des échecs retentissants, et des succès sans lendemains, le Sultan Moulay Abd el Aziz, très habilement, se sépara pendant quelque temps de son entourage européen. A la même époque, l'application du tertib se trouvait suspendue; et le Makhzen cessait l'envoi, dans la direction de Taza, de troupes dont les mouvements inquiétaient à juste titre des tribus restées à peu près indépendantes. Le vide se fit autour du Rougui qui ne conserva plus que quelques partisans .

L'ordre régnait de nouveau dans tout le Maroc habituellement soumis, quand, il y a quelques mois, une série d'événements malencontreux venait renouveler l'agitation et en multiplier les manifestations. La conclusion de l'emprunt servait de prétexte à lancer le bruit que le Sultan avait vendu son pays aux chrétiens. Les déplacements de quelques troupes françaises, que le souci d'assurer la sécurité de notre frontière algérienne faisait mettre en mouvement, donnaient corps à cette insinuation ; ce qui permit au prétendant de recruter de nouveaux partisans et de rentrer en campagne.

Aujourd'hui l'agitateur opère une fois de plus dans l'Est marocain, et y serre de près les détachements chérifiens refoulés peu à peu sur Oujda par la défection des tribus.

Dans la région de Tanger, le chérif Moulay Ahmed Reisouly marabout et bandit, inspiré par quelques Européens, enlevait M. Perdicaris. Il ne rendit son captif. le 24 juin. que contre une rançon de 350.000 francs, après avoir obtenu le rappel des troupes opérant contre lui, la destitution du Pacha de Tanger, l'emprisonnement de deux cheikhs hostiles, et l'élargissement de quelques-uns de ses compagnons détenus dans les prisons chérifiennes. Cet événement a provoqué une véritable anarchie locale et l'ordre n'a pas cessé d'être troublé, depuis cette époque, entre Tanger et Larache.

Dans le Sud, à Rabat, à Casablanca, à Mazagan, des troubles sérieux éclataient. le Makhzen, à court d'argent, ayant voulu faire prélever les anciens impôts, à défaut du nouveau non perçu depuis deux ans .

A l'heure actuelle la situation est la suivante : le Sultan, à peu près sans ressources, n'a que peu de troupes autour de lui. Ces troupes sont trop faiblement organisées pour pouvoir rétablir l'autorité du Makhzen et percevoir l'impôt. Les quelques millions de francs que fournissent encore les douanes (quarante pour cent des recettes douanières, le reste étant affecté au service de l'emprunt 1904), joints à quelques revenus spéciaux, suffiraient cependant au Sultan pour organiser solidement le noyau de troupes qui l'entoure, et procéder ensuite à la pacification progressive du pays ; il pourrait augmenter ses moyens d'action au fur et à mesure que les tribus se soumettraient et assurer ainsi des revenus plus considérables au Trésor Chérifien.

Mais ce noyau de troupes ne peut être convenablement organisé qu'avec notre concours. Il ne s'agit pas, bien entendu, de le constituer avec des troupes françaises : l'apparition de nos soldats ne ferait que déchaîner l'insurrection dans le pays tout entier. La nervosité des tribus commande impérieusement d'orienter notre action suivant l'excellente formule de M. Lucien Hubert : « Le Maroc doit être pacifié avec ses seuls moyens et par ses seules ressources. » Quelques-uns de nos officiers, s'ils sont employés dans des conditions convenables, introduiront dans les troupes marocaines les principes de discipline et d'administration régulière indispensables. Leur tâche sera d'autant plus aisée, malgré leur petit nombre voulu, qu'ils seront assistés de gradés musulmans d'Algérie, contre lesquels n'existent pas de préventions anti-chrétiennes.

C'est un concours ainsi compris que le Makhzen paraissait, il y a quelques mois, décidé à nous demander, de même qu'il avait eu recours à nos bons offices pour la conclusion de l'emprunt, pour l'affaire Menebbih, etc. Il semble bien que ces bonnes dispositions aient changé : Le « parti français » a perdu du terrain à la cour chérifienne ; les éléments rétrogrades, conservateurs de parti-pris, hostiles aux étrangers, qui ont pour chefs de file Si Dris bel Iaïch et Si Fedhoul R'arnit, posséderaient en ce moment toute la faveur du souverain.

Comment expliquer ce changement d'attitude de Moulay Abd el Aziz ? Après la conclusion de l'accord franco-anglais, le Sultan, d'abord très inquiet, avait peu à peu été remis en con-

fiance. Le contrat d'emprunt avait pu être signé en juin, sans trop de difficultés. Mais la prolongation indéfinie de l'incident Menebbih aurait convaincu le Makhzen de notre impuissance à faire entrer dans la pratique la déclaration du 8 avril 1904. La recrudescence d'agitation, provoquée dans l'Est marocain par les événements de la frontière algérienne, avait été exploitée à Fès pour indisposer contre nous le Sultan. Celui-ci aurait fait définitivement volte-face lorsqu'on lui apprit l'existence de l'accord franco-espagnol.

Il n'y a pas à s'inquiéter outre mesure de cette mauvaise volonté chérifienne. S'il ne se produit pas de nouvel incident, notre diplomatie pourra ramener Moulay Abd el Aziz à de meilleurs sentiments. Pour difficile qu'elle soit, cette tâche n'est pas au-dessus des forces de notre ministre à Tanger, qui, au cours de sa prochaine ambassade à Fès, pourra utilement s'expliquer avec le souverain marocain. Si, d'ailleurs, celui-ci persistait à nous tenir rigueur de notre attitude de ces derniers mois, il semble bien que nous n'ayons qu'à attendre avec tranquillité une échéance fatale et prochaine : actuellement, le Makhzen dépense plus qu'il ne perçoit ; les caisses de réserve sont épuisées. Si donc l'organisation militaire actuelle, onéreuse et sans efficacité, est conservée, quelques semaines, quelques mois au plus s'écouleront jusqu'au moment où Moulay Abd el Aziz, à bout de ressources, devra se retourner vers nous sous peine de perdre le pouvoir. Il trouve de moins en moins d'argent au Maroc même, où les tribus résistent victorieusement à ses tentatives de razzias. Hors du pays, le contrat de 1904 nous a sagement réservé le monopole des futurs emprunts.

Lorsque le Sultan aura recours à nos bons offices, nous pourrons dicter nos conditions : il conviendra d'organiser la main-mise financière déjà amorcée, et de préciser les règles de la coopération de nos officiers à un programme de réformes militaires établi par le Makhzen en collaboration avec la Légation.

Notre intérêt évident est de procéder le plus rapidement possible à l'installation des organes chargés de « prêter assistance au Makhzen pour toutes les réformes administratives économiques, financières et militaires dont il a

besoin ». Jusqu'ici trop peu de chose a été fait dans ce sens Nous avons bien au Maroc une situation considérable par notre commerce, par le rayonnement de l'Algérie, par les quelques écoles et cliniques dont on songe à augmenter le nombre ; mais il ne faut pas nous abuser sur la portée véritable de ces divers moyens d'influence. En Egypte aussi nous possédions une situation de premier plan, huit ou dix fois plus considérable que celle que nous avons au Maroc à l'heure actuelle ; de nombreux Français avaient même trouvé place dans l'administration khédiviale. Mais cette administration restait politiquement indépendante de nous, nous n'avions ni le droit, ni la possibilité de l'inspirer et de lui faire subir notre volonté: aujourd'hui l'Egypte est anglaise. Si nous ne voulons pas recommencer la même aventure au Maroc, ne parlons pas trop d'écoles, d'œuvres de civilisation, ne lisons pas avec trop de complaisance les statistiques commerciales ou autres : Ce qui est bien plus nécessaire, c'est que notre situation soit très claire du côté européen, c'est qu'il soit reconnu, *en fait comme en droit*, que le Makhzen ne peut avoir affaire qu'à nous ; et il faut que nous ayons les moyens de nous faire écouter en tout temps par le Sultan. Ceci nous ne l'obtiendrons pas en augmentant le chiffre de nos importations ou le nombre des indigènes fréquentant nos écoles ; nos avis seront suivis avec déférence lorsque Moulay Abd el Aziz ne pourra disposer de ses revenus qu'avec notre agrément, et que sa puissance militaire sera à notre discrétion. Le jour où notre prépondérance politique sera nettement établie à Fès, notre prépondérance commerciale suivra fatalement, nos écoles seront fréquentées, nos médecins consultés, etc. Il faut que le Quai d'Orsay sache écarter du Maroc les intrigues étrangères, en attendant qu'il obtienne des chancelleries européennes l'affirmation pratique de notre prépondérance par la soumission de tous les étrangers à notre juridiction, et par l'emploi du représentant de la France comme intermédiaire dans toutes les affaires extérieures de l'Empire chérifien.

Au Makhzen, nous devons nous efforcer de prendre la direction réelle, sinon apparente des diverses administrations. Jusqu'ici la « pénétration pacifique » s'est affirmée seulement dans l'ordre financier, par ce qu'on a appelé à tort le contrôle des

douanes, et, dans l'ordre militaire, par l'envoi d'une mission.

Le contrôle des douanes se réduit à la présence officielle dans chaque port d'un encaisseur chargé de recevoir chaque soir soixante pour cent de la recette brute, telle qu'elle est indiquée par les *oumana* marocains. Le chef de tout ce service réside à Tanger, loin par conséquent du Makhzen où se trouve centralisée l'administration financière de l'Empire chérifien.

Quant à la mission militaire, vieille de vingt-sept ans, elle est réduite à un rôle des plus modestes. Les officiers français n'ont le droit de s'immiscer en rien dans l'administration ou dans le commandement des troupes qu'ils instruisent. L'extension du nombre des postes attribués à nos officiers n'améliore pas cette situation déplorable : la « police de Tanger » ne donne aucun résultat, parce que le pacha conserve la haute main sur le bataillon, qu'il dispose à volonté de la solde, nomme à tous les grades, accepte les engagements, prononce les mutations et radiations... sans être obligé de consulter l'officier français. Celui-ci doit se contenter d'assister aux manœuvres. Dans de telles conditions il ne peut prendre d'influence sur la troupe ; la « police » conserve ses traditions marocaines, et reste entièrement dévouée au pacha qui la paye.

En fait, l'œuvre de régénération marocaine que nous avons assumée est à peine amorcée. Quelles réformes devrons-nous tout d'abord entreprendre ?

Le Maroc se meurt du désordre général ; la première chose à faire est d'assurer la tranquillité du pays en créant des forces de police. Ces forces pourraient comprendre des troupes actives chargées de soumettre les tribus dissidentes, et une sorte de gendarmerie destinée à occuper le territoire préalablement pacifié (1). Elles recevraient une organisation moins rudimentaire que celle que possèdent à l'heure actuelle les contingents chérifiens ; leur entretien et leur ravitaillement devraient être prévus dans tous les cas, leur discipline et leur instruction perfectionnées.

La façon la plus certaine d'obtenir ces résultats serait de donner *le commandement* des bataillons à des officiers fran-

(1) Cette gendarmerie possèderait des unités de garde-côtes, chargées de la répression si urgente de la contrebande en général, et tout particulièrement de la contrebande d'armes .

çais, assistés de gradés indigènes algériens, et de faire réserver des sommes suffisantes pour que la solde des troupes soit toujours payée en temps voulu. C'est le procédé employé par les Anglais en Egypte.

Une pareille troupe assurerait la rentrée de l'impôt ; mais l'argent continuerait à fondre avant d'arriver dans les caisses chérifiennes, si un sérieux contrôle financier n'était pas organisé : la perception du tertib serait surveillée par des agents français, dont le rôle grandirait encore avec le temps, destinés qu'ils seraient à contrôler toute l'administration des qaïds marocains (corps du contrôle tunisien).

Les fonctionnaires chargés aujourd'hui d'encaisser les sommes affectées au service de l'emprunt 1904 pourraient de suite prendre en mains l'administration des douanes, et les services qui en dépendent dans les villes de la côte : acconage, perception des droits de portes, domaine public... Ces divers services, qui intéressent directement le commerce européen, donnent lieu aux plaintes les plus vives, et ont grand besoin d'être promptement améliorés.

C'est à réaliser ces trois points que pourrait être limitée la première manifestation de l'assistance accordée par nous au Makhzen.

1° Rôle de *commandement* attribué aux instructeurs français mis à la disposition du Sultan.

2° *Contrôle* de la répartition et de la perception de l'impôt, effectué par un petit nombre d'agents français. Gestion française de l'administration des douanes et des services qui en dépendent.

3° Mise en réserve des sommes nécessaires à l'entretien des troupes marocaines instruites par des officiers français.

Le voisinage de l'Algérie nous donne des facilités exceptionnelles pour la mise en train des premières réformes : Oujda, grâce à son éloignement de la capitale chérifienne, peut devenir un véritable terrain d'expériences, en même temps qu'un lieu de stage où le personnel algérien s'infiltrerait et prendrait l'étiquette marocaine. Un fait récent montre bien que le Sultan nous laissera une assez grande liberté d'action dans l'Est marocain, à condition que sa souveraineté y soit respectée : la nécessité d'avoir des sous-officiers indigènes algériens pour

servir d'auxiliaires à l'officier français chargé de la police à Tanger se faisait sentir. Le Sultan ayant constaté l'impossibilité de tirer ces trois sous-officiers du personnel si restreint de notre mission militaire, conseilla lui-même de les prendre en Algérie, mais de les envoyer préalablement faire un stage à Oujda ; de cette façon, le Makhzen, obligé de tenir compte d'une opinion publique très nerveuse, mais ignorante des détails de l'organisation militaire de l'Est marocain, pourrait affirmer que les gradés appelés à Tanger étaient depuis longtemps à son service et qu'il n'y avait eu en l'espèce qu'une simple mutation.

Mais Oujda reste bien loin du vrai Maroc, du Maroc atlantique ; il y a 300 kilomètres d'Oujda à Fès, et entre ces deux villes, la route traverse le territoire de bien des tribus insoumises. Si cet isolement nous permet de procéder plus tôt à l'essai de réformes progressives dans la vallée de la Moulouïa, par contre il limite la portée du rayonnement de l'Algérie qui diminue avec la distance et les difficultés de communication. Nous devrons donc mêler l'Est marocain d'une façon plus intime à la vie du reste de l'Empire, en assurant des relations journalières et sûres entre la frontière algérienne et Fès. Nous n'obtiendrons ce résultat que par la construction du chemin de fer Mar'nia-Fès, qui sera *l'instrument essentiel* de notre prépondérance politique au Maroc.

Les mesures à prendre immédiatement pour préparer cette construction consisteraient dans la pacification de la zone insoumise qui s'étend de part et d'autre de Taza : c'est le rôle assigné aux troupes de police marocaines à organiser par nous dans la région frontière. En supposant la pacification obtenue, le chemin de fer (1) ne pourra être pratiquement poussé sur le territoire marocain que lorsqu'une ligne algérienne atteindra Mar'nia. La construction du tronçon Tlemçen-Mar'nia a été votée par les Chambres françaises il y a un an. Il ne semble pas que la Compagnie chargée des travaux procède bien rapidement à leur exécution, et trois années au moins s'écouleront avant qu'une locomotive arrive à la frontière. La mesure la

(1) L'établissement de la voie ferrée depuis Marnia jusqu'à Taza pourrait se faire en deux ans, d'après l'opinion de spécialistes. Ils conseillent d'adopter la voie étroite.

plus importante que puisse prendre, dès aujourd'hui, l'Algérie pour appuyer efficacement notre politique au Maroc serait de faire activer la construction de ces 60 kilomètres de voie ferrée, de manière à rendre possible, à bref délai, le prolongement du réseau algérien jusqu'au cœur même du Maroc.

L'action française officielle, d'ordre surtout politique, doit être soutenue et complétée par les entreprises privées. Celles-ci sont à encourager, et dans certains cas à diriger, de façon à répartir les efforts individuels, et à leur faire rendre le maximum d'effet utile.

L'initiative privée fait beaucoup au Maroc pour le développement des intérêts français : ce sont tous les jours de nouveaux commerçants, de nouveaux capitaux qui viennent apporter leur concours à l'œuvre entreprise. Bien plus nombreuses encore seraient ces tentatives, si, en France, les renseignements sur le Maroc n'étaient pas à peu près impossibles à se procurer. Tel industriel, désireux de se créer des débouchés au Maroc, ne sait où s'adresser pour recueillir les données les plus élémentaires sur le pays. Il est indispensable que cette lacune soit rapidement comblée, et notamment que les diverses Chambres de Commerce françaises soient mises à même de connaître le marché marocain. Ce résultat pourrait être obtenu par la publication et la distribution à peu près gratuite de brochures de vulgarisation donnant : d'une part, les renseignements nécessaires au touriste et au voyageur, moyens de communication de France au Maroc, dépenses, hôtels,... d'autre part, les renseignements *généraux* nécessaires au commerçant : fret, droits de douane, formalités, poids et mesures, règles locales relatives aux ventes de marchandises, aux locations et achats d'immeubles, à l'emploi des travailleurs, des portefaix,...

Un bulletin commercial périodique servirait de lien entre les Français établis au Maroc, et les Chambres de Commerce de la métropole. Nous croyons savoir que le *Comité du Maroc* a l'intention de contribuer, dans le sens que nous indiquons, à vulgariser en France la connaissance du Maroc. Il est très désirable que cette intention se réalise sans retard.

La propagande devrait être complétée par l'envoi fréquent de missions commerciales, organisées sur le modèle de la

mission lyonnaise en Chine. Tanger est à cinquante heures de Marseille (bateaux des Transports maritimes), et point ne serait besoin de grandes pertes de temps ni d'argent pour que chaque Chambre de Commerce française soit exactement documentée par quelques-uns de ses membres, qui auraient été étudier sur place les conditions du marché marocain.

Il est d'ailleurs indispensable que la colonie française au Maroc, qui prend de jour en jour une importance plus considérable, soit mise à même de faire connaître ses besoins et assurée de voir défendre ses intérêts. Le Gouvernement de la République vient de montrer le prix qu'il attache aux efforts de nos compatriotes, et d'affirmer l'appui qu'il entend leur accorder, en inscrivant au budget de 1905 les crédits nécessaires à la création de consulats français dans tous les centres marocains importants. Cette organisation serait avantageusement complétée par la création d'une Chambre de Commerce française à Tanger.

L'action, tant officielle que privée, peut enfin se manifester dans ce qu'on pourrait appeler les œuvres humanitaires. Celles-ci sont largement prévues dans le petit budget d'action marocaine que la Chambre vient de voter ; et c'est également à elles que va dès maintenant une large part des crédits dépensés au Maroc par le Comité du Maroc, l'Alliance française, etc... On a expliqué précédemment ici même l'intérêt de la création de ces cliniques indigènes, de ces écoles franco-arabes, véritables initiatrices de civilisation. (*Revue Politique et Parlementaire* du 10 juillet 1904. Le Programme d'action.) Mais il ne faut pas s'en exagérer la portée : à l'heure actuelle ces œuvres ne peuvent constituer qu'une *propagande*. Si nous cherchions à les multiplier au point de produire un effet utile sensible dans cette population de six à huit millions d'âmes, nous nous heurterions à des difficultés insurmontables ; les tribus seraient plus inquiétées que séduites, et ne nous laisseraient pas installer un réseau complet, qui serait d'ailleurs des plus coûteux. L'échec serait d'autant plus certain que les Berbères Magrebins écoutent volontiers les suggestions des personnages religieux ; ceux-ci, donneurs de conseils et fabricants d'amulettes, médecins des âmes et des corps, vivent grassement de l'exploitation de leurs coreligionnaires supers-

titieux ; ils ne peuvent voir notre venue d'un bon œil. Aussi chercheraient-ils à entraver le développement de nos établissements pacifiques, et ils n'auraient pas de peine à y réussir avec la complicité certaine des fonctionnaires.

Au Maroc, l'œuvre de *civilisation* doit être le but, non le moyen. Il nous faut d'abord prendre la direction politique du pays, de façon à être certains que nos bienfaits ne pourront être repoussés, et c'est après, mais après seulement, que nous développerons les œuvres d'assistance assez complètement pour que tous les individus, et non quelques très rares exceptions, puissent en profiter. C'est ainsi que cela s'est passé en Algérie, où depuis quelques années on multiplie les hôpitaux indigènes, on augmente, encore bien lentement, le nombre des écoles arabes françaises,... mais il y a plus de soixante-dix ans que nos troupes ont débarqué à Sidi Ferruch, et il est permis de penser que l'Algérie ne serait pas française, si notre action ne s'y était exercée que sous forme d'une propagande pacifique consacrant son activité au développement de cliniques ou d'établissements d'instruction.

Le peuple marocain, si intéressant, ne pourra être tiré de la profonde misère et de l'abêtissement où il est systématiquement maintenu, que lorsque nous aurons fait sentir aux classes dirigeantes notre *volonté* d'introduire dans le pays plus de justice sociale. Si l'on veut faire œuvre pratique, si l'on veut aller vite, c'est donc à la tête qu'il faut frapper, c'est l'administration qu'il faut promptement prendre en mains. Que peuvent faire quelques douzaines de médecins, et autant d'instituteurs dans un pays grand comme la France, où les qaïds, vivant de concussions, pressurent le peuple, où des troubles continuels ruinent le paysan, pillé tour à tour par les troupes chérifiennes et par celles du prétendant ?

Il faut aller au plus pressé : l'œuvre première doit consister à faire régner un peu d'ordre dans le pays, et à en améliorer l'administration par un contrôle de plus en plus sévère.

JEAN ROSTEN.

LA SÉPARATION ET LES BIENS DES ÉGLISES

Les Eglises reconnues par l'Etat ont des biens mobiliers et immobiliers : leur droit de propriété a été sanctionné par les lois actuellement en vigueur. La loi du 2 janvier 1817 a permis à tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi d'accepter, avec l'autorisation du Gouvernement, tous les biens meubles ou immeubles qui lui seront donnés par acte entre vifs ou par actes de dernière volonté ; aux termes de la même loi, tout établissement reconnu par la loi peut également, avec l'autorisation du Gouvernement, *acquérir* à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes. Enfin cette loi décide que les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique *seront possédés à perpétuité par ledit établissement*, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Gouvernement.

Ainsi, comme les particuliers, et en vertu des mêmes modes d'acquisition, les établissements ecclésiastiques reconnus, c'est-à-dire les menses épiscopales et curiales, les fabriques, les consistoires, les conseils presbytéraux, deviennent propriétaires de biens meubles et immeubles, à la seule condition qu'ils aient été autorisés par le Gouvernement.

Des dispositions analogues régissent les acquisitions faites par les communautés ou congrégations religieuses régulièrement autorisées.

Seulement il ne faut pas confondre la situation juridique de ces congrégations avec celle des établissements ecclésiastiques.

L'existence de ces derniers a été *reconnue* par le pouvoir civil. Qu'est-ce-à-dire, sinon que cette existence est *antérieure* à cette reconnaissance ? Au moment où Bonaparte a passé avec le Saint-Siège la Convention du 26 messidor an IX, lorsqu'il a promulgué la loi du 18 germinal an X, il a trouvé des églises établies, organisées chacune avec son caractère propre, et il a traité avec elles. Il a pu les soumettre à certaines règles spé-

ciales, les obliger à se plier à ce qu'il considérait comme les prérogatives du pouvoir civil, leur imposer même dans quelque mesure un cadre où elles auraient de la peine à se mouvoir ; mais il ne les a pas créées ; il a dû les prendre telles qu'elles étaient : église catholique d'un côté, églises protestantes et israëlites de l'autre. Il n'a pas *autorisé* leur existence : il l'a *reconnue*, et ensuite il a réglementé l'exercice des différents cultes.

Cette réglementation est assurément un droit incontestable du pouvoir civil, mais elle ne peut aller jusqu'à la suppression d'un culte ou d'une Eglise. Louis XIV avait tenté en vain de supprimer l'Eglise réformée de France en révoquant la charte qui l'avait reconnue. La Révolution avait soumis les Eglises à de rudes épreuves ; mais elle n'avait pas songé à les supprimer ; le décret du 27 octobre 1789 en prononçant la dissolution *de l'ordre du clergé*, modifiait l'organisation de l'*Etat*, mais non pas directement celle de l'Eglise catholique. La Constitution civile du clergé de 1790 a pu être considérée comme une faute et une erreur de la part du pouvoir civil, précisément parce qu'elle mêlait trop intimement ce pouvoir à l'organisation de l'Eglise. La Convention était certes mieux inspirée, lorsqu'en l'an IV elle séparait les Eglises de l'Etat. Toujours est-il qu'au milieu de ces bouleversements successifs et profonds le droit à l'existence pour les Eglises n'avait pas été méconnu.

Au contraire, les congrégations religieuses avaient disparu dans la tourmente révolutionnaire. Devenues une excroissance de l'Eglise catholique, sans être nécessaires à son fonctionnement, elles avaient entendu, le 18 août 1792, prononcer leur arrêt de mort. Du reste, même sous l'ancien régime, leur existence était subordonnée à l'autorisation préalable, et le pouvoir ecclésiastique lui-même surveillait leur création. Le Concordat de 1801 les tint pour définitivement supprimées ; mais bientôt, à la faveur nouvelle dont jouissait la religion, elles reparurent : les unes furent autorisées : les autres, en plus grand nombre, furent créées sans autorisation. Celles-ci comme celles-là acquirent des biens considérables.

Les congrégations non autorisées les possédaient évidemment *sans droit*, puisqu'elles n'avaient pas même droit à l'exis-

tence. Les congrégations autorisées n'avaient les leurs que sous le bénéfice d'une double autorisation préalable : 1° autorisation d'exister ; 2° autorisation d'acquérir. Si la première autorisation était retirée les communautés religieuses perdaient par là même leur droit de propriété.

On comprend dès lors que les lois du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 1904 aient pu *dissoudre* les congrégations non autorisées, *supprimer* des congrégations autorisées, en leur retirant le bénéfice de ces autorisations, et ensuite prévoir la *liquidation de leurs biens*.

La question que nous voulons examiner ici est celle de savoir si, *au cas de séparation*, les Eglises peuvent et doivent être traitées comme les congrégations religieuses.

Doivent-elles être, au jour où la séparation sera prononcée, considérées comme *dissoutes ?* Leurs biens doivent-ils être *liquidés ?*

Ce que nous venons de dire de l'existence des Eglises *reconnues* par l'Etat, et de *l'autorisation* nécessaire à l'existence des congrégations, s'oppose bien, semble-t-il, à une assimilation quelconque des premières aux secondes.

Et puis, le régime de la séparation indique par lui-même que les rapports des Eglises et de l'Etat seront différents ; mais que les unes continueront d'exister à côté de l'autre ; ce serait vraiment un moyen trop radical de se séparer de quelqu'un que de le tuer.

Il pourrait donc paraître oiseux de discuter une pareille question, si le « texte » présenté par M. Combes, Président du Conseil, à la Commission parlementaire de la séparation ne faisait aux Eglises, au point de vue qui nous occupe, une situation *pire* que celle des congrégations religieuses.

Il s'agit de l'article 3 de ce texte, ainsi conçu :

« Les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses, fabriques, consistoires, conseils presbytéraux et autres établissements publics préposés *aux cultes antérieurement reconnus*, seront *concédés* à titre gratuit aux associations qui se formeront pour l'exercice d'un culte, dans les *anciennes* circonscriptions ecclésiastiques où se trouvent ces biens.

« Ces concessions seront faites dans les limites des besoins de ces associations, par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté

préfectoral pour une période de *dix années* et à charge d'en rendre compte à l'expiration de cette période. Elles pourront être renouvelées dans les mêmes conditions pour des périodes de même longueur ou d'une longueur moindre...

« Ne pourront être compris dans ces concessions : 1° les immeubles provenant de dotation de l'Etat qui lui feront retour; 2° les biens ayant une destination charitable qui *seront attribués* aux établissements publics d'assistance situés dans la commune ou dans l'arrondissement.

« Les biens *non concédés dans un délai d'une année*, à dater de la promulgation de la loi, ou dont la concession ne serait pas redemandée, seront attribués dans les mêmes formes entre les établissements d'assistance ci-dessus visés. »

Ce texte suppose nécessairement pour son application : que les églises reconnues par l'Etat ont été supprimées ou dissoutes ; que l'Etat s'est emparé de leurs biens demeurés vacants et sans maître.

Ces conditions préalables ne sont pas écrites dans le texte ; mais sans elles, on ne saurait comprendre la *concession* faite par le Gouvernement aux associations qui se *formeront* pour l'exercice d'un culte, dans les *anciennes* circonscriptions ecclésiastiques.

C'est là une disposition excessivement grave, dont la portée serait incalculable, si elle devait passer dans la loi en préparation.

Elle est contraire à tous les principes de notre droit public en la matière. Elle met en question l'existence même des Eglises, et par conséquent la liberté de conscience et la liberté des cultes, puisque l'Eglise est l'assemblée des personnes adhérant au même culte, et puisque la liberté du culte est le droit de manifester publiquement avec d'autres les croyances que la conscience individuelle a le droit d'affirmer librement. Elle met en question le droit de propriété de toutes les personnalités civiles ; elle met en question les titres d'acquisition les plus solides, ceux qui ont été spécialement examinés et délivrés par les autorités compétentes pour chaque établissement public, de quelque nature qu'il soit ; elle ébranle le droit de propriété des départements et des communes. Elle tend à éta-

blir *la propriété collective de l'Etat*, qui *concèdera* ensuite aux associations dont il aura réglé la constitution, les biens dont il se sera emparé, pour un laps de temps d'une durée plus ou moins longue.

Cet article 3 est *sans précédents* dans notre droit passé et présent.

Lorsque les biens du *clergé* sont devenus biens nationaux, ils appartenaient beaucoup plus *à un ordre de l'Etat*, qu'à l'Eglise catholique elle-même. L'Etat supprimant les ordres qui divisaient la nation en castes, dont les unes étaient privilégiées au détriment des autres, pouvait prendre les mesures nécessaires pour que ces ordres ne fussent plus en mesure de ressusciter.

La suppression de l'ordre du clergé et des biens qu'il possédait n'a pas empêché l'Eglise catholique de subsister et d'être propriétaire.

Bonaparte, en 1801, l'a retrouvée en possession de quelques biens ; les autres Eglises avaient des biens elles aussi ; et les articles organiques parlent *des biens des Eglises* admettant, comme hors de discussion, à la fois l'existence de ces Eglises et leur droit de propriété.

Si la séparation se fait, elle donne lieu évidemment à une liquidation ; mais après cette liquidation, chacune des parties doit se trouver en possession des biens qui lui appartiennent. Que l'Etat reprenne ce qui est à lui, c'est tout naturel ; mais qu'il s'empare de ce qui est aux Eglises, voilà ce qui est injuste et illégal.

Nous disons *illégal* en comparant le texte projeté aux lois déjà votées.

La loi de 1901 s'est occupée de la liquidation des biens des congrégations non autorisées ou auxquelles l'autorisation a été refusée, et qui, par suite, sont réputées *dissoutes de plein droit*. Cette liquidation a lieu *en justice ;* les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation ou qui leur sont échus depuis soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur sont *restitués*. Les dons et legs qui leur ont été faits autrement qu'en ligne directe *peuvent être également revendiqués*, mais à la

charge par les bénéficiaires de prouver qu'ils n'ont pas été personnes interposées.

Enfin les biens et valeurs acquis à titre gratuit *peuvent être revendiqués* par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Il est peut-être bon de noter encore que sur le produit de la vente des biens qui n'auront pas été revendiqués, des allocations seront attribuées aux membres de la congrégation dissoute qui n'auront pas de moyens d'existence assurés.

En ce qui concerne les congrégations *autorisées* et auxquelles la loi du 7 juillet 1904 enlève le droit d'enseigner et le droit d'exister, si elles n'ont eu d'autre but que l'enseignement, diverses remarques sont à faire.

D'abord ces congrégations ne sont supprimées que dans un délai maximum de dix ans ; si les liquidateurs sont nommés dès la promulgation de la loi, la liquidation des biens et valeurs n'a lieu qu'après la fermeture du dernier établissement enseignant de la congrégation.

Ensuite les actions en reprise ou en revendication sont admises ; les membres de la congrégation ont droit à une pension alimentaire.

Enfin, si la congrégation a été autorisée en vue de plusieurs objets, les biens qui étaient affectés à l'œuvre d'enseignement *sont affectés aux autres services statutaires de la congrégation et ne cessent pas de lui appartenir.*

Ce sont là, il faut le reconnaître, des dispositions conformes à la justice, qui sauvegardent tout au moins le droit des tiers et même ceux des congréganistes.

Or, il s'agit de communautés qui, ou bien n'avaient pas d'existence légale, étaient ignorées du pouvoir civil, ou bien n'avaient acquis l'existence que par une autorisation révocable.

Et quand l'Etat est en présence des Eglises dont il a, il y a plus de cent ans, *reconnu* l'existence, en face d'établissements ecclésiastiques *reconnus* par la loi, qui ont vécu, depuis plus de cent ans, sous la protection de lois nombreuses ayant toutes admis leur droit de propriété et qui ont, pour

chaque acquisition, un titre soumis au contrôle de l'Etat, consacré par lui, déclaré *perpétuel*, on ne songe même plus à une liquidation des biens ; on ne permet ni action en reprise ni action en revendication ; *on suppose que les Eglises sont dépouillées de tous leurs biens ;* et on donne au pouvoir civil le droit de concéder ces biens *à d'autres !*

C'est pour cela que nous considérons l'article 3 du « texte » du Gouvernement comme illégal, c'est-à-dire en contradiction avec la loi même qui va servir de base à la nouvelle organisation *civile* des Eglises, à la loi du 1er juillet 1901.

De tous les projets qui ont été soumis à la Commission de la séparation, ce « texte » est, sous ce rapport, et de beaucoup, le moins libéral de tous.

M. Fr. de Pressensé attribuait à l'Etat ou aux communes les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses épiscopales ou aux fabriques.

Toutefois il voulait bien admettre la preuve que ces biens étaient le fruit de libéralités *exclusives* des fidèles, en dehors de toute subvention de l'Etat ou des communes, à partir d'une certaine époque, et dans ce cas, il attribuait les biens aux Sociétés civiles formées pour l'exercice du culte dans le diocèse ou la paroisse.

Le projet de la Commission, auquel celui de M. Briand a plus particulièrement servi de point de départ, décide que « les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses épiscopales et curiales, aux fabriques, consistoires ou conseils presbytéraux et autres établissements des différents cultes seront, dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, *répartis* par les établissements précités existant à cette date, entre les associations formées pour l'exercice et l'entretien du culte dans les diverses circonscriptions religieuses. Cette répartition ne donnera lieu à la perception d'aucun droit en faveur du Trésor. »

Une disposition analogue consacre la propriété des édifices postérieurs au Concordat, construits sur des terrains appartenant aux établissements publics des cultes ou achetés avec des fonds provenant exclusivement de collectes, quêtes ou libéralités des particuliers.

Ainsi M. de Pressensé supprime, en principe, avec une bru-

tale franchise, le droit de propriété des Eglises ; mais il ne supprime pas ces Eglises elles-mêmes, et il leur permet de faire la preuve de leur droit de propriété sur certains biens. Au contraire le « texte » de M. le Président du Conseil ne dit mot du droit des Eglises ; mais, par prétérition, il fait disparaître tout ensemble les Eglises et leur droit, sans donner à personne l'espoir d'une revendication quelconque !

Ainsi M. Briand et ses collègues ne suppriment ni les Eglises ni leur droit de propriété ; ils laissent à ces Eglises qui existent, malgré la séparation, le soin de faire aux associations civiles qui désormais les représenteront en face du pouvoir civil, la répartition et la dévolution de leurs biens : c'est là un système rationnel qui pourrait encore, par quelques légères modifications, devenir meilleur et tout à fait juste.

Au contraire le système du « texte » apporté par M. Combes ne se justifie point. La concession temporaire qu'il inaugure devient un acte arbitraire du Gouvernement qui pourra choisir entre les diverses associations formées dans les anciennes circonscriptions ecclésiastiques, pour l'exercice *d'un culte*, fût-ce celui de Bouddha ou de la déesse Raison, celles qui lui conviendront le mieux, et lui octroyer la possession des biens d'autrui. Et le Gouvernement sera seul juge *des limites des besoins* des associations favorisés ! Il tranchera et taillera à sa fantaisie.

Ce n'est plus la liberté de l'Eglise dans l'Etat libre ; ce n'est même plus le pouvoir civil exerçant la police des cultes sur des Eglises traitées selon le droit commun ; c'est l'asservissement des Eglises à l'Etat.

Le régime imaginé par l'ancien Président du Conseil est très simple, puisqu'il suppose résolues toutes les questions relatives à la propriété des biens ecclésiastiques ; mais il est beaucoup trop simple pour être conforme à la justice.

Il constitue une grosse erreur juridique et politique que certainement M. Bienvenu-Martin, le nouveau ministre des Cultes, ne voudra pas commettre et qu'il aura à cœur de réparer.

KUNTZ.
Avocat général à la Cour d'Appel de Bourges.

LA QUESTION DES SUCRES EN ANGLETERRE

Un très vif mécontentement se manifeste en Angleterre par suite de la hausse du sucre. Il y a un an environ, le 1er février 1904, le prix du sucre brut de betterave ne dépassait pas 7 sh. 9 1/4 d. par cwt (50 kilos 802); or, au 20 janvier 1905, il était parvenu à 16 sh. 3 d. (1). Grâce au sucre bon marché, dont les consommateurs avaient longtemps bénéficié, de nombreuses industries, celles de la confiserie, de la confiture, du chocolat, du cacao, entre autres, prospéraient en Angleterre. Elles assuraient le travail de milliers d'ouvriers et la rémunération de capitaux s'élevant à plusieurs centaines de millions. Les Anglais sont devenus les plus importants fabricants de conserves de fruits, les plus larges exportateurs de confiserie, les plus gros fabricants de cacao et chocolat, les premiers producteurs de gâteaux secs et biscuits. Non seulement les exportations se sont chiffrées par millions, mais la consommation à l'intérieur s'est accrue considérablement. Confitures et marmelades, gâteaux et puddings, confiseries, produits contenant du sucre, et le sucre lui-même pris avec le thé, la boisson nationale, sont entrés de plus en plus dans l'alimentation ; ils constituent des articles de première nécessité. La consommation du sucre par tête d'habitant a atteint jusqu'à 91 livres anglaises en 1900.

Et voilà que, par la hausse des prix, ces industries sont menacées, déjà même partiellement détruites. Quelques fabricants ont dû fermer leurs usines. Quant aux autres, ils limitent la durée du travail ; la plupart ont congédié des ouvriers; tous voient avec anxiété le moment où ils devront se séparer de leurs employés, abandonner leur entreprise, tant ils sont lésés par l'augmentation du coût de la matière première.

(1) Les cours cités dans cette étude s'appliquent au sucre brut de betterave, sucre brut 88 0/0 fob Hambourg *(free on board)*, c'est-à-dire franco à bord. C'est le sucre « standard », coté à la Caisse de liquidation.

Déjà, dans ces dernières années, d'après les statistiques du Board of Trade, certaines exportations de produits sucrés auraient fléchi, tandis que la concurrence étrangère se ferait plus pressante. Si, de 1899 à 1903, les sorties de gâteaux secs et biscuits ont progressé de 15.270.000 fr. à 21.204.000 fr., par contre les « chocolats » ont rétrogradé de 4.436.000 fr. à 3.416.000 fr., et les « marmelades, confitures, gelées » sont tombées de 15.171.675 fr. à 5.332.000 fr. Simultanément, les entrées de produits sucrés tendaient, au contraire, à s'accroître : les « chocolats » étrangers se sont avancés de 12.573.625 fr. à 26.778.000 fr. Avec la hausse des cours du sucre, avec des prix de revient notablement grossis, comment les industries anglaises soutiendront-elles la lutte qui se dessine ainsi ?

En outre, la hausse des prix de gros n'a pas manqué de se répercuter sur les prix au détail. Le consommateur est obligé de payer plus cher son sucre (1/2 d. par livre anglaise, soit un peu plus de 0 fr. 10 par kg.), ses confitures, ses marmelades, ses gâteaux, etc. La perte résultant de cette augmentation a été évaluée à 6 d. par semaine, pour une famille d'ouvrier. Mais le consommateur n'a pas vu ses ressources s'enfler en même temps, et il est contraint de restreindre l'achat de ces articles. Le marchand au détail, lui aussi, voit empirer sa position en raison des prix élevés qu'il paie aux fabricants, et dans la fréquente impossibilité où il est d'obtenir du public une augmentation correspondante quand les achats se font par faible quantité, par ounces (l'ounce vaut 28 grammes environ). Les ventes se réduisent. Des intérêts innombrables sont atteints. On comprend que l'opinion publique s'émeuve d'une telle situation, en recherche les causes et se demande par quels moyens le gouvernement pourrait y remédier.

I

L'impression générale, en Angleterre, est que la Convention de Bruxelles est responsable des difficultés présentes. Et l'on formule les observations suivantes :

Par la suppression des primes directes et indirectes à l'exportation (art. 1er), par la disparition des cartels qui a été là

conséquence de la réduction des droits de douane, par la diminution, dans beaucoup de pays, de la taxe de consommation (art. 3), la consommation sur le continent a augmenté de 54 0/0 (800.000 à 900.000 tonnes), amenant une réduction correspondante des offres sur le marché anglais.

Par la suppression des primes à la production (art. 1er), la Convention a circonscrit les emblavements et fait fléchir encore les quantités disponibles pour l'Angleterre.

Enfin, soit par l'imposition obligatoire de droits compensateurs sur les sucres primés, soit par leur prohibition pure et simple (art. 4), la restriction des approvisionnements a été rendue plus étroite encore.

Pour tous ces motifs, la spéculation se serait développée, aurait dominé le marché britannique, elle lui aurait imposé ces prix de famine qui pèsent sur le budget de la ménagère anglaise, sont désastreux pour la classe ouvrière et mettraient à deux doigts de la ruine quelques-unes des industries les plus florissantes de l'Angleterre.

Il est incontestable que, les bonis de fabrication étant supprimés, les primes intérieures étant abolies, les ententes et cartels interdits, le droit protecteur étant en outre limité à 6 francs par 100 kilos de raffiné et 5 fr. 50 pour les autres sucres, l'élévation artificielle des prix que s'étaient ménagée les contrées continentales productrices de sucre devait prendre fin. Le prix du sucre, en France, en Allemagne, en Autriche-Hongrie s'est abaissé, ce qui a eu pour résultat un vif essor de la consommation dans ces pays.

Mais en faut-il conclure que l'on doive rendre la Convention de Bruxelles responsable de la hausse dont se plaint le marché anglais ? Est-il plus juste de l'imputer à la mise en interdiction des sucres russes et argentins ? Enfin ne se trompe-t-on pas en l'attribuant à la spéculation ? N'y aurait-il pas une autre influence autrement active qui ait déterminé le mouvement de hausse ?

Pour fixer à ce sujet, en pleine connaissance de cause et en toute impartialité, les idées, rien ne vaut un examen minutieux des faits.

D'après les estimations les plus sûres, notamment d'après les rapports de MM. Licht de Magdebourg, Willet et Gray de

New-York, Czarnikow de Londres et New-York, d'après les résultats de l'enquête de l'Association internationale de statistique sucrière, la production de l'Europe pour 1904-1905 aurait fléchi à 4.800.000 tonnes environ contre 5.885.000 tonnes, en 1903-1904, soit un déficit de plus de 1.000.000 de tonnes réparti de la manière suivante :

	Années	
	1904-1905	1903-1904
	—	—
Allemagne	1.600.000	1.950.000
Autriche	920.000	1.170.000
France	625.000	800.000
Russie	1.000.000	1.220.000
Belgique	170.000	210.000
Hollande	125.000	125.000
Divers	340.000	410.000
	4.780.000	5.885.000
Diminution, en 1904-1905..... T.	1.105.000	

Considérons la situation des stocks. La campagne 1904-1905 a commencé, le 1[er] octobre, avec un stock de 703.000 tonnes de sucre de betterave contre 1.139.000 tonnes à la même date, l'année précédente ; les stocks réunis de Cuba et des Etats-Unis comprenaient seulement 167.000 tonnes contre 323.000 tonnes, il y a une année. N'est-ce pas là un nouveau déficit de 592.000 tonnes qui a dû augmenter les exigences des vendeurs ? Sans doute, la production du sucre de canne a présenté une augmentation évaluée à 300.000 tonnes, et le déficit pour cette campagne n'est plus que de 600.000 tonnes ; mais est-ce là une différence négligeable, comme sont portés à le croire et comme le répètent sans cesse les Anglais ? Ils accusent les spéculateurs et la Convention de Bruxelles ! Ne seraient-ils pas plus justes et mieux informés en faisant la part de la sécheresse prolongée qui a compromis la récolte ?

Quelles sont, d'autre part, les ressources visibles totales pour la campagne actuelle ? D'après les rapports et estimations publiés, on arrive aux constatations suivantes. Le stock, au 1[er] octobre 1904, montait à 1.310.000 tonnes. Qu'on y joigne la production du sucre de betterave, 4.800.000 tonnes pour l'Europe, et 200.000 tonnes pour les Etats-Unis, et enfin la

production du sucre de canne, soit 4.600.000 tonnes, on aboutit, pour l'ensemble des ressources 1904-1905, à 10.910.000 tonnes.

Les ressources visibles totales se seraient donc élevées à 10.910.000 tonnes, tandis que la consommation, pendant la campagne dernière, à absorbé 11.000.000 tonnes. Ainsi, le stock, à la fin de la campagne en cours, eût été, toutes choses égales d'ailleurs, réduit à zéro, et même l'alimentation commerciale fût devenue impossible !... Qui ne voit qu'une telle situation n'était pas réalisable ? De toute façon, le commerce, en fin de campagne, doit être assuré d'un stock visible en rapport avec ses besoins. Et, dès lors, pour assurer ce stock, pour restreindre la consommation, une seule influence efficace était possible : celle de hauts prix. Elle était inévitable, et elle n'a pas tardé à se produire.

On a soulevé encore plus l'opinion publique en Angleterre en faisant valoir que la Convention aurait prohibé l'entrée du marché anglais aux sucres primés ; les contrées non-signataires de la Convention, mises en interdit, possèdent des approvisionnements abondants de sucre dont la vente, a-t-on dit, aurait empêché la spéculation, par suite la hausse.

Sans doute, la Convention de Bruxelles a, par son article 4, frappé de droits compensateurs les sucres primés et a autorisé même leur prohibition, mais il est matériellement inexact que la Russie, la République Argentine et les autres pays mis en quelque sorte en interdit possèdent des stocks disponibles importants : ici comme ailleurs, la production, l'année dernière, a beaucoup baissé et la consommation locale utilisera les approvisionnements.

En ce qui concerne spécialement le sucre russe qui, affirme-t-on, aurait pu combler le déficit du marché anglais si la Convention de Bruxelles n'était pas intervenue, le chiffre de son exportation ne confirme en rien cette assertion. Tout en ne subissant que les variations inévitables inhérentes à chaque branche de commerce, l'exportation du sucre russe montre une tendance à baisser et ne dépasse pas les 12 0/0 de la production sucrière totale, tandis qu'en Allemagne elle atteint 58 0/0, en Autriche-Hongrie 63 0/0 et en France 57 0/0. Les dernières modifications apportées à la législation sucrière



russe, complètement en dehors de la Conférence de Bruxelles, ont notablement réduit tout ce qui pouvait inciter les producteurs à augmenter l'exportation de ce produit. Avant de pouvoir livrer à l'exportation, les fabriques doivent d'abord satisfaire à la « production normale (utile) », c'est-à-dire fournir les quantités de sucre fixées pour chaque campagne sucrière par une décision du Comité des Ministres, sur le rapport du ministre des Finances ; ce sont les quantités jugées, nécessaires d'une part pour couvrir la consommation intérieure et la réserve obligatoire sur laquelle sont réglés les prix pour le marché intérieur, — réserve ne pouvant être vendue sans une autorisation spéciale du ministère des Finances quand la hausse l'exige, — et, d'autre part, pour fournir l'exportation en Finlande, en Perse et dans l'Extrême-Orient.

Enfin, contrairement à l'opinion des adversaires de la Convention de Bruxelles, les cours du sucre, dans les contrées qui sont restées en dehors de l'arrangement de 1902, sont ceux que les conditions générales du marché sucrier dans le monde ont établis, et les prix se sont relevés à Paris, à Magdebourg, à Hambourg, aussi bien qu'à Londres ; la hausse n'a pas été particulière à l'Angleterre. A Paris, ne note-t-on pas, depuis l'ouverture de la campagne, une hausse de 42 0/0 sur le brut et de 16 0/0 sur le raffiné ? Sans contredit, la hausse a été plus forte en Angleterre, mais la raison en est que, sur le Continent, les droits énormes de consommation ont été réduits et le relèvement des cours est moins apparent.

Ainsi, la hausse des prix du sucre tient à des causes profondes, en dehors même de la Convention de Bruxelles. Elle est la conséquence et la résultante de changements économiques considérables : la pénurie importante de la récolte, sous l'influence de la sécheresse intense et prolongée qui a sévi au cours de l'été dernier dans la plupart des centres betteraviers ; puis la diminution des stocks ; enfin, le vif essor de la consommation sur le Continent. Une fois de plus les effets inéluctables de la loi économique de l'offre et de la demande se sont fait sentir.

II

Dans quelles conditions s'est opérée la hausse ? S'est-elle effectuée par bonds désordonnés, arbitrairement provoqués

par cette spéculation dont on parle tant en Angleterre? Le monde commercial a-t-il été pris au dépourvu? Les avertissements ont-ils fait défaut? La question de la réduction de la récolte aurait-elle été soulevée seulement il y a quelques semaines, comme justification des manœuvres de la spéculation? Sans doute, au 1er septembre 1903, lors de la mise en vigueur de la Convention de Bruxelles, le cours du sucre brut de betterave était, à Londres, 8 sh. 6 d. par cwt. Mais comment est-on parvenu aux cours de 15 sh. 8 d. et 16 sh. 3 d., atteints le 20 janvier 1905?

Les rapports hebdomadaires publiés par MM. Licht, Willet, Gray, Czarnikow notamment, dont les avis ont une haute autorité, sont des plus explicites à ce sujet.

Quelle était la situation au 1er septemre 1903? Les ressources pour 1903-1904 étaient évaluées à 12.446.000 tonnes, se décomposant ainsi : Stock, au 1er septembre 1903, 2.043.000 tonnes ; à ajouter : production betteravière d'Europe, en 1903-1904, 5.882.000 tonnes ; production correspondante des Etats-Unis, 208.000 tonnes ; enfin, production du sucre de canne, 4.313.000 tonnes.

La consommation de l'année 1902-1903 avait été de 9.915.183 tonnes. Malgré l'augmentation certaine de la consommation prévue pour 1903-1904, à la suite de la mise en vigueur de la Convention de Bruxelles, les ressources disponibles ne devaient-elles pas paraître suffisantes et les prix offerts ne devaient-ils pas refléter cette conviction? Aussi, au 1er septembre 1903, les vendeurs ne pouvaient pas obtenir plus de 8 sh. 6 d. par cwt pour le ferme. Des prix aussi réduits n'étaient-ils pas désastreux pour les producteurs et cultivateurs qui avaient compté sur une demande très active pour relever les cours et pour être dédommagés de la suppression des primes et cartels? N'allaient-ils pas provoquer une réduction dans les surfaces emblavées, l'attribution de terres à betterave à d'autres cultures plus rémunératrices et, par conséquent, une diminution de la production? C'est l'opinion qui, le 1er novembre 1903, prévaut sur le marché, et une différence de 7 d. s'établit en faveur de la production 1904-1905, livraison octobre-décembre 1904, nouvellement cotée à 9 sh.

Quelle que fût la misère de ces cours pour les producteurs,

les baissiers ne la considérèrent pas comme assez prononcée et ils activèrent la baisse durant les mois de novembre-décembre-janvier, à l'aide d'arguments tiré des chiffres fournis par la statistique ou des rapports qu'ils recevaient sur la situation : le stock visible total apparaît, en décembre 1903, de 3.439.052 tonnes et, en janvier 1904, de 3.682.802 tonnes contre 3.332.562 tonnes et 3.536.648 tonnes, un an auparavant. Les résultats de la production des sucreries françaises, allemandes, autrichiennes pour septembre-décembre sont favorables, avec 2.517.639 tonnes au lieu de 2.248.308 en 1902, et la production continentale de 1903-1904 est estimée à 5.822.000 t., puis à 5.930.000 t., soit un surplus de 100.000 t. par rapport à celle de la saison précédente. Une quantité croissante de sucre de canne est envoyée en Angleterre par suite de l'essor qu'a donné aux plantations la Convention de Bruxelles et en raison de la situation défavorable du marché américain; il en résulte une concurrence active au sucre de betterave. Les cours du livrable passent alors de 8 sh. 6 d. à 8 sh. 5 d., 8 sh. 3 3/4 d., 8 sh. 1/4 d., 7 sh. 11 1/4 d., 7 sh. 9 d. La baisse se répercute sur la récolte prochaine qui perd 5 1/4 d. à 8 sh. 6 3/4 d., cours du 28 janvier, malgré les avis que les cultivateurs découragés allaient ensemencer des surfaces moins importantes encore et que la situation semblait comporter des prix plus hauts.

C'est seulement au commencement de février que l'on reconnaît que les cours extrêmement bas ne peuvent pas durer, car ils vont entraver la production, augmenter la consommation, appauvrir les stocks et conduire ainsi à des conditions propices à l'amélioration du marché.

Pourtant le mouvement ascensionnel est retardé par la faillite d'un gros sucrier français contrôlant sept usines qui donne lieu à la liquidation de plus d'un million de sacs ; on atteint aux plus bas prix qu'on ait jamais cotés, 7 sh. 8 d. pour le brut février, 8 sh. 4 1/4 d. pour octobre-décembre. Le marché ne se ressaisit que dans la deuxième semaine de février et les semaines suivantes. A ce moment la statistique révèle la mauvaise situation des stocks, avec 3.753.000 t., et l'infériorité des importations de sucre en Angleterre durant janvier avec 101.910 tonnes brut et raffiné au lieu de 122.861 tonnes, en même

temps qu'une augmentation rapide de la consommation sur le continent qui, affirme-t-on, absorberait 500.000 tonnes à 700.000 tonnes de plus cette année. Alors, les précédentes estimations de la récolte 1903-1904 sont déclarées exagérées et réduites à 5.900.000 tonnes. Les cours passent de 7 sh. 8 d. à 8 sh. 1/4 d., et de 8 sh. 4 3/4 d. à 8 sh. 8 d.

En mars, le relèvement des cours se précise : six points et trois points sont respectivement gagnés, sur la rumeur persistante de réductions probables des prochains emblavements, évaluées à 7 1/2 0/0, et sur la nouvelle que de nombreuses usines ferment en France, en Belgique, en Allemagne. Ajoutez la ténacité des usines allemandes à n'offrir qu'une faible quantité du sucre brut allemand qu'elles détiennent presque entièrement ; à noter aussi la mauvaise position du stock britannique, avec 96.741 tonnes seulement, et du stock mondial avec 3.538.355 tonnes. Dans ces conditions le mouvement des cours, de 8 sh. 1/4 d. à 8 sh. 6 1/4 d., et de 8 sh. 8 d. à 8 sh. 11 1/2 d., n'est-il pas pleinement justifié, en dehors de toute intervention de la spéculation ? On s'étonnerait plutôt qu'il n'ait pas été plus rapide et plus prononcé. Mais les détenteurs de sucre européen avaient-ils intérêt à précipiter l'avance ? Ne valait-il pas mieux pour eux patienter jusqu'après l'époque des semailles, afin que des hauts prix prématurés ne vinssent pas encourager les cultivateurs, susciter une surproduction, et gâcher une situation si favorable à l'amélioration du marché ?

Du reste, les industriels étaient, pour un grand nombre, tellement persuadés du caractère transitoire de la hausse, qu'ils ne prêtèrent aucune attention aux avertissements prodigués par les publications spéciales, et qu'ils ne comprirent pas la valeur des chiffres fournis par les statistiques : de septembre 1903 à avril 1904, la seule consommation de la France, de l'Autriche-Hongrie et de la Belgique passe de 575.710 t. à 789.104, et le stock visible total est inférieur de 110.000 t. à ce qu'il était l'année précédente. De toute évidence on consommait, alors, plus qu'on ne produisait. Non seulement le marché n'aurait pas dû être languissant, inactif, mais il aurait dû dessiner le mouvement de hausse plus fermement que par cette insignifiante avance de 3 d. et 1 d. qui se produit durant avril.

C'est seulement en mai que la hausse s'accentue, et elle atteint, fin mai, 8 d. pour courant et 6 1/2 d. pour octobre-décembre, aux cours respectifs de 9 sh. 5 1/2 d. et 9 sh. 7 d. M. Licht publie ses estimations sur la consommation du sucre dans le monde pour la saison 1903-1904 ; il l'évalue à 10.100.000 tonnes, soit une augmentation totale de 1.144.000 t. Il publie, d'autre part, ses estimations sur la surface qui sera, cette année, consacrée à la betterave. Selon lui, elle sera de 1.551.000 hectares à 1.614.000 hectares au lieu de 1.730.170 hectares en 1903, sur le continent, et, suivant le rendement moyen des cinq dernières années, la production du sucre atteindrait une moyenne de 5.200.000 tonnes au lieu des 5.850.000 tonnes de la récolte 1903-1904. En même temps le stock visible total apparaît réduit à 2.906.550 tonnes ; la récolte de Cuba, de Java, semble compromise par les pluies et on ne peut plus espérer d'importants envois de sucre de canne pour combler le déficit de la production européenne. Le marché est donc plus actif et il s'améliore ; toutefois en raison de très favorables renseignements sur la croissance des betteraves, les prix pour octobre-décembre tendent à se rapprocher des prix du comptant.

Cette situation de la culture fait bientôt escompter aux raffineurs et négociants anglais une récolte satisfaisante en 1904-1905, provoque leur abstention et réagit sur les cours du mois de juin : le comptant oscille entre 9 sh. 5 1/2 d. et 9 sh. 1/2 d. et octobre-décembre entre 9 sh. 7 d. et 9 sh. 3 1/2. Mais ce mouvement de baisse est rapidement arrêté et une réaction très nette se produit quand les détenteurs cessent d'être nerveux et reprennent confiance, sur la foi des statistiques et des rapports spéciaux: l'Allemagne, la France, l'Autriche-Hongrie ont, durant le mois de mai, consommé 41.000 tonnes de plus, exporté en Angleterre 21.500 tonnes de moins, leur stock s'est réduit de 10.600 tonnes. Les stocks réunis de Cuba et des Etats-Unis comprennent seulement 349.000 tonnes au lieu de 653.000 tonnes, l'année précédente, soit un déficit de 300.000 tonnes qui devra être comblé par l'Europe et Java. Le stock visible total ne dépasse pas 2.233.814 tonnes contre 2.630.714 en 1903. La consommation faiblit peut-être un peu en Angleterre, mais elle augmente dans des proportions con-

sidérables sur le continent, et la demande sera cette année plus active encore en raison de la récolte fruitière qu'on annonce merveilleuse. Les cours progressent quotidiennement. Ils avancent de 9 sh. 1/2 d. et 9 sh. 3 1/2 d. à 9 sh. 7 1/2 d. et 9 sh. 7 3/4 d. au 14 juillet.

La hausse, à partir de cette date, devient plus marquée, plus irrésistible. On cote bientôt 9 sh. 8 1/4 d., 10 sh., 10 sh. 5 1/2 d., 10 sh. 6 3/4 d. pour le sucre brut courant et, pour livraison octobre-décembre, 9 sh. 8 3/4 d., 10 sh. 3 3/4 d., 10 sh. 6 d. et même 10 sh. 9 d. à la fin du mois d'août. En effet, les nouvelles de la récolte prochaine sont des plus mauvaises : l'absence de pluie, au début, a contrarié la levée des graines, causé des vides nombreux que les repiquages hâtifs ont mal comblés ; la sécheresse, continue durant plusieurs semaines, ruine toutes les espérances d'une récolte que l'on considère maintenant comme « catastrophical » ; quelques prophètes soutiennent même que des pluies abondantes n'empêcheraient plus un déficit de 15 à 25 0/0. D'autre part, les renseignements fournis par les statistiques sont entièrement favorables aux haussiers : la consommation se maintient supérieure à ce qu'elle était l'année précédente et les ressources n'ont pas augmenté ; au contraire, les stocks en Europe continuent à diminuer et ceux des Etats-Unis et de Cuba réunis sont réduits à 314.000 tonnes.

On comprend que les détenteurs, dans ces conditions, ne soient pas pressés de réaliser et que, d'autre part, les raffineurs, les confiseurs, dont les approvisionnements s'épuisent, soient désireux d'acheter avant que la hausse ne prenne une plus grande intensité. Il est évident que la situation est des plus encourageantes pour les spéculateurs dont les mouvements augmentent la fermeté du marché. La hausse ne peut, du reste, être nullement contrariée pour l'instant : M. O. Licht publie, le 26 août, ses estimations sur la récolte prochaine qu'il évalue à 5.300.000 tonnes au lieu de 5.865.000 t. en 1903-1904, soit un déficit de 565.000 tonnes dans les approvisionnements européens. M. F. O. Licht, le 16 septembre, donne le chiffre de 5.170.000 tonnes, soit un déficit de 695.000 tonnes. Quant au stock visible total, il est calculé à 1.550.000 tonnes contre 1.980.000 tonnes à la même époque,

l'année précédente, soit une diminution de 430.000 tonnes. La situation déficitaire des ressources par rapport aux besoins réagit énergiquement sur les cours : septembre progresse de 10 sh. 6 3/3 d. à 10 sh. 7 1/2 d.; octobre-décembre, de 10 sh. 9 d. à 10 sh. 10 1/2 d. On parvient même en fin septembre aux cours de 11 sh. 2 1/2 d. et 11 sh. 6 3/4 quand on apprend que M. Gieseker est sur le point de donner une appréciation de 4.800.000 tonnes seulement pour la récolte prochaine, qui s'annonce de plus en plus compromise par les conditions atmosphériques défavorables qui règnent sur le Continent. La différence de 4 1/4 d. entre livraison septembre et livraison octobre est due au fait que la première porte sur l'ancienne récolte qui n'est plus livrable, sous un contrat régulier, après septembre, tandis que l'autre porte sur la nouvelle récolte.

Au commencement du mois d'octobre, l'estimation de M. Gieseker est publiée : 5.545.000 tonnes, telle serait la production de la récolte 1904-1905, soit un déficit de 307.000 t. seulement. Les spéculateurs, qui avaient espéré une estimation plus basse encore que celles de MM. O. Licht et F. O. Licht, s'inquiètent, réalisent ; les cours fléchissent à 10 sh. 9 3/4 d. pour « octobre », 10 sh. 10 1/2 d. pour « décembre ». Les acheteurs deviennent prudents. Pour qu'ils rentrent sur le marché et subissent une légère hausse, il faut les nouveaux rapports défavorables de MM. Licht qui s'accordent à réduire leurs estimations à 5.120.000 t., soit un déficit de 732.000 t. par rapport aux résultats de la récolte précédente. Mais chacun, pour agir sérieusement, attend que les sucreries donnent leur évaluation.

L'estimation des sucreries paraît au commencement de novembre : la production ne s'élèverait qu'à 4.630.000 tonnes contre 5.852.000 tonnes en 1903. M. F. O. Licht fournit sa deuxième estimation de la récolte ; il en réduit le chiffre à 4.950.000 tonnes. M. O. Licht annonce qu'il diminue son évaluation de 180.000 tonnes. Les renseignements privés sont unanimes à faire prévoir une récolte plus mauvaise que celle jusqu'ici escomptée. Les approvisionnements mondiaux en sucres de betterave et de canne ne pourront satisfaire la demande qu'au prix d'un amoindrissement de la consommation. Et les cours montent de 11 sh. 9 1/2 d., au 31 octobre, à 14 sh.

6 d., le 16 novembre, sur d'importants achats effectués par le commerce aussi bien que par les spéculateurs.

Ce haut prix va-t-il se maintenir ? La récolte de canne produirait, dit-on, cette année, un surplus de 300.000 tonnes. Des nouvelles contradictoires commencent à circuler. De nombreux opérateurs croient sage de s'assurer leurs profits : ils vendent et, réaction naturelle, les cours tombent à 13 sh. 9 d. au 30 novembre. Le sucre livrable en octobre 1905 est alors coté 10 sh. 9 d.

Le marché redevient, pourtant, confiant dans la force de sa position, quand il base ses prévisions sur les chiffres officiels des statistiques. La consommation mondiale augmente. Si rien ne vient l'entraver, elle absorbera la production de la saison qui apparaît de plus en plus médiocre ; elle épuiserait les stocks. Pour que cette éventualité soit rendue impossible, les cours devront monter. Aussitôt la spéculation, stimulée aussi par l'espoir d'une grosse réduction dans la prochaine révision des estimations par les sucreries, fait de larges achats. Le commerce s'approvisionne. Le cours de 14 sh. 6 d. est recouvré rapidement. Mais, le 12 décembre, les prix fléchissent de nouveau et retombent à 13 sh. 9 d. par cwt., quand les spéculateurs, déçus dans leurs espérances et repris par la crainte d'une productive récolte de canne, donnent des ordres de vente.

De toutes parts, cependant, les rapports sur la situation sont défavorables : le poids des betteraves est faible ; leur rendement peu satisfaisant ; le temps est trop humide pour la préservation des racines en silos. M. F. O. Licht abaisse son évaluation de la récolte à 4.685.000 tonnes, soit un déficit de 1.167.000 tonnes, par rapport à la production de la saison précédente. La récolte de canne, elle-même, devient moins bonne : le rendement s'est réduit à la Louisiane ; des pluies retardent l'opération du broyage, à Cuba ; suivant les experts, la production, qui avait été estimé de 1.400.000 tonnes, serait, au maximum, de 1.300.000 tonnes, et, peut-être, même, n'excèderait-elle pas 1.200.000 tonnes. Mais « Christmas » est proche ; les opérateurs anticipent un peu sur le repos que cette fête leur procure. Le marché reste languissant. Au 22 décembre, le sucre brut est seulement coté 14 sh. 1 d.

Ce n'est qu'après les congés que la gravité de la situation apparaît dans toute son étendue. Des ordres importants d'achat sont donnés par le commerce, notamment par le commerce allemand dont les stocks sont réduits à 107.750 tonnes contre 700.000 tonnes, l'année précédente. Les cours montent à 14 sh. 3 d., 14 sh. 6 1/2 d., 14 sh. 8 1/4 d., 15 sh. Le mouvement de hausse s'accentue encore quand les prévisions des experts se trouvent vérifiées exactes par les résultats des opérations des usines, quand les statistiques constatent le maintien de la consommation au même niveau. On atteint alors 15 sh. 8 d., et, au 20 janvier 1905, 16 sh. 3 d.

Ainsi, par rapport au cours de 7 sh. 8 d. qui était coté au 2 février 1904, le prix du sucre a augmenté de 108 0/0 en une année. Mais, d'après tout ce qui précède, on peut juger si la hausse était logique et si elle a été naturelle.

Il est évident, maintenant, que la hausse ne s'est pas faite d'une façon désordonnée et qu'elle n'a pas été une surprise. Elle a été lente, progressive, en harmonie avec les rapports dignes de confiance qu'on a prodigués au commerce. Il apparaît, d'une manière indéniable, que le facteur essentiel du relèvement des cours a été, non pas la spéculation et les accaparements, mais la coïncidence du résultat misérable de la récolte 1904-1905 avec le développement de la consommation.

III

On ne s'est pas borné en Angleterre à gémir, à se plaindre, à disserter passionnément sur les causes de la hausse, et à attaquer le gouvernement signataire de la Convention de Bruxelles ; on s'est préoccupé des mesures qui doivent être prises pour réduire le prix du sucre, malgré les « maudits spéculateurs » contre lesquels le gouvernement de Sa Majesté Britannique ne peut rien.

Tout d'abord on propose d'abolir la taxe de 4 sh. 2 d. par cwt qui a été imposée en avril 1901 pour aider à parer à l'augmentation de dépenses résultant de la guerre sud-africaine. Les fabricants, les associations commerciales, les chambres de commerce appuient cette mesure. On invite ceux qui usent du sucre (c'est la masse entière de la population) à

s'entendre pour présenter au Parlement une pétition dans ce sens. Il y a quelques jours, le 13 janvier, une délégation des confiseurs, chocolatiers et de divers autres intéressés s'est rendue auprès du chancelier de l'Echiquier, M. Austen Chamberlain, pour faire ressortir l'intérêt d'un tel dégrèvement.

Il est certain que la suppression de la taxe ne pourrait qu'être favorable aux producteurs et aux consommateurs : la réduction des prix et l'essor de la consommation qui ont eu lieu en France à la suite de l'abaissement des droits le prouvent amplement. Néanmoins, le Chancelier de l'Echiquier n'a pas hésité à déclarer, dans sa réponse, qu'il ne saurait accepter l'abandon de la taxe en vigueur. Il en a évalué le produit à liv. st. 6.000.000 environ, soit 150 millions de francs. Pendant l'année fiscale finissant le 31 mars 1904, les recettes nettes des sucres ont été les suivantes :

	L.	S.	D.
Sucre raffiné et non raffiné	5.344.361	6	8
Mélasses et glucose	241.405	13	4
Articles contenant du sucre	147.296	17	9
	5.733.063	17	9

C'est, en francs, une somme de près de 143 millions et demi. Comment se priver d'une telle ressource ? « Dans les conditions financières actuelles, a dit le Chancelier de l'Echiquier, l'Etat ne peut sacrifier l'un de ses plus gros revenus. » La taxe de 4 sh. 2 sera maintenue.

Il est vrai que les protectionnistes proposent de frapper de droits élevés toute importation de produits manufacturés contenant du sucre ; ce revenu comblerait le déficit résultant de la suppression du droit de 4 sh. 2 d. par cwt. A les en croire, il est indispensable de débarrasser ainsi les industries sucrières anglaises de la concurrence étrangère. Elles se verraient réserver le marché intérieur ; cette mesure les rendrait florissantes. Les protectionnistes réclament que le gouvernement britannique fasse modifier en ce sens la Convention de Bruxelles, qui n'a force de loi que jusqu'au 1er septembre 1908.

Cette opinion montre simplement que, parmi les adversaires de la Convention, il en est qui n'en ont étudié que très super-



ficiellement les clauses. En effet, si la Convention limite rigoureusement le montant du droit de douane sur le sucre, elle n'a pas, en revanche. établi de maximum sur les produits sucrés. La limitation de la surtaxe, d'après l'interprétation de l'article 1er, admise par la Commission Permanente des sucres, lors de sa troisième session en novembre 1903, ne vise, en effet, que les sucres proprement dits ; les sous-produits de la fabrication et du raffinage et les produits sucrés comestibles ont été, au contraire, laissés en dehors de cette disposition. Un simple coup d'œil jeté sur les tarifs de douane de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la France, de l'Italie, de la Suède eût dû suffire pour mettre ce fait pleinement en lumière. Les droits d'entrée applicables aux produits sucrés dans ces pays sont sensiblement supérieurs à la surtaxe autorisée pour les sucres par l'article 3. Par conséquent, il est loisible à l'Angleterre de prélever sur les produits sucrés une surtaxe quelconque, sans qu'il soit nécessaire de modifier aucunement la Convention de Bruxelles. En outre, suivant l'article 4 (alinéas 1 et 2), il est permis de prendre des mesures contre une importation de produits sucrés contenant du sucre primé fabriqués dans des pays non-contractants, ou, pour parler plus exactement, contre l'importation du sucre primé contenu dans ces produits.

Il se trouve aussi des partisans du maintien du droit de 4 sh. 2 d. par cwt, mais dans des conditions spéciales. Ce sont ceux qui préconisent la culture de la betterave en Angleterre même, afin de rendre leur pays indépendant des approvisionnements étrangers, libre de la « foule des spéculateurs continentaux qui le tiennent en ce moment à leur merci ». Le sol et le climat de l'Angleterre ne conviennent-ils pas à la culture betteravière ? Des expériences n'ont-elles pas prouvé, nous dit M. Stein de Liverpool, que la racine y croît mieux et donne un plus fort rendement, une richesse saccharine plus élevée que sur le Continent ? Pour que les agriculteurs, les industriels, commencent une culture qui deviendra la richesse du pays, il suffit, dit-on, que le gouvernement exempte seulement le sucre produit en Angleterre de la taxe de 4 sh. 2 d. par cwt et garantisse un prix minimum par tonne.

Quant à présent, cette thèse ne semble avoir rallié que bien

peu d'adeptes. En effet, si l'on va au fond des choses, on constate qu'elle équivaut purement et simplement à la demande d'un droit protecteur. La taxe actuelle de 4 sh. 2 d. est une taxe de consommation ; elle serait due, en principe, tout aussi bien par des sucres anglais que par des sucres étrangers. Prétendre qu'elle ne soit plus acquittée que par ces derniers, c'est en changer radicalement le caractère : c'est, d'une taxe de consommation, faire une taxe douanière. Or, par la Convention de Bruxelles, le tarif douanier s'est vu imposer un maximum sensiblement inférieur, 6 francs par 100 kilos de raffiné et 5 fr. 50 pour les autres sucres : la taxe de 4 sh. 2 d. par cwt équivaudrait à un droit de 10 francs environ par 100 kilos. Si l'Angleterre se décidait à adopter une politique protectionniste et si, dans ce but, elle dénonçait la Convention, elle se lancerait à son tour dans toutes les difficultés dont ont voulu se délivrer les Etats signataires de la Convention. Que l'on suppose cette politique venant à l'emporter, elle irait directement à l'encontre des intérêts que l'on prétend servir. Elle créerait, en effet, le sucre cher, alors que les Anglais réclament justement le bon marché.

Mais ce que les Anglais demandent surtout, c'est la dénonciation pure et simple de la Convention de Bruxelles avant le 1er septembre 1907, dernière limite fixée par l'article 6 de la Convention elle-même. Si l'arrangement signé en mars 1902 n'avait pas été agréé par le gouvernement britannique, il n'y aurait pas eu, affirme-t-on, cette augmentation anormale de la consommation continentale ; on ne souffrirait pas, en Angleterre, de la réduction des stocks, des accaparements et de la spéculation ; on n'aurait pas eu à subir cette limitation désastreuse des approvisionnements anglais par la prohibition des sucres russes, argentins et autres; on bénéficierait encore de prix extrêmement bas... On a vu ce que valent de telles assertions ; la hausse se serait produite alors même que l'accord entre les puissances n'aurait pas été conclu : elle était inévitable, à mesure qu'apparaissait plus grand le déficit de la récolte betteravière européenne de 1904-1905 qui constitue à elle seule les 65 0/0 de la production sucrière mondiale.

La situation présente n'aurait pas été améliorée pour les Anglais par leur refus, en 1902, de souscrire à la Convention

de Bruxelles. La France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique n'auraient pas tardé à s'entendre pour mettre fin aux primes et cartels. Certes, ce régime profitait à l'Angleterre qui, ne produisant pas, importait à vil prix et consommait 1.500.000 tonnes par an. En protégeant leur marché intérieur par des droits de douane élevés, en organisant des taxes de consommation susceptibles de leur ménager de fortes primes à l'exportation, en constituant des cartels et des syndicats, les producteurs sucriers sur le Continent avaient réussi à créer une industrie peut-être florissante, mais dont le premier bénéficiaire était, en somme, le consommateur anglais, largement approvisionné en sucres à prix exceptionnellement réduit. Mais ce régime pouvait difficilement s'éterniser. A la suite de l'acte du 20 mars 1899 pris par le Conseil des Indes et sanctionné par le vice-roi, autorisant l'imposition de droits compensateurs sur les sucres primés dont l'importation abaissait le juste et raisonnable profit des producteurs indigènes, un accord conditionnel avait été conclu, dès octobre 1900, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, pour la réduction des primes. En décembre 1901 s'ouvrait à Bruxelles la Conférence des délégués de toutes les puissances, sauf la Russie. Avec ou sans l'Angleterre, elle devait aboutir. Avec ou sans l'Angleterre, les clauses essentielles de la Convention de Bruxelles seront maintenues.

Mais il est peu vraisemblable qu'elle les répudie. L'Angleterre a un sens trop pratique des affaires pour se rallier aisément à la thèse de ceux qui soutiennent qu'elle n'aurait pas dû ratifier la Convention. En vain prétendent-ils qu'elle ne devait pas arrêter à sa porte l'importateur de sucre pour lui demander les causes du bas prix de sa marchandise et le renvoyer si les raisons invoquées ne paraissaient pas satisfaisantes. En adhérant à la Convention de Bruxelles, le gouvernement britannique a parfaitement su ce qu'il faisait. Il s'est proposé plusieurs buts : il a hâté la suppression totale des primes et des cartels afin de débarrasser les industries sucrières coloniales du poids que les avantages accordés aux sucres continentaux faisaient peser lourdement sur elles ; il a empêché que le régime anormal dont bénéficiait l'Angleterre ne se retournât contre elle à la suite d'une entente des producteurs européens,

ligués pour mettre fin à la concurrence coûteuse qu'ils se faisaient pour le seul bénéfice du consommateur anglais ; il a voulu enfin se rapprocher de cet idéal, objet essentiel de toute sa politique extérieure : un marché mondial libre.

Grâce à la Convention de Bruxelles, le commerce du sucre de la Grande Bretagne ne dépend plus exclusivement de la production betteravière. La culture de la canne a été mise sur un pied d'égalité avec la culture de la betterave ; déjà, en 1904, 125.000 tonnes de sucre de canne ont été importées de plus qu'en 1903 ; l'an prochain, les plantations de canne seront plus productives encore et l'avenir paraît rassurant quand on envisage les préparations faites sur le Continent pour les emblavements en betterave.

Avant que l'agitation actuelle puisse conduire à des résultats effectifs, le cours naturel des choses a chance d'amener, en grande partie du moins, la baisse du sucre que l'opinion anglaise réclame si impérieusement. Cette perspective est déjà admise par le marché qui ne cote actuellement que 12 sh. environ le sucre brut livrable en octobre-décembre 1905. Par cette différence de 4 sh., on peut voir que les spéculateurs eux-mêmes croient à une large augmentation des ensemencements de betterave au printemps prochain et à la baisse quand la récolte à venir commencera à être livrée. En somme, pour qui embrasse l'ensemble du phénomène, la crise actuelle paraît porter en soi son propre remède.

ANDRÉ DELOMBRE.
Député.

LES PENSIONS CIVILES

La loi du 9 juin 1853 est périodiquement critiquée, mais, si on va au fond des choses, on constate qu'elle n'est pas désavantageuse pour le fonctionnaire et qu'étant admis que l'Etat doit contribuer à la retraite de son personnel, c'est encore le système établi par cette loi qui est le moins onéreux pour lui.

Prenons, en effet, le cas le plus favorable, quoique fort rare, savoir: celui d'un fonctionnaire qui, entré en fonctions à 25 ans avec un traitement de 2.400 francs, atteindrait sa soixantième année avec 35 ans de services, sans avoir reçu aucune augmentation.

Ce fonctionnaire aura supporté :

35 retenues annuelles de 120 francs, soit.. Fr.	4.200
Plus la retenue du premier douzième, soit....	200
Ce qui fait en tout.................. Fr.	4.400

moyennant quoi l'Etat lui remettra, à 60 ans, un titre de pension de 1.200 francs par an, avec reversibilité, s'il est marié, à concurrence d'un tiers en faveur de sa veuve.

Si ce même fonctionnaire avait touché ses retenues et qu'il se fût adressé à la Caisse nationale des retraites pour se constituer une pension de 1.200 francs par an, sans reversibilité, il aurait dû effectuer 35 versements de 136 francs par an, soit 136 × 35 = 4.760 francs, ci...................... 4.760 fr.

Il aurait donc décaissé 360 francs de plus qu'avec la loi de 1853 et sans avoir les avantages résultant de la reversibilité et du droit à pension sans condition d'âge ni de durée de services dans certains cas déterminés.

La situation apparaît encore meilleure pour un fonctionnaire (et c'est le cas le plus fréquent) qui arriverait au traitement de 2.400 francs par étapes.

Admettons un traitement de début à 25 ans de 1.200 francs, porté à 1.800 francs après 15 ans et à 2.400 francs pendant les

six dernières années, qui servent seules de base pour le calcul de la retraite.

Ce fonctionnaire aura versé :

15 retenues de 60 francs	Fr.	900
14 retenues de 90 francs		1.260
6 retenues de 120 francs		720
Retenue du premier mois de services		100
— — de la 1re augmentat.		50
— — de la 2e —		50
Total	Fr.	3.080

Moyennant quoi il jouira à 60 ans d'une pension de 1.200 fr., reversible, qu'il se sera constituée avec un versement total inférieur de 1.320 francs à celui du fonctionnaire, qui nous a fourni le premier exemple.

Dans ce même cas, le fonctionnaire, à traitement progressif, aurait eu à faire à la Caisse nationale des retraites, pour se constituer la même retraite de 1.200 francs, mais sans reversibilité, les 35 versements annuels de 136 francs indiqués plus haut, soit 4.760 francs, représentant une charge supplémentaire de 4.760 — 3.080 = 1.680 francs.

Si nous considérons la pension maxima, 6.000 francs par an, établie par la loi de 1853, nous constatons que le fonctionnaire qui la reçoit aurait dû, pour se la constituer sans reversibilité, effectuer pendant 35 ans (en prenant le plus long délai de services), un versement annuel de 679 francs, correspondant à un traitement de 13.580 francs par an.

Or, quel est le fonctionnaire qui jouit pendant trente-cinq ans d'un semblable traitement ?

Du rapprochement de ces diverses situations, on peut conclure que le système de la loi de 1853 est certainement bizarre, mais qu'il n'est pas défavorable au fonctionnaire.

Si nous envisageons maintenant les effets de cette loi pour l'Etat, nous constatons d'abord :

D'une part, que le nombre des fonctionnaires auxquels elle s'applique est de 400.000 (1) environ jouissant d'un ensemble

(1) Ce chiffre n'est qu'une approximation, représentant la moyenne entre ceux de 500.000 et de 300.000, articulés à ce sujet à la tribune ou dans diverses publications.

de traitements de 560 millions, d'où un traitement moyen de 1.400 francs.

Et d'autre part, que le nombre de fonctionnaires retraités est de 58.000 (non compris les veuves et orphelins, 38.000) jouissant d'un ensemble de pensions de 68 millions, d'où ressort une pension moyenne de 1.172 francs.

La conclusion est que, la pension étant de la moitié du traitement, les pensions en paiement ont été calculées sur un traitement moyen de 1.172 × 2 = 2.344 francs, alors que ce même traitement pour les fonctionnaires en activité ne ressort qu'à 1.400 francs, correspondant à une retraite de 700 francs. La raison de cette différence, tout à fait défavorable au Trésor, est que la pension est calculée sur le traitement moyen des six dernières années de services, qui est toujours plus élevé que celui des premières années.

Au point de vue financier, nous remarquons que les inscriptions nouvelles de pensions se portent annuellement, (chiffres de 1903), à 4.300 pour un chiffre de 6 millions de francs, avec âge moyen des retraités de 57 ans et durée moyenne de services de 32 ans.

Or, si l'Etat, au lieu de servir lui-même ces 4.300 pensions voulait s'en décharger sur la Caisse nationale des retraites, il devrait lui remettre annuellement un capital de 72 millions de francs et faire face directement à la reversibilité en faveur des veuves et orphelins, dont les pensions, toutes compensations faites entre les extinctions et les inscriptions, se portent à 16 millions environ.

Mais à cela, il faut ajouter les pensions en paiement, s'élevant à 68 millions de francs au 1er janvier 1904 dont la valeur en capital, étant donnée leur durée moyenne de quatorze ans, peut être fixée à 557 millions de francs ; si donc l'Etat voulait consolider ces pensions, il aurait à verser ce capital à la Caisse nationale des retraites et inscrire au budget, s'il se le procurait par une émission de rentes 3 0/0, une charge annuelle d'arrérages de 17 millions de francs (chiffre rond).

Nous pouvons, avec ces données, faire le décompte des deux systèmes, le système en vigueur qui est celui de la répartition et le système de la capitalisation.

Premier système.

L'Etat paye directement.

Pensions de fonctionnaires (les extinctions étant présumées égaler les inscriptions nouvelles, ce qui tend à cesser d'être exact), ci.................................. 68 millions.

Pensions des veuves et orphelins.........	16	—
Total..................	84	—
Il reçoit pour retenues. (Chiffres de 1903)..	29	—
Donc il débourse..........	55	—

Comme on estime que les pensions s'élèveront à 125 millions de francs pour 30 millions de retenues, l'Etat se trouvera en présence d'une charge annuelle de 95 millions.

Deuxième système.

L'Etat consolide les pensions en cours, par une remise à la Caisse nationale des retraites, en rentes 3 0/0, de 557 millions de francs, qui le grève annuellement d'une somme d'arrérages de .... 17 millions.

Il verse à la même caisse le capital des inscriptions nouvelles ci.....................	72	—
Il paye les pensions des veuves et orphelins ci	16	—
Total................	105	—
Il reçoit pour retenues..................	29	—
Sa charge est donc de......	76	—

soit 21 millions de plus qu'avec le système actuel. L'écart serait sensiblement le même avec un chiffre de pensions de 125 millions, dont 100 millions pour les fonctionnaires et 25 millions pour les veuves et orphelins, savoir :

Arrérages de rente....................	17	millions.
Pensions nouvelles....................	100	—
Pensions des veuves et orphelins........	25	—
Total..........	142	—
A déduire les retenues................	30	—
Charge nette..........	112	—

contre 95 millions dans le premier système.

Conclusion : donc, en principe, en ce qui concerne les fonctionnaires, et dans son application, en ce qui concerne le budget, la loi de 1853 n'appelle guère de modifications.

Il faut la conserver telle qu'elle est ou construire entièrement à nouveau.

Quelle organisation nouvelle pourrait-on lui substituer ?

Dans cet ordre d'idées, il convient de fixer d'abord les desiderata des intéressés.

Les fonctionnaires demandent :

1° De ne pas perdre le bénéfice de leurs retenues quand ils décèdent avant l'âge de la retraite ou quand ils cessent leurs fonctions pour une cause quelconque ;

2° D'être mis en possession de leur retraite quand ils remplissent les conditions d'âge ou de durée de services pour y être admis ; les plus jeunes demandent aussi que la mise à la retraite ne soit pas différée, quand ces conditions sont réalisées, afin que l'avancement soit plus prompt ou tout au moins plus régulier.

L'Etat demande de donner ces satisfactions à ses fonctionnaires dans des conditions de fixité relative des dépenses lui incombant de ce chef.

Ces desiderata sont-ils réalisables ou conciliables ?

Les solutions à envisager pourraient être les suivantes :

Dès son entrée en service, le fonctionnaire contracte une assurance mixte sur la vie dont l'échéance est fixée à sa soixantième année et dont le capital est celui correspondant à une prime annuelle égale au montant des cinq pour cent retenus sur son traitement de début.

A chaque augmentation, un contrat analogue est établi avec prime égale à la retenue à laquelle donne lieu cette augmentation.

L'Etat verse lui-même les primes.

Si le fonctionnaire décède avant la retraite, ses héritiers touchent le capital de l'assurance, que ce décès rend exigible.

S'il cesse ses fonctions, il garde son contrat, le maintient en validité par le versement direct des primes ultérieures ou en effectue le rachat.

S'il arrive à la retraite, le capital de l'assurance est retiré

et versé à la Caisse nationale des retraites, qui constitue au profit du fonctionnaire la pension correspondante.

L'Etat, de son côté, verse annuellement à cette même Caisse, au compte de chaque fonctionnaire en activité, une somme égale au montant de sa retenue et ces versements annuels servent à constituer une seconde pension, qui permet au fonctionnaire d'apprécier la valeur de la prévoyance de l'Etat à son égard.

L'Etat ferait ces versements à capital réservé.

Il convertirait à capital aliéné ceux faits pour un fonctionnaire arrivant à sa retraite.

Quant à ceux intéressant un fonctionnaire décédant ou quittant ses fonctions avant l'admission à la retraite, l'Etat aurait le choix entre l'application des sommes qu'il serait appelé à retirer de ce chef à la diminution de ses débours personnels ou à la majoration des pensions.

Si nous prenons l'exemple d'un fonctionnaire débutant à 25 ans avec un traitement de 2.400 francs et le conservant pendant toute sa carrière, nous arrivons aux résultats suivants :

Le capital d'assurance correspondant à une prime annuelle de 120 francs (montant de la retenue) est de 4.285 fr. 70, dont le versement à la Caisse nationale des retraites donne au fonctionnaire, à 60 ans, une retraite de .... Fr. 360 »

Le versement annuel par l'Etat d'une somme égale de 120 fr., correspond, pour le fonctionnaire, à 60 ans, à une retraite de .... Fr. 1.059 85

Soit une retraite totale de .... Fr. 1.419 85
supérieure de 219 fr. 85 à la retraite résultant de la loi de 1853, avec, en plus, pour le fonctionnaire, l'avantage, en cas de décès en activité, de laisser à ses héritiers le capital de l'assurance et, pour le fonctionnaire qui cesse ses fonctions, le droit d'en conserver personnellement le bénéfice.

Pour le fonctionnaire à traitement progressif (1.200 francs de 25 à 40 ans — 1.800 francs de 40 à 54 ans et 2.400 francs de 54 à 60 ans), la situation serait la suivante :

Capital d'assurance correspondant à la prime de 60 francs (montant de la retenue sur le traitem. de début) Fr. 2.142 85
donnant une retraite de .... 180 »



Retraite provenant du versement annuel par l'Etat de 60 francs	529 98
Capital d'assurance correspondant à la prime de 30 francs (montant de la retenue sur la première augmentation à 40 ans). 550 francs, donnant une retraite de	51 20
Retraite provenant du versement annuel par l'Etat de 30 francs (de 40 à 60 ans)	103 45
Capital d'assurance correspondant à la prime de 30 francs (montant de la retenue sur la deuxième augmentation à 54 ans) 200 francs, donnant une retraite de	18 62
Retraite provenant du versement annuel par l'Etat de 30 francs (de 54 à 60 ans)	23 35
Soit une retraite totale de	906 60

Ce fonctionnaire aurait donc une retraite inférieure de 1.200 — 906 fr. 60 = 293 fr. 40 à celle que lui assure la loi de 1853, mais supérieure de 83 fr. 75 à celle de 822 fr. 85 qui correspondrait à son traitement moyen qui est de :

$$\frac{(1.200 \times 15) \times (1.800 \times 14) \times (2.400 \times 6)}{35} = 1.645 \text{ fr. } 70.$$

Il faudrait que ce fonctionnaire considérât comme une compensation de laisser, en cas de décès en activité, le capital de son assurance à ses héritiers ou d'en conserver le bénéfice pour lui-même en cas de cessation de fonctions pour une cause quelconque.

Dans cette organisation, le fonctionnaire serait mis d'office à la retraite à l'âge de 60 ans, mais il pourrait s'y faire admettre après 30 ans de services, quel que soit son âge, sauf à supporter une réduction proportionnelle de sa pension.

En ce qui concerne l'Etat, sa charge serait réduite à 28 millions par an (5 0/0 du total des traitements).

Il pourrait presque la doubler sans dépasser sensiblement la charge moyenne des pensions en cours de jouissance.

Nous ferons d'ailleurs remarquer qu'il suffirait, dans le cas du fonctionnaire à traitement progressif, que l'Etat augmentât de moitié ses versements et les portât ainsi de 5 à 7 1/2 0/0,

pour que la retraite de ce fonctionnaire atteignit et dépassât même celle résultant de la loi de 1853.

En tous cas, la charge de l'Etat serait fixe et pour toute création d'emploi on saurait de combien elle grèverait le budget du chef de la retraite.

Cette organisation nouvelle ne pourrait, bien entendu, s'appliquer qu'aux fonctionnaires nommés à partir de sa mise à exécution.

Il serait cependant possible d'en envisager l'application aux fonctionnaires en activité, par exemple, dans les conditions suivantes, qui ne sont données qu'à titre de simple indication, la matière dépassant le cadre de cette étude.

Ainsi, il pourrait être établi, pour chaque fonctionnaire en activité, un titre de pension éventuelle, dont le montant serait calculé d'après la durée de ses services et le montant des retenues qui lui ont été faites jusqu'à la date de mise en vigueur de l'organisation nouvelle.

Ce titre de pension éventuelle serait converti en titre de pension définitive s'il arrive à la retraite, avec jouissance à partir de cet événement et il serait annulé s'il démissionne, décède ou perd ses droits à la retraite, ainsi qu'il est prévu par la loi de 1853.

D'autre part, il serait établi pour chacun de ces fonctionnaires en activité un contrat d'assurance mixte sur la vie, dont les éléments comprendraient : son âge, le nombre d'années devant s'écouler jusqu'à ce qu'il ait atteint sa soixantième année et le montant de la retenue sur son traitement actuel, qui constituerait la prime d'assurance.

Dans cette organisation d'ensemble, l'Etat aurait à payer :

1° Les pensions en cours de jouissance pendant une période de quatorze ans (durée moyenne de jouissance) avec le bénéfice des extinctions annuelles diminué des reversibilités ;

2° Les pensions éventuelles qui seraient en état d'être converties en pensions définitives, comme il est ci-dessus prévu pour les fonctionnaires en activité à la date d'application de la nouvelle législation ;

3° Un versement annuel égal au montant des retenues faites aux fonctionnaires et le versement effectif de celles-ci ;

4° Tel versement supplémentaire que l'équité pourrait jus-

tifier, d'après la situation que ferait ressortir, pour chaque fonctionnaire en activité, le calcul de la pension éventuelle établi ainsi qu'il est dit ci-dessus.

M. Malzac.
Ancien Député.

Nous croyons devoir exprimer le regret qu'il n'existe, ou tout au moins qu'on ne puisse consulter aucune statistique concernant les fonctionnaires soumis à la loi de 1853 et qu'on ne connaisse ni leur nombre, ni leur répartition par âge et traitement, ni le chiffre annuel des décès, démissions révocations et remplacements ou promotions sans préjudice d'autres éléments indispensables pour une étude documentée de cette importante question des pensions civiles (1).

M. M.

(1) Ce n'est pas seulement la statistique des fonctionnaires soumis à la loi du 9 juin 1853 qui est indispensable et que nous prenons la liberté de réclamer instamment. C'est la statistique de tous les fonctionnaires, agents et employés rétribués sur le budget de l'Etat. Il suffirait d'un modeste article de la loi de finances pour combler cette lacune.

LE COMMERCE D'EXPORTATION DES COGNACS

I

Le commerce d'exportation des cognacs remonte à une époque assez éloignée ; les plus anciennes maisons qui s'y livrèrent datent de 1637. Dès qu'elle fut connue, l'eau-de-vie de Cognac acquit rapidement une réputation qu'elle a conservée jusqu'à nos jours. Elle possède, en effet, une finesse et un bouquet qu'on ne rencontre dans aucune autre et qui sont le résultat de conditions qui n'existent que dans les Charentes.

Grâce à ces qualités inimitables et si unanimement appréciées, l'exportation des cognacs prit un essor considérable et atteignit dans la période décennale de 1867 à 1876 une moyenne annuelle de 309.000 hectolitres calculée en alcool pur, représentant une valeur de 64.179.183 francs.

De 1877 à 1886, la moyenne tombe à 224.245 hectolitres pour une valeur de 63.301.926 francs.

De 1887 à 1896, cette moyenne ne fut plus que de 186.569 hectolitres pour une valeur de 53.364.925 francs.

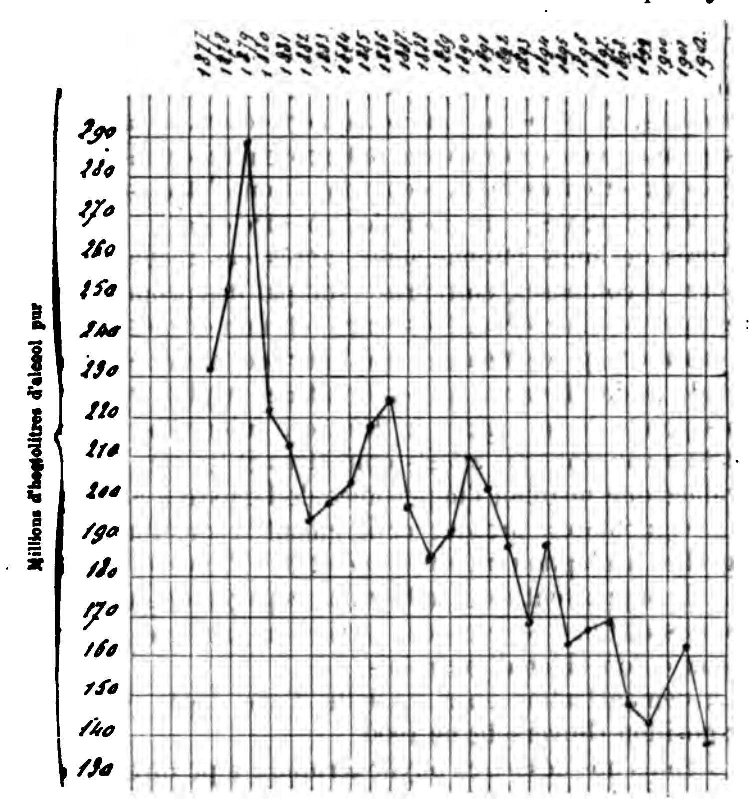
Enfin de 1897 à 1902, dernière période pour laquelle nous avons pu avoir des documents officiels, la moyenne n'atteint plus que 150.531 hectolitres pour une valeur de 35.966.306 fr. Pendant l'année 1902, l'eau-de-vie de vin exportée ne s'élève qu'à 136.367 hectolitres. Jamais on n'était arrivé à une quantité aussi faible.

En vingt-cinq ans, le commerce d'exportation des eaux-de-vie a donc baissé de plus de 50 0/0.

Pour bien montrer les fluctuations de ce commerce, nous avons dressé un graphique indiquant, par chaque année, depuis 1877 jusqu'à 1902, la totalité des eaux-de-vie exportées.

Ce tableau montre mieux que toutes les explications la diminution constante des exportations. Si l'on y voit des alternatives de hausse et de baisse, on constate malheureusement que la baisse a toujours été en s'accentuant de plus en plus.

Quelles sont les causes d'une telle situation qui occasionne un si grand préjudice non seulement au commerce mais encore à la viticulture et aux nombreuses industries qui s'y rat-



tachent ? Elles sont nombreuses. Les unes sont dues aux fléaux qui se sont abattus sur la vigne, les autres à la campagne antialcoolique, à la concurrence aussi effrénée que déloyale faite par le commerce étranger par l'usurpation du mot *cognac* appliqué à des eaux-de-vie de toute provenance, et enfin au régime protectionniste dont nous avons donné l'exemple et qui a entraîné, dans tous les pays, une surélévation des tarifs douaniers.

II

Vers 1851 ou 1852, l'oïdium avait occasionné une première crise ; mais elle dura peu, le remède fut vite trouvé et la pro-

duction ne tardera pas à redevenir ce qu'elle était avant. Il n'en fut pas de même pour le *phylloxera* qui, à partir de 1874, envahit rapidement le vignoble et y produisit de tels ravages qu'il le détruisit presque complètement, laissant les viticulteurs sans défense. Tous les procédés inventés et mis en usage pour le combattre ne donnèrent que des résultats insuffisants et passagers. Et ce ne fut que lorsqu'on découvrit la résistance des plants américains qu'on put reprendre espoir. Les premières expériences furent cependant loin d'être satisfaisantes dans les Charentes, en raison de la nature calcaire du sol.

Après de longs tâtonnements, après des recherches nombreuses et coûteuses, entreprises soit par des propriétaires qui firent preuve d'un désintéressement et d'un dévouement qu'on ne saurait trop reconnaître, soit par de nombreux comités d'étude et de vigilance qui créèrent des pépinières sur différents points de la région, le fléau est aujourd'hui vaincu, le succès a couronné les efforts opiniâtres et les sacrifices considérables que justifiait l'importance de l'œuvre à accomplir.

Le vignoble est presque entièrement reconstitué ; les porte-greffes s'adaptant au sol crayeux des Charentes sont trouvés ; ils supportent sans faiblir nos cépages renommés et les produits distillés ne le cèdent en rien en finesse et en bouquet à ceux qu'on obtenait autrefois.

La démonstration en a été faite d'une façon éclatante à l'Exposition Universelle de 1900.

« Depuis nos désastres phylloxériques, a pu dire M. le Rapporteur de la classe 60, nos concurrents étrangers ont souvent répété que nos eaux-de-vie n'existaient plus, que nos cognacs avaient disparu. La superbe exposition des produits distillés dans les Charentes donne un démenti à ces allégations et montre que nous sommes en mesure de fournir des vieilles et des jeunes eaux-de-vie comme autrefois. Rarement jury a pu déguster d'aussi magnifiques fines champagnes et en aussi grand nombre ».

Nous aurions dû voir remonter nos exportations ; le commerce des cognacs, pouvant satisfaire toutes les demandes, aurait dû reprendre son ancienne importance. Il n'en fut rien, tout au contraire, la quantité des cognacs achetés par l'étranger continua à décroître.

C'est qu'à ces causes nouvelles et imprévues étaient venues s'en joindre d'autres, d'autant plus graves, qu'elles détournaient la clientèle qui leur était acquise.

III

Il est impossible de nier les dangers de l'alcoolisme et ses conséquences redoutables tant au point de vue physique qu'au point de vue moral. Mais il faut se garder de toute exagération et rechercher sérieusement ce qui a amené le développement de cette terrible maladie.

L'alcoolisme n'a commencé à appeler sérieusement l'attention des médecins qu'à partir de 1852. A cette époque, il a été signalé en Suède et en Norvège par un médecin norvégien Magnus Huss.

Dans la première édition du dictionnaire de Littré, nous trouvons au mot alcoolisme : « Alcoolisme, aigu ou chronique, s'observe surtout dans les pays froids où les travaux pénibles exigent l'emploi de boissons alcooliques de la part des ouvriers, ce qui conduit beaucoup d'entre eux à abuser de ces boissons ». Dans son supplément, Littré déclare que « le mot lui-même d'alcoolisme n'avait été introduit que vers 1852 par Magnus Huss ».

Les auteurs qui, à cette époque, en France, avaient écrit sur l'alcoolisme, n'en parlaient que comme d'une curiosité et Calmeil estimait qu'il n'était, en quelque sorte, que l'apanage de certaines professions. Ce ne fut qu'à partir de 1854, alors que la fabrication de l'alcool d'industrie prit une extension considérable, que les cas d'alcoolisme devinrent de plus en plus fréquents.

La consommation des vins et eaux-de-vie, dont la production avait diminué par suite de l'invasion de l'oïdium, fut remplacée, dans les débits et cabarets, par des boissons alcooliques à bas prix, fabriquées avec des essences et des alcools inférieurs.

Les savants se livrèrent alors à des études sur la composition des alcools, et quelques-uns, comme Daremberg et Riche, vinrent, à la stupéfaction générale, déclarer que, parmi les alcools les plus nocifs, il fallait ranger, en première ligne, les eaux-de-vie de vin et surtout les cognacs qui seraient d'au-

tant plus malfaisants qu'ils étaient plus vieux. On conçoit facilement avec quel empressement ces étonnantes théories furent accueillies par nos concurrents étrangers qui saisirent cette occasion pour combattre l'introduction chez eux de nos inimitables produits pour le plus grand profit des alcools de leur fabrication : gin, whisky, etc...

Tandis que la consommation des cognacs diminuait de plus en plus, les ravages de l'alcoolisme s'accentuaient au lieu de s'atténuer.

Les médecins et chimistes ne partageaient pas tous cette opinion, à laquelle, pour des raisons non équivoques, on cherchait à donner tant de publicité.

Lancereau et Dujardin-Beaumetz, après de sérieux travaux, classaient ainsi les alcools de différentes natures par ordre de nocivité en passant des plus inoffensifs aux plus détestables :

1° Eaux-de-vie de vin ;
2° Eaux-de-vie de poiré ;
4° Eaux-de-vie de cidre ;
4° Alcool de grains ;
5° Alcool de betteraves ;
6° Alcool de mélasse de betteraves ;
7° Alcool de pommes de terre.

Le Dr Léon Labbé, à la tribune du Sénat, présenta la défense de nos vieilles eaux-de-vie. Pour lui, l'alcoolisme n'est que le résultat de l'usage des mauvais alcools ; ce qui domine la question c'est la qualité et la quantité du produit absorbé. La seule liqueur acceptable est l'eau-de-vie authentique et naturelle telles que le sont les merveilleuses eaux-de-vie de Cognac et, quoi qu'on en dise, l'usage modéré de ces excellents produits n'a jamais fait de mal à personne.

Le Dr Paul Cazeneuve, professeur de chimie organique et de toxicologie à la Faculté de Médecine de Lyon, écrit : « Consommées à doses modérées, non seulement les eaux-de-vie de vin ne sont pas nuisibles, mais elles rendent des services à notre organisme dans notre alimentation courante ; c'est-à-dire qu'au point de vue thérapeutique, elles peuvent jouer un rôle très utile que le médecin praticien est appelé à apprécier. Les excellentes eaux-de-vie des Charentes, en particulier, prises à doses modérées, ne peuvent être répudiées par les hygiénistes de bon sens.

« Il n'y a d'antihygiénique que l'abus de la consommation. Les eaux-de-vie bien faites et produites avec des vins normaux ne peuvent être assimilées à toutes les liqueurs alcooliques à essences plus ou moins toxiques. »

Dans leur *Manuel pratique de l'analyse des alcools*, MM. Girard et Cuniasse s'expriment ainsi : « Ce ne sont probablement pas les faibles doses d'impuretés trouvées dans les véritables produits, comme les cognacs, qui peuvent augmenter notablement leur action nocive. Si l'on considère les effets pathologiques qui résultent de l'abus des alcools de différentes provenances, on remarque que les alcools naturels, tels que les cognacs, ne causent pas les accidents épileptiformes qui se constatent chez les buveurs de gin, de whisky ou de spiritueux à base d'essences. Ne nous est-il pas possible d'admettre, pour expliquer ces observations cliniques, que l'ensemble des impuretés constituant le bouquet de ces spiritueux joue un rôle au point de vue physiologique ?

« Nous avons, en effet, constaté, par des expériences faites sur des animaux, en collaboration avec M. Bordas, que les différentes impuretés agissent de façon absolument différentes ; les unes sont des excitants, les autres des stupéfiants bien déterminés du système nerveux.

« Certaines considérations nous autorisent donc à croire que ces corps, par leur mélange normal dans les spiritueux d'ancienne renommée, neutralisent réciproquement leurs actions nocives et ces faits nous expliquent pourquoi, dans les autres spiritueux, où l'une de ces fonctions domine, on constate des accidents toxiques plus nettement caractérisés.

« Enfin le fléau de l'alcoolisme qui, depuis l'apparition des alcools d'industrie, a sans cesse suivi une marche progressive, nous semble plutôt provenir de cette augmentation dans la production de l'alcool et dans la consommation que dans la nature du produit consommé ».

Dans les départements des Charentes, l'alcoolisme était complètement inconnu jusqu'au moment où les liqueurs à base d'alcool d'industrie ou d'essences, absinthes, etc... entrèrent d'une façon courante dans la consommation, et les cas signalés depuis ne l'ont été que chez les buveurs de ces boissons et non chez ceux qui ont conservé l'ancienne et bonne habitude de ne boire que de l'eau-de-vie.

Le Dr Duclaux, le regretté directeur de l'Institut Pasteur, a donné son avis sur les résultats de ces expériences faites par les adversaires de l'alcool.

« Il est véritablement incompréhensible, déclare-t-il, qu'on fasse la guerre à l'alcool sous toutes les formes. Par quelle aberration s'acharne-t-on sur lui avec tant de fureur au risque de ruiner une industrie nationale ? Il n'y a que l'ignorance ou le parti pris pour ne pas reconnaître que ses avantages l'emportent sur ses inconvénients. Sans aucun doute, il ne faut pas en abuser, mais il ne faut abuser jamais de rien, même des meilleures choses, l'excès en tout est un vice et un péril. »

En résumé, il proclame que l'alcool est un bon aliment, voire un très bon aliment, qu'il n'y en a pas un en mesure de lui disputer le premier rang comme puissance de nutrition et qu'il dépasse même les sucres sous ce rapport.

Le Dr Armand Gauthier dans son dernier ouvrage, l'*Alimentation et le régime chez l'homme sain et chez les malades*, s'occupe aussi de l'alcool et prétend qu'il se comporte comme un aliment précieux si l'on ne dépasse pas la dose journalière de 1 gramme par kil. de poids du corps.

La seule conclusion qui reste, d'après lui, de toutes les expériences faites, c'est que les conséquences déplorables de l'abus de l'alcool ne sauraient faire rejeter ce précieux adjuvant, pas plus que l'abus de la morphine ne saurait faire renoncer à ce médicament.

IV

La publication faussement interprétée des discussions relatives à la valeur hygiénique des cognacs a conduit à l'étude de leur composition et de nombreuses analyses ont été pratiquées sans prévoir l'influence qu'elles pourraient avoir au point de vue commercial. On a, bien à tort, qualifié d'impuretés tout ce qui n'était pas de l'alcool éthylique pur, faisant ainsi supposer que les cognacs contenaient des matières étrangères provenant soit d'une mauvaise fabrication, soit d'une addition frauduleuse.

Ces impuretés, que l'on appelle maintenant *non alcool*, existent naturellement dans le vin et sont entraînées dans la distillation ; elles constituent le bouquet des vrais cognacs.

Loin de les négliger ou de les rejeter, on les recherche pour donner au produit toute sa valeur. Elles sont un cachet d'authenticité puisque aucune autre eau-de-vie de vin ne les renferme.

C'est également à tort que certains savants sont allés jusqu'à attribuer leur présence à la défectuosité des appareils employés pour la distillation et à l'inexpérience de ceux qui conduisent cette opération. Rien n'est plus faux, car chacun sait, au contraire, avec quel soin la distillation s'opère, avec quelle surveillance et quelle prudence elle est menée et combien est grande l'expérience des hommes qui en sont chargés, expérience qui est le fruit d'une longue pratique.

Acceptant, trop à la légère, les communications scientifiques dont nous avons déjà parlé, on semble aujourd'hui vouloir mesurer la pureté des cognacs à la quantité de leur teneur en non alcool.

Le Brésil, la Belgique, l'Angleterre, les Etats-Unis, mais surtout les deux premiers pays, sont entrés dans une voie désastreuse pour nos véritables cognacs en imposant à cette teneur en non alcool une limite officielle.

Au Brésil, les eaux-de-vie sont soumises à l'analyse et le Laboratoire d'hygiène rejette, comme dangereuses pour la santé publique, toutes celles dont le pourcentage d'impuretés dépasse une quantité fixée d'après les renseignements puisés dans les travaux publiés en France.

En Belgique, par une loi qui devait entrer en vigueur le 1er avril 1903, mais qui, sur les protestations du Gouvernement français, a été suspendue dans son application, il devait être défendu de fabriquer, vendre, détenir ou transporter pour la vente, des spiritueux contenant, par litre d'alcool absolu, une proportion d'alcools supérieurs ou huiles essentielles excédant 1 gramme, s'il s'agit d'alcool ou de trois-six d'une richesse minima de 90° Gay-Lussac, et 3 grammes, s'il s'agit d'eau-de-vie ou de liqueurs alcooliques d'une richesse inférieure à 90°.

En Angleterre, l'analyse des cognacs, fondée toujours sur la même appréciation erronée, a amené des condamnations sévères et injustifiées alors que les alcools industriels sous diverses dénominations, et les eaux-de-vie d'Egypte, d'Aus-

tralie et d'autres colonies anglaises ne sont l'objet d'aucun contrôle.

Aux Etats-Unis, la loi du 3 mars 1903, qui s'applique, il est vrai, à tous les produits destinés à l'alimentation, prescrit que des échantillons pourront être prélevés et soumis à l'analyse sur toutes les marchandises importées qui, dans ce cas, sont retenues en entrepôt pour n'être livrées aux destinataires qu'après que le résultat de l'analyse aura été connu et jugé satisfaisant. Il n'y a pas ici de règle fixée par avance, l'appréciation est laissée aux chimistes officiels. Que feront-ils pour les cognacs? Il y a lieu de craindre, qu'entraînés par l'exemple des autres pays, ils n'opposent à leur entrée les mêmes difficultés.

Toutes ces mesures n'auront qu'un seul résultat : l'interdiction de vente des eaux-de-vie pures de vin et surtout des plus vieux et des plus authentiques cognacs. Telle n'a pu être l'intention des gouvernements.

Il est matériellement impossible de déterminer d'une façon certaine la teneur en non alcool des cognacs. Elle dépend du vin qui a servi à les obtenir, et l'expérience prouve que la composition des vins varie suivant les crus, les récoltes, la nature des terrains, les cépages, l'âge de la vigne, les méthodes de culture, la taille, les conditions atmosphériques, etc...

Le cognac se modifie avec l'âge ; plus il vieillit plus sa teneur en non alcool augmente, de sorte qu'en admettant le principe de la loi belge, un cognac présentant à l'analyse les conditions pour être admis par la douane pourrait voir sa vente interdite au bout de quelques années.

Est-il possible de dire après cela que l'analyse présente des données assez certaines pour déterminer d'une façon exacte la pureté des eaux-de-vie de vin, et voyons si, au contraire, elle ne présente pas une telle incertitude que vouloir s'en servir pour établir cette pureté ne présente pas les plus grands inconvénients et les plus graves dangers.

MM. Girard et Cuniasse se sont livrés à de longues études sur l'analyse des cognacs de provenance connue, qu'ils ont publiées dans leur ouvrage que nous avons déjà cité.

Ils ont appelé coefficient d'impuretés la somme des impuretés contenues dans 100 centimètres cubes d'alcool à 100° et, pour permettre de comparer des produits de même nature,

mais différants par litre alcoolique, ils ont établi une proportion pour 100 du total de ces impuretés.

Leurs analyses se trouvent confirmées par les travaux de M. Ordonneau, de Cognac, par les exemples donnés par M. Roques, chimiste expert, et par les résultats des analyses publiées par l'un des principaux organes médicaux de Londres, *The Lancet*, dans un rapport très documenté sur les eaux-de-vie de Cognac rédigé par une Commission spéciale qui a visité les vignobles et les distilleries de Cognac, prélevé, elle-même, et examiné de nombreux échantillons de cognacs authentiques.

Les documents irréfutables dus à tous ces chimistes expérimentés démontrent que le coefficient des impuretés ou la teneur en non alcool des cognacs d'une authenticité certaine varie de 3.531 pour ceux de 1896 à 11.743 pour ceux de 1817 par litre d'alcool à 100°. Comment alors établir un coefficient au-dessus duquel un cognac devra être réputé malsain et la vente en être interdite ?

Il ne peut par suite y avoir un étalon officiel servant de base à la composition des cognacs.

C'est du reste ce qu'a décidé par deux fois, d'abord à Paris en 1900, puis, à Berlin en 1903, le Congrès International de Chimie appliquée, adoptant les conclusions des remarquables rapports présentés par M. H. Quantin, directeur du Laboratoire de Chimie analytique du Havre.

En 1900, le Congrès avait voté le vœu suivant : « Dans les expertises légales, la faiblesse du coefficient d'impuretés ne peut être considérée comme une preuve suffisante d'une addition d'alcool d'industrie dans les spiritueux naturels. »

En 1903, ce vœu fut de nouveau ratifié et complété par l'addition suivante : « Il n'y a pas lieu de fixer de minimum à la teneur en impuretés des spiritueux naturels. »

Ainsi donc se trouve démontrée l'impossibilité de réglementer l'entrée et la vente des eaux-de-vie de vin en se basant uniquement sur l'analyse chimique.

V

A la suite des désastres amenés dans les Charentes par le phylloxéra, tous les pays étrangers ont essayé de remplacer

nos eaux-de-vie si recherchées, par des produits de leur fabrication et ils n'ont pas craint de les présenter sous la dénominotion de cognac.

Cette usurpation de nom, contre laquelle le commerce français n'a cessé de protester, continue à s'exercer ouvertement.

A l'Exposition de 1900, ils avaient présenté leurs produits avec des étiquettes portant le mot *cognac*, mais le Jury refusa d'examiner officiellement ces imitations qu'il qualifiait de frauduleuses, en décidant que, par suite, aucune récompense ne pourrait leur être accordée. Cela n'a pas arrêté cette exploitation qui continue à s'étaler au grand jour.

Dans les Congrès internationaux de la propriété industrielle, les représentants de la France se sont élevés avec énergie contre cet abus, mais nos adversaires ont toujours soutenu que le mot *cognac* était un nom générique devant s'appliquer à toutes les eaux-de-vie de vin.

Cette année, au Congrès international de la propriété industrielle qui s'est tenu à Berlin, la même thèse a été défendue par les Allemands, après un rapport présenté par l'avocat Alexander Katz qui concluait que l'usage de ce mot était général et que c'était en vain qu'on essaierait d'arracher au trésor de la langue allemande cette désignation de genre. Les Allemands alléguaient qu'ils n'avaient pas d'expression pour représenter le mot *eau-de-vie ;* mais cette objection ne peut plus être soutenue puisqu'ils ont reconnu eux-mêmes que le mot *Branntwein* correspondait à celui d'eau-de-vie de vin et qu'il existait même un autre mot *Franz Branntwein* pour signifier eau-de-vie de France.

On s'étonne de la persistance des Allemands à vouloir se servir du mot *cognac*, alors qu'il y a quelques années un ordre supérieur défendait d'employer, dans leur pays, des désinences françaises. Pourquoi une exception a-t-elle été faite en faveur du mot *cognac* ?

M. Gérald, député de la Charente et M. Vivier, délégué du Syndicat de Cognac et des Chambres de Commerce de Cognac, Rochefort et La Rochelle, se sont faits vaillamment les défenseurs de nos justes et légitimes revendications. Ils ont insisté sur la nécessité et la loyauté qu'il y avait à ne consacrer la désignation de cognac qu'aux seules eaux-de-vie des Charentes.

A bout d'arguments, les Allemands ont demandé au Congrès de ne pas se prononcer immédiatement et d'ajourner la question à un prochain Congrès. Il est regrettable que la décision que la plus élémentaire bonne foi imposait, n'ait pas été prise, car les exportateurs de cognac se trouvent toujours dans la même situation qui va même s'aggraver par un retard que rien ne justifie.

Les négociants en vin de Champagne ont obtenu satisfaction, pourquoi n'en a-t-il pas été de même pour ceux de notre région ?

Est-ce qu'en France, on a jamais eu la pensée d'étiqueter *cognac* les eaux-de-vie de vin autres que celles produites dans *les Charentes ?* Que diraient les Allemands et les Hongrois si, usant des mêmes procédés, nous prenions les noms de Johannisberg et de Tokay pour désigner des vins récoltés dans notre pays. Ils ne tarderaient certainement pas à protester.

Est-il admissible, ainsi que le représentant de l'Italie le demandait au Congrès de Turin, que le mot *cognac* puisse être employé en le faisant suivre du nom du pays où aurait été fabriquée l'eau-de-vie ainsi désignée, et qu'il soit permis de dire cognac italien, cognac allemand, cognac hongrois ? Evidemment non. Cognac n'est pas le nom d'un produit, c'est celui d'une ville dans la région de laquelle se fabrique une eau-de-vie qu'on ne trouve nulle part ailleurs et, comme l'a si bien dit M. Pouillet, alors président de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle : un nom de localité ne peut tomber dans le domaine public toutes les fois qu'il s'applique à un produit naturel du sol.

Présenter toute autre eau-de-vie sous le nom de cognac, c'est tromper sur la qualité et l'origine de la marchandise vendue. Partout, semblables agissements sont défendus et punis par les lois.

C'est dans un intérêt de défense mutuelle que l'arrangement de Madrid a été conclu. Si certains pays n'y ont pas adhéré et l'Allemagne ne s'en cache pas, c'est surtout pour continuer cette exploitation du mot *cognac*, puisqu'elle prétend qu'elle est prête à l'accepter sous la réserve que *cognac* sera reconnu être un nom générique applicable à toute espèce d'eau-de-vie de vin quelle qu'en soit la provenance.

Il n'est pas douteux que cette pratique peu honnête cause un grave préjudice à notre commerce d'exportation, non seulement en raison de la confusion qu'elle a créée, mais encore par le discrédit qu'elle a apporté à nos véritables cognacs, par la qualité commune et inférieure des produits qui ont envahi les marchés sous cette fausse désignation.

A l'Exposition de Saint-Louis, comme à Paris en 1900, des eaux-de-vie furent présentées sous la fausse désignation de cognac, dans les sections italienne, portugaise, brésilienne et californienne, mais elles furent écartées par décision d'abord du Jury du groupe, puis de celui du département, et cela non sans de nombreuses protestations dont fut saisi le Jury supérieur.

Mais grâce au dévouement infatigable du commissaire français, M. le député Gérald, qui ne cesse de se faire le défenseur des intérêts si légitimes de nos producteurs charentais, le Jury supérieur a pris une importante décision par laquelle il est établi que, lors des expositions futures, on devra promulguer et mettre en vigueur un règlement strict prohibant l'examen de tous produits portant des étiquettes ou des marques qui seraient, sous un rapport quelconque, fausses et manifestement propres à induire en erreur.

C'est un succès que nous devons à notre distingué représentant, auquel nous sommes heureux d'adresser nos plus sincères félicitations, pour le service signalé qu'il vient de rendre à notre région.

VI

A cette concurrence déloyale, vient s'ajouter un facteur non moins important : celui de l'augmentation des droits de douane.

Le système protectionniste que la France a adopté, il y a une dizaine d'années, n'a pas tardé à produire ses effets. Les autres pays nous ont imité, les tarifs ont été modifiés et ont subi une progression sans cesse croissante.

L'Angleterre, elle-même, libre-échangiste, semble vouloir abandonner les principes auxquels elle était restée fidèle et si la campagne de M. Chamberlain réussit, notre commerce des cognacs sera sérieusement menacé, car la Grande-Bretagne

en est le plus grand débouché puisqu'elle en achète à elle seule presque autant que tous les autres pays réunis (48 0/0).

Les cognacs paient :

En Allemagne, 200 francs en fûts et 300 francs en caisse.

En Suède, 278 francs par hectolitre d'alcool pur.

En Norvège, 330 francs.

Aux Indes anglaises, 386 francs.

Aux Etats-Unis, 418 fr. 70.

Au Guatémala, 425 francs.

Au Canada, 478 fr. 40.

Dans la Nouvelle Confédération australienne, 670 fr. 21.

Au Transvaal, 670 fr. 21, plus un droit de 7 1/2 *ad valorem.*

L'Autriche-Hongrie va, d'un jour à l'autre, appliquer un tarif de 210 francs par 100 kilos brut.

En Russie, nous sommes sous la menace de l'application du tarif du 29 janvier 1903 taxant à 405 fr. 98 les eaux-de-vie en futailles et à 487 fr. 16 celles en bouteilles, toujours par 100 k. brut.

Ces taxes exagérées s'appliquent au quintal métrique brut, sans défalcation de l'emballage. Il en résulte que les fûts, caisses, bouteilles, paillons, bouchons, capsules, etc., paient comme le liquide ; souvent on ne tient pas compte de la force alcoolique, et les cognacs, à faible degré, sont proportionnellement plus taxés que les alcools d'un titre élevé.

Or, 100 kilos brut représentant environ 4 caisses 1/2 soit 40 litres d'eau-de-vie à 50° qui donnent 20 litres d'alcool pur; un fût de 90 litres de liquide à 60° (soit 54 litres d'alcool pur) pèse également 100 k.

Appliquant sur ces chiffres le tarif douanier allemand, nous trouvons que le cognac paie à son entrée dans ce pays un droit de douane de 370 francs en fûts et de 1.500 francs en caisse.

L'exportation en bouteilles est donc rendue impossible et les consommateurs se trouvent ainsi privés du mode de logement qui leur assurerait le plus de garantie.

Pour éviter ces droits d'entrée réellement exorbitants, les négociants allemands fabriquent avec toute espèce d'alcool des eaux-de-vie qu'ils présentent sous le nom de *cognac* ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Quelquefois, ils trouvent en France un négociant peu scrupuleux auquel ils achètent de l'eau-de-vie en fûts, à la condition qu'il leur permettra de mettre cette eau-de-vie en bouteilles portant des étiquettes à son nom. Qui sait alors le nombre de bouteilles qui sortent de ces fûts ? Depuis quelques années ils usent d'un autre moyen beaucoup moins coûteux. Ils viennent, dans les Charentes, acheter des vins provenant des crus les plus communs et les moins renommés et par conséquent les moins chers. Sous l'œil de la douane française, ils relèvent ces vins à 18°, le plus souvent avec des alcools allemands ayant profité d'un drawback presque égal à leur valeur, puis ils les expédient en Allemagne où ils les distillent, obtenant ainsi un produit qui se vend sous une marque française avec l'étiquette *cognac*.

De plus, une Société vient de se créer à Hambourg ; elle a pris pour titre *Société pour l'exploitation des produits charentais*.

Elle a pour but d'encourager la fabrication, sur le territoire douanier allemand, de cognac à l'aide de produits bruts de distillation d'origine française et cela en vue d'éviter les frais de douane. Elle garantit que ces cognacs sont non seulement d'une qualité excellente, d'un parfum exquis et d'une saveur veloutée, mais qu'ils sont conformes, en tous points, aux exigences édictées par la loi allemande sur les denrées de consommation.

Ce cognac d'une qualité irréprochable et présentant toutes les garanties d'authenticité ne revient qu'à environ 0 fr. 80 le litre.

Elle fournit, pour la mise en bouteilles, des étiquettes, des bouchons et des capsules portant une marque française déposée près le Tribunal de Commerce de Cognac.

Jamais appel à la fraude et à la contrefaçon ne s'était si ouvertement et si cyniquement étalé.

Au moment où presque toutes les nations, dans un élan bien louable d'entente et d'accord réciproques, semblent vouloir se rapprocher et entrer dans une ère de paix et de concorde, ne serait-ce pas l'occasion de rechercher les bases d'une solution tendant à faire cesser cette guerre de tarifs.

VII

Comment s'étonner après tout cela, que le commerce d'exportation des cognacs diminue de plus en plus ?

Comment peut-il lutter contre des difficultés qui se renouvellent sans cesse, soit de la part de concurrents malhonnêtes qui ne reculent devant aucune manœuvre pour bénéficier à nos dépens d'une renommée légitimement acquise, soit de la part de gouvernements qui s'appuyent sur des données sinon fausses, du moins sérieusement combattues, pour entraver la vente de nos produits bien plus que pour la réglementer ?

Est-il étonnant qu'il ait perdu une clientèle que lui avait attirée la valeur des produits qu'il exploitait ?

Pour lui rendre cette clientèle, des mesures s'imposent, et parmi les plus urgentes, nous signalons les suivantes :

1° Donner la plus grande publicité aux travaux des savants, médecins, chimistes, qui ont fait connaître les véritables causes de l'alcoolisme, et ont contesté aux cognacs les propriétés nocives qui leur ont été trop légèrement attribuées ; les opinions contraires ayant été largement publiées et répandues pour les raisons que nous avons indiquées.

2° Rejeter l'analyse des cognacs comme seul moyen de contrôle de leur pureté, cette analyse n'apportant pas, en l'état actuel de la science, une preuve suffisante sur laquelle on doive s'appuyer et le minimum de la teneur en non alcool ne pouvant être fixé d'une façon certaine et indiscutable.

3° Obtenir l'adhésion à l'arrangement de Madrid des puissances qui ne l'ont pas encore accepté, afin que le mot *cognac* ne puisse être légalement employé pour désigner des produits de provenance et de fabrication étrangère.

4° Négocier avec les puissances étrangères des traités de commerce abaissant les tarifs douaniers pour une assez longue durée, afin de permettre aux négociants d'établir des relations suivies.

FRÉDÉRIC ROCHE.
Président de la Chambre de Commerce de Rochefort.

VARIÉTÉS

I

L'INDO-CHINE FRANÇAISE (1)

Que M. Paul Doumer ait trouvé le temps, parmi les absorbants travaux d'une triple présidence de la commission du budget et les occupations de tout ordre qui sollicitent un homme politique aussi actif, de réunir en un livre ses souvenirs de gouverneur général, voilà sans doute qui peut surprendre. M. Doumer s'est défendu, il est vrai, de faire à proprement parler un livre, et ses souvenirs d'Extrême-Orient, liés entre eux par un lien assez lâche, sans grand souci de composition et sans prétention littéraire, seraient surtout destinés à instruire et à amuser la jeunesse. Mais il ne faut pas prendre trop à la lettre de pareilles déclarations. Certes les jeunes gens se laisseront séduire à des descriptions, des anecdotes, des démonstrations, données en un style dont l'alerte vigueur semble faite pour leur âge ; mais leurs aînés, sans se priver du même agrément, n'auront pas à chercher beaucoup pour trouver matière à méditer, dans la lecture sinon d'un testament politique complet de l'ancien gouverneur général, tout au moins de nombreux conseils que son expérience politique ne pouvait pas refuser à ses lecteurs.

L'œuvre d'organisation de l'Indo-Chine, annoncée par Doumer dès 1897, après la tournée de prise de possession du gouvernement général, et exécutée méthodiquement jusqu'à son départ en 1902, n'était pas complète tant qu'elle demeurait étayée seulement sur quelques actes, toujours révocables, des pouvoirs publics, et non sur le consentement, indispensable dans un gouvernement d'opinion, que donnerait l'opinion française à une doctrine déterminée de politique coloniale. On a dit que ce qui avait le plus manqué à notre politique coloniale c'était précisément une doctrine. Même aujourd'hui, malgré les progrès accomplis, dans l'enseignement de la géographie en particulier, on a pu regretter qu'un grand nombre de Français n'eussent que des idées indécises sur la nature et l'intérêt du mouvement colonisateur contemporain, sur ses rapports avec notre état social intérieur et la vie extérieure internationale, sur le fonctionnement du gouvernement colonial dans la métropole et dans les pays protégés, et sur l'exercice de la protec-

(1) *Paul Doumer*, Député, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine. *L'Indo-Chine française. Souvenirs.* 1 vol., 31 x 21, orné de 170 illustrations dont 12 hors texte. Vuibert et Nony, éditeurs, 63, boulevard Saint-Germain.

tion, tant au point de vue des institutions politiques qu'à celui de la mise en valeur du sol par la collaboration du travail indigène et du capital et de la direction scientifique européens. Si jamais écrivain fut qualifié pour instruire à cet égard le public, c'est apparemment celui qui, avant d'écrire, a, en cinq ans, su tirer de l'ornière, et faire entrer dans le courant de la vie moderne, notre plus importante possession coloniale. Il est donc heureux qu'il n'ait pas songé à s'adresser seulement au public spécialisé, au public politique et parlementaire, mais encore à ce public des écoles qui sera l'opinion et l'action de demain, pour répandre des idées qui sans doute ne sont point des dogmes, qui appellent la discussion et la critique, mais qui ont le mérite d'être claires et aussi d'avoir fait leurs preuves. Elles ne seront point inutiles à une démocratie républicaine, dont ce n'est pas l'une des moins lourdes responsabilités — sans parler des soucis qui peuvent lui venir des événements futurs de l'Extrême-Orient — que la tutelle, à 5.000 lieues de son territoire, de plusieurs millions d'hommes de race différente, incapables de participer encore à leur propre gouvernement, et qui peuvent être dirigés seulement sur place, par une sorte de « despotisme éclairé » du représentant de la métropole, exceptionnellement muni à cette fin des pouvoirs répartis en France entre les divers ministres. C'est une bonne fortune quand l'homme investi d'une telle confiance se trouve être un homme d'Etat. Si l'on mesure la valeur des hommes qui ont gouverné l'Indo-Chine aux résultats qu'ils ont obtenus, on admettra que M. Doumer montre, dans son livre, quelque fierté à rappeler les siens. Il aurait pu ajouter que sa conception du gouvernement colonial, éprouvée en Extrême-Orient, a fait école ailleurs, puisqu'un autre gouverneur général, qui fut longtemps en bonne place pour observer l'organisation indo-chinoise, en applique aujourd'hui les principes avec les réserves et les modifications que de droit, à l'aménagement des ressources des vastes territoires de l'Afrique occidentale française.

C'est que le caractère essentiel de l'organisation donnée par M. Doumer à l'Indo-Chine moderne, caractère qui rend, *mutatis mutandis*, cette organisation transposable à d'autres milieux, est son objectivité. Il arrive que des hommes même éminents marquent leur passage au pouvoir par des œuvres qui disparaissent avec eux, parce qu'elles sont trop peu indépendantes de leurs goûts, de leurs passions, de leur personne. Si l'œuvre de M. le gouverneur général Doumer a survécu, c'est qu'il ne s'est point servi de ses pouvoirs pour laisser en Extrême-Orient trace de fantaisies personnelles, mais pour dégager, à la lumière sereine de la raison, dans la vie d'un pays dont toutes les manifestations et tous les besoins se

présentaient de manière confuse, la fixité des lois permanentes et la suprématie de l'intérêt général. La constitution moderne de l'Indo-Chine, avec la diversité et la hiérarchie de ses services, organes qui correspondent à la diversité et à la hiérarchie des fonctions, avec ses budgets, dont la lecture est à la fois si claire et si simple, est tout entière un hommage rendu à la méthode. On sait à quel point celle-ci est chère à une intelligence dont on a souvent dit l'organisation et l'équilibre, qui à l'horreur instinctive de l'incohérence, sous quelque forme qu'elle se manifeste : inutilisation, par incurie, des hommes, des richesses accessibles et des forces disciplinables de la nature, absence de vues d'ensemble dans les desseins politiques, ou, dans le cours de leur exécution, infidélité à ces vues, confusion de pouvoirs, rivalités entre les services et entre les agents d'un même service, infiltration de germes dissolvants qui démoralisent un personnel et désorganisent une force, conflits des intérêts et des vanités individuelles avec l'intérêt général, tout ce qui nuit enfin à la coordination des efforts vers un but commun, tout ce qui est anarchique, et que, dans son livre, l'auteur caractérise d'un mot familier mais net : le gâchis.

D'autres cependant, puisqu'aussi bien la raison est commune à tous les hommes, avaient vu, de manière plus ou moins complète, ce que devait être une organisation rationnelle de l'Indo-Chine. Des programmes de chemins de fer avaient été tracés, bien avant que M. Doumer eût rendu possible leur réalisation.

Mais précisément c'est lui qui eut la volonté de rendre cette réalisation possible. Il y fallait une volonté peu commune.

Quand il partit, en 1897, non seulement la situation financière des divers pays qui composaient son gouvernement, alors fort peu homogène, était déplorable, non seulement l'occupation française n'avait, en dehors d'une paix protectrice, appréciable sans doute, pu rien faire de sérieux pour la mise en valeur économique, mais la situation même du gouverneur général allait être mise en question. M. Doumer raconte avec une verve assez mordante comment cette machination du particularisme colonial et des intérêts privés les moins défendables faillit réussir, et quel genre d'autorité laissait au « dépositaire des pouvoirs de la République » la sollicitude de quelques fonctionnaires de Cochinchine. En vain le grand honnête homme que fut Armand Rousseau avait essayé de remettre de l'ordre dans cette confusion, de rétablir les finances, de restaurer la discipline, d'ébaucher un timide programme de travaux publics : ce Breton un peu triste, et déjà fatigué par l'âge, n'avait pu que signaler le péril ; il n'eut pas le temps d'engager à fond la lutte, et il mourut noblement à son poste. Son successeur, avec un

dévouement égal à la même cause, apportait en plus la jeunesse, et un tempérament remarquablement outillé pour la lutte. L'endurance de M. Doumer est devenue légendaire en Indo-Chine : la simple vérité suffit à faire honneur à la puissance d'un organisme qui savait alterner avec un égal entrain les longs travaux de cabinet et les longues chevauchées de jour et nuit, par tous les temps. On en trouve le récit joyeux dans son livre, et l'on voit que cette résistance physique et morale à la fatigue, qui permit à un chef qui payait partout de sa personne de demander et d'obtenir beaucoup des autres, lui apparaît, pour chacun, en dehors de toute considération de gouvernement, comme l'apprentissage même du devoir. M. Doumer fonde, pour les hommes tout au moins, à peu près entièrement la morale individuelle sur l'énergie.

C'est encore, d'après son livre, le meilleur de la morale des nations. Une nation qui s'abandonne, à qui le « culte exclusif de l'art fait négliger le culte de la force, gardien de la sécurité et de l'indépendance », qui écoute « les rhéteurs, ces avant-coureurs de la chute des empires », est une nation perdue, et qui ne mérite pas qu'on pleure sa perte. Nous avions déjà entendu ce langage, et ceux qui jusqu'ici l'avaient tenu devant nous semblaient avoir fait en sorte qu'il ne nous laissât pas de bons souvenirs. Les uns, ayant découvert récemment l'Angleterre et l'Amérique, avaient découvert en même temps que l'énergie était anglo-saxonne, et nous l'avaient présentée avec une affectation de brutalité qui ne faisait pas trop regretter une comparaison de notre tempérament national qui voulait être désobligeante. Les autres, introduisant une fois de plus la politique où elle n'a que faire, avaient, dans un intérêt de parti, prétendu confisquer bruyamment pour eux seuls le souci, commun à toute nation, de la grandeur nationale, et fait servir des noms respectés à la défense de causes qui n'étaient point toujours respectables. Dans les deux cas il y avait abus, et les esprits avertis se défiaient un peu d'un langage qui ne correspondait pas toujours à des sentiments véritables. On peut dire que le livre de M. Doumer lui rend aujourd'hui toute sa valeur. Cet homme, à qui un long maniement des hommes a sans doute laissé quelque scepticisme, doit au privilège d'avoir été enfermé, dès le plus jeune âge, dans une vie privée remarquablement digne et heureuse, d'avoir pu conserver en leur entière fraîcheur deux des sentiments premiers du cœur humain : l'amour de la patrie et celui de la famille. Sa vie en est le témoignage, et, pour ne parler que du premier, il est certain que « l'amour sacré de la patrie » est mieux qu'un artifice politique ou un effet littéraire chez celui qui lui a donné passionnément toute son intelligence et toute son âme, et dont ceux qui l'ont connu sa-

vent que ce n'est pas sa faute s'il ne lui a pas donné plus encore. M. Doumer veut une patrie matériellement forte, parce que son réalisme, qui semble avoir eu quelque clairvoyance dans la précision des événements dont l'Extrême-Orient est le théâtre, estime que la force intelligente est encore ce qu'il y a de plus sûr pour la sauvegarde du patrimoine national, des idées de fraternité et de justice et même des idées de paix. Il aime l'armée comme l'expression visible de la puissance française qu'il a vu, en Indo-Chine, assurer, à l'abri de ses canons et des postes-frontières du Tonkin, une paix complète que nos protégés asiatiques n'avaient, avant notre protection, jamais connue. Peut-être aussi aime-t-il, dans l'organisation militaire, cette coordination remarquable des efforts vers un but commun qui satisfait son esprit organisateur : on en trouvera dans son livre un curieux exemple dans le récit du typhon qui surprit *l'Eridan* sur les côtes d'Annam, et où le sang-froid et la discipline d'un bataillon d'infanterie coloniale contribua à sauver une situation qui, évidemment, avec la confusion et l'affolement de passagers civils, eût été perdue. Il a pour la marine une tendresse particulière, non seulement parce que l'organisation des forces y est une nécessité impérieuse de la vie de bord, mais encore parce que cette vie marque ceux que les petites passions de la terre n'ont point pervertis, et qui aiment la mer passionnément, d'une sorte de poésie grave du devoir. M. Doumer était très aimé des marins d'Extrême-Orient, avec qui il a fait parfois des navigations tourmentées, et il les payait de retour : « J'avais, dit-il, l'impression de vivre, à bord d'un navire de guerre, dans une atmosphère moralement saine, calme et réconfortante, où l'on n'est troublé par rien, où tout le personnel montre une réserve, un tact, qui n'a de comparable que la complaisance et l'amabilité qu'on rencontre quand on va à lui ». Il a dit son affection pour les âmes « héroïques et naïves » de certains marins qu'il a connus, et consacré un hommage touchant à l'admirable fin de l'un d'entre eux. Il s'en faut donc, on le voit, que ce culte épuré de la force ressemble au chauvinisme grossier et tapageur qu'on ne saurait faire accepter à des intelligences françaises. M. Doumer s'en est expliqué dans les pages les plus éloquentes peut-être de son livre, et qui méritent de devenir classiques, à propos d'une visite à Angkor, où il est profondément ému de ne trouver que des ruines silencieuses comme unique souvenir d'un peuple aboli : « L'affreuse chose quand on y pense, quand on sait comprendre l'histoire de tous les temps et de toutes les régions de la terre, l'affreuse chose que la défaite pour une race qui fut une des éducatrices, un des guides de l'humanité aux prises avec les forces des-

tructives de la nature ! Quand tout en elle s'est affiné, ses sentiments, sa sensibilité surtout ; quand se sentant supérieure par son intelligence développée, ses mœurs douces, son goût sûr, à ceux qui l'entourent et la menacent, elle est violentée par eux, elle en souffre », et cette jolie fin : « comme les barbares ne savent pas souffrir. » Si donc M. Doumer qui a, d'un certain nombre au moins d'échantillons de l'humanité, quelque connaissance pratique, n'emploie pas, pour parler d'elle, le langage mystique des philosophes, rien de ce qui est humain non plus ne paraît lui être étranger, et son récit s'obscurcit de tristesse chaque fois qu'il voit l'homme écrasé par la brutalité de la nature, qu'il s'agisse des volcans, des typhons, des tigres, de la fièvre, ou du spectacle poignant de la famine. Mais, à vrai dire, il n'aime pas s'attarder à la pitié, et il croit que, quand un homme est à terre, il y a mieux à faire qu'à le plaindre. Il faut le relever, le protéger s'il est faible — et c'est toute l'œuvre de la colonisation — lui donner de meilleurs outils pour travailler et pour lutter, et surtout lui inspirer le sentiment de la dignité, de l'effort personnel, du courage, — et c'est toute une morale et toute une politique. Voilà pourquoi, lorsque les hommes politiques sincères auront lu les souvenirs de l'ancien gouverneur général, et fait à son sujet toutes les réserves qu'ils voudront, ils seront bien obligés de reconnaître qu'on trouve dans ce livre je ne sais quoi de sain, de robuste et de brave qui peut aider leurs fils à devenir des hommes.

Louis Salaun.

II

LA VIE RELIGIEUSE ET LA VIE SOCIALE AUX ETATS-UNIS

L'une des convictions les plus enracinées chez les Américains d'aujourd'hui, est que leur société représente un plus haut état de culture religieuse que toutes les autres sociétés sur la terre. Si l'on demande à un Européen d'expliquer les tendances progressistes des peuples contemporains, il les montrera comme le résultat des philosophies et des révolutions des deux siècles passés ; si l'on pose la même question à un Américain, le plus souvent, il répondra que les conditions spéciales dans lesquelles s'est développé le Nouveau-Monde lui ont permis de réaliser « un plus grand progrès dans le Christ » que toute autre contrée. L'union étroite de l'idée

de progrès et d'évolution à l'idée de perfection chrétienne est une des caractéristiques les plus curieuses de la psychologie du peuple américain. Cette union s'est manifestée dès les origines de la vie sociale aux Etats-Unis : elle est aujourd'hui une vérité traditionnelle, un fait qui, pour la plupart des hommes d'outre-mer, semble indiscutable, et qui, par suite, a été de la plus haute importance dans l'histoire des institutions et des mœurs américaines. Elle a eu pour résultat au point de vue religieux, la suppression presque complète de l'athéisme : tandis que chez nous la libre pensée a fait de nombreux adeptes à l'athéisme parce qu'elle remplaçait la religion révélée devenue symbole de la tradition, par le culte du progrès, en Amérique, le terme de « free-thinker » ne désigne pas les athées, mais seulement les esprits pour la plupart essentiellement religieux qui professent seulement l'incrédulité dans les dogmes et dans les rites. La franc-maçonnerie protestante et « free-thinker », est si profondément religieuse qu'elle a inspiré la fondation, sur l'exact modèle de la vieille franc-maçonnerie, d'une maçonnerie catholique (Society of Columbus) que la papauté, ne pouvant empêcher, a fini par reconnaître récemment après l'avoir tolérée à regret, et qui est bien l'une des choses les plus étranges qu'aient inventées les transatlantiques.

L'idée que la religion doit progresser comme toutes choses, a gagné aux Etats-Unis jusqu'aux Juifs immigrés. Les rabbins réunis en 1885 au synode de Pittsburg ont déclaré que la religion israélite avait besoin de rénovation. Ils ont abandonné jusqu'aux dogmes de la résurrection des corps, du Paradis et de l'Enfer, pour ne plus faire du judaïsme qu'un déisme esthétique, rendant même justice à la beauté de la religion chrétienne : il n'est pas rare, dans les Congrès religieux, de voir des rabbins prendre la parole au milieu des pasteurs.

La modification américaine de l'idéal religieux chrétien est une conséquence de l'histoire des Etats-Unis.

Cette modification a eu sur la vie sociale d'outre-mer une influence considérable.

Elle est cependant menacée dans son ensemble, d'un côté, par le développement du fanatisme mormon, et, d'autre part, par l'influence de plus en plus grande prise aux Etats-Unis par le culte et par l'esprit catholiques, à l'heure actuelle.

I

L'influence de l'idéal religieux sur l'organisation de la vie sociale aux Etats-Unis s'explique par l'histoire des premières colonies

américaines. Lorsque les Puritains anglais exilés en Hollande s'embarquèrent sur la « Mayflower » pour émigrer au Nouveau-Monde, leur plus ardent désir était de fonder une société nouvelle rendue meilleure par la mise en pratique de la religion telle qu'ils l'entendaient. C'est pour se livrer librement au culte de Dieu tel qu'ils le professaient qu'ils se sentaient disposés à supporter toutes les privations. Des misères sans nombre les attendaient sur les rivages incultes du Massachussets. Ils eurent, en effet, besoin de la foi la plus ardente pour surmonter les dures épreuves des premières années : la rigueur du premier hiver réduisit leur nombre de près de moitié. La maladie et les fatigues les avaient épuisés. Néanmoins, ils ne voulurent pas s'embarquer à nouveau quand, au printemps de 1621, la « Mayflower » mit à la voile pour retourner en Europe, et rentrer en Hollande. Ils se résignaient, confiants dans la destinée, avec la croyance indestructible qu'ils étaient le peuple élu de Dieu. Leurs pasteurs étaient leurs guides, leurs chefs incontestés. Ils fondèrent à Plymouth une petite société théocratique. Bientôt rejoints par d'autres Puritains d'Angleterre, ils peuplèrent la côte du Massachussets de colonies religieuses. Leur exemple fut suivi, et successivement au cours du XVIII[e] et du XIX[e] siècles les sectes de toutes sortes partirent pour l'Amérique du Nord, s'y établirent à demeure, et chacune d'elles est encore représentée aux Etats-Unis. L'histoire de la colonisation américaine se trouve être ainsi intimement liée à l'histoire des luttes du christianisme. D'où le caractère profondément religieux de la civilisation américaine, d'où aussi son mépris pour les dogmes en eux-mêmes, et son estime pour les seuls résultats pratiques des cultes qui doivent être le progrès dans le bien et l'amélioration sociale. Le Président Roosevelt, ayant un jour à haranguer les membres d'une puissante société religieuse, l'Association chrétienne des jeunes hommes, jugea bon de les mettre en garde contre le fanatisme et ses conséquences, et termina son discours par ces mots caractéristiques : « Les religions se jugent d'après la conduite qu'elles imposent à leurs adeptes dans la vie : le vrai chrétien d'ailleurs n'est pas le faible ou l'inoffensif : c'est celui qui, à la fin de sa carrière, peut sentir que l'humanité est quelque peu meilleure parce qu'il a vécu. »

La conception très utilitaire et en même temps très progressiste de la religion qui se trouve énoncée dans les paroles du Président Roosevelt est aujourd'hui celle de la grande majorité des Américains cultivés. Elle implique en même temps la plus grande tolérance et l'absence presque absolue de foi dans l'efficacité en soi des dogmes quels qu'ils puissent être. Mais cette forme supérieure

du christianisme fut loin d'être tout d'abord celle des Américains : elle a seulement été rendue inévitable par l'histoire des sectes émigrées aux Etats-Unis.

Ce n'est pas en effet dans la persécution que les sectes religieuses avaient appris la tolérance. Lorsqu'elles quittèrent l'Europe, chacune d'elles semble n'avoir eu d'autre souci que de pratiquer en liberté l'intolérance contre quiconque ne penserait pas comme elle, dans le monde nouveau.

Ce fut le cas notamment pour les Puritains de la Nouvelle-Angleterre. Partis d'Europe au XVIIe siècle, ils avaient voulu montrer par leur exemple que le reproche alors adressé au protestantisme en général et à leur secte en particulier, d'être incapable de maintenir la moralité et l'unité dans une société, était pleinement injustifié. Ils formèrent tout d'abord de petits groupements que les dures nécessités de la vie contraignirent à la plus entière solidarité fraternelle. Puis, lorsque le bien-être s'accrut, et que les communautés devinrent plus nombreuses, une règle plus étroite leur sembla indispensable. Alors ils subirent l'illusion qu'ont connue tous les réformateurs sociaux, qui ont prétendu transformer le monde au nom d'un seul principe : ils attachèrent à la religion telle qu'ils la concevaient une importance qu'elle n'avait pas, pour réglementer la vie sociale. Loin d'être une société de liberté et de tolérance fraternelle, le Massachussets devint un pays d'étroite persécution religieuse. Le culte puritain devint obligatoire pour tous ; les manquements au culte furent punis de châtiments corporels. Une sorte d'inquisition fut établie, et ces gens qui avaient fui l'Europe parce qu'ils étaient persécutés pour leurs croyances se mirent à juger et à condamner ceux qui, chez eux, étaient soupçonnés d'hérésie ! Non seulement ils brûlèrent de temps en temps quelques sorcières, — à Salem, en 1692, vingt malheureuses femmes furent ainsi condamnées au supplice, — mais encore ils allèrent jusqu'à marquer au fer rouge certains dissidents. Les sectes établies à cette époque en Virginie ne se montrèrent pas plus tolérantes. La tolérance est une vertu moderne.

C'est alors qu'une réaction se produisit au sein du Massachussets. Un esprit plus affranchi, Roger Williams, quitta en révolté les Puritains pour aller fonder la colonie de Providence. Il fut bientôt suivi par tous ceux qui craignaient les persécutions dans la Nouvelle-Angleterre, et distribua entre tous les dissidents les terres qu'il avait achetées aux Indiens. Son but, cette fois, était de fonder une colonie où régnerait la tolérance la plus absolue, et, pour employer ses propres paroles : « La liberté de croyance devait

s'étendre aux consciences les plus païennes, les plus juives, les plus turques, les plus anti-chrétiennes de même qu'aux papistes et aux protestants, et les citoyens de toutes les nations seraient protégés dans l'exercice de leur culte. » Roger Williams n'en était pas moins un croyant convaincu qui fonda la première église baptiste dans la nouvelle colonie. Ce qu'il démontra aux Puritains de Massachussets, ce fut la possibilité de fonder une société organisée sans qu'elle fût régie par la discipline étroite de leur théocratie. En Nouvelle-Angleterre, la fondation de Providence avait été acceuillie par des sarcasmes : une société où devaient vivre côte à côte tant de sectes divergentes n'était pas considérée comme viable : on raillait ce pays où, disait-on, quiconque avait perdu sa religion était sûr d'en trouver une à son choix. Contrairement à l'attente puritaine, la colonie prospéra. La démonstration était faite.

Bientôt les Quakers eux-mêmes, les plus cruellement persécutés par les Puritains, prouvèrent, par la fondation de la Pennsylvanie et son développement rapide, que leurs persécuteurs ne détenaient pas le monopole de l'organisation des cités. William Penn, « le roi-Quaker », après avoir échangé une créance qu'il avait contre le roi Charles II pour le territoire actuel de la Pennsylvanie, voulut faire de ce pays « une colonie ouverte au genre humain ». Toute persécution religieuse en fut écartée, et la capitale fondée par Penn, Philadelphie, symbolisait dans son nom la plus entière fraternité. Mais il serait injuste de croire que Penn fût un esprit tolérant dans le genre des sceptiques et des philosophes du dix-huitième siècle français. Penn était un Quaker, un croyant comme Roger Williams ; la législation de Pennsylvanie comprit dans ses règles le châtiment du crime de sorcellerie, et les théâtres furent bannis de l'Etat comme immoraux.

L'arrivée successive de toutes les sectes protestantes au cours du XVIII[e] siècle acheva de supprimer toute idée d'exclusivisme dans les communautés américaines. La bienfaisante influence des Penn et des Roger Williams se trouva très atténué par le fanatisme de la plupart des nouveaux venus. Mais le nombre même des églises, l'absence d'une église ou d'une confession dominante produisirent le même résultat. C'est bien moins par la prédication de l'universelle fraternité, que par la nécessité où se trouvèrent toutes ces sectes nombreuses, de vivre sur un même territoire devenu une même patrie, que les Etats-Unis se sont peu à peu élevés à la pratique de la tolérance.

Au sein même des sectes établies les premières, des divergences ne tardèrent pas à se manifester. Le congrégationalisme profes-

sait déjà que chaque congrégation peut choisir ses dogmes souverainement : les Baptistes de leur côté se divisèrent en réguliers, particuliers, Baptistes des sept jours, Baptistes aux six principes, free will Baptistes, etc... Avec la domination anglaise s'était introduite l'Eglise anglicane, qui prit le nom d'Eglise épiscopale et se subdivisa suivant les ressemblances plus ou moins rapprochées avec le catholicisme en ritualiste et pusegiste. Les Suédois dans le Delaware avaient installé des églises scandinaves ; les Hollandais, à New-York, l'église néerlandaise. Les Luthériens s'établirent dans le Missouri. Puis toutes ces églises subirent l'influence du méthodisme, qui se présenta tout d'abord comme une régénérescence de l'église épiscopale, et enfin, de l'unitarisme qui professait l'inutilité absolue des dogmes.

Les Puritains n'avaient pas attendu ces deux grandes réformes religieuses pour se départir de leur exclusivisme. Dès qu'ils eurent la conviction que d'autres formes nouvelles de la religion chrétienne pouvaient permettre le développement d'autres cités et d'autres Etats, ils invitèrent les pasteurs dissidents à venir prêcher dans leurs églises. Ce fut une coutume qui bientôt se généralisa, et est devenue maintenant régulière aux Etats-Unis. Les pasteurs de sectes différentes prêchent dans les mêmes églises : les universités organisent des prayer-meetings où l'on entend des prédicateurs appartenant à toutes les nuances et à toutes les variétés du christianisme. L'incertitude dogmatique dont témoigne cette pénétration mutuelle des sectes à eu pour causes non seulement l'insuffisance au point de vue dogmatique des premiers pasteurs qui furent des hommes d'action et non des exégètes, mais surtout la conviction absolue que toute secte religieuse qui forme des disciples d'une haute moralité, et régit une société paisible est en possession d'une partie au moins de la vérité. Les Américains ont pris comme critérium des religions leur valeur sociale, et cela est si vrai que leurs pasteurs vivent en bonne intelligence même avc les rabbins juifs. Ils s'associent avec eux pour les œuvres charitables ; dans les prayer-meetings, tenus chaque dimanche à l'Université de Chicago, les rabbins juifs sont admis à prêcher, tout comme les évêques catholiques, les presbytériens ou les méthodistes.

Seuls ont été exclus de cette tolérance universelle les Mormons, et précisément, parce que leurs théories sur la polygamie étaient considérées comme anti-sociales.

Ainsi, les Américains se sont lentement élevés du fanatisme à la tolérance universelle sans passer par le scepticisme. La religion, associée aux plus nobles souvenirs de l'émigration et de ses misères, fait partie de leur patriotisme : elle s'est conservée chez eux malgré

les progrès de l'esprit moderne, avec autant de force qu'autrefois : elle est liée intimement dans l'esprit de tout Américain à l'idée de progrès. Dans toutes ces sectes diverses assez peu soucieuses du dogme et des rites, préoccupés avant tout de faire régner effectivement l'esprit du christianisme dans la société contemporaine, il y a l'intime conviction que plusieurs voies peuvent être bonnes pour obtenir ce résultat, et que le monde est en marche vers une réalisation chaque jour plus complète de l'idéal tracé par les évangiles ; nul homme ne peut se flatter d'avoir arrêté une interprétation définitive des livres saints, et ce serait folie de croire que la religion de demain doive nécessairement être identique à la religion du passé ! Le progrès doit se faire sentir en religion comme en toute autre matière, et l'Amérique a précisément été colonisée pour mettre en lumière ce progrès, et donner au monde le prototype d'une société meilleure, affranchie de toutes les traditions, et pénétrée de l'esprit d'un christianisme nouveau.

II

L'unitarisme, c'est-à-dire le christianisme sans dogmes, est l'expression la plus élevée et comme le couronnement nécessaire du protestantisme américain. Ses adeptes sont assez peu nombreux, mais ils représentent une grande partie de l'élite intellectuelle de la nation. Chez certains, l'unitarisme est plutôt un déisme qu'une religion déterminée ; il se rapproche alors de la religion naturelle de nos philosophes spiritualistes, ou de l'adoration du bien et du beau des membres des sociétés d'éthique anglaise et newyorkaises, où se côtoient chrétiens et israélites. La beauté du christianisme est le seul lien qui unisse ces intellectuels, dans une admiration qui est sans doute une belle émotion artistique, mais qui n'est guère un sentiment religieux.

Aussi des sectes nouvelles se sont-elles formées récemment qui, conservant davantage les formes des religions traditionnelles, et s'appuyant sur les plus récents travaux de la psychologie scientifique, ont tenté de fonder une sorte d'étrange stoïcisme chrétien. Nées dans un pays où jamais n'a existé le moindre antagonisme entre l'idée scientifique et l'idée religieuse, où nul n'aurait même songé dans l'intérêt de la religion, à nos dangereuses controverses sur la prétendue faillite de la science, ces sectes ont pris le nom de science chrétienne ou de sciencisme : *christian science ; sciencists*. Elles se sont rapidement répandues et ont progressé surtout dans le Nord et dans l'Ouest des Etats-Unis. Elles s'appuient sur

les constatations de la science contemporaine concernant la psychologie de la prière et de la volonté pour professer que l'homme religieux doit arriver à la domination complète de son corps. comme l'hypnotiseur est maître de son sujet. Il doit ainsi puiser dans la prière et dans la foi une force suffisante pour mépriser la douleur, et surmonter même la maladie. La cure mentale rend inutile le médecin.

Il y a d'ailleurs plus qu'une tentative curieuse d'utilisation des plus récents travaux de la science moderne dans la « christian science », il y a un effort pour ne pas séparer la religion du mysticisme qui lui est intimement lié. Il n'y avait, en effet, guère de place pour le mysticisme dans les différentes sectes religieuses protestantes. Le protestantisme est une forme de la religion dans laquelle l'intelligence a plus de part que le cœur, et cela a été vrai (même avant l'introduction du méthodisme), des églises américaines préoccupées de questions pratiques et d'organisation sociale. Aussi, surtout dans ces dernières années, a-t-on vu surgir des sectes nouvelles aux tendances mystiques et jusqu'à des sortes de prophètes, comme dans les pays musulmans. Le plus curieux et le plus intéressant de ces prophètes est le célèbre Dowie qui a fondé non seulement une église nouvelle, mais une ville peuplée de trente mille disciples qui, le croyant prophète, lui ont abandonné complètement la direction de leur fortune comme de leur conscience ; il n'y a pas de souverain plus absolu au monde que ne l'est Dowie dans sa cité de Zion, à deux heures de Chicago ; on organise des trains spéciaux de toutes les villes du centre de l'Amérique lorsque le prophète fait annoncer par les journaux qu'il va prêcher. Dowie a un succès prodigieux.

Les besoins mystiques des âmes, le désir de prier en paix, l'admiration pour l'unité imposante de ses dogmes et de son culte ont, d'autre part, amené aux Etats-Unis le progrès rapide du catholicisme. Celui-ci a de plus toujours été la religion des pauvres : il n'y avait pas, en effet, dans toutes ces églises où les fidèles ont plus ou moins le droit de discuter le dogme et le devoir d'en assurer la réalisation pratique, place pour les ignorants, pour les résignés, pour les souffrants et les très pauvres. Les églises de toutes les sectes américaines, qui, presque toutes, sont des salles élégantes, sans images religieuses et sans autel, sont des salons où l'on aime à se trouver en bonne compagnie. Les pauvres gens ne les fréquentent guère, et les pasteurs ne recherchent pas leur clientèle. Le métier de pasteur est un « business » tout comme un autre. Le pasteur vit de la somme que lui votent les fidèles de son église, et d'un casuel

qui n'est important que si ses paroissiens sont riches. Son église une fois remplie, il ne cherche pas à faire de propagande. Jusqu'à la création de l'Armée du Salut, le protestantisme américain était une religion aristocratique. Lorsque s'agita dans les premiers Congrès religieux, au XIXe siècle, la question de la conduite à tenir par les pasteurs protestants vis-à-vis de l'Eglise catholique, celle-ci trouva au sein des Congrès des défenseurs parmi certains pasteurs, qui firent observer, avec raison, combien respectable était l'œuvre du catholicisme américain qui pourvoyait aux besoins religieux de la foule des pauvres gens aux Etats-Unis.

Parmi les pauvres d'autrefois, beaucoup aujourd'hui se sont enrichis : l'Eglise catholique, appuyée sur le Canada (1), sur les premières fondations d'origine espagnole ou française, sur la fidélité religieuse des Irlandais et des Italiens émigrés, est parvenue en quelquels années à un développement inespéré. Toutefois, il ne faudrait pas exagérer ce développement. L'Eglise catholique compte aujourd'hui dix à onze millions de fidèles sur les quatre-vingt millions d'habitants qui peuplent les Etats-Unis. C'est beaucoup, si l'on compare ce chiffre à ceux que donnent en statistique chacune des cinquante ou soixante sectes protestantes de toutes dénominations qui vivent auprès d'elle : c'est peu si l'on considère que le chiffre de onze millions n'est atteint que par l'adjonction récente à l'Eglise des misérables immigrants italiens et irlandais, et surtout si l'on songe que, depuis un siècle, plus de trente millions d'émigrants catholiques ont franchi l'Océan. Vingt millions d'entre eux ont donc changé de religion en arrivant sur le sol de la grande République. Ils ont été séduits par ce christianisme progressif qui est celui de toutes les communautés évangéliques d'outre-mer, et qui fait partie intégrante de la philosophie et de la mentalité américaines. C'est la manière dont depuis deux siècles il a façonné les âmes, qui éclate partout en Amérique ; il a laissé dans l'esprit américain des traces ineffaçables : c'est une croyance qui est si intimement liée avec la vie nationale d'outre-mer que les nouveaux venus se sentent davantage américanisés lorsqu'ils l'ont embrassée sous une de ses formes multiples. Le catholicisme a vécu auprès de lui sans l'entamer, forcé seulement d'afficher un certain libéralisme qu'il ne connaît certes pas dans d'autres parties du monde, et qui, d'ailleurs, nous

(1) Le Canada est aujourd'hui une véritable province romaine, entièrement soumise à l'Eglise catholique, vivant tout à fait en dehors de la vie intellectuelle française contemporaine. Max O'Roll a pu dire des Canadiens que s'ils avaient à choisir un gouvernement de leur choix, ils ne chercheraient à imiter ni la France, ni les Etats-Unis, ni l'Angleterre, mais s'empresseraient « de faire venir un légat de Sa Sainteté ».

le verrons, semble n'être qu'une manifestation temporaire et de propagande.

C'est l'état mental particulier qu'a engendré cette conception de la religion qui a permis aux sectes les plus contestables du christianisme de se développer rapidement aux Etats-Unis. Les progrès de l'Armée du Salut ont été foudroyants ; les salutistes se sont attaqués aux classes très pauvres jusque-là presque dédaignées par les pasteurs, et les ont convaincues non par l'ardeur de leur prédication, ni par l'étrangeté de leurs mascarades volontairement grotesques, mais par leur bonté et leur dévouement : ils sont allés chercher jusque dans leurs taudis les plus déshérités et les plus misérables, leur prodiguant les aumônes, les conseils et les consolations ; le public les avait accueillis avec des rires : l'admiration pour leur apostolat, pour leurs œuvres, pour leur esprit de charité et de solidarité, leur vaut aujourd'hui, aux Etats-Unis, l'indulgence universelle.

Bien plus, ils ont enfin tourné l'attention des esprits religieux de toutes sectes vers les classes très déshéritées, et cette conséquence indirecte de leur propagande a eu pour résultat dans les grandes villes de transformer les dimanches tous les carrefours des quartiers populeux en prêches improvisés. Rien ne semble plus étrange aux Français et même aux Européens qui voyagent aux Etats-Unis que ces prédicateurs laïques, et de bonne volonté, qui s'en vont le dimanche s'établir en plein vent pour semer la bonne parole dans le peuple.

Et que prêchent-ils ? Ce n'est jamais l'ascétisme, ni la résignation, bien rarement même la paix que donne la prière et ses consolations : ils prêchent, au nom de la religion chrétienne, la dignité, le prix, le culte d'une vie respectable, morale et forte. Ceci est bien spécial à l'Amérique. La religion américaine ne s'occupe plus de l'ascétisme ni de toutes les croyances et pratiques de ce genre qui nous sont venues de l'Orient : elle enseigne au contraire qu'en proclamant l'égalité des âmes, le christianisme a montré la nécessité pour chacun de ses adeptes de vivre une vie digne d'être vécue, une vie pleine de force et de dignité.

C'est là évidemment une vérité chrétienne ; mais c'est, on peut le dire, l'interprétation du christianisme qui convenait le mieux à ce peuple si plein de confiance en l'avenir, vivant dans le pays aux « possibilités infinies » de richesses et de force. L'optimisme, en religion comme en toutes choses, est la caractéristique de la race américaine.

Dans la pratique l'idéal social de la religion aux Etats-Unis a été celui d'une société forte résultant du développement maximum

de chacun des individus qui la composent. Tout ce qui dans la société tend à dégrader l'individu a été attaqué et poursuivi au nom de la religion. L'alcoolisme avec tous les fléaux qu'il engendre dans les grandes cités a été combattu depuis trente ans avec un acharnement inouï par toutes les sectes protestantes des Etats-Unis. Elles ont obtenu dans certaines villes comme Philadelphie la fermeture complète des cafés et des bars le dimanche, dans d'autres la fermeture pendant une partie de la journée ; à New-York en principe on ne peut servir à boire le dimanche sans donner à manger. Dans les boissons alcooliques on comprend même le vin, car les crûs épais de Californie enivrent rapidement. Certains Etats de l'Union avaient même, dans une crise de fanatisme, supprimé tous les bars de leur territoire: cette exagération ridicule est aujourd'hui vivement combattue ; mais dans toutes les villes universitaires, dans un certain rayon autour des écoles, la vente des boissons fermentées est rigoureusement interdite. Le fanatisme religieux, avec son habituelle intolérance, s'exerçant à protéger l'individu contre la dégénérescence alcoolique, est un des phénomènes les plus curieux de l'Amérique contemporaine.

Les mêmes principes ont guidé les pasteurs pour l'organisation de l'enseignement féminin et pour la protection à accorder à la femme dans la société. Leur influence a été d'autant plus grande en ces matières que, représentant de fait la plus grande partie de la classe intellectuelle pendant longtemps aux Etats-Unis, ils ont organisé à leur guise l'enseignement supérieur. L'Université Harvard, à Boston, est presque contemporaine de l'établissement des Puritains. La plupart des universités d'Amérique ont encore à leur tête des pasteurs : ceux-ci ont depuis longtemps ouvert toutes les branches d'enseignement aux jeunes filles. Certains d'entre eux favorisent même à l'heure actuelle le mouvement féministe, très puissant aux Etats-Unis, et qui réclame l'égalité absolue des sexes.

Pour la protection de la famille considérée comme le groupement social le plus fort et le meilleur, les pasteurs ont fait voter des lois et créer une jurisprudence qui aboutit à la régularisation d'office du concubinage prolongé. Quant à la dignité de la rue nécessaire dans un pays où toutes les jeunes filles sortent seules, elle a été obtenue en forçant la prostitution à se cacher, et en punissant sévèrement, comme un délit, le racolage pratiqué par l'un ou l'autre sexe dans les principales rues des cités.

Quant au socialisme, il ne se divise pas aux Etats-Unis comme chez nous en socialisme chrétien et non chrétien. Les questions sociales sont discutées par les pasteurs souvent avec la plus grande âpreté, et les réunions socialistes, comme la plupart des congrès

et des assemblées, se tiennent dans les églises, où laïques et pasteurs s'expriment en toute liberté. Lorsque les pasteurs présents dans l'assemblée reconnaissent le bien fondé des théories d'égalité et de fraternité universelles, il n'est pas rare de les voir monter à la tribune et venir prendre l'engagement de se dévouer à la propagation de ces idées. La conviction que tous les progrès modernes sont non seulement conciliables avec les évangiles, mais encore, au point de vue social, formellement contenus dans les livres saints, simplifie tout au point de vue religieux. Au Congrès international de la Paix récemment tenu à Boston, les pasteurs, reconnaissant que les églises ne s'étaient pas jusqu'ici suffisamment préoccupées de la pacification universelle, s'engageaient à « christianiser davantage les églises sur ce point : *to christianise the Church* », c'est-à-dire à pénétrer davantage les églises de la pensée du Christ, qu'ils s'accusaient d'avoir insuffisamment comprise.

C'est d'ailleurs par une interprétation plus élevée de la pensée du Sauveur que les différentes sectes peuvent espérer surtout augmenter le nombre de leurs fidèles. Il n'y a ni religion fédérale, ni religion d'Etats. La séparation des Eglises et de l'Etat est depuis longtemps chose faite aux Etats-Unis. Chaque confession possède ses églises, et les entretient. Généralement elle s'efforce de les rendre agréables et confortables. La gestion des bénéfices qui restent, une fois les frais du culte, les traitements des pasteurs et des missionnaires payés, est réglée par des réunions plénières des diverses confessions, ou de leurs délégués, suivant les statuts propres de chaque église. L'Etat n'intervient pas. L'argent d'ailleurs n'a jamais manqué, et le fait que les pasteurs sont chefs de famille est un obstacle au cléricalisme.

En ce qui concerne les rapports des églises entre elles, jusqu'à ces dernières années, la conception progressiste du christianisme a maintenu entre les sectes l'esprit d'émulation, sans qu'il vînt s'y ajouter l'esprit de haine, chacune s'efforçant seulement de montrer que sa conception de la religion était la meilleure parce qu'elle produisait au point de vue civique et au point de vue moral les meilleurs résultats. Il en est résulté, dans ce pays morcelé en cinquante églises, et profondément croyant, une paix religieuse profonde. Cette paix est-elle durable ? C'est ce que de récentes et violentes attaques contre le mormonisme, et surtout le catholicisme ne semblent pas permettre d'affirmer.

III

Pour des raisons bien différentes, on reproche aujourd'hui aux Mormons et à l'Eglise catholique d'être deux confessions dangereuses pour la sécurité et l'avenir des Etats-Unis.

Les Mormons n'ont jamais été tolérés qu'à regret sur le territoire de l'Union. Ils sont à peine chrétiens, se croient inspirés directement de Dieu, pratiquent la polygamie, et ont fondé sur les bords du Lac Salé un Etat théocratique. Ils n'ont dû leur entrée dans l'Union qu'à la démonstration qu'ils ont apportée par leur prospérité croissante du caractère éminemment social de leur croyance : ils ont dû d'ailleurs recevoir des fonctionnaires laïques, renoncer en apparence à leur système de gouvernement théocratique, et à la polygamie. En réalité, aucun changement n'a été apporté dans leurs idées par les nécessités auxquelles ils ont cru devoir se soumettre pour être admis à faire partie de l'Union comme 45e Etat. Leur religion est seulement devenue de ce fait plus mystérieuse : le mormonisme est maintenant une immense société secrète. Tous les rites de la religion des « Saints des derniers jours » sont transmis sous le sceau du secret le plus absolu, et notamment celui du mariage mormon, qui devenu ainsi caché, a pu continuer à se pratiquer, et qui comporte la polygamie. Celle-ci est usuelle dans tout le territoire de l'Utah, et même en dehors, dans les Etats circonvoisins. Le Mormon n'est point polygame à la manière des Orientaux qui ont un sérail où les femmes vivent en commun. Il se marie une première fois, et fonde un premier foyer, un premier *home*, pour sa femme : puis, à mesure qu'il gagne davantage on s'enrichit, il établit chacune dans une nouvelle maison de nouvelles épouses qui lui sont unies par un mariage secret. Selon sa fortune, un Mormon a plus ou moins de femmes, généralement de trois à dix. A Salt Lake city, souvent elles sont logées dans des pavillons ou des cottages contigus ; dans les autres villes et surtout en dehors de l'Utah, les Mormons sont plus circonspects : Les épouses sont logées dans différents quartiers, et souvent chacune d'elles ne connaît pas toutes ses compagnes ; elle sait seulement que son mari a plusieurs femmes, et ne s'en formalise pas ; ne faut-il pas, aux termes de la loi marmone, que le plus grand nombre possible d'âmes soient réincarnées sur la terre ! Ainsi qu'il fallait s'y attendre, les Mormons, à la faveur de ces croyances et de ces coutumes, se sont multipliés avec une offrayante rapidité. Mais ce qui était inattendu, c'est que leur religion s'est de plus répandue en dehors de l'Utah, sous forme de société secrète. Aujourd'hui les polémistes américains affirment que les Mormons forment la majorité dans sept Etats de l'Ouest des Etats-Unis. Cette constatation a fortement ému l'opinion publique américaine.

L'an dernier, un sénateur de l'un des Etats de l'Ouest déclara sans la moindre hésitation en plein congrès à Washington qu'il avait quatre épouses. L'affaire fit scandale : les journaux amé-

ricains réclamèrent l'expulsion de cet être immoral. Le sénateur se défendit, et la question du mormonisme se trouva posée : on la discute actuellement avec passion aux Etats-Unis. Il y a deux points de vue différents pour l'envisager. Le premier est celui de la polygamie ; le second celui de la prédominance de l'esprit laïque sur l'esprit religieux au Congrès américain.

La question que l'on nomme chez nous de la prédominance du pouvoir laïque sur le pouvoir religieux s'était jusqu'ici trouvée toute tranchée au Congrès américain, en fait, sinon en droit. Comme sur cinquante sièges de sénateurs ou de membres du Congrès,environ trente sectes religieuss sont représentées, il ne pouvait être question de la prédominance d'une religion d'Etat quelconque. Les Américains avaient tranché la difficulté en conservant à titre décoratif un chapelain du Congrès, pris successivement dans différentes églises, et chargé de célébrer à l'ouverture des sessions un de ces services religieux neutres et vagues, qui mettent momentanément toutes les sectes d'accord, et que les pasteurs américains excellent à composer. De ce fait la question religieuse n'avait pas à être posée au Congrès ; il demeurait entendu que l'Amérique était le pays le plus religieux de la terre et les Etats-Unis le peuple ayant fait « le plus de progrès dans le Christ ». Ceci posé, le Congrès, devenu purement laïque, commençait ses délibérations sans que ses membres songeassent à être autre chose que « de libres citoyens américains ». Or voici qu'avec les Mormons les préoccupations confessionnelles menacent d'envahir le Congrès. Le Mormon n'est pas un être libre: il prête, lors de son initiation, un serment terrible, et demeure soumis aux ordres secrets des grands prêtres de Salt Lake City. Le jour où les Etats de l'Ouest enverraient tous des Mormons reconnus ou dissimulés au Congrès de Washington, celui-ci menacerait d'être sous la dépendance d'une confession religieuse doublée d'une société secrète. Le problème ainsi posé est grave : on peut s'attendre à ce que les Mormons soient de nouveau bientôt persécutés.

Bien différente est la question catholique récemment soulevée aux Etats-Unis.

Le catholicisme a toujours vécu un peu à l'écart des Eglises protestantes. Quelquefois ses évêques prennent la parole dans les gospel-meetings des universités ; mais jamais la religion catholique n'a employé les moyens de propagande active de certaines sectes. Le catholicisme a gardé le caractère hautain et exclusif que nous lui connaissons, avec à peine quelques concessions à l'esprit nouveau du pays. Il a perdu de ce fait plus de 20 millions de fidèles

de toutes nationalités parmi les émigrés : mais l'Eglise qu'il a fondée est identique à l'Eglise traditionnelle apostolique et romaine.

Dans ce pays nouveau, d'esprit sinon hostile, du moins fort différent, l'Eglise catholique a fondé comme des colonies. Elle a entrepris la colonisation romaine des Etats-Unis : il s'agit donc pour elle non pas tant d'avoir de nombreux adhérents, que des fidèles dépouillés de leur esprit américain et devenus catholiques romains. Pour obtenir ce résultat, tout d'abord l'Eglise catholique groupe avec soin ses fidèles, leur défend de fréquenter d'autres réunions religieuses que les siennes, organise elle-même son service de charité. Dans la plupart des villes d'outre-Mer, les pasteurs de toutes les religions se réunissent pour se partager les tâches charitables, et répartir le plus équitablement possible les aumônes et les secours dans les différents quartiers ; presque toujours les curés catholiques refusent de se rendre à ces assemblées. Ils font eux-mêmes leurs aumônes, sans s'inquiéter des autres sectes, dans le mystère. Leurs fidèles, ainsi soigneusement isolés des autres chrétiens, ils poursuivent leur œuvre d'assimilation romaine par l'éducation qui doit leur assurer des générations disciplinées et façonnées à leur gré. Le besoin d'écoles catholiques s'était fait particulièrement sentir pour l'éducation des filles. Le recrutement des couvents était en effet rendu très difficile par la libre éducation des jeunes filles en Amérique. Depuis quelques années, grâce surtout à l'émigration des religieuses de France, l'Eglise romaine a pu compléter son système d'éducation des filles aux Etats-Unis. Il y avait longtemps déjà que ses efforts s'étaient portés de ce côté ; mais le milieu était tellement réfractaire que les premiers résultats avaient été médiocres, et n'avaient déterminé que peu de vocations religieuses.

Avec une persévérance admirable, l'Eglise s'est attachée à déterminer les fidèles à lui confier tous leurs enfants. Des écoles primaires et secondaires catholiques ont été annéxées à toutes les Eglises et à tous les cloîtres sur le territoire de l'Union. Lorsqu'elles ont été bien installées, sûres de pouvoir lutter sans difficultés contre les établissements publics et privés, notamment pour l'instruction primaire des garçons, le catholicisme s'est montré plus impératif. Il a institué des contributions obligatoires parmi les fidèles pour l'entretien des écoles catholiques des deux sexes, et fait commencer dans la presse et dans le public une campagne pour obtenir que les catholiques fussent dégrévés de l'impôt que tout Américain paie pour les écoles d'Etat : school-tax. Enfin il a créé et multiplié les œuvres post-scolaires, associations, confréries, cercles catholiques, destinées à maintenir sur les adhérents l'autorité directe et l'in-

fluence de l'Eglise. Bientôt l'ardeur des fidèles donna des résultats inattendus. Les catholiques américains étaient mécontents de ne pouvoir plus faire partie de la franc-maçonnerie qui, aux Etats-Unis, est très puissante, possède des temples célèbres, et n'est d'ailleurs pas anti-religieuse : ils fondèrent une franc-maçonnerie catholique dont le rituel est calqué sur celui des vieux maçons : les adhérents sont initiés, passent par une série de degrés et de grades, se reconnaissent à des attouchements et à des bijoux spéciaux qu'ils portent toujours. Bientôt la société fut si nombreuse et si puissante que l'Eglise dut, bien à contre-cœur, la reconnaître et la tolérer. Elle y trouva d'ailleurs une nouvelle source de force.

C'est alors qu'enhardis par leurs succès, les évêques américains commirent il y a quelques mois l'imprudence de déclarer du haut de la chaire « que quiconque ne participait pas aux œuvres catholique, et en particulier n'envoyait pas tous ses enfants aux écoles catholiques, etait *en état de péché mortel* ».

Le mandement fut relevé, transcrit dans tous les journaux américains, et le catholicisme vivement attaqué. En effet, aux Etats-Unis, bien qu'en principe la liberté d'enseigner existât, l'unité absolue d'éducation avait régné. Les Etats et les villes abandonnaient à l'initiative privée l'organisation de l'enseignement supérieur et des universités : mais ils s'étaient fait un devoir de pourvoir à l'enseignement primaire et parfois même primaire supérieur de la nation.

L'unité morale et la paix religieuse n'avaient jusqu'ici régné sans conteste dans la grande République que par la séparation qui s'était faite d'elle-même entre l'école d'Etat à l'enseignement pratique, laïque sans être anti-religieux,— et l'école purement religieuse du dimanche tenue dans les églises. Aucune secte n'avait songé au moyen de domination que peut donner la mainmise sur l'éducation.

L'unité de l'éducation primaire est à bon droit considérée comme un des principes fondamentaux du civisme américain. C'est en effet chose capitale dans une démocratie.

Or la prétention des évêques catholiques de soustraire sous peine de péché mortel toute la jeunesse catholique américaine à l'influence de l'éducation d'Etat (pourtant essentiellement religieuse), était la négation même de ce principe.

Dès lors la question a été posée de savoir si « un catholique pouvait ou non être vraiment un citoyen américain », et si le catholicisme n'était pas d'ores et déjà en révolte ouverte contre l'unité nationale. Actuellement un certain nombre de périodiques américains, à la tête desquels se trouve l' « Outlook », mènent campagne dans ce sens.

L'avenir nous dira si le catholicisme a réussi ou non à faire des Etats-Unis une colonie romaine. N'est-il pas curieux cependant de voir le catholicisme attirer contre lui les mêmes attaques que chez nous, dans le pays le plus religieux de la terre ? Ne pouvant dans son désir de domination, qui est un désir plus terrestre que divin, invoquer aux Etats-Unis l'athéisme plus ou moins certain qu'il prétend exister en France dans l'enseignement d'Etat, il tranche brutalement la question en déclarant sans réplique que toute désobéissance à ses ordres sur ce point est un péché mortel. En réalité dans tous les pays de la terre, il poursuit trop souvent plus encore que le triomphe de la religion, le triomphe d'une politique.

La lutte qui s'annonce est celle de l'esprit américain contre l'esprit romain, comme elle était chez nous celle de l'esprit romain contre l'esprit français. Elle ne saurait toutefois avoir en Amérique la gravité et l'importance qu'elle a eues chez nous; les deux nations sont bien différentes. Les divergences dans leur philosophie générale s'imposent dès qu'on essaye de pénétrer leur mentalité, d'analyser leurs conceptions des problèmes religieux. L'esprit de notre XVIII[e] siècle français est presque complètement étranger à l'Amérique ; d'autre part le catholicisme a profondément influencé l'esprit français au cours des âges. Ce sont là des éléments de notre mentalité qui sont inconnus aux Américains. L'idéal de tolérance et de progrès est né de conditions toutes différentes dans les deux pays. Aux Etats-Unis il ne s'est jamais dissocié de l'idéal religieux. Voici comment au mois de novembre 1904, à Boston, le président de l'Université Harvard, le D[r] Eliot, haranguait les étudiants à propos de la religion : « Depuis vingt-trois ans, disait-il, les services religieux de la chapelle ont été dirigés par des prédicateurs de différentes dénominations ; jamais on n'a soulevé ici de questions d'organisation ou d'obédience ecclésiastiques ; il n'y a jamais eu ni rites, ni symboles. L'Université a été délivrée de tout ce qui divise en matière de religion, et les services y ont été conduits de façon à unir et concilier toutes les confessions. Au-dessus d'elles il reste les trois grands principes d'Amour, de Foi et d'Espérance : L'amour qui élève l'être, la foi dans l'univers et dans l'humanité, l'espérance dans le bonheur futur et le perfectionnement moral de notre pays et de l'univers... »

L'allocution du président Eliot contenait l'affirmation des principes caractéristiques du christianisme américain qui sont la liberté et la tolérance en matière de dogmes, l'association dans l'esprit des fidèles du perfectionnement social au perfectionnement religieux, l'esprit de bienveillance à l'égard de toutes les sectes. Ces ten-

dances sont inconnues à l'esprit romain. Celui-ci sera-t-il assez fort pour les faire disparaître un jour, et pour métamorphoser l'esprit américain ? On ne peut aujourd'hui que poser la question en précisant les faits.

Ce sera la conclusion de cette esquisse rapide de l'histoire religieuse des Etats-Unis. Ils offrent l'exemple curieux d'un peuple qui a su allier jusqu'à présent l'idée religieuse à l'idée de progrès, qui a participé à la vie moderne en conservant la foi, et sans passer par des crises de scepticisme. La multiplicité des sectes qui l'ont successivement colonisé a fait germer une forme nouvelle de la tolérance, basée sur ce fait que le dogme est peu de chose, que l'élévation de la vie morale qui en résulte est tout, et suffit à le juger. Le développement de plus en plus rapide de l'instruction supérieure aux Etats-Unis aura sa répercussion dans le progrès religieux : peut-être suffira-t-il à arrêter le fanatisme mormon. Certes il n'arrêtera pas l'ambition catholique. De ce côté des luttes sont inévitables ; elles seront longues et intéressantes à suivre pour nous qui les avons connues.

Peut-être enfin l'exposé de la situation religieuse actuelle des Etats-Unis permettra-t-il à certaines âmes inquiètes et croyantes de distinguer ce qui, dans les religions et en particulier dans le catholicisme, est affaire de politique et de domination, de ce qui est le domaine tout différent du progrès moral et de la foi.

TORAU-BAYLE.

III

L'AVENIR DU SOCIALISME

Notre temps est marqué par une singulière antinomie. Dans l'ordre des faits, il n'est guère de pays où le socialisme ne poursuive avec rapidité sa marche en avant. Dans l'ordre des doctrines, il est en pleine crise. Depuis bien des années, ses adeptes avaient appris à respecter le marxisme comme une orthodoxie. Ils se plaisaient à opposer sa rigueur scientifique aux fantaisies individuelles des anciens utopistes. Et voici que le marxisme s'écroule. Parmi les socialistes eux-mêmes, on parle volontiers de sa « décomposition »; et M. Jaurès avouait naguère la nécessité d'une rénovation théorique.

Où nous conduit dès lors un mouvement sans cesse plus impétueux et cependant sans règle directrice ? Tel est le redoutable problème en face duquel s'est placé M. Bourguin, dans le désir de le résoudre avec l'impassibilité du savant.

Pour y parvenir, l'auteur divise son œuvre en deux parties. Dans la première, il est en dehors des faits, aux prises avec les doctrines. Il nous apporte l'inventaire des différentes conceptions du socialisme sur l'avenir : C'est d'abord le collectivisme intégral. Il est caractérisé par une conception spéciale de la valeur. « Sa substance est dans le travail et sa mesure dans la durée du travail. » D'où, semble-t-il, dans l'Etat à venir, à la fois seul employeur et seul vendeur, cette double règle logique que le produit « vaudra un nombre de bons égal à celui d'heures de travail qu'il aura coûté et que tout producteur recevra un nombre de bons égal à celui des heures de travail qu'il aura fournies. »

Mais il n'est pas de collectiviste qui accepte sans réserves une telle formule. Tous reconnaissent d'abord que sur le prix des objets vendus il y aurait des prélèvements à opérer en raison des besoins de la collectivité, soit qu'il s'agisse pour elle de reconstituer ou d'accroître ses capitaux ; soit qu'elle doive pourvoir à des charges publiques comparables aux nôtres.

Tous admettent aussi que le principe de la rémunération du travail par sa durée doit être appliqué avec quelque souplesse. Il en sera ainsi, quand, par exemple, dans la même profession des ouvriers travailleront d'une manière inégale. On devra alors les payer d'après l'intensité de leur effort. D'autres difficultés de même ordre peuvent encore surgir, soit parce que d'une profession à l'autre la « pénibilité » sera différente, soit en raison de ce que le même travail n'aura pas donné la même productivité. Qu'on songe, par exemple, à la culture dans une terre riche et dans une terre pauvre. Derrière les ingéniosités du collectivisme pour concilier une loi générale avec toutes ces particularités, il reste qu'au lieu d'être comme aujourd'hui fixée par le jeu des libres volontés, la valeur serait déterminée par l'autorité publique, aussi bien pour le payement des travailleurs que pour leurs achats de toutes sortes. Autour de cette conception centrale, M. Bourguin nous retrace le plan, d'après ses prophètes les plus autorisés, de toute la société collectiviste.

Il en vient ensuite aux formes « socialistes qui conservent la valeur régie par l'offre et la demande ». On est déjà là hors de la grande Eglise, et c'est la multitude des petites chapelles. Il y a d'abord des formes de « collectivisme altéré ». Tel celui de M. Georges Renard. Tels encore les systèmes de Gronlund et de Sulzer. Nous ne saurions songer à redire ici les détails de ces doctrines

diverses ; mais nous pouvons en retenir un double caractère commun. Il est dans ce que, comme le pur collectivisme, elles préconisent le payement du travail en bons donnant un droit sur la masse des marchandises ; mais qu'elles s'écartent de l'orthodoxie, en admettant le retour de la loi de l'offre et de la demande dans la fixation des valeurs. C'est d'ailleurs de manière un peu différente suivant le système de chacun.

Du « collectivisme altéré » M. Bourguin passe à ce qu'il appelle le socialisme d'Etat intégral. Au jour de son triomphe, la puissance publique serait maîtresse de toute la production. « L'Etat exploiterait les terres de culture, les mines, les usines et les ateliers, les transports par terre et par eau, non pas en ce sens qu'il ferait marcher directement toutes ces entreprises, — peut-être confierait-on la plupart des exploitations aux communes, aux associations et aux individus ; — mais en ce sens qu'il garderait la direction toute entière, assignant à chaque groupe ses instruments et sa tâche. Il se chargerait de la distribution des produits sur le territoire et de leur vente aux consommateurs. » En un mot, il réaliserait une socialisation de la production et de la circulation aussi complète que dans le collectivisme pur, mais il n'y a plus là ni valeur arbitrairement fixée, ni bons de travail. L'or et l'argent réapparaissent, et avec eux la liberté de fixer les prix. « L'Etat ouvre des enchères pour la distribution des travaux et des marchandises, ou bien il fixe lui-même les prix qu'il offre aux travailleurs et ceux qu'il demande aux acheteurs, mais en observant toujours les fluctuations de l'offre du travail et celles de la demande des marchandises. »

Du socialisme d'Etat, il convient de rapprocher le socialisme communal. Ses doctrines viennent d'avoir une expression retentissante avec le dernier livre d'Antoine Menger intitulé : « L'Etat Socialiste ». C'est bien plutôt la « Commune Socialiste » qu'il aurait fallu l'appeler. Il n'y a, en effet, dans la pensée de M. Menger qu'un très petit nombre de services (postes ou chemins de fer, par exemple), destinés à la centralisation. Tous les autres doivent tomber entre les mains de la commune avec la propriété des capitaux et même de certaines autres richesses (maisons, mobiliers, objets d'art, etc.). La valeur serait du reste, dans cette doctrine, aussi librement fixée que dans le socialisme d'Etat intégral.

Restent enfin le socialisme corporatif et le coopératisme. Quand on ne s'attarde pas aux premières indécisions de la doctrine avec Owen et Proudhon, rêvant d'établir dans des sociétés libres par ailleurs le système de valeur arbitraire du collectivisme, on reste, avec la pensée plus contemporaine, en face de deux conceptions différentes. C'est, d'abord, celle de la corporation ouverte de

M. Oppenheimer et de M. Hertzka dans le Freiland. C'est ensuite le socialisme des coopérateurs. MM. Hertzka et Oppenheimer ont entrevu un régime dans lequel des associations de production formant un réseau complet sur l'ensemble du pays exploiteraient à leur profit la terre et les instruments de travail, dont elles seraient propriétaires ou dont elles auraient au moins la jouissance dans des conditions équivalentes à la propriété. » Ces associations seraient du reste ouvertes à toute personne désireuse d'y entrer et de participer à leurs bénéfices. Nul dès lors ne pourrait se plaindre d'inégalité, puisque chacun serait maître de se joindre au groupe le plus envié. Son encombrement ne ferait du reste que diminuer les gains de ses membres et les ramener vers la moyenne générale. Peu importent derrière ces traits communs, les détails qui séparent cependant avec beaucoup de netteté la cité de M. Hertzka et celle de M. Oppenheimer. Mais tous deux diffèrent profondément des socialiste coopérateurs dont le rêve est inspiré par des faits. Ils ont été frappés par l'admirable développement des grandes sociétés anglaises. Ils savent comment, d'abord coopératives de consommation seulement, elles se sont adjoint, pour satisfaire aux demandes de leurs membres, d'immenses usines dont les bénéfices n'appartiennent ni « à une oligarchie d'actionnaires, ni à une étroite aristocratie de travailleurs sociétaires, mais bien à la démocratie ouverte des consommateurs groupés en société. » Pour une rénovation du monde social, il suffit de supposer le grandissement de ces germes. Ce sera alors une multitude de coopératives pour lesquelles produira la masse des ouvriers. Le salariat avec le prélèvement des capitalistes aura vécu.

Aucune de ces diverses conceptions n'est à l'abri des critiques pénétrantes de M. Bourguin. Le collectivisme pur repose tout entier sur une confiance excessive dans le pouvoir de l'État. Qu'il puisse attirer à lui toute l'activité productrice, c'est chose théoriquement concevable. Mais qu'il s'impose à la psychologie des hommes pour modifier les désirs qui règlent la valeur, voilà qui est au-dessus des forces de la dictature la plus autoritaire. Un pareil essai aurait pour conséquence, « le détraquement des rapports économiques, le gaspillage, la langueur de la production, le régime universel de la compression et de la contrainte. » Il n'y a pas mieux à attendre du « collectivisme altéré ». Il se condamne par cela même qu'il conserve avec les bons de travail une valeur purement idéale. Dans toutes les sociétés et dans tous les régimes monétaires la mesure de la valeur n'a jamais été donnée jusqu'ici que par une monnaie-marchandise. Il est impossible qu'il en soit autrement. Le possesseur d'une pièce d'or détient une réalité. Il en est de même du détenteur d'un

papier-monnaie, parce qu'il lui est loisible de prévoir les chances de conversibilité de son titre. Qu'est-ce qu'un bon permettant de puiser à un tas de marchandises, sans que rien ne puisse indiquer la quantité précise à laquelle on aura droit sur l'une d'entre elles ?

Ni le socialisme d'Etat, ni le socialisme communal ne peuvent se heurter à ces objections puisqu'ils conservent notre monnaie métallique avec notre système de la valeur. Il ne s'ensuit pas que l'un ou l'autre de ces régimes pourrait être appliqué sans apporter avec lui des souffrances infinies. Dans le socialisme d'Etat, la machine administrative est aussi lourde que dans le pur collectivisme. « L'administration est déchargée de l'estimation directe des besoins dans les productions naturelles. Mais à part cet allègement, les services socialisés de la production, des transports, des logements, des approvisionnements généraux, des échanges avec l'étranger, sont aussi dangereusement disproportionnés aux forces humaines et aux capacités d'un gouvernement que dans le pur collectivisme. » Quant à la liberté individuelle, elle n'est pas beaucoup mieux garantie que par le collectivisme. « On y respecte la liberté du choix de la profession et du domicile, mais la liberté des besoins reste à la discrétion de l'autorité publique. Toute indépendance disparaît tant pour le producteur que pour le consommateur. »

M. Bourguin n'est pas davantage attiré vers le socialisme communal, et l'utopie d'Antoine Menger lui paraît peu séduisante.

D'autres pour la qualifier ont parlé du « rêve d'opium d'un professeur de droit » et, dans les milieux où on prétend représenter le plus sûrement les aspirations ouvrières, on n'a pas eu assez de dédains pour les hiérarchies autoritaires et presque saint-simoniennes du professeur viennois. M. Bourguin met dans sa critique une moindre passion. Il se borne, après nous avoir décrit, un peu brièvement, peut-être, la cité rêvée par notre collègue, à déclarer, « qu'il ne ferait pas bon vivre dans un tel workhouse ».

On ne saurait, sans méconnaître un grand mouvement de générosité libérale, parler avec des sévérités pareilles des doctrines inspirées par l'esprit de coopération. M. Bourguin ne s'attarde pas à discuter les systèmes des corporations ouvertes préconisées par MM. Hertzka et Oppenheimer. C'est qu'il connaît la hâte de nos associations de production à se fermer aux nouveaux venus dès qu'elles ont réussi quelque peu, et il ne comprend pas comment il en pourrait jamais être autrement sans des interventions d'autorité, de nature à ramener jusque vers le socialisme d'Etat.

Quant au coopératisme, « les perspectives qu'il ouvre sur l'avenir sont attachantes. A ceux qui ont conscience des maux d'aujourd'hui, il est difficile d'échapper à leur séduction. Mais, n'est-ce pas un

rêve ? » A la question ainsi posée dans la partie théorique de son œuvre, M. Bourguin ne croit pas pouvoir répondre avant son étude sur l'évolution économique de notre temps. Elle l'amènera à conclure plus loin que l'idéal des coopérateurs ne peut être considéré comme en voie de réalisation, étant donné le développement encore tout à fait embryonnaire de leurs diverses sociétés.

L'avenir n'est donc à aucune forme du collectivisme, ni au socialisme d'Etat, ni à celui de la commune, ni aux splendeurs entrevues par les apôtres de la coopération. On ne saurait nier pourtant que sous nos yeux la société se transforme rapidement. Où nous porte son évolution ? Il suffit pour le savoir, pense M. Bourguin, de prendre une conscience très nette des grands phénomènes économiques de notre temps . Nous dirons plus loin quelles réserves, à notre sens, appelle une pareille méthode. Il faut d'abord nous féliciter qu'elle ait été celle de notre auteur. Elle l'a conduit, en effet, à nous donner de notre vie économique un tableau magistral. Nous voudrions pouvoir faire passer sous les yeux des lecteurs de cette revue son image amoindrie. Mais des descriptions de faits ne peuvent pas se résumer comme des exposés de doctrines. Il faudra lire tout ce qu'a écrit M. Bourguin sur la concentration des entreprises aussi bien dans le domaine commercial que dans celui de l'agriculture, sur les différentes sociétés coopératives, sur les unions professionnelles de patrons ou de salariés et le contrat collectif de travail, enfin, sur l'extension du rôle économique de l'Etat et des municipalités. Il y a dans toute cette partie du livre une clarté et une sûreté qui sont quelque chose de tout à fait remarquable. Aucune affirmation n'y est émise, sans être appuyée en de très longues annexes par des preuves décisives. Dans cet amas considérable, la critique la plus dénuée de bienveillance n'a pas relevé encore une erreur.

On peut cependant avoir là quelques regrets. Pourquoi d'abord nous avoir parlé seulement de la concentration de l'entreprise et avoir négligé presque tout à fait celle de la propriété ? Au point de vue de l'avenir à prophétiser, la question est pourtant primordiale. Tous les propriétaires ne sont pas, il est vrai, comme on le croit trop souvent, les défenseurs obligés de l'ordre individualiste. Il y a dans les rangs du socialisme petit-bourgeois bien des détenteurs de valeurs mobilières; et, lors des dernières agitations rurales de l'Italie, les paysans petits propriétaires faisaient volontiers cause commune avec les simples journaliers. Au Congrès de Bologne, qui a été générateur d'un si grand nombre de grèves agricoles,on a même entendu ce cri singulier : « A bas notre propriété ! » Il n'en est pas

moins vrai qu'un monde, où la fortune se répand par minces filets dans tous les rangs, doit être autrement réfractaire au collectivisme et à ses succédanés, que celui où un petit nombre de privilégiés détiendraient toute la richesse. Ce qui importe comme élément de défense sociale, c'est même bien plutôt la diffusion de la propriété que celle de l'entreprise. Une société serait bien plus menacée de bouleversement où une foule de petits artisans, cependant indépendants, vivrait sur les confins de la misère, que celle, où avec un régime de grande industrie, le capital serait fractionné en actions très éparpillées. Karl Marx l'avait très bien compris. Dans sa thèse, la catastrophe devait venir bien plus par la concentration des fortunes que par celle des entreprises. M. Bourguin n'a certes pas méconnu de pareilles évidences. Pour ce qui est de la terre, il cherche même à nous montrer le mouvement dans la propriété, après l'avoir étudié dans l'exploitation ; et on ne saurait s'en prendre à lui de ce que les documents soient là tout à fait insuffisants. Mais pour la fortune mobilière, des études nombreuses ont été faites. M. Bourguin cite même dans une note les meilleures d'entre elles. Peut-être aurait-il été désirable de les utiliser et de nous apporter l'essentiel de leurs résultats.

On peut estimer aussi que le mutualisme est quelque peu sacrifié dans les passages rapides, qui lui sont consacrés à côté de la coopération. Ici le motif de l'auteur s'aperçoit du reste plus aisément. Il a pensé que la mutualité passait sur le monde social d'une façon plus superficielle que les choses auxquelles il s'est attaché avec un plus grand soin : la coopération, par exemple. Ce n'est exact que pour certaines formes de l'activité des mutualistes. Quand ils vont jusqu'à la retraite ouvrière, comment ne pas reconnaître qu'ils s'attaquent à un des problèmes les plus vitaux de notre temps ? D'aucuns pensent même que sa solution sera apportée par eux, et la toute récente histoire de la Belgique est pour donner à une pareille confiance une très grande vraisemblance. Tout ceci valait peut-être de s'y arrêter plus longuement.

Parce qu'il connaît si bien les faits d'aujourd'hui, M. Bourguin croit pouvoir en tirer une autorité de prophète ; et, dans la dernière partie de son livre, il essaie de nous dévoiler quelque chose du secret de l'avenir. Cet avenir, nous dit-il, n'appartient ni au collectivisme, à jamais impossible en raison de sa conception autoritaire de la valeur, ni au socialisme d'Etat ou de commune, contre quoi répugnent nos instincts de liberté, ni même au coopératisme déjà plus séduisant, mais trop prompt à grandir la portée de quelques expériences perdues dans la vie sociale comme de petits ilôts dans l'Océan. Nous conserverons le régime de la propriété privée, de

l'entreprise libre et du salariat. Mais la permanence de ces cadres n'implique pas leur immobilité. Elle est au contraire compatible avec les plus beaux progrès. « L'économie politique n'est plus la science abstraite d'autrefois, absorbée dans la contemplation des lois naturelles immuables et dans la recherche exclusive des procédés qui procurent la plus grande production et le plus grand profit. De nos jours, elle se préoccupe surtout des problèmes de la répartition; si elle continue à s'intéresser aux progrès de la production, c'est principalement à cause de leur influence sur la situation matérielle du plus grand nombre. Un souffle plus large d'humanité pénètre les âmes. Des souffrances auxquelles on se résignait jadis comme un mal inévitable paraissent intolérables aux hommes de notre temps.» Nous commençons à avoir le sens de la communauté, « l'esprit de ruche ». C'est de lui qu'il faut attendre les efforts générateurs de temps plus heureux. Ils se produiront, sans doute, sous trois formes essentielles : les uns viendront du patron philanthrope ou chrétien ; les autres des organisations ouvrières, et les derniers de la puissance législative.

M. Bourguin, dans son livre où l'on retrouve l'écho de toutes les pensées sociales de notre temps, a fait, selon nous, la part bien exiguë à l'idéal religieux dans l'ordre de la sociologie. C'est à peine s'il consacre quelques lignes à la démocratie chrétienne pour la confondre avec « les solidaristes ou les réformistes de la Social-Démocratie ». Il n'attache pas une plus grande importance aux efforts des catholiques conservateurs qui veulent faire régner « la paix sociale, ou tout au moins atténuer l'antagonisme des classes », par des caisses de secours et de retraites, des économats, des logements à bon marché, des œuvres d'épargne et d'assistance. Toutes ces institutions sont, d'après lui, vouées le plus souvent à l'inefficacité, parce que sous des formes variables, dont quelques-unes ont été malheureuses, elles impliquent toujours une idée « de protection et de tutelle ». Or, nous sommes dans un temps de « décadence du principe d'autorité dans la famille et dans la société ». Le train du monde moderne nous éloigne chaque jour davantage de la conception patriarcale du « patron bienveillant et protecteur ». Voilà un scepticisme bien décourageant pour tant d'efforts généreux. Puis surtout ne va-t-il pas indirectement contre tous ceux qui, dans la question sociale, voient surtout une question morale et attendent son progrès des grandes rénovations religieuses seules capables d'affaiblir dans l'esprit de chacun le sentiment des droits au profit du sentiment des devoirs ?

M. Bourguin croit bien davantage au rôle des associations ouvrières. L'histoire des Trades-Unions nous apprend déjà comment

elles peuvent s'assagir et se transformer d'organismes de lutte et quelquefois de désordre en sages régulateurs des conflits entre le capital et le travail. Avec des syndicats modérés et riches, les patrons traiteront sans répugnance. L'ère s'ouvrira plus large au contrat collectif. « Un état de paix relative s'établira dans le monde de l'industrie par l'équilibre des forces collectives organisées. »

Mais les temps sont loin, où la puissance de l'association dispensera peut-être l'Etat du devoir d'intervenir dans les questions ouvrières. Aux heures actuelles, la protection légale s'impose encore. Tous les pays civilisés la pratiquent ; et ils auront à la rendre sans cesse plus efficace. Il faudra surtout songer à faire davantage non seulement pour les femmes, les enfants, mais aussi pour les travailleurs à domicile. Le Sweating-system qui les opprime est la honte de nos civilisations industrielles. La loi devra le poursuivre rigoureusement, fallût-il pour cela aller jusqu'au minimum de salaire.

L'action de la loi et celle de l'association peuvent d'ailleurs se confondre. N'en serait-il pas ainsi, soit avec le Syndicat obligatoire dont d'ailleurs M. Bourguin n'est pas partisan, soit avec des lois assurant la bonne exécution du contrat collectif, soit enfin avec des règles dotant les diverses professions de conseils élus par les groupes patronaux ou ouvriers,avec pouvoirs donnés à ces conseils « sur les assurances ouvrières, la réglementation du travail, la conciliation, l'arbitrage, etc. » ?

Ainsi le travail pourra être mieux rétribué. Puis le temps à l'atelier sera moins long. « Dans la grande industrie, des journées de 13 et 15 heures ont fait place aux journées de 10 heures, même à des journées plus courtes, grâce aux exigences des lois de fabrique et des unions ouvrières. » C'est une voie dans laquelle on ira plus loin encore.

Il ne restera plus guère alors aux ouvriers qu'à conquérir la sécurité de l'avenir. C'est un point sur lequel la loi, dans nombre d'Etats, leur est déjà venue en aide, quand elle a sanctionné, en matière d'accidents, la théorie du risque professionnel. Dans certains pays ce n'est pas seulement la question de l'accident, c'est aussi celle de la retraite qui a été réglée par voie d'autorité. Quant au chômage, le pire peut-être des risques ouvriers, ses maux dans les pays de grandes associations comme l'Angleterre sont déjà atténués par des secours. On peut espérer, qu'avec l'aide des pouvoirs publics, les syndicats arriveront un jour à une « organisation généralisée de l'assurance ou de l'assistance contre le chômage ».

Voilà des motifs de grande espérance. On peut les accueillir sans trop de crainte d'une désillusion. Les Marxistes nous parlent bien

d'une catastrophe inévitable, mais nous savons maintenant qu'elle ne saurait provenir de la concentration. Elle ne viendra pas davantage des crises économiques, qui sont, disent les adversaires de nos formes sociales, un mal nécessaire et destiné à toujours grandir dans un monde capitaliste. Sans doute, les crises économiques ne disparaîtront pas, mais elles s'espacent. Dans des sociétés à salaires surélevés, elles seront plus rares encore, parce que la sous-consommation disparaîtra. Si par ailleurs, les associations, soit patronales, sous forme de trust, soit ouvrières, sous forme de syndicat, devenaient menaçantes pour la liberté des individus, l'Etat saurait les rappeler par la loi à la juste conception de leur rôle économique. Rien n'empêche donc M. Bourguin de saluer, à la fin de son livre, l'avenir de la démocratie en des pages dont la sobre éloquence est un modèle de tenue scientifique. Elles sont traversées par un souffle de foi humaine ; mais l'esprit critique chez un savant ne perd jamais ses droits. Entre le rêve et la réalisation, il peut y avoir bien loin encore.

« Il faut compter dans tous pays avec ces causes possibles d'arrêt ou de régression : recrudescence de l'esprit d'agression ou de conquête ; prédominance de l'esprit révolutionnaire sur l'esprit d'organisation, haines de races, haines de classes, conflits en matière religieuse détournant l'attention des problèmes économiques et absorbant les activités, réformes maladroites et précipitées atteignant la production dans ses sources, minant les finances publiques, provoquant une réaction dans les milieux de petite bourgeoisie et dans les classes populaires, etc.» Voilà d'utiles réserves. Sans elles le procès d'optimisme eût été facile à faire contre M. Bourguin. Mais des esprits chagrins pourraient penser que ces quelques lignes contrebalancent bien des pages. Après un si grand effort ne valent-elles pas un aveu de relative impuissance dans l'œuvre de prophétie ? C'est peut-être que l'auteur a voulu trop demander à la méthode d'observation. Elle nous apprend à connaître le passé et le présent. Elle nous permet dans notre politique de tirer les leçons de l'expérience. Mais il est bien douteux qu'elle puisse nous livrer le secret de l'avenir même le plus proche ou même le plus lointain. Parmi les germes d'aujourd'hui, il en est qui sont destinés à s'étioler. Nous n'avons aucun moyen de savoir quels sont ceux-là. Puis, c'est le champ immense de l'imprévu tout à fait hors de notre vision. Si l'œuvre de M. Bourguin avait été, avec la même prudence que la sienne, tentée il y a trente ans seulement, que nous aurait-elle révélé d'aujourd'hui ?

Sans même parler des trusts et des cartels, pouvait-on dès lors prévoir dans l'ordre des idées le développement des doctrines socialistes et solidaristes ou bien tout le christianisme social ; dans l'ordre des faits, nos lois sur le travail, sur les accidents, sur les retraites, les expériences plus audacieuses de l'Australasie, les merveilles de l'association dans le monde agricole, nos grèves, nos arbitrages, en un mot presque toute notre ambiance ? Si scientifiquement le présent doit conditionner l'avenir, est-ce donc que la vie ne serait pas scientifique ?

Derrière ces réserves, il reste avec le livre de M. Bourguin une œuvre admirable. Elle l'est d'abord par ses qualités de forme, par un style dont la simple clarté sait s'élever parfois jusqu'à l'éloquence sans ornements. Pour le fonds, quand on a lu ce volume avec quelque connaissance du maniement des choses économiques, on reste plein de respect pour l'énergie et la conscience d'un pareil effort. L'auteur avait d'abord pour tâche d'analyser des doctrines toujours abstraites, souvent un peu indécises. Ce n'est pas assez de dire qu'il a su être impartial. Il a poussé l'impartialité jusqu'à la sollicitude ; et les plus avertis des critiques socialistes doivent lui garder quelque reconnaissance de ce qu'il a donné aux idées de leurs auteurs favoris une netteté qu'eux-mêmes n'avaient pas toujours soupçonnée. Quand ensuite M. Bourguin a dû réfuter, il a été impitoyable. Mais ce fut toujours avec une impassibilité scientifique de nature à laisser sans colère les plus meurtris. Placé enfin devant notre vie économique si complexe, M. Bourguin nous a donné sur chacun de ses éléments les derniers documents avec une sûreté qui ne s'est jamais démentie. Pour apprécier le livre, il ne suffit pas de l'avoir lu. Encore faut-il avoir travaillé ses annexes, où est entassé un véritable trésor de solide documentation. En face d'un pareil ensemble le mot de respectueuse estime doit venir à la pensée pour dépasser l'appréciation du talent et aller jusqu'à celle du caractère.

A. Souchon.

IV

MIRABEAU-TONNEAU

LE PREMIER DÉPUTÉ DU LIMOUSIN A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE (1)

Mirabeau, le grand tribun, au masque hideux et puissant, a donné au nom qu'il portait un tel relief, que tout désormais intéresse, de cette famille, de ce milieu, de cet entourage.

Et dans ce groupe, attirant et peu sympathique à la fois, la physionomie de Boniface de Riquetti, vicomte de Mirabeau, le « cadet », se détache de façon très particulière et en contours saisissants.

La vie de ce personnage remuant et bizarre, parfois très grand seigneur, vulgaire par instants, toujours spirituel, souvent irréfléchi, contitue l'un de ces romans vrais dont l'histoire du XVIII[e] siècle a fourni plus d'un exemple.

Son enfance dans le ménage divisé de son père s'écoula presque à l'abandon, et quand le hasard d'une décision paternelle l'eut exilé au fond du Limousin, il offusqua vite sa province par la précocité d'une intempérance devenue légendaire. Il ne connut jamais la poésie des adolescences rêveuses, ni la retenue ou la gravité des jeunesses pensives, et dans ce colosse violent et sanguin, il ne faudrait pas aller chercher un ancêtre des René ou des Olympio. L'esprit pratique et bruyant de celui-ci n'avait rien de commun avec l'âme plaintive de ceux-là.

Boniface, pendant sa vie de jeune homme qui, par suite des événements et des traditions de sa famille, se passa tour à tour dans la légion de Lorraine où il est sous-lieutenant, à Malte où il est reçu chevalier, en Provence où il visite son frère alors prisonnier, à Paris, demeura toujours le « fol polisson » dont parlait sa grand'-tante Mme de Saint-Micaud.

Honnêtement, et en faisant son examen de conscience, toutes les sottises qu'il accumulait sans cesse pouvaient avec vraisemblance lui faire craindre la lettre de cachet. Peut-être convenait-il de se faire oublier ? Une heureuse occasion s'offrit à lui : il la saisit avec crânerie. Il gagna l'Amérique. Ce fut la belle page de sa vie, et ses années de carrière militaire active furent méritantes et glorieuses.

(1) D'après un livre récemment publié. Le vicomte de Mirabeau, par M. Eugène Berger, ancien député de Maine-et-Loire, Paris, Hachette, 1904.

Lorsqu'il revint d'Amérique en 1782, il fut nommé colonel en second de Touraine.

Pour occuper les loisirs et le désœuvrement de sa vie nouvelle, pour donner satisfaction au désir de postérité dont son père était alors hanté jusqu'à l'idée fixe, il se maria.

Mais le lien conjugal était si fragile dans une telle famille ! Son mariage fut à peine une brève étape dans une vie orageuse et endiablée. Séparé de sa femme, muni d'un conseil judiciaire, car le mal d'argent avait toujours été la « maladie endémique » des Mirabeau, on peut se demander ce qu'allait devenir cet inquiétant gentilhomme, si la Révolution, en éclatant, ne l'avait improvisé homme politique. Il venait d'être nommé député à l'Assemblée constituante.

Que pouvait être le nouveau député, sinon un législateur de rencontre, aussi « bruyant » qu' « étourdi » ? Sa prodigieuse ignorance des affaires générales et son esprit prévenu firent de lui l'un des plus dangereux soutiens de la cause même qu'il défendait. Comme on nous le dit spirituellement, « il était et reste bien le « cadet », l'enfant mal élevé, parlant à tort et à travers, toujours avec beaucoup d'esprit et avec courage, mais souvent sans réflexion. »

Le député du Limousin s'aperçut vite qu'il était impuissant contre la Révolution, et que sa lutte par la plume et par la parole était stérile. Son humeur batailleuse lui conseilla d'employer la force pour réduire ce grand mouvement qui, en bouleversant la France, allait secouer le monde tout entier.

Il se joint à l'émigration et passe ses dernières années comme général à l'armée de Condé. Mais cette armée, malgré le courage de ses chefs, n'avait ni organisation, ni solidarité, et toutes les qualités militaires très réelles du vicomte de Mirabeau demeurèrent également inutiles.

Le 15 septembre 1792, il mourut à Fribourg, encore fort jeune puisqu'il n'avait que 38 ans. En apprenant cette mort, le *Courrier de Strasbourg* ajoutait sans façon. « Quelle perte pour les marchands de vin ! » Quelle autre oraison funèbre, dira-t-on, pouvait-on bien faire à « Mirabeau-Tonneau ! » Nous préférons, à cette appréciation trop spéciale, ces quelques lignes d'une lettre du prince de Condé à son fils : « Nous pleurons le vicomte de Mirabeau de toute notre âme, et c'est une perte plus grande qu'on ne le croit dans le monde où nous sommes. Sa légion est dans la douleur et l'abattement. »

Le vicomte de Mirabeau incarne bien le type, non pas de « l'homme d'autrefois », car cette désignation évoque au souvenir de chacun tout un passé de vertus, de traditions parfois très hautes et toujours très respectables, mais, ce qui est bien différent, il incarne le type

de « l'homme rétrograde » ennemi né du progrès, intolérant jusqu'à l'aveuglement, imbu jusqu'à l'inconscience de l'esprit de caste le plus étroit, enfin si égoïste !

Ah ! certes, jamais il n'eut formulé la phrase dite un jour par son père, personnage fort inconsidéré d'ailleurs, mais d'âme plus humaine, plus accessible à la pitié, et qui, pour expliquer, sinon pour excuser bien des fautes, prononçait un jour ces mots où se devinent tant d'amertumes refoulées. « J'avais un cœur, moi aussi ! »

Cette exclamation du père eût fait sourire le fils qui semblait avoir rangé le cœur au nombre des bagages inutiles.

Toutefois sa belle endurance et son courage militaire, ses folies, ses erreurs, ses fautes mêmes ont fait de lui un être de légende dont l'existence devait être retracée.

Et c'est le roman d'une telle existence que M. Berger nous a dépeint.

Il occupa à composer cet ouvrage les loisirs que lui créa son abandon de la vie politique. Il reprenait pour ainsi dire les traditions chères aux parlementaires des âges passés qui, au déclin de leur carrière active, revenaient avec joie, comme à un port d'attache, aux belles lettres, aux bonnes lettres consolatrices, sûrs de trouver en leur commerce le calme et la sérénité de pensée qui conviennent aux vies déjà fortement remplies.

Pour écrire un tel livre, il fallait d'abord, avec une érudition solide et éclairée, le sens général des choses de l'histoire, mais il fallait aussi être tout imprégné de l'esprit même du XVIIIe siècle, le « siècle charmant ». Il fallait connaître dans ses détails ce siècle de l'éventail et de la poudre, des mouches et des robes à panier, de la guerre en dentelle et des équipées folles, le siècle de l'ironie souriante et un peu cruelle, le siècle sceptique enfin.

M. Berger avait bien la connaissance approfondie de cette époque dont il nuançait les anecdotes avec un délicieux à-propos.

Toute une part du volume, la plus importante, celle où l'auteur s'est le mieux révélé, dans laquelle il a déployé le plus de pénétration, peut-être parce que de secrètes affinités l'y poussaient, est consacrée à nous raconter la vie politique du vicomte de Mirabeau.

Il faut lire ces pages si pénétrées d'esprit et de malice où toutes les roueries des tactiques parlementaires sont expliquées, dévoilées et analysées avec une exquise et implacable ironie ! Ah ! comme il les connaissait et de quel sourire vengeur il les appréciait, ces mœurs des assemblées politiques si mouvantes et quelquefois si méprisables ! Les assemblées de la Révolution confirment déjà la véracité de ce mot, devenu de nos jours une vérité banale, « que.

en certains cas, la lâcheté parlementaire est le superlatif de la lâcheté humaine. »

Dans cet éternel recommencement des choses qu'est l'histoire, on pourra voir que bien des lignes de ce livre, en relatant les événements d'autrefois, semblent nous prédire les événements de demain ou nous retracer les aventures d'hier.

Lorsque M. Berger fut surpris par la mort, ce bel ouvrage sur Mirabeau n'était pas tout à fait achevé. Et ce livre qui nous esquisse une des physionomies les plus pittoresques et nous redit une des pages spéciales mais très curieuses du XVIII[e] siècle, fût peut-être resté dans l'ombre, s'il ne s'était trouvé une main délicate et filiale pour parachever le travail presque terminé.

Des mains mêmes de celui qui venait de s'éteindre la plume qui avait écrit tant de chapitres définitifs fut pieusement recueillie. Et dans le même esprit, dans le même tour de finesse et d'élégance, l'œuvre, un peu écourtée malheureusement, fut menée à bonne fin.

Quelle plus belle couronne déposer sur une tombe respectée, et de quelles plus douces fleurs pouvait-on la tresser ? Entre toutes ne sont-elles pas les plus jolies, ces fleurs mystérieuses du souvenir qui ne se fanent et qui ne meurent jamais, et dont la beauté communicative vient, pour ainsi dire, ranimer de chères mémoires, et dans un éclat discret, projeter en elles encore un peu de vie et de lumière.....

GEORGES MAZE-SENCIER.

REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Par C. COLSON

La navigation maritime en 1903. — Au point de vue du mouvement de nos ports, l'année 1903, dont la statistique, paraît en ce moment, n'a pas donné de mauvais résultats. Les chiffres suivants résument les variations du trafic dans les deux derniers exercices :

Relations avec l'étranger et les colonies	1901	1902	1903	Augmentation moyenne annuelle
Tonnage net des navires chargés :				
Entrée (milliers de tonneaux).....	18.199	18.368	19.275	3 0/0
Sortie —	13.130	13.735	14.334	4,6 —
Poids des marchandises :				
Entrée (milliers de tonnes).......	17.838	17.225	17.978	0,4 —
Sortie —	6.346	6.432	6.762	3,3 —
Valeurs des marchandises :				
Entrée (millions de francs).......	3.845	3.886	4.241	5,1 —
Sortie —	3.414	3.611	3.551	2 —
Voyageurs (milliers)...............	1.277	1.358	1.450	6,2 —
Cabotage				
Tonnage net des navires chargés .	5.886	5.927	6.075	1,6 —
Poids des marchandises..........	3.298	3.407	3.434	2 —

Ces chiffres mettent en évidence une progression sensible. Il est vrai qu'un développement bien plus marqué du trafic s'est manifesté dans les ports voisins et rivaux des nôtres. L'augmentation moyenne annuelle du mouvement total des navires, dans la même période, atteint 10 0/0 à Anvers et à Rotterdam, 8 0/0 à Brême, 4 0/0 à Hambourg, 6 0/0 à Gênes. En Angleterre, l'augmentation du tonnage des navires chargés, pour le commerce avec l'étranger et les colonies, est de près de 5 0/0 à l'entrée et à la sortie, tandis que le cabotage est stationnaire.

Malgré l'activité plus grande des transactions, le cours des frets, qui avait beaucoup baissé à la fin de 1901 et en 1902, ne s'est pas

sensiblement amélioré en 1903 ; l'excédent de tonnage des navires dans le monde, dû à l'impulsion donnée aux constructions navales au moment de la pénurie de bateaux qui s'était produite en 1899 et 1900 sous l'influence du développement des affaires et des expéditions de Chine et du Transvaal, a continué à peser sur le marché. Cependant, les ententes entre les compagnies desservant les mêmes directions, établies au moyen de *conférences*, ont empêché les prix de continuer à s'effondrer, au moins pour les produits qui empruntent généralement les lignes régulières de paquebots ou de cargo-boats. La dépression ne s'est guère accentuée que pour certains transports effectués habituellement par voiliers, notamment dans les relations avec les ports du Pacifique, pour lesquels elle a été amenée en partie par la surabondance des grands bateaux français, dont la construction a été artificiellement stimulée par la loi sur la marine marchande de 1893 et dont beaucoup naviguent surtout en vue des primes, en ne cherchant dans le fret qu'un appoint.

D'autre part, le coût des charbons, sans être retombé très bas, ne s'est plus ressenti, en 1903, de la hausse démesurée qui avait pesé sur plusieurs exercices. Dans ces conditions, l'industrie des transports maritimes par navires à vapeur a donné, en général, des résultats plutôt un peu moins défavorables que ceux de l'année précédente, sans être pour cela satisfaisants.

Le groupement colossal de lignes transatlantiques créé par le banquier américain Pierpont Morgan, l'*International mercantile marine C°*, plus connu sous le nom de *trust de l'Océan*, n'a pas eu, il est vrai, à se louer des bénéfices de son premier exercice complet. Avec un capital actions de 600 millions, disposant d'une flotte d'environ un million de tonneaux, il a réalisé un bénéfice net disponible, après paiement des charges des emprunts, qui serait de 2 millions seulement. Comme nous l'exposions, ici même, au moment de sa formation, cette entreprise qui avait payé à des prix prodigieusement majorés les lignes qu'elle avait rachetées, était constituée sur des bases telles, que toute espérance de succès lui était interdite, et les cours sont tombés en peu de temps à un niveau dérisoire. Malgré le relèvement amené à la fin de 1904 par la hausse des frêts, les actions de 100 dollars étaient encore cotées, en novembre, les privilégiées aux environs de 30 dollars et les ordinaires aux environs de 15.

Toute autre est la situation des deux grandes sociétés allemandes qui constituent, après le trust de l'Océan, les plus grandes entreprises maritimes du monde, mais dont le développement progressif repose sur les bases les plus solides. Leurs flottes représentaient à

la fin de 1903 un tonnage brut de 727.000 tonneaux pour la Compagnie *Hambourgeoise-américaine*, de 526.000 tonneaux pour le *Lloyd* de Brême, alors qu'aucune autre compagnie n'atteint le chiffre de 300.000 tonneaux. Avec un capital-actions de 125 millions de francs, elles ont des obligations en circulation, la première pour 49 millions seulement, la seconde pour 72 millions de francs. Toutes deux ont relevé leur dividende, pour l'exercice 1903, au chiffre de 6 0/0, égal à celui de 1901, alors qu'en 1902 la Compagnie Hambourgeoise n'avait donné que 4,5 0/0 et le Lloyd n'avait rien distribué. Ce chiffre de 6 0/0 est celui qui était envisagé comme dividende normal des deux compagnies allemandes dans l'accord intervenu entre elles et le trust de l'Océan, accord dont nous avons exposé l'objet dans le numéro de cette Revue de février 1903 ; si ce chiffre n'était pas atteint, le trust devait combler une partie du déficit, tandis que, s'il était dépassé, la Société américaine devait recevoir une partie de l'excédent. Pour l'exercice 1903, il n'y a eu lieu à versement ni de part, ni d'autre ; pour 1904, l'application des clauses financières de l'accord a été suspendue, et les compagnies allemandes en profiteront, dit-on, pour relever notablement le dividende distribué.

Les résultats favorables de 1903, malgré le niveau bas des frets, sont dus en grande partie à l'application du système de cartels si en honneur dans l'industrie allemande. Non seulement la Compagnie Hambourgeoise et le Lloyd participent aux conférences qui ont pour but d'éviter l'avilissement des frêts par une concurrence excessive, mais ils s'efforcent de réduire leurs dépenses, en évitant les doubles emplois dans la détermination de leurs parcours. Pendant les années antérieures, ces sociétés avaient racheté diverses lignes anglaises qui leur disputaient le trafic local de quelques-unes des régions qu'elles desservaient ; elles avaient conclu avec le trust de l'Océan un arrangement au sujet du nombre des départs et des ports à visiter. Les rapports aux actionnaires relatifs à l'exercice 1903 signalent divers accords intervenus entre elles ou avec d'autres compagnies allemandes, pour cantonner l'action de chacune sur certains services, en se partageant ceux qu'elles assuraient simultanément.

Si ces ententes sont aujourd'hui une pratique courante dans le commerce maritime, elles sont cependant souvent troublées et interrompues, comme le montre ce qui vient de se passer pour le transport des émigrants. Le mouvement d'émigration, qui s'était ralenti sensiblement de 1894 à 1899, a repris depuis lors un essor marqué ; le nombre des immigrants arrivant aux Etats-Unis, notamment, est

remonté, par une progression continue, du minimum de 230.000 auquel il était tombé en 1897 et 1898, à 648.000 en 1902 et à 857.000 en 1903, chiffres qui n'avaient jamais été atteints. Le produit de ces transports a compensé en partie les effets de la baisse des frets. L'émigration allemande, extrêmement diminuée au moment du grand essor industriel qui s'est produit il y a quelques années dans l'Empire et de la hausse des salaires qui s'en est suivie, n'a repris que dans une faible mesure ; mais le mouvement d'expatriation des Italiens, des Scandinaves, des populations slaves et israélites d'Autriche, de Hongrie et de Russie s'est considérablement développé. Les Allemands s'appliquent à attirer le trafic de l'Europe orientale sur les ports du Nord ; en outre, le Lloyd, de Brême, a organisé un service de Gênes sur l'Amérique, pour profiter du mouvement énorme créé par l'émigration italienne. Les compagnies qui participent à l'ensemble de ces transports avaient conclu des arrangements qui réservaient aux lignes anglaises le trafic des Iles Britanniques et de la Scandinavie et limitaient, par contre, leur part dans celui de la Hongrie et de la Russie. Mais la grande Compagnie anglaise Cunard, la même qui a su profiter de l'émotion causée au premier moment en Angleterre par la mainmise du trust de l'Océan sur plusieurs lignes britanniques, pour se faire allouer des subsides sortant tout à fait des habitudes anglaises, s'est déclarée mal satisfaite et s'est retirée de l'entente ; elle accusait les Allemands de mettre obstacle à l'acheminement des émigrants russes et hongrois vers les ports anglais, en les arrêtant à la frontière sous prétexte d'inspection sanitaire, et en ne laissant passer, en fait, que ceux qui justifiaient de la possession d'un billet d'une compagnie allemande. Il s'est engagé alors, entre elle et les entreprises participant à la conférence de l'Atlantique, dont elle s'était retirée, une lutte qui a duré pendant toute l'année 1904. Les lignes anglaises appartenant au *trust*, soutenues par les compagnies continentales, ont commencé une guerre de tarifs contre la Compagnie Cunard ; la Compagnie Hambourgeoise américaine a organisé un service pour aller chercher sur les côtes scandinaves le trafic réservé jusque-là aux Anglais ; le Lloyd de Brême a commencé à recueillir en Angleterre des émigrants, qu'il transportait en Amérique par Cherbourg, où il fait escale, moyennant un prix total de 50 fr. comprenant le transport sur les chemins de fer anglais et la traversée de la Manche ; des prix de 40 et au-dessous ont même été pratiqués pour certains transports. La Compagnie Cunard, de son côté, a conclu avec le gouvernement hongrois un traité en vertu duquel elle prend à Fiume les émigrants pour l'Amérique à des prix convenus. C'est seulement

ces jours-ci que la lutte vient de se terminer, par un accord qui a augmenté sensiblement, dit-on, la part de la Compagnie Cunard dans le trafic, et qui a permis de relever les prix à un taux plus rémunérateur.

Tandis qu'en 1903 les deux grandes Compagnies allemandes relevaient leurs dividendes, les principales compagnies anglaises, Cunard, Péninsulaire et Orientale, Orient, etc., maintenaient simplement le leur ; mais un grand nombre d'entreprises, dans les deux pays, étaient obligées, par la prolongation de la crise, de réduire ou même de supprimer les distributions de bénéfices.

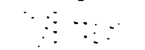
Il est à remarquer que, parmi les compagnies allemandes qui se sont trouvées dans ce dernier cas, figurent deux sociétés (*Deutsche Levante Linie* et *Deutsche Ost Africa Linie*), dont il avait été beaucoup question dans les Commissions anglaises et françaises qui ont étudié récemment les subventions à la marine marchande, en raison des allocations dissimulées qui leur auraient été attribuées par l'Etat sous forme de réduction des prix de transports par chemin de fer. Ces deux compagnies ont institué, en effet, des tarifs communs directs pour l'exportation des produits de l'intérieur de l'Allemagne, fixant des prix globaux, du point de production au point de destination définitif, dans lesquels la répartition entre le chemin de fer et le bateau est soigneusement tenue secrète. Nous avons souvent signalé le grand intérêt que des tarifs de ce genre peuvent offrir pour le public, en lui permettant d'être aisément renseigné sur les prix totaux à payer et en lui évitant le recours aux intermédiaires dans les ports. Mais il avait été dit que les sacrifices consentis par les chemins de fer d'Etat, sur leur part dans ces tarifs, donnaient à ces combinaisons, en Allemagne, le caractère de véritables subventions. Dans son rapport sur l'exercice 1903, la *Deutsche Levante tinie* affirme que jamais les chemins de fer n'ont poussé leurs sacrifices au-delà du chiffre qui leur paraissait justifié par leurs propres intérêts commerciaux. Quoi qu'il en soit, les profits tirés de ce système n'ont pas suffi pour permettre aux deux compagnies de solder en bénéfices leur exploitation de 1903.

Les facilités que les tarifs directs donnaient aux transports sur le Levant par Hambourg constituaient un des moyens d'attirer sur les chemins de fer allemands et les ports du Nord le trafic des parties septentrionales de la monarchie austro-hongroise. Suivant leur politique constante, l'Autriche et la Hongrie ont voulu ramener aux ports nationaux de Trieste et de Fiume le trafic ainsi détourné, et leurs chemins de fer ont établi, de concert avec le Lloyd autrichien, des tarifs communs faisant concurrence, par cette voie,

aux tarifs allemands sur les mêmes destinations. La Compagnie allemande prétend qu'à l'inverse de ceux qu'elle a obtenus, ces tarifs comportent de véritables subventions. Ce qui est certain, c'est qu'ils constituent une application nouvelle d'un principe fécond. La Compagnie d'Orléans et celle des Messageries maritimes viennent, en France, de mettre en vigueur un tarif analogue. Nous espérons que, malgré la difficulté de combiner les modes de taxation si différents des chemins de fer et de la navigation, cet exemple sera suivi.

Tandis que, dans l'ensemble du monde maritime, l'année 1903 était à peu près équivalente à la précédente, meilleure pour certaines compagnies, moins bonnes pour d'autres, en France, elle a été uniformément mauvaise, en ce qui concerne la navigation à vapeur. Les navires antérieurs à la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, auxquels cette loi avait garanti pour 10 années les primes qu'elle allouait, ont cessé de les recevoir. Ces navires n'avaient pas encore été remplacés en 1903 par ceux auxquels la loi du 7 avril 1902 alloue des primes beaucoup plus fortes, et il en est résulté une crise marquée. La principale de nos entreprises de navigation libre, la Compagnie des Chargeurs réunis, longtemps si prospère, n'a donné que 4 0/0 de dividende pour l'exercice social allant du 1er juillet 1902 au 30 juin 1903, et rien pour l'exercice 1903-1904. Les deux grandes compagnies dont l'activité a pour objet principal les services postaux, les Messageries maritimes et la Transatlantique, ont dû procéder à une réorganisation comportant une réduction du capital ancien atteignant moitié pour la première, 7/10 pour la seconde, et l'émission d'un capital nouveau composé d'actions privilégiées. Ces trois compagnies, dont la flotte représente près de la moitié de notre marine marchande à vapeur, n'ont donc réalisé aucun bénéfice en 1903. L'année 1904 eût été sans doute beaucoup meilleure pour elles, sans les grèves qui ont interrompu pendant près de trois mois tous les services aboutissant à notre principal port de commerce.

Ce qui caractérise nos industries maritimes, c'est que leur prospérité varie beaucoup moins, d'une année à l'autre, en raison de la situation générale du trafic que par l'effet des modifications de la législation relative aux primes qui leur sont attribuées. Elles présentent un parfait modèle de l'application du régime d'intervention de l'Etat dans les affaires privées sous ses deux faces : tutelle des travailleurs, encouragements aux entreprises nationales ; aussi serait-il difficile de trouver aucune branche de l'activité nationale où les plaintes soient plus continues et plus générales. Les écono-



mistes qui combattent les lois d'intervention aussi bien socialisantes et protectionnistes, devraient se louer de voir les adversaires de leurs doctrines leur fournir une leçon de choses si topique.

Au point de vue du personnel, l'application des mesures préconisées par les interventionnistes comme constituant le progrès moderne remonte haut en matière maritime, car c'est Colbert qui les a instituées en régularisant le système de l'inscription maritime, application anticipée du service militaire obligatoire et universel au recrutement de la flotte de guerre. Les inscrits ont un monopole pour la formation des équipages de nos navires, car la loi ne permet d'en recruter que le quart en marins étrangers, et il est évident que les armateurs ne pourraient trouver aucune économie à user d'une faculté si limitée ; une minorité d'étrangers, encadrée dans un équipage français, est nécessairement traitée comme celui-ci au point de vue des salaires, de la nourriture, du travail, etc. Le contrat de travail est passé devant un fonctionnaire de l'inscription maritime ; la nourriture à bord est réglementée comme dans la marine de l'Etat ; les salaires sont insaisissables ; la participation à une Caisse de retraites spéciale, largement subventionnée par le Trésor public, est obligatoire ; le principe du risque professionnel à la charge du patron figure depuis longtemps dans les lois, en ce qui concerne l'incapacité temporaire de travail, et une caisse officielle d'assurances obligatoires contre les accidents plus graves y a été ajoutée en 1898.

Les entreprises de transports maritimes, grevées ainsi de charges multiples, sont par contre protégées et subventionnées largement par l'Etat. Pour le cabotage, le pavillon français a un monopole absolu, ce qui n'a pas grand inconvénient, depuis que les chemins de fer sont là pour parer aux défaillances ou à la cherté des services par eau. Le même monopole existait autrefois pour les relations avec les colonies ; il a bien fallu l'abolir, quand la fréquence des relations avec l'Europe est devenue une condition vitale pour nos possessions d'outre-mer ; il a été rétabli en 1892, en ce qui concerne l'Algérie seulement, et celle-ci a pu constater, lors des grèves de Marseille, à quels risques l'exposait l'impossibilité de recourir aux voies étrangères et aux bateaux qui les desservent quand les services français étaient suspendus. Pour les relations avec l'étranger, la protection de la marine marchande nationale résultait autrefois de droits de tonnage différentiels grevant les navires étrangers, et de surtaxes de pavillon frappant les marchandises qu'ils importaient. Ces dispositions, abolies dans le mouvement libre-échangiste de 1860, n'auraient pu être rétablies, quand

le protectionnisme est revenu en faveur, sans placer notre commerce international dans une situation d'infériorité trop marquée, vis-à-vis des pays auxquels la concurrence universelle assure le bon marché des frets. C'est pour y suppléer qu'a été imaginé le système des primes à la construction et à la navigation.

Les lois qui instituent ces primes doivent comporter nécessairement un engagement de l'Etat pour une durée déterminée, car aucune industrie ne saurait s'organiser sans avoir devant elle un certain avenir, pendant lequel elle sache sur quel régime compter. D'un autre côté, la prudence ne permet pas de donner aux engagements une durée trop longue ; l'expérience a montré, en effet, qu'une disposition inconsidérée ou seulement une modification imprévue dans les conditions économiques ou techniques de la navigation, peut rendre un système de subventions infiniment plus onéreux qu'on ne s'y attendait. On a donc établi chacun des régimes successifs pour une durée de 10 ans, étant entendu que tout navire construit pendant cette durée toucherait les primes à la navigation pendant 10 ou 12 ans, à dater de sa mise en service. Une loi de ce genre engage donc 20 budgets, ce qui est déjà beaucoup ; mais elle ne donne aux entreprises navales que 5 ou 6 ans pour s'organiser, car aux approches du renouvellement, l'incertitude sur le régime futur ne permet guère aux capitaux de s'engager dans une voie où les conditions de la concurrence peuvent être radicalement transformées à brève échéance. C'est ainsi que la construction et l'armement traversent en France des périodes d'activité fiévreuse et de marasme, réglées bien plus par les mesures législatives que par l'état général du marché.

Les primes à la construction ont été jusqu'ici relativement stables et modérées. Elles ne dépassent guère que de 50 0/0 le remboursement de la majoration que les matières premières employées par nos chantiers subissent du fait des droits de douane protégeant la métallurgie, et sont la conséquence à peu près forcée et mathématique du régime général fait à nos industries, par notre système douanier.

Mais les constructeurs sont loin de se contenter de la petite subvention que les primes qu'ils touchent directement ajoutent au remboursement des droits de douane sur leurs matières premières. Ils réclament une protection qui leur assure à peu près complètement la clientèle des armateurs français, et sont appuyés par les métallurgistes dont eux-mêmes sont les clients. Cette protection, ils l'obtiennent sous la forme d'un supplément de prime à la navigation alloué aux armateurs qui se servent de bâtiments français. Ainsi,

la prime à la navigation comprend deux parts, l'une commune aux bateaux de toute origine, compensant les charges de l'armement, l'autre spéciale aux navires de construction française, compensant les charges plus grandes d'intérêt, d'amortissement, d'assurance que subit l'armateur en achetant en France son instrument de travail, malgré l'écart qui subsiste, même après paiement de la prime à la construction, entre le prix des chantiers français et celui des chantiers anglais.

La première loi édictée sur la matière, en janvier 1882, était assez raisonnablement équilibrée ; elle allouait aux navires de construction française des primes relativement modérées, et aux navires de construction étrangère la moitié de ces primes. Sous son influence, notre marine à vapeur passa d'environ 500.000 tonneaux de jauge brute à 750.000 en 1885 (1) ; puis, elle resta presque stationnaire jusqu'à la seconde loi, celle de 1893, n'atteignant pas à cette dernière date 850.000 tonneaux. Dans le même intervalle de 11 ans, l'ensemble des flottes du monde avait passé de 8 millions à près de 15 millions de tonneaux ; notre progression, moins régulière, était comparable à celle des autres pays. Notre marine à voiles avait décru de 500.000 à 250.000 tonneaux, suivant et même devançant le mouvement qui, dans le monde entier, faisait décroître le tonnage des voiliers pendant ce temps de 14 millions à 10 millions de tonneaux. Les charges annuelles résultant des primes avaient été de 10 à 12 millions de francs.

La seconde loi, celle de 1893, apporta deux modifications très malheureuses à celle de 1882. D'abord, elle supprima toute allocation aux navires de construction étrangère, mettant ainsi nos armateurs dans l'impossibilité de recourir, en cas de besoin urgent, au seul marché de navires toujours largement pourvu qui existe dans le monde, le marché anglais. Aussi ne donna-t-elle qu'une médiocre impulsion à la marine à vapeur. Lorsqu'en 1902, elle fut remplacée par la loi actuelle, cette partie de notre flotte n'atteignait que 1.100.000 tonneaux bruts, ayant augmenté de 30 0/0 seulement, tandis que, pour l'ensemble des flottes du monde, la progression était bien plus marquée ; elles arrivaient à dépasser 25 millions de tonneaux, avec une augmentation totale de près de 70 0/0. La production de nos chantiers restait comprise entre 20.000 et 40.000 tonneaux, sur une production mondiale de 1.500.000 à 2 millions, dont les 2/3 pour l'Angleterre seule.

La seconde erreur commise dans la loi de 1893 fut de majorer

(1) Les statistiques que nous donnons sont empruntées au bureau Veritas et comprennent seulement les navires à vapeur d'une jauge brute d'au moins 100 tonneaux et les navires à voile d'au moins 50 tonneaux.

énormément la prime des navires à voile. Les intéressés ne tardèrent pas à s'apercevoir que, si défavorable que fût le progrès moderne à ce genre de navires, grâce aux primes allouées, ils pouvaient naviguer avec bénéfices, presque sans fret. On se mit à construire force voiliers, et quand le gouvernement eût manifesté l'intention de provoquer la modification de la loi sur ce point, la hâte devint fiévreuse. La production de nos chantiers en grands voiliers en aciers passa de quelques milliers de tonneaux à 25.000 en 1898, à 60.000 en 1899, à 90.000, en 1900 et 1901, à 156.000 en 1902, pour retomber brusquement à 3.500 en 1903, tandis que la production de l'ensemble des autres pays constructeurs oscille autour de 60.000 tonneaux. Notre flotte à voiles est remontée à 535.000 tonneaux en 1903, doublant pendant que celle du reste du monde tombait de 10 millions à 7 millions de tonneaux, par l'élimination progressive de cet instrument de transport vieilli.

Cette impulsion s'est traduite par des charges énormes du chef des primes ; en 1902, leur total est monté à 36 millions, dont plus des deux tiers pour les primes à la construction et à la navigation attribuées aux voiliers.

La loi actuelle du avril 1902 a mis fin à ce gaspillage, en réduisant considérablement les primes attribuées aux grands voiliers qui seraient construits à l'avenir. Mais elle a relevé dans une large mesure les primes aux navires à vapeur de construction française, et alloué une compensation d'armement à ceux de construction étrangère. En présence des charges que ce relèvement pouvait entraîner pour le budget, s'il se produisait pour la navigation à vapeur quelque chose d'analogue à ce qui venait de se passer pour la navigation à voiles, le Sénat a limité à 150 millions le total des sacrifices du Trésor pour les primes à la navigation données en vertu de la loi nouvelle. Il en est résulté, comme nous l'avons expliqué dans nos Revues des années précédentes, qu'il a fallu organiser un système de prises de rang, pour déterminer les navires auxquels une part du crédit total serait réservée, et prévenir par des déchéances les prises de rang fictives. En quelques jours, des inscriptions ont été prises pour deux fois la totalité du crédit ; les chantiers ne pouvaient suffire aux commandes ; leurs livraisons de navires à vapeur sont montées à 71.000 tonneaux en 1903 et à un chiffre certainement très supérieur en 1904. Mais aujourd'hui, les derniers navires venant en rang utile, sont livrés ou sur le point de l'être, et comme toute idée de faire naviguer des navires non primés en concurrence avec les navires primés est inadmissible, l'industrie de la construction est acculée à une véritable crise. De même que les

chantiers de voiliers qui n'étaient pas outillés pour la construction des navires à vapeur ont fermé en 1903, les sociétés qui construisent ces derniers doivent liquider aujourd'hui tout le personnel qui n'est pas occupé par les commandes de l'Etat ou par la construction de bateaux postaux.

Le tonnage brut de nos navires à vapeur de plus de 100 tonneaux a passé de 1.142.000 tonneaux en 1902 à 1.187.000 en 1903 et à 1.296.000 au milieu de 1904 ; il a encore augmenté considérablement depuis lors. Les primes que les bateaux nouveaux encaisseront vont assurer à l'armement quelques années de prospérité; mais provisoirement, la loi nouvelle a fortement contribué aux mauvais résultats de 1903, en limitant l'allocation des primes, pour chaque navire, à 12 années à dater de sa construction, avec une décroissance rapide dans les dernières. Il en est résulté que les navires construits il y a 10 ou 12 ans, auxquels une prorogation pure et simple du régime antérieur eût assuré encore 10 ou 15 ans de primes assez importantes, ne touchent plus rien ou presque plus rien, et deviennent fort onéreux à exploiter.

Les charges de l'Etat, du chef des primes, sont restées en 1903 voisines de 36 millions. Les primes à la construction sont tombées de 15 à 10 millions, par suite de l'arrêt des livraisons de grands voiliers de fort tonnage ; mais les primes à la navigation versées à ces voiliers ont atteint 16 millions, et cette dépense ne décroîtra que très lentement dans les années suivantes, tandis que la part afférente à la navigation des bateaux à vapeur, qui n'atteint pas encore 10 millions, va subir une poussée énorme, par l'entrée en service des bateaux bénéficiant de la loi de 1902.

Il ne faut pas oublier que ces charges ne sont pas les seules que l'Etat supporte du chef de la marine marchande. Il verse 25 millions de subventions aux lignes postales, en leur imposant, il est vrai, des sujétions si onéreuses, que les deux grandes compagnies qui assurent ces services ont dû, comme nous l'avons vu, consacrer par une réduction de la valeur de leurs actions la perte d'une partie de leur capital. En outre, le budget subventionne de 11 millions la Caisse des Invalides de la marine, ce qui porte à 72 millions ses sacrifices pour une seule industrie, qui est loin d'être une de nos plus prospères.

Nous avons dit que ces sacrifices vont s'accroître sensiblement dans les prochains exercices, du chef de la loi de 1902; et il va falloir les accroître encore par une loi nouvelle, car il est impossible que l'Etat laisse les constructions navales en proie à la crise résultant de l'arrêt brusque des travaux, après une période fiévreuse de surpro-

duction qui est l'effet, non des oscillations naturelles de l'industrie, mais des incohérences de la législation. Nous avons signalé, l'an dernier, l'institution de la grande Commission chargée, sous la présidence de M. Millerand, d'élaborer une loi nouvelle. Elle a préparé un projet basé sur le principe très sage de la séparation absolue des primes à la construction et des primes à la navigation, projet actuellement soumis au ministère des Finances. On conçoit l'embarras où est placé le gardien des intérêts budgétaires, entre la nécessité de parer à une crise que l'Etat a préparée de ses propres mains, et le danger de porter les charges du Trésor au-delà des limites raisonnables, qui sont déjà atteintes et dépassées.

Le Comité qui a préparé, sous la direction de M. Doumer, le texte adopté par la Commission, s'est livré à une enquête approfondie sur les causes qui mettent nos entreprises navales hors d'état de soutenir la concurrence étrangère sans des subsides invraisemblables. Cette enquête a mis en évidence des faits auxquels les événements de Marseille n'ont donné, depuis lors, que trop de notoriété. Avant ces événements, l'enquête faisait ressortir les exigences croissantes des équipages, le relâchement de la discipline, les abus auxquels donnent lieu de prétendus accidents, les résistances des matelots à l'exécution de tout travail exceptionnel exigé par les circonstances de la navigation, résistances qui obligent les navires français à naviguer avec un effectif sensiblement supérieur à celui que les navires étrangers embarquent, à tonnage égal. Si nos matelots sont mieux traités que ceux de la plupart des autres pays, surtout au point de vue de la nourriture, on ne peut que s'en féliciter ; mais il faudrait que les charges qui en résultent pour l'armement fussent compensées en partie par un rendement meilleur ; or, c'est le contraire qui a lieu. Les faits précis placés sous les yeux du Comité ne sauraient laisser aucun doute à cet égard, et les articles sur les grèves de Marseille qui ont paru dans la Revue ont déjà fait connaître à ses lecteurs quelques-uns de ces faits.

Le régime de tutelle qui fait de l'administration de la Marine la protectrice des inscrits, avait jadis comme contre-partie une discipline sévère, maintenue par un régime quasi-militaire. Il était inévitable que cette discipline allât en s'adoucissant, par l'évolution générale des mœurs ; mais depuis quelques années, elle a subi un relâchement brusque et complet, dont la continuation mettrait la France dans l'impossibilité de participer au mouvement maritime du monde. En présence d'une situation intenable, nos armateurs devaient nécessairement s'adresser aux pouvoirs publics, qui ont créé le régime si particulier sous lequel vit leur industrie. Ils pou-

vaient leur demander trois choses : ou bien de rétablir dans le personnel l'ordre et la discipline que l'administration de la marine est chargée de maintenir ; ou bien de rendre à l'armement la liberté de s'adresser à des matelots étrangers, pour diminuer par la concurrence les exigences des inscrits ; ou enfin, de compenser par des primes de plus en plus élevées des charges sans cesse croissantes. Devant le courant d'idées favorable à toutes les revendications ouvrières et à toutes les lois protectionnistes, c'est ce dernier parti qu'ils ont pris d'abord, et c'est seulement depuis peu de temps que, poussés à bout par l'abus des *mises à l'index*, ils ont enfin saisi l'opinion de la question vitale de la discipline.

De même, les constructeurs, à qui le marché très limité offert par la marine française ne permettait guère d'arriver à des prix aussi bas que les chantiers anglais, même avec une prime directe couvrant largement les droits de douane sur les matières premières, au lieu de chercher à concentrer leur industrie pour réaliser au moins dans la mesure compatible avec notre situation les économies que procure la production en grand, au lieu de s'efforcer d'adjoindre à la construction perfectionnée, où ils excellent, une construction moins parfaite et moins coûteuse, ont multiplié les chantiers au moment de la poussée des constructions de voiliers, et ont cherché surtout à obtenir du législateur une exclusion des navires d'origine étrangère, leur permettant d'absorber la plus forte part des primes allouées aux armateurs.

C'est ainsi que le système de la tutelle et des subventions fausse la direction de l'initiative des intéressés et accroît sans cesse les charges de l'Etat, sans procurer aux industries auxquelles il s'applique une situation satisfaisante. Depuis que le régime des subventions à l'exportation des sucres s'est effondré devant les impossibilités financières et devant la révolte des pays qu'il mettait hors d'état de tirer parti de leurs ressources naturelles, la marine marchande reste le principal spécimen du système des primes. Que ces primes soient justifiées dans une certaine mesure par l'ensemble d'une organisation économique fondée sur le protectionnisme, nous n'en disconvenons pas ; c'est un des vices essentiels de cette organisation, de ne pouvoir être limitée à certains cas, et de faire tache d'huile, par la nécessité d'aider les industries que la protection accordée à d'autres industries compromet. Que l'Etat ne puisse, en tout cas, laisser tomber, en retirant brusquement son concours, des entreprises qu'il a poussées lui-même à se développer sur des bases artificielles, cela est certain. Mais on ne saurait trop signaler aux intéressés le danger qu'il y aurait pour eux à se trou-

ver un jour, comme jadis les sucriers, en présence de charges budgétaires et de récriminations extérieures qui rendraient la continuation des primes indéfendable. C'est pourquoi, en cherchant sincèrement le moyen de donner à ces primes une meilleure assiette, il importe de s'appliquer surtout à restreindre les charges qui les rendent nécessaires, par la répression des abus dont souffre notre marine marchande.

II. — REVUE DES QUESTIONS MILITAIRES

Par Simon ROBERT

Sommaire. — La loi sur le service de deux ans. — La loi des Cadres. — Le capitulation de Port-Arthur et la signature du revers — Les Notes des officiers

La loi sur le service de deux ans. — Le Sénat a placé en tête de son Ordre du jour la discussion de la loi sur le service de deux ans. Cette loi est revenue de la Chambre des députés avec de nombreuses modifications qui ont nécessité un nouvel examen de la Commission sénatoriale de l'armée et le dépôt d'un nouveau rapport.

Les deux Chambres sont d'accord pour imposer à tout Français en temps de paix, deux ans de service actif et des périodes d'instruction, entre 20 et 45 ans, et pour augmenter le nombre des rengagements dans le but de faire face au déficit dans nos effectifs qui sera supérieur au gain résultant de la suppression des dispenses octroyées par la loi du 15 juillet 1889.

Les principales divergences de vue portent sur la répartition du service actif à exiger des candidats aux grandes Ecoles de l'Etat, et des périodes d'instruction à imposer aux hommes après leur passage dans la réserve et sur les chiffres des rengagements. Le principe d'égalité, sans aucune restriction, dans le domaine des obligations militaires, sera définitivement sanctionné par la loi nouvelle.

L'obligation absolue de passer deux années dans l'armée active s'appliquera à tous les jeunes Français sans exception.

La Commission sénatoriale a refusé de réduire la durée du service actif pour les jeunes gens domiciliés en Algérie ou en Tunisie.

Elle n'a pas voulu davantage admettre le moindre tempérament

en faveur de ceux dont la présence dans leurs foyers serait le plus utile pour gagner le pain de la famille.

Il était logique et humain de prévoir, en conséquence, des secours pour les familles que le séjour d'un des leurs sous les drapeaux mettrait dans la gêne. Ces secours, évalués à 75 centimes par homme et par jour, pourront être accordés jusqu'à concurrence du chiffre de 8 0/0 du contingent annuel.

Tous ceux dont l'aptitude physique sera suffisante seront incorporés, pour deux ans, au mois d'octobre (1) de l'année qui suivra celle où ils auront atteint l'âge de 20 ans.

Ceux dont l'aptitude est retardée seront d'abord ajournés et feront plus tard leurs deux années de service. Une aptitude inférieure entraînera l'incorporation au titre des « services auxiliaires » pour remplir des emplois sédentaires actuellement occupés par des hommes valides qui se trouvent distraits du service militaire proprement dit (2).

D'après le texte du Sénat, les candidats officiers, ayant fait preuve d'une aptitude supérieure, accompliront leur deuxième année de service dans des conditions spéciales.

Le temps de service imposé par la loi devra être réellement consacré à l'instruction militaire, et c'est à cette condition qu'au point de vue technique la réforme proposée est possible sans risquer de compromettre notre défense nationale.

La durée des permissions qui pourront être obtenues, en dehors de la raison de santé, a été fixée à trente jours pour les deux années à passer sous les drapeaux. On a objecté qu'un militaire pourrait être forcé d'ajouter quelques jours à ce maximum, par suite de circonstances exceptionnelles, notamment pour rendre les derniers devoirs à un parent. La Commission sénatoriale a décidé que cette possibilité entraînerait, pour le moment de la libération, le maintien au corps pendant un nombre de jours égal. Ce nombre de jours sera certainement minime, car, avec le recrutement régional, la garnison ne sera pas très éloignée du domicile. Mais il n'y en aurait pas moins deux catégories de soldats obligés de faire du rabiot (selon le terme consacré).

1° Ceux ayant encouru des punitions de prison.

(1) Actuellement le service militaire commence et finit officiellement à la date du 1er novembre. En réalité, il commence le 16 novembre et finit dans la seconde quinzaine de septembre.

(2) On prévoit l'incorporation de 8.000 hommes atteints d'infirmités légères.

2° Ceux qui auraient été obligés de demander quelques jours de permission, après avoir obtenu le maximum légal de 30 jours.

L'obligation de servir pendant 23 mois sera donc égale pour tous. Mais le Sénat a pensé qu'égalité ne signifiait pas nivellement et que les jeunes gens, ayant subi avec succès les examens d'admission aux Ecoles Polytechnique et spéciale militaire, ne devaient pas avoir besoin de se préparer à leur devoir en cas de guerre dans les mêmes conditions que leurs camarades arrivés au régiment sans aucune instruction.

Le principe est absolu. Tout Français débute dans l'armée comme simple soldat. Ni la naissance, ni la fortune, ni les diplômes les plus recherchés, rien ne saurait dispenser de ce que Gambetta appelait « le noviciat militaire ». Mais après ce noviciat, certains resteront simples soldats, d'autres deviendront caporaux, puis sous-officiers ; et c'est en cette qualité qu'ils accompliront leur deuxième années de service ; d'autres, enfin, se prépareront pendant cette deuxième année à devenir officiers ou médecins militaires.

En vertu de l'article 23 du nouveau texte soumis à la haute assemblée, les élèves de l'Ecole Polytechnique et ceux de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, entreront à l'Ecole après avoir servi pendant un an dans un corps de troupe. L'article 25 édicte la même prescription pour les futurs médecins militaires.

La Chambre des députés avait décidé que les élèves reçus aux Ecoles Polytechnique et spéciale militaire devraient contracter un engagement volontaire de quatre ans, et accomplir deux ans de service dans un corps de troupe avant leur entrée à l'Ecole.

Le texte proposé au Sénat aura l'avantage d'imposer des conditions moins draconiennes, et de permettre de former, comme aujourd'hui, un sous-lieutenant en deux ans, tandis qu'avec le système de la Chambre, il faudrait au moins trois ans pour avoir des officiers moins instruits.

L'article 24 contient une importante innovation qui concerne les futurs officiers de réserve. Les hommes du contingent, désireux d'être officiers de réserve, et s'engageant à faire en cette qualité trois périodes supplémentaires d'instruction, subiraient un examen après leur première année et suivraient ensuite pendant six mois des cours spéciaux. Après un nouvel examen, ils pourraient être nommés sous-lieutenants de réserve et achever en cette qualité leur deuxième année de service actif.

Cet article 24 est une dérogation à la loi organique de 1832 en vertu de laquelle nul ne peut être nommé sous-lieutenant s'il n'a servi activement pendant deux ans au moins en qualité de sous-

officier ou s'il n'a subi avec succès les examens de sortie d'une école militaire (1).

On espère parer ainsi au déficit constaté dans le nombre des officiers de réserve nécessaires pour encadrer nos forces mobilisées. Il existe actuellement 7.300 vacances pour l'infanterie et 591 pour l'ensemble des autres armes.

Cette situation fâcheuse pour notre infanterie est due surtout à ce que les officiers de notre armée de seconde ligne sont astreints à faire, pendant les dix années passées dans la réserve, cinq périodes d'instruction au lieu de deux.

Aussi propose-t-on de faire signer d'avance l'engagement de faire volontairement les trois périodes supplémentaires.

En ce qui concerne les périodes d'instruction, la loi actuelle impose aux réservistes deux périodes de quatre semaines chacune et aux hommes de l'armée territoriale une période de deux semaines. La Chambre des députés a réduit à quinze jours la durée des périodes des réservistes et a supprimé la période pour les hommes de l'armée territoriale.

Le Sénat maintient intégralement les obligations actuelles. L'armée active mobilisée devant contenir onze classes de réservistes et deux classes d'hommes de l'armée active, on a dû se préoccuper de bien façonner les réservistes qui doivent constituer la grande force des armées modernes. Il faut avoir « *des réserves de soldats* », a dit le général Bronsart von Schellendorf à la tribune du Reichstag allemand (2). Or, des réserves de soldats doivent être composées d'hommes ayant tous appris le métier militaire et ne l'ayant pas désappris, grâce à des périodes d'instruction. Les lois de recrutement antérieures à celle du 15 juillet 1889 ne donnaient pas ces réserves de soldats, car ceux qui n'avaient pas servi dans l'armée active ne constituaient pour le pays que des « *réserves d'hommes* ». Napoléon Ier disait à Sainte-Hélène qu'il n'avait jamais manqué d'hommes, mais qu'il avait manqué de soldats. En 1870, le pays n'a pu donner au gouvernement de la Défense Nationale que des réserves d'hommes qui furent impuissantes à repousser l'invasion.

(1) Actuellement, les sous-lieutenants de réserve sont nommés après deux ans de grade de sous-officier, soit de l'armée active, soit de réserve.

Les dispensés au titre des carrières libérales sont libérés après 10 mois de service actif et avec le grade de caporal. Ils sont nommés sous-officiers de réserve lorsqu'ils ont six mois de grade, et, après avoir accompli une période supplémentaire d'instruction, et obtenu un brevet d'aptitude aux fonctions de chef de section ou de peloton, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve après deux ans de grade de sous-officier.

(2) Séance du 18 mai 1896.

On confond trop souvent la guerre avec l'idée de bataille qui n'en est qu'un épisode. Si, avec du courage, du dévouement et un peu d'instruction militaire, on peut se bien comporter dans un combat, la guerre exige en outre, pour endurer la fatigue et accepter les privations, un héroïsme qui ne peut être obtenu avec des troupes improvisées.

Ceux qui ignorent ou ont oublié les premiers rudiments du métier peuvent sacrifier bravement leur vie, mais ils n'en sont pas moins des non-valeurs dans le rang. Telle sera la situation des hommes de l'armée territoriale si la période des treize jours est définitivement supprimée pour eux. Les corps de troupe de cette armée auront désormais une existence illusoire, car ceux qui en feront partie n'auront pas pris contact avec leurs chefs et ne connaîtront pas les unités dans lesquelles ils sont destinés à faire campagne.

En examinant la question au point de vue des réservistes, on constate que les périodes d'instruction doivent avoir une durée de trois semaines au moins si on veut convoquer les réserves pour les manœuvres d'automne (1).

Le Sénat pourra transiger en abaissant à 21 jours la durée des convocations pour les réservistes, mais c'est le maximum de concession possible si on veut continuer à assurer une solide instruction de nos réserves.

Il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur ce qui se passe autour de nous pour constater combien il serait dangereux de renoncer à avoir des réserves bien instruites. En Allemagne, après deux ou trois ans de service dans l'armée active, on est astreint à deux périodes d'instruction dans la réserve de cette armée, et ensuite à deux nouvelles périodes dans le premier ban de la Landwehr.

La loi de deux ans donnera les mêmes effectifs de guerre que celle du 15 juillet 1889. On peut même dire que les réserves seront plus homogènes, mais il n'est pas douteux qu'il y aura un déficit dans les effectifs de paix. En outre, le recrutement des cadres inférieurs deviendra plus difficile, car les caporaux et les sous-officiers seront libérés après avoir exercé pendant fort peu de temps les fonctions de leur grade.

On propose très sagement de parer à ces inconvénients par une augmentation du nombre des sous-officiers rengagés et par des rengagements de caporaux. Le Sénat a même admis des rengage-

(1) On compte 12 jours au moins pour ces manœuvres, 4 jours pour les préparatifs et la libération finale et 5 jours pour l'exécution des tirs et des marches d'entraînement.

ment de simples soldats ; il est douteux qu'on en trouve (1). On constate dès maintenant le caractère fastidieux du métier pour les anciens soldats qui sont dans leur troisième année de service. Ceux qui, dans cette troisième année, ne sont devenus ni sergents ni caporaux, sont presque tous employés, pour ne pas dire embusqués. Il en serait de même pour ceux qui, par suite d'un rengagement, se trouveraient dans leur quatrième ou cinquième année de régiment.

On peut dire que le Sénat a introduit dans la loi nouvelle toutes les précautions possibles pour que la force de notre armée ne soit pas dimiuuée. Cette loi ne sera pas un allègement sensible aux charges qui pèsent sur nos populations. Elle abrège la durée du service des humbles qui, généralement, ne se plaignent pas, et elle augmente les obligations militaires de ceux qui trouvaient dix mois de service bien longs pour instruire une élite dont ils avaient la prétention de faire partie. Certains intérêts privés se trouveront peut-être lésés et on reprochera à la loi nouvelle son manque d'élasticité, notamment en ce qui concerne la durée des permissions.

Dans l'état actuel de l'Europe, il est impossible d'aller plus loin dans la voie du service à court terme. Le service d'un an, préconisé par ceux qui regrettent les anciens privilèges en matière de recrutement, nécessiterait 200.000 rengagements, et, dans notre état social, on ne les trouverait pas, si grands que soient les sacrifices pécuniaires auxquels on consentirait pour les obtenir. Il y a cinquante ans, le comte de Montalembert prononçait au Corps Législatif (2) ces paroles prophétiques :

« Une nation démocratique et industrielle ne peut pas être une nation militaire, il faut en prendre son parti. Les appâts de la paix, de l'industrie, du commerce, de la liberté des professions et du travail sont trop séducteurs pour que l'idée de rester volontairement au service entre naturellement dans le cœur d'un Français. »

La loi des cadres. — Le déficit des effectifs de paix amènera forcément une refonte de nos lois d'organisation de l'armée.

Ces lois sont d'ailleurs devenues inapplicables à l'heure actuelle.

La loi organique de 1875, dans le but d'assurer une bonne ins-

(1) La Commission sénatoriale de l'armée compte trouver 18.500 caporaux et 6.000 soldats rengagés. Or, à l'heure actuelle les chiffres des caporaux et soldats rengagés est insignifiant. Les engagements volontaires ne seraient admis que pour trois ans au moins.

(2) Séance du 22 mars 1855. On était alors sous le régime du service de 7 ans et du remplacement.

truction des hommes de tout grade, a fixé les effectifs normaux du temps de paix.

Elle a déterminé un chiffre minimum au-dessous duquel l'effectif moyen annuel de chaque unité ne doit pas descendre.

Si on examine la question pour l'infanterie, arme la plus nombreuse (1), on voit que la compagnie doit avoir sur le pied de paix 125 hommes. Elle passera sur le pied de guerre,qui est de 250 hommes, en intercalant dans le rang un réserviste pour un homme de l'armée active.

Or, en 1875, l'infanterie comprenait 144 régiments et 30 bataillons de chasseurs, sans compter les troupes d'Afrique et les troupes de la marine devenues aujourd'hui troupes coloniales.

Chaque régiment se composait de 4 bataillons à 4 compagnies et de 2 compagnies de dépôt. Il se mobilisait avec ses 3 premiers bataillons, et les 6 compagnies restantes servaient de noyau à des formations de réserve.

Nos voisins de l'Est ayant réuni sur nos frontières une véritable armée prête à entrer en campagne, sans attendre un homme ni un cheval de complément, il fallut renforcer les effectifs de nos régiments stationnés dans l'Est, en leur donnant 175 hommes par compagnie, et on envoya dans cette région des groupes de quatrièmes bataillons.

En 1887, on constata qu'il était impossible de maintenir à l'effectif minimum de 125 hommes par compagnie, toutes les unités prévues par la loi des cadres.

On supprima les quatrièmes bataillons et les compagnies de dépôt, et on versa leurs hommes dans les autres unités du régiment.

On conserva seulement le cadre d'officiers (1 officier supérieur et 4 capitaines) du quatrième bataillon supprimé. On voulut assurer ainsi le commandement des unités de réserve qui désormais seront à créer de toutes pièces à la mobilisation et n'existeront en temps de paix que sur le papier.

Enfin, pour avoir des troupes de couverture, on transforma un certain nombre de groupes de quatrièmes bataillons en 18 régiments régionaux.

Bref, pour éviter d'avoir des unités trop faibles, la loi du 15 juillet 1887 supprima 810 compagnies d'infanterie (2).

Depuis 1887, on a porté le nombre des régiments d'infanterie à 163, et en 1897 on a même voulu que chaque régiment eût 44 bataillons.

(1) Elle représente 72 0/0 de l'effectif total de l'armée.

(2) On a supprimé 864 compagnies dans 144 régiments et créé 18 nouveaux régiments comprenant 54 compagnies.

Or, les ressources de notre population n'ont pas augmenté, et l'effectif budgétaire de l'armée métropolitaine n'a pas dépassé le chiffre de 545.000 hommes de troupe.

Le but de ces créations nouvelles était de répondre aux accroissements successifs de l'armée allemande. Mais l'Allemagne, avec les immenses ressources de sa population, n'incorpore que 29 0/0 du contingent annuel, tandis que chez nous on incorpore 72 0/0, c'est-à-dire tous les hommes valides.

Quand l'armée allemande veut augmenter le nombre de ses unités, il suffit de demander au Reichstag les crédits nécessaires pour incorporer plus de monde dans l'armée active.

Quand le Parlement français a voté la création de nouvelles unités, le problème à résoudre n'a pas consisté dans une simple question budgétaire ; et trop souvent les nouvelles créations n'ont été constituées qu'en prélevant des hommes sur les unités voisines.

Les ressources de notre recrutement, déjà insuffisantes pour l'armée métropolitaine, ont encore été employées à constituer le corps d'armée colonial créé en 1902. Ce corps d'armée a un effectif de 25.700 hommes, soit 15.000 hommes de plus qu'il n'en faudrait pour assurer la relève du service aux colonies. Cet effectif n'est obtenu qu'en prélevant sur le contingent des hommes destinés à rester en France dans des conditions identiques à celles des hommes incorporés dans l'armée de terre.

Il a fallu se rendre à l'évidence, et aujourd'hui, nous avons non pas 163 mais 82 régiments à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 22 régiments où le quatrième bataillon est représenté par 2 compagnies. Pour obtenir ce résultat, un grand nombre d'unités ont un effectif inférieur à celui qui est fixé par la loi des cadres, et n'arrivent pas à réunir 30 hommes pour l'exercice.

Personne n'a d'illusions sur la valeur des bataillons représentés par 2 compagnies. Les unités squelettes bourrées de réservistes à la mobilisation n'auront jamais la valeur des unités actives mobilisées dont le législateur avait voulu doter notre armée.

Il faut en prendre son parti ; et, au lieu de laisser les quatrièmes bataillons mourir d'inanition, il n'y a qu'à verser leurs hommes dans les autres bataillons. Le système des unités trop nombreuses à faible effectif ne peut avoir que des conséquences déplorables pour le service et l'instruction.

Mais notre armée active n'a pas seulement trop d'unités, elle possède encore un nombre d'officiers hors de proportion avec le chiffre des hommes de troupe. La loi de 1887 avait créé un cadre complémentaire dans 145 régiments d'infanterie, ce qui donnait 145 officiers supérieurs et 580 capitaines sans emploi en temps de paix,

mais destinés à commander des unités de réserve formées à la mobilisation. En 1893, ce cadre d'attente pour la guerre a été doublé, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, malgré l'existence d'un certain nombre de quatrièmes bataillons, il y a 204 officiers supérieurs et 825 capitaines qui restent les bras croisés en attendant l'éventualité d'une guerre.

Ces cadres excessifs ont le défaut d'être une lourde charge pour nos finances et d'entraîner un ralentissement sensible dans l'avancement (1).

Avant d'aborder l'étude d'une nouvelle loi sur l'Avancement, il importe de déblayer le terrain, en revenant sur les adjonctions à loi des cadres qui furent arrachées à la complaisance du Parlement en 1893.

Il faudra, tôt ou tard, entrer dans la voie des suppressions d'emploi, en mettant à la retraite d'office ceux dont les emplois seront supprimés. La charge qui en résultera pour la dette viagère sera compensée par des économies sur le chapitre de la solde d'activité (2).

Ces retraites d'office seraient échelonnées sur plusieurs années, et, afin d'éviter des mesures arbitraires, on pourrait les faire précéder des mêmes formalités que pour l'avancement au choix.

Chaque année, le ministre fait savoir qu'il y aura tant d'officiers de chaque grade à inscrire au tableau d'avancement et on lui envoie des listes de proposition qui suivent la filière hiérarchique.

Chaque année il y aurait également tant d'officiers, ayant trente ans de service, à mettre à la retraite d'office par suite de suppression d'emploi, et on suivrait la même filière hiérarchique pour les propositions dans ce but.

L'idée n'est pas nouvelle, mais on a reculé jusqu'à présent devant sa mise en pratique. C'est cependant ce qui a lieu dans l'armée allemande où le travail d'avancement consiste, non pas à proposer des officiers pour être nommés au grade supérieur, mais à désigner

(1) En dix ans, de 1894 à 1904, l'ancienneté des lieutenants a augmenté de : deux ans et 6 mois dans l'infanterie ; trois ans et 9 mois dans la cavalerie ; quatre ans dans l'artillerie. Il est facile de calculer que, d'ici à 1914, l'ancienneté des capitaines d'infanterie aura augmenté de 4 ans. Or, dans les premiers grades de la hiérarchie, on est obligé de tenir compte de l'ancienneté relative pour l'avancement au choix, car les éléments d'appréciation font défaut pour désigner dès le début de leur carrière les sujets d'élite.

(2) Ces suppressions d'emplois ne causeraient aucun ralentissement dans l'avancement, car les retraites d'office créeraient des vacances en sus de celles qui se produisent normalement.

au contraire ceux qui ne devront pas être nommés quand leur tour d'ancienneté arrivera.

La capitulation de Port-Arthur et la signature du revers. — Après avoir témoigné notre admiration au général Stoessel et aux défenseurs de Port-Arthur, nous autres Français, nous avons été étonnés de voir un certain nombre d'officiers russes accepter de *signer le revers* après la capitulation de cette place. Les officiers français qui ont agi de même en 1870 ont été blâmés et on a regretté qu'ils n'aient pas trouvé alors, comme les défenseurs de Minden en 1758, un ordre du ministre de la Guerre enjoignant à chacun d'eux de retourner en Allemagne pour s'y constituer prisonniers et partager le sort de ses soldats.

La situation des défenseurs de Port-Arthur était toute différente de celle de nos officiers en 1870. Le général Stoessel a demandé au Tsar si ses officiers pouvaient accepter la liberté sur parole que leur offrait le vainqueur ; tandis que les officiers français ne demandèrent rien du tout à leur gouvernement. Le Tsar a pensé qu'il suffisait qu'un officier sur deux, probablement désigné par le sort, restât au Japon comme prisonnier de guerre ; et il a ordonné au général Stoessel de venir en Russie. Il désire sans doute recevoir de vive voix des explications de cet officier général sur l'état dans lequel se trouvait la forteresse qui lui fut confiée.

Il ne faut pas oublier que la Russie a en Extrême-Orient le quart de son armée active et que la guerre actuelle, dans l'opinion de là-bas, est une simple expédition lointaine plutôt qu'une guerre nationale.

La question de la signature du revers ne se posera plus dans l'armée française, car l'article 196 de notre décret sur le service des places défend, en cas de capitulation, de séparer le sort des officiers de celui de la troupe.

Le général Stœssel sera obligatoirement traduit devant un Conseil de Guerre, en vertu de l'article 64 du Règlement russe sur le service des places qui prescrit que « si une place est prise par l'ennemi, le gouverneur est traduit devant un tribunal ». Ce règlement russe est en progrès sur nos lois et règlements militaires qui présentent de graves lacunes à propos de la question des capitulations.

D'après ces lois et règlements, en effet, la conduite du chef qui a été obligé de capituler est soumise à l'appréciation d'un Conseil d'enquête jugeant à huis clos. Ce Conseil d'enquête ne donne qu'un avis consultatif ; il décerne l'éloge ou le blâme, ou bien il se borne à constater les faits qui lui paraissent délictueux. Mais le minis-

tre de la Guerre a un pouvoir discrétionnaire pour décider quelle suite il sera donné à l'avis du Conseil d'enquête.

Il en résulte qu'on peut ne pas traduire en jugement un officier qui aura été blâmé pour avoir fait preuve d'une criminelle incurie, et qu'en revanche un officier ayant mérité des éloges peut ne pas avoir la satisfaction de le voir constater au grand jour.

Le 31 mai 1886, la Chambre des Députés a adopté, à une forte majorité, un projet de loi décidant « qu'en cas de perte d'une place ou de capitulation en rase campagne, un ordre de mise en jugement serait *obligatoirement* donné par le ministre de la Guerre ». Ce n'était pas une innovation juridique, car, d'après le code maritime, il y a toujours mise en jugement quand un officier a perdu le bâtiment qu'il commandait.

Le projet de loi voté en 1886 a été enterré dans les cartons du Sénat.

Les événements actuels montrent qu'il est sage de prévoir toutes les éventualités et qu'il y aurait peut-être lieu de mettre fin à de fâcheuses traditions qui nous ont coûté cher dans le passé.

Dans une armée nationale comme la nôtre, il faut remplacer le demi-jour des Conseils d'enquête par le grand jour d'un jugement rendu au nom du peuple français et permettant, à l'occasion, de rendre un juste tribut d'hommages au courage malheureux.

Les notes des officiers. — Le ministre de la Guerre vient de décider que chaque officier recevrait communication de toutes les notes données par ces chefs.

Dans ces notes il peut se trouver des appréciations qui auraient été formulées d'une façon différente, si les chefs s'étaient doutés d'une communication ultérieure aux intéressés.

En pareil cas, afin d'éviter des froissements, on lira à l'officier, non pas son feuillet personnel, mais une copie expurgée de son feuillet (1).

Il est prescrit que cette copie remplacera désormais dans le dossier du personnel l'original qui sera adressé au ministère pour y être détruit.

Outre cette révision des feuillets personnels, le ministre a ordonné de faire disparaître des dossiers conservés dans les Directions

(1) Un chef de corps ou de service ne pouvant pas prendre la responsabilité de modifier des notes données par ses prédécesseurs, se bornera à souligner à l'encre rouge les passages à supprimer dans le feuillet d'un officier.

C'est le général commandant le corps d'armée ou le général de division qui décidera des radiations à opérer.

d'armes, toutes les pièces n'ayant pas un caractère officiel et de n'y laisser que des documents connus des intéressés.

Or, ces dossiers contenaient, outre les documents d'archives individuelles et les feuillets techniques, une foule de pièces d'un intérêt secondaire, telles que lettres de recommandation, demandes de garnison, etc.

Avec les fluctuations de la politique, certaines recommandations pouvaient être devenues compromettantes, et les officiers intéressés, ainsi que leurs chefs directs, ignoraient que de semblables pièces avaient été conservées au Ministère.

On peut dire que, dans notre armée, toutes les questions de personnes seront traitées au grand jour, ce qui du reste ne sera pas sans inconvénients. On a en effet constaté la banalité des notes données à un grand nombre d'officiers. Cette banalité sera la règle, maintenant que les chefs sauront que leurs appréciations sont destinées à être mises sous les yeux des intéressés.

Il est vrai qu'à l'avenir les notes devront se résumer en un chiffre de zéro à vingt. Certains officiers, en voyant ce chiffre, seront peut-être étonnés d'une conclusion qui ne leur semblait pas contenue dans les prémisses dont il leur était donné lecture. Mais les chiffres ont du bon, leur éloquence est sans réplique.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ESPAGNE

Par Robert MEYNADIER.

« Un fait nouveau a surgi dans notre politique : c'est la popularité soudaine et incontestable du roi », nous déclarait, il y a quelques jours, l'ambassadeur d'Espagne à Paris, M. le marquis del Muni. Et notre éminent interlocuteur éclairait ainsi, d'un mot, le grand axe de la politique espagnole : la question dynastique.

Deux catégories de forces, dynastiques et anti-dynastiques, d'importance très inégale mais d'activité semblable, se partagent l'Espagne politique. De cette scission, la conquête des libertés modernes fut autrefois la cause ; l'extension de ces libertés, avec la poursuite d'autres réformes sociales, en est demeurée le ferment.

Longtemps, on crut en Espagne que l'idée monarchique ne pouvait s'accommoder de l'adoption des idées libérales : ce fut la raison pour laquelle tant de larges et calmes esprits saluèrent en 1873 l'avènement de la République. Mais la République espagnole, malgré bien des bonnes volontés et par la force des choses, tomba dans l'anarchie. Le pays manquait de l'unité nécessaire pour se passer du fort pivot qu'était le trône. Le mot « République » devint synonyme de fédéralisme ; on confondit la restauration des anciennes libertés provinciales avec l'adoption des libertés modernes ; et, moins d'un an après la proclamation du nouveau régime, l'Espagne revint à ses rois.

Le parti républicain, affaibli et divisé, demeurait cependant aux yeux de tous le seul dépositaire des programmes libéraux lorsque, à Alphonse XII, succéda la Régence. Alors ce qui avait paru inconciliable entra dans le domaine des faits et l'on vit se réaliser l'éclosion de la liberté moderne sous l'égide de la royauté traditionnelle. Les revendications libérales ne furent plus le monopole d'un parti d'opposition au régime, mais le mot d'ordre d'un grand parti. L'évolution d'un groupe important de républicains, sous la direction de Castelar, aida singulièrement à l'orientation nouvelle de l'idée monarchique.

Un discours retentissant que prononça aux Cortès, en février 1888, l'ancien Président de la République, accentua son attitude personnelle, fut un cri de ralliement, et transforma ses amis en alliés fervents des ministères libéraux de la Régente. L'idée républicaine était donc amputée dans son programme et dans ses partisans. Il sembla même un moment qu'elle eût reçu le coup de grâce.

Les républicains intransigeants étaient devenus muets. Pi y Margall, le fédéraliste, élu député en avril 1886, ne paraissait aux Cortès que de loin en loin ; et, depuis l'insurrection réprimée à Madrid en cette même année 1886, les agitateurs de l'école de Ruiz Zorilla n'osaient plus agir que dans l'ombre.

Castelar voulait, pour le plus grand bien de la liberté, assurer la solidité de la Régence. Il y réussit ; et ses prévisions se réalisèrent, car le programme libéral devint celui du régime existant. Une loi du 20 avril 1888 rétablit le jury ; la liberté de conscience fut respectée malgré la religion d'Etat ; le mariage civil reçut la sanction légale ; le suffrage universel, restauré par la loi du 26 juin 1890, fonctionna de nouveau; et l'impersonnalité constitutionnelle de la Régente calma les plus ombrageux.

Un fait remarquable vint donner à cette union, en 1895, sa pleine signification.

Au moment de la formation du second cabinet libéral, Sagasta offrit le portefeuille des colonies (Ultramar) à M. Abarzuza, républicain de la première heure, ami personnel et disciple fervent de Castelar. M. Abarzuza accepta. Bien plus, cette même année, il fut sérieusement question dans les milieux politiques de réunir, sous la direction de Castelar, toutes les forces libérales du pays en un grand parti monarchique devant lequel Canovas lui-même acceptait de s'incliner. Mais Castelar, fidèle à son passé comme à sa foi républicaine, jugea qu'il ne pouvait servir directement et personnellement le régime qu'il avait jusqu'alors toujours combattu.

Dans le parti républicain d'opposition le désarroi était devenu complet ; tout espoir semblait perdu ; les plus fiers, les plus intransigeants s'inclinaient.

Déjà, l'année précédente, Salmeron et Pi y Margall avouaient leur découragement, et le républicain Carvajal déclarait à Barcelone la royauté inexpugnable. En 1895, l'Espagne vit, dernier symptôme, revenir d'exil, malade, abandonné, résigné, le chef du parti révolutionnaire, Manuel Ruiz Zorilla. Et M. Silvela pouvait, aux Cortès, en toute vérité, dépeindre la situation politique sous ces couleurs brillantes : « L'ordre public affermi, les libertés

assurées, le budget presque en équilibre, la couronne sereine dans la sphère élevée où elle garde le pouvoir constitutionnel, un clergé aux traditions intolérantes réconcilié avec le droit moderne et notre mère l'Eglise unie à cette démocratie progressiste qui l'avait si longtemps combattue, le spectre de la Révolution s'évanouissant par l'abdication du parti radical, chaque jour nous éloignant davantage de l'antique pronunciamento militaire et fortifiant les républicains dans l'idée qu'il leur faut vivre en paix avec la Régence et gouverner, même, sous sa tutelle et en son nom ; leur retraite condamnée aussi par le chef des fédéralistes et par les derniers carlistes, rentrés dans les limites de la légalité parlementaire ; l'opinion publique satisfaite ne demandant que la continuation et l'accomplissement légal de cette législation... »

Ce régime qui puisait sa force pacifique dans le jeu normal de ses institutions, avec un pays uni comme il ne l'avait jamais été, parut alors inébranlable.

La royauté n'était plus seulement « campée » (1) en Espagne, lorsqu'un point noir de l'horizon, auquel on avait d'abord à peine pris garde, se précisa, grandit, et donna naissance à cette guerre cubaine dont la nation se ressent encore.

Depuis la fin de la guerre, la situation des partis a subi de profondes modifications, et le régime a, plus d'une fois, paru trembler sur ses bases.

En 1899, quatre années séparaient encore de la majorité du roi ; quatre années bien pénibles à passer, pendant lesquelles il fallait redresser l'axe faussé de la politique espagnole, remédier à la situation financière bouleversée par le paiement des deux milliards de pesetas qu'avait coûté la guerre, et redonner confiance au pays humilié.

Il semblait que pour une telle œuvre, l'union des partis dût apparaître à tous comme le moyen unique et nécessaire. Il n'en fut rien ; et l'année 1899 vit à la fois la désorganisation des deux groupements monarchistes, conservateurs et libéraux et une tentative hardie de constitution d'un grand parti républicain. Des deux partis dynastiques sur qui retombaient les responsabilités de la guerre, l'un avait perdu, avec Canovas, son chef autoritaire ; l'autre, avait vu diminuer la foi qu'il mettait dans le sien, Mateo Sagasta. M. Silvela tenta de prendre la succession de Canovas ; mais il ne put réussir à relier l'ancien faisceau des forces conservatrices, ni à imposer sa direction au duc de Tetuan et à M. Romero

(1) Mot du député Martos sous Alphonse XII.

Robledo dont les groupes dissidents allèrent, de çà de là, au gré d'alliances momentanées (1).

De son côté, Sagasta subit la défection de M. Gamazo et celle de M. Canalejas, le premier trop conservateur et le second trop démocrate. Tant et si bien qu'aux élections d'avril 1899, on put voter pour des conservateurs ministériels (Silvela), des libéraux, des tétuanistes, des gamazistes, des roméristes, des carlistes, des républicains et des indépendants, toutes opinions qui furent représentées aux Cortès.

Mais le symptôme de longue portée, le fait significatif à notre point de vue, fut la volte-face de Castelar. En cette année 1899 qui devait être la dernière de son existence, Emilio Castelar, abandonnant brusquement le credo de la seconde partie de sa vie politique, déserta la cause de la royauté progressiste en laquelle il n'espérait plus, et, dans un manifeste retentissant, fit appel à l'union des groupements républicains. Sa mort rapide empêcha l'œuvre d'aboutir, mais de l'acte en lui-même découlait comme conséquence l'opposition désormais absolue de tous ceux qui se réclamaient de la théorie républicaine. Le fait fut décisif. Bien que demeurant divisé sur certains points de doctrine : fédéralisme et unitarisme, le parti républicain, dans une assemblée plénière tenue à Madrid le 25 mars 1903, s'est donné un chef unique, Nicolas Salmeron ; il a précisé les grandes lignes de son programme, et il profite de toutes les circonstances pour battre en brèche la monarchie et amener de sa part un faux pas définitif. Devant lui se dressent, programme contre programme, en avant des conservateurs, des libéraux dynastiques qui tiennent et qui manient la soupape de sûreté du régime.

Le parti libéral n'a pourtant plus sa belle unité d'antan. La mort de Sagasta, survenue au début de 1903, n'a fait qu'accentuer son manque de cohésion. Il compte maintenant au moins trois groupes distincts : celui de M. Montero Rios ou des libéraux-démocrates ; celui de M. Moret, son rival ; enfin, celui de M. Canalejas, « le dauphin de M. Montero Rios », nous disait un homme politique espagnol ; en tous cas un « dauphin » souvent peu respectueux du trône de son père.

Questions de personnes en somme plutôt que de doctrines.

(1) Actuellement, les scissions du parti conservateur sont encore plus compliquées. On y distingue au moins quatre groupes sous la direction respective de MM. Maura, Villaverde, de Romanonès et Roméro Robledo, ce dernier peu facile à manier, et causant au ministère actuel du général Azcarraga comme auparavant à M. Maura, autant d'ennuis que le plus irréductible des adversaires politiques.

Plusieurs fois déjà, le parti libéral a tenté de s'unifier sous la direction d'un chef reconnu par tous. En novembre 1903, une grande assemblée fut convoquée dans ce but. M. Montero Rios réunit 210 voix et M. Moret 194. M. Montero Rios ne sentit pas sa majorité suffisante et rien n'aboutit.

On raconte dans les milieux politiques que, tout dernièrement, il y a quelques semaines à peine, une nouvelle tentative fut esquissée. Il s'agissait de laisser de côté, avec leur assentiment, les deux rivaux qualifiés, M. Montero Rios et M. Moret, en acclamant à l'unanimité dans un banquet la présidence du Marquis de la Vega de Armijo, vieillard de plus de quatre-vingts ans et vétéran des luttes libérales. Or, M. Montero Rios, convoqué, tomba malade, inopinément, le jour du banquet. Quoi qu'il en soit, le parti libéral n'en existe pas moins comme une force et comme une garantie nécessaires en face de tant de graves questions que doit résoudre ou atténuer la monarchie espagnole. C'est l'antique question fédéraliste qui, sous la qualification de question régionaliste, se greffe sur la question catalane ; c'est la question sociale, la question financière, la question militaire, enfin et surtout, la question cléricale. Depuis deux ans, plusieurs données de ces problèmes se sont précisées ou se sont élargies ; les derniers mois notamment ont vu s'ouvrir des phases aiguës durant lesquelles les forces dynastiques et antidynastiques ont imprimé à leur action bien des sens différents. Il importe d'envisager, ici, chacune des questions dans ses grandes lignes si l'on veut apprécier justement la portée de ses évolutions.

Pi y Margall est mort à la fin de 1901, chef incontesté des fédéralistes et défendant jusqu'au bout par la parole les doctrines qu'il avait développées dans ses écrits. Son idéal admettait pour l'Espagne une constitution analogue à celle des Etats-Unis d'Amérique avec forte autonomie de chaque province.

Pi y Margall ne fut pas remplacé comme chef ; mais ses théories, mitigées ou non, gardent de nombreux adhérents (1), car elles tiennent le pays plus profondément que par l'œuvre et la vie d'un homme. On substitue assez communément à l'ancien mot « fédéralisme » celui de « régionalisme » ou de « cantonalisme »; et l'ensemble de ces aspirations aux causes à la fois historiques, géographiques, politiques et économiques, donne naissance aujourd'hui à trois courants distincts : la décentralisation administrative, le régionalisme proprement dit, et le séparatisme catalan.

La décentralisation n'implique pas le bouleversement de l'unité

(1) Parmi eux MM. Vallès, Ribot, Pi y Arsuaga, Estibanez.

espagnole ; elle vise au contraire à conserver cette unité, mais en augmentant la vitalité de chacune des parties par le relâchement du lien trop étroit qui les unit au pouvoir central. Le problème n'est d'ailleurs point particulier à l'Espagne ; il s'impose de nos jours même dans les pays les plus anciennement unitaires. On laisserait aux intérêts locaux toute liberté de se manifester et de se satisfaire par l'organe de représentations locales indépendantes, sauf maintien de l'intérêt supérieur de l'Etat.

En Espagne, après tant de rois centralisateurs, Habsbourgs ou Bourbons, il y avait beaucoup à faire ; et pendant tout le XIXe siècle, on batailla ardemment sur ce terrain (1). La Régence inaugura des réformes partielles qui aboutirent au décret de décentralisation administrative du 17 août 1902. M. Maura déposa en 1903 un projet de réorganisation de l'administration locale qui ne fut pas sanctionné. En définitive, par la volonté évidente des conservateurs, les règles d'organisation et de nomination des Conseils municipaux (ayuntamientos) demeurent bien restrictives et le champ d'action de ces corps locaux reste très limité. Un nouveau projet de loi du dernier Cabinet Maura tendait à accentuer encore cette situation. La chute récente du ministère a empêché que ce projet vint en discussion. Par contre, la décentralisation dans sa plus large acception est inscrite au programme que le parti libéral a rédigé en janvier 1903.

Tout autre se présente la question régionaliste ou fédéraliste. Ce n'est plus, dans un Etat unique et centralisé, un certain nombre de prérogatives accordées aux provinces et aux municipalités ; c'est la création subite, à côté de l'Etat central, d'autres Etats secondaires jouissant d'une autonomie telle qu'elle ferait de ces Etats des alliés plutôt que des organes de l'Etat central. Cette conception qui naquit de la République causa sa mort. Elle n'en demeure pas moins l'idéal d'une importante fraction du parti républicain.

Le problème du catalanisme pousse les choses à outrance, à tel point qu'on lui donne le nom de « séparatisme catalan ». La Catalogne est la région de l'Espagne où s'affirment le plus nettement les caractères de personnalité à la fois historique, géographique et économique. Ses contours physiques se trouvent bien délimités par ses puissantes montagnes ; son histoire raconte ses perpétuelles révoltes, souvent heureuses, contre le centralisme de Madrid, et, pendant le XIXe siècle, la série des tentatives, toujours vaines, du gouvernement pour réduire l'insubordonnée. Etat de siège, rudes administrateurs, suspension des garanties cons-

(1) Lois sur les ayuntamientos.

titutionnelles, n'ont réussi qu'à irriter le particularisme qui est devenu du séparatisme.

Economiquement parlant, la Catalogne se dit la pourvoyeuse dupée de l'Espagne. Commerce et industrie y sont en effet plus intenses et plus originaux que dans les autres provinces, et Barcelone, à ce point de vue, est vraiment devenu le grand centre espagnol : nouveau motif pour accentuer le ton des revendications. La Catalogne se suffit à elle-même, affirment les séparatistes ; elle est riche, et l'Espagne draîne sa richesse, ne lui donnant en échange qu'une cage à barreaux de fer pour y travailler ; aussi faut-il secouer une tutelle qui exploite et marcher seuls, puisqu'on le peut, et libres, puisqu'on en a le droit (1). Ce n'est point ici le lieu de juger qui a tort ou qui a raison, ni d'essayer de déterminer les chances d'existence d'une Catalogne indépendante ; il suffit de comprendre le pourquoi du mouvement. De ce mouvement séparatiste, les républicains se servent tant qu'ils peuvent sans néanmoins l'adopter jusqu'au bout, car même les fédéralistes prétendent demeurer Espagnols. Pi y Margall, tout en appréciant l'impulsion que donne au régionalisme l'activité catalane, se défendait de la soutenir dans ses conclusions. Les républicains apportent leur alliance, profitent, et en définitive se réservent, la cause séparatiste n'étant pas populaire dans le reste de l'Espagne. D'ailleurs, particularité symptomatique, le mouvement vient d'en haut, intellectuel et bourgeois, non d'en bas où le socialisme plutôt domine, et où ces questions de petite patrie et d'aspirations souvent rétrogrades laissent froids l'ouvrier et le pauvre hère.

L'agitation catalane, en perpétuel travail, n'en demeurait pas moins un appoint sérieux pour l'opposition anti-dynastique, quand la popularité du roi est venue renverser, pour longtemps peut-être, ces obstacles séculaires.

Par une initiative audacieuse, M. Maura a tenu à montrer son souverain à l'Espagne entière sans faire aucune exception. C'est là vraiment le grand acte de son ministère ; il remplit le début de l'année 1904.

Le roi vint donc à Barcelone, calme et confiant, comme si la Catalogne était la plus loyaliste de ses provinces. L'acte n'avait pas de précédent. Il réussit ; le contact fut électrique ; la bonne grâce juvénile d'Alphonse XIII balaya toutes les animosités ; son tact sut, sans en trop encourager, n'interdire aucune espérance ; on parla

(1) Journal *Veu de Catalunya:* janvier 1901 et février 1902 ; — Articles dans l'*Européen*, de M. Xavier de Ricard : 12 avril 1902, 8 juillet 1902 ; — Chronique de M. Rafaël Altamira : 6 décembre 1903, 12 décembre 1903.

officiellement catalan au roi d'Espagne qui prit, en répondant, le titre de « roi de Catalogne » (1). L'attentat contre M. Maura augmenta cette ferveur monarchique de toute l'indignation ressentie contre ceux qui poussaient à trahir ainsi l'hospitalité catalane ; et la cause du catalanisme se sépara désormais nettement des causes révolutionnaires.

Avec la question sociale nous entrons dans un ordre d'idées qui n'est point particulier à la politique espagnole et qui même influe sur elle moins qu'il ne le fait sur d'autres politiques en Europe. Le parti socialiste naquit à la vie publique en 1899, s'affirma dans la lutte électorale et recueillit un assez grand nombre de suffrages. Après avoir organisé plusieurs meetings de propagande, il se réunit en Congrès à Madrid, les 17 et 20 septembre 1899.

Depuis lors, il s'accrut et se fortifia sans cesse, réglementant son action, se groupant en syndicats, agricoles dans l'Andalousie, industriels et maritimes à Valence et en Catalogne, suscitant des grèves vigoureuses à Barcelone, à Badajos, à Valence, à la Corogne et ailleurs, s'introduisant dans les municipalités et parvenant même, dans certains centres, à s'imposer aux républicains sans épithète, comme on put s'en rendre compte aux dernières élections municipales du 8 novembre 1903 ; en somme, parti qui oblige un gouvernement à prendre garde à lui, bien qu'il demeure encore extraparlementaire. Déjà, avant que ce mouvement se fût caractérisé, on avait tenté quelques lois sociales comme celle de 1873 sur la protection de l'enfance, la loi sur le travail des femmes et des enfants dans les fabriques, la loi sur les accidents du travail ; en 1883, M. Moret avait réuni une Commission de Réformes sociales ; mais tout cela n'était qu'ébauche et les questions ouvrières semblaient devoir rester le monopole des programmes républicains lorsque M. Canalejas créa en 1902 une politique à la fois dynastique, démocratique et sociale.

Libéral pur aux débuts de sa vie publique et docile d'abord aux impulsions de Sagasta, M. Canalejas s'émancipa bientôt de la tutelle de son chef. Puis, un jour, Sagasta en eut besoin, voulut ou parut tout oublier, et confia à son ancien lieutenant, dans le ministère réorganisé de mars 1902, le portefeuille de l'Agriculture.

M. Canalejas eût préféré celui de l'Intérieur ; il ne put l'obtenir, mais, sans plus s'attacher au nom de son département, il s'efforça de réaliser, de la place qu'il occupait, son plan de réformes sociales : réglementation juridique du contrat de travail en général et du contrat d'apprentissage, encouragements à l'organisation ouvrière,

(1) Discours à l'Institut de San Isidro.

création de l'inspection du travail, édification de maisons ouvrières, secours ouvriers, réforme agraire ; et, parallèlement aux mesures législatives, mais tendant au même but, le fonctionnement d'un Office du Travail, organe de perfectionnement, de conciliation et de progrès (1).

Rien n'aboutit, par suite de l'hostilité sourde des autres membres du ministère que le radicalisme de leur collègue effrayait, et en raison de l'opposition déclarée des groupes conservateurs qui traitaient ouvertement de « socialiste » le ministre de l'Agriculture. M. Canalejas donna sa démission, résolu à mûrir par la parole l'œuvre qu'il avait entreprise. Ses campagnes lui ont attiré d'indéniables sympathies dans les milieux ouvriers. Il a été acclamé à Barcelone et à Valence ; et il sait que l'Andalousie agricole lui con serve une reconnaissance méritée. Le gouvernement eut souvent le tort de s'efforcer par tous les moyens de contrecarrer sa propagande; aussi, le parti républicain, voyant ce démocrate repoussé d'abord par les partis monarchistes classés, se crut-il autorisé à le revendiquer pour un des siens. Il n'en est rien. M. Canalejas, tout en ayant forcé les libéraux à donner un coup de barre à gauche, fut et demeure libéral dynastique,et il a ouvertement affirmé ses convictions dans l'assemblée du 24 novembre 1903. Mais tandis que M. Montero Rios paraît très bien en Cour, M. Canalejas inspire à l'entourage royal une certaine défiance, moins à cause de ses tendances démocratiques qu'en raison de son attitude personnelle nettement anticléricale,attitude dont nous aurons à parler dans la suite. Quoi qu'il en soit, M. Canalejas a accepté d'être, en matière sociale, le lieutenant de M. Montero Rios; et, le 27 novembre 1903, trois jours après la constitution du grand parti libéral démocrate, il a prononcé au Congrès un discours inspiré des idées que M. Montero Rios venait de développer au Sénat. Tous deux proclament la nécessité de l'intervention de l'Etat dans les questions ouvrières ; tous deux réclament le développement de l'instruction du peuple, l'affermissement de ses droits, la recherche d'un terrain d'entente, pour les rapports entre patrons et ouvriers, l'amélioration de la législation des grèves et le fonctionnement normal de tribunaux arbitraux.

Le parti républicain, de son côté, ne reste pas inactif. Il a su rallier à son principe de nombreux groupements socialistes. Ces groupes se sont unis en mars 1904 ; ils ont pris le nom de « Parti socialiste révolutionnaire » et ils ont inscrit dans leur programme les de-

(1) Actuellement fonctionne « l'Institut des réformes sociales », inspiré des idées de M. Canalejas.

siderata suivants : 1° la possession du pouvoir politique par la classe ouvrière ; 2° la transformation de la propriété individuelle en propriété collective ; 3° l'organisation de la société en fédération économique ; 4° la République comme forme de gouvernement (1).

Telles sont les positions respectives des uns et des autres.

Ajoutons que le parti conservateur, bien que nous l'ayons passé sous silence, ne se désintéresse nullement de la question ; mais il demeure forcément en deçà des libéraux.

Ce qui s'interpose ici encore, et nous n'exagérons rien, c'est la personnalité du roi. Alphonse XIII a des sympathies ouvrières comme il a des sympathies catalanes. Ses voyages lui acquirent celles-là comme celles-ci ; mais il ne se contente pas d'impressions peut-être éphémères ; il semble vouloir influer personnellement sur la marche des réformes sociales ; et il vient de le prouver à l'encontre de M. Osma, alors encore son ministre des Finances. Le 23 novembre dernier, recevant la Commission de l'Athénée qui lui remettait un diplôme de membre, le roi a dit : « Le sort des ouvriers me préoccupe grandement. Je veux leur faire et je leur ferai tout le bien possible. Il est triste que celui qui cherche du travail n'en trouve pas. Les questions concernant les subsistances et l'alimentation ont pour moi la plus haute importance et j'emploierai tous mes efforts pour les résoudre. »

Est-ce là un geste artificiel et sans lendemain ou bien la préface d'une politique royale ? La réponse pourra peser sur l'avenir ; car la vie de l'ouvrier préoccupe de plus en plus l'opinion espagnole. Depuis quelque temps, la presse mène une vive campagne contre la cherté des articles de première nécessité qui résulte des impôts de consommation, des tarifs de transport, et des droits de douane favorisant la sortie des produits du pays. Le 23 novembre, à la suite du discours du roi, M. Nouguès, député républicain, a interpellé le gouvernement sur la question des subsistances, et a demandé l'unification des tarifs de chemin de fer ainsi que la suppression des impôts de consommation.

M. Osma a répondu en affirmant que les prix élevés étaient dûs aux manœuvres des accapareurs. La question n'en reste pas moins pendante ; c'est actuellement le point sensible de la politique sociale en Espagne (2).

(1) Manifesto del Partido Socialista Revolucionario. — Madrid, Marzo de 1904.

(2) L'hiver rude a doublé la misère en cette fin d'année 1904. A Madrid, constate le *Heraldo*, plus de 20.000 familles ont manqué de travail et demandé du pain. Malgré les initiatives généreuses du roi qui a fait distribuer des soupes aux indigents, le nombre des affamés a trop souvent épuisé le chiffre des secours.

Par la force des choses, question militaire et question financière sont liées intimement l'une à l'autre dans les discussions des Cortès. Tous les partis admettent bien la nécessité de reconstituer la flotte et de raffermir l'armée qu'une guerre néfaste a détruites ou désorganisées; mais ils diffèrent d'opinion sur le moment propice. Les uns veulent que l'on rétablisse d'abord les finances malades, ce qui serait le moyen pratique et raisonnable d'aboutir ; les autres jugent l'œuvre militaire plus urgente, important au relèvement moral du pays, ne pouvant souffrir de retard dans les conditions internationales actuelles, et expliquant assez par son intérêt vital un appel au crédit. Depuis plusieurs années déjà, le financier de race qu'est M. Villaverde bataille sur ce terrain, et tantôt comme ministre, tantôt comme député, s'efforce de protéger la convalescence du Trésor.

Conservateur et silveliste, M. Villaverde prit les finances en 1899, après la guerre dont il liquida les dépenses, et, dès ce moment, tenta d'inaugurer l'ère des économies ; mais il ne fut pas suivi et quitta le ministère. Ministre des Finances en 1903, dans le second cabinet Silvela, il dut abandonner de nouveau son portefeuille parce qu'il ne pouvait défendre contre les exigences militaristes de ses collègues, MM. Maura, Sanchez de Toca et le général Linarès, sa politique fiscale prudente et équilibrée. Président du Conseil, enfin, après la démission de Silvela, il s'est heurté à des Cortès tout imprégnées des idées de l'ancien ministère, et, bien qu'il fût très sympathique aux milieux financiers, cette fois encore il n'a pu durer.

M. Maura revenant au pouvoir comme chef du gouvernement, l'orientation militariste sembla désormais assurée, d'autant plus nette que le général Linarès avait repris le portefeuille de la Guerre, et que l'amiral Ferraudiz, ministre de la Marine, passait pour s'inspirer des idées de M. Sanchez de Toca. D'ailleurs, au-dessus de ces volontés, apparaissait la volonté royale ; mais contre elles, l'opposition libérale et républicaine,plusieurs sommités du haut état-major, les financiers et les économistes s'appuyaient sur le pays, inquiet des charges nouvelles.

Le gouvernement restreignit son programme et ne força point la mesure. Pour la guerre, il demanda seulement la réorganisation des services militaires dans les limites du budget, reculant, il est vrai, ces limites par l'inscription d'un crédit additionnel de 10 millions, et surtout les rendant pour l'avenir singulièrement extensibles par la faculté d'augmenter ce crédit suivant les nécessités futures. La marine parut oublier les grandioses projets de M. Sanchez de Toca (300 millions) ; elle ne réclama que 39 millions à répar-

tir sur plusieurs annuités, pour remettre en état les arsenaux, et elle ajourna la reconstruction de la flotte.

Le 27 février 1904, la lutte finale s'engage aux Cortès. M. Villaverde parle longuement et sagement ; il montre l'entraînement fatal et les possibilités financières restreintes ; mais les crédits n'en sont pas moins votés par 139 voix contre 114.

Petite victoire pour le Cabinet, invite implicite à ne point brusquer les choses. Aussi le gouvernement laisse-t-il quelque temps sommeiller sa demande de crédits pour la marine. Le projet Ferrandiz avait d'ailleurs, aussitôt connu, soulevé, chez les gens du métier, une opposition telle que l'amiral Béranger, président du Comité consultatif de la Marine, s'était vu destituer pour avoir communiqué à la presse des appréciations défavorables aux exposés ministériels.

Il ne vint donc en discussion au Congrès des Députés (*Congreso de los Deputados*) qu'au commencement de décembre 1904.

Dans ses détails, il prévoyait : 1° la réorganisation du ministère de la Marine ; 2° la création d'un Etat-Major central ; 3° l'entente des départements de la Guerre et de la Marine pour la construction du matériel d'artillerie ; 4° l'achat à l'étranger de ce qui ne pourrait être construit en Espagne ; 5° la mise en état des arsenaux où les travaux devraient se faire dorénavant suivant le régime des contrats, les soumissionnaires étant espagnols mais pouvant recourir à des coopérations étrangères. — Le projet sembla-t-il hybride, crût-on y découvrir le bout de l'oreille, toujours est-il que l'opposition fit voter un amendement invitant le gouvernement à déposer un programme plus complet dans un délai de six mois et que le Cabinet tomba non pas sur la question militaire elle-même, mais sur une simple annexe de la question, non pas devant le Parlement mais devant le roi. Car tout fut singulier en cette affaire : la futilité du motif et le lieu de l'opposition.

Il s'agissait de désigner un titulaire pour les fonctions de chef de l'Etat-Major. Le ministre de la Guerre proposait le général Lono ; le roi préférait le général Polavieja. Un décret, préparé par le général Linarès et présenté le 14 décembre à la signature royale, fut repoussé par le souverain ; sur quoi le ministre offrit sa démission bientôt suivie de celle du Cabinet entier. Trois jours plus tard, un ministère Azcarraga était constitué, conservateur lui aussi, décidé à continuer sur tous les points la politique de son devancier, mais n'hésitant pas à donner satisfaction au roi. Quant à la question même des armements restée stationnaire, il est probable qu'elle sera reprise malgré les avertissements, les défiances et l'impopularité.

M. Villaverde avait donc échoué dans ses projets de réduction des

dépenses ; il ne réussit pas davantage à faire prévaloir ses vues pour l'augmentation des recettes.

Le système qu'il avait édifié, logique et puissant, reposait tout entier sur l'amélioration du change par l'introduction de l'étalon d'or en Espagne. Il ne nous est point loisible d'y insister ici. Qu'il suffise de dire son sort malheureux.

Traduit en projet de loi, discuté à la Chambre en novembre 1904, soutenu par son auteur, très appuyé par les libéraux et les républicains, il fut en définitive abandonné par M. Villaverde devant l'opposition de M. Maura. Le Président du Conseil affirma, dans le débat, que le gouvernement était convaincu de la nécessité d'améliorer le change, mais il se dit l'ennemi des solutions violentes, des mesures proprement monétaires, le mal lui semblant surtout économique ainsi que le remède à employer.

Là question en soi n'est pas de médiocre intérêt, mais ce qu'il importe de noter ici, c'est la curieuse et significative position des antagonismes, les libéraux et les républicains soutenant sans hésitation les vues équilibrées d'un conservateur avéré que la majorité des siens répudie.

Avec la question cléricale, nous abordons un ordre d'idées qui touche l'Espagne jusqu'au cœur. Néanmoins,ni l'Eglise,ni la foi ne sont encore aujourd'hui directement en cause ; seule la situation des ordres religieux a fait naître le litige que deux graves événements de l'année 1904, l'affaire Nozaleda et le Convenio avec le Vatican viennent d'exaspérer. La question cléricale, ainsi que la plupart des autres, ne s'est posée vraiment qu'après la guerre cubaine, au sortir de cette crise profonde qui semble pour l'Espagne, comme certaines maladies pour les individus, avoir été la cause d'une mentalité nouvelle.

En 1899, elle s'élaborait dans la demi-obscurité des conversations et des leçons ; en 1900, elle est entrée de plain-pied dans le grand jour de la scène politique.

Le nombre des ordres religieux qui, groupés d'abord dans quelques villes, avaient peu à peu essaimé sur le pays entier ; leurs richesses mobilières et immobilières, l'influence que leur assuraient sur la jeunesse leurs écoles et leurs cours, la participation de certains aux guerres carlistes, la responsabilité qu'on attribuait à d'autres dans la perte des colonies, et, par dessus tout, l'instinct de rancune et de révolte de l'Espagne nouvelle qui s'essayait contre les représentants du passé qu'elle accusait de vouloir lui garder ses lisières, tout devint grief, se précisant, se formulant, et donnant naissance à la crise actuelle.

Le 20 novembre 1900, à la réouverture des Cortès, un député républicain, M. Azcarate, aborda la question des ordres religieux, au point de vue de leur situation légale.

On s'aperçut qu'en réalité le Concordat de 1832, qui aurait dû régler leur sort, ne vise que trois d'entre eux. Tous les autres tombent donc sous le coup des dispositions de la loi sur les associations du 30 juin 1887 ; et leur existence ne saurait être admise que moyennant autorisation.

Tel est l'état de droit contre lequel l'état de fait proteste si fortement. Le débat allait d'ailleurs bientôt quitter le terrain purement parlementaire à la suite de deux incidents : la représentation d'un drame et la publicité d'un procès. Le drame était de Perez Galdos et s'intitulait *Electra ;* le procès fut celui de Mlle Ulbao dont la mère prit pour avocat, M. Salmeron.

La coïncidence des deux situations, fictive et réelle, était singulière, l'une et l'autre mettant en scène une jeune fille que des personnages religieux, par leurs manœuvres, forcent d'entrer au couvent dans le but plus ou moins déguisé d'accaparer sa fortune au profit de leur ordre. Drame et procès passionnèrent l'opinion. On les rapprocha, on les compara, on s'indigna, on s'enflamma ; et Salmeron, dans sa plaidoirie, attisa l'opinion. L'Espagne se crut un moment la proie d'une véritable conspiration monacale.

Sur ces entrefaites, la Cour négocia le mariage de la princesse des Asturies, sœur du roi et héritière présomptive de la couronne, avec son cousin, le fils du comte de Caserte. La nouvelle de cette union avait déjà causé beaucoup d'émoi dans les milieux parlementaires ; elle en souleva davantage encore dans l'opinion publique. Les Caserte étaient connus pour leurs sympathies carlistes, qu'ils avaient toujours, même l'épée à la main, effectivement prouvées, ainsi que pour leurs idées ultramontaines très avancées en matière religieuse. Survenant en un pareil moment, une alliance intime entre eux et la famille royale semblait un défi au libéralisme.

La Cour passa outre; et le mariage fut fixé au 14 février. Alors l'agitation populaire prit une forme précise. Des soulèvements eurent lieu à Barcelone, à Saragosse, à Valladolid, à Valence, à Grenade ; et, la veille du mariage, le 13 février, Madrid se montra si menaçante que le général Weyler fut obligé de la déclarer en état de siège.

Tant d'incidents exaspéraient la question. Il fallait se décider à la prendre en considération sérieuse. Sagasta, revenu au pouvoir, s'y employa quoique sans ardeur. Le 19 septembre 1901, un décret contresigné par le ministre de l'Intérieur, M. Gonzalès, soumit au

droit commun les ordres religieux non autorisés par le Concordat de 1832.

Pourtant ce décret ne fut qu'un mirage ; et des négociations prolongées avec Rome, qui ne voulait pas reculer d'une ligne, aboutirent à son annihilation de fait.

Au dehors, l'agitation, bien que moins violente, se poursuivait. Le 3 avril 1902, un meeting célébrait l'anniversaire de l'expulsion des Jésuites ; et, le 6 avril, un nouveau meeting de protestation contre l'insuffisance du décret Gonzalès se terminait aux cris de « Vive la République ».

Ce fut alors qu'après la majorité du roi, à la fin de mai 1902, M. Canalejas, n'ayant pu réaliser l'œuvre qu'il avait entreprise, abandonna son portefeuille ; et de même qu'il s'était fait le défenseur du progrès social, il se déclara de nouveau, hors du ministère et de concert avec les républicains, le champion de « l'indépendance et de la sécularisation de l'Etat ».

Pendant ce temps, poussé par la nécessité d'agir, le gouvernement de Sagasta envoyait à Rome une note portant sur deux points: suppression d'un certain nombre de sièges épiscopaux et diminution des allocations aux paroisses ; dispersion des communautés non reconnues par le Concordat et soumission des autres à l'impôt. Rome ne voulut rien accorder que sur le premier chapitre purement financier. Même elle spécifia qu'elle approuverait seulement une diminution « parallèle et proportionnelle à celles que le budget était obligé de réaliser dans les autres services de l'Etat ».

Le VI[e] Congrès catholique réunissant à Santiago de Compostelle les représentants de toute l'Eglise d'Espagne, affirma de nouveau, à la fin de juillet, l'ultramontanisme du clergé, la ténacité de ses prétentions et la solidarité du séculier avec le régulier.

La question n'avait pas fait un pas vers sa solution.

Sous le ministère Silvela, en 1903, un projet Allendesalazar, déposé par le gouvernement, n'hésitait nullement à laisser toute latitude à l'enseignement des Jésuites et des Augustins. Désormais, pleine indépendance pour eux en ce qui concerne la méthode, les programmes, et la collation des titres universitaires, l'Etat limitant son contrôle aux conditions de moralité et d'hygiène. Ce projet ne put aboutir par suite du départ brusque de M. Silvela ; mais il donnait la mesure de l'influence du clergé. Enfin, pour préciser les antagonismes, à l'instigation du cardinal Sancha, primat et archevêque de Tolède, un grand parti se constitua en vue de « défendre les intérêts de la religion et de l'Eglise ». Ce parti, dirigé par une junte centrale, siégeant à Madrid, et par des juntes diocésaines répar-

ties sur tout le royaume, réunit dans une même pensée les conservateurs dynastiques, les catholiques intégristes de M. Nocédal et les carlistes.

Telle était la situation au moment où la nomination à l'archevêché de Valence du Père Nozaleda, ancien archevêque de Manille, vint donner à l'anticléricalisme un nouvel aliment. Pendant la guerre hispano-américaine, l'attitude du Père Nozaleda aux Philippines avait été, à tort ou à raison, fort critiquée. On avait vivement reproché à ce Dominicain son hostilité systématique vis-à-vis du maréchal Blanco, en même temps que ses faiblesses calculées à l'égard de l'ennemi. Puis l'archevêque de Manille était rentré en Espagne; il y avait retrouvé en haut lieu de puissants protecteurs, mais il n'avait pu, néanmoins, durant quatre ministères et malgré ses efforts, obtenir le siège de Valence, but de son ambition. Or, ce que M. Sagasta, Silvela, Azcarraga et Villaverde n'avaient osé entreprendre par crainte de poussées d'opinion, fut impérieusement réalisé par M. Maura au début de janvier 1904. La nomination du Père Nozaleda à l'un des premiers archevêchés d'Espagne sembla donc un défi et une menace de réaction. Aussi les réponses viennent-elles ardentes et rapides : campagnes de la presse libérale et républicaine, interpellations à la Chambre, meetings de protestation, troubles dans la rue.Le Conseil municipal de Valence, en séance extraordinaire, décide de solliciter du gouvernement le retrait de la nomination de Mgr Nozaleda au siège archiépiscopal « afin de ne pas causer un grave préjudice aux intérêts moraux et matériels de la ville ». Le ton de la presse s'élève de jour en jour. Le nouvel archevêque ayant intenté un procès en diffamation au *Libéral* et à quatre autres journaux madrilènes, plusieurs anciens ministres, des libéraux et des républicains se présentent à l'envi pour défendre les journaux incriminés. Pendant ce temps, M. Poriano, député républicain de Valence, et le comte de Romanonès, au nom du parti libéral, annoncent leur intention d'interpeller le gouvernement dès la première séance des Cortès, le 25 janvier. Au dehors, quarante meetings se succèdent à Madrid et en province.

Rien n'arrêta M. Maura : il maintint son candidat.

L'interpellation eut lieu le 26 janvier. Le président du Conseil affirma que l'attitude du Père Nozaleda aux Philippines avait été absolument correcte, et déclara son intention d'imposer à Valence son archevêque même par la force.

Son discours, très éloquent, produisit une grande impression et fut un triomphe personnel. La Chambre l'approuva par 128 voix contre 69. Néanmoins, les jours suivants, le débat continua avec

âpreté, les républicains, M. Soriano en tête, n'ayant garde de lâcher prise ; car, derrière le Père Nozaleda, c'était le trône qu'ils visaient, principalement en la personne de la Reine-Mère. La Reine Marie-Christine passe en effet pour avoir inspiré et soutenu la décision du roi et de son ministre. Malgré ces assauts répétés, les attaques de l'opposition échouèrent complètement ; M. Maura ne devait pas, ainsi qu'on l'annonçait, tomber sur une question cléricale.

L'affaire Nozaleda survit pourtant au ministre, car l'archevêque n'est pas encore installé et les républicains travaillent activement Valence. Le 12 décembre dernier, à l'occasion des fêtes de l'Immaculée-Conception, des troubles caractéristiques se sont produits dans la ville. En dépit des précautions prises par le préfet, une puissante manifestation anticléricale a désorganisé la procession ; il y a eu des coups de feu échangés, une vingtaine de blessés et des arrestations nombreuses. Cela peut faire présager ce que sera l'entrée du Père Nozaleda dans son diocèse. Un républicain, M. Blasco Ibañez, en a d'ailleurs offert à la Chambre un avant-goût. « Nous nous mettrons à la tête du peuple, s'est-il écrié ; nous ne consentirons pas à ce qu'un traître rentre à Valence, un traître qui a jeté les soldats espagnols blessés hors des églises de Manille. pour livrer ensuite la capitale des Philippines aux Américains du Nord. »

La première effervescence causée par l'affaire Nozaleda se calmait à peine lorsque M. Maura, par la préparation de son Convenio avec Rome, ne craignit pas de donner un nouveau gage aux conservateurs cléricaux et ultramontains. Ce fut le second acte et le plus important de sa politique religieuse.

Là où Sagasta, malgré tant de laborieuses négociations, avait échoué, M. Maura réussit presque d'emblée. Peut-être un résultat si prompt ne prouvait-il pas un succès espagnol. Il s'agissait donc d'établir d'une façon définitive par voie de dispositions additionnelles et de réformes au Concordat la situation légale de tous les ordres religieux d'Espagne. M. Maura se mit d'accord avec le Vatican sur un projet dont voici les grandes lignes :

La personnalité juridique est conférée, moyennant certaines formalités, aux ordres religieux et aux congrégations existant en Espagne. Ces formalités consistent essentiellement en une autorisation gouvernementale. Les ordres et congrégations seront inscrits sur un registre spécial tenu au ministère de la Justice. Quoique autorisés, ils n'auront droit à aucune subvention ni à aucun concours du budget ; ils seront soumis canoniquement aux ordinaires

et prélats respectifs, et civilement aux lois générales du royaume ; ils seront frappés des mêmes impôts que tous les autres sujets espagnols. Aucun ordre, aucune congrégation ou communauté nouvelle ne pourra se fonder sans l'autorisation de l'ordinaire du diocèse, ni sans une ordonnance royale. Les commnautés comptant moins de douze membres seront supprimées et s'adjoindront aux autres couvents du même ordre, sauf celles qui se consacrent aux œuvres de bienfaisance et à l'enseignement.

Les associations religieuses dont les membres ne vivent pas en communauté et ne prononcent pas de vœux seront régies par la loi générale des associations et les principes du droit commun.

Les étrangers ne pourront créer des ordres et congrégations en en Espagne qu'en se faisant naturaliser ; ceux qui, conservant leur nationalité, résideront dans une communauté espagnole, seront assujettis au droit commun qui régit tous les étrangers. Telle est cette convention, ce « Convenio » qui, dès qu'il fut connu, souleva tant d'éloquentes oppositions, non seulement des libéraux et des républicains, mais même de certains conservateurs. Seuls, les carlistes et le groupe ultramontain de M. Nocedal l'applaudirent franchement au début. De tous les points de l'horizon politique les protestations arrivaient et l'on pouvait voir côte à côté dans cette levée de boucliers, le marquis de la Vega et M. Salmeron, le comte de Romanonès et M. Canalejas, M. Montero Rios, M. Moret et M. Villaverde lui-même. Le marquis Teverga, l'ancien ministre de la Justice de Sagasta qui prit avec son chef, en 1901, l'initiative des négociations avec Rome, affirmait hautement que M. Maura accordait bien plus que le Vatican n'avait demandé d'abord. Les libéraux du groupe Moret faisaient remarquer qu'en fait, sauf au point de vue fiscal, toutes les congrégations ne relèveraient désormais que de Rome.

Tous déclaraient le Convenio une abdication du pouvoir civil ; et M. Canalejas disait à qui voulait l'entendre qu'il se séparerait de son parti plutôt que d'approuver une pareille capitulation, une pareille trahison envers tout le passé du libéralisme et de la démocratie d'Espagne. La coalition semblait si forte que l'on crut en août à la brusque retraite du président du Conseil. M. Dato, autrefois collaborateur et toujours ami intime de M. Silvela, préparait même dans la coulisse une entrée en scène, sous les auspices de son ancien chef, lorsque l'on sut que M. Maura, loin d'abandonner la lutte, allait la provoquer en novembre au Sénat. Sur une Assemblée de 353 membres, les sénateurs élus sont au nombre de 180 seulement dont 9 choisis par le clergé ; l'autre portion du Sénat se

compose de membres de droit, grands d'Espagne et hauts fonctionnaires, ainsi que de sénateurs nommés par la Couronne. Le milieu est donc naturellement favorable au gouvernement qui peut y escompter le succès d'une première bataille.

La bataille fut rude néanmoins pour M. Maura ; elle dura près d'un mois.

Dès le 6 novembre, M. Montero Rios, au nom des libéraux, commença l'attaque. Il examina la question au point de vue général, fit ressortir le préjudice que les congrégations portent au clergé séculier, et réclama, conformément à l'article 25 du Concordat, la soumission de tous les ecclésiastiques aux curés des paroisses ; puis il démontra que la situation privilégiée des trois seuls ordres concordataires allait être étendue par le Convenio à plusieurs centaines de congrégations, comptant actuellement en Espagne plus de 2.650 couvents et près de 60.000 membres des deux sexes.

Il conclut en proclamant le danger de l'adoption du projet, et prédit en tous cas sa durée éphémère. Ce discours fut la critique la plus pénétrante du Convenio ; elle résume toutes les autres et aboutit en somme à cette proposition : Est-il prudent de donner un état civil à tant d'ordres religieux dans un pays de situation morale et économique tel que l'Espagne ?

M. Montero Rios répondait non ; M. Maura affirma le contraire, et il ajouta que les Constitutions de 1869, et de 1876, en établissant le droit d'association, reconnaissaient implicitement l'existence légale des communautés religieuses. Le président du Conseil se jugeait d'ailleurs de plus en plus assuré de sa majorité ; une seule chose pouvait l'inquiéter ; réunirait-il le « quorum » de votants nécessaire aux termes du règlement, c'est-à-dire la moitié plus un des membres du Sénat ? Pour ne pas aller à une défaite certaine et pour entraver le vote, les républicains et les libéraux moretistes avaient décidé de s'abstenir. Si M. Montero Rios et les siens suivaient cet exemple, M. Maura se voyait arrêté dans son élan, car, tout compte fait, il ne pouvait grouper que 157 votants sur 177 au moins qu'il fallait assembler.

Mais M. Montero Rios, qui s'estime le chef d'un « parti de gouvernement » et qui espère en l'avenir, refusa d'employer l'obstruction et de faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît.

Les 36 voix de son groupe votèrent contre, mais votèrent ; et, le 30 novembre, la réforme du Concordat fut adoptée par le Sénat.

Ce n'était là qu'une première étape ; la seconde, la plus hasardeuse, consistait à obtenir pour le Convenio la ratification de la Chambre. M. Maura y serait-il parvenu ? Beaucoup en doutent. En tous cas, sa retraite a coupé court aux prophéties basées sur

la situation personnelle du ministre. Mais si l'homme a disparu, l'acte demeure et son successeur, le général Azcarraga, se l'était approprié dans sa forme et dans ses conséquences.

Les principaux représentants du parti libéral démocrate ont décidé à la fin de décembre, dans une réunion tenue chez le général Lopez Dominguez, que les leurs agiraient à la Chambre de même qu'ils avaient agi au Sénat, et qu'il ne serait point fait d'obstruction au vote du Convenio ; résolution qui ne prouve pas que le Convenio ait chance de grouper une majorité, comme il ressort d'ailleurs de l'allocution de M. Montero Rios, mais plutôt que les libéraux se sentent près du pouvoir.

Cependant, les masses ne cessent de trahir leur nervosité en toute occasion tant on a su les mêler à ces affaires. A Madrid, dans les derniers jours de décembre, la représentation d'une pièce nouvelle, le *Mystique*, de M. Santiago Rusiñol, a provoqué des manifestations comparables à celles de l'*Electra*, mais où, cette fois, l'Eglise même était prise à parti. Et cette question cléricale qui, par des concessions réciproques, semblait pouvoir être contenue et limitée, s'exaspère sans relâche par l'intransigeance des uns, par les maladresses des autres et par les manœuvres des républicains qui s'efforcent, sur ce terrain, de refaire à leur profit l'éducation du peuple.

Si nous avons, dans ces études, tenté d'éclairer le champ d'évolution de la royauté espagnole, en précisant les hommes et les choses, c'est que, du rapport des uns avec les autres, doivent ressortir des conclusions pour l'avenir de cette royauté.

Quelles que soient les difficultés que l'on sème sous ses pas, il est incontestable que la monarchie marche, en terre d'Espagne, sur un sol assez ferme. La masse la connaît, la comprend, lui conserve des sympathies héréditaires ; elle sait ce qu'on trouve avec elle, elle garde défiance de ce qu'on pourrait avoir sans elle ; la masse demeure simpliste, traditionnaliste et pratique ; il faudrait du temps pour qu'elle s'ébranlât sous le seul aiguillon des doctrines.

Mais la masse n'agit pas toujours comme elle voudrait agir. Il se rencontre des influences qui ont intérêt à lui pousser le bras en lui fermant les yeux. C'est alors qu'il devient nécessaire d'aviser. On ne peut prétendre, comme le font les républicains, que la monarchie espagnole soit incompatible avec le progrès ; la Régence a fourni la preuve du contraire. Et si, depuis la guerre, le trône a paru souvent plus réservé et plus hautain, cela tient sans doute à ce qu'il s'est vu plus attaqué.

Il ne semble pas que, parmi les diverses questions à l'ordre du

jour dans la politique espagnole, il y en ait d'insoluble pour la royauté. Question administrative, question financière, question militaire, même la question sociale, ne demandent que des ministres hardis mais calmes pour l'œuvre desquels la stabilité du trône serait un gage et une force. C'est l'avenir des libéraux ; de ceux-là mêmes, tels que M. Canalejas, dont les programmes radicaux et démocratiques ne le cèdent en rien à ceux des républicains et qui demeurent loyalistes par conviction raisonnée.

Sur tous ces terrains, la royauté pourrait les suivre sans mentir à elle-même ; un seul est brûlant, celui de la question cléricale. Ici, la monarchie a un passé qui la retient et qui l'entrave.

Dans le discours du trône qu'il lut en mai 1903, au moment d'une phase aiguë de la question cléricale, le roi débuta, en se disant hautement « attaché au Pape par les liens de l'amour et du respect filiaux », déclaration qui ne fut pas une simple formule, car la suite du discours servit à l'amplifier et les actes la soulignent. Voilà donc le point noir de l'horizon pour la dynastie, la lueur d'espérance pour les républicains.

Les partis loyalistes d'Espagne trouveront-ils un terrain de conciliation qui permette à la monarchie de céder sans faillir, de faire taire les revendications des uns, sans encourir l'hostilité dangereuse du clergé et l'étonnement inquiet de beaucoup de consciences espagnoles ? L'Eglise elle-même, se rendant compte que la vraie force n'est pas dans la rigidité de perpétuels refus, et comprenant qu'elle a tant de liens intimes avec la royauté que leurs sorts à toutes deux pourraient bien être liés l'un à l'autre, n'abdiquera-t-elle pas son intransigeance pour s'affermir en affermissant le trône ?

La situation demande du tact et de la générosité, car la question n'est pas actuellement de celles que l'on peut étouffer avec la violence ou avec des majorités parlementaires ; elle s'alimente sans cesse d'exemples voisins, et elle remue fortement l'instinct d'envie et de rancune que la nature humaine garde en réserve chez les faibles contre les puissants.

Ces jours derniers, le Cabinet Azcarraga, timide jusqu'au bout, vient de démissionner sans avoir subi le baptême du feu, sans avoir osé convoquer les Cortès. M. Villaverde reparaît au pouvoir. Que va-t-il faire : de la politique ou des finances ? On ne lui ménage pas les conseils comminatoires. Conservateurs, libéraux et républicains lui répètent à l'envi qu'il doit avant tout convoquer les Cortès pour discuter les causes des deux dernières crises, que c'est chose urgente et constitutionnelle, touchant plus haut que les ministres ; après quoi on verra pour le reste. Le Président du Conseil, fort de

l'appui du roi, désirerait reculer jusqu'en mai la réunion des Chambres afin d'avoir le temps de préparer un programme d'affaires en laissant se calmer les questions irritantes. Mais si M. Villaverde s'est montré un merveilleux manieur d'idées et de chiffres, il n'est point, au dire de ceux qui le connaissent le mieux, un manieur d'hommes politiques, qualité pourtant bien nécessaire au moment où toute l'ambition d'un Cabinet conservateur espagnol ne peut vraiment tendre qu'à répéter le mot de Sieyès : « J'ai vécu. »

II. — DANEMARK

Par M. C. E. COLD.

Si l'on désire se rendre compte de la situation politique actuelle dans notre pays, il faut remonter jusqu'au 23 juillet 1901, date de la constitution du premier ministère de gauche. Depuis trente ans, à peu près, que ce parti avait la majorité au Folkething, c'était la première fois qu'il arrivait au pouvoir. Les ministères successifs de droite avaient échoué devant la résistance de la coalition formée par la gauche et les socialistes. Aussi la nation fut-elle, en somme, satisfaite du « changement de système » qui inspira les plus grandes espérances. Le ministère Deuntzer allait marquer une nouvelle ère de l'histoire de Danemark.

Les esprits impatients s'attendaient à voir immédiatement les résultats du « changement de système » sous la forme d'une série de réformes sérieuses. A ceux-là, les amis du Cabinet n'avaient fait, dès le premier jour, qu'une seule réponse : « Il faut donner au Cabinet le temps nécessaire pour réaliser son programme. Il faut attendre ! »

On attendait, et l'on voyait de plus en plus clairement que le Cabinet n'avait pas l'homogénéité d'idées et de direction nécessaire pour réaliser les réformes promises. La différence entre les éléments « radicaux » et les éléments « modérés » se faisait toujours plus grande dans le Cabinet comme dans le parti réformiste de gauche, d'où était sorti le ministère. La tension a fini par être excessive et le Cabinet s'est dissous. Le premier ministère de gauche disparut, à cause surtout de la conduite surprenante du ministre de la Guerre.

Le programme de la gauche a toujours eu comme article fondamental la réduction des dépenses militaires. On s'attendait donc, et à juste titre, à voir le premier ministre de la Guerre, qui appartenait au parti de la gauche, soutenir son parti sur ce point. Mais le

ministre, M. Madsen, ne tarda pas à prendre la défense des fortifications de Copenhague, fortifications détestées par la gauche qui y voyait un symbole de la violation de la Constitution par la droite. Malgré cela, M. Madsen obtint un crédit considérable pour l'achat de canons, mais il s'abstint de signaler les conséquences de ce vote qui devait entraîner une augmentation considérable de l'artillerie de campagne. Plus tard seulement, il déclara absolument urgente cette augmentation. Eludant — selon l'avis des réformistes — sur d'autres points encore ses obligations vis-à-vis de son parti, le ministre de la Guerre a provoqué une telle méfiance, qu'à la fin il fut obligé de donner sa démission.

Pour couvrir la retraite de M. Madsen, ses amis du ministère, MM. Christensen, Alberti, Enevold, Sôrensen et Ole Hansen, demandèrent que le ministre de la Marine donnât en même temps sa démission ; celui-ci, soutenu par le Président du Conseil, s'y refusant, les ministres modérés joignirent leur démission à celle du ministre de la Guerre. A la rentrée de la Chambre, la majorité du parti réformiste approuva l'attitude de la fraction modérée du Cabinet et força les trois ministres restants : MM. Deuntzer, Hage et Jôhnke, à se retirer, eux aussi.

Le Roi chargea un des ministres démissionnaires, M. J.-C. Christensen, de la formation du nouveau ministère.

Dans ce Cabinet, qui fut constitué le 13 janvier, M. J.-C. Christensen, le leader de son parti, a pris les portefeuilles de la Guerre et de la Marine, mais, quoiqu'il joigne à ces fonctions celles du Président du Conseil, ce n'est pas lui, mais M. Alberti, que l'on considère la principale personnalité du Cabinet. Cependant M. Christensen, grâce à ses qualités personnelles, a gardé son influence prépondérante parmi les membres de son parti.

M. Alberti a montré, comme ministre de la Justice, des tendances pour ainsi dire réactionnaires. (Projet de loi établissant des peines corporelles, projet de loi visant à remplacer par un système de peines le contrôle exercé sur la prostitution, tandis que le grand projet de réforme judiciaire n'est guère avancé.)

Parmi les autres ministres démissionnaires, M .Enevold Sôrensen s'est chargé du ministère du Culte et de l'Instruction publique, tandis que M. Ole Hansen a gardé son portefeuille de l'Agriculture.

Les ministres nouveaux sont : MM. Vilhelm Lassen (Finances), Sigurd Berg (Intérieur), Svend Hôgsbro (Transports) et le comte de Raben Lewetzau (Affaires étrangères).

A propos de la crise ministérielle, huit des membres les plus considérés de la gauche ont protesté contre le programme militaire exposé par le nouveau ministre de la Défense nationale. Parmi

ceux-ci ce sont surtout MM. Zahle, Krabbe, Alfred Christensen et Slengerik qui sont d'accord avec les socialistes pour faire une critique sévère de la politique du nouveau Cabinet. Cette divergence d'opinions dans le parti de gauche entraînera probablement sa dislocation complète. Le 18 janvier, le Cabinet a obtenu par 63 voix un vote de confiance unanime au Folkething. 38 membres et parmi ceux-ci 12 membres de la gauche se sont pourtant abstenus.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le Cabinet actuel a, plus encore que l'ancien, le caractère d'un ministère agraire et modéré, les éléments modérés du premier Cabinet de gauche l'ayant emporté sur les éléments radicaux qui avaient espéré, en 1901, par leur entrée dans le Cabinet, faire contrepoids aux modérés, surtout dans la question militaire et dans celle de l'extension du droit de vote communal par la suppression du suffrage à deux degrés. Mais la politique de la gauche prenait de plus en plus le caractère d'un compromis avec l'ancienne droite. La composition du Cabinet actuel est l'expression de cette politique.

Le Président du Conseil, M. Christensen, notre premier ministre civil de la Guerre et de la Marine, semble, en effet, avoir l'intention de continuer dans les grandes lignes la politique de M. Madsen, et par là il s'éloignera de plus en plus de l'attitude originale de la gauche réformiste dans la question militaire, attitude dont autrefois il s'est fait lui-même le défenseur. Il fera, sans doute, des avances à la droite sur ce point, pour gagner ce parti à l'extension du droit de vote communal, espérant acquérir ainsi plus de prestige dans son parti.

Plus fort que jamais avec la situation actuelle, M. Alberti continuera la même politique que dans le Cabinet précédent. Il en sera de même pour le ministre de l'Agriculture, M. Ole Hansen, cultivateur. M. Enevold Sörensen prendra probablement le ministère des Cultes et de l'Instruction publique, qu'il gérera dans le même esprit modéré que son prédécesseur, le Président du Conseil actuel.

Parmi les nouveaux ministres, M. Vilhelm Lassen, ministre des Finances, ancien rédacteur en chef du journal de province le plus important, le *Aalborg Amtstidende*, se fera sans doute remarquer plus que tous par son talent politique. Son entrée au Cabinet a été conclue avec la Hollande. Contrairement à la convention d'arbitrage entre la France et l'Angleterre, ce traité soumet au Tribunal d'arbitrage permanent de la Haye tous les différends, même les questions vitales ou touchant l'honneur national. De même M. Deuntzer a fait des démarches pour faire reconnaître la neutralité absolue du Danemark.

Il est intéressant de noter que le Danemark a, pour la première fois, un civil à la tête de l'armée et c'est surtout la question des fortifications de Copenhague qui a provoqué ce changement.

On s'est rendu compte de plus en plus que cette question n'est pas seulement d'ordre politique, mais aussi d'ordre professionnel. C'est surtout dans la marine que la méfiance des fortifications est assez répandue. Il est certain que, dans un pays aussi petit que le Danemark, une mesure militaire aussi importante, non seulement favorisera l'artillerie aux dépens des autres armes, mais surtout forcera à diminuer le budget du ministre de la Marine. Les officiers de la Marine, hostiles à ce projet, déclarent que c'est une illusion de croire que, dans une guerre, en sauvant Copenhague on sauverait le Danemark. Ils prétendent que la guerre moderne a montré les avantages d'une défense maritime au moyen de mines et d'un nombre considérable de vaisseaux rapides soutenus par quelques points d'appui bien choisis au point de vue topographique.

Ces officiers font valoir encore que, dans une guerre, le « Storebelt » qui sépare le Seeland de la Fionie, les deux îles les plus grandes de notre pays, sera d'une importance autrement grande que le Sund, qui sépare le Seeland de la Suède, car le « Storebelt » seul est navigable pour des vaisseaux profonds.

On sait que le ministre de la Marine démissionnaire, l'amiral Jöhnke, était de cette opinion, et les éléments radicaux du Folkething ne tardèrent pas à s'en prévaloir, considérant comme un malheur national, la fortification de Copenhague, parce qu'ils y voyaient une menace contre l'Allemagne. Ils soutenaient que, se rappelant les expériences malheureuses faites en 1864, le petit Danemark devrait éviter toute menace contre ses puissants voisins.

Cette différence d'opinions, dans l'ancien Cabinet, a causé la rupture qui a abouti à la démission du ministère Deuntzer. On espérait d'abord sortir de la difficulté en provoquant la démission simultanée des ministres de la Guerre et de la Marine, mais nous avons vu que cette mesure échoua. Se croyant d'accord avec la majorité de la gauche, le ministre de la Marine refusa de se démettre, soutenu par les ministres Deuntzer et Hage. M. Christensen, de son une déception pour l'aile radicale de la gauche qui, se rappelant ses idées politiques d'autrefois, lui accordait toute sa confiance et pensait qu'il n'approuverait jamais le changement de programme militaire de la gauche.

MM. Högsbro (Transports) et Berg (Intérieur), sont tous les deux fils d'hommes politiques défunts, dont le nom semble leur avoir

ouvert la porte du ministère. Quant à M. Berg, ayant à sa disposition une vingtaine de journaux de province, son influence sur la presse aura contribué à le rendre ministrable.

Le seul homme inconnu est le comte de Raben-Lewetzau qui s'est chargé du ministère des Affaires étrangères, administré dans l'ancien Cabinet avec une habileté extraordinaire par M. Deuntzer, bien servi dans ces fonctions par sa grande amabilité et sa souplesse, tandis que ces qualités étaient plutôt dangereuses pour les « lignes droites » de sa politique intérieure comme Président du Conseil.

L'acte le plus important qu'a accompli M. Deuntzer en sa qualité de ministre des Affaires étrangères fut la convention d'arbitrage côté, qui s'était rapproché de ses collègues, le général Madsen et M. Alberti et de l'acolyte de celui-ci, M. Hansen, dans la question des fortifications de Copenhague, et aurait été volontiers sur ce point au devant des désirs du roi, se crut assez fort pour se faire suivre de son parti, même en opérant un changement de front.

Ceci a rendu plus nette la situation politique ; les partisans des fortifications ont triomphé — pour quelque temps au moins, — mais on devrait finir par prendre un parti pour ou contre dans cette question. M. Deuntzer avait pensé pouvoir traîner les choses en longueur en confiant la décision à une Commission parlementaire de défense qui, en vertu d'une convention tacite, ne donnait pas de ses nouvelles ; mais il faudrait trancher la question un jour ou l'autre.

Pour éviter de froisser la Marine en prenant un ministre militaire qui s'occuperait exclusivement de l'Armée, M. J.-C. Christensen s'est chargé lui-même des deux ministères de la défense nationale. L'avenir fera voir la manière dont il s'acquittera de cette tâche difficile. Dans la formation du Cabinet actuel la question des intérêts professionnels et des connaissances techniques n'a joué qu'un rôle secondaire. Sans cela on ne comprendrait pas que M. Christensen qui, lui, avait des qualités personnelles de premier ordre, le qualifiant pour le portefeuille des Cultes et de l'Instruction publique, ait choisi pour succeseeur dans cette charge l'ancien ministre de l'Intérieur que rien ne désignait pour ces fonctions.

C'est avec la plus grande sympathie que nos députés ont reçu l'invitation généreuse de venir en France et tous ceux qui désirent voir la paix permanente établie parmi les nations sont reconnaissants à M. d'Estournelles de Constant de son idée ingénieuse et à la Nation française de la façon éclatante dont elle a réalisé cette idée. Les députés scandinaves n'oublieront jamais l'hospitalité extraordinaire qu'ils ont rencontrée à Paris.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er février 1905.

L'article que M. Eugène Etienne a publié dans le *Temps* du 10 janvier, sur « la Politique extérieure de Gambetta », mérite d'être signalé, comme une manifestation intéressante d'un état d'esprit qui va en se généralisant, et dont il y a lieu de se féliciter au point de vue de nos intérêts aussi bien extérieurs que coloniaux. L'autorité dont jouit l'auteur de cet article et ce qu'il rappelle des opinions de Gambetta, dans l'intimité de qui il a vécu, constituent le double intérêt de cette consultation diplomatique et coloniale. Pendant trop longtemps on a eu l'impression que les intérêts de notre pays souffraient profondément d'une divergence de vues, en apparence insurmontable, qui existait entre les hommes appelés à présider à ses destinées. D'après les uns, qui étaient comme les conservateurs en matière diplomatique, notre rôle continuait d'être presque exclusivement sur le continent européen, et nous devions avoir pour principale préoccupation de réparer un passé douloureux et encore récent. D'autres, au contraire, qui pressentaient l'importance de ce qu'on devait appeler plus tard la politique mondiale, voulaient orienter notre pays dans ce sens. C'étaient les coloniaux. Or, les uns et les autres affichaient, la plupart du temps, des prétentions si exclusives, qu'on avait l'impression d'avoir en face de soi deux camps ennemis. Les diplomates de l'ancienne école considéraient la politique coloniale comme une intruse gênante et dangereuse, qui prétendait déranger leurs combinaisons. Ils faisaient volontiers bon marché d'intérêts qu'ils se refusaient à comprendre. Les coloniaux, de leur côté, voyant qu'on leur refusait le droit à l'existence, se montraient aussi intransigeants, en sens opposé, que leurs adversaires. Ils allaient presque jusqu'à contester que nous eussions encore un rôle à jouer en Europe. Cette opposition de principes exclusifs et intransigeants devait avoir pour conséquence, pendant trop longtemps, un flottement regrettable dans la direction donnée à notre politique extérieure ; flottement dangereux même, si l'on

réfléchit à l'instabilité de nos gouvernements. Pour les diplomates de l'ancienne école, nous devions nous réconcilier avec l'Angleterre et concentrer toute notre attention sur l'Allemagne, sans nous soucier d'intérêts coloniaux plus imaginaires que réels. Pour les coloniaux, nous n'avions qu'une seule ennemie, l'Angleterre, et c'est elle que nous devions viser en nous réconciliant avec l'Allemagne, ce qui comportait la renonciation à des espérances chimériques. Si cet antagonisme s'était perpétué, il aurait fini par nous paralyser complètement. Il est donc intéressant de voir aujourd'hui M. Etienne venir nous montrer que Gambetta, le patriote clairvoyant, tenait cet antagonisme pour injustifié et estimait que nous pouvions être une puissance coloniale sans renoncer à jouer le rôle qui nous appartient sur le continent.

Gambetta, tout possédé qu'il fût de l'idée des réparations nationales, ne pensait pourtant pas que la France pût se tenir à l'écart du grand mouvement qui emportait les nations vers des horizons nouveaux, et qui devait la conduire elle-même « en Tunisie, pour protéger l'Algérie, au Tonkin, pour conserver la Cochinchine, à Madagascar, pour y assurer nos droits séculaires ». Mais, nous dit M. Etienne, « il n'y avait aux yeux de Gambetta aucune antinomie entre une politique continentale avisée et une politique coloniale active, à l'expresse condition que la seconde, livrée à elle-même et à ses propres entraînements, ne risquât point de s'émanciper au point de gêner, voire de contrarier les libres mouvements de la première. Sans doute et de prime abord, n'avait-il pas prévu l'immensité du champ d'action où la force des circonstances, comme les ardeurs des rivalités internationales, conduiraient la France à porter son activité et ses espérances. Mais celui qui n'avait pas reculé devant les responsabilités d'une intervention militaire en Egypte n'aurait pas hésité, le moment venu, à accepter « sans jactance, mais sans faiblesse », avec peut-être une autre méthode dans le programme et d'autres procédés dans l'exécution, toutes les nécessités, toutes les charges et tous les devoirs de notre œuvre africaine et asiatique. »

A la fois continental et colonial, Gambetta avait entrevu un double moyen d'action : d'abord un rapprochement avec l'Angleterre, puis un rapprochement avec la Russie. Dix ans plus tard, il aurait, sans doute, fait passer l'alliance russe avant l'amitié anglaise. Mais, à cette époque, la Russie se dégageait seulement de l'alliance des trois empereurs, et l'on était incertain sur la marche qu'elle allait suivre. Néanmoins, Gambetta voyait dans son isolement un facteur précieux pour la politique française. Quant au rapprochement avec

l'Angleterre, rien, alors, ne s'y opposait. « Un rapprochement effectif de la France et de l'Angleterre lui apparut, en effet, dès le premier jour comme une nécessité répondant à leur situation commune et il fut dès lors, de la politique qui conduisait à ce rapprochement, l'éloquent et inébranlable champion. » On a souvent répété, de nos jours, que l'alliance anglaise pouvait se concevoir seule, mais non combinée avec l'alliance franco-russe, ou inversement. Or, M. Etienne estime que Gambetta « aurait constaté qu'au travers de bien des obscurités et malgré bien des obstacles, l'alliance franco-russe n'était ni incompatible avec une entente franco-anglaise, but premier de sa politique extérieure, ni à plus forte raison inconciliable avec un rapprochement de la Russie et de l'Angleterre sous l'égide de la France ».

M. Etienne, en écrivant cet article, n'a sûrement pas voulu faire simplement œuvre d'historien, mais œuvre de politique. Autrement dit, son but n'était pas de nous apprendre quelles étaient les opinions de Gambetta en matière de politique extérieure et coloniale, mais plutôt de donner son adhésion à ces opinions. Or, si l'on réfléchit que personne n'a plus d'autorité que lui pour parler au nom du parti colonial, et que, d'autre part, il ne s'est pas moins intéressé aux questions diplomatiques, on verra dans son article une preuve nouvelle, et particulièrement significative, que les diplomates et les coloniaux n'ont plus aucune raison de s'excommunier, ou, pour mieux dire, qu'il n'y a plus ni diplomates, ni coloniaux, mais seulement des Français désormais d'accord sur la nécessité de coordonner, malgré leur diversité, les intérêts extérieurs de notre pays.

Le Sultan du Maroc ayant renoncé à l'attitude équivoque qui, au mois de décembre, avait produit l'alerte dont on se souvient, notre ministre à Tanger, M. Saint-René-Taillandier, a pu entreprendre son voyage à Fez, dont cette alerte avait rendu problématique l'exécution. D'une manière générale, ce voyage s'est accompli dans des conditions satisfaisantes. Il est vrai qu'il a fourni une nouvelle preuve du manque d'ordre et de sécurité qui règne en ce moment au Maroc. La route directe, et d'ordinaire très fréquentée, de Tanger à Fez étant rendue peu sûre par des actes répétés de brigandage, notre ambassade a dû aller par mer jusqu'à Larache, d'où elle a pris la route de terre, sous la protection d'une escorte envoyée par le Sultan. En route, il ne s'est produit qu'un incident sans grande gravité, une partie de la caravane, restée en arrière, ayant été arrêtée par une tribu. En outre, quelques caïds ont témoigné

leur froideur en ne venant pas eux-mêmes saluer l'ambassade. Mais l'arrivée à Fez s'est effectuée sans contre-temps proprement dit, le 26 janvier.

C'est à partir de ce moment que devait commencer la mission diplomatique de M. Saint-René-Taillandier. Notre ministre devait persuader le Sultan do nos intentions pacifiques et bienveillantes, et lui faire comprendre la nécessité d'avoir recours à notre coopération pour accomplir les réformes dont son pays a un si grand besoin. En particulier, le point le plus immédiatement intéressant de notre programme d'action avait trait au rétablissement de l'ordre dans les ports où résident des Européens. Cela ne pouvait se faire que par la réorganisation de la police, ou, plutôt, par la création d'une police. Par malheur, on peut de nouveau craindre, aujourd'hui, que les choses ne marchent pas aussi aisément qu'on l'avait espéré. Il serait prématuré d'affirmer que le Sultan ait recours à une nouvelle tentative d'obstruction. Mais une péripétie insolite et inattendue peut le faire supposer. Alors qu'on s'imaginait que le Sultan ne demanderait conseil qu'à son Maghzen, en ce qui concerne l'acceptation des propositions de la France, on a appris qu'il avait décidé de convoquer à Fez une sorte de conseil des notables de son empire. Chaque ville y enverrait deux notables, et les tribus, comme telles, se feraient aussi représenter. Ce serait donc une espèce de petit Parlement que le Sultan réunirait autour de lui, et dont il prendrait l'avis sur les propositions qui lui seraient faites par l'ambassade française. Sans nous arrêter à l'étrangeté de cette idée, de la part d'un monarque habitué au pouvoir absolu, on doit se demander quel peut être le but du Sultan, et à quoi pourra aboutir la convocation de ce conseil des notables. Plusieurs hypothèses sont permises. Si le Sultan voulait sincèrement s'appuyer sur le concours des notables, et que ceux-ci le lui accordassent, alors ce que nous aurions obtenu aurait d'autant plus de poids que la volonté du Sultan serait en même temps celle des premiers d'entre ses sujets. Mais deux autres hypothèses, infiniment moins favorables, se présentent et trouvent déjà créance. D'après l'une, le Sultan, sans nous être hostile, n'oserait pas nous accorder de sa propre autorité ce que nous voulons lui demander, de peur de susciter le mécontentement de ses sujets. C'est pourquoi il commencerait par leur demander leur assentiment. S'il en était ainsi, on pourrait craindre que sa bonne volonté ne fût réduite à néant par l'opposition des notables. C'est alors malgré lui qu'il nous refuserait ce que les notables estimeraient impossible de nous concéder. L'autre hypothèse est moins favorable encore. Le Sultan serait dès maintenant décidé à nous faire échec et il ne chercherait qu'à se créer un pré-

texte, qu'il trouverait dans l'opposition des notables. De toute manière, il est certain qu'il sera beaucoup plus difficile de convaincre cette assemblée de notables que le seul Sultan ou son Maghzen. Le correspondant du *Times* à Tanger, qui a été le premier à annoncer cette péripétie nouvelle, a même prétendu qu'il avait des raisons pour pouvoir affirmer que, si l'assemblée des notables jugeait nécessaire de faire appel à l'aide d'une puissance étrangère, c'est à l'Allemagne qu'elle s'adresserait. Nous ne citons cette opinion, qui prévoit une éventualité que nous ne pourrions pas admettre, que pour montrer la perplexité que l'idée inattendue du Sultan a fait naître dans quelques esprits. Il semble donc qu'une vigilance et une énergie toutes spéciales s'imposent en ce moment à notre diplomatie. Elle devrait commencer par essayer d'obtenir du Sultan qu'il renonce à convoquer ce conseil des notables. S'il persiste dans son projet, elle devra lui faire comprendre qu'elle n'admettra aucune tentative d'obstruction, ni aucune manœuvre dilatoire.

De toute manière, si l'assemblée des notables se réunit, il en résultera une première conséquence, dont nous n'aurons pas à nous féliciter. Comme il lui faudra du temps pour se rendre à Fez et délibérer, les décisions qui pourront être éventuellement prises le seront avec quelque retard. Or, si parmi les réformes dont le Maroc a besoin, il en est qui ne sont pas de toute urgence, on ne saurait en dire autant des mesures qui doivent être prises pour rétablir la sécurité dans les lieux où vivent les Européens, notamment dans les villes de la côte. A ce point de vue, il y a urgence, et même un véritable péril en la demeure. Ayant pris la responsabilité, vis-à-vis des puissances, de faire régner l'ordre au Maroc, nous avons charge non seulement de nos nationaux, mais aussi de ceux des autres pays. Notre dignité exige que nous nous montrions à la hauteur de la tâche que nous avons eu la prétention d'assumer. C'est pourquoi tout dommage subi par un Européen quelconque au Maroc nous atteint dans notre prestige. Mais il y a plus encore. Les puissances, comme l'Angleterre et l'Espagne, qui ont reconnu notre situation au Maroc, pourront se borner à nous rappeler, le cas échéant, les obligations que nous avons assumées. C'est ce que vient de faire, indirectement, l'Angleterre. Les résidents anglais de Tanger s'étaient plaints à leur gouvernement de l'insécurité dont ils souffrent. Lord Lansdowne leur a fait répondre qu'il constatait cette insécurité et qu'il y trouvait un sujet d'inquiétude. Mais il a ajouté que, par suite du récent arrangement franco-anglais, on pouvait s'attendre que la France allait aviser au rétablissement de la sécurité. Le gouvernement anglais ne pouvait pas répondre autrement. Mais que répondrait à ses nationaux, en pareil cas, le gou-

vernement d'une puissance avec laquelle nous n'aurions pas traité et qui n'aurait pas reconnu notre situation nouvelle au Maroc ? Il pourrait être tenté d'intervenir lui-même pour protéger ses nationaux. Le mauvais vouloir évident dont l'Allemagne, par exemple, fait preuve à l'endroit de notre entreprise marocaine doit nous rendre circonspects. C'est pourquoi nous trouverions excessivement regrettable tout incident qui pourrait se passer à Fez, de nature à retarder les mesures destinées à restaurer la sécurité dans les ports marocains. C'est pourquoi, aussi, nous estimons que, en pareil cas, nous devrions passer outre aux tentatives d'obstruction du Sultan ou de ses conseillers. Autrement dit, nous devrions aviser de notre propre autorité, et sans attendre son assentiment, au maintien de l'ordre dans les ports. Nous risquerions moins à mécontenter le Sultan, en ayant l'air d'empiéter sur ses attributions, qu'à laisser subsister, à la disposition de puissances mal intentionnées, des prétextes d'intervention.

L'agitation qu'on constatait en Russie depuis quelque temps, et qui était, politiquement et économiquement, une conséquence de la guerre, s'est manifestée, le 22 janvier, par une crise violente. Au point de vue politique, nous avons vu que le mécontentement produit par les événements d'Extrême-Orient s'était traduit par les revendications des Zemstvos. Ces assemblées provinciales, sans demander une Constitution proprement dite, avaient formulé un certain nombre de vœux, dont la prise en considération aurait donné beaucoup plus de liberté à la Russie. De ces vœux, le Tsar n'avait tenu compte qu'en partie dans son manifeste du 25 décembre. Les moins exigeants d'entre les réformistes s'étaient déclarés satisfaits. Les autres s'étaient montrés décidés à continuer leur agitation. D'où l'effervecence politique qu'on constatait sur plusieurs points du pays. Au point de vue économique, il était inévitable que la guerre eût un contrecoup fâcheux sur la marche du commerce et de l'industrie. D'où plus de misère dans le peuple, notamment parmi les ouvriers des villes. Dans ces conditions, on devait s'attendre à voir fraterniser les mécontents des deux camps différents. Il est donc arrivé ce qui arrive toujours en pareil cas. Les politiques ont tiré profit du mécontentement qu'ils constataient parmi le peuple ouvrier, ils l'ont excité. On a donc vu, comme en d'autres circonstances, un mouvement de grévistes dégénérer en un mouvement politique.

Ce double caractère politique et économique de la tragédie du 22 janvier était clairement ressorti, avant l'événement, du texte de la pétition que les grévistes de Saint-Pétersbourg voulaient présen-

ter au Tsar. Dans ce document, qui avait été publié deux jours à l'avance, les grévistes formulaient des revendications de deux ordres bien différents. Ils parlaient d'abord de leurs désaccords avec leurs patrons, et demandaient au Tsar sa protection contre eux. Ils énuméraient ensuite une série de réformes d'un caractère nettement politique, et qui correspondaient assez exactement aux revendications des Zemstvos. C'était, en un mot, une sorte de Constitution, avec représentation populaire, qu'on demandait au Tsar. Là apparaissait donc la collaboration des promoteurs du mouvement politique avec ceux qui n'avaient en vue que les revendications ouvrières. Le pope Gapone, qui avait pris la direction du mouvement gréviste, avait averti le Tsar et le ministre de l'Intérieur qu'il se rendrait au Palais d'Hiver, à la tête des grévistes, le dimanche, à deux heures, pour remettre la pétition au souverain.

Que devaient faire le Tsar et son gouvernement dans cette situation ? De toute manière, si le Tsar avait consenti à recevoir la pétition, il n'aurait pu promettre de la prendre en considération. Les revendications qui y étaient contenues étaient trop importantes, au point de vue politique et économique, pour que le souverain pût y adhérer dans de pareilles conditions. Mais Nicolas II aurait pu recevoir la pétition des mains de la délégation des grévistes et promettre de l'examiner avec sympathie. Ensuite, s'il s'était produit un mouvement insurrectionnel, on aurait pu le réprimer. Mais si l'on voulait s'arrêter au parti opposé, c'est-à-dire ne pas recevoir la pétition, alors il semble qu'on eût dû en avertir les organisateurs du mouvement. On eût dû aussi leur faire savoir que, ce jour-là, le Tsar ne serait pas au Palais d'Hiver. Il était resté, effectivement, à Tsarskoié-Selo. On a donc l'impression que la catastrophe eût pu être évitée si l'on avait pris ces précautions élémentaires. Au lieu de cela, la foule des grévistes, croyant que le Tsar était au Palais d'Hiver, et ne sachant pas qu'on lui en interdirait l'accès, devait s'y porter en masse. Et, bien qu'elle fût désarmée, c'est-à-dire que sa manifestation ne fût pas séditieuse, la troupe l'a repoussée comme s'il se fût agi d'une émeute. Il semble donc qu'une erreur regrettable a été commise, et que le sang a coulé sans raison et inutilement.

Cela dit, il convient de protester contre deux tendances qu'on a constatées de la part de critiques étrangers. D'abord, ceux qui avaient mission de faire connaître, par la presse, ce qui s'était passé à Saint-Pétersbourg, ont exagéré à dessein la gravité des événements. Ils ont agi ainsi, les uns par hostilité contre la Russie, les autres parce qu'ils sympathisaient avec le mouvement gréviste et politique. On ne peut encore se prononcer sur le nombre des vic-

vernement d'une puissance avec laquelle nous n'aurions pas traité et qui n'aurait pas reconnu notre situation nouvelle au Maroc ? Il pourrait être tenté d'intervenir lui-même pour protéger ses nationaux. Le mauvais vouloir évident dont l'Allemagne, par exemple, fait preuve à l'endroit de notre entreprise marocaine doit nous rendre circonspects. C'est pourquoi nous trouverions excessivement regrettable tout incident qui pourrait se passer à Fez, de nature à retarder les mesures destinées à restaurer la sécurité dans les ports marocains. C'est pourquoi, aussi, nous estimons que, en pareil cas, nous devrions passer outre aux tentatives d'obstruction du Sultan ou de ses conseillers. Autrement dit, nous devrions aviser de notre propre autorité, et sans attendre son assentiment, au maintien de l'ordre dans les ports. Nous risquerions moins à mécontenter le Sultan, en ayant l'air d'empiéter sur ses attributions, qu'à laisser subsister, à la disposition de puissances mal intentionnées, des prétextes d'intervention.

L'agitation qu'on constatait en Russie depuis quelque temps, et qui était, politiquement et économiquement, une conséquence de la guerre, s'est manifestée, le 22 janvier, par une crise violente. Au point de vue politique, nous avons vu que le mécontentement produit par les événements d'Extrême-Orient s'était traduit par les revendications des Zemstvos. Ces assemblées provinciales, sans demander une Constitution proprement dite, avaient formulé un certain nombre de vœux, dont la prise en considération aurait donné beaucoup plus de liberté à la Russie. De ces vœux, le Tsar n'avait tenu compte qu'en partie dans son manifeste du 25 décembre. Les moins exigeants d'entre les réformistes s'étaient déclarés satisfaits. Les autres s'étaient montrés décidés à continuer leur agitation. D'où l'effervecence politique qu'on constatait sur plusieurs points du pays. Au point de vue économique, il était inévitable que la guerre eût un contrecoup fâcheux sur la marche du commerce et de l'industrie. D'où plus de misère dans le peuple, notamment parmi les ouvriers des villes. Dans ces conditions, on devait s'attendre à voir fraterniser les mécontents des deux camps différents. Il est donc arrivé ce qui arrive toujours en pareil cas. Les politiques ont tiré profit du mécontentement qu'ils constataient parmi le peuple ouvrier, ils l'ont excité. On a donc vu, comme en d'autres circonstances, un mouvement de grévistes dégénérer en un mouvement politique.

Ce double caractère politique et économique de la tragédie du 22 janvier était clairement ressorti, avant l'événement, du texte de la pétition que les grévistes de Saint-Pétersbourg voulaient présen-

mentales que militaires, il avait paru à beaucoup de gens que sa reddition allait décider du sort de la guerre, autrement dit que le gouvernement russe allait se montrer plus disposé à traiter. Dans ce cas, l'événement eût été aussi politique que militaire. Mais l'attitude de la Russie a montré qu'il fallait le réduire à ses justes proportions, c'est-à-dire n'y voir qu'un fait de guerre, qui n'aura d'autre conséquence que de renforcer les armées japonaises qui opèrent contre Kouropatkine de l'armée qui assiégeait Port-Arthur. C'est ce qui nous dispense de parler plus longuement ici d'un événement qui a frappé les imaginations. La guerre continuera après comme avant. Les hostilités ont même repris sur le Cha-Ho, entre Kouropatkine et les Japonais. Il est vrai que l'engagement annoncé, et sur l'importance duquel on n'est pas encore fixé, semble s'être terminé par une défaite des Russes. C'est pourquoi on s'est demandé si, de Saint-Pétersbourg, on n'avait pas « commandé » une victoire à Kouropatkine. Il y aurait là la répétition d'une faute souvent commise, dans d'autres pays encore que la Russie, et qui, on aime à l'espérer, ne se renouvellera pas.

La crise parlementaire hongroise, qui avait abouti, au commencement de janvier, à la dissolution de la Chambre des députés, a trouvé son dénouement dans les élections qui viennent d'avoir lieu. Dénouement encore partiel, puisque, au moment où nous écrivons ces lignes, on annonce, comme suite aux élections, la démission du ministère Tisza, et qu'on ne sait pas encore par qui il sera remplacé. Le comte Tisza n'avait pris la résolution de dissoudre la Chambre qu'à cause de l'obstruction de l'opposition. Son parti, celui des libéraux, disposait toujours de la majorité, mais les manœuvres obstructionnistes d'une fraction seulement de la minorité rendaient tout travail parlementaire impossible. On avait donc pu se demander si le moyen auquel recourait le chef du gouvernement pour sortir d'embarras était pratique. Il ne pouvait pas espérer, en effet, anéantir l'opposition, et, quand bien même il l'aurait réduite en nombre, il en serait resté assez pour continuer l'obstruction, puisqu'il suffit, pour cela, de quelques hommes résolus. Mais bien peu de gens se seraient imaginé, même parmi les ennemis du gouvernement, que le comte Tisza marchait à un échec personnel, pour lui et son parti. Or, c'est ce qui est arrivé.

Les oppositions coalisées — ceci est un élément important dans la situation nouvelle — comprenaient des groupes de tendances divergentes, et que ne rapprochait que leur hostilité commune contre le comte Tisza. De ces groupes, le plus important était celui de l'indépendance hongroise, présidé par M. François Kossuth, fils

de l'illustre patriote hongrois qui avait lutté contre l'Autriche. Le point principal de son programme est la substitution, dans les rapports austro-hongrois, d'une simple union personnelle au pacte d'union de 1867, qui a établi un lien assez étroit entre les deux parties de la monarchie dualiste. Au contraire, le parti libéral, qui a gouverné la Hongrie presque sans interruption depuis 1867, a toujours été le principal pilier du régime dualiste, au point qu'on ne se représentait plus ce dernier sans la présence des libéraux au pouvoir. On pourrait donc dire que la raison d'être du parti Kossuth est une question extérieure. Or, les autres groupes de l'opposition n'adhéraient pas à ce programme. C'étaient le parti catholique populaire,du comte Zichy; les libéraux dissidents,du comte Jules Andrassy ; le parti Banffy, de nuance également libérale. Ces divers groupes étaient d'accord avec les libéraux sur la question capitale du dualisme ; mais ils étaient opposés au ministère Tisza, soit au point de vue de sa politique générale, soit en ce qui concerne sa manière de gouverner. On comprend dès lors la situation anormale qui résulte de la victoire de la coalition contre le comte Tisza. Les coalisés étaient d'accord pour renverser le gouvernement ; mais ils s'entendront d'autant moins pour gouverner qu'ils sont en désaccord sur une question essentielle pour le pays. Bien que, dans la coalition victorieuse, le parti Kossuth soit le groupe de beaucoup de plus nombreux, cette coalition ne pourrait se constituer en parti de gouvernement qu'à une double condition. Il faudrait, d'abord, que le parti Kossuth ajournât la réalisation de son programme. Autrement, les autres groupes de la coalition refuseraient de marcher avec lui et se retourneraient vers les libéraux. Il faudrait, comme seconde condition, que le chef du gouvernement fût choisi dans l'un des groupes secondaires de la coalition. Car jamais le roi ne consentirait à prendre un premier ministre dans le parti Kossuth. Une autre solution est possible, à savoir un rapprochement entre les groupes de la coalition victorieuse qui sont pour le maintien du dualisme actuel et les libéraux vaincus. Libéraux et kossuthiens étant désormais en nombre à peu près égal, — les kossuthiens sont plus forts de quelques unités seulement, — cette combinaison laisserait le parti Kossuth en minorité. Mais alors, ce sont les libéraux qui devraient faire quelques concessions. Aux dernières nouvelles, c'est le comte Jules Andrassy, chef du petit groupe des libéraux dissidents, qui paraissait devoir être appelé à constituer le nouveau ministère. Mais on ne sait pas encore à laquelle des deux combinaisons que nous venons d'indiquer il s'arrêtera. De toute manière, un fait capital, et même grave, est ressorti des élections. C'est que le parti le plus nombreux en Hon-

grie est désormais le parti de l'indépendance, qui n'accepte pas l'union actuelle entre la Hongrie et l'Autriche.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er janvier. — Décret promulguant la convention d'arbitrage du 25 juin 1904 entre la France et Haïti (*J. O.*, p. 3).

2 janvier. — Décret portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste (*J. O.*, p. 59).

7 janvier. — Notification de l'organisation d'un commandement supérieur de la défense du Havre (*J. O.*, p. 139).

8 janvier. — Décret modifiant l'art. 1 du décret du 30 juin 1894 relatif à la nomination des auditeurs de 2e classe près la Cour des Comptes (*J. O.*, p. 154).

11 janvier. — Loi supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice (*J. O.*, p. 225).

15 janvier. — Circulaires relatives à la suppression du caractère confidentiel des notes données aux officiers et aux hommes de troupe (*J. O.*, p. 350).

Décret modifiant le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord dans la marine (*J. O.*, p. 351).

18 janvier. — Arrêté relatif à la fermeture d'établissements congréganistes enseignants (application de la loi du 7 juillet 1904), (*J. O.*, p. 437 20 janvier p. 539 et 24 janvier p. 626). *Non officiel.* Commerce de la France pendant l'année 1904 (*J. O.*, p. 456).

19 janvier. — *Non officiel.* Lettre adressée au Président de la République par le Président du Conseil démissionnaire (*J. O.*, p. 510).

20 janvier. — Décret organisant le personnel des travaux publics et des mines en Indo-Chine (*J. O.*, p. 533).

22 janvier. — Décret relatif à une exposition nationale de brasserie à Paris en 1906 (*J. O.*, p. 596).

23 janvier. — Décret modifiant le décret du 26 novembre 1897 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'Instruction publique (*J. O.*, p. 609).

24 janvier. — Loi approuvant la convention franco-hollandaise du 6 avril 1904, sur l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises (*J. O.*, p. 626).

25 janvier. — Décrets nommant les nouveaux ministres (*J. O.*, p. 641, 642).

26 janvier. — Décrets nommant trois sous-secrétaires d'Etat (*J. O.*, p. 666).

28 janvier. — Décret promulguant le compromis franco-anglais du 18 octobre 1904, relatif à Mascate (*J. O.*, p. 777).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

10 janvier. — Rapport sur la proposition de loi, modifiée par la Chambre, tendant à réduire à deux ans la durée du service militaire (Rolland) (n° 349).

Rapport sur la proposition modifiant la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (Savary) (n° 10).

Projet de résolution créant une caisse des retraites pour les anciens sénateurs (Dusolier) (n° 9).

2° Chambre des députés

13 janvier. — Proposition de loi sur le recrutement des juges et l'institution du jury (L. Brunet) (n° 2187).

Rapport sur le projet et les propositions de loi réformant le code de justice militaire (E. Morlot) (n° 1932).

Rapport sur le régime des spiritueux (O. Lauraine) (n° 1729).

27 janvier. — Propos. de loi relative à la Haute-Cour nationale (L. Brunet) (n° 2188).

Propos. de loi établissant la journée de huit heures et un minimum de salaire pour tous les ouvriers et employés des services de l'Etat (Vaillant) (n° 2198).

Rapport sur le budget 1905 du ministère des Finances (Thomson) (n°1940).

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

8 janvier. — Election législative dans le 2e arrondissement de Paris. L'amiral Bienaimé, républicain antiministériel, est élu par 6.437 voix contre 5.165 voix données à M. Bellan, républicain radical. Il s'agissait de remplacer M. Syveton, décédé.

10 janvier. — *Chambre.* — Ouverture de la session. Discours de M. *Paul Bourgeois*, Président d'âge. Election du Président, par appel nominal. M. *Paul Doumer* est élu Président par 265 voix contre 240 données à M. *Henri Brisson*. Sont élus vice- présidents, MM. *Lockroy*, *Etienne*, *Guillain* et *Gerville-Réache*.

Sénat. — Discours de *M.Fayard*, Président d'âge.

11 janvier. — Réunion des groupes parlementaires au sujet de la situation créée au ministère Combes par l'élection de M. Doumer. L'Union

démocratique laisse à chacun de ses membres la liberté d'action. La gauche radicale-socialiste et les socialistes expriment leur confiance dans le ministère.

12 janvier. — *Chambre*. — M. *Doumer* prend possession du fauteuil présidentiel et prononce le discours suivant: « En prenant possession des hautes et délicates fonctions auxquelles vous m'avez appelé, je veux vous exprimer avant tout ma sincère et profonde reconnaissance. Je ne m'illusionne pas sur les motifs de votre choix: si, en dehors de toutes considérations politiques, le mérite et les services rendus l'avaient seuls dicté, ce n'est pas à moi que serait allé cet honneur. L'homme de parfaite probité, de grande valeur morale qui m'a précédé au fauteuil avait droit à nos suffrages unanimes quand les questions de personne se trouvaient uniquement en jeu. Il n'en a pas été ainsi cette fois. Mais, l'élection faite, le souvenir des luttes dont elle a été le résultat doit s'effacer. Du moins, celui que vous avez honoré de votre vote est-il décidé à les oublier pour puiser seulement dans la force et la sincérité mêmes de ses opinions le respect des opinions d'autrui, pour assurer avec impartialité à chacun le moyen de les développer librement devant vous. C'est par un constant souci de maintenir la liberté et la dignité des discussions, de dégager d'elles la volonté de l'assemblée que votre président peut gagner la confiance de tous. »

M. Doumer insiste ensuite sur la nécessité d'un travail législatif fécond. Ce discours est interrompu par de violentes manifestations de l'extrême gauche.

Sénat. — M. *Fallières* est élu Président pour la 6e fois, à une forte majorité. Sont élus vice-présidents: MM. *Guérin*, *Leydet*, *Poirrier* et *Desmons*.

13 janvier. — *Chambre*. — M. *Lhopiteau* développe son interpellation sur la politique générale du Cabinet et combat les procédés autoritaires de M. Combes. M. *Deschanel* attaque à son tour le ministère, dont il établit ainsi le bilan: « Une majorité de plus en plus réduite; des délateurs plus ambitieux que jamais; les réformes ajournées; les chefs de la flotte obligés de se retirer parce qu'ils ne peuvent accomplir leur mission; le pays de plus en plus divisé, et, au dehors, une situation des plus graves. »

Sénat. — Discours de M. *Fallières*, en reprenant possession du fauteuil présidentiel.

14 janvier. — *Chambre*. — Suite de la discussion sur la politique générale du Cabinet M. *Dejeante* attaque violemment les actes du « parti républicain bourgeois ».

M. *Combes* prend la parole. Le président du Conseil commence par déclarer qu'il écarterait du débat toutes les questions relatives à la délation, « le gouvernement s'étant expliqué à ce sujet plusieurs fois et ayant frappé d'une réprobation non douteuse le système de renseignement organisé en 1901 au ministère de la Guerre et ayant répudié pour jamais les notes secrètes ».

M. *Combes* aborde ensuite les explications sur la politique générale du Cabinet, « politique, qui est, dit-il, une lutte ardente soutenue contre le cléricalisme et une poursuite non moins ardente des réformes démocratiques et sociales ». Le programme du gouvernement énoncé dans la déclaration ministérielle du 8 juin 1902, comprenait cinq points principaux: l'application aux congrégations religieuses de la loi des associations; l'abrogation de la loi Falloux; l'impôt général sur le revenu; la réduction du

service militaire à deux ans et, enfin, l'établissement des retraites ouvrières que le gouvernement s'engageait à étudier. « Le gouvernement, dit-il, est allé plus loin que les promesses de son programme. Sortant de la loi de 1901 il a apporté un projet tendant à la suppression d'une congrégation d'hommes et de 383 congrégations de femmes autorisées. C'était la mort de l'enseignement congréganiste. Ce projet de loi a été adopté soit du fait de la Chambre, soit du fait du président du Conseil. Le nombre total des établissements fermés a été de 14.000. C'est là, sans contredit, un des actes les plus considérables qui aient été accomplis. »

M. *Combes* s'attache ensuite à démontrer que la congrégation avait mis la main sur la moitié de la jeunesse, sur la magistrature et sur l'armée.

Passant aux projets de réforme promis par le gouvernement, l'orateur dit que ces projets ne sont point marqués au coin des principes absolus et qu'ils sont empreints d'une modération relative. Le gouvernement a proposé les projets qu'il croit susceptibles d'être votés actuellement. Il est faux de dire que le ministère n'a pas tenu ses engagements : l'application de la loi sur les congrégations a été faite dans la mesure du possible; la loi militaire est sur le point d'aboutir. Si la discussion de l'impôt sur le revenu a été retardée, c'est par suite de circonstances fortuites.

Suivant le président du Conseil, on pourrait, après le vote du budget, étudier, du 10 mars au 20 avril, les caisses de retraites ou la séparation; on abrégerait les vacances de Pâques de manière à en finir avec les retraites ouvrières, la séparation et l'impôt sur le revenu entre le 15 mai et le 15 août

L'orateur examine si l'on peut, pour ce travail, compter sur une majorité et déclare qu'il est impossible de tirer la moindre déduction d'un scrutin secret comme celui de l'autre jour. « Il a été facile, dit-il, à ceux des républicains qui ont voulu poignarder dans l'ombre un homme qui est l'honneur et la probité de la République d'accomplir cette œuvre néfaste dans les ténèbres d'un vote secret. »

M. *Combes* conclut :

« L'heure est décisive, ce n'est pas une crise de ministère, c'est une crise de majorité. J'ai en face de moi une coalition formée d'ambitions impatientes et de haines. En réalité, il s'agit de constituer une majorité nouvelle où les progressistes remplaceraient l'extrême-gauche et les socialistes. Quand, l'autre jour, je l'ai affirmé, M. Charles Bos, avec l'autorité morale qui le distingue, m'a répondu : non.

« Je ne crois pas à la naïveté de M. Charles Bos. La droite et le centre seraient les premiers à rire si on émettait devant eux la prétention de continuer la même politique. On se flatte d'éloigner du programme la séparation. Si ce calcul est fait il est naïf. Un changement de majorité amènera le changement de ministère et un changement de programme en sera la conséquence. La majorité dira si elle veut se prêter par faiblesse à une réaction. »

M. *Charles Bos* critique vivement les actes du gouvernement, qui n'applique la loi qu'à ses adversaires. M. *Krantz* revient sur les affaires de délation et sur le cas du général Peigné, dont a été publiée une lettre approuvant la délation et en avouant l'application par lui-même. M. *Berteaux*, ministre de la Guerre, reproche aux nationalistes de se servir des fiches de délation contre la République en général. Après de vifs incidents, M. *Jaurès* attaque la pétition des légionnaires demandant la radiation des délateurs.

La Chambre vote sur la priorité de l'ordre du jour Bienvenu-Martin,

accepté par le gouvernement, qui posait la question de confiance, et ainsi conçu: « La Chambre, approuvant les déclarations et le programme du gouvernement, et décidée à écarter toute obstruction et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » Cette priorité a été prononcée par 289 voix contre 281, soit huit voix de majorité. La division a été aussitôt demandée pour le vote sur le fond. La première partie: « La Chambre, approuvant les déclarations... », a été adoptée par 287 voix contre 281. La seconde partie: « ... et le programme du gouvernement », a été adoptée par 380 voix contre 55. La troisième et dernière partie: « ... et décidée à écarter toute obstruction et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour », a été adoptée à mains levées. L'ensemble a été enfin adopté par 289 voix contre 279, soit dix voix de majorité.

15 janvier. — Mort, à Marsanne (Drôme), de Mme Loubet, mère du Président de la République. — Elections sénatoriales: M. Mascuraud, radical-socialiste, est élu dans la Seine; M. Touron, républ. progressiste, dans l'Aisne; M. Fessart, républ. progressiste, dans l'Eure-et-Loir.

16 janvier. — M. *Georges Cochery* est élu président de la Commission du budget. La séance de la Chambre est levée en signe de deuil, à cause de la mort de Mme Loubet.

18 janvier. — M. *Combes*, Président du Conseil, et les ministres, remettent au Président de la République leur démission. M. *Combes* lui remet, en outre, la lettre suivante:

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous remettre ma démission de président du Conseil des ministres avec celle de mes collègues. Ce n'est pas sans un sentiment de profond regret que je me vois forcé de renoncer à poursuivre la réalisation du programme de réformes politiques et sociales qui a reçu, en toutes circonstances, l'approbation explicite de la majorité républicaine des deux Chambres. Mais le chiffre de cette majorité, tel qu'il résulte des derniers votes de la Chambre des députés, ne me permet pas d'espérer que je puisse conduire ce programme à bonne fin. Je suis traqué depuis dix-huit mois par une coalition d'ambitions impatientes et de haines cléricales ou nationalistes. Ces ambitions, ardemment et persévéramment servies par ces haines, ont mis tout en œuvre pour désagréger le bloc formé des groupes de gauche et émietter progressivement la majorité. Elles y sont enfin parvenues. Déjà, au mois de mars de l'année dernière, les coalisés ont failli, par une interpellation fameuse, sournoisement préparée, arrêter net le vote de la loi portant suppression de l'enseignement congréganiste, et il n'a pas dépendu d'eux que les 385 congrégations enseignantes d'hommes et de femmes visées par cette loi échappassent à la dissolution. Ils n'ont rien négligé depuis lors pour rompre l'union des gauches et augmenter le nombre des républicains dissidents. J'ai lutté pied à pied contre leurs manœuvres, sans lassitude et sans faiblesse. Si je ne prenais conseil que de mes sentiments, je serais tout disposé à lutter encore, certain d'ailleurs, en dépit des défaillances individuelles qui se sont produites dans les rangs de la majorité, d'avoir avec moi la France républicaine. Mais il m'est facile de reconnaître que je suis exposé à être mis en minorité d'un instant à l'autre, à l'occasion de quelque incident de séance étranger à la politique générale du gouvernement. Cette politique risquerait d'en être atteinte. J'ai donc le devoir de me retirer, au lendemain d'un vote qui a consacré solennellement encore une fois la politique et le programme du ministère

que j'ai l'honneur de présider. Pour si réduite que soit la majorité parlementaire dans la Chambre, elle n'en est pas moins la majorité; elle n'en représente pas moins constitutionnellement la volonté du pays républicain. Ses décisions doivent faire loi pour le gouvernement de demain, quel qu'il soit, comme elles faisaient loi pour le gouvernement d'hier. De quelque confiance présomptueuse dans l'avenir que se targue à l'heure présente la réaction cléricale et nationaliste, j'ai foi dans l'union des groupes de gauche pour défendre et continuer l'œuvre d'affranchissement intellectuel, de progrès social et de rapprochement entre les peuples que mon ministère a accomplie d'accord avec elle. Et, en même temps, j'ai foi dans le pays républicain pour réconforter et soutenir la majorité, dans les circonstances critiques que nous traversons. Votre bienveillance, monsieur le Président, n'a jamais fait défaut au ministère. Je me plais à vous en remercier en mon nom et au nom de mes collègues.

Agréez, monsieur le Président, l'hommage respectueux de notre reconnaissance et de notre dévouement.

E. COMBES.

19 janvier. — Première réunion publique de la Commission internationale réunie à Paris pour régler l'incident de Hull.

21 janvier. — Le Président de la République charge M. *Rouvier* de la mission de fonder un nouveau cabinet.

22 janvier. — M. *Forcioli*, radical, est élu député à Ajaccio, en remplament de M. *E. Arène*, devenu sénateur.

24 janvier. — Le ministère Rouvier est définitivement constitué comme il suit: Président du Conseil et ministère des Finances, M. *Rouvier;* Intérieur, M. *Etienne;* Justice, M. *Chaumié;* Affaires étrangères, M. *Delcassé;* Instruction publique et Cultes, M. *Bienvenu-Martin;* Guerre, M. *Berteaux;* Marine, M. *Thomson;* Colonies, M. *Clémentel;* Agriculture, M. *Ruau;* Commerce, M. *Dubief;* Travaux publics, M. *Gauthier* (Aude); Sous-secrétaire d'Etat aux Finances, M. *Merlou;* Sous-secrétaire d'Etat aux Postes et Télégraphes, M. *Bérard;* Sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, M. *Dujardin-Beaumetz.*

27 janvier. — M. *Rouvier*, président du Conseil, donne lecture de la déclaration ministérielle suivante:

Messieurs,

Le Cabinet qui se présente devant vous s'est imposé dans les circonstances difficiles et troublées que traverse le pays une double tâche: amener dans les esprits la détente et l'apaisement, et dans l'atmosphère de clarté et de loyale entente républicaine ainsi rétablie, réaliser au plus tôt les réformes dont la Chambre, par un vote solennel, a proclamé l'urgence à une imposante majorité. Il importe d'abord de dissiper toute équivoque. Déplorant et réprouvant avec la plus grande énergie les procédés inadmissibles que la Chambre a condamnés... fermement résolus à ne demander les moyens nécessaires de gouvernement qu'aux organes réguliers et légaux de l'administration, à l'exclusion de toute organisation extérieure quelle qu'elle soit... nous nous refuserons à céder aux mises en demeure violentes que formulent les adversaires de la République dans la campagne qu'ils mènent contre elle à grand bruit, sans se soucier de savoir si, pour assurer leur triomphe, ils ne risquent pas de compromettre la défense nationale et d'atteindre la France elle-même. C'est pourquoi, et la preuve étant déjà faite que ce ne sont pas de notre part paroles vaines, nous de-

mandons au Parlement, nous demandons au pays tout entier, de s'unir à nous pour effacer dans un patriotique intérêt le souvenir de nos dissentiments, déterminés que nous sommes à ne plus nous laisser détourner du travail qu'il faut accomplir, si nous ne voulons pas voir arriver la fin de la législature, dont le terme approche, sans avoir donné au pays une seule des réformes promises. Avant cette date qui n'est plus lointaine, deux budgets — dont l'un, celui de 1905, doit être poursuivi sans désemparer — sont encore à voter. Le temps nécessaire pour leur discussion une fois prélevé, il ne restera plus une minute à perdre. Le Sénat a mis à son ordre du jour le plus prochain l'examen de la loi sur la réduction du service militaire à deux ans. Tout permet d'espérer que, grâce à l'entente des deux Chambres, une des charges les plus lourdes qui pèsent sur la nation se trouvera plus également répartie, tout en rendant l'armée nationale plus homogène et plus forte. Pour hâter dans la mesure de ses forces la réalisation des réformes sur lesquelles la Chambre, dans la dernière interpellation sur la politique générale, a marqué le sentiment du pays : assistance aux vieillards et aux incurables, abrogation de la loi Falloux, impôt sur le revenu, séparation des Eglises et de l'Etat, caisse des retraites pour la vieillesse, le gouvernement les prendra au point où le Cabinet précédent et les commissions du Parlement les ont menées. Tous ses efforts seront donnés à ce travail ; il ne dépendra pas de lui qu'il n'aboutisse. A l'extérieur, nous continuerons la politique qui, grâce à l'appui éclairé du Parlement et à l'assentiment manifeste de la nation, par la pratique active de notre alliance... et la réalisation d'utiles rapprochements, a fortifié notre situation dans le monde et fait de notre pays, à des heures critiques, un agent écouté de concorde internationale. C'est pour l'accomplissement de cette œuvre d'apaisement, de réforme, de progrès, que le gouvernement fait appel au concours libre et loyal de tous les républicains. »

M. *Magniaudé*, développant son interpellation, affirme son peu de confiance dans le ministère en ce qui concerne l'établissement de l'impôt sur le revenu. M. *Albert Leroy* réclame, comme étant urgente, la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. *Rouvier* s'explique d'abord sur la question de la séparation. « M. *Combes*, dit-il, avait, dans son programme primitif, inscrit l'approbation du régime du Concordat. Des incidents ont surgi, amenant des votes qui ont montré l'intention bien arrêtée du Parlement d'entrer dans la voie de la solution de la question, dans le sens de la liberté. Le gouvernement serait heureux, en assurant les droits de l'Etat, sa sécurité intérieure et extérieure et le respect absolu de la liberté des consciences, de résoudre un pareil problème avec le Parlement. Le premier devoir qui s'impose est de terminer le budget, puis de voter la loi militaire. Le Parlement doit ensuite voter la loi sur l'assistance des vieillards et des infirmes, pour passer à la discussion de l'impôt sur le revenu et de la loi sur les retraites ouvrières, avant peut-être d'aborder la discussion de la question de la séparation des Eglises et de l'Etat. »

Il expose ensuite les mesures qu'il a prises, et contre les délateurs, et contre les officiers coupables de manifestations hostiles à la République, mais affirme son intention de s'en tenir là et demande, dans ce domaine, une sorte d'amnistie morale pour tous.

M. *Guyot de Villeneuve* déclare que la publication des fiches va cesser aussitôt. M. *Berteaux*, ministre de la Guerre, justifie les mesures de rigueur qu'il vient de prendre contre plusieurs généraux. M. *Allard*, puis

M. *Jaurès*, ayant parlé en termes violents du gouvernement russe et de l'alliance franco-russe, M. *Delcassé* proteste énergiquement contre toute ingérence dans la politique intérieure de la Russie et fait ressortir les bienfaits de l'alliance franco-russe.

La Chambre refuse, par 425 voix contre 61, la priorité demandée par M. *Maujan* en faveur d'un ordre du jour ainsi conçu: « La Chambre, comptant sur le gouvernement pour faire voter la séparation des Eglises et de l'Etat, immédiatement après l'impôt sur le revenu, passe à l'ordre du jour. » L'ordre du jour *Sarrien*, ainsi conçu: « La Chambre, comptant sur le gouvernement pour réaliser par l'union de tous les républicains les réformes laïques, démocratiques et sociales, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour », est voté par 410 voix contre 107. La Chambre vote ensuite deux autres douzièmes provisoires.

28 janvier. — *Sénat*. — Vote de deux douzièmes provisoires. Vote d'une caisse de retraites pour les anciens sénateurs. Discussion du texte de la loi de deux ans, revenu de la Chambre. Discours du général *Billot*.

30 janvier. — Explosion d'une bombe à Paris, place de la République. Plusieurs personnes sont blessées. Une autre bombe a été déposée devant la pos te de la maison du prince Troubetzkoï. — *Sénat*. — Discussion de la loi de deux ans. M. *Boudenoot* est favorable au projet, mais il critique vivement les modifications qui y ont été apportées par la Chambre. « En principe, dit-il, il existe trois points essentiels, sur lesquels le Sénat ne peut pas transiger; ce sont ceux qui visent l'organisation de notre corps d'officiers, l'instruction des armées de réserve et de territoriale, enfin le renforcement des cadres subalternes. » MM. *de Goulaine* et *de Mézières* demandent que le Conseil supérieur de la Guerre soit consulté.

31 janvier. — *Chambre*. — Vote du budget de l'agriculture. — *Sénat*. — Loi de deux ans. M. *de Lamarzelle* combat le projet, que défendent MM. *Berger*, puis *Garreau*, rapporteur. M. *Berteaux*, ministre de la Guerre, expose les avantages de cette loi.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 19 *janvier*. — Le mouvement gréviste dans le bassin de la Ruhr prend une extension croissante: le 19, 185.000 ouvriers sont en grève.

20. — Interpellation au Reichstag d'un député socialiste à ce sujet.

21. — Le nombre des grévistes de la Ruhr atteint à peu près 200.000.

31. — Le Conseil Fédéral approuve les sept nouveaux traités de commerce (avec la Russie, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Suisse, l'Italie, la Roumanie et la Serbie).

Angleterre. — 29 *janvier*. — Publication d'un livre bleu relatif aux affaires du Thibet, de mars à décembre 1904.

Autriche. — 2 *janvier*. — M. de Bylandt Rheidt est nommé ministre de l'Intérieur dans le Cabinet Gautsch.

3. — Dissolution du Reichsrath.

Chine. — 1er *janvier*. — Le général Stœssel, commandant la place de Port-Arthur, capitule aux mains du général japonais Nogi.

6. — A la suite des observations des représentants des puissances européennes intéressées, le gouvernement chinois se déclare prêt à examiner

la question des mesures à prendre pour la protection des marques de fabrique.

Danemark. — 6 *janvier*. — Le ministre de la Guerre ayant donné sa démission, les ministres de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Justice ont, eux aussi, résigné leurs fonctions.

11. — Le roi charge M. Christensen, ministre de l'Instruction publique, de former le nouveau Cabinet. Celui-ci prend la présidence et les portefeuilles de la Guerre et de la Marine.

17. — M. Christensen expose son programme à la rentrée des Chambres.

Equateur. — 12 *janvier*. — M. Cezardo Garcia est élu président.

Espagne. — 26 *janvier*. — Le ministère Azcarraga donne sa démission, à la suite de divergences de vues entre ses membres au sujet de la date de la convocation des Cortès.

23. — M. Villaverde est chargé de constituer le nouveau Cabinet, qui est ainsi fermé : Présidence du Conseil et finances: M. Villaverde; Intérieur: M. Besada; Affaires étrangères: M. de Villa Urrutia; Justice: M. Garcia Alix; Instruction publique: M. Laccerva; Marine: M. Cobran; Guerre: le général Marina; Agriculture: M. Vadillo.

Etats-Unis. — 11 *janvier*. — M. Roosevelt fait savoir aux sénateurs et aux députés du parti républicain qu'il désirerait voir le Congrès s'occuper le plus tôt possible du remaniement des droits de douane.

— Le département d'Etat notifie au ministre de Chine qu'il ne verrait pas favorablement l'annulation de la concession du chemin de fer de Hankéou à Canton, et qu'il considérait que la compagnie américaine titulaire de la concession avait droit à la protection des Etats-Unis.

21. — Signature d'un protocole avec le gouvernement de Saint-Domingue, par lequel le gouvernement des Etats-Unis règle, moyennant contrôle sur les recettes, les dettes de la République de Saint-Domingue.

Grèce. — 3 *janvier*. — Dissolution de la Chambre.

Hongrie. — 26 *janvier*. — Elections générales. Triomphe des partis kossuthistes et nationalistes. Défaite des libéraux.

Italie. — 8 *janvier*. — Elections législatives complémentaires. Sont elus cinq ministériels, deux candidats de l'opposition constitutionnelle et un socialiste.

24. — Ouverture de la session. Vote du projet de loi concernant la liste civile.

30. — Elections municipales à Milan. 52 modérés et catholiques et 28 démocrates sont élus.

Maroc. — 2 *janvier*. — Réponse du Sultan à la lettre par laquelle le ministre de France avait protesté contre le renvoi des missions. Elle est conforme aux déclarations de bonne volonté faites verbalement par Abd-el-Aziz au Consul français à Fez, M. Gaillard.

9. — Départ de Larache de la mission française.

Roumanie. — 3 *janvier*. — M. Stourdza ayant refusé cette mission, M. Georges Cantacuzène, chef du parti conservateur, constitue le nouveau Cabinet. Il est ainsi composé: MM. Cantacuzène, présidence et Intérieur; général Mano, Guerre; Také Janesco, Finances; général Lahovary, Affaires étrangères; Jean Lahovari, Agriculture, Industrie, Commerce et Domaines; Jean Grandisteana, Travaux publics; Badapau, Justice; Vladesco, Instruction publique.

5. — Dissolution de la Chambre, qui est convoquée pour le 23 février. Les élections auront lieu du 1er au 11 février.

31. — Discours-programme de M. Cantacuzène sur la politique extérieure.

Russie. — 18 *janvier.* — Le mouvement gréviste prend de vastes proportions; 12.000 ouvriers des chantiers de la Néva quittent le travail.

19. — Pendant la cérémonie de la bénédiction des eaux de la Néva, un canon tire un shrapnel au lieu d'une charge à blanc. La façade du Palais d'Hiver est atteinte.

21. — Le nombre des grévistes à Saint-Pétersbourg est de 96.000.

22. — Les forces militaires empêchent les ouvriers de se rendre au Palais d'Hiver pour présenter à l'Empereur leurs revendications. Elles font feu à plusieurs reprises: Le nombre des morts est évalué à 700 pour le moins.

22-31. — Le mouvement gréviste gagne les principales villes de Russie: Moscou, Kieff, Saratoff, etc. A Varsovie et à Lodz, il prend un caractère très grave; de nombreux manifestants sont tués par la troupe à Varsovie, qui est mise presque en état de siège.

Siam. — 2 *janvier.* — La transmission du territoire de Kratt et de l'île Kocheng à la France est effectuée par le ministre siamois de l'Intérieur.

9. — L'évacuation de Chantaboun est terminée.

Turquie. — 11 *janvier.* — Le gouvernement anglais repousse les propositions contenues dans l'iradé du 29 décembre, au sujet de la délimitation de l'hinterland de Aden et demande une solution conforme au mémoire présenté par son ambassadeur.

20. — Conformément à l'article 7 du projet de réformes du mois de février 1903, les ambassades austro-hongroise et russe soumettent à la Porte un projet relatif à l'administration financière des trois vilayets de la Macédoine. Ce projet comporte un contrôle financier sur les recettes et les dépenses, qu'exerceraient les inspecteurs financiers et les agents civils, et la rédaction d'un budget annuel pour chaque vilayet.

BIBLIOGRAPHIE

J. Bezard-Falzas, docteur en droit, chef-adjoint du contentieux des titres de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, **Traité théorique et pratique du contentieux des transferts d'actions et d'obligations nominatives.** 1 vol. in-8°. Paris, librairie Larose, 1905.

Par la nature même des fonctions qu'il occupe à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, M. Z. Bézard-Falzas était mieux placé que personne pour écrire un traité sur le contentieux des transferts de titres nominatifs. Le livre qu'il vient de publier sur ce sujet est, de tous points, remarquable et révèle chez son auteur une grande expérience des affaires en même temps qu'une instruction juridique des plus solides. Dégageant des solutions d'espèce les principes généraux du droit, M. Bezard-Falzas a fait un travail non seulement utile mais scientifique.

Son plan est excellent. Après avoir, dans une introduction, exposé les notions générales de la matière, il étudie, tout d'abord, le fondement et l'étendue de la responsabilité des établissements débiteurs, des agents de change, notaires et autres intermédiaires chargés d'effectuer les transferts, conversion ou remboursements de titres nominatifs. Il passe ensuite en revue les diverses opérations des titres pouvant mettre en jeu cette responsabilité, et il examine les garanties que sont en droit d'exiger les établissements pour mettre leur responsabilité à couvert. Puis, faisant l'application des règles qui président à des cas déterminés, en ce qui concerne tant les personnes que le patrimoine, il étudie à travers l'ensemble de la législation les diverses justifications que sont en droit d'exiger les établissements en présence des situations juridiques le plus ordinairement révélées par la pratique. Enfin, dans un dernier chapitre, il s'occupe des diverses questions que soulèvent les transferts de titres au point de vue de l'impôt.

Ce vaste sujet est traité d'un bout à l'autre avec la plus grande méthode. On voit que l'auteur en est complètement maître et qu'il en possède tous les entours. Il y expose sobrement, mais avec force, ses idées personnelles, notamment en ce qui touche le fondement de la responsabilité des établissements, la preuve des qualités héréditaires et la matière si délicate et, pour le public, si irritante des législations. Partisan des solutions simples et pratiques, il ne veut pas qu'on puisse reprocher aux agents des divers Contentieux de titres d'apporter dans l'examen des affaires qui leur sont confiées un esprit étroit et méticuleux. A ce point de vue encore, le livre de M. Bezard-Falzas fait le plus grand honneur non seulement à l'auteur lui-même mais aussi à la Compagnie de Lyon.

Ajoutons que M. Bezard-Falzas tient soigneusement ses lecteurs au courant du dernier état de la jurisprudence et de la doctrine, et que deux tables développées, l'une analytique, l'autre alphabétique, rendent son livre d'une manipulation tout à fait facile.

V. Azoury, ex-adjoint du gouverneur de Jérusalem, **Réveil de la nation arabe dans l'Asie turque.** Un vol. in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie. — Prix : 3 fr. 50.

Tous les écrivains qui ont traité la question d'Orient se sont placés à un

point de vue exclusivement historique et restreint aux intérêts directs du pays auquel ils appartenaient; ils ont limité leur étude aux Balkans et à la Turquie d'Europe, croyant que c'est en Macédoine que se trouve l'unique solution de ce problème ardu; ils n'ont attaché aucune importance aux possessions asiatiques du Sultan, alors que ce sont les Arabes qui forment le véritable nœud de l'énigme.

Or, aujourd'hui, les Arabes ont pris conscience de leur nationalité; ils refusent de supporter davantage l'oppression des Turcs et veulent se constituer en Etat indépendant.

Abandonné à ses propres forces, le Sultan des Turcs ne pourra plus contenir les Kurdes, les Arméniens, les Albanais et les Macédoniens, qui seront tous libres par le fait que les Arabes auront un Sultan à Damas. Toutes les nationalités sont donc hautement intéressées à soutenir les Arabes et à s'entendre avec eux pour une action commune.

GERVAIS COURTELLEMONT, **Voyage au Yunnan.** Un vol. in-16, accompagné de 23 gravures et de 2 cartes. Librairie Plon-Nourrit et Cie. — Prix 4 fr.

Chargé par le gouverneur général de l'Indo-Chine d'une mission à la fois politique et économique au Yunnan, ce pays de grand avenir, complément nécessaire de nos possessions asiatiques, M. Gervais Courtellemont est allé du Tonkin au Thibet et de la Birmanie au Se-tchouen. Il a également exploré les trois magnifiques voies commerciales qui convergent vers le Yunnan de la Birmanie anglaise, du Se-tchouen et des provinces centrales de la Chine. Aujourd'hui, il publie à la librairie Plon le récit de son voyage en s'autorisant du patronage de M. Paul Doumer, dont il s'est attaché à servir la politique d'expansion pacifique et de haute prévoyance, méconnue alors par les partisans aveugles de l'effacement systématique. L'explosion brutale de l'impérialisme japonais est venue confirmer les craintes exprimées par le voyageur et ajouter à ses conclusions patriotiques une indéniable valeur. Il n'est que temps de fortifier et d'étendre nos positions en Asie, et le Yunnan doit être, dès maintenant, placé dans notre sphère d'influence active.

MAX MARSE, préface de M. D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, sénateur, membre de la Cour d'arbitrage de la Haye, **L'Autriche à l'Aube du XXe siècle.** Au Mémorial Diplomatique, 18, rue Grange-Batelière, Paris.

Après tant de volumes publiés sur la ou les questions de l'Autriche, l'ouvrage de M. Marse, qui consiste en une série d'études sur la vie politique et économique de l'Autriche, appuyées sur des documents officiels, apporte à tous ceux qui s'intéressent à la situation politique de l'Europe en général et à l'avenir des pays des Habsbourg en particulier, des données précises, des preuves de vitalité de cet empire et des progrès réalisés en ces derniers temps. C'est un livre à lire, à étudier et à conserver.

C'est aussi l'opinion du grand et éloquent apôtre de l'arbitrage international, M. d'Estournelles de Constant dont la préface restera comme un document d'une haute portée politique et philosophique.

HENRI AUSTRUY, **L'Eupantophone.** Un vol. in-18. E. Flammarion, éditeur. Prix : 3 fr. 50.

L'eupantophone, instrument dont le mécanisme est minutieusement décrit dans le livre original et curieux que publie Henri Austruy, n'est autre

qu'un phonographe extrêmement perfectionné, puisqu'il lit l'écriture ordinaire et n'a nul besoin de rouleaux spéciaux. L'inventeur, Victor Blancadet, le héros du livre, appliquant la loi de la rigoureuse similitude qui existe entre les ondes lumineuses et les ondes sonores, a trouvé le moyen de ralentir les vibrations de l'éther, ce qui fait qu'il « entend » ce que tout le monde « voit ». Cette découverte rend un grand service à Blancadet, car, à la suite d'un accident, il perd les deux yeux, mais, grâce à ses lunettes, il continue à voir comme tout le monde.

L'humour ne chôme pas un seul instant dans l'*Eupantophone*, où la caricature de la lamentable humanité est poussée jusqu'au tragique. C'est le manteau de folie couvrant le sombre drame de la vie.

GIOVANNI LOMONACO, Professeur de diplomatie et d'histoire des traités à l'Université de Naples, **Trattato di Diritto internazionale pubblico (Traité** de droit international public). 1 vol. in-8°, Nicola Jovene, éditeur à Naples. Prix : 15 lire.

L'éminent auteur de cet ouvrage s'est proposé, avec succès, d'écrire, non seulement un traité fort complet de droit international public, mais de reprendre la tradition de l'ancienne école, etc., en particulier de Grotius. Au lieu de se borner à un exposé des usages diplomatiques et des conventions internationales, il est, de plus, remonté aux principes mêmes du droit des gens; il s'est inspiré de la « raison du droit ». D'autre part, il a tenu à rendre à l'influence italienne la place qui lui revient dans l'histoire et dans l'évolution du droit international public et il s'est largement inspiré des œuvres de son pays.

Ces deux points de vue nouveaux donnent à cet ouvrage, remarquable déjà par sa valeur juridique, une originalité et une intensité de vie des plus remarquables.

JOSEPH FERRAND, correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques, **Césarisme et démocratie.** *L'incompatibilité entre notre régime administratif et notre régime politique.* Un vol. in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie. — Prix : 3 fr. 50.

Cet ouvrage est l'œuvre posthume d'un homme qui puisa son expérience dans une longue pratique des affaires publiques et sut devenir un héros aux heures tragiques de 1870. M. Joseph Ferrand assigne pour cause essentielle au malaise dont souffre la France le désaccord qui existe entre ses institutions politiques nettement orientées vers le parlementarisme libéral, puis vers la démocratie, et ses institutions administratives, figées dans le moule consulaire de l'an VIII, dominées par l'esprit césarien. Toutes nos révolutions viennent de ce dualisme contre nature, et, si l'on n'y met promptement ordre, il nous conduira, dit l'auteur, « à un essai de socialisme officiel, d'où naîtra, sans doute, quelque état anarchique qui, lui-même, fera place à quelques dictature ».

Les **Archives Diplomatiques** *de janvier* (13, rue Soufflot) publient les documents de la commission internationale de Hull, les dernières conventions d'arbitrage, un exposé de la question du Vénézuéla à l'heure présente, et autres documents diplomatiques.

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — Téléphone.

Revue Politique & Parlementaire

LA CONSCIENCE NATIONALE

Tandis que les armes russes soutiennent, aux extrémités du globe, le duel terrible des blancs contre les jaunes, une voix s'élève, au cœur même de la Russie, pour maudire la guerre et pour condamner tout l'ordre de la civilisation moderne. Cet apôtre de la paix universelle a trouvé le lieu qui convenait à ses méditations solitaires. Autour de lui, la campagne, à peine défrichée, ne se prête qu'aux travaux rudimentaires d'une société naissante. Jadis il se mêlait aux hommes, il allait à Pétersbourg, à Moscou, il prenait part au siège de Sébastopol ; et de cette agitation qui lui paraît vaine, aujourd'hui, il a tracé d'immortels tableaux. Rien ne trouble maintenant le rêve de sa robuste vieillesse. Aucune image importune ne dérange la sérénité de sa foi. On aborde sa maison par des chemins défoncés. Le télégraphe lui paraît une dangereuse invention, le goût des voyages une manie ridicule. Lui parle-t-on de la défense nationale, il prononce, avec un calme imperturbable, qu'aucune cause, si juste qu'elle soit, ne vaut le sacrifice d'une vie humaine, et que si, demain, les Japonais venaient s'asseoir à son foyer, il s'empresserait de leur céder la place. Les pèlerins qui viennent recueillir ses oracles se retirent, émerveillés d'une si belle assurance, et saluent, dans le comte Tolstoï, le seul « pacifiste » qui soit d'accord avec lui-même.

Qu'il y a loin de cette foi tranquille à nos discussions pas-

sionnées, du silence de la plaine russe au tumulte du Palais-Bourbon !

Vous entrez à la Chambre. La salle se remplit peu à peu. On expédie en bâillant quelques affaires d'intérêt local. Soudain un hommage à l'armée, une allusion au drapeau allument les passions. Ce sont des applaudissements frénétiques, des hurlements de colère, des poings tendus, des faces convulsées. Des hommes, dont les plus âgés ont combattu sous les plis de ce drapeau, sont prêts à en déchirer les couleurs plutôt que de les abandonner au parti contraire. Et le glorieux symbole de la patrie gît à terre, non plus troué par les balles, mais piétiné par des Français !

Tel est le spectacle auquel nous assistons depuis cinq années, sans autre prétexte, à l'origine, qu'une de ces erreurs judiciaires, si fréquentes dans l'histoire, et dont l'armée tout entière ne saurait être rendue responsable. A peine croit-on le débat fermé qu'il renaît sous une nouvelle forme. A l'heure actuelle, ce ne sont plus les éclats d'une fureur passagère : une doctrine complète s'élabore sous nos yeux, violente et sommaire en bas, habilement dissimulée, plus haut, sous les réticences parlementaires, présentée, dans les Universités, avec l'appareil de la science, uniforme au fond dans ses tendances. Un républicain sincère qui a donné des gages sérieux au socialisme est excommunié parce qu'il ose se déclarer patriote. M. Deville, à son tour, est exclu de la Fédération socialiste de la Seine parce qu'il n'est pas nettement « antimilitariste » (juin 1904). A la même époque, un instituteur du plus grand mérite, M. Comte, échoue au Conseil supérieur de l'instruction publique : son crime est d'avoir organisé une ligue des instituteurs patriotes. Une discussion retentissante s'engage à la Chambre au sujet du manuel de M. Hervé, — l'homme qui a voulu « planter le drapeau de Wagram sur un fumier ». — On mesure alors toute l'étendue du mal : près de 20.000 instituteurs sont plus ou moins gagnés aux idées nouvelles. Les conférences pédagogiques s'en réclament publiquement. Des associations antimilitaristes se fondent sur différents points du territoire, sous l'œil bienveillant des autorités.

Que disent cependant les apologistes du parti ? La haine

leur semble permise entre citoyens d'une même nation, mais, pour les peuples étrangers, on ne doit avoir que de l'amour. Il y a deux politiques extérieures, celle des « cours et des Cabinets », exclusive, jalouse, ambitieuse, et celle des peuples, qui tend à la paix. L'une représente le passé, l'autre l'avenir. Il faut « superposer aux accords des Cabinets des accords de peuple à peuple (1) ». Vainement la guerre de Chine, après tant d'autres, inflige à ces espérances un cruel démenti. M. Jaurès convie les Parlements de tous les pays à « créer une nécessité morale de la paix par une pénétrante et incessante manifestation internationale d'humanité, de sagesse et de pitié (2) ». Et pendant que les socialistes manifestent, Russes et Japonais continuent de se massacrer.

Parle-t-on du rôle de la France ? Il lui est interdit d'entrer dans une combinaison favorable à ses intérêts. Un député socialiste déclare à la Tribune que, si le gouvernement jugeait utile d'intervenir en Extrême-Orient, il prêcherait aux troupes la désobéissance. Partout la France républicaine ne doit avoir d'autre arme que la persuasion. C'est par elle qu'elle étendra son influence pacifique sur le Maroc, en dépit des dispositions douteuses du Sultan. Aussi ne faut-il pas s'étonner si l'idée du désarmement fait des progrès, si quelques membres de la Ligue de l'enseignement proposent de changer la devise de cette association, en supprimant les mots de *patrie* et d'*épée* que ses fondateurs avaient inscrits à côté de la propagande par le livre.

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Déjà Jean-Jacques Rousseau disait aux Polonais : « Pourquoi donc, au lieu de troupes réglées, cent fois plus onéreuses qu'utiles à tout peuple qui n'a pas l'esprit de conquête, n'établirait-on pas en Pologne une véritable milice ?... C'est un mauvais conseil, pour un peuple libre, que celui d'avoir des places fortes : partout elles deviennent tôt ou tard des nids à tyrans... Ne vous ruinez pas en artillerie : ce n'est pas tout cela qu'il vous faut. » La Pologne, en effet, n'eut pas de places fortes : on sait ce qui lui en coûta.

Enfin les historiens et les diplomates s'en mêlent. Il s'opère,

(1) M. de Pressensé, dans l'*Humanité*.
(2) *Humanité*, 16 octobre 1904.

jusque dans le haut enseignement, d'étranges conversions. L'historien de la Révolution, M. Aulard, se repent d'avoir loué naguère, le patriotisme de Danton. L'homme de l'audace est suspect à son tour. Bientôt il devra descendre du piédestal que lui a dressé la ville de Paris. Il ne montrera plus la frontière de son geste énergique. On ne croira plus entendre tomber de ses lèvres ces fières paroles : « Il est temps que la Convention fasse connaître à l'Europe qu'elle sait allier la politique aux vertus républicaines... Il faut, avant tout, songer à la conservation de notre corps politique et fonder la grandeur française. »

M. Aulard distingue deux espèces de patriotisme : l'un barbare et sanguinaire ; c'est le patriotisme « d'ancien régime », celui qui a fait la France, et qui la maintient forte et respectée par les armes ; l'autre « rationnel », et nous dirions volontiers mystique, car il embrasse « la future république des Etats-Unis d'Europe et même celle du genre humain ».

Le mot fait fortune. Les politiques s'en emparent. Ils distinguent déjà les linéaments de la future confédération européenne et invitent les peuples à « chercher leur salut dans une organisation moderne de la justice internationale dont le tribunal de La Haye est l'embryon » (1).

Bien loin de regretter que de nobles esprits aient ainsi précisé leurs espérances, nous devons nous en féliciter. Jusqu'alors la doctrine internationaliste était insaisissable. Nous étions réduits, pour la comprendre, aux vagues aspirations des congrès qui cherchent à nouer, par-dessus les frontières, la Fédération des travailleurs, ou bien à la dialectique fuyante des orateurs qui. tour à tour, dévoilent ou cachent leur pensée de derrière la tête, selon les dispositions du Parlement. Cette pensée devient à présent tout à fait claire. Elle offre même les dehors d'un système bien lié. La patrie, que nous nous plaisions à croire éternelle, n'est plus qu'une combinaison transitoire dans la marche de l'humanité. De même que l'ancienne France s'est faite par la fusion des petites patries locales, de même la nouvelle Europe doit sortir de l'union des peuples.

(1) Discours de M. d'Estournelles aux délégués scandinaves, novembre 1904.

On pourrait demander s'il est séant à la France, dont les membres mutilés saignent encore, d'ouvrir la première les bras à ses vainqueurs. Mais il vaut mieux écarter toutes les questions irritantes et examiner, à la lumière de l'histoire, si l'aspiration internationale est conforme à la marche générale de la civilisation.

I

Le rêve d'une Europe unie, obéissant à un seul pouvoir, subissant une impulsion commune, n'est pas une invention nouvelle. Ce fut, au moyen âge, l'idée directrice de l'Eglise. Dès l'origine, elle s'intitule catholique, c'est-à-dire universelle. Héritière de Rome, elle s'efforce de faire prévaloir la langue latine sur les idiomes locaux. Elle sait, en effet, que l'unité des peuples commence par le langage. Mais sa prévoyance ne s'arrête pas aux signes extérieurs : elle pénètre jusqu'aux âmes et leur impose, sous le nom de dogme, un joug plus rigoureux que la loi des douze Tables. Son but est invariable : rassembler sous un même pasteur les membres épars de la famille du Christ. Sur les ruines de l'empire, elle élève la chrétienté. Dans les querelles des princes, elle donne d'abord la préférence à celui qui peut rétablir l'unité. De là, sa longue fidélité au sang de Charlemagne, dans le trouble des guerres et des partages. De là, sa première soumission au Saint-Empire germanique. Quand cet empire affaibli chancelle, Wildebrand et ses successeurs conçoivent, sous l'autorité spirituelle du Saint-Siège, un vaste système de confédération, capable d'embrasser toutes les formes de gouvernement qui déjà sortent du chaos, royaumes, principautés, villes libres : et qu'est-ce autre chose que le plan des Etats-Unis d'Europe ?

Contemplons, dans les cathédrales gothiques, le reflet de cette conception grandiose qui continuait de séduire les hommes, alors même qu'elle avait cessé de les gouverner. Dans ces vieilles pierres, encore debout, nos ancêtres ont gravé leur idée du monde ; au sommet, le Christ et la hiérarchie des anges et des saints ; sous leurs pieds, les longues files des rois

et des princes, tous semblables entre eux et comme impersonnels ; c'est Pharamond ou Clovis à moins que ce ne soit David ou Salomon.

Dans les innombrables figures qu'un ciseau infatigable répand sur le portail, sur le chœur et jusque sur les frises, pas un seul trait d'histoire locale : rien que les scènes de la Bible et du Nouveau Testament, annales communes de la Chrétienté. Point d'autre allégorie que la vraie ou la fausse religion : ce temps, si fertile en symboles, n'a point de statues pour la France ou pour l'Angleterre. Le monument tout entier peut être transporté à Spire, à Cologne, à Westminster, sans qu'il y ait à changer le pli d'une tunique ou la barbe d'un prince. Le populaire ne s'en étonnait pas plus que de voir un duc de Normandie à Londres ou un roi d'Angleterre à Paris.

Une organisation si puissante devait retarder la naissance de la patrie. Les mêmes raisons qui avaient fait la force de la cité antique, en confondant son existence avec celle des dieux, ôtaient tout fondement à ces dominations passagères que l'intérêt des princes, le hasard d'un mariage ou la force des armes édifiaient entre des frontières flottantes.

Certes, c'était un bel idéal, celui de l'unité de l'Europe par la foi. Nous doutons qu'on dispose jamais d'un pareil levier.

Dira-t-on qu'il n'y a aucun rapprochement à faire entre une société comme la nôtre et un âge d'ignorance et de barbarie ? Opposera-t-on la liberté moderne à la résignation passive des temps anciens ? Mais quand il s'agit d'unité, cette résignation même est favorable. Les peuples encore informes sont semblables à l'argile dans la main du potier. Ils se prêtent à toutes les combinaisons plus docilement que les peuples adultes.

Bien plus : du VIIIe au XIIIe siècle, il y eut, pour l'Europe, les motifs les plus pressants de s'unir. Tout semblait conspirer avec les desseins de l'Eglise contre les barbares.

Puis ce fut la lutte mémorable contre l'Islam, c'est-à-dire contre le retour offensif de l'Asie. Quelle occasion, pour l'Europe, de prendre conscience d'elle-même ! N'est-ce pas le danger commun qui cimente les confédérations ? Et ne dit-on pas communément que, si les Chinois débordaient sur notre continent, nous nous retrouverions unis ?

Cependant ce grand dessein a échoué, et les causes de son échec sont toujours dignes d'être méditées. Un pouvoir central sans autorité, le gouvernement universel engendrant l'anarchie, l'épuisement rapide de l'enthousiasme, l'impossibilité de fonder une société réglée sur le seul désintéressement, tel est le tableau trop fidèle de cet âge héroïque. Plus profondément encore, la doctrine du salut individuel isolait les âmes qu'elle voulait unir. Elle enfantait des actes de sublime dévouement et des exemples éclatants de vertus privées ; mais elle ne pouvait remplacer le règne salutaire des lois, ni ces qualités plus modestes qui forment le lien de la société civile. Il en serait probablement de même aujourd'hui, si on voulait remplacer le culte de la patrie par un vague amour de l'humanité.

On nous dit : l'Eglise agissait par contrainte et nous n'avons recours qu'à la persuasion. Elle brûlait les hérétiques, et nous voulons l'union libre des peuples.

Mais il n'y a point de pouvoir fédéral sans contrainte. L'Eglise traitait les dissidents comme les Etats-Unis d'Amérique ont traité la rébellion du Sud. Or si, demain, on organisait les Etats-Unis d'Europe sur le type socialiste, il faudrait procéder à des exécutions fédérales contre les peuples qui rétabliraient le système de la concurrence.

L'âge critique de cette grande fédération religieuse fut le siècle des Croisades. Ces armées qui paraissaient animées du même souffle, n'étaient que des cohues. Elles ne supportaient aucune discipline, parce que chacun était plus occupé de son propre salut que de l'avantage public. Si elles s'organisent, si elles posent les assises des royaumes de Chypre et de Jérusalem, c'est à la condition de suivre leur intérêt particulier. Seuls, les ordres hospitaliers restent quelque temps fidèles à la défense commune. Bientôt le goût des richesses les entraîne à leur tour. Ils empruntent le costume et les mœurs des musulmans et l'Eglise est forcée de les désavouer.

Plus significative encore est la quatrième croisade : les chevaliers sans peur et sans reproche partent pour la Terre Sainte. En route, les Vénitiens leur proposent un bon coup à faire contre les Grecs de Constantinople. Leur instinct de lucre s'éveille ; la Terre Sainte est oubliée : les champions du Christ, tournant leurs armes contre leurs frères d'Orient, dé-

molissent de leurs propres mains le rempart de la Chrétienté. Ils ouvrent la première brèche par où l'ennemi, c'est-à-dire l'Asiatique, pénétrera dans la place. Transportez du ciel sur la terre la recherche du bonheur individuel : incontinent, le pèlerin devient brigand. Bientôt les royaumes, les principautés se désintéressent du sort de la Chrétienté. Vainement le danger turc menace : dès le XIVe siècle, les appels du Pape restent sans écho. Les rênes de l'Europe lui échappent. Dès le XVe siècle, la prise de Constantinople par les Turcs, au milieu de l'indifférence générale, sonne le glas de la confédération européenne.

Qu'en conclure, si ce n'est que l'esprit de solidarité, pour donner tous ses fruits, doit être contenu dans des cadres fixes et limités ? Vous qui voulez établir les Etats-Unis d'Europe, prenez, comme autrefois, le bourdon et la coquille et allez en pèlerinage à Rome. Là, vers les sept collines qui ont donné si longtemps des lois à l'univers, vous verrez les restes imposants de la seule capitale fédérale que l'Europe ait jamais connue. Du Palatin au Latran, du Latran à Saint-Pierre, vous suivrez les vestiges de la pensée dominatrice qui, tantôt par les corps, tantôt par les âmes, a voulu réaliser l'unité du monde. Peut-être verrez-vous le Pontife, dernier représentant de cette unité brisée, embrasser l'horizon d'un geste et donner sa bénédiction *urbi* et *orbi*. Le cercle que sa main trace dans l'air est un symbole d'union : le pasteur appelle ses brebis dispersées. Mais son appel ne s'adresse plus qu'aux âmes. Le jour où cette Rome, reine du monde, est devenue la capitale du royaume d'Italie, la cité de Dieu a rompu ses liens avec la terre : elle est remontée vers le ciel. La fusion des peuples est reléguée dans le domaine de l'idéal.

II

Ecoutons donc enfin les premiers vagissements de la conscience nationale. Voilà, sous nos yeux, la France du XIVe siècle. Elle sommeille encore, mais d'un sommeil douloureux, traversé de frissons et de cauchemars. Les âmes flottent incer-

taines entre le rêve d'hier et la vérité de demain, entre la Chrétienté qui se décompose et la patrie qui n'est pas encore née. Qu'apercevons-nous? Une noblesse frivole, désabusée des Croisades, indifférente au bien public, si monotone dans ses mœurs violentes qu'on distingue à peine un seigneur français d'un allemand ou d'un italien; — une Eglise déconsidérée par le schisme d'Avignon, des prélats grands seigneurs aussi corrompus que les nobles ; — des communes égoïstes qui se retranchent derrière leurs murailles au seul bruit du tocsin; dans les grandes villes, un peuple d'ergoteurs, une populace misérable ; — des campagnes plus misérables encore, écrasées par les gens de guerre, accablées d'impôts ; les paysans pareils à des bêtes de somme qui, de temps en temps, ruent et se révoltent, puis retombent dans l'abrutissement, et se soucient peu de changer de maîtres, du moment qu'elles portent leur bât ; — un roi enfin... Celui-là, c'est l'espoir : on parle encore, les larmes aux yeux, du roi Saint-Louis qui jugeait sous un chêne ; on oublie qu'il passa la moitié de sa vie hors de son royaume, que, par scrupule de conscience, il rendit des provinces aux Anglais, et qu'on lui doit le système ruineux des apanages. Il était si bon ! Mais après lui, la royauté devient dure, fiscale, processive. Le peuple ne voit pas le bienfait, il ne sent que le fardeau. Derrière la main de justice, il devine les griffes du procureur et du collecteur de tailles. Les héraults qui publient une nouvelle taxe sont accueillis à coups de pierres dans les carrefours. Le Louvre n'est qu'une forteresse ajoutée à tant d'autres et plus lourde à porter que les autres. Toute la société enfin ressemble aux fragments d'un miroir dans lequel la France ne pourrait se reconnaître.

Mais patience ! C'est le moment où la patrie va être enfantée dans la douleur. Les désastres de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt sont les fers cruels dont le destin se sert pour la mettre au jour. Le peuple apprend à ses dépens que le joug de l'étranger est encore plus pesant que la servitude domestique. Il se tourne à la fois contre ces nouveaux oppresseurs et contre ceux qui l'ont si mal défendu.

Toute cette noblesse empanachée qui s'est fait battre par les archers anglais entend gronder à ses oreilles le mécontentement populaire. On murmure sur le pas des portes : « Ils

aiment mieux porter plumes d'autruche au chapeau que glaives et lances au poing. Ils ont bien su dépenser en telles vanités notre argent levé sous couleur de la guerre ; mais pour férir sur les Anglesches, ils ne le savent. » Ce même peuple, s'attendrit sur le roi captif, qui ne vaut guère mieux, mais qui personnifie la patrie.

Bientôt on parle de réformes : la conscience nationale, à peine éveillée, ne sépare pas le bien public de la défense du territoire. Les Etats généraux sont convoqués. Les ordres réunis découvrent qu'ils sont les membres d'une même famille. Ils ébauchent des projets, ils nomment des commissaires. Puis l'assemblée dissoute, chacun retourne à son égoïsme, et la statue de la patrie, un instant dévoilée, disparaît de nouveau dans la poussière des batailles ou dans la fumée de l'orgie. La nation tâtonne et s'irrite des obstacles qu'elle ne comprend pas. Les chefs de parti menaçent et maltraitent le prince. Le prince croit pouvoir se passer du peuple et s'isole. La noblesse ne poursuit que son intérêt. Le pays tout entier, sous un roi fou, est un corps sans tête. L'Anglais se fait couronner à Paris. Il semble que tout soit fini : tout commence au contraire. Cette agonie du xv[e] siècle, c'est la seconde des grandes douleurs de l'enfantement. Encore un cri déchirant de la France aux abois, et la patrie va naître. Jeanne d'Arc paraît : la patrie est née.

Est-il, dans toute notre histoire, une heure plus solennelle ? Il faudrait conduire les sceptiques sur les ruines du château de Chinon, où Jeanne vint chercher le roi Charles. Dans ces vastes salles encore debout, ils évoqueraient la pâle figure de ce souverain dépossédé dont la longue vie résume la crise de la royauté. Avant la grande secousse, il se tenait là, dans l'embrasure de cette fenêtre. Il promenait son regard fatigué sur les toits pointus de la ville à ses pieds, sur le fleuve qui fuit dans la campagne. Comme ses contemporains, il n'y voyait que le décor ordinaire de la vie féodale, en haut, des tours et des créneaux, en bas, le peuple prosterné, taillable et corvéable à merci. Un abîme le séparait de ce peuple. Il le craignait et s'en faisait craindre. Sa garde était étrangère. On interdisait aux routiers, c'est-à-dire aux Français, de se réunir en armes. La défiance partout. Soudain, Jeanne entre

dans cette salle. Le roi hésite d'abord. Il ne met qu'avec répugnance sa main dans la main du peuple. Il se souvient d'Etienne Marcel et du Dauphin Charles. On sait comme il fut ingrat et comme, une fois couronné, il abandonna la pauvre fille. Le passé luttait encore en lui : la méfiance du populaire était dans les traditions de sa maison. Cependant lorsque, vingt ans plus tard, il revint s'asseoir auprès de cette fenêtre, combien le monde dut lui paraître changé ! La rumeur de la ville, le bruit des marteaux et des enclumes qui avaient affermi son trône lui fut sans doute plus doux que le son des luths et des violes. Tous ces bras durcis par le travail se tendaient vers lui. Les routiers ne l'effrayaient plus. Il les organisait en troupes réglées et les lançait derrière les canons de Jean Bureau. Il les suivait par les yeux de la pensée ; puis ramenant son regard sur le clocher de la ville, il se rappelait la journée du sacre, à Reims. Ce roi si « bien servi », lent à se résoudre, mais éclairé par l'expérience, conçut peut-être à cette même place la pensée de réhabiliter la pucelle dont l'instinct avait opéré une des plus grandes révolutions du monde, en forçant Dieu lui-même à prendre le parti de la France.

III

Considérons maintenant cette nation qui vient de naître et suivons les étapes de sa laborieuse croissance. Ce n'est point une forme vide. C'est un être vivant et passionné, qui a son enfance, son adolescence et sa jeunesse et qui, de nos jours, après cinq ou six siècles, atteint à peine à la maturité. Mais sa croissance n'est pas paisible. Longtemps l'Europe lui disputera le droit de vivre, longtemps il devra faire effort sur lui-même pour effacer les survivances du passé. Toute son histoire, si attachante et si dramatique, n'est qu'un long duel de la conscience française contre les forces qui veulent tantôt la détruire et tantôt l'absorber.

Lorsque l'aube de la Renaissance luit sur l'Europe, cette

conscience est encore fragile. Bien des nuages l'obscurcissent dans l'esprit des rois et dans le cœur des sujets.

Les rois, qui ont reçu du peuple un pouvoir sans contrôle, méconnaissent les bornes naturelles du royaume. Ils débordent sur l'Italie, ils sont candidats à l'empire. Tandis que leurs bandes passent les Alpes et font, comme on a dit, la guerre de magnificence, ils négligent les frontières du Nord. Au moment même où d'ambitieuses devises latines célèbrent la conquête du duché de Milan, les coureurs ennemis se montrent jusque dans la banlieue de Paris.

La nécessité seule et l'inégalité des forces contraint les Valois à se replier sur eux-mêmes. Ils n'abandonnent qu'à contrecœur le rêve décevant de la « Monarchie universelle ». Nationaux malgré eux, ils entreprennent la lutte contre la toute puissante maison d'Autriche, et ne s'aperçoivent pas d'abord qu'en rentrant dans le lit que la nature leur a creusé, ils jettent les véritables fondements de leur grandeur.

Mais le mirage de l'unité européenne séduit encore les peuples et les détourne à chaque instant de leurs véritables destinées. Pour un contemporain de François Ier et de Charles-Quint, de quel côté était, je ne dis pas seulement la force, mais la sagesse des conseils, la logique, les principes ? Vers qui tendaient les vœux de l'Europe, si ce n'est vers l'empereur Charles, fléau des Infidèles, rempart de la chrétienté, qui tentait de reconstituer, sous la forme monarchique et avec l'appui de l'Eglise, la fédération des Etats chrétiens ? Quelle figure faisait à côté de lui ce Français, plus souvent vaincu que vainqueur, un instant prisonnier, ce roi très chrétien recherchant l'alliance des Turcs ? Cependant les armées impériales, aussitôt qu'elles touchent le sol de la France, se consument dans leurs propres victoires. Que ce soit au sud ou au nord, en Provence ou en Picardie, même surprise pour le potentat : il pensait lutter contre un rival, et déjà c'est une nation qu'il rencontre. Bientôt surgiront en France des hommes assez lucides pour incarner la conscience de cette société naissante. Ils feront par méthode, en pleine connaissance de cause, ce que les Valois faisaient par nécessité et par instinct. Ils s'appelleront Henri IV, Richelieu ou Mazarin, et leur

œuvre sera durable parce qu'ils auront apporté leur pierre au monument national, tandis que, des vastes desseins d'un Charles-Quint ou d'un Philippe II, il ne reste que l'Escurial et les toiles de Vélasquez.

Une autre cause de trouble subsiste dans la conscience des sujets. Comme Français, ils dépendent du roi, mais comme chrétiens, ils relèvent du Pape. Ils baignent, pour ainsi dire, dans une atmosphère religieuse qui dépasse les frontières de la patrie. C'est un embarras que n'avait pas connu la cité antique, soumise à un seul pouvoir, à la fois civil et religieux. Cette division des deux pouvoirs, qui avait détruit le Saint-Empire, étonne et agite la nation dans son berceau. Si, dans un âge ultérieur, l'équilibre doit s'établir par la distinction du temporel et du spirituel, le malaise est profond dans un âge d'intolérance, alors que les limites tout idéales des deux domaines ne sont pas nettement tracées. De quel côté penchera le citoyen s'il est mis en demeure de choisir entre son prince et l'Eglise ? Lequel doit l'emporter, du principe national ou de la foi universelle ? Conflit d'autant plus redoutable qu'il s'allume dans le secret des cœurs, et que les Français, race idéaliste, sont plus faciles à entamer par l'idée que par les armes.

De là, ces guerres de religion dans lesquelles faillit encore une fois sombrer la patrie. Protestants et catholiques font tour à tour appel au secours de l'étranger. Les uns veulent former une libre confédération avec l'aide de la Hollande et de l'Angleterre. Les autres, dans une conjuration célèbre, établissent une ligue à la solde de l'Espagne.

La guerre civile, la guerre étrangère, la démence d'un peuple qui verse à flots son propre sang, la France moralement démembrée, la couronne devenue le jouet des factions, la nation révoltée contre elle-même et prête à rompre le fil de sa destinée plutôt que d'accepter un roi huguenot, Henri IV contraint d'abjurer, et consacrant ainsi, pour deux siècles, la confusion du devoir civique et du devoir religieux, la liberté du culte octroyée comme une faveur et non reconnue comme un droit, les protestants, prenant, contre la patrie, des places de sûreté, telles sont les convulsions de la conscience nationale, égarée par les systèmes qui se disputent l'Europe. Mais du

moins cette conscience est avertie. Elle commence à comprendre qu'il y a des crimes de lèse-patrie. Les catholiques déplorent, par la voix de Ronsard, les misères de la France. Les Huguenots ne sont pas moins clairvoyants. « Je veux, dit d'Aubigné,

« Je veux peindre la France, une mère affligée
Qui est, entre ses bras, de deux enfants chargée...
... Cette femme éplorée, en sa douleur plus forte
Succombe à la douleur, mi-vivante, mi-morte.
Elle voit les mutins tout déchirés, sanglants,
Qui ainsi que du cœur se vont des mains cherchants...
... Elle dit : « Vous avez, félons, ensanglanté
« Le sein qui vous nourrit et qui vous a porté ;
Or, vivez de venin, sanglante géniture ;
« Je n'ai plus que du sang pour votre nourriture ! »

IV

Au début du xvIIe siècle, la France est-elle définitivement sortie des ombres du passé ? Sans doute le corps de la nation est presque entièrement achevé. Si son âme, à demi plongée dans les ténèbres, se laisse guider par la main d'un maître, elle sait du moins qu'elle existe : elle a pris conscience de ses destinées. Mais le passé pèse encore sur elle, et les dernières lueurs d'un idéal expirant se manifestent de deux manières : dans les affaires de religion, où le génie propre de la France se dégage à grand'peine des liens de l'Eglise universelle ; dans les affaires extérieures, lorsque les Bourbons, après avoir abattu la maison d'Autriche, reprennent pour leur compte une politique « de famille » qui, déjà, répugne au tempérament des peuples.

Cherchez une mesure certaine, incontestable, du mérite des souverains et de leurs ministres : est-ce l'étendue, la beauté, le désintéressement de leurs desseins ? Est-ce la sincérité de leurs convictions religieuses ? Sont-ce des vues neuves et hardies destinées à ébranler l'Europe ? Est-ce la croisade rêvée par le père Joseph ? Non, nous ne demandons qu'une chose :

s'ils ont bien ou mal servi l'intérêt national. La gloire du Cardinal de Richelieu est d'avoir, lui, prince de l'Eglise, séparé la politique de la religion, et soutenu au dehors les Huguenots qu'il combattait au dedans. La paix de Westphalie suffit à assurer celle de Mazarin, en dépit des faiblesses de son caractère. Louis XIV mérite le nom de grand lorsqu'il occupe la Franche-Comté ou défend les libertés de l'église gallicane. Mais la révocation de l'édit de Nantes nous paraît un vestige de l'ancien asservissement de l'Etat à l'Eglise ; et nous jugeons sévèrement la guerre de succession d'Espagne parce qu'elle avait pour objet de river l'une à l'autre, par l'union des couronnes, deux nations déjà trop avancées pour abdiquer leur liberté d'action.

Pendant le XVIIIe siècle, nous condamnons sans hésiter ces guerres stériles et sanglantes qui n'aboutissent qu'à installer un infant dans la maison de Bourbon, sur le trône de Naples : instruits par l'expérience, nous apercevons, derrière les maisons princières, la figure des peuples qui s'éveillent successivement à la lumière et font éclater les cadres anciens. De vaines satisfactions d'amour-propre pour notre souverain ou même ces « pactes de famille » aussitôt violés que conclus, nous semblent de médiocres compensations à la perte de nos colonies. A cette époque, les nations vraiment grandes sont celles qui pensent d'abord à elles-mêmes. C'est la Prusse de Frédéric II, profondément réaliste, libre de toute utopie. Ce sera bientôt l'Angleterre de Chatham et de son fils, uniquement occupés de conserver et d'étendre le domaine national. Les destinées de l'Europe sont désormais fixées : tout est bon qui profite à l'existence et à l'affermissement des nations, tout est frappé de caducité qui aurait pour conséquence d'alourdir leur marche ou de les engager dans des combinaisons contraires à leurs intérêts. De même que la France devra abandonner à leur sort les Bourbons d'Espagne ou d'Italie, de même la Grande-Bretagne ne sera vraiment libre de ses mouvements qu'après avoir rejeté le poids inutile du Hanovre.

Mais voici que, dans la décadence des pouvoirs publics, la conscience française se réveille sous une forme nouvelle, et prépare la crise terrible d'où naîtra le relèvement de la nation. Il semble d'abord que les Français, sous le faible gou-

vernement d'un Louis XV, traversent une espèce de léthargie. Leur instinct national s'est émoussé. Ils plaisantent Soubise à Rosbach et se consolent d'un revers par une chanson. Cependant, l'esprit philosophique se donne carrière à l'abri d'une frontière que la défaite même ne semble plus entamer. Il construit la cité idéale, dans laquelle tous les hommes sont égaux. Il proclame le dogme de la souveraineté du peuple ; et dans la première ferveur de cette nouvelle croyance, il ouvre les bras à toutes les nations. Mais l'illusion cosmopolite sera de courte durée. Vienne l'orage qui dissipera une sécurité trompeuse : ces mêmes hommes s'élanceront au secours de le France menacée, et le patriotisme se confondra dans leur cœur avec l'amour de la liberté.

V

Il faut s'entendre sur le caractère universel de la Révolution française. On a prétendu qu'elle offrait quelques traits d'un mouvement religieux, et je n'y contredis pas, si l'on veut dire par là qu'elle a déplacé l'idéal de l'humanité. Mais ce nouvel évangile ne ressemble guère au Christianime des premiers siècles. Il ne prêche ni l'autre monde ni le renoncement à soi-même, ni le détachement des choses temporelles. Il ne se perd pas dans les nuages. Chaque article de la déclaration des Droits suppose des citoyens, et, par conséquent, une cité. Or, à moins de bâtir dans le vide, quelle cité peut subsister en dehors de l'espace et du temps ? Et comment, dès lors, ne pas tenir compte des diversités naturelles que l'espace et le temps mettent entre les hommes ?

Si la croyance révolutionnaire n'est pas fondée sur le culte de la patrie, elle s'évanouit faute d'objet : en détruisant la conscience nationale, elle perd son foyer, son miroir et son centre. Autant dire qu'on proclamera les Droits de l'homme, mais qu'on se passera d'hommes en chair et en os. Et c'est la la République de Platon, à moins que ce ne soit la cour du roi Pétaud.

De même que, dès l'origine du Christianisme, il s'est formé des sectes qui, poussant la doctrine à l'extrême, voulaient mutiler la nature humaine, de même la Révolution a connu, de tout temps, ces sectes anarchistes qui, pour mieux servir les hommes, voudraient anéantir la société. Mais, de tout temps aussi, elle a eu de bons serviteurs qui l'ont fait rentrer dans la tradition nationale dont elle est le dernier anneau.

La France de 1792, attaquée au nom du principe monarchique, usa de représailles légitimes en faisant aux souverains une guerre de principe. Mais il faut distinguer, dans la propagande révolutionnaire, les faits et les idées. L'idée impondérable se joue des frontières. Personne ne peut mesurer l'étendue de son essor, ni marquer d'avance le lieu où germera la semence emportée par le vent. Quant à la propagande directe et préméditée, elle fut beaucoup plus modeste. Elle ne dépassa pas le terrain conquis par les armes françaises. Même dans ces étroites limites, elle ne modifia pas profondément les peuples déjà pourvus d'une conscience historique distincte, tels que la Hollande ou la Suisse. L'Italie elle-même ne devait garder, de la Révolution, que les lois civiles, et ne put s'accommoder de ses institutions politiques. A Londres, à Berlin, à Vienne, l'appel des révolutionnaires resta sans écho. Il n'y eut de solide, dans ces conquêtes rapides, que celle des frontières naturelles que nous aurions conservées, sans le génie funeste de Napoléon.

Cet homme, dont la mémoire obsède encore l'Europe, fut le dernier champion de la monarchie universelle. Il résume en sa personne toute la grandeur et toutes les illusions des âges précédents. Tandis que la Révolution, comme un torrent passager, n'avait inondé que ses rives, il conçut une Europe sur le plan de César, de Charlemagne ou de Charles-Quint. Mais son dessein, contraire au cours naturel des âges, avait quelque chose de faux et d'emprunté qui frappa les contemporains. Personne ne crut à la durée de cet établissement. C'était un décor postiche qui aurait sombré dans le ridicule s'il n'avait été illuminé par la lueur tragique des batailles. Napoléon lui-même apercevait, dans des heures lucides, le néant de ses combinaisons : c'est pourquoi, il disait qu'il lui fallait vaincre

toujours sous peine de perdre son prestige. Un système qui repose uniquement sur la victoire, c'est-à-dire sur le mouvement perpétuel, est destiné à périr. Cette confédération forcée de l'Europe continentale ne fut pas seulement une faillite ajoutée à tant d'autres : par une singulière ironie du sort, elle ne fit que hâter l'indépendance des peuples en réveillant leur conscience endormie. L'Espagne, malgré son abaissement, la Russie, malgré son étendue, l'Allemagne, malgré ses divisions, s'aperçurent qu'elles étaient des nations. La fortune de Napoléon échoua sur ce triple écueil. De la Révolution française propagée par les armes, les peuples ne retinrent qu'un enseignement, c'est qu'ils avaient le droit de vivre, chacun selon ses convenances et conformément à son génie.

Qu'est-ce enfin que le XIX[e] siècle tout entier, sinon la crise et la défaite des systèmes internationaux, sous quelque nom qu'ils se présentent ? La première moitié du siècle est remplie par les conflits de doctrine. Sainte-Alliance d'un côté, esprit révolutionnaire de l'autre se livrent des combats acharnés. Mais cette bataille n'a de sens et n'aboutit à des résultats durables que dans l'enceinte fermée des nations. Chaque fois qu'un peuple travaille soit à conquérir son indépendance, soit à réaliser son unité, soit à perfectionner ses organes et à élargir sa conscience, il fait de la bonne besogne. Toutes les fois, au contraire, qu'au nom d'un prétendu principe il intervient dans les affaires des autres, il échoue misérablement ou ne remporte que des succès sans lendemain. L'union intéressée des couronnes procure la restauration d'un Ferdinand VII en Espagne, le machiavélisme enfantin d'un Metternich la domination débile et cruelle de l'Autriche en Italie. Le système « doctrinaire » nous vaut la politique d'influence, les savantes et vaines manœuvres de chancelleries, et, en définitive, le piétinement sur place. En revanche, les revendications nationales réussissent en Belgique, en Grèce, dans les petits Etats danubiens. L'Angleterre, qui pratique uniquement la politique d'intérêt, atteint un degré inouï de prospérité. La France, incertaine et partagée, se montre aussi médiocre dans la politique d'intervention qu'elle est grande dans la défense de ses libertés, ou lorsqu'elle prend pied sur l'autre bord de la Méditerranée.

Tandis qu'elle hésitait entre le bon sens et le rêve, la seconde moitié du siècle vit surgir les figures d'un Cavour et d'un Bismarck, serviteurs exclusifs et jaloux de leur pays, et, dans la confusion des doctrines, attentifs au seul intérêt national. Leur apparition relégua dans l'ombre tous les fantômes, révolution cosmopolite, Sainte-Alliance, Internationale rouge ou noire. Ils imposèrent silence au pédantisme de ces petits hommes d'Etat, toujours déconcertés par l'événement, qui croient tenir, du fond de leur Cabinet, la balance de l'Europe. Tel, au siècle précédent, cet autre monstre, Frédéric, devant les perruques effarées.

Pour son malheur, la France était alors gouvernée par un révolutionnaire couronné, qui prenait, en toute occasion, le contrepied de l'intérêt français. Ce n'est pas que cet esprit fumeux n'eût ses minutes de clairvoyance : il apercevait très clairement que la résurrection des peuples était inévitable. Mais il faisait passer toutes les nations avant la sienne. Son erreur, qu'il partageait avec une bonne moitié de la nation française, consistait à transformer en « principe » un simple fait d'histoire naturelle. La formation, la croissance et la conservation des Etats n'a rien à voir avec les principes. C'est un phénomène de concurrence vitale. Le devoir des nations, comme de tout être vivant, est d'abord de vivre et de se conserver. Les Romains l'exprimaient fortement dans la devise célèbre : *salus populi suprema lex esto*. Mais nos logiciens ne l'entendent pas de la sorte. Ils ne sont pas contents à moins de faire un système. Il y eut donc un « principe des nationalités ». Autant dire qu'on fait des enfants par principe, ou qu'on doit immoler les siens pour favoriser ceux des autres. Napoléon III fut approuvé du parti révolutionnaire lorsqu'il s'avisa de mettre les forces de la France au service de l'unité italienne, et de seconder, au Schleswig, les vues problématiques de la Providence incarnée dans M. de Bismarck. Il voulut ensuite revenir à la politique d'équilibre, mais il était trop tard. Une fois de plus, la France succomba pour avoir cherché le bien d'autrui à ses dépens, et sous la forme la plus extravagante, puisqu'elle érigeait en système le progrès de ses ennemis et préparait aveuglément la coalition des intérêts qui devaient se retourner contre elle. Imaginez Louis XIV favo-

risant la ligue d'Augsbourg ou mettant lui-même la main du prince Eugène dans celle de Malborough ! Cette folie fut payée de deux provinces et de plus de dix milliards. Les leçons de l'adversité sont chères. Nous avions du moins le droit d'espérer qu'elles ne seraient pas perdues et que la France serait décidément guérie des excès de zèle international.

VI

Ainsi, depuis quinze cents ans, les Etats de l'Europe sont en lutte pour dégager leur personnalité de toute domination politique, ou même de toute union trop étroite qui gênerait leurs mouvements. Est-ce à dire que cet effort vers le concert européen, renouvelé de siècle en siècle sous le manteau de la religion, de la politique ou de la philosophie, ait été entièrement perdu ? Non certes : il a créé une civilisation commune, et, par le mélange incessant des hommes et des idées, par la séparation du temporel et du spirituel, par une analyse plus exacte des droits de l'individu et des devoirs du citoyen, il a placé ce patrimoine commun au-dessus des particularités locales. Les croyances, les opinions, les découvertes, les marchandises s'échangent par-dessus les frontières. Mais celles-ci subsistent comme les cadres indispensables des différentes familles européennes.

Le maintien de ces cadres est, dans son genre, aussi légitime que le progrès général de la civilisation et il en est inséparable. La science elle-même doit en tenir compte, comme elle accepte les combinaisons de la chimie ou de la physiologie en face des données abstraites de la géométrie ou de l'algèbre. Est-il donc nécessaire de rappeler que toute science digne de ce nom est fondée sur l'observation de la nature ? Une doctrine qui méconnaît la diversité des hommes et suppose l'égalité absolue, ressemble à l'ancienne scholastique qui prétendait tout résoudre par le raisonnement pur.

Les nations sont de véritables êtres qui ont une tête, des membres et des organes. Il est vrai que ce sont aussi des êtres qui peuvent être modifiés par les combinaisons des hommes.

Quelques nations ont péri, d'autres subsistent, un certain nombre protestent contre la violence qui les tient enchaînées. Il en est qui, comme la Pologne, se survivent à elles-mêmes et dont la conscience s'est réveillée après leur démembrement.

Le centre lumineux autour duquel se forme, grandit ou dépérit l'être collectif, comme autour d'un foyer dont la flamme monterait ou languirait, c'est la conscience nationale, c'est-à-dire la volonté de vivre ensemble, de se défendre et de s'éclairer mutuellement. La résistance et la vitalité des Etats se mesurent moins à leurs ressources matérielles qu'à la chaleur de ce foyer central.

Constituée de la sorte, l'Europe est le plus grand réservoir d'énergie que l'humanité ait connu jusqu'à présent. Imaginez un immense atelier dans lequel le chimiste mystérieux qui régit l'univers aurait voulu instituer des expériences distinctes et en tirer les conclusions. Chacune des familles européennes a donné son maximum d'effort parce qu'elle était indépendante des groupes voisins. La famille espagnole, au temps de sa splendeur, a découvert et peuplé les trois quarts de l'Amérique. La famille anglo-saxonne s'est répandue sur le monde entier. La famille française, source d'action, source d'idées, a étendu, comme la Grèce antique, son influence morale au-delà de sa domination matérielle. La famille russe déborde sur l'Asie et soutient la lutte contre la race jaune. La famille italienne et la famille allemande, dont les membres se sont tardivement unis, essaiment à leur tour, et leur relèvement national coïncide avec un redoublement d'énergie. Cette magnifique expansion compense largement les maux et les difficultés qui tiennent aux divisions de l'Europe.

Les peuples européens sont d'ailleurs trop fiers pour consentir à aliéner la moindre parcelle de leur souveraineté. Sans cette plénitude d'indépendance, la vie leur paraît insupportable. Fussent-ils misérables, ils préfèrent leur misère au joug de l'étranger. Napoléon offrait aux Espagnols de meilleures lois, une administration plus habile et la tolérance. L'orgueil de la nation se révolta contre des bienfaits imposés. Elle fit à l'envahisseur une guerre implacable pour conserver ses moines et son mauvais gouvernement. Il n'est pas un peu-

ple d'Europe qui n'imitât l'Espagne si un pouvoir fédéral quelconque voulait lui dicter des arrêts.

Sans doute, on aperçoit, sous la diversité des apparences, certaines aspirations communes à tous les peuples civilisés. Tel est, par exemple, le mouvement irrésistible qui les entraîne vers la démocratie. Les gouvernements les plus réfractaires au dogme de la souveraineté populaire prêtent l'oreille à la voix du peuple. Nulle part, si ce n'est peut-être en Turquie, les biens et les personnes des sujets ne sont, aujourd'hui, la propriété du prince. Mais cette évolution même, au lieu d'abolir les antinomies nationales, leur apporte un nouvel aliment. L'aspiration démocratique, ce n'est pas autre chose que la conscience de la nation tournée vers ses affaires intérieures. Lorsqu'un peuple secoue son engourdissement séculaire, il ne réclame pas seulement des réformes, il se montre encore plus jaloux, s'il est possible, de son indépendance vis-à-vis des groupes voisins. Dans le trésor commun des croyances et des idées, il entend choisir ce qui lui convient et rejeter le reste. Il veut évoluer librement, à son heure, et sans aucune pression du dehors.

Suivez, par exemple, les fortunes diverses de la monarchie. Nos révolutionnaires croyaient renverser les trônes, et quelques-uns de ces trônes paraissent plus solides que jamais. C'est que, dans la plupart des pays d'Europe, la monarchie est une tradition nationale dont on ne croit pas pouvoir se passer. Tantôt elle est la clé de voûte d'un édifice de fraîche date, comme en Italie ou en Allemagne. Tantôt elle représente le lien fédéral entre la Suède et la Norvège, entre l'Autriche et la Hongrie. Tantôt elle est, comme en Russie, le gouvernement tout entier. D'autres pays, comme l'Angleterre, la vénèrent pour son antiquité même et pour la majesté dont elle revêt la nation.

Le XIXe siècle n'est donc pas seulement l'âge des chemins de fer et du télégraphe qui rapprochent les peuples : c'est aussi l'âge des nationalités. A mesure que les liens de la civilisation se resserrent, une autre évolution, qui est celle des êtres vivants, pousse les nations à affirmer leur personnalité distincte. Chaque famille humaine reconstitue ses archives, se cherche dans le passé et invente au besoin des raisons d'exister, re-

pousse les langues étrangères, enseigne l'idiome national dans les écoles et s'efforce par tous les moyens de dégager son originalité.

Ce mouvement n'est pas renfermé dans les Académies. Il se poursuit sous nos yeux, au cœur même de notre continent. Les nations s'agitent et se livrent bataille dans l'arène parlementaire. A feuilleter les constitutions, il semble que la raison gouverne le monde et que tous les conflits vont se résoudre en de paisibles discussions. Mais sous un vernis uniforme, persiste une diversité prodigieuse de civilisation. Même l'état social tel que nous le comprenons, avec ses grandes villes, sa presse à peu près libre, ses mœurs bourgeoises et moyennes, ne s'étend guère, du côté de l'Est, au-delà de Pesth, de Lemberg et de Kœnigsberg. Plus loin commence le grand silence des forêts et des plaines, la vie primitive et dispersée, les institutions patriarcales, et, dans le peuple, une inconscience à peu près complète. Au Nord, il faut faire un saut énorme, jusqu'à Saint-Pétersbourg, pour retrouver les conditions ordinaires de la vie civilisée. Au Sud-Est, les étapes de la civilisation ne sont guère moins espacées. Elles s'appellent Bucarest, Kiew, Odessa. Au Sud, elles sont à peine ébauchées. Cet express-Orient correct, banal et bien graissé, qui part à heure fixe de Paris, arrive, à Constantinople, dans le Bas-Empire byzantin. Tous ces contrastes trahissent des états de conscience différents. C'est aux peuples d'Europe que s'appliquent le mieux les vers du poète :

« Avec le sol natal ils émergent ou plongent;
Quand les uns du sommeil sortent illuminés,
Les autres dans la nuit s'enfoncent et s'allongent... »

Peut-on comparer cette Babel aux formes géométriques des Etats-Unis d'Amérique qu'on nous offre pour modèle ? Les divers Etats qui composent l'Union américaine possèdent-ils une âme, une civilisation distinctes ? Y a-t-il un génie propre du Michigan et un autre de la Pennsylvanie ? Ont-ils une langue, une littérature, des institutions civiles différentes ? Un instant, le Nord et le Sud ont montré des génies opposés. La résistance du Sud a été brisée par la force, à l'européenne,

mais encore plus complètement vaincue par la faiblesse d'une protestation fondée sur l'esclavage. On n'a pas vu, comme en Pologne, le sentiment national survivre à la défaite. Le même niveau a passé sur toute l'Union.

Cette forme politique est-elle supérieure à la nôtre ? C'est une question sur laquelle on ne peut longuement disputer ; mais il suffit qu'elle ne nous soit point applicable. Il était bon, sans doute, qu'un tel champ d'expérience fût ouvert à l'humanité. Ceux qui trouvent la famille européenne trop étroite et trop dure, ceux qui rêvent un état social où le citoyen soit dégagé le plus possible des devoirs envers la communauté, ceux qui préfèrent la conquête du bien-être individuel aux souvenirs et aux espoirs collectifs ont cru longtemps qu'ils découvriraient là-bas leur terre promise.

Mais les Etats-Unis ne se dérobent pas plus que les autres pays à la loi du développement national. Ils ont aussi leur conscience qui, pour être diffuse, n'en est pas moins capable, à certaines heures, d'une puissante concentration. Ils ont leur physionomie propre, qui fond ensemble les traits discordants des émigrés européens (1).Ils ont enfin leur raison d'Etat qui va jusqu'à l'esprit de conquête. Les proportions d'un phénomène n'en modifient pas la nature. Multipliez à l'infini les sujets de l'Angleterre, ou ceux de la Russie, ajoutez de nouveaux casiers à l'échiquier américain : ces rapides croissances pourront, à la vérité. menacer d'autres familles humaines, mais elles n'obéissent pas à des lois nouvelles. Si loin que s'étendent les branches de l'arbre, et du cèdre à l'hysope, il faut en chercher la racine dans une conscience nationale. Cette racine, on ne peut l'arracher sans que la plante même périsse.

VII

— Soit, nous dit-on, l'Europe n'est pas mûre pour la forme fédérale ; mais c'est un idéal vers lequel il faut tendre. Il en est de l'union entre les peuples comme de l'égalité entre les

(1) V. dans le numéro du 10 février de *la Revue Politique et Parlementaire* le très intéressant article de M. Barret Wendell sur le Président Roosevelt.

hommes : nous savons tous qu'elle ne sera jamais parfaite, ce qui n'empêche pas de l'introduire dans les lois. Ainsi, peut-on concevoir entre les nations une société d'abord grossière et tumultueuse, comme elle fut jadis entre les hommes, puis de plus en plus réglée : d'étape en étape, elles iront du désordre à l'équilibre, de l'équilibre à la paix, de la paix à l'entente et de l'entente à l'union. Déjà, les guerres européennes sont plus rares qu'autrefois. L'ambition des princes et les intrigues des cours ne troublent plus, à chaque instant, le repos des peuples. Si l'Europe est encore incohérente et à demi barbare, elle n'est plus dans une perpétuelle ébullition. Elle ressemble à un volcan refroidi, dont les éruptions se ralentiraient peu à peu, ou bien à ces montagnes dont les arêtes, déterminées par d'anciennes convulsions, ne se modifient que lentement, sous l'influence passagère des orages. On ne verra plus de ces grands soulèvements qui agitent tout un continent, mais seulement des affaissements limités, des avalanches dont le grondement lointain ébranle à peine le sol. Puisque la nature elle-même se repose quelquefois, pourquoi ne pas admettre que les nations se tassent et se rapprochent ? Et pourquoi ne pas aider à l'apaisement général autant qu'il est en notre pouvoir ? Contentons-nous d'abord de résultats modestes. Multiplions les traités d'arbitrage : ce sont autant de pas vers la paix universelle et vers la fédération des peuples.

— Si on se bornait à constater que nous sommes moins turbulents que nos pères, ce ne serait pas une grande découverte. Au surplus, pour décrire, dès à présent, la forme de l'Europe en l'an 4000, il faudrait l'assurance intrépide d'un docteur de l'Apocalypse. Le danger consiste à franchir, d'un seul bond, ces horizons lointains et à fonder la politique contemporaine sur des espérances qui se réaliseront peut-être dans deux mille ans, au risque d'amollir les courages et d'affaiblir les volontés.

Considérons, par exemple, l'arbitrage. C'est, en lui-même, un procédé tout à fait recommandable. On en a usé de tout temps, on peut en développer l'usage. Les républicains patriotes ne l'ont jamais attaqué dans son principe. Ils sont aussi désireux que n'importe qui de restreindre, en ce monde, la part de la violence. Lorsque, dans la confusion des temps bar-

bares, l'Eglise instituait la Trêve de Dieu, elle ne faisait pas tomber les armes des mains de nos ancêtres, mais elle les forçait à réfléchir. Quand le roi de France soumettait au tribunal des maréchaux les querelles des particuliers, il n'abolissait pas le duel, mais il supprimait l'abus. De même aujourd'hui, en déférant au tribunal de La Haye ou à toute autre commission les conflits qui ne touchent « ni à l'honneur, ni à l'indépendance, ni aux intérêts vitaux des Etats », le bon sens public ne fait que consacrer une évolution des mœurs qui, depuis près d'un siècle, interdit aux nations de tirer l'épée pour des querelles frivoles. On a dit spirituellement que l'arbitrage servait à maintenir la paix entre les peuples lorsqu'ils n'ont point envie de se battre. Mais cela même est utile, car les peuples ont, comme les individus, un amour-propre à ménager, et les démocraties, sur ce point, ne sont guère moins ombrageuses que les autres régimes. En outre, les traités d'arbitrage empruntent une sorte d'actualité à la politique coloniale. Dans des possessions mal délimitées, sous un soleil qui échauffe les têtes, la paix du monde est à la merci d'une querelle de soldats, ou d'une méprise d'officiers. Une étincelle allumée dans les forêts de l'Afrique, peut mettre le feu à l'Europe. Les lenteurs de l'arbitrage permettent aux gouvernements de conserver leur sang-froid.

Cependant, cette procédure a ses bornes qu'on ne saurait transgresser sans dommage. Elle s'applique à merveille aux conflits internationaux qui peuvent se résoudre par des sommes d'argent, ou bien au réglement des difficultés qui surgissent entre citoyens de nationalités différentes. Mais les réserves qu'on introduit dans ces traités sont assez significatives. L'honneur, l'indépendance, les intérêts vitaux des nations ! qui les définira, si ce n'est les intéressés eux-mêmes ? Quel conquérant, fût-ce un Pizarre ou un Cortès, ne prétend pas défendre un intérêt vital ? Les Etats fussent-ils gouvernés par des assemblées de sages, et affranchis de toutes les passions humaines, il y a des conflits qu'on ne saurait, sans forfaiture, remettre à des arbitres. Tels sont la plupart des conflits territoriaux. Passe encore pour d'insignifiantes rectifications de frontières, bien qu'elles soient généralement le prix d'un marché plutôt que l'objet d'un procès régulier. Mais les territoires

de quelque valeur, parties solides et durables du patrimoine national, fragments de la planète sur lesquels flotte le drapeau et qui, par leur consistance même, renferment du passé et de l'avenir, comment pourrait-on en confier la répartition à des juges étrangers ? Pour employer la langue du Palais, sont-ce des biens fongibles, des biens sur lesquels on puisse compromettre et transiger ? La génération présente a-t-elle le droit d'en disposer au même titre que du produit de son travail et de son industrie ? Les majorats particuliers ont été abolis ; mais il y a, si l'on peut dire, un majorat sacré des nations qui enlève aux gouvernements le droit d'aliéner, sous quelque prétexte que ce soit, la moindre parcelle du vieux sol national, base et support de la patrie. On serait mal venu à se retrancher derrière l'infériorité militaire. Trois fois, chez nous, en 1814, en 1815, en 1870, les gouvernements ont payé de leur vie soit l'envahissement, soit la mutilation du territoire. Quels cris de fureur poursuivraient des arbitres jusque dans la paisible ville de La Haye, s'ils déclaraient cette mutilation légitime ? L'empereur d'Allemagne, à son tour, serait-il le maître de faire arbitrer la question d'Alsace-Lorraine ? La nation allemande ne se lèverait-elle pas toute entière pour lui demander compte du sang répandu en 1870, des charges supportées depuis lors ? Pour résoudre ces graves conflits, l'arbitrage est impuissant. C'est une arme de paix, un simple couteau à papier qui s'ébrècherait sur les nœuds gordiens. Ils ne peuvent être tranchés que par l'épée d'Alexandre ou dénoués par le travail patient de la diplomatie.

Le passé éclaire l'avenir. L'acte de la conférence de Londres qui reconnut, en 1830, l'indépendance de la Belgique n'est que le dénouement d'un drame séculaire dans lequel la France, l'Allemagne et l'Angleterre, avaient pris mutuellement leur mesure. La neutralité suisse, après les guerres de la Révolution et de l'Empire, est le produit du système d'équilibre qui a prévalu en 1815. Si jamais une solution du même genre intervenait pour l'Alsace-Lorraine, c'est que les deux grandes nations rivales se seraient balancées de telle sorte, qu'impuissantes à se détruire, elles se résoudraient à neutraliser l'objet du litige. L'arbitrage et la Cour de La Haye n'y seraient pour rien.

Encore moins ce tribunal pourrait-il obtenir le désarmement simultané. Multipliez, tant que vous voudrez, les traités d'arbitrage. Promenez d'un bout à l'autre de l'Europe les délégations parlementaires. Videz les coupes de champagne à la paix universelle : c'est parfait ; cela ne fait de mal à personne. Mais n'espérez pas diminuer d'un homme ni d'un canon les armées européennes, par cette raison que la paix ne repose que sur l'équilibre, l'équilibre sur la balance des forces, et que chacun, seul juge de son effort, ne confiera à qui que ce soit le fléau de cette balance.

Est-il plus exact de dire que les grandes lignes de l'Europe sont désormais fixées, qu'on n'aura plus que des conflits locaux ? On voudrait l'espérer. Il s'en faut cependant que le ciel soit si pur et le sol européen si ferme. Volcan refroidi, je le veux bien : Mais la Montagne Pelée aussi semblait éteinte ; on cultivait, on bâtissait, on aimait à ses pieds, lorsqu'elle s'est brusquement réveillée pour engloutir Saint-Pierre. Ne parlons même pas de cette question d'Orient, éternel cauchemar de la diplomatie, qui, demain, pourrait mettre aux prises les prétentions contraires de la Russie, de l'Autriche, de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Italie, sans compter les petits Etats de la péninsule, plus ennemis les uns des autres qu'ils ne le sont de l'Osmanlis. Admettons que les vieilles rivalités s'apaisent et s'usent par le frottement. Fermons les yeux sur le problème presque insoluble de Constantinople.

Mais n'entend-on pas au cœur même du continent européen les craquements avant-coureurs des grandes catastrophes ? Sept ou huit races s'entrechoquent sous l'antique sceptre des Habsbourg. Quel combat, quelle mêlée, si le cadre qui les contient encore venait à éclater ! Quatre au moins de ces races tiennent, par des liens étroits, à d'autres familles européennes; par suite quatre nations, Allemagne, Russie, Italie, Roumanie, peuvent être entraînées dans le conflit, par la force des choses et sans aucun artifice diplomatique.

Et si l'Allemagne s'ébranle, qui peut marquer le terme et les conséquences de son mouvement ? Tout le système pacifique repose sur la tranquillité de l'Allemagne qui, parvenue au faîte de la puissance, n'aurait plus rien à désirer. Garantie

bien fragile que la modération d'un empire qui, par ses armements, force tous les autres à rester sous les armes ! Est-ce donc la seule persuasion qui l'a jusqu'ici arrêté sur le chemin de Trieste ? Cesse-t-il de convoiter secrètement cette haute et basse Autriche, ce Tyrol, cette Styrie, cette Carniole qui déjà lui tendent les bras et réclament l'union douanière ? Aux yeux de tout bon Allemand, qu'est-ce que l'Autriche, si ce n'est une construction provisoire qui disparaîtra demain sous la poussée de la famille germanique ? En jetant son dévolu sur l'Asie antérieure, l'Allemagne n'a-t-elle pas d'avance jalonné sa route et trahi des ambitions qui croisent, sur le Bosphore, celles de la Russie ? Mais que diront les autres puissances ? La France assistera-t-elle, les bras croisés, à cet énorme déplacement de forces qui lui mettra à dos une masse compacte de quatre-vingt ou cent millions d'hommes régis par un seul chef ? L'Angleterre verra-t-elle, sans mot dire, la plus grande puissance d'Europe, dont elle subit déjà la concurrence redoutable, prendre pied sur l'Adriatique et promener son pavillon dans la Méditerranée ? L'Italie ne sera-t-elle pas dégrisée de l'alliance allemande, si elle se voit enlever l'espoir de Trieste et de la côte dalmate ? Russie, France, Angleterre, Italie comprendront-elles enfin que l'Autriche indépendante est leur plus ferme rempart contre la prépondérance de l'empire germanique ?

Malheur à ces nations si le calme trompeur du continent les aveuglait sur les périls prochains et si elles se traînaient à la remorque des événements, au lieu de les prévoir et de s'y préparer. Déjà, on aperçoit dans les brumes de l'avenir le visage effrayant d'une Europe bien différente de celle d'aujourd'hui. Ce sera, si l'on n'y met bon ordre, la résurrection du Saint Empire de nation germanique, non plus à l'état de fantôme et trébuchant dans le manteau de Charlemagne, mais armé de toute la science moderne, soutenu par des légions victorieuses, enrichi par l'industrie, appuyé d'une main sur le Rhin, de l'autre sur le Danube, et, par ces deux artères, maître du commerce de l'Europe. Que serait, auprès de ce pouvoir formidable, l'empire vacillant d'un Charles-Quint ou même le blocus continental de Napoléon ? Par un détour imprévu, les apôtres de la paix, en endormant la vigilance des peuples,

auraient frayé les voies à la monarchie universelle, c'est-à-dire au despotisme le plus terrible qui fût jamais. Ces Mazzinis européens, qui veulent la fédération des peuples, n'auraient travaillé que pour les Hohenzollern !

VIII

Que devient donc leur idéal, l'homme mathématiquement égal à l'homme, les grandes démocraties pacifiques imposant des solutions sociales uniformes et désarmant les gouvernement bourgeois ? Un simple rêve. Tel l'abbé de Saint-Pierre modulait, sur sa petite flûte, l'idylle de la paix perpétuelle au milieu de l'Europe en armes, un demi-siècle avant les grandes guerres de la Révolution et de l'Empire.

Gardons-nous de confondre le domaine de la civilisation avec celui de la politique. Acceptons l'Europe telle que l'histoire l'a faite, avec ses contradictions apparentes et sa logique profonde. Mettons en commun tout ce qui peut s'échanger. Abaissons, autant qu'il se pourra, les frontières pour laisser passer les produits et les idées. Perçons le Simplon, creusons, — si Lord Wolseley le permet, — le tunnel sous la Manche. Tenons des Congrès sanitaires, postaux, scientifiques, industriels et même sociaux. Instituons des Croix Rouges internationales. Mais respectons, dans leur diversité, les sources de l'énergie nationale.

Nulle part, si ce n'est peut-être en France, les classes laborieuses ne demandent l'abolition des frontières. Dans chaque famille, les membres déshérités réclament leur part d'héritage, mais non la dissolution du groupe dont ils font partie. Le 7 mars dernier, Bebel disait au Reichstag : « Si l'existence de l'Allemagne était en jeu, alors, je vous en donne ma parole, tous, du plus jeune au plus vieux, nous prendrions le fusil pour marcher à l'ennemi. » Et se tournant vers la droite de l'assemblée, il ajoutait : « Ce que j'en dis n'est pas pour vous, mais pour nous ; car cette terre est aussi notre patrie. Elle est la patrie pour nous plus encore que pour vous. Nous la défendrons jusqu'à notre dernier souffle. » Ces déclarations ont été

le thème du Congrès d'Amsterdam. Dans ce Congrès, nos socialistes étaient en fâcheuse posture. Ils tiraient gloire d'avoir combattu le patriotisme en France et leurs frères d'outre-Rhin confessaient hautement leur attachement à la patrie allemande !

Cette France, qu'on voudrait absorber dans une organisation supérieure, cette France antique, si l'on veut, par ses illustres origines, est née d'hier à la liberté. Estimez-vous donc que l'enveloppe nationale dont son âme est revêtue a fini son temps et qu'elle peut la dépouiller sans périr ? Cette unité, si laborieusement conquise, c'est à peine si elle commence à s'en servir pour le bien du plus grand nombre. Sa conscience propre ne s'est manifestée, pendant trois siècles, que par des soubresauts intermittents. La lumière y descend peu à peu, trop lentement à notre gré. L'instruction est à peine répandue. Les couches profondes du suffrage universel sont encore dans une demi-obscurité. Le sens des intérêts généraux n'y pénètre que par lueurs fugitives. Quinze siècles de servitude ont laissé sur ces mains calleuses, sur ces fronts longtemps courbés des marques encore visibles. Le peuple, maître souverain de nos destinées, sait à peine se diriger lui-même. Il a des instincts admirables, des exigences légitimes, mais son éducation politique est à faire. Tantôt séduit, tantôt ingrat, c'est un prince qui préfère la flatterie aux conseils virils. Que d'années et que d'efforts avant qu'il atteigne enfin la pleine conscience ! Est-ce le moment de le noyer dans une humanité qui lui est encore inférieure ?

Mais s'il fallait démontrer les avantages de l'indépendance, quel exemple plus mémorable que celui de la France républicaine ? Aurait-elle pu subsister au sein d'une Europe monarchique, sans les canons qui la protègent ? Les rois n'auraient-ils pas renoué la Sainte Alliance pour étouffer dans l'œuf cette inquiétante démocratie ? Qu'adviendrait-il de nos tribuns, s'ils ne déployaient leur éloquence derrière un rideau de forteresses ? N'est-il pas étrange de les entendre fulminer contre cette armée dont la seule présence empêche l'Europe de les bâillonner? O cœurs aveugles! Français insouciants et diserts! Latins ou Gaulois, ivres de leur faconde ! Que ne sont-ils assez vieux, ces orateurs, pour avoir vu le Prussien devant Paris,

auraie
au des
europé
travaill

...les campagnes désolées sur lesqu... descenda... renversée... silence de mort !... rallumer le... s'adresse pas aux incorrigibles... blanqui, toujours... le parle à... l'homme mathématiqu... et des... la commune... mocraties pacifiques imposa... aux... certainement, courr... et désarmant les gouverne-... Tel l'abbé de Saint-Pierre... mais qui se laissent ... la paix perpétuelle au... spécieuses : à ceux que j'ai... siècle avant les grandes... les uns les autres dans l'atmosphère... ceux qui, dans le calme du cabinet... de la civilisation... bonne, sensible et douce à leur image... pe telle que l'his-... peuples qui cherchent la formule d'un no... ntes et sa logique... et ne connaissent à peu près rien de l'Europ... peut s'échanger... teurs de manifestations pacifiques qui ret... res pour laisser... monde dans la chaleur communicative des ban... plon, creusons,... dis : ouvrez enfin les yeux. Touchez du doigt le... us la Manche... recommencez pas les fautes que nous avons s... fiques, indus-... payées. Cessez de dégoûter du service militaire ce... uges interna-... ces laboureurs qui, s'ils manquaient au devoir civi... s sources de... raient plus qu'à mourir de faim sur les ruines de l'agr... classes labo-... et de l'industrie, détruites par le système européen... dans chaque... guerre au capital ou minées par la concurrence étran... part d'héri-... Cessez de tourner ces têtes faibles en leur montrant la ... font partie... l'effort, le désarmement prochain, et de faire briller le mi... l'existence... d'un tribunal sans pouvoir, dictant à des nations vigoure... ma parole,... et jalouses des arrêts dépourvus de sanction. Gardez-v... ons le fusil... d'établir une distinction sacrilège entre la conscience ... la droite de... nale qui est le produit des siècles et l'aspiration démocr... s pour vous,... que qui en est le dernier achèvement : car la Révolution, d... patrie. Elle est... vous vous réclamez, n'a jamais séparé l'honneur et la sécur... Nous la défen-... de la France des idées généreuses qu'elle propageait auto... rations ont été... d'elle. Renoncez à cette tactique coupable qui consiste à tra... ter de suspects tous ceux qui ne veulent pas livrer à l'étrange... les murs de la maison paternelle.

Il y a de bons républicains qui acceptent la séparation de l'Église et de l'État, pourvu qu'elle respecte la liberté ; qui de... ent une répartition plus équitable des charges publiques, ... me vous : de bonnes lois ouvrières, comme vous... de la solidarité sociale, comme vous ...

garantie des personnes et des propriétés contre tous les genres de tyrannie. Mais ils ne séparent pas ces développements de la conscience française de l'indépendance et de la grandeur de leur pays : en quoi ils sont dans la tradition des véritables réformateurs.

Sommes-nous donc si loin les uns des autres ? Quelles que soient nos divergences sur les questions intérieures, n'est-il pas temps d'effacer ces divisions impies ? Justice et patriotisme, droit de l'individu et dévouement à la communauté, ce sont les deux faces de l'existence nationale. Sans le respect des personnes, l'Etat dégénère en tyrannie ; mais sans abnégation patriotique, il n'y a plus de cité. Travaillons d'un commun accord à rendre la France plus libre, plus éclairée, plus équitable et plus forte. Vous, qui vous intitulez nationalistes, cessez de mêler le nom sacré de la patrie à nos querelles, car la patrie n'est la propriété de personne. Et vous, apôtres de la justice et de l'humanité, mesurez mieux vos coups : craignez d'atteindre, derrière vos adversaires d'un jour, cette mère qui vous a portés, avec nous, dans ses entrailles, et pour laquelle vous ressentez, au fond du cœur, le même amour que nous.

René Millet.

LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

La loi du 28 mars 1882 qui a introduit dans l'organisation de notre enseignement primaire le principe de l'obligation, a déterminé en même temps les mesures qui doivent sanctionner cette obligation. Les enfants qui reçoivent l'instruction élémentaire hors de l'école publique et dans leurs familles, sont astreints à subir tous les ans, à partir de la troisième année d'instruction, un examen qui porte sur les matières enseignées à l'école publique, et dont le programme a été fixé par un arrêté organique de 1887 : en cas d'insuffisance constatée au cours de cet examen, les parents peuvent être mis en demeure d'envoyer leurs enfants dans une école publique ou privée. Quand les enfants sont inscrits à l'école publique ou privée, ils sont tenus de fréquenter assidûment cette école, et les parents ont le devoir d'assurer sous leur responsabilité personnelle cette fréquentation assidue.

Mais, d'une part, un grand nombre d'enfants restent dans leurs familles sans y recevoir d'instruction et forment la catégorie des illettrés, qui est en décroissance continue si l'on en croit les statistiques officielles. D'autre part, le nombre des élèves inscrits dans les écoles publiques et privées ne correspond nullement, dans la réalité, au nombre de ceux qui participent régulièrement aux exercices de l'école, suivent jusqu'au bout le programme des études primaires et acquièrent ce minimum de savoir dont la loi républicaine a voulu doter tous les Français. L'obligation scolaire, pour être efficace, doit aboutir non seulement à l'inscription de tous les enfants sur le registre d'appel de nos écoles, mais à la fréquentation journalière des écoles par tous les élèves inscrits.

L'expérience déjà complète que nous avons pu faire de la législation actuelle, prouve que les sanctions prévues par la loi de 1882 sont inapplicables ou vexatoires, inefficaces ou surannées.

Et d'abord, c'est à la commission scolaire qu'est dévolu le soin d'assurer le respect de la loi et d'en punir les violations.

Or la commission scolaire se compose en majorité de conseillers municipaux ou de délégués, choisis par le Conseil municipal : ainsi composée, elle est tout naturellement portée, comme tous les tribunaux recrutés par l'élection, à marquer plus d'indulgence aux justiciables que de respect à la loi. Le moindre défaut de toute commission scolaire est la sévérité : le vice le plus grave de cette organisation est l'irrégularité de son fonctionnement. Déjà, en 1888, M. Lavy, rapportant le budget de l'instruction publique au Conseil municipal de Paris (1), notait l'indifférence de certaines commissions scolaires, la rareté de leurs séances et les variations de leur jurisprudence : cependant c'est à Paris seulement et dans les grandes villes, que les commissions scolaires ont quelque activité, une influence et, pour dire vrai, une vie réelle. Dans la plupart des départements, les commissions scolaires ne se réunissent guère : elles n'exercent par suite que d'une manière incomplète et intermittente la surveillance dont elles sont chargées, car elles ne sont pas seulement un tribunal, mais elles font, en quelque manière, fonction de ministère public, puisqu'elles relèvent les infractions qui doivent leur être déférées pour jugement. L'indulgence des commissions scolaires se manifeste donc, avant tout, dans l'admission des excuses. La loi prévoit comme motifs d'absence légitimes : la maladie de l'enfant, le décès d'un de ses proches et la difficulté accidentelle des communications, mais elle ajoute à cette énumération « les circonstances exceptionnellement invoquées ». C'est dans l'interprétation de ces mots que les commissions scolaires ont beau jeu : la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, saisis de quelques recours tapageurs, ont vainement essayé de limiter le droit d'appréciation des commissions scolaires ; mais il n'y a rien dans les termes de la loi, rien dans les travaux préliminaires ni les discussions du Parlement, qui, dans cette matière, oblige un tribunal quel qu'il soit à repousser une excuse qu'il juge bonne ou qu'il lui plait d'accepter. En fait, ce tribunal de braves gens qu'est la commission scolaire, désirant excuser plutôt que punir, poursuit et punit rarement, malgré que les pénalités dont il dispose, soient l'*avertissement* ou,

(1) Cf. *La Justice*, 6 janvier 1889, l'article de M. Millerand sur les Commissions scolaires.

pour les cas les plus graves, l'*affichage*. Plus rares encore sont les poursuites en simple police qui dépendent de l'initiative des commissions scolaires et qui peuvent aboutir à des peines dont le maximum est 5 jours de prison. Les 20 commissions scolaires de la ville de Paris ont infligé, en 1902, 1.149 avertissements et renvoyé seulement 9 prévenus devant le Tribunal de police : c'est dire que cette pénalité est à peu près inconnue en province, des délégués moins zélés et plus insouciants que ceux des grandes villes. Il faut ajouter, pour compléter cet exposé, que le plus grand nombre des pères de famille condamnés à l'amende par le juge de paix. échappent réellement aux sanctions de la loi de 1882, le montant de leur condamnation s'élevant à 5 francs et les instructions du ministère des Finances prescrivant de ne pas inscrire parmi les contraignables par corps les condamnés, lorsque le montant de l'amende est inférieur à 10 francs (1).

Ceci dit, il est impossible d'indiquer avec certitude les conditions de fonctionnement et la jurisprudence des commissions scolaires, puisqu'il n'existe aucun recueil officiel de leurs décisions : les Inspecteurs d'Académie fournissent généralement aux Conseils généraux quelques données vagues sur la fréquentation scolaire, mais le ministère de l'Instruction publique n'a point jusqu'ici centralisé ces documents (2). Les seules mesures qui aient été prises par l'administration centrale sont relatives au recrutement des délégués cantonaux, sans qu'on se soit jamais préoccupé, après les avoir bien choisis, de les bien diriger.

En résumé, presque partout, les commissions scolaires n'ont pas eu l'indépendance et l'activité nécessaires pour appliquer les sanctions de la loi : elles ont manqué à leur tâche. Cette constatation, maintes fois répétée, a provoqué au Congrès de l'Enseignement primaire en 1900, une série de projets qui tendent tous à modifier les commissions scolaires, soit dans leur composition, soit dans leurs attributions. On a envisagé successivement la suppression des commissions et l'attribution au

(1) Cet état de choses a provoqué notamment une protestation de la Commission scolaire du Havre dans sa séance du 25 septembre 1902.

(2) M. Raoul Allier cite l'exemple de la Suisse où le Bureau fédéral de statistique donne chaque année les résultats exacts de la fréquentation scolaire ; cf : le *Siècle* n° du 9 octobre 1904.

juge de paix de toutes les fraudes faites à la loi, le remplacement des commissions communales par des commissions cantonales, enfin, le maintien des commissions scolaires, avec de simples attributions administratives (1). Il ne semble pas que le Congrès ait nettement pris parti pour l'une ou l'autre de ces solutions, bien que l'unanimité de ses membres ait proclamé l'insuffisance et les dangers du régime actuel. Quoi qu'il en soit, une circulaire du ministère de l'Instruction publique enjoignait, le 1er octobre 1901, aux préfets et aux inspecteurs d'Académie, de tenter un nouvel effort pour réorganiser les commissions scolaires, stimuler leur zèle et les rappeler à l'accomplissement régulier de leurs fonctions. « Le gouvernement, disait la circulaire, considère comme un devoir de mettre un terme à un état de choses qui compromettrait les résultats de l'œuvre scolaire. »

On peut affirmer que cette dernière tentative et ce suprême effort n'ont pas réussi à galvaniser les commissions scolaires : les résultats d'ensemble sont demeurés les mêmes ; la fréquentation scolaire n'est pas mieux assurée que par le passé ; les causes générales, temporaires ou locales qui motivaient l'abandon de l'école, sévissent pareillement et les parents, oublieux des responsabilités qui leur incombent, insensibles à une obligation qui n'entraîne aucune sanction, sont en aussi grand nombre dans nos villes et nos villages.

La Ligue de l'Enseignement, préoccupée de cet état de choses contre lequel les objurgations ministérielles étaient sans effet, entreprit en 1902 une vaste enquête sur *les moyens les plus propres à assurer la fréquentation scolaire :* 5.000 questionnaires furent envoyés aux inspecteurs primaires, aux présidents des délégations cantonales, aux inspecteurs départementaux des enfants assistés et aux associations rattachées à la Ligue. Il ne fallut pas moins d'une année pour dépouiller les rapports et les réponses parvenus en grand nombre de tous les points de la France et c'est cette année seulement, au XXIVe congrès tenu à Amiens, que la Ligue a pu discuter les conclusions du rapport de MM. Maurice Muret et Roton. Après avoir retenu à titre de vœux quelques motions qui pré-

(1) Congrès international de l'enseignement primaire. Rapport de M. Cazes. Imprimerie Kapp, Paris, 1900.

conisent des mesures accessoires, comme par exemple l'établissement de cantines, de vestiaires et de patronages scolaires, les rapporteurs proposèrent d'une manière générale « le maintien de la loi du 25 mars 1882 dans son principe et dans ses dispositions essentielles ;

Des commissions municipales scolaires dont les membres, au moins en partie, seraient nommés par l'autorité scolaire ;

L'attribution à la commission municipale scolaire du soin d'appliquer les articles 12 et 13 de la loi du 28 mars 1882 ; au maire, ou à son défaut, à l'inspecteur primaire, le soin d'appliquer l'article 14 relatif à l'action de la Justice. »

C'est sur ce texte que le Congrès d'Amiens a longuement bataillé dans sa séance du 30 septembre : il s'agissait en effet pour la Ligue de se déjuger en demandant le maintien des commissions scolaires dont elle avait, dans ses trois congrès de 1898, 1900 et 1901, réclamé la suppression.

C'est cependant cette opinion qui a prévalu, grâce aux efforts de M. Quénardel : on a simplement émis le vœu que l'instituteur et l'institutrice fassent partie de la commission scolaire en même temps qu'un délégué du préfet, dont l'influence pourrait contrebalancer la mauvaise volonté ou l'inertie des élus municipaux.

Ce vote, survenant après tant de décisions contraires de la Ligue, marque bien la difficulté du problème à résoudre : le principe des commissions scolaires est excellent parce que démocratique, mais leurs résultats sont déplorables parce qu'insuffisants ; suivant qu'on se paye de mots ou de réalités, on se prononce pour le maintien ou pour la suppression de ces assemblées, qui ont bien des chances de vivre encore longtemps puisqu'elles ne font rien.

Le Congrès a si bien compris qu'il ne pouvait s'en tenir à cette décision de *statu quo*, après tant et de si justes critiques, qu'il a cherché dans les vœux accessoires des solutions ou des remèdes partiels. Quelques-uns de ces vœux sont inspirés par la préoccupation de faciliter aux parents l'accomplissement des obligations scolaires : il faut multiplier les écoles de hameaux et améliorer la vicinalité pour que le chemin de l'école soit court et agréable à tous, appliquer aux travailleurs ruraux la loi de 1892 sur le travail dans les manufactures, et empê-

cher ainsi l'abandon prématuré de l'école par l'enfant pauvre, enfin faire appel au concours généreux d'associations ou de patronages laïques pour organiser des cantines et des vestiaires scolaires. Ce sont là moyens ingénieux et charitables, mais qui, pour la plupart, ont déjà fait leurs preuves d'impuissance : toute la propagande mutualiste de ces dix dernières années, la multiplication des écoles, la transformation du réseau vicinal, ne semblent pas avoir accru notablement la fréquentation scolaire. Aussi voit-on pour la première fois le congrès d'Amiens examiner et discuter les moyens de coercition par lesquels on pourra imposer le respect de la loi méconnue. « Qu'on adopte, dit le Congrès, des mesures locales de police destinées à rechercher les enfants vaguant par les rues aux heures de classe et qu'on s'enquière de leurs causes et des motifs de leur absence à l'école ; et s'ils sont reconnus comme se livrant par habitude à la mendicité et au vagabondage, que les parents soient signalés à l'inspecteur des enfants assistés chargé de provoquer la déchéance de la puissance paternelle en vertu de la loi de juin 1904. »

Cette proposition, à défaut d'autres mérites, a celui d'être précise et pratique, ce qui la distingue de la plupart des vœux et des projets discutés dans ce Congrès. Elle est au surplus fondée sur l'expérience de plusieurs pays étrangers, et notamment de l'Allemagne ou plus exactement de la Prusse. En Prusse, la police tient un registre des enfants d'âge scolaire : comme des jeunes gens soumis à la conscription militaire : quand un enfant s'absente de l'école sans faire valoir une excuse plausible, le maître envoie une lettre aux parents ; à la deuxième ou troisième absence il prévient la police qui, dans les villes, applique directement la peine de l'amende ou de la prison. En cas de résistance des parents, on leur enlève l'enfant pour lui donner l'éducation forcée (Zwangserziehung). Le résultat de ce caporalisme scolaire est la disparition presque complète des illettrés dont la proportion s'est abaissée jusqu'à 0,11 0/0, et la fréquentation assidue de l'école pendant les 8 années qui constituent le cycle des études primaires, de 6 à 14 ans.

Ce régime donne en Suède, en Norvège et en Danemark d'aussi décisifs résultats.

En Angleterre où l'obligation est peu respectée, si l'on en croit l'enquête faite en 1886 à 1888 par la commission royale de l'enseignement primaire, c'est grâce aux agents visiteurs (attendance officers) que paye chaque *school board*, qu'il existe un semblant de fréquentation scolaire : sans leur intervention, l'obligation scolaire inscrite dans le bill de 1870, mais interprétée diversement par chaque *attendance committee*, serait presque partout lettre morte.

En France, quelques tentatives ont été faites pour organiser avec le concours des agents de la force publique un système de coercition scolaire : aucune n'a jusqu'ici donné des résultats décisifs. Dans le département de la Seine-Inférieure, c'est le Parquet général de la Cour de Rouen qui a pris l'initiative de mettre en mouvement la police : il s'agissait moins, pour les magistrats, d'assurer le respect de la loi scolaire, que de diminuer le vagabondage et par suite la criminalité infantile ; toutefois le bénéfice des mesures prises au point de vue scolaire se manifesta si vite que le Préfet étendit aux campagnes ces dispositions qui d'abord n'avaient été appliquées que dans les villes. Il est intéressant de lire la circulaire (1) adressée aux maires du département en vue de généraliser l'intervention des agents ou des gardes-champêtres. Mais il serait plus intéressant encore de connaître par le menu les résultats de cette méthode nouvelle.

A Périgueux, l'inspecteur d'Académie, qui a fait appel directement au commissaire de police pour surveiller la fré-

(1) Rouen, le 18 février 1902.

Messieurs,

M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Rouen vient de m'informer qu'afin de diminuer, dans la mesure du possible, le nombre des enfants qui vagabondent et sont laissés à l'abandon, les Parquets du ressort de la Cour d'Appel ont prescrit aux agents de police de conduire au commissariat les enfants qu'ils rencontrent errant dans les rues des villes pendant les heures de classe.

Le commissaire de police les interroge et fait prévenir les parents auxquels il adresse, s'il y a lieu, une admonestation. A la suite de cette enquête officieuse, il fait établir une fiche au nom de l'enfant. Tous les renseignements recueillis sur son compte y sont consignés et cette fiche est classée dans un casier spécial institué au commissariat de police. Elle pourra éventuellement être consultée avec fruit si des poursuites sont exercées dans l'avenir contre le mineur et elle fournira toujours à la justice des indications précises sur les antécédents des jeunes inculpés.

Ces mesures, qui sont en vigueur depuis environ deux mois, ont déjà

quentation scolaire, affirme que le nombre des absences irrégulières a notablement diminué en quelques mois ; mais il reconnaît en même temps que ce système étant subordonné à la bonne volonté du commissaire, on ne peut en espérer des effets permanents et certains.

En résumé, ces tentatives isolées n'ont pas le caractère d'expériences probantes : elles ne peuvent aboutir tant que les efforts généreux de quelques administrateurs ne seront pas secondés par le gouvernement. Cet appui gouvernemental a été maintes fois sollicité par la Ville de Paris dont le Conseil municipal dès 1888 (1) réclamait l'institution de mesures de police en vue d'assurer la fréquentation assidue des écoles : chaque année le Préfet de la Seine rappelle au ministre de l'Intérieur cette délibération dont le texte est invariablement repris par les commissions scolaires dans leurs vœux annuels ; mais aucune décision n'a été prise, les commissions continuent de se plaindre et les enfants de vagabonder.

A la vérité, la question n'est pas aussi simple que le pensent le Conseil municipal et les commissions scolaires de Paris. Il faut d'abord établir la légalité des mesures proposées. L'école buissonnière n'est pas inscrite au Code pénal et l'on ne peut invoquer le flagrant délit pour arrêter les gamins vagabonds.

On ne saurait justifier davantage l'intervention des agents de la force publique par une présomption de vagabondage :

produit, dans les grandes agglomérations, d'excellents résultats, et le moment paraît être venu de les étendre aux campagnes.

Il n'est pas rare de voir sur les grandes routes ou à l'entrée des villages errer des enfants qui, au lieu de fréquenter l'école, vagabondent, se livrant à la mendicité et importunant les passants lorsqu'ils ne commettent pas quelques déprédations sur les propriétés rurales. Une admonestation qu'on leur adresserait à temps serait peut-être de nature à les arrêter sur une pente fatale et à les ramener dans la bonne voie.

Mais pour arriver à un résultat pratique, votre concours est nécessaire, et l'intervention de vos gardes-champêtres indispensable.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que les enfants dont il s'agit vous soient conduits et admonestés par vous quand ils seront rencontrés errants aux heures où ils devraient être à l'école, devant leurs parents.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Préfet de la Seine-Inférieure,

G. Mastier.

(*Bulletin de l'instruction primaire de la Seine-Inférieure*, 28 février 1902.)

(1) Délibération du Conseil municipal de Paris. Séance du 22 décembre 1888.

le vagabondage est un délit que constituent le défaut de domicile et le défaut de ressources ; or, la plupart des enfants qui désertent l'école n'ont pas déserté le domicile paternel et leur détention préventive serait un acte d'arbitraire. D'autre part, la loi scolaire ayant prévu toute une série de sanctions pénales, il est juridiquement impossible de compléter et d'aggraver par voie administrative ces pénalités légales. Dans l'état actuel de notre législation, toutes mesures de coercition seraient donc illégales : les parents auraient le droit de s'insurger, puisqu'on doit la justice même aux enfants.

Ce que l'administration ne peut pas faire contre la loi, une loi peut le faire contre les mœurs. A vrai dire, si un texte est voté qui assure par des sanctions énergiques et immédiates le respect de la loi de 1882, l'action publique ne relèvera plus de l'initiative des commissions scolaires. Elles conserveront leurs fonctions contentieuses, sauf à ne juger les contraventions qu'après une enquête de police et sur poursuite du Parquet. Les instituteurs et institutrices communiqueront à la rentrée scolaire la liste des enfants inscrits au procureur de la République auquel ils signaleront également chaque mois la liste des élèves qui auront abandonné l'école ou manqué plusieurs classes : les agents de police, gendarmes et gardes-champêtres, devront rechercher les enfants disparus de l'école et interroger les parents de ceux qui auront fait plusieurs absences. Cette démarche aura la plupart du temps une valeur d'intimidation et suffira pour contraindre l'enfant à la fréquentation régulière de l'école ; en cas de récidive le procureur, après avis de l'inspecteur d'Académie, poursuivra les contrevenants, soit devant la commission scolaire compétente, soit devant le juge de simple police. Toute la nouveauté consistera dans le transfert de l'action publique aux magistrats du Parquet : c'est un simple retour au droit commun. On peut escompter par avance les bénéfices de cette réforme : la misère et les difficultés matérielles auront de moins en moins d'influence sur la fréquentation, grâce aux institutions de caisses scolaires et à la création d'écoles de hameaux ; la contrainte légale aura vite raison des résistances que la persuasion, l'attrait grandissant de l'école et la diffusion du savoir ne seraient pas parvenues à vaincre.

Anatole de Monzie.

L'INTÉRÊT SOCIAL & LES DROITS INDIVIDUELS

Le régime démocratique doit être défini par la participation de la nation tout entière au gouvernement : c'est cette participation qui en est l'essence même ; théoriquement, celle-ci peut se concevoir comme directe ou indirecte ; pratiquement, dans un pays comme la France, le gouvernement direct par le peuple n'est qu'une dangereuse et vaine utopie. A quoi donc se réduit la participation indirecte ? Il semble, au premier abord, que dans l'état actuel de notre constitution et de nos lois, elle doive se réduire au droit de vote : le citoyen choisit ses représentants ; munis de cette délégation, ceux-ci légifèrent et gouvernent ; ils administrent et font administrer ; l'électeur n'est plus qu'un spectateur, tout au plus un juge ; son action ne consiste plus qu'à conserver ou à rejeter le mandataire qu'il s'est choisi, ou du moins que la majorité de ses semblables, dont il peut ne pas être, a choisi. Nous croyons que cette apparence est fausse. Il est vrai que cette attitude presque passive est bien en fait celle du citoyen français ; mais les lois et la jurisprudence administrative lui attribuent un tout autre rôle : il ne tient qu'à lui de le remplir. Sans doute, l'exercice du pouvoir législatif lui échappe complètement. Sur ce terrain, ses délégués sont libres d'aller et de venir sans rencontrer aucun obstacle. Il n'en va pas de même du pouvoir exécutif. On sait que l'Ecole subdivise généralement ce pouvoir en gouvernement et en administration ; nous voudrions montrer quelle part le simple citoyen peut prendre à l'exercice de ces deux pouvoirs ; et ce n'est pas chose indifférente si l'on songe en combien d'actes de notre vie quotidienne, dans un pays centralisé comme le nôtre, interviennent le gouvernement et l'administration. La nature de cette action est facile à caractériser ; elle consiste dans la revendication des droits individuels. Il peut paraître étrange

que l'on donne comme base à une action sociale la revendication individuelle ; mais nous prétendons justement que la revendication légale de son droit par le citoyen n'a pas seulement pour objet et pour résultat la satisfaction de son intérêt personnel, mais qu'elle intéresse au plus haut point la marche normale et le fonctionnement régulier d'un Etat démocratique. Toute puissance tend à son développement abusif. Toute force tend à son accroissement indéfini. Un gouvernement, même républicain, a donc une propulsion presque invincible vers l'exercice immodéré de son pouvoir. Le contrepoids nécessaire et bienfaisant ne sera autre que l'intervention légale du citoyen pour assurer, en sa personne et en celle des autres, le respect des libertés et celui des droits acquis. De sa collaboration résultera ainsi l'harmonie. Et, dès lors, la revendication des droits nous apparaît comme quelque chose de singulièrement plus élevé que la réaction d'un intérêt lésé, puisqu'elle devient l'accomplissement nécessaire d'un devoir social et que, par le maintien des pouvoirs dans leurs limites régulières, elle bénéficie au corps social tout entier. Le Français reste trop étranger à cette collaboration, quitte à gémir plus ou moins bruyamment sur le malheur des temps. Il est vrai que, le plus souvent, il ignore à la fois ses droits et le moyen de les faire prévaloir. Nous voudrions lui enlever l'excuse de cette ignorance.

Trois moyens divers, répondant à des circonstances différentes, lui permettent d'exercer ce droit et d'accomplir ce devoir : il peut mettre en jeu la responsabilité de l'Etat ou de ses agents lors de fautes commises dans l'accomplissement des fonctions administratives ; provoquer l'annulation des actes illégaux d'une autorité exécutive ou administrative quelconque, toutes les fois que cet acte contient un abus de pouvoir ou la violation de droits acquis ; provoquer l'annulation des délibérations illégales, surtout en matière financière et budgétaire, des assemblées locales.

Grâce aux traditions plusieurs fois séculaires de pouvoir personnel qui dominent encore ce pays, aux habitudes héréditaires créées par la monarchie autocratique, entretenues par le jacobinisme et par l'impérialisme, nous nous inclinons volontiers, sans examen et sans résistance, devant les actes de

tout représentant de l'autorité. Le respect superstitieux que nous portons à la loi et que nécessitent, en effet, les indispensables fictions de l'accord social, nous l'étendons sans discernement aux applications même erronées, même abusives, de cette loi. Le fonctionnaire nous apparaît comme intangible, son œuvre comme irréformable. Même au point de vue juridique, ce sont là deux préjugés : l'un et l'autre peuvent être légalement attaqués. Historiquement, il est très facile d'expliquer comment nous éprouvons tant de peine à mettre en jeu la personne même du fonctionnaire. En effet, toute une série de lois révolutionnaires, s'inspirant d'ailleurs de précédents monarchiques, avaient abrité le fonctionnaire dans un asile à peu près infranchissable. On ne pouvait intenter contre lui une action en indemnité qu'avec l'autorisation de corps successifs, et sans doute cette autorisation était parfois accordée, mais il n'en est pas moins vrai que cette formalité avait le double effet d'intimider les plaideurs et de classer les actes des autorités publiques dans une catégorie spéciale, où la satisfaction des intérêts lésés trouvait difficilement sa place. Cette législation se cristallisa enfin dans l'article 75 de la Constutition de l'an VIII, celle qui, à peine transformée, allait devenir le régime du Premier Empire et, chose curieuse, cet article a traversé toutes nos constitutions, nos révolutions et nos chartes jusqu'au mois de septembre 1870, tant notre pays est, avant tout, un pays d'autorité et d'administration !

Quel est donc le régime actuel ? Il est bon de le faire connaître à tous ceux -- et ils sont nombreux — qui plus ou moins consciemment se pensent encore désarmés contre les actes administratifs intervenus à l'encontre de leurs droits. Nous allons examiner d'abord les actions qui naissent, pour les particuliers, de fautes commises par l'Etat ou par ses agents ; nous verrons ensuite qu'il y a d'autres cas où, sans pouvoir intenter une action en indemnité, les particuliers peuvent faire tomber les actes qui leur font grief.

Le régime actuel, en la matière, résulte entièrement de la jurisprudence du Tribunal des Conflits, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat. En effet, le décret de 1870, en supprimant la garantie qui protégeait jusqu'alors le fonctionnaire, avait fait œuvre toute négative. Le droit commun ne pouvait

cependant s'appliquer dans son intégralité : le principe du droit civil, qui s'exprime dans les art. 1382 et 1384 du Code civil, est simple, parce qu'il s'agit toujours de particuliers les uns en face des autres ou tout au moins de sociétés qui ont leurs représentants responsables. Au contraire, en droit public, les citoyens se trouvent en face de l'Etat qui n'est qu'un être abstrait et fictif, et en fait les actes qui leur sont nuisibles sont accomplis par d'autres citoyens investis de fonctions publiques et n'agissant pas en leur nom propre. On peut donc concevoir tout de suite qu'il faut distinguer entre deux catégories d'actes dommageables, ceux qui sont imputables au fonctionnaire personnellement et qui engagent sa responsabilité propre, ceux qui sont imputables à l'Etat représenté par le fonctionnaire et qui engagent dès lors la responsabilité de l'Etat seul. D'où une distinction entre ce que la langue juridique appelle les actes personnels et les actes de la fonction. La distinction est subtile et difficile à établir en fait. Nous laissons volontairement de côté tous les actes pouvant donner lieu à des poursuites criminelles ou correctionnelles pour ne nous occuper que de ceux qui engagent la responsabilité civile du fonctionnaire. Est considéré comme restant un acte de la fonction et comme n'engageant que la responsabilité de l'Etat, tout acte qui, quoique fautif et dommageable, est encore l'exercice de l'autorité publique. La jurisprudence regarde, par exemple, comme tels : le refus par le président d'un bureau électoral d'insérer au procès-verbal la protestation d'un électeur, le refus par un maire d'accorder un certificat de bonne vie et mœurs, le fait par des militaires d'avoir frappé un particulier en exécutant une consigne. Ce sont là, évidemment, des faits qui constituent l'exercice coupable ou maladroit de la fonction publique, mais tout de même ils en sont bien l'exercice et ils ne peuvent s'en détacher ; c'est pourquoi ceux qui les accomplissent ne sont envisagés qu'en leur situation de mandataires de l'Etat ou plutôt c'est proprement l'Etat lui-même, personne morale, qui est censé les avoir accomplis. L'acte personnel est, au contraire, celui qui, tout en ayant un rapport *de fait* avec la fonction publique, peut en être complètement isolé et que la fonction, même mal interprétée, ne peut, à aucun degré, imposer ; il en est ainsi de toutes les

injures prononcées dans l'exercice de l'autorité publique, des coups portés par simple violence ou colère. Ces faits ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat, et ceux qui en ont été victimes peuvent librement en réclamer la réparation devant les tribunaux compétents.

Cette distinction a un grand intérêt pratique qui résulte de la dualité des compétences. L'acte personnel, qui n'amène pas la discussion de l'exercice de l'autorité exécutive ou administrative, ressortit aux tribunaux judiciaires, dans les mêmes conditions qu'une action civile contre un particulier quelconque. Nous voilà donc arrivés à une première conclusion positive : tout particulier lésé par l'acte personnel d'un fonctionnaire a, envers lui, tous les mêmes droits qu'envers un autre citoyen non investi de fonctions publiques et il peut les exercer de la même façon.

Les droits du citoyen à une réparation pour dommage causé par un acte administratif, sont beaucoup moins faciles à déterminer. On nous pardonnera d'entrer, pour ce faire, dans quelques explications techniques qui sont indispensables. La doctrine classique en droit administratif, de moins en moins suivie par la jurisprudence, distingue deux sortes d'actes de l'autorité exécutive : les actes de puissance publique et les actes de gestion. Les auteurs se sont épuisés, en vain, à tenter de ces mots une définition exacte. Les idées en ces matières subissent une évolution progressive qui empêche d'en arrêter à aucun moment les contours. La division répond cependant à deux caractères assez nets : l'acte de puissance publique contient un élément prépondérant d'autorité et de commandement ; l'acte de gestion est plutôt semblable aux actes contractuels qui interviennent entre les particuliers. Nous donnerons comme exemples du premier les règlements, les mesures disciplinaires ; comme exemples du second, l'exécution des travaux publics, les marchés de fournitures. Entre les deux apparaissent, intermédiaires et mixtes, les actes de police.

En matière d'actes de gestion, le principe est que l'Etat est responsable. Le particulier lésé par un acte semblable a donc droit à indemnité. Certains cas sont régis par des lois spéciales, aux règles desquelles il n'y a qu'à se conformer : il en est ainsi pour les responsabilités encourues par les services

des contributions indirectes, des douanes et des postes. Pour tous les cas non spécifiés qui sont le plus grand nombre, le particulier qui se croit lésé doit s'adresser tout d'abord au ministre compétent et lui réclamer une indemnité. Si le ministre rejette cette demande ou seulement s'il se tait durant quatre mois, le recours est ouvert devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat accorde très largement les indemnités et admet très largement la responsabilité de l'Etat. Les exemples en sont presque quotidiens. *En droit*, il ne peut s'appuyer sur aucun texte ; *en fait*, il applique comme les tribunaux civils l'article 1382. C'est ainsi que le Conseil d'Etat accorde couramment des indemnités pour dommages résultant d'accidents provoqués par les voitures et chevaux militaires en service commandé, d'abordage par les bâtiments de l'Etat. Notons, tout spécialement, qu'il a plusieurs fois reconnu que la responsabilité de l'Etat était engagée par les pilotes, dont le concours est, comme on le sait, imposé à tous les navires. Par conséquent, toutes les fois que l'Etat agit à peu près comme agirait un particulier et même, on le voit, dans des cas très spéciaux, les particuliers ont un large recours : il appartient à eux d'en user.

La responsabilité de l'Etat est moins facilement engagée par les actes de puissance publique. Il est même de principe que l'Etat, agissant comme puissance publique, est entièrement irresponsable: nous vivons encore à cet égard sous l'empire des théories du droit divin : le souverain ne se trompe pas et sans doute on invoque à l'appui de ces théories des intérêts d'ordre pratique, comme celui du budget, menacé par un trop grand nombre de demandes en réparations, mais tout de même si le principe n'était pas celui que nous disons, des intérêts prévaudraient-ils contre un droit ? Quoi qu'il en soit, puisque aussi bien nous avons résolu de nous maintenir sur le terrain pratique, nous verrons plus loin que les actes de puissance publique peuvent être annulés sur la demande des citoyens intéressés, mais ils ne peuvent en principe servir de base à une action en indemnité. Il en est ainsi non seulement pour l'œuvre exécutive à l'état pur, mais même pour ces actes de police auxquels nous avons reconnu un caractère mixte. La jurisprudence a, par exemple, repoussé toute demande de

réparation émanant d'un colon illégalement expulsé par le gouverneur de la colonie, d'un industriel dont l'usine avait été mise illégalement en chômage par le préfet ou de citoyens ayant souffert des dommages par suite de l'insuffisance des mesures de police. Cette jurisprudence mérite cependant d'être surveillée de très près et l'on peut conseiller très vivement aux particuliers lésés par des actes de la puissance publique de tenter sans lassitude la voie de l'action en indemnité ; le principe devient de jour en jour plus flexible et plus incertain et l'on peut supposer telle espèce favorable qui l'ébranlerait définitivement ; mais encore faut-il offrir cette espèce au juge. Remarquons, d'autre part, que la notion de la gestion s'élargit chaque jour et empiète sur celle de la puissance publique. Le Conseil d'Etat admet déjà d'une façon définitive que la responsabilité pécuniaire de l'Etat est engagée toutes les fois qu'il a abusé de son pouvoir dans un intérêt pécuniaire : si, par exemple il ferme une usine sous un prétexte tiré de la salubrité publique, alors qu'en réalité c'est pour s'éviter à lui-même de payer une indemnité ; de même aussi toutes les fois que l'acte de puissance publique peut être considéré comme fait en violation d'une obligation contractuelle : un arrêt du Conseil accorde une indemnité à un adjudicataire de droits de chasse sur le domaine de l'Etat, alors que des manœuvres militaires avaient eu lieu sur son lot. La vieille jurisprudence de l'irresponsabilité vient enfin d'être entamée par une affaire récente que la presse judiciaire a signalée et où le Conseil d'Etat a au moins implicitement admis un droit à indemnité pour un sous-officier illégalement cassé de son grade. Or, s'il est un acte qui apparaissait autrefois comme étant essentiellement de puissance publique, c'est bien celui qui consiste à révoquer ou à faire rétrograder un fonctionnaire ; et voilà que, dans la jurisprudence administrative se fait jour une théorie qui emprunte au droit privé les notions du contrat de travail. Que les citoyens victimes d'actes abusifs, d'un exercice illégal de l'autorité fassent valoir leurs réclamations ! La porte du prétoire s'entr'ouvre : il n'y a plus qu'à la pousser.

La réparation pécuniaire, en cas de fautes de l'Etat ou de fautes personnelles de ses agents, est assurément, au point de vue individuel, un intérêt de premier ordre. Au point de vue

de la collaboration à l'œuvre sociale, l'intérêt n'est pas moindre d'obtenir simplement l'annulation des actes abusifs du pouvoir exécutif et de l'autorité administrative. Cette annulation s'obtient par le *recours pour excès de pouvoir* et c'est lui que nous allons examiner maintenant.

Le recours pour excès de pouvoir permet d'atteindre et de faire tomber tous les actes émanant d'autorités incompétentes, tous ceux qui sont accomplis en dehors des formes prévues et fixées par les lois, tous ceux enfin, — et nous appelons l'attention sur ce point — qui violent un droit acquis. Il y faut ajouter tous les actes où l'administration, se servant des pouvoirs qui lui sont régulièrement donnés, s'en sert dans un objet autre que celui qui lui a été assigné par la loi ; c'est ce que le langage technique désigne sous le nom de *détournement de pouvoir*. Il importe de remarquer dès l'abord que ces différentes catégories comprennent uniquement les actes de l'administration ; aucun recours n'est admis soit contre les actes du pouvoir législatif, soit contre ce qu'on appelle les actes de gouvernement. L'acte de gouvernement est celui qui ne met en jeu que des intérêts absolument généraux et par lequel le pouvoir exécutif exerce ses attributions politiques. Tels sont les traités de paix et de guerre, les actes diplomatiques en général, les faits de guerre, les rapports du Président de la République avec les Chambres. Nous aurons à rechercher tout à l'heure où doit se placer la limite exacte des actes du gouvernement.

Les recours pour incompétence et pour vices de forme n'appellent pas de longues explications. Tout acte qui émane soit d'une autorité inférieure ou même supérieure à celle qui devait l'accomplir, soit d'une autorité qui aurait dû rester étrangère à son accomplissement, est infailliblement annulé par le Conseil d'Etat, seul juge en matière d'excès de pouvoir. On sait aussi, par la presse quotidienne, avec quel soin le Conseil d'Etat veille à l'exécution de toutes les formalités prévues par les lois et qui sont la garantie des citoyens ; c'est ainsi que dans tous les cas où les mesures disciplinaires, révocations, mises en réforme, doivent être précédées ou entourées de formes strictement déterminées, l'omission de l'une de ces formes entraîne l'annulation de la décision intervenue. On se souvient certainement des arrêts qui ont annulé la mise à la retraite

d'office de certains officiers de marine, parmi lesquels se trouvait Pierre Loti, parce qu'un conseil qui devait légalement donner son avis n'avait pas été consulté. Tous les jours sont annulées des décisions de réforme pour les officiers, de rétrogradation ou de cassation pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés, parce que les conseils d'enquête ou les conseils disciplinaires ont négligé quelque formalité prescrite par la loi. Le Conseil d'Etat ne se substitue pas à l'autorité administrative pour prendre une décision qu'elle seule a le pouvoir de prendre, mais il assure aux citoyens, même à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques, le droit qu'ils ont à l'application intégrale et rigoureuse des règles législatives.

Par définition même, dans ces sortes d'affaires, le juge de l'excès de pouvoir est strictement renfermé dans les limites de ces règles positives. Il se borne à appliquer des textes en les interprétant d'une façon plus ou moins large. Bien plus considérable est son pouvoir en face d'un recours pour violation de droits acquis. Aussi est-ce en cette matière surtout que le rôle du particulier peut-être considérable. Sans doute, historiquement et juridiquement, le principe de ce recours est que tout citoyen a droit à ce qu'aucun acte ne le frappe en violation de la loi ; la loi lui assure certains droits spécifiquement déterminés ; ces droits doivent être respectés ; mais, dans un régime démocratique, le droit individuel déborde les textes, car il en est l'origine et l'essence et nous allons voir comment ce recours, qui a commencé timidement, a progressivement augmenté d'importance jusqu'à devenir l'une des plus solides assises de notre droit public et de nos libertés républicaines.

Il assure tout d'abord les droits positifs. Au premier rang de ceux-ci se place le droit de propriété. Des arrêts constants annulent des actes de délimitation du domaine public qui empiètent sur la propriété privée, des décisions qui classent comme chemins ruraux ou vicinaux des voies revendiquées par des particuliers, des arrêtés municipaux prescrivant à des propriétaires d'exécuter dans leurs immeubles des travaux de salubrité qui excèdent leurs obligations légales. Le recours pour excès de pouvoir sert en outre de garantie à tous les fonctionnaires qui ont un *état*. Par lui s'est développée toute cette jurisprudence, si favorable aux intérêts des officiers, qui

a organisé le régime de la propriété de leur grade. Un arrêt célèbre a annulé une décision du ministre de la Guerre rayant des contrôles de l'armée un officier général, par suite d'une application erronée de la loi de 1886 relative aux membres des familles ayant régné sur la France. De même, peuvent être annulées toutes les décisions de l'autorité administrative portant retrait de décisions antérieures, alors que celles-ci ont déjà donné naissance à des droits acquis. Notre recours est enfin la sauvegarde du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Ce champ d'application est infini. Nous citerons, à titre d'exemple et d'encouragement, deux arrêts récents du Conseil d'Etat. Par l'un, il a annulé, sur la demande des boulangers d'une grande ville du Centre, une délibération du Conseil municipal qui accordait une subvention, sur le budget communal, à une boulangerie coopérative ; par l'autre, il a annulé un arrêté municipal qui, en fixant la taxe du pain, obligeait les boulangers à se munir de toutes les sortes de pains taxés. A une époque où la notion des droits individuels, seul fondement admissible de la véritable collaboration sociale, menace de s'obscurcir, il ne faut perdre aucun moyen de la préciser et de l'étendre ; le respect des droits individuels, c'est tout simplement la liberté.

Le recours pour excès de pouvoir est un moyen d'autant plus efficace et d'autant plus tentant que la jurisprudence du Conseil d'Etat, en même temps qu'elle élargit le terrain du droit, en rend l'accès plus facile. Nous avons vu que l'acte de gouvernement était inattaquable. Toujours hantés par les principes monarchiques, les théoriciens du droit administratif, il y a peu de temps encore, assimilaient à l'acte de gouvernement l'acte de haute administration ; il existait donc toute une catégorie d'actes discrétionnaires, c'est-à-dire d'actes contre lesquels le citoyen *n'a pas de droits*. Tout au plus admettait-on leur annulation au cas d'incompétence ou de vice de forme. La jurisprudence fut d'abord impressionnée par ces théories : elle s'en éloigne chaque jour davantage. Donnons-en un exemple topique. En 1896, M. Laferrière, vice-président du Conseil d'Etat, pouvait écrire encore dans son ouvrage sur la Juridiction administrative : « Il faut, pour qu'on puisse invoquer le grief de violation de la loi, que cette violation résulte du

dispositif même de la décision, il ne suffit pas qu'elle apparaisse dans les motifs. Si la décision est facultative, discrétionnaire pour l'administration, elle ne peut léser que des intérêts, non des droits, et le recours pour violation de la loi n'est pas ouvert. » Or, en juin 1903, le Conseil d'Etat a annulé la mise à la retraite d'office d'un colonel, ayant plus de trente ans de services, mesure essentiellement *discrétionnaire pour l'administration*, parce que des motifs infamants accompagnaient cette mise à la retraite. Evidemment, le Conseil a estimé qu'il y avait un *droit* pour l'officier à ne pas être mis à la retraite avec un brevet d'infamie contre lequel aucun moyen de défense ne lui avait été donné. Qu'on nous montre le texte où ce *droit* est écrit ! La vérité est que le droit individuel est chose multiple et insaisissable, qu'il peut se manifester partout et qu'on peut le léser partout. Aux citoyens de le faire valoir pour eux, et, proclamé pour eux, il se trouvera assuré pour la nation tout entière. Seulement, ce n'est pas au juge à le proclamer de son propre mouvement, il faut qu'il y soit incité par l'initiative des particuliers.

Une série de décisions récentes vient, cette année même, de renverser une autre barrière que la doctrine et, avec elle, la jurisprudence avaient élevée devant le recours pour excès de pouvoir. Il est évident qu'il ne peut pas appartenir à n'importe qui d'attaquer n'importe quel acte ; le juge de l'excès de pouvoir, avant d'examiner au fond l'acte qui lui est déféré, examine donc d'abord la qualité de celui qui le lui défère ; il exige que celui-ci ait intérêt à le faire annuler ; il exige en outre que cet intérêt soit direct et personnel. Cette théorie avait jusqu'à présent fait obstacle à tous les recours dirigés, en matière d'avancement ou de nomination, par les membres d'une collectivité de fonctionnaires contre des actes intervenus en violation des droits de cette collectivité. Sans doute, on considérait comme recevable à attaquer devant le Conseil d'Etat un décret illégal de nomination, le fonctionnaire qui prouvait qu'il avait un droit absolu à être nommé à la place de celui qui avait bénéficié de l'illégalité, mais c'était singulièrement restreindre le domaine d'application d'un semblable recours ; c'était soustraire en effet à l'appréciation du juge tous les cas de promotions au choix, c'était surtout lui enlever le contrôle des nomi-

nations en premier échelon d'une hiérarchie de fonctionnaires et par conséquent rendre inattaquables toutes les introductions irrégulières d'éléments étrangers dans un corps dont les conditions de recrutements étaient déterminées par la loi. Malgré cette jurisprudence défavorable, des archivistes-paléographes eurent l'heureuse inspiration de déférer au Conseil d'Etat deux nominations de fonctionnaires, qui n'avaient pas le diplôme de l'Ecole des Chartes, à des postes qu'ils estimaient leur être réservés par des textes formels. Le Conseil leur a donné tort au fond et a maintenu les nominations, mais, revenant sur son ancienne jurisprudence, il n'a pas refusé d'examiner leur requête, il leur a reconnu un intérêt suffisant, en tant que membres d'une collectivité, à faire valoir devant lui les droits qu'ils prétendaient appartenir à cette collectivité, bien qu'en fait aucun des requérants n'eût pu soutenir et n'eût à aucun moment soutenu qu'il eût un droit personnel à occuper les postes en question. Quelques mois après, en mars 1904, la Haute-Assemblée faisait une application positive de sa nouvelle doctrine et, sur le pourvoi d'un sous-inspecteur des Enfants-assistés, annulait six nominations de sous-inspecteurs ou inspecteurs du même service faites en violation d'un texte qui réservait limitativement ces postes à des catégories de fonctionnaires déterminées. Qui donc, en fait, aurait pu jamais prétendre être directement et personnellement lésé par un recrutement illégal ? Mais comme l'a fortement démontré dans ses conclusions M. le Commissaire du gouvernement Teissier, il était immoral qu'un droit fût écrit dans un texte et que jamais personne ne pût revendiquer l'application de la règle écrite et protester contre la violation d'un droit même collectif !

Contre les fonctionnaires de l'Etat, ces armes, en parties forgées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont déjà singulièrement utiles. Elles le sont bien davantage encore contre les fonctionnaires élus, dont le zèle électoral et l'inexpérience des affaires publiques constituent pour leurs administrés un danger grave et permanent. Le recours pour excès de pouvoir a beau jeu à s'exercer contre les arrêtés des maires : par l'intermédiaire des droits de police, ceux-ci sont, en effet, le plus souvent, la charte de beaucoup de nos libertés extérieures. Il

n'y a pas moins à craindre des assemblées municipales, car, par la voie du budget, la fortune des particuliers se trouve en grande partie à leur merci. Jusqu'à une date toute récente, leurs pouvoirs en cette matière étaient illimités, du moins à l'égard des simples citoyens : nous entendons par là qu'ils n'étaient limités que par des dispositions générales de la loi et par l'autorité ou le contrôle des autorités administratives. On sait, en effet, que les affaires communales sont abandonnées à l'initiative des conseils municipaux, mais que, dans un certain nombre de cas, leurs délibérations doivent être approuvées par le préfet ou une autorité supérieure ; c'est ce qu'on appelle la tutelle administrative. Outre ce pouvoir qui lui permet d'apprécier, en fait, l'opportunité de certaines mesures prises par les assemblées locales, l'administration en exerce un autre, qui consiste à contrôler la légalité de toutes leurs délibérations et à provoquer ou à prononcer l'annulation de toutes celles qui sont illégales. En principe, le budget n'est définitif qu'après approbation du préfet. Toutefois, l'inscription d'une dépense ou d'une recette peut appartenir, dans une certaine mesure et dans de certaines conditions, à l'appréciation unique et irréformable du Conseil municipal. Il peut se produire que, même en face d'une dépense évidemment illégale, le contrôle de l'administration soit aveugle ou défaillant, pour des raisons étrangères à l'intérêt pécuniaire des contribuables. Or, dans des cas semblables, ceux-ci se trouvaient, jusqu'en l'année 1901, entièrement désarmés : on repoussait, en effet, sans même l'examiner au fond, toute demande en annulation d'une délibération d'un Conseil municipal entraînant une dépense illégale, si celui qui l'attaquait n'avait pas à cette annulation un intérêt direct et personnel ; c'était opposer au recours pour excès de pouvoir un obstacle à peu près insurmontable. Un arrêt du Conseil d'Etat de mars 1901 a renversé définitivement cet obstacle en reconnaissant l'intérêt pour le contribuable, *en sa seule qualité de contribuable*, à faire tomber une délibération de cette nature. Il s'agissait d'un conseil municipal qui avait voté une subvention pour servir de traitement à un médecin qui devait donner gratuitement ses soins à tous les malades, riches et pauvres, de la commune. Aucune circonstance exceptionnelle ne jus-

tifiait cette mesure ; deux médecins exerçaient sur le territoire de la commune. Le Conseil d'Etat a annulé la délibération, après avoir déclaré de la façon la plus formelle le droit de tous les contribuables à lui déférer les actes de cette nature. Une grande révolution s'accomplissait ainsi. Sans doute, c'est à l'administration active seule qu'il appartient toujours d'apprécier l'opportunité *en fait* des délibérations des corps municipaux soumises à son approbation ; mais l'exercice du contrôle, en ce qui concerne, dans des cas semblables, *leur légalité*, se trouve simultanément reconnu au juge administratif. L'avantage est considérable pour le particulier, puisqu'il peut, dès lors, provoquer lui-même la mesure de contrôle et faire valoir librement, par un recours sans frais, ses motifs d'annulation. Voilà vraiment où la collaboration apparaît dans toute son ampleur : le Conseil municipal, corps élu, vote les dépenses ; chaque citoyen apprécie et discute ces votes ; si la dépense lui paraît illégale, sa seule qualité de citoyen contribuable lui permet de soumettre la question à un juge compétent, expérimenté et affranchi des passions locales. On serait presque tenté de dire que, par ce moyen, le contrôle se trouve transféré de l'autorité administrative à la généralité des citoyens. Une telle réforme, accomplie par la jurisprudence avec ses propres forces, grâce à d'éminents commissaires du gouvernement, nous apparaît comme un progrès considérable dans le sens de la vraie démocratie.

Ces résultats sont encourageants. Rappelons encore qu'ils n'ont pu être obtenus que par l'initiative de particuliers instruits et hardis. C'est pourquoi il nous a semblé intéressant de leur donner une plus grande publicité ; il est convenu, dans le grand public, que le droit administratif est chose ennuyeuse et obscure, et, pour cette raison, tandis que nous nous instruisons minutieusement des moyens de faire valoir nos intérêts privés, nous laissons prescrire par ignorance certaines de nos libertés publiques. Aurons-nous le droit de nous plaindre si nous en sommes dépouillés par notre propre faute ?

ROBERT LÉGER.

LES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

ET

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Une Commission de la Chambre, la Commission du Travail, a rédigé une proposition de loi modifiant la loi de 1884 sur les Syndicats professionnels. L'article 3 rend applicable ladite loi « aux employés de l'Etat (1) qui ne détiennent aucune por« tion de la puissance publique ». Cette disposition est grosse de conséquences : elle ne tend à rien moins qu'à placer une grande partie du personnel des services publics sous le même régime juridique que les employés privés ; « elle intéresse au « plus haut degré, dit le rapporteur M. Barthou, l'ordre pu« blic, l'unité et la sécurité de l'Etat ».

Le texte de la Commission n'énumère pas les employés qui ne détiennent pas la puissance publique, il n'énumère pas non plus ceux qui la détiennent. Le rapporteur constate que « la « distinction n'est pas facile à établir et que la formule de la « Commission n'est pas, dans son imprécision, exempte de « toute critique. » Mais lui non plus ne donne pas l'énumération attendue. On compte vraisemblablement sur les tribunaux pour statuer par voie d'espèces. Mais les tribunaux ont pour mission d'appliquer la loi et non de la faire ; rien d'ailleurs ne prouve qu'ils seront moins embarrassés que le législateur lui-même.

Il ne nous appartient pas de combler cette lacune et d'interpréter la pensée de la Commission. Voici toutefois, pour fixer

(1) Et à ceux des départements, communes et établissements publics. Mais ce qui sera dit ici des employés de l'Etat s'applique naturellement aux employés des services locaux.

les idées, un aperçu des catégories de fonctionnaires auxquelles la proposition semblerait devoir s'appliquer en tout état de cause.

Exercer la puissance publique, c'est faire acte d'autorité sur les autres citoyens en vertu d'une délégation de la souveraineté de l'Etat. Tel est le cas du préfet qui prend un arrêté, du juge qui tranche un procès. Mais d'autres fonctionnaires n'ont pas à faire personnellement acte d'autorité sur les autres citoyens et se contentent d'exécuter pour le compte de l'Etat un travail déterminé ; tels sont les fonctionnaires des Travaux publics, de l'Instruction, de l'Agriculture, des Postes, de l'Assistance publique, des Manufactures, enfin les employés de tout grade des ministères, des préfectures, et de tous les bureaux en général.

On voit que les fonctionnaires ne détenant pas la puissance publique ne sont pas une quantité négligeable. La question se pose donc ainsi : convient-il, pour cette raison qu'ils ne détiennent pas la puissance publique, de donner à une grande partie des fonctionnaires de l'Etat le droit de se syndiquer comme s'ils étaient des employés privés ; en d'autres termes, y a-t-il lieu, à ce point de vue, de les assimiler juridiquement aux employés privés ?

Malgré que la proposition de la Commission ait été adoptée à l'unanimité, nous croyons qu'il faut se garder d'entrer dans cette voie, qu'il y a au contraire entre un employé de l'Etat quel qu'il soit et un employé privé des différences qui interdisent absolument de les placer vis-à-vis de leur employeur sous un même régime juridique.

L'employé et son patron sont égaux en droit, il n'y a en face l'un de l'autre que deux intérêts particuliers. Il est donc logique de donner à l'employé le moyen de soutenir ses prétentions contre celles du patron dans les meilleures conditions d'égalité possible ; les lois modernes sur les coalitions, les syndicats, l'arbitrage, les dommages en cas de renvoi, ne cessent de développer dans ce sens les droits de l'employé. Mais entre le fonctionnaire et l'Etat il n'y a pas égalité de droits puisqu'il y a d'une part seulement l'intérêt d'un individu, et de l'autre l'intérêt général dans ce qu'il a de plus important : exercice de l'autorité publique ou fonctionnement des services

nationaux. De là un contraste frappant entre le service public et le service privé.

L'employé privé et son patron fixent leurs droits et obligations respectifs par des stipulations réciproques, ils passent un contrat. Entre l'Etat et ses fonctionnaires il n'y a pas à proprement parler de contrat, c'est l'Etat qui fixe impérativement les droits et les obligations de ses fonctionnaires de toutes sortes. Pourquoi? Parce que les fonctions publiques étant instituées dans l'intérêt de l'Etat et non dans celui des citoyens qui en disposent ou les obtiennent, les conditions auxquelles on peut les exercer ne peuvent dépendre de telle ou telle volonté particulière, mais doivent dépendre uniquement de l'Etat. Or si l'Etat fixe impérativement les droits et obligations des fonctionnaires, c'est que ceux-ci ne peuvent les discuter. Par conséquent on ne saurait aucunement leur reconnaître les droits des employés privés qui ont, eux, le droit de débattre leurs intérêts d'égal à égal avec les patrons. Que par exemple un syndicat de fonctionnaires organise une campagne en vue d'une augmentation de traitement, c'est la loi de finances qu'il trouvera en face de ses prétentions, c'est-à-dire la souveraineté nationale. Allons-nous donc donner par une loi aux fonctionnaires le droit de créer des associations de combat contre la loi?

Il ne faut pas s'y tromper, un syndicat est un organe de lutte. Autoriser les fonctionnaires à se syndiquer c'est les autoriser, sur toutes les questions où leurs intérêts professionnels seront en cause, c'est-à-dire en matière de recrutement, d'avancement, de discipline, de traitements, d'organisation des services, de liberté politique, etc..., à opposer leurs prétentions à celles du gouvernement. Pour cette lutte ils réuniront des fonds, auront des journaux, engageront des procès ; les syndicats des divers corps de fonctionnaires s'uniront entre eux ; il n'est pas défendu de penser que, dans un avenir très prochain, le gouvernement aurait en face de lui une Union des syndicats de fonctionnaires qui serait une des organisations les plus puissantes du genre. On aurait alors le spectacle, dans un pays où les « coalitions de fonctionnaires » sont expressément prévues et punies par le Code pénal, d'une coa-

lition de la plus grande partie des fonctionnaires dressée en permanence devant les Pouvoirs publics.

On dira que le Code vise les fonctionnaires d'autorité et non les employés. Il est vrai que dans l'article 123 le Code dit : les individus dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, mais dans l'article 126 il vise les fonctionnaires qui, par des démissions concertées, auront entravé l'accomplissement *d'un service quelconque*. En réalité il ne doit pas s'être soucié de la distinction sur laquelle on s'appuie aujourd'hui, et il est infiniment probable qu'à une époque où les coalitions de simples ouvriers étaient réprimées, on n'aurait pas toléré une coalition d'employés de l'Etat quels qu'ils fussent.

Une fois les employés de l'Etat en possession du droit de se syndiquer, ils seront fondés à en réclamer d'autres. Si on admet avec M. Barthou « qu'ils ont en face d'eux non pas « l'Etat-souverain mais simplement l'Etat-patron, et que « l'Etat-patron doit se soumettre aux conditions et aux obli- « gations légales auxquelles tous les patrons sont astreints « envers ceux dont ils louent les services », il faudra bien, à moins d'un illogisme flagrant, leur reconnaître et le droit de recours aux tribunaux judiciaires pour la solution de leurs litiges professionnels, et le droit de grève.

Ce n'est pas tout. Si l'Etat n'est qu'un patron, il doit respecter la liberté d'opinion et d'action politiques de ses employés. Or, les syndicats professionnels ont une tendance reconnue à mêler les préoccupations politiques à leurs préoccupations professionnelles. Les employés de l'Etat dépendant précisément de l'autorité politique, quant à leurs intérêts de carrière, il est probable que leurs syndicats se laisseront aller bien davantage encore à cette tendance. Pour avoir voulu émanciper ces employés de l'autorité politique, on en fera les instruments des politiciens.

Ces considérations doivent faire écarter toute idée d'assimilation entre l'employé public et l'employé privé. La vérité est au contraire que, lorsqu'une personne entre dans un service organisé par l'Etat, il se crée entre elle et l'Etat une situation juridique spéciale, qui comporte commandement d'une part et soumission de l'autre. *La question n'est pas de savoir*

si cette personne exerce ou non la puissance publique, mais de savoir si elle est ou non au service de la Puissance publique. Or, quand l'Etat crée un service public, c'est-à-dire quand, pour une raison d'intérêt supérieur, il comprend une fonction quelconque dans ses attributions et la fait sienne, qui pourrait nier qu'il fait acte de puissance publique ? Par conséquent les agents chargés de cette fonction sont des serviteurs de la Puissance publique, et comme tels ne peuvent revendiquer les droits des employés privés.

On semble croire que l'Etat n'est vraiment l'Etat que lorsqu'il exerce ses attributions primitives de gardien de la sécurité publique. Mais son rôle n'est pas moins important quand il travaille au développement du bien-être social. Dans cet ordre d'idées ses attributions, à l'étranger comme en France, croissent et croîtront encore parce qu'elles sont la condition même du progrès ; elles caractérisent l'Etat moderne. Le moment serait mal choisi pour soutenir que les personnes chargées de cette partie des services publics n'ont pas d'autres devoirs que ceux qu'elles auraient au service d'un patron poursuivant un intérêt individuel. C'est de l'idée contraire qu'il faut les pénétrer. « Les employés de l'Etat, disait un roi de Prusse « dans des instructions sur le service public, ne doivent pas « rabaisser leur profession à un simple louage d'ouvrage (1). » L'expression n'est pas recommandable parce qu'elle semble placer l'employé privé au-dessous de l'employé public, mais la pensée est juste. Servir l'Etat, c'est-à-dire l'intérêt de tous, et servir un patron, c'est-à-dire l'intérêt particulier d'un autre homme, ne sont pas et ne doivent pas être une même chose.

Supposons pour un moment que les fonctionnaires ne détenant pas la puissance publique soient considérées comme de simples locateurs de service. Les employés d'un ministère pourront, leurs chefs en tête, former un syndicat de résistance à l'autorité ministérielle dont ils sont l'organe ; nos cent mille instituteurs, qui ne sont déjà que trop mêlés aux luttes électorales, seront libres de mettre leur influence au service des partis ; les agents des postes pourront concerter une cessation de travail sous la protection de la loi même. Ces éventualités

(1) *Droits et devoirs du fonctionnaire prussien*, par RUMPF (Bibliothèque nationale).

n'ont rien de chimérique. Est-il sage de les provoquer ? Ne serait-on pas bien vite dans la nécessité de réagir ? Alors pourquoi lancer les fonctionnaires sur un terrain où on sera forcé de les arrêter dès les premiers pas ? Tout récemment, lorsque les ouvriers des arsenaux de Brest et de Lorient ont fait mine de se mettre en grève, il a bien fallu leur faire comprendre que ce ne serait pas toléré. Si de simples ouvriers sont hors du droit commun, pourquoi donc des employés permanents, qui font partie intégrante d'un organisme administratif, ne le seraient-ils pas aussi ? *Salus reipublicæ suprema lex esto.*

Il reste un point à élucider. La loi de 1901 sur le droit d'association n'ayant formulé à leur égard aucune restriction, les fonctionnaires ont le droit d'association, et en fait il existe déjà plusieurs associations importantes de fonctionnaires qui se montrent actuellement très agissantes. Ces associations ne pourront-elles pas exercer contre l'Etat l'action collective que nous considérons comme inconciliable avec le caractère du fonctionnaire ? Nous répondrons que si une association de fonctionnaires prenait les allures d'un syndicat professionnel, c'est-à-dire entendait lutter contre les Pouvoirs publics comme un syndicat d'employés privés lutte contre un patron, il n'est pas douteux que le gouvernement serait absolument fondé à s'y opposer, puisque dans l'état actuel des choses les fonctionnaires ne peuvent former de syndicats professionnels. Il pourra parfois être difficile de tracer dans cet ordre d'idées la limite des droits d'une association de fonctionnaires. Ce serait l'affaire du gouvernement de savoir être ferme sans être oppressif et d'apprécier, suivant les circonstances et sous sa responsabilité devant les Chambres, la conduite qu'il aurait à tenir.

Bref, le droit commun en matière d'emploi privé n'est pas fait pour des fonctionnaires, quels qu'ils soient. Mais, et c'est un point capital que cet article voudrait aussi mettre en lumière, un autre devoir s'impose au législateur.

A défaut du droit commun, il faut bien que le fonctionnaire puisse se réclamer d'un droit quelconque, il faut bien que ses rapports avec ses supérieurs hiérarchiques soient réglés. Le fonctionnaire sert non ses chefs, mais l'Etat de concert avec

ses chefs. Ceux-ci ne doivent donc pas avoir sur lui un pouvoir arbitraire, mais un pouvoir réglé dans l'intérêt de l'Etat. Il n'y a pas de place pour l'arbitraire dans l'Etat moderne ; les rapports entre le gouvernement et ses serviteurs, comme ceux entre le gouvernement et les citoyens, doivent être fondés sur le droit.

Or, l'organisation actuelle des personnels de nos services publics ne répond que fort peu à cet idéal.

D'abord cette organisation manque absolument d'unité. Conditions d'admission, règles de promotions, conception du pouvoir disciplinaire changent de service à service comme s'ils étaient complètement étrangers l'un à l'autre. On ne s'est pas encore avisé que ces milliers d'hommes exerçant la même profession pouvaient et devaient avoir une même situation de droit. Ils sont soumis à un régime de décrets, voire de simples arrêtés ministériels, entre lesquels on ne saisit aucune vue d'ensemble, aucun esprit de suite, aucune apparence de doctrine, et qui sont d'ailleurs incessamment modifiés.

Si ensuite on examine séparément chacun de ces règlements, on constate que, sauf certaines exceptions, ils laissent presque constamment la porte ouverte à l'arbitraire. « Le fa-« voritisme, écrivait l'année dernière un des rapporteurs du « budget, a pris dans nos institutions démocratiques une ex-« tension imprévue (1). » C'est qu'en effet au point de vue du service public nos institutions sont restées ce qu'elles étaient sous le pouvoir personnel, et que le pouvoir étant aujourd'hui entre plus de mains, les actes de faveur sont aussi devenus plus nombreux.

Une réforme est donc nécessaire. Il faudrait régler juridiquement les conditions du service public, il faudrait faire une loi sur l'état des fonctionnaires, qui fût comme leur charte professionnelle. En proposant de donner à des fonctionnaires le droit de se syndiquer, la Commission du travail a obéi à un désir infiniment juste et généreux ; elle voudrait leur donner le moyen de défendre leurs intérêts de carrière. Ce désir nous inspire également au plus haut degré, mais nous en cherchons la réalisation par un autre moyen. Au lieu d'instituer entre

(1) M. Dubief, rapporteur du budget des colonies de 1904.

l'Etat et ses serviteurs une sorte d'antagonisme, c'est de l'Etat lui-même, du sentiment de ses devoirs envers eux, que nous voudrions obtenir ces garanties. Etant le maître le plus exigeant, il doit se montrer le maître le plus juste et le plus sûr.

Déjà la Constitution de 1848, en prescrivant que les fonctionnaires ne pourraient être nommés et révoqués que dans les conditions fixées par la loi (articles 10 et 64), avait reconnu que c'est une obligation pour un Etat moderne de régler législativement ses rapports avec ses serviteurs. Cette obligation. d'autres Etats l'ont remplie, comme les Etats allemands et l'Empire allemand, ou ont la volonté de la remplir comme l'Italie, dont le gouvernement a déposé un projet de loi sur l'état (*stato*) des fonctionnaires. Ni les lois allemandes, ni le projet de loi italien ne se préoccupent de la question de savoir si le fonctionnaire détient ou ne détient pas une portion de la puissance publique ; leur portée est générale. Voilà l'exemple qu'il faut suivre. Si on veut donner aux personnels de nos services publics des garanties légales, c'est à une loi *ad hoc*, et non au droit privé qu'il faut les demander.

Etablir, en matière de première nomination, d'avancement et de pouvoir disciplinaire, un régime qui fasse une juste part aux prérogatives essentielles du gouvernement et aux intérêts légitimes, aux droits des citoyens qui le servent, — à la police des fonctionnaires, avec tout ce que ce mot comporte d'arbitraire, substituer l'état des fonctionnaires, avec tout ce que ce mot comporte de garanties juridiques, — c'est une œuvre qui finira bien par s'imposer à la sollicitude des Pouvoirs publics, car les événements en démontrent de plus en plus la nécessité.

G. Demartial.

LA MARINE MARCHANDE ALLEMANDE

ET SES

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Il est indiscutable que, depuis quelques années, la marine marchande a pris un développement remarquable en Allemagne, non seulement sous la forme un peu spéciale des immenses transatlantiques qui battent en vitesse tous les steamers analogues du monde, mais encore, ce qui est plus effectif, grâce à une série de bateaux bien construits et très nombreux qui établissent des relations commerciales entre les grands ports allemands et les divers pays du monde. Il y aurait évidemment beaucoup à dire sur cet essor soudain du commerce maritime de nos voisins, comme de leur expansion commerciale générale, en ce sens qu'ils avaient fort à rattraper, qu'ils étaient manifestement en retard sur mainte autre contrée européenne : par suite, quand les progrès ont commencé de se faire, ils devaient s'accuser avec d'autant plus d'intensité.

Quoi qu'il en soit, en dépit des encouragements plutôt moraux émanant du Souverain, en dépit également de certaines facilités accordées par les chemins de fer d'Etat, notamment aux transports des matières premières intéressant la construction maritime, et des subventions postales données à plusieurs compagnies de navigation (et qu'on voudrait, à tort, considérer comme quelque chose d'équivalent aux primes dont la France et diverses autres nations ont prétendu aider leur marine de commerce), il est bien certain que le développement de la marine marchande allemande est dû à l'intérêt que l'on a su porter à propos à cette forme de l'activité industrielle; et, ajoutons-le tout de suite, à ce fait que la situation commerciale assurait des marchandises à transporter aux navires que l'on construisait. De diverses manières, on a cherché à attirer les jeunes gens vers les occupations maritimes, non point au moyen d'une organisation socialiste comme

celle que nous devons à Colbert et qu'on appelle l'inscription maritime, mais le plus ordinairement par la création d'établissements spéciaux d'enseignement, fondés souvent par l'initiative particulière, ou à l'aide de publications, de sociétés créées de façon analogue, et dirigeant les esprits vers les choses maritimes : procédés qui ne sont pas toujours d'une efficacité absolue, à commencer par les établissements d'instruction technique ou professionnelle, mais qui ont cet avantage de ne point fausser les courants naturels et économiques, comme le fait l'octroi de primes et de privilèges.

Nous rappellerons brièvement que c'est sous l'impulsion personnelle de l'Empereur que la Ligue Maritime commença de prendre une influence considérable et de lancer de toutes parts son organe *Ueberall*, publication hebdomadaire illustrée, dont le but était de répandre dans l'Empire la connaissance et le goût des choses de la mer. Mais il fallait en même temps mettre à la disposition des jeunes gens qu'on espérait diriger vers la marine, les moyens de s'instruire d'une façon pratique, et aussi, leur donner la possibilité de trouver plus aisément un emploi pour lequel ils auraient acquis les connaissances nécessaires. Et, comme nous allons le voir, le plan suivi en Allemagne est très vaste, car l'enseignement technique n'est pas fourni seulement à ceux qui veulent composer les équipages des navires, ou aux seconds et aux capitaines ; il s'étend encore aux ingénieurs qui se destinent à la construction, aux mécaniciens, aux chauffeurs qui veulent conduire des machines marines, entrer dans le personnel des chaufferies, etc.

Pour ce qui est de l'architecture et de la construction navales, de l'art de l'ingénieur maritime envisagé en général, l'instruction technique est donnée dans deux séries d'établissements : voici d'abord les écoles dites simplement techniques, et qui sont des établissements secondaires, puis les universités techniques, qui sont naturellement de degré supérieur. Etant donné que nous n'avons rien d'analogue en France, pour la marine marchande s'entend, il est intéressant de fournir quelques renseignements assez détaillés sur ces écoles et universités. Ces dernières sont au nombre de neuf, installées respectivement à Berlin, Dantzig, Hanovre,

Brunswick, Karlsruhe, Aix-la-Chapelle, Dresde, Stuttgart et Munich. Pour les cinq que nous venons de citer en dernier lieu, c'est peut-être beaucoup que de les considérer comme des Universités techniques se consacrant à l'enseignement des matières relatives aux constructions navales, en ce sens qu'elles ne possèdent point de cours spécialisés sur ce sujet, mais leur enseignement sur les constructions mécaniques comprend certaines parties qui se rapportent aux machines et appareils employés en marine. C'est à Berlin et à Dantzig qu'on trouve l'organisation la plus complète, une section étant entièrement consacrée à l'enseignement détaillé de tout ce qui concerne les constructions navales, les machines marines, etc., etc. A Hanovre, durant la quatrième année du curriculum de la section des constructions mécaniques, quatre heures par semaine sont consacrées à des conférences et à des exercices pratiques sur les éléments de l'architecture navale; à Brunswick, l'organisation est tout à fait analogue, mais le temps employé est seulement de deux heures par semaine. Pour ce qui est des établissements secondaires, ils sont au nombre de deux : tout d'abord le Technikum de Brême, qui comporte une section pour la construction navale, et une autre pour le génie maritime, nous entendons l'art de l'ingénieur appliqué à la marine ; c'est ensuite l'Ecole supérieure des Ingénieurs de Kiel, qui possède, elle aussi, deux sections toutes semblables. Il est bon de préciser un peu plus les différences existant entre ces deux sortes d'établissements, parce qu'ils semblent au premier abord avoir même but et même enseignement. En fait, les Ecoles secondaires reçoivent des jeunes gens de 15 à 16 ans qui ne comptent pas pousser leurs études fort loin (à moins qu'ils ne passent ensuite par une Université), puisqu'ils ne suivent qu'un curriculum de deux ans ou deux ans et demi ; ils ne sont point destinés à occuper des emplois supérieurs, et ce sont plutôt des ouvriers qui acquerront ainsi des connaissances théoriques complétant l'apprentissage général qu'ils ont fait avant d'entrer à l'école. L'instruction préalable qu'ils doivent posséder atteint à peine le niveau de celle qui est exigée pour le volontariat d'un an. On les traite tout à fait comme des élèves en les obligeant à l'assiduité aux cours, et on ne leur apprend point de mathé-

matiques supérieures, mais seulement des mathématiques élémentaires ; on a tracé un programme essentiellement pratique, avec des sciences physiques, de la théorie tout élémentaire, du dessin, tout ce qu'il faut en un mot pour des jeunes gens qui sont peut-être destinés à diriger des petits ateliers de construction navale ou des chantiers de mécanique appliquée à la marine, mais surtout à être contre-maîtres, surveillants, et aussi dessinateurs dans les établissements de ce genre. Au contraire, ceux qui sont admis dans les Universités, et qu'on traite en étudiants conscients de leurs propres intérêts, ont 18 ans, et ne sont pas soumis à l'obligation de suivre les cours ; ils ont dû recevoir l'enseignement d'un gymnasium, d'un real gymnasium ou même d'une école supérieure « real », quand ils veulent subir l'examen d'Etat après avoir suivi les quatre années complètes d'enseignement; ils sont du reste tenus d'avoir eu, avant leur entrée à l'Université, une année au moins de pratique professionnelle, qui les prépare naturellement beaucoup mieux à cet enseignement. Celui-ci est tout à fait complet et supérieur, il embrasse les mathématiques supérieures et les sciences connexes, le dessin, la théorie également supérieure, il comprend les travaux de construction entendus dans le sens le plus large : il s'agit, en effet, de faire des directeurs, administrateurs, ingénieurs de grands chantiers.

Nous pouvons nous rendre mieux compte de l'organisation de ces études techniques en jetant un coup d'œil sur le fonctionnement d'une des Universités et aussi d'une des écoles.

L'Université technique de Berlin, ou plus exactement de Charlottenbourg, nous servira d'exemple : ici l'enseignement de l'architecture navale et celui des constructions mécaniques y relatives se font de façon connexe, suivant le curriculum que nous avons indiqué ; en dehors des étudiants voulant obtenir le diplôme et devant remplir toutes les conditions spécifiées, il y aussi les auditeurs. Durant la première année, l'instruction porte principalement sur la descriptive. puis sur les mathématiques supérieures, l'introduction à la mécanique, la physique expérimentale avec travaux de laboratoire, notamment sur les mesures, la technologie mécanique et la métallurgie du fer, la chimie expérimentale, les des-

sins et projets de navires. En deuxième année, ce sont les éléments des machines, et la mécanique en général, la statique, la mécanique de la chaleur, la théorie de la construction navale, les dessins et projets de navires, la construction pratique des bateaux, les appareils de levage, les chaudières marines. En troisième année, nous retrouvons naturellement la théorie de la construction navale, la construction pratique, les projets de navires, la construction des engins à vapeur, l'étude et la construction des navires de guerre, ainsi que leurs installations, la technique de la réfrigération (qui joue aujourd'hui un rôle si important, particulièrement dans les transports maritimes), la machinerie navale, les chaudières et leur dessin. Enfin, en quatrième année, nous voyons le développement du dessin et des études de la machinerie navale, les projets des navires de commerce et aussi des navires de guerre et de tous leurs détails, les machines et engins auxiliaires, les machines-outils, la ventilation et le chauffage de tous les genres de navires, l'électro-technique expérimentale, et enfin une série de travaux pratiques (pour les ingénieurs ne se consacrant pas à l'architecture navale proprement dite) dans le laboratoire d'électro-technique. L'instruction est donnée tout à la fois sous forme de cours et conférences et d'exercices pratiques, ces derniers comprenant tout particulièrement des travaux de laboratoire : au fur et à mesure que les étudiants poursuivent leurs études, on consacre plus de temps aux exercices et travaux personnels, ce qui est fort logique.

Nous pourrions ajouter que l'enseignement est complété par des conférences ou des exercices purement facultatifs sur l'essai des matériaux, sur la cinématique, le calcul intégral, la géométrie analytique, l'électromagnétisme et l'induction, les principes physiques de la science électro-technique, la métallurgie du fer, les classifications de navires. Puis il y a tout un ensemble de leçons sur des questions qui ne sont plus techniques, mais qui ne peuvent être ignorées de quiconque veut pouvoir diriger intelligemment des chantiers de constructions navales et être un industriel expert : langue française et langue russe, hygiène industrielle, prévention des accidents, économie nationale et politique, science des finances, histoire des doctrines socialistes, questions commerciales, études sur les changes et les banques, etc.

Disons enfin que l'obtention du diplôme d'architecte naval ou d'ingénieur de constructions navales comporte d'abord un examen au bout des deux premières années, puis un examen final après les quatre ans d'études ; en fait, du reste, la majorité des étudiants passent au moins cinq ans à l'Université. Le premier examen comporte un écrit et un oral, portant d'une manière générale sur la physique, la chimie inorganique, l'algèbre, la géométrie analytique, le calcul différentiel, la descriptive, la mécanique, la technologie mécanique, les éléments des machines et les éléments d'économie politique ; les candidats, à l'écrit, doivent présenter des travaux notamment sur le dessin des coques de navires et leur calcul. L'examen est commun pour les deux séries différentes d'étudiants. Pour le diplôme final, au contraire, il y a deux sections assez distinctes, les architectes devant montrer qu'ils connaissent surtout la construction d'une coque, tandis que les autres font preuve de leurs connaissances principalement au point de vue des machines, des chaudières, etc. Les travaux généraux sont complétés par ce qu'on nomme le Diplomarbeit, ce qui correspond un peu à une sorte de thèse, mettons de mémoire très volumineux, que l'étudiant doit s'engager sur l'honneur à faire sans aucune aide, et qui comporte un projet des plus détaillés pour lequel on accorde un délai de trois mois. Comme de juste, le tout est complété par un examen oral qui porte pour ainsi dire sur tout l'enseignement, et où l'on n'oublie pas les principes généraux de législation, d'administration et de finances, pas plus qu'une traduction à livre ouvert d'un texte technique français ou anglais. Ce qui montre bien l'importance de l'examen, c'est que le candidat est interrogé une heure sur chacun des sujets, qui sont au nombre d'une douzaine.

Sans parler de l'Université de Dantzig, qui est organisée de façon tout analogue, jetons un coup d'œil sur l'enseignement du Technikum de Brême. Le but est ici de préparer, dans la section de la construction navale proprement dite, des techniciens ayant des connaissances théoriques suffisantes pour surveiller la construction des coques de navires et pour exécuter efficacement tous calculs, dessins et évaluations nécessaires dans des chantiers où l'on se livre à ces travaux. (Nous devons dire que l'on prépare aussi des jeunes gens à devenir

des fonctionnaires en sous-ordre dans les services techniques de la marine de guerre de l'Etat). Pour entrer dans cette école secondaire de Brême, il faut prouver qu'on a l'instruction correspondant à l'examen du volontariat, ou alors suivre un enseignement préparatoire de vingt semaines qui vous donne les connaissances équivalentes ; parfois, cependant, on passe par-dessus ces conditions pour des jeunes gens qui prouvent de façon satisfaisante qu'ils savent assez de calcul, de mathématiques et de dessin pour suivre utilement l'enseignement. On demande aux élèves entrants d'avoir un an de travaux pratiques, au besoin même d'avoir fait un apprentissage complet. Le curriculum comporte deux années complètes, sans parler de la classe préparatoire, et l'on ne passe de l'une à l'autre qu'après examen. Chaque classe annuelle est partagée en deux divisions, ayant chacune ses sujets d'études particuliers. Sans pouvoir entrer dans le détail complet des études de cette section des architectes, nous dirons sommairement qu'elles comprennent la trigonométrie, les mathématiques, la chimie, la descriptive, la résistance des matériaux, la tenue des livres, l'économie sociale, la statique, la technologie mécanique, le dessin, la construction des machines et des éléments de machines, l'établissement des modèles, puis l'électro-technique, la rédaction des projets, le prix et les évaluations des matériaux de constructions, et, enfin, la langue anglaise.

Dans la section de l'art de l'ingénieur mécanicien, l'enseignement porte sur la construction des machines et appareils divers, ainsi que sur l'électricité appliquée : il s'agit de faire des techniciens ayant des connaissances théoriques et pratiques pour diriger des ateliers, des petits chantiers de construction de machines marines, ou pour devenir dessinateurs, inspecteurs, surveillants (ou encore être employés dans des postes secondaires des arsenaux de l'Etat). Les conditions d'entrée sont tout à fait analogues à ce que nous venons de voir pour l'autre département du Technikum. L'enseignement se répartit ici sur trois années, dont une demi-année pour une section préparatoire. L'instruction, bien entendu, porte principalement sur la construction des machines et la construction des mécanismes marins en général, sur les des-

sins et projets de ces appareils ; mais aussi, au moins de façon élémentaire, sur la construction des navires, puis sur l'électro-technique, la classification des navires, l'administration et la conduite d'un chantier naval, la technologie, les appareils de levage, les pompes, les engins à vapeur, la résistance des matériaux, l'hydraulique, la physique et la chimie autant qu'elles peuvent servir dans le métier particulier dont on s'occupe ici, puis l'anglais et la tenue des livres, de même que les projets de travaux et évaluations de dépenses. On n'oublie pas non plus certains chapitres de l'économie politique, assurances, sociétés, etc. Dans l'un comme dans l'autre département du Technikum, les rétributions scolaires sont modérées, 250 francs par an. Les élèves ont toutes facilités pour visiter des chantiers, des ateliers du genre qui peut les intéresser, et ils font durant les vacances des excursions dans les grands ports ; l'école s'arrange, après leur sortie, pour leur faciliter l'entrée dans des maisons de construction, et il paraît qu'actuellement on demande plus de jeunes gens que l'Ecole n'en peut fournir.

Nous ne pouvons naturellement insister davantage sur ces écoles, et nous en avons d'ailleurs dit assez pour montrer quel est leur but et quelles sont leurs méthodes d'instruction, où l'on s'efforce de développer l'esprit pratique des élèves. A un autre point de vue, mais toujours pour pousser au développement de cette marine marchande qui tient si fort au cœur des Allemands, et pour lui ménager un recrutement plus facile d'un personnel expert, on a créé, dans la catégorie des écoles d'enseignement technique secondaire, des écoles spéciales pour former les mécaniciens, et aussi les chauffeurs de navires de commerce. Nous rappellerons d'un mot que, à peu près comme en France, les mécaniciens à bord des navires à vapeur doivent être titulaires d'un diplôme de première, de deuxième, de troisième ou de quatrième classe, suivant le genre de navigation auquel se livre le bateau où ils embarquent, et ces écoles ont été fondées afin de faciliter aux candidats l'acquisition des connaissances nécessaires pour passer ces examens. C'est à la suite d'une proclamation impériale datant de 1891, que fut décidée cette création, parce qu'on avait remarqué que les candidats montraient généralement une instruction beaucoup

trop insuffisante. Nous aurions des réserves à faire sur l'utilité qu'il y avait là de l'intervention, même mitigée, de l'Etat, et nous imaginons bien, qu'à la longue, il y aurait eu des initiatives privées pour répondre aux besoins d'instruction des candidats à ces examens. Quoi qu'il en soit, il existe actuellement huit des écoles spéciales en question : elles sont installées à Flensburg, à Stettin, à Geestemunde, à Brême, à Hambourg, à Bremerhaven, à Lubeck et à Rostock. (Remarquons en passant que celle de Flensburg est bien antérieure à la proclamation impériale dont nous venons de parler, puisqu'elle date de 1886). Ce sont des établissements dépendant à la fois de l'Etat et des municipalités, et tout ce qui, particulièrement, concerne les examens, les conditions nécessaires de pratique antérieure à l'entrée à l'école, la répartition des mécaniciens en quatre classes, regarde l'autorité de l'Administration impériale, et est uniforme dans tout l'Empire ; au contraire, l'aménagement des écoles et l'arrangement des cours ne dépend que des municipalités, ou aussi des Etats qui s'y intéressent. Notons que l'école de Brême est un département du Technikum dont nous avons parlé plus haut, et que les écoles de Hambourg et de Rostock sont des dépendances de ces écoles de navigation dont nous aurons á entretenir le lecteur dans un instant.

Nous venons de parler de classes, et le fait est que les diplômes, ou certificats, pour les appeler de leur vrai nom, sont divisés en quatre classes, tout comme les mécaniciens s'adonnant à telle ou telle navigation. Un certificat de première classe donne en effet le droit à un mécanicien de conduire les machines d'un vapeur quelconque naviguant entre les ports des deux hémisphères ; pour la deuxième classe, elle ne s'applique qu'aux vapeurs naviguant entre ports d'Europe (y compris ceux de la mer Noire et de la Méditerranée tout entières), ou encore à ceux qui vont à Madère, aux Canaries, au cap Vert ou à des ports de la côte ouest d'Afrique situés au nord du douzième degré : on conviendra que c'est précis... et méticuleux ! Avec le certificat de troisième classe, on ne peut conduire que les machines, soit de steamers ne portant point de voyageurs et naviguant dans la Baltique ou dans la mer du Nord entre le Pas-de-Calais et le sixième degré de latitude,

soit des vapeurs pour passagers circulant entre Anvers et Windau (non compris le tour du Skagen et Frederickshaven), ou dans le Kategat jusqu'aux îles danoises les plus méridionales (y compris Bronholm), ou, enfin, allant jusqu'à la côte suédoise entre Gothembourg et Kalmar (y compris l'île d'Œland). Nous parlions de distinctions méticuleuses, et l'on voit qu'elles s'accusent: nous avons tenu à les citer pour montrer à quelles minuties se laissent aller ces réglementations administratives ayant un but de protection du public. Disons, du reste, qu'on ne considère pas comme des steamers portant des passagers, et par suite comme dignes d'un intérêt particulier, ceux qui n'en portent pas plus de dix, en dehors de l'équipage. Quant à la quatrième classe de mécaniciens diplômés, on lui permet seulement de conduire les bateaux faisant la navigation dont nous venons de parler à l'instant, à condition qu'ils ne portent point de passagers (au sens que nous venons d'indiquer), et aussi les remorqueurs et chalutiers à vapeur.

Les cours que doivent suivre les candidats qui veulent se préparer aux examens leur donnant droit à ces quatre diplômes divers, portent un peu sur les mêmes matières pour les quatre catégories, mais naturellement avec des développements de plus en plus considérables au fur et à mesure que l'on monte d'une classe à une autre. Pour la quatrième, on demande, et l'on enseigne, une connaissance suffisante de la langue allemande (ou même parfois d'une autre langue), pour donner la description compréhensible d'un incident de service, puis les éléments des chaudières marines et de leur fonctionnement, ainsi que les réparations normales les plus courantes, les parties essentielles des machines, leur conduite générale et leur fonctionnement ordinaire, les petites réparations, et enfin la connaissance des propulseurs et des dispositions réglementaires sur la sécurité des chaudières à vapeur. Pour la troisième classe, ces notions sont poussées un peu plus loin : c'est ainsi qu'on veut que le mécanicien sache entretenir une machine ou une chaudière durant les périodes de repos (ce qui n'intéresse vraiment pas la sécurité de la navigation, alors que c'est la question de sécurité qu'on donne comme motif de l'intervention administrative); le mécanicien

de troisième classe doit savoir manœuvrer les machines auxiliaires qu'on trouve à bord des bateaux d'une certaine taille, avoir des connaissances sur les matières de chauffage et de graissage, et savoir l'arithmétique courante. Celui de 2e classe est obligé d'écrire correctement l'allemand, mais aussi de savoir le langage technique anglais, d'avoir des connaissances élémentaires en géométrie, en mécanique, de même que sur les propriétés de la vapeur ; il doit pouvoir inspecter des soutes à charbon, faire des croquis de machines, des mesurages, etc. Enfin le mécanicien de première classe doit connaître la géométrie élémentaire, la mesure des surfaces et volumes, les logarithmes, la trigonométrie plane, la physique générale, portant principalement sur la chaleur, pouvoir faire exécuter toutes réparations aux diverses machines qu'on rencontre à bord d'un grand navire, et savoir le fonctionnement de tous les organes qui lui sont confiés. Ajoutons que ces candidats divers aux diplômes sont tenus d'avoir travaillé pratiquement, durant une certaine période variable, à bord de bateaux ou dans des ateliers, et que même le diplôme de première classe ne peut être accordé qu'à ceux qui possèdent déjà la deuxième classe.

Nous avons donné ces détails parce qu'ils nous semblent pouvoir intéresser par comparaison avec ce qui se passe en France. Disons que toutes les écoles ne préparent point aux quatre examens : ce n'est pas le cas, toutefois, pour celle de Flensburg, qui est la plus ancienne et la plus complète ; on y trouve notamment un enseignement sur l'hygiène et les méthodes de premier secours en cas d'accident qui peut évidemment rendre des services. Les conditions d'entrée ne sont pas dures, on veut seulement que les élèves aient ce que nous appellerions une bonne instruction primaire, avec des connaissances en dessin pour les cours supérieurs. Quatre ou cinq professeurs suffisent aux quarante ou quarante-cinq élèves qui suivent d'ordinaire les leçons ; la rétribution scolaire varie de 25 à 75 francs, suivant la classe ; quant à la durée des études, elle varie de huit à vingt-deux semaines, suivant la même distinction. Mais certaines écoles, comme celle de Brême, ont un effectif d'élèves beaucoup plus considérable, atteignant facilement 150 personnes ; sans insister sur son

plan d'enseignement, qui ressemble forcément beaucoup au plan général que nous avons exposé, nous ferons remarquer que cette Ecole a été complétée en 1896, sur la demande de la grande Compagnie de navigation Norddeutscher Lloyd, par une classe dite complémentaire, parce que la Compagnie en question estimait que les études qui permettent d'obtenir le diplôme de première classe, sont parfaitement insuffisantes pour faire acquérir les connaissances très développées qu'il faut au mécanicien d'un grand steamer moderne : cette classe complémentaire n'est du reste suivie que par les diplômés de première classe agréés par le Norddeutscher Lloyd. La Compagnie paye toutes leurs dépenses durant l'année d'enseignement complémentaire, et s'en rembourse ultérieurement quand ils sont à son service, en déduisant peu à peu les sommes dues des primes qui leur reviennent, et non de leur salaire normal. Il y a là une organisation très intéressante et originale : elle est complétée par ce fait que la même Compagnie envoie ceux de ses agents qui ont l'intention de devenir mécaniciens suivre une classe préparatoire à l'Ecole de Bremerhaven.

Si l'on a fait les efforts que nous venons de signaler pour se procurer de bons constructeurs, de bons ingénieurs, de bons contre-maîtres, des mécaniciens experts, on ne pouvait manquer d'en faire également pour donner une bonne instruction technique aux officiers naviguants proprement dits, aux capitaines, aux seconds, et l'on n'a point oublié même les maîtres d'équipage, le personnel en sous-ordre, les marins qui veulent se donner une certaine instruction technique, et jusqu'aux maîtres d'hôtels et commis aux vivres. Il y a là un ensemble de tentatives des plus intéressantes et qui semblent avoir de bons résultats.

La création des navires-écoles répond à cette double préoccupation de procurer à la flotte marchande tout à la fois des officiers et des matelots experts. Nous ne rappellerons que pour la forme l'école de navigation qui avait été fondée dès 1862 dans l'île de Waltershof, près de Hambourg. En fait, le mouvement ne s'est réellement déterminé qu'en 1900, lorsque se fonda l'association spéciale connue sous le nom de « Deutsche Schulschiff-Verein ». Nous croyons bien que c'est prin-

cipalement à l'initiative de la Compagnie Norddeutscher Lloyd que l'on doit la première école flottante, mais en réalité la Société qui a patronné l'idée a été l'œuvre de nombreux concours, et tout d'abord elle a rencontré la protection du Grand-Duc d'Oldenbourg : le siège en était d'abord à Berlin, mais il fut transféré ensuite à Oldenbourg même, le secrétaire de l'Association résidant à Brême, qui est le vrai centre pour une entreprise de cette sorte. L'idée et la Société trouvèrent partout l'appui le plus complet, auprès des divers souverains allemands comme auprès des compagnies de navigation ; les souscriptions affluèrent, les membres à vie de l'Association donnèrent immédiatement 45.000 francs, on reçut des donations diverses montant à 340.000 francs et les cotisations annuelles, dès la première année, fournirent un total respectable de 40.000 francs. En dehors des négociants des villes maritimes ou de l'intérieur, qui comprenaient l'intérêt de cette tentative, douze compagnies de navigation ou maisons d'armement consentirent à verser, au profit de l'entreprise, une taxe volontaire de 2 pfennigs par tonne de vapeurs et de 1 pfennig par tonne de voiliers, sur le tonnage brut de leur flotte. C'est grâce à cet afflux de capitaux que put être construit un premier navire ; mais, avant d'en parler, nous devons signaler les efforts heureux que, pour son compte personnel et tout à fait dans la même voie, le Norddeutscher Lloyd avait poursuivis. Voici tout d'abord le plan général que s'était imposé cette Compagnie pour arriver à former des officiers et aussi des équipages possédant des connaissances nautiques exceptionnelles. Les élèves admis à l'école (nous pourrions dire aux écoles, puisqu'il existe maintenant plusieurs de ces navires), doivent d'abord faire trois années d'embarquement à bord d'un voilier, où ils entrent comme mousses ; ils deviennent novices la deuxième année et matelots la troisième. Cette première période leur apprend la base même du métier : nous remarquerons qu'on a choisi un voilier, peut-être par raison d'économie ; on dit aussi parce qu'il faut faire des manœuvriers et non des mécaniciens, et bien qu'en somme, dans la navigation moderne, toutes les manœuvres soient destinées à se faire à la vapeur, et avec les ressources spéciales que donnent les propulseurs mécaniques.

Il est vrai que les futurs officiers du Norddeutscher Lloyd passent ensuite une année sur un vapeur comme sous-officiers ou officiers-adjoints. Il faut ensuite que ces élèves aillent suivre les cours d'une de ces écoles de navigation dont nous parlerons tout à l'heure, afin d'y obtenir, ce qui n'existe point en France, un brevet de lieutenant de la marine marchande. En possession de ce diplôme, ils ont beaucoup de chances, sinon des droits réellement établis pour être pris comme quatrième officiers sur les vapeurs de la Compagnie du Lloyd, et, dès le début du fonctionnement de l'école, les armateurs brêmois ont manifesté l'intention où ils étaient de donner en fait la préférence aux anciens élèves de l'école flottante. D'une manière générale, pour être admis sur celle-ci, il faut avoir moins de 18 ans, n'avoir jamais navigué (ce qui peut sembler bizarre au premier abord), être bien constitué, avoir une bonne vue, justifier d'une bonne conduite ; de plus, on doit avoir une instruction suffisante, correspondant à peu près au diplôme de l'enseignement spécial des lycées ou de l'enseignement primaire supérieur. Ajoutons que le prix de la pension est de 1.000 francs en dehors du trousseau, dont le coût est d'environ 250 francs, plus 125 francs de menus frais pour les escales à terre, voyages d'instruction, etc. Cela peut paraître un peu cher, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit là d'une entreprise soutenue uniquement par l'initiative privée, et qui, par conséquent, doit « payer » : il n'y a que l'administration pour s'offrir le luxe d'une exploitation à perte, dont le contribuable vient finalement compenser les déficits.

Les matières de l'instruction sont à la fois théoriques et pratiques, et les unes comme les autres nous paraissent fort bien comprises. Au point de vue théorique, on étudie en première année l'allemand, puis l'anglais et le français, comme langue facultative, l'histoire et la géographie physique, principalement en ce qui touche les matières maritimes, les mathématiques et la comptabilité, la géométrie, la navigation géographique, les notions sur les cartes, etc., et, enfin, manœuvre, signaux, mesures à prendre en cas d'abordage, etc. Dans la deuxième année, on poursuit les études en abordant notamment la trigonométrie, la géométrie descriptive élémentaire, la détermination du point, les règles de route,

l'emploi du loch, les conditions d'arrimage, le commencement de la géographie commerciale. Enfin la troisième année perfectionne la connaissance des langues, la rédaction de lettres, de rapports, la conversation ; on se consacre à la révision de ce qu'on a déjà étudié, à la trigonométrie sphérique, à la navigation astronomique, à l'observation des courants atmosphériques, du baromètre, à la manœuvre pour la navigation à vapeur, etc. La partie pratique vient compléter cet enseignement par toutes les applications que permet la vie du bord, les élèves se consacrant tout particulièrement à la manœuvre des voiles, à l'arrimage, au chargement, etc. En fait, ces élèves se partagent en trois bordées, et chacune a son quart pendant lequel elle est chargée de la manœuvre du navire, qui entreprend de longs voyages en se livrant à des opérations commerciales effectives qui sont encore un sujet d'enseignement pratique. Les classes sont faites à des heures différentes, suivant les bordées ; elles durent en général trois heures. L'état-major du navire comprend un capitaine, quatre officiers et deux professeurs proprement dits, complétés par un médecin. Les élèves sont logés ensemble, mais séparément de l'équipage, qui est composé du reste de marins choisis. Le bateau sur lequel fut établie ce que nous pouvons appeler la première école de marine marchande est un quatre-mâts barque en acier, l'*Albert Rickmers*, jaugeant 2.395 tonneaux, et construit primitivement, en 1895, pour le commerce de l'Inde ; il fut aménagé pour son nouvel emploi et prit le nom de *Herzogin-Sophie-Charlotte*.

Nous avons vu tout à l'heure comment les anciens élèves de cette école deviennent lieutenants de la marine marchande: s'ils désirent ultérieurement passer l'examen de capitaine au long-cours, il faut qu'ils naviguent deux années, généralement comme troisième ou quatrième officier à bord des paquebots ; puis ils vont passer quelques mois à l'école de navigation, mettons d'hydrographie, par assimilation, et ils peuvent alors subir victorieusement l'examen et conquérir le diplôme de capitaine.

C'est, en somme, cet exemple, excellent à tous les points de vue, du Norddeutscher Lloyd qui a amené à la fondation de la Société des Ecoles navales dont nous avons parlé et à

la création des autres écoles flottantes. Avec les fonds qui avaient été réunis, on fit immédiatement construire un premier voilier spécial, auquel on donna le nom de *Grossherzogin Elizabeth*, et qui partit dès l'été 1902 pour un voyage, avec 200 jeunes gens à son bord: ce bateau, qui sert de modèle aux autres constructions analogues, est un trois-mâts carré de 1.260 tonneaux de jauge brute, de 720 de jauge nette, et auquel on a donné des lignes plus fines que celles des navires de commerce ordinaires, afin qu'il marche plus vite et évolue mieux. Ici, par une compréhension qui ne nous semble pas très heureuse des nécessités de l'enseignement, on n'a pas prévu de chargement commercial à bord du navire, tout l'espace est consacré aux élèves. Ceux-ci sont partagés en deux catégories distinctes. La première est composée de cadets, recevant une instruction qui leur permettra d'obtenir ensuite un brevet d'officier ; la seconde est plus nombreuse, et fournira des matelots à la flotte de commerce. Nous voyons encore poursuivre, et pour les deux catégories d'élèves, l'enseignement théorique et l'enseignement pratique ; l'instruction pratique comprend la manœuvre des ancres, du gouvernail, des voiles, des embarcations, le lancement du loch, l'application des règles de route, au moins pour ce que nous pouvons appeler les élèves officiers, les manœuvres de sauvetage ; on apprend aussi à bord, ce qui n'est pas aussi étrange que cela paraît, des notions de musique, de couture et de cuisine. La partie théorique embrasse l'allemand, l'anglais, l'histoire de l'Allemagne, la géographie, l'arithmétique, l'usage des cartes nautiques et des notions de calculs nautiques. Les novices, les élèves embarqués primitivement pour devenir, au bout d'une année, simplement matelots, et qui montrent des aptitudes à recevoir une instruction professionnelle supérieure, peuvent participer à l'enseignement donné aux cadets, soit immédiatement, soit au bout d'un embarquement de deux ou trois ans à bord d'un voilier long-courrier. Notons que les élèves pris à bord de cette école flottante ont généralement de 14 à 16 ans : on le voit, l'organisation de cet établissement d'instruction est fort analogue à celle du *Herzogin-Sophie-Charlotte*.

Du reste, le mouvement en faveur des bateaux-écoles n'a

fait que de continuer, puisqu'on a lancé, à la fin de 1902, un troisième de ces navires, appelé l'*Herzogin Cecilie*, voilier long de 95 mètres, d'un port en lourd de 4.400 tonnes, à cloisons étanches et à double fond cellulaire, qui donne toute sécurité pour les élèves embarqués. Nous pouvons ajouter qu'il s'est fondé à Hambourg une Société analogue à celle que nous avons citée, et qui a pour but de développer chez les jeunes gens le goût pour l'industrie maritime, de favoriser le recrutement et l'instruction des équipages de la marine marchande, de créer des bateaux-écoles ; et si cette dernière création n'est pas encore chose faite, du moins la Société s'est entendue avec plusieurs armateurs pour qu'ils prennent à bord de leurs navires des groupes de jeunes gens auxquels ils s'engagent à faire donner une instruction maritime pratique.

Nous avons parlé à plusieurs reprises des écoles de navigation que vont fréquenter les candidats désireux d'obtenir les brevets de lieutenants ou de capitaines. Le gouvernement prussien a fondé de ces écoles de navigation, non seulement pour la navigation maritime, mais encore pour la navigation intérieure : de celle-ci, bien entendu, nous n'avons pas à nous occuper ici. Quant aux écoles maritimes, elles sont fort nombreuses, puisque nous en pouvons citer notamment à Dantzig, à Pillau, à Stralsund, à Altona, à Flensburg, à Geestemunde, à Timmel : la plus ancienne est celle de Dantzig, qui remonte à 1817, tandis que les autres ont été généralement créées de 1865 à 1879. Nous en passons, du reste, un certain nombre, mais nous devons signaler encore celles des villes libres de Lubeck, de Hambourg et de Brême, de Rostock, de Wustrow, d'Elsfleth. Il en existait une également à Memel qui a disparu. Nous insisterons peu sur ces écoles, parce que nous avons en France un enseignement qui rappelle assez celui-là, et qui a, lui aussi, pour but, de préparer les candidats aux brevets de la marine marchande. Ces écoles allemandes de navigation sont, comme nous l'avons dit, destinées aux marins qui désirent acquérir les connaissances théoriques nécessaires pour les diplômes de lieutenants et de capitaines au long-cours (grosse Fahrt). Les classes sont divisées en deux séries, celles qui sont réservées aux lieute-

nants, et qui durent de 8 à 10 mois, et celles de capitaines, qui ne se prolongent que 5 à 6 mois ; dans chacune, le nombre des élèves ne dépasse pas une trentaine. Ces écoles sont de plus complétées par des écoles préparatoires, qui ne comportent qu'une classe, et il y a même sur plusieurs points, comme à Swinemunde, à Emden, et dans cinq ou six autres localités, des écoles préparatoires isolées. Ces dernières ne sont pas des moins intéressantes : on s'est basé pour les créer sur ce fait, que, le plus souvent, les jeunes gens commencent à naviguer avant d'avoir terminé des études mêmes élémentaires, et que, par suite, ils seraient dans l'impossibilité absolue de suivre l'enseignement des écoles de navigation proprement dites ; les marins se préparent donc ici aux cours de lieutenants, et aussi aux examens de lieutenants ou de capitaines au cabotage, disons exactement « Schiffer fuer kleine Fahrt ».

Les bases principales des programmes et de l'enseignement des écoles de navigation sont arrêtées par des décisions impériales. Les élèves acquièrent des notions fort utiles sur l'hygiène générale, sur les premiers secours au cas d'accident et sur les machines marines. L'examen de capitaine au long-cours porte sur la langue allemande (conversation, rédaction), avec possibilité de remplacer dans certains cas l'allemand par une autre langue ; il faut aussi connaître suffisamment l'anglais pour lire des cartes, des instructions nautiques et autres choses analogues. Les mathématiques comprennent l'arithmétique, la géométrie des plans et des solides, la trigonométrie plane et une partie de la trigonométrie sphérique ; le programme comporte naturellement un vaste chapitre de navigation : géographie mathématique, montage, vérification et emplois des boussoles, détermination des latitudes, des hauteurs de marée, culmination et altitude des étoiles, déterminations de la longitude, construction et emploi du thermomètre et du baromètre, connaissance des courants liquides ou aériens, tenue d'un journal de bord ; puis toute la manœuvre des navires, dispositions à prendre en cas de collisions, signaux, etc.

Avant d'en finir avec les établissements d'instruction de la marine marchande allemande, il nous reste à signaler une

école d'application toute particulière et fort curieuse : celle des maîtres d'hôtels et commis aux vivres des navires à passagers ; cette idée a été réalisée par la Compagnie Hamburg-Amerika, et l'école en question a été installée à Hambourg même. C'est un maître d'hôtel expérimenté, ou plus exactement un ancien directeur d'un grand hôtel qui dirige cet enseignement pratique, que les élèves suivent seulement durant un ou deux mois, et en payant une modeste rétribution scolaire de 5 marks. On donne des leçons sur la façon d'accomplir le service à bord d'un navire, et aussi on apprend aux élèves un peu d'anglais, de manière que les maîtres d'hôtels, les stewards, comme on les appelle couramment en adoptant l'expression anglaise, soient à même de recevoir les ordres des nombreux Américains qui constituent une bonne partie de la clientèle des beaux transatlantiques allemands. La Compagnie donne la préférence aux jeunes gens qui leur arrivent avec une bonne attestation de l'école.

Et qu'on ne croie point que cette éducation professionnelle des stewards soit une chose secondaire : on sait que le succès des hôtels et des hôteliers suisses tient en grande partie à ce que leur personnel a une bonne instruction spéciale, connaît effectivement son métier. Il y a là de même un des éléments de succès de la marine marchande allemande. Si nous ne nous étions déjà fort étendu, nous eussions pu montrer encore la Chambre de Commerce de Brême ouvrant un bureau spécial d'engagement des mousses, et les faisant embarquer dans des conditions convenables, précisément pour leur assurer une bonne instruction technique, création que la Chambre de Commerce de Hambourg doit avoir déjà imitée.

Nous ne méconnaissons nullement les efforts analogues faits en France, la formation de deux écoles flottantes, par exemple, à Marseille, sous les auspices d'armateurs de cette ville, et dans le but de donner une bonne instruction à de futurs officiers de la marine marchande : mais il est certain que l'Allemagne a poursuivi dans cette voie un ensemble de créations qui méritent d'être mieux connues.

DANIEL BELLET.

L'ÉGLISE ET LES CONCORDATS

Quel est vis-à-vis du régime concordataire l'état de la « doctrine », soit dans les sphères ecclésiastiques, soit dans les sphères laïques ? — Que pensent de ce système les écrivains ultramontains, les canonistes ? — Et qu'en pensent les jurisconsultes, les légistes ? — C'est ce que nous sommes allés étudier à Rome, sous les auspices de la Société des Amis de l'Université de Paris, et c'est ce que nous voudrions dire ici.

Selon Rome, les concordats sont-ils des contrats synallagmatiques, c'est-à-dire des conventions qu'il n'est pas loisible à l'une des parties de rompre à son gré ? Ne sont-ce pas plutôt des privilèges, c'est à savoir des conventions plus ou moins gracieuses que les papes peuvent révoquer, quand ils le jugent à propos ?

Pour résoudre ce problème, il faut faire l'exégèse du texte des concordats, les replacer dans leur milieu historique. Il faut aussi interroger les théologiens et les maximes chères à l'Eglise.

I. — Les concordats dans leur texte et dans l'histoire.

Le premier concordat est celui qui fut signé à Worms, en 1122, par Calixte II et Henri V. Il est contenu dans deux déclarations distinctes, mais concertées d'avance : l'une du pape, l'autre de l'empereur (1). Désormais Henri V investira les évêques par le sceptre, non plus par la crosse et l'anneau. Il pourra assister aux élections épiscopales qui se feront dans le royaume teutonique, mais à charge de n'intervenir que pour faire observer la justice. Ainsi se terminait la querelle des investitures. Qui triomphait ?

Quand Grégoire VII monta sur le trône pontifical, l'Eglise protestait depuis des siècles contre l'ingérence des princes

(1) Harduin, *Acta conciliorum*, VII, 1115.

dans le choix des évêques. Déjà, en 557, le troisième Concile de Paris avait formulé le canon suivant : « Que personne ne soit élu évêque en dépit de ses concitoyens et sans être appelé par les libres suffrages du clergé et du peuple. Si quelqu'un a la témérité de recevoir la dignité épiscopale en vertu d'un ordre du roi, les évêques de la province ne devront pas l'accueillir, à cause de l'irrégularité de son élection (1). » Plus tard, les VII[e] et VIII[e] Conciles œcuméniques avaient pris des décisions analogues, mais les princes n'en continuaient pas moins de pourvoir eux-mêmes aux évêchés. Dans l'empire, notamment, les évêques, par suite de l'organisation féodale, étaient des vassaux. L'empereur avait vis-à-vis d'eux le droit d'investiture — comme il l'avait vis-à-vis des seigneurs laïques. Seulement, au lieu que ceux-ci étaient investis par le sceptre et l'épée, les symboles plus pacifiques et plus religieux de la crosse et de l'anneau étaient employés pour les ecclésiastiques.

Vers le commencement de l'année 1075, Grégoire VII rassembla à Rome un Concile où furent portés plusieurs décrets qui interdissaient absolument et sans condition toute investiture, qui prononçaient même l'excommunication contre l'empereur, s'il osait encore la donner, et contre les évêques qui la recevraient de sa main.

Même intransigeance chez les successeurs de Grégoire VII. Au Concile de Rome (1099), Urbain II déclare « qu'il est exécrable de voir des mains investies du pouvoir de créer par un signe le Créateur et de l'offrir pour le salut du monde, s'abaisser au point de devenir les servantes de mains qui sont, jour et nuit, souillées par des contacts obscènes et qui portent la tache du sang qu'elles ont versé ». — Et toute l'assemblée cria : « C'est bien ! C'est bien ! » (2).

Pascal II alla plus loin : il proposa à l'empereur Henri V de lui abandonner tous les fiefs ecclésiastiques si, de son côté, celui-ci renonçait aux investitures. Henri accepta. Et la transaction fut proclamée le jour même où l'empereur devait être couronné (1111). Mais les évêques refusèrent d'y sous-

(1) Can. 8. Mansi, *Acta Conciliorum*, IX, 743.
(2) *Annales ad ann*, 1099.

crire. Devant cette attitude sur laquelle il comptait, Henri V reprit sa parole et exigea néanmoins que l'on procédât à la cérémonie de son couronnement. Le pape résista. Immédiatement, lui et ses cardinaux furent entraînés hors de Rome par une bande de soldats teutons, cependant que la ville éternelle était mise au pillage. Ces mesures brutales eurent raison de la constance du pontife. Il rendit le décret suivant : « Vous pourrez conférer l'investiture par la crosse et l'anneau aux évêques et aux abbés de votre royaume, élus librement sans violence et sans simonie ». C'était une défaillance : elle ne fut pas de longue durée. A peine rentré à Rome, Pascal II fit amende honorable dans deux conciles réunis au Latran (1116).

La querelle des investitures en était là, quand Calixte II monta sur le trône pontifical. Il recueillit d'abord l'héritage de ses prédécesseurs, sans en rien abandonner. Bientôt il signait le Concordat de Worms. A n'en considérer que la lettre, il semble que Rome a maintenu ses revendications. Qu'obtient, en effet, l'empereur ? Il reçoit l'autorisation d'assister personnellement ou par ses délégués aux élections épiscopales, mais à la condition expresse d'en respecter la liberté. Il peut donner l'investiture par le sceptre, mais non par la crosse et l'anneau. Les formules sont donc sauvegardées. Mais écartons les mots. Présent aux élections épiscopales, l'empereur devait inévitablement s'en rendre le maître. Le régime électif pouvait encore continuer à fonctionner quelque temps : il était faussé. De plus, autorisés à recevoir l'investiture, les évêques allaient donc mettre leurs mains dans les mains de l'empereur. Que devenaient alors les anathèmes d'Urbain II et de Pascal II ? Que devenaient les menaces de Grégoire VII contre ceux qui recevaient des évêchés ou des abbayes de la main des laïques ? De fait, l'empereur allait continuer de donner des évêchés ainsi que des abbayes. Rome, tout en sauvant les apparences, abandonnait donc les positions qu'elles avait défendues pendant de longues années. La défaite du droit devant la force, voilà ce que fut — aux yeux de la papauté — le Concordat de Worms.

Une quinzaine de concordats ont été signés depuis. Les seuls que nous étudierons sont ceux de Constance (1418), de

Vienne (1448), de Bologne (1516), et enfin celui de 1801. Les autres n'en sont guère que des copies.

Les Concordats de Constance se composent de trois constitutions de Martin V à l'adresse de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre. Ce sont des variantes d'un même type (1).

Dans le cours des XIII[e] et XIV[e] siècles, les papes travaillèrent, avec un remarquable esprit de suite, à centraliser, dans leurs mains, le gouvernement des églises. Ils créèrent d'abord à leur profit le droit de confirmer l'élection des métropolitains. Le premier pas dans cette voie fut accompli par le Concile de Latran de 1215. Puis, ils visèrent à réduire le nombre des élections épiscopales, en se réservant de pourvoir à certains évêchés, ceux dont les titulaires mourraient en cour de Rome. A partir d'une décrétale de Clément IV, de 1226, les papes considéreront la collation des évêchés comme la propriété du Saint-Siège.

Tout en étendant ainsi son autorité, la papauté ne négligeait pas la question financière. Depuis le XII[e] siècle, les bénéficiers qui se rendaient à Rome pour y soutenir leurs intérêts, distribuaient au pape et aux cardinaux des sommes plus ou moins considérables, destinées à gagner les bonnes grâces de leurs juges et à faire avancer l'état de leurs affaires. Une pluie d'or tombait donc souvent sur la cour pontificale. Mais vers la fin du moyen âge, les papes estimèrent ce revenu insuffisant. Ils cherchèrent des ressources dans les annates. C'est avec Clément V (1305) qu'elles firent leur entrée : elles ne tardèrent pas à progresser. On en était là quand Martin V signa les Concordats de Constance. Ce pape a, d'une part, réservé au Saint-Siège la confirmation des élections épiscopales — par là, il a dépouillé les métropolitains d'un droit qu'ils exerçaient jusque-là — d'autre part, il a revendiqué la liberté de se substituer, quand bon lui semblerait, aux électeurs et de pourvoir d'office à des bénéfices reconnus électifs. Par cette seconde mesure, il a porté un coup mortel aux élections. Il a donc accru d'une manière notable les prérogatives du Saint-Siège.

Le Concordat germanique ou de Vienne n'est guère, pour le fond, qu'une réédition de ceux de Constance. Il a, d'un bout

(1) HARDUIN, IX, 884 et S.

à l'autre, l'allure d'une revendication de droits, tempérée par quelques concessions de privilèges. Tous ses articles débutent par la formule : « Il nous plaît. » Nicolas V y parle en maître (1).

C'est en 1516 que le mot « contrat » se rencontre pour la première fois dans la rédaction officielle des concordats. « Et comme nous consentons à la susdite entente avec le roi François, à cause de sa dévotion sincère pour nous et notre siège... et que nous désirons son inviolable observation, nous décidons qu'elle a la force et la valeur d'un vrai contrat obligatoire, légitimement conclu entre nous et le siège apostolique, d'une part, et le susdit roi et son royaume, d'autre part, sans que nous et nos successeurs, puissions y déroger par aucune lettre de grâce (2). »

Le Concordat de François Ier et de Léon X rencontra en France la plus vive opposition. Le Parlement refusa de le promulguer. Le plus grave reproche qu'il lui faisait, c'était « d'avoir changé la jurisprudence ecclésiastique par rapport aux élections ». De son côté, l'Université fit afficher à tous les carrefours un mandement défendant aux imprimeurs et aux libraires d'imprimer et de vendre le Concordat, sous peine d'être retranchés de son sein. Ses griefs n'étaient autres que ceux du Parlement. Quant au clergé, quelques faits nous donnent la note de ses sentiments. Aux Etats Généraux de 1576, les chapitres réclamèrent le retour au régime des élections, qui seules, d'après eux, pouvaient procurer de bons pasteurs aux églises. Mêmes remontrances à l'assemblée de Melun (1579). Depuis le Concordat, l'Eglise de France « n'avait fait que décliner ». L'archevêque de Vienne précisait quelques années après (1585) : « Où il se trouve une douzaine d'évêques dignes de leurs charges, il s'en trouvait lors (du du temps de la Pragmatique) cinquante : et si l'on peut remarquer aujourd'hui cinq ou six abbés gardant la régularité, il y en avait alors cent (3). »

On le voit, les grands corps de l'Etat s'opposèrent de toutes leurs forces à la mise en vigueur du Concordat. Mais le roi,

(1) Cherubini, *Magnum Ballarum*, I, 357.
(2) Isambert, *Recueil général des Anciennes lois françaises*, XII, 75.
(3) Collection des procès-verbaux, I. Pièces justificatives, 73.

qu'en pensait-il ? A l'en croire, le Concordat aurait été pour lui un grand sacrifice. Il n'aurait aboli la Pragmatique que « contraint et forcé ». Cette déclaration de François Ier contient une part de vérité. La Pragmatique Sanction fut toujours odieuse aux papes (1). En recevant les ambassadeurs de Charles VII, Pie II s'éleva contre elle avec véhémence. « C'est une tache qui défigure l'Eglise de France... Depuis qu'elle est en vigueur, les laïques sont devenus les maîtres et les juges du clergé... Le pontife romain, malgré la plénitude de juridiction attachée à sa dignité, n'a plus en France de pouvoir que celui qu'il plaît au Parlement de lui laisser (2). »

Les papes n'avaient que de l'horreur pour la Pragmatique; mais les rois de France n'y pouvaient tenir beaucoup. Empruntée au Concile de Bâle, cette constitution se préoccupait uniquement d'enlever au pape la nomination des évêques. Elle contristait le Saint-Siège ; mais elle n'accordait aucun avantage à la royauté. Elle la gênait, au contraire, presque autant qu'elle gênait la papauté : car, si les papes aspiraient à mettre la main sur les évêchés, les rois rêvaient-ils autre chose ? — Ceux-ci ne demandaient qu'à se défaire de la Pragmatique, pourvu que ce fût à bon compte. Or, par la convention de 1516, François Ier était autorisé à nommer les évêques. Que pouvait-il souhaiter de mieux ? Quand il prétend avoir aboli la Pragmatique et conclu le Concordat pour épargner à la France les maux qui la menaçaient, il essaie de donner le change à l'opinion publique, et de faire taire les protestations qui s'élevaient de toutes parts. En réalité, il considérait le Concordat comme une victoire de la royauté. Il ne se trompait pas.

Qui a payé les frais de cette victoire ? Avant tout, la France. Et puis, la papauté. On ne s'en doute pas, quand on lit la bulle de Léon X : elle semble respirer une satisfaction sans mélange. Mais que l'on compare le Concordat de 1516 avec ceux qui l'ont précédé, et l'on se rendra compte que le Saint-Siège a perdu du terrain. Nous ne sommes plus au temps où Nicolas V et Martin V se réservaient de droit la collation d'une partie des évêchés et prenaient leurs mesures pour en

(1) Cf. Pour le texte, ISAMBERT, IX, p. 3 et suiv. N° 110.
(2) GUYMIER, 1145.

être de fait presque les uniques pourvoyeurs. Léon X renonce à opérer par lui-même le recrutement de l'épiscopat. Les évêques seront les hommes du roi ; ils ne seront plus ses hommes. Il interviendra pour les confirmer : il ne les choisira plus.

Et pourtant le pape a raison de s'applaudir de sa négociation. Si modeste que paraisse désormais le rôle du Saint-Siège, il pourra tenir le roi en échec. Louis XIV en fera l'expérience après l'assemblées de 1682. Et puis Léon X a réussi à insérer dans le Concordat une clause d'après laquelle le revenu des bénéfices vacants devra être déclaré à Rome. Ainsi va revivre le droit d'annates. Que l'on songe maintenant à l'état des esprits en France au commencement du xvi[e] siècle, qu'on se rappelle l'attachement des grands corps de la nation pour la Pragmatique, la violence à laquelle le roi dût recourir pour faire accepter sa convention, et l'on devra reconnaître que le pape a obtenu plus qu'il ne pouvait espérer.

Bref, dans le Concordat de 1516, la royauté a reconquis presque tous les privilèges que la nation, d'abord, que la papauté ensuite, lui avaient ravis. La nation a perdu tout le fruit des luttes qu'elle avait soutenues victorieusement contre les rois et les papes. Le Saint-Siège a recouvré une partie de ses prétentions et a fait le sacrifice des autres. Agréable au roi et au pape, le Concordat de 1516 n'a pesé que sur la France qui l'a subi, non sans faire entendre les plus vives protestations.

Le Concordat de 1801 se présente — personne ne l'ignore — sous la forme d'un traité international. C'est la même mise en scène, le même cérémonial : d'un côté, le Premier Consul, de l'autre, le pape. Chacun est représenté par trois plénipotentiaires qui échangent leurs pouvoirs respectifs avant d'entrer en matière. L'entente qu'ils stipulent devra être ratifiée. Bref, le Premier Consul négocie avec le pape, comme un gouvernement avec un autre gouvernement. Le Concordat de 1802 est, d'après un mot de Talleyrand, « le résultat de la volonté de deux puissances contractantes. »

Le terrain sur lequel se place le Premier Consul n'est pas moins digne de remarque. S'il relève l'Eglise, c'est parce

qu'il constate que « la grande majorité du peuple français » professe le catholicisme, et donc qu'il y va du « maintien de la tranquillité intérieure » de donner satisfaction à cette « grande majorité ». Toutes les mesures qu'il prend sont dominées par ce principe, à moins qu'elles ne soient destinées à asservir le clergé et à le mettre sous la tutelle du pouvoir civil. Il accorde au pape le droit de confirmer les nominations épiscopales. Mais cette concession lui est imposée par la « grande majorité » du peuple français qui est attaché à l'Eglise romaine.

Pie VII n'a d'autre rôle que d'accepter ce qu'on lui offre. Comme le Premier Consul n'a en vue que le « maintien de la tranquillité intérieure », le pape ne pense « qu'au bien de la religion ». Il est prêt à toutes les concessions, pourvu que la religion catholique soit « librement exercée en France » et que son culte soit « public ». De fait, le Saint-Siège consentit des sacrifices sans exemple depuis les persécutions. Il sanctionna l'aliénation des biens ecclésiastiques et soumit le clergé au régime du salaire. Il réduisit le nombre des évêchés et imposa aux anciens évêques leur démission. Il renonça à voir le catholicisme proclamé religion dominante. Bref, presque tous les articles du Concordat de 1801 marquent un recul de Rome.

Résumons maintenant les conclusions qui se dégagent de cette étude des concordats dans leurs textes et dans l'histoire.

Dans la querelle des Investitures, les papes luttèrent pour protéger la liberté des élections épiscopales et pour écarter des évêques l'humiliation de l'hommage-lige. Or, Calixte II accorda à Henri V un droit de présence aux élections, qui devait, par la force des choses, l'en rendre maître. Il autorisa, de plus, les évêques à prêter serment entre les mains de l'empereur. Le concordat de Worms a donc anéanti l'entreprise de Grégoire VII.

Pendant les XIII[e] et XIV[e] siècles, les papes conquirent presque complètement le monopole des nominations épiscopales. Léon X abandonna cette prérogative au roi. Le Concordat de 1516 a donc consacré la ruine des conquêtes faites lentement par la papauté dans la seconde partie du moyen âge. Et cette ruine a été générale en même temps que définitive, car la

convention de Léon X a servi, sur ce point, de modèle au Con cordat de 1801 et à la plupart des concordats modernes.

Jusqu'à la Révolution française, le catholicisme était en France et dans la moitié de l'Europe la religion de l'Etat. Pie VII a accepté la disparition de cet ordre de choses. Le Concordat de 1801 — qui, sur ce point, a été suivi par beaucoup de concordats modernes — a donc enlevé à l'Eglise catholique une de ses principales prérogatives, celle qui laissait avant tout sa force.

Par contre, quand Léon X autorisa François Ier à nommer les évêques, la Pragmatique avait depuis trois quarts de siècle soustrait à peu près complètement l'Eglise de France à l'influence de Rome. Le pape octroya donc un droit qu'il n'avait plus, qu'il avait perdu. Il obtint, en échange, le droit de confirmation et le droit d'annates qu'il avait également perdus. En somme, il reçut beaucoup et ne donna rien. Le Concordat de 1516 fut donc, eu égard aux circonstances, une négociation très avantageuse pour la papauté.

Quand Pie VII fit les sacrifices que l'on sait, l'Eglise de France n'existait plus guère : elle avait été emportée par la tourmente. La majeure partie du clergé était en exil : les prêtres qui étaient rentrés ne menaient qu'une vie précaire. Dans un tel désastre, le Concordat de 1804 fut une excellente affaire pour le Saint-Siège. Le culte catholique redevenait libre et public, le clergé recevait un salaire. Comme par le passé, le pape confirmerait les nominations épiscopales.

Les Concordats sont donc, en général, pour la papauté, des défaites en même temps que des victoires. Comparées aux aspirations du Saint-Siège, au but vers lequel il tend et qu'il a même, à un moment de son histoire, presque touché, ces conventions sont des défaites : elles marquent la distance qui sépare la réalité de l'idéal ; elles contiennent le démenti plus ou moins brutal que donnent les événements aux théories. Situés dans leur milieu historique, les Concordats sont des victoires qui attestent la supériorité de la diplomatie pontificale et l'habileté avec laquelle Rome sait tirer parti des événements et les faire servir à ses fins.

Ce que furent réellement les Concordats, nous le savons

désormais. Il reste à dire ce que l'Eglise en pense — ce qu'elle doit en penser.

II. — Les Concordats chez les canonistes et a la lumière des maximes chères a Rome.

Dans les écrits des théologiens français, il n'existe à peu près pas d'études sur le Concordat de 1516. Les rois de France y attachaient le plus grand prix, parce qu'il mettait les évêchés en leurs mains : quiconque voulait leur plaire devait donc présenter cette convention comme un contrat obligatoire pour le Saint-Siège, aussi bien que pour le pouvoir civil. L'on sait, de reste, que ce point de vue n'était pas celui du clergé. Le silence dès lors s'imposait.

En Allemagne, nous assistons à un autre spectacle. Là, le Concordat germanique, signé par Nicolas V (1448) a fait l'objet de nombreux commentaires, dont la lecture n'est pas sans intérêt.

« Quand on dit, déclare le canoniste Brauden, que le Concordat a la valeur d'un contrat, ceci doit s'entendre du côté des Germains... Mais, du côté du pape, le Concordat fait en faveur des Germains, ne contient qu'une grâce... (1) » Nous pourrions multiplier les citations ; mais à quoi bon ? Il est hors de conteste que, jusqu'au siècle dernier, les écoles soumises à Rome regardaient les Concordats, non pas comme des contrats synallagmatiques, mais bien comme des privilèges incapables d'imposer au pape une obligation de justice.

Cette doctrine s'est maintenue et a été hautement proclamée dans le cours du XIXe siècle. Dans un opuscule paru en 1871, le vicomte de Bonald établit que le Concordat de 1801 ne peut pas être considéré comme un contrat. Il en donne deux raisons : l'une que la puissance spirituelle est supérieure à la temporelle ; l'autre qu'il s'agit de matières qui ne sont pas dans le commerce. De Bonald voulut savoir s'il avait bien traduit la pensée de l'Eglise. Ses vœux furent amplement exaucés. Les professeurs les plus célèbres, les évêques, le pape lui-même, firent parvenir à l'auteur leur appréciation écrite et motivée. Il importe de recueillir des jugements si autorisés. Voici la réponse de Pie IX. « ... Nous avons reçu avec plaisir

(1) *Collectanea super concordatis.* Quæst. 8. (édit. 1600).

votre travail. Il met sous les yeux le caractère naturel et particulier de ces pactes ou privilèges. Nous souhaitons que ceux qui blasphèment ce qu'ils ignorent apprennent par votre livre que, dans ces conventions qui portent sur des choses qui la concernent, l'Eglise ne cherche pas à s'emparer des droits d'autrui, mais cède ses propres droits. »

D'après le professeur Tarquini, de la Compagnie de Jésus, « il est aussi possible qu'un Concordat soit un contrat bilatéral, qu'il serait possible à une rivière, au lieu de descendre du sommet de la montagne jusqu'au bas, de s'élever comme une muraille — ce qui n'exigerait rien moins que la verge de Moïse... (1). »

Parmi les lettres que l'épiscopat envoya à de Bonald, citons les suivantes : « Le point de droit, savoir que le Concordat n'est pas un contrat, est résolu dans votre brochure d'une manière irréfragable. » — Casimir de Ladoue, évêque de Nevers. — « Il faudrait ignorer les premiers principes du droit public pour soutenir qu'une autorité suprême, dont l'origine n'est pas humaine, peut s'abaisser au point de conclure, avec le premier venu, des contrats ou conventions — ainsi que cela se pratique entre personnes égales et comme l'exigent essentiellement les contrats. » — Giuseppe, archevêque de Tarente.

Rarement manifestation plus imposante s'est produite autour d'un livre. Quand de Bonald publia son opuscule (1871), la théorie du Concordat-privilège avait dans l'épiscopat et jusque sur le Saint-Siège des sympathies qui ne cherchaient pas à se dissimuler. Mais c'est la destinée des doctrines intéressées que d'être sujettes aux retours de la fortune et de passer sans transition du triomphe à la disgrâce.

Le bref de Pie IX ne passa pas inaperçu. Le ministre des Cultes de la Bavière le lut à la Chambre des députés, souligna soigneusement les expressions les plus caractéristiques et finit par cette conclusion : « Vous le voyez, d'après la déclaration du Souverain Pontife lui-même, les Concordats ne sont pas des pactes, mais des privilèges du Saint-Siège, Donc, la puissance civile, elle non plus, n'est pas liée par eux... (2). »

(1) *Acta Sanctæ. Sedis*, VI, 536.
(2) *Archiv. für Kathol. Kirchenrecht*, XXVII, 37.

L'émoi fut grand à Rome : personne n'avait prévu ce résultat. Vite l'on fit l'exégèse de la lettre de Pie IX et l'on démontra péremptoirement que le Pontife n'avait fait que donner de l'eau bénite de cour à l'écrivain français. Le bref mis hors de cause, on se rendit compte que ce n'était point assez. Autant la théorie du Concordat-privilège avait été jusque-là « bien cotée », autant elle devint suspecte. Il convenait de la « liquider. » Mais par quoi la remplacer ? En face se dressait la doctrine du Concordat, contrat-synallagmatique. Ses origines ne la recommandaient pas à Rome : l'école gallicane était son berceau. Au XVIIIe siècle, Febronius l'avait recueillie et acclimatée en Allemagne, Febronius, le grand contempteur de la primauté du pape ! Plus tard, quelques apologistes, désireux de faire preuve de libéralisme, l'avaient adoptée ; mais, en somme, jusqu'en 1871, elle n'avait été que tolérée. La mésaventure du bref de Pie IX changea cet état de choses. Naturellement, les preuves ne firent pas défaut pour appuyer la nouvelle théorie. Voici les principales : nous les empruntons à de Angelis, professeur au Collège romain (1).

Sans doute, écrit-il en substance, on ne peut pas assimiler complètement les Concordats aux pactes internationaux dans lesquels chacun met du sien. Ici, en effet, l'Eglise donne sans rien recevoir. Néanmoins, ils engendrent une obligation bilatérale. Cela ressort de leur teneur même : qu'on veuille bien, par exemple, relire le Concordat de 1516..., qu'on parcoure la bulle Ecclesia Christi écrite par Pie VII pour promulguer le Concordat de 1801.

« Nous promettons », y déclare le pape, et nous prenons l'engagement, en notre nom et au nom de nos successeurs, de remplir et d'observer sincèrement et inviolablement tout ce qui est contenu dans ces articles. »— En 1860, Pie IX proteste devant les cardinaux contre le gouvernement badois qui, de sa seule autorité, avait déchiré le Concordat qui le liait à Rome. « Nous devons, vénérables frères, nous plaindre hautement devant vous, avec toute l'énergie dont nous sommes capable, de cette abrogation d'une convention solennelle, accomplie par une seule partie, contre toutes les règles de la

(1) *Prælectiones Juris Canonici*, 1, 98 et suiv. (Romae, 1877).

justice, sans le consentement de l'autre partie (1). » En 1861. le cardinal Antonelli déclare dans une note au gouvernement würtembergeois que « le Concordat est une convention qui oblige les deux parties ». Il est donc certain — c'est de Angelis qui parle — que les Concordats sont des pactes productifs d'obligation bilatérale.

Nous retrouvons cette thèse dans la majorité des dissertations parues depuis 1871 — notamment dans une brochure publiée par l'évêque de Nancy, Mgr Turinaz. Il rappelle les déclarations du Saint-Siège que nous connaissons. Et puis il signale les conséquences de la théorie du privilège : « Cette doctrine acceptée, dit-il, fournirait aux ennemis du catholicisme une arme terrible qu'il retournerait contre les Concordats... Elle conduit à la séparation de l'Eglise et de l'Etat... ».

Dans cet abandon qui date d'une trentaine d'années, la vieille doctrine a conservé quelques partisans dévoués. Libératore, Satolli, Baldi, ont proclamé que, considérés dans leur nature juridique, les Concordats ne sont et ne peuvent être des contrats synallagmatiques. L'étude de Baldi mérite de fixer l'attention, parce qu'elle est documentée, « positive » : la tradition y est minutieusement interrogée. Voici quels sont à peu près les résultats de cette enquête (2) «... Tous les anciens canonistes enseignent que le pontife romain peut déroger aux Concordats, en vertu de la plénitude de sa puissance, sans le consentement de l'autre partie. » Comment expliquer alors que les papes aient déclaré que les Concordats étaient des contrats qui liaient le Saint-Siège — non moins que le pouvoir civil ? L'objection ne l'émeut guère. « ... Les anciens canonistes n'ignoraient pas ces déclarations ; cependant ils n'ont jamais été tentés de les opposer à la prérogative du pape. D'ailleurs, les Souverains Pontifes ont parfois parlé et surtout ont agi dans un sens différent ». Mais la tâche des apologistes sera bien lourde, s'ils sont réduits à avouer que les Concordats n'obligent pas l'Eglise. « Il faut, dit Baldi, lire les modernes pour rencontrer une pareille préoccupation. Les anciens, qui pourtant avaient affaire aux politiques et aux régalistes, ne la connaissaient pas. Que si le pouvoir civil

(1) *Allocution Multis gravibusque* (17 décembre 1860).

(2) *De nativa et peculiari indole concordatorum apud scholasticos. Romae.* 1883).

proteste, on n'aura qu'à répondre : les papes, qui n'ont pas abdiqué le pouvoir de déroger aux Concordats, en ont usé très rarement : vous, au contraire, qui êtes lié par les Concordats, vous les violez souvent... »

N'est-on pas autorisé, après tout ce qui précède, à rejeter la doctrine du Concordat-contrat comme intéressée et inspirée par des considérations politiques accidentelles ? Les doutes à cet égard, s'il pouvait en rester, vont d'ailleurs être dissipés.

Le Saint-Siège a, depuis Grégoire VII, une philosophie du droit social dont il a donné, à diverses reprises, d'authentiques attestations .L'une des plus caractéristiques est la lettre de Grégoire VII à Hérimann de Metz. Ce prélat avait confié au pape qu'on avait été étonné de le voir déposer l'empereur Henri IV et qu'on l'avait accusé d'abus de pouvoir. Le pape répond d'abord qu'il n'a rien inventé, qu'il s'est borné à imiter la conduite de saint Pierre, de saint Ambroise... Puis, il poursuit son plaidoyer en ces termes : « Ces doctes personnages s'imaginent sans doute que Dieu, en confiant l'Eglise à Pierre et en lui disant : Pais mes brebis, a excepté les rois... Si le siège apostolique, en vertu du pouvoir divin qui lui a été donné, juge les affaires spirituelles, pourquoi ne jugerait-il pas les affaires du siècle ?... Dira-t-on que la dignité royale l'emporte sur la dignité épiscopale ?... Qu'on demande au bienheureux pape Anastase et à saint Ambroise, ce qu'ils ont pensé de l'une et de l'autre. Selon eux, la gloire des rois et le diadème des princes est à la dignité épiscopale ce qu'est le plomb comparé à l'or... (1). »

La bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII n'est pas moins suggestive. On y lit : « L'Eglise a en son pouvoir deux glaives, l'un spirituel, l'autre matériel. Le glaive spirituel est dans la main du prêtre ; le glaive matériel est dans la main du roi et du soldat ; mais il doit être manié sur l'ordre du prêtre. L'Ecriture nous apprend que la puissance spirituelle institue la puissance terrestre et la juge... L'homme spirituel juge tout, mais il n'est pas juge (2). »

(1) *Epist. ad Hérimannum Migne,* patrol. lat., 148, p. 453 et suiv.
(2) *Corpus juris Extrav. commun. lib.* 1. *De majoritate.*

La supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir civil, telle est la concession du droit social défendue par les papes du moyen âge. Et si, depuis longtemps, cette thèse n'est plus soutenue dans toutes ses conséquences, elle est encore hautement proclamée dans ses parties essentielles. Le Saint-Siège ne parle plus de déposer les rois : mais il prétend toujours que l'Eglise est une société autonome, indépendante du pouvoir civil et investie par Dieu de prérogatives que les législateurs humains doivent respecter. C'est ce que nous apprenons dans le Syllabus (1). Dans le détail, quels sont les droits « propres et immuables » que le Saint-Siège revendique ainsi pour l'Eglise ? Le droit à la protection des princes, d'abord : c'est ce que Grégoire XVI a déclaré au siècle dernier dans l'Encyclique *Miraris vos :* « Que les princes considérèrent que leur autorité leur a été donnée, non seulement pour le gouvernement temporel, mais surtout pour défendre l'Eglise... qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône (2)... » Le droit au monopole de la vérité religieuse, ensuite : nous l'apprenons par la même encyclique *Mirari vos :* la liberté des cultes y est vigoureusement flétrie : « De cette source infecte de l'indifférentisme, découle cette maxime absurde et erronée ou plutôt ce délire qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la liberté de conscience. » Nous l'apprenons encore par le Syllabus qui décide que le catholicisme devrait être « la seule religion d'Etat, à l'exclusion des autres cultes ». Enfin nous avons vu que, depuis le XIII[e] siècle, les papes revendiquèrent le droit de confirmer les élections épiscopales, et même de les supprimer, en nommant eux-mêmes les évêques.

Dès lors les Concordats, qui ne sont que des renonciations plus ou moins complètes à ces diverses prérogatives, que représentent-ils pour le Saint-Siège, sinon des sacrifices ? En les signant, les papes ont cédé de leurs droits. Et qu'on ne dise pas qu'ils ont obtenu des compensations. A la lumière du droit canonique, quoique fasse le pouvoir civil pour l'Eglise, il ne remplit que son devoir. Les gouvernements, avec lesquels le Saint-Siège négocie, reçoivent donc sans rien donner; l'Eglise,

(1) *Syllabus, prop.* 19.
(2) *Acta Santae sedis.*

au contraire, fait des concessions, sans en rien retirer. Qui ne voit après cela que la théorie du concordat-privilège est la conséquence, ou si l'on veut, la traduction authentique, en langage juridique, des maximes de l'Eglise ? Dans les concordats, le pape est un prince vaincu à qui la loi du plus fort impose l'obligation d'aliéner une ou plusieurs provinces de son royaume. Il fait ce sacrifice, la mort dans l'âme, uniquement pour éviter un plus grand mal, et avec le secret espoir que lui ou ses successeurs verront le jour de la revanche. En même temps, par exemple, qu'il s'engage à reconnaître la liberté des cultes, il désire, il ne peut pas ne pas désirer que des circonstances meilleures permettent au catholicisme de reprendre rang de religion d'Etat. Et la conclusion définitive la voici : Les concordats sont des conventions par lesquelles le Saint-Siège renonce à tel ou tel de ce qu'il considère comme ses droits, conventions qu'il s'engage à respecter tant que son intérêt le lui commandera...

J. Roussel.

VARIÉTÉS

I

LA POUPONNIÈRE

Autour du remplacement maternel les polémiques se poursuivront longtemps encore. Les plus éloquents plaidoyers succèderont aux plus âpres réquisitoires. Cette propagande sentimentale ou scientifique, même lorsqu'elle recourt à des arguments de combat, est trop généreuse et trop utile pour qu'aucun encouragement lui fasse défaut.

Les prédicateurs laïques, qui, comme M. Brieux et M. Pinard, accablent de leurs anathèmes les mères défaillantes, mènent la plus noble campagne, ils s'efforcent d'agir sur l'opinion, d'influencer les mœurs. La réhabilitation du devoir maternel, dans les milieux riches, parmi les familles aisées, reste d'actualité comme au temps de Jean-Jacques Rousseau.

Les administrateurs, les praticiens, les hygiénistes ne peuvent toujours, quoi qu'il leur en coûte, se maintenir sur le terrain des principes ; ils sont obligés de tenir compte des contingences et de faire la part du milieu social. Les idéalistes eux-mêmes n'échappent pas aux étreintes de la réalité. Si notre admirable Michelet avait sous les yeux la société contemporaine, il ne répudierait pas son invective célèbre sur l'ouvrière, mais en voyant se dérouler toutes les conséquences du machinisme avec ses perspectives les plus éloignées : utilisation et transport des forces naturelles, reconstitution de l'atelier familial, aménagement de cités agricoles et horticoles, il saluerait la fin prochaine de l'âge de fer et ne perdrait point confiance dans l'avenir.

Le phénomène de l'industrialisme féminin paraît enrayé en France depuis la première application des lois sur la protection des femmes et des enfants. Telle est du moins l'hypothèse formulée par M. Arthur Fontaine. Les statistiques françaises n'accusent pas

moins de 6.400.000 femmes employées dans des établissements industriels. Les ménagères forment naturellement un contingent spécial et distinct.

Il est impossible de méconnaître un facteur aussi essentiel que celui de l'extériorisation domestique de la femme et surtout de la mère. Les agglomérations urbaines et les localités industrielles ont une proportion plus forte de femmes employées et ouvrières. A Paris, sur cent travailleurs des deux sexes, les hommes ont cinquante-huit représentants et les femmes quarante-deux. Cet état de fait qu'il n'est au pouvoir de personne de modifier domine toutes les controverses doctrinales. Les milliers de mères qui, tous les ans, tous les jours, font appel à une nourrice mercenaire pour l'élevage de leurs enfants ne prennent ce parti que sous l'empire de la contrainte. Rien ne sert de récriminer contre cette navrante constatation ; les faits ne disparaissent pas pour autant et leur causalité subsiste.

Certes, dans une société en complet équilibre où la division du travail serait intégralement appliquée, la fonction maternelle apparaîtra comme suffisante pour absorber l'activité de celles qui l'exercent, tout au moins pendant la période de l'alimentation lactée et jusqu'au sevrage normal. Les moralistes font œuvre méritoire en préparant cette solution d'avenir, si absolue et si lointaine, hélas !

Tant que le service maternel ne sera pas obligatoire, dans les termes où l'ont proposé successivement le Dr Alexandre Mayer et M. Brieux, avec toutes les compensations et tous les avantages qu'il comporte, et tant que des mesures intermédiaires n'auront pas été prises pour venir en aide aux mères laborieuses, l'individualisme le plus effréné continuera de régir la vie familiale et seuls des moyens empiriques de remplacement ou de soutien pourront combattre et atténuer l'abus et les périls du nourrissage mercenaire.

Le premier de ces moyens consiste assurément à fournir un subside, emprunté à une source quelconque, aux mères en activité de service. L'assurance, la prévoyance, la mutualité, et comme pis-aller l'assistance maternelle, sont susceptibles de faciliter aux mères employées dans le commerce et dans l'industrie l'accomplissement de leur tâche nourricière. La poursuite obstinée de ces instruments de puériculture fait partie d'un large programme de réformes philanthropiques et sociales.

A défaut de ces voies et moyens d'une réalisation plus ou moins

difficile, on se trouve contraint de procéder empiriquement. Au cours d'une année récente, le nombre des enfants placés en nourrice et soumis à la surveillance instituée par la loi Roussel a été de 37.036 (1). Le chiffre des placements moyennant salaire, en nourrice, en sevrage et en garde, hors du domicile des parents, est plutôt amoindri qu'exagéré, puisque, grâce à la fissure du placement soit-disant gratuit, un grand nombre de nourrissons échappent à toute protection administrative.

Lorsqu'il s'agit, en conséquence, de plus du dixième des nouveau-nés élevés en dehors du logis maternel, un fait de cette importance n'est pas uniquement justiciable du moraliste ; il a des proportions telles que le sociologue et surtout l'hygiéniste doivent compter avec lui, le prendre tel quel pour en affaiblir ou en neutraliser, si possible, les conséquences néfastes.

C'est ainsi qu'en 1874 le législateur, ému au spectacle d'une effroyable mortalité du permier âge, a institué une sorte de protectorat des enfants placés en nourrice en même temps qu'une réglementation de l'industrie nourricière. Théophile Roussel a attaché son nom à cette législation prévoyante, destinée à remédier à une situation anormale de provenance économique.

Une fois envisagée comme provisoirement inéluctable cette nécessité d'un élevage mercenaire, en raison de l'impossibilité où se trouve la mère de garder et d'allaiter elle-même son enfant, il est légitime et nécessaire de rechercher les procédés qui offrent le minimum d'inconvénients et de dangers pour la vitalité du petit être et aussi pour la conservation du lien de famille.

Le placement en nourrice, même étroitement et sévèrement surveillé, reste périlleux. Le taux de mortalité des nourrissons exilés du foyer domestique est de 30 et 25 pour mille, suivant qu'ils sont légitimes ou illégitimes, plus élevé que celui de l'ensemble des enfants nés en France. Cette aggravation du risque mortuaire serait à elle seule suffisante pour nécessiter un surcroît de suveillance médicale des enfants protégés et l'emploi d'autres systèmes d'élevage.

Une autre raison d'ordre moral s'ajoute à cette considération du danger couru. L'envoi en nourrice a le plus habituellement pour résultat de mettre une certaine distance entre la mère laborieuse et son nourrisson exilé ; il est pénible en soi et il diminue les garanties du placement, en outre qu'il tend à relâcher un lien de tendresse et d'affection que la vie en commun rend si fort et si doux.

(1) 50.162 restants de l'effectif de 1900 ; 86.874 admis dans ce service en 1901.

On songea donc à établir aux portes des villes des fermes-nourrices, des nourriceries collectives, de véritables crèches-internats pour les nouveau-nés. Les propositions et les projets ne firent pas défaut, tout au moins sur le papier, à l'exception toutefois du curieux essai de M. le Dr Monnbot à Epinay en 1873. Les objections médicales affluèrent. L'idée n'était pas mûre ; elle devançait l'antisepsie ; de plus elle était faussée par l'emploi systématique et la généralisation de l'allaitement artificiel.

Deux femmes d'élite, Mme Georges Charpentier, trop tôt disparue, et Mme Eugène Manuel, conçurent d'instinct et comme par une divination du cœur, une formule plus scientifique et plus naturelle tout ensemble; elles formèrent le dessein ingénieux de rassembler des nourrices et de fonder leur crèche interne sur le principe de l'allaitement maternel.

A Rueil d'abord en 1891, à Porchefontaine ensuite en 1894, dans une installation remarquable, la Pouponnière a été fondée, non sans éveiller les inquiétudes des princes de la science. L'entreprise, en effet, était hardie de réunir et d'agglomérer un grand nombre de bébés fatalement exposés à la contagion intérieure. L'événement ne justifia pas ces appréhensions trop fondées. Cette expérience aventureuse d'élevage en commun d'enfants du premier âge, faite dans des conditions irréprochables d'hygiène et de contrôle, a brillamment réussi.

Les cent trente berceaux de la Pouponnière ne sont pas tous occupés par des pensionnaires payants ; ils sont réservés, pour moitié, soit à des petits boursiers, soit aux enfants de nourrices. Et c'est ici qu'éclate et se manifeste l'éclatante originalité de l'œuvre. Au lieu de délaisser les enfants de nourrices qui ont trop longtemps payé un si lourd tribut à la mortalité infantile, les fondatrices de la Pouponnière ont tenu à leur faire place dans leur établissement à côté du nourrisson payant.

Au lendemain de l'admission et pendant les premiers mois, les nourrices recrutées parmi ces pauvres mères non mariées, qui manquent de tout, même de domicile, ont exclusivement la charge de leur propre nourrisson. Un peu plus tard, elles le sèvrent complètement ou en partie et, tout en le surveillant, elles donnent le sein à un nouveau-venu. Chaque nourrice a la responsabilité de trois enfants, l'un nourri au sein, deux sevrés.

L'allaitement mixte, tel qu'il est pratiqué au Pavillon des Enfants débiles de la Maternité, et dans les établissements hospitaliers, peut encore faciliter la transition pour l'élevage du petit de la nourrice, d'abord complètement nourri au sein, recevant plus tard une ration de lait maternel complété par du lait frais ou stérilisé. Les

beaux travaux du professeur Pierre Budin ont définitivement montré que l'allaitement mixte est une précieuse ressource d'élevage cumulé.

Cette nourrice, cette fille-mère, soustraite à toutes les incertitudes, à tous les périls du gagne-pain, touche un salaire rémunérateur en même temps qu'elle remplit intégralement son devoir maternel. Aussi pourra-t-elle économiser la plus grande partie de ses gages (40 francs par mois) en vue de l'avenir et se constituer une petite épargne dont elle trouvera plus tard l'emploi. Mme Charpentier a indiqué l'une des conséquences de cette assistance nourricière des malheureuses filles du peuple, séduites et délaissées : « Elle conservera avec elle cet enfant qui aura grandi sous ses yeux, et on peut être assuré que l'idée de l'abandonner ne lui viendra plus ; il sera son but et elle se relèvera vis-à-vis d'elle-même en travaillant pour lui ! »

L'exemple est fait pour tenter les familles riches ou aisées qui, en prenant une nourrice à domicile, ont le devoir de ne pas se désintéresser du frère de lait sacrifié de leur enfant.

Telle est la haute leçon de moralité que donne la Pouponnière de Porchefontaine. A cet unique titre, l'établissement a tous les caractères d'une œuvre de philanthropie et de solidarité.

On objecte habituellement que le prix de pension est trop élevé, que dès lors la clientèle des pouponnats et pouponnières, puisqu'elle peut payer, est tenue de se suffire à elle-même et n'a droit à aucun subside.

Le placement d'un enfant en nourrice ou en pouponnière ne se mesure pas à son tarif; il vaut par ses résultats. Les Anglais, qui calculent la valeur de la vie humaine, opposeraient la question préalable à tout argument tiré de l'élévation des dépenses. Au surplus, si l'on considère la qualité et les garanties d'un allaitement au sein, surveillé et contrôlé aux portes de Paris, et si l'on fait entrer en ligne de compte l'entretien gratuit du frère ou de la sœur de lait, la somme exigée par l'établissement représente exactement la dépense faite et le service rendu.

Il n'est pas juste d'exclure de toute sollicitude des parents demi-aisés qui, en s'imposant les plus durs sacrifices, parviennent à payer un prix de pension élevé, à la fois pour assurer à leur enfants les meilleures conditions d'élevage et pour ne pas le perdre de vue. Une couturière, une modiste, la femme d'un commerçant ou d'un employé de commerce, une institutrice, n'ont pas besoin de frapper à la porte du bureau de bienfaisance pour avoir droit à des sympathies. Ce sont des mères laborieuses qui, empêchées de se livrer elles-mêmes à la garde de leur enfant, ne négligent rien

pour le mettre à l'abri de tout risque et dépassent parfois les limites de leur budget domestique.

L'exode des nourrices, quelque catégorie sociale qu'il atteigne, est aléatoire et douloureux. Tout procédé qui permet de l'éviter a ce double avantage d'abaisser la mortalité infantile et de favoriser l'épanouissement des sentiments de famille.

Sans doute, une Pouponnière comporte l'emploi de méthodes perfectionnées d'élevage, elle exige une surveillance médicale des plus sévères. L'établissement de Porchefontaine répond à cette condition. M. le Dr Sevestre, président du Comité médical, et M. le Dr Raimondi, médecin en chef, ne se font pas faute d'exposer les statistiques les plus satisfaisantes. Pendant l'année 1904, six décès se sont produits parmi cette population fragile où figuraient des atrophiques et des débiles. Au début de l'année, l'effectif était de 100 enfants, et les admissions furent, du 1er janvier au 31 décembre 1904, de 188 enfants (98 enfants de nourrices, 90 pensionnaires).

Convient-il de généraliser les Pouponnières, suivant la proposition qu'a faite au Congrès international de Madrid M. le Dr François Houssay ? La question est des plus complexes, elle est même prématurée. L'allaitement maternel direct conserve et doit conserver toutes les préférences, cela va sans dire. En cas d'impossibilité pour la mère d'élever elle-même son enfant, le placement individuel en nourrice, dûment contrôlé et surveillé, restera longtemps encore la règle pour des raisons multiples.

Toute agglomération d'enfants, par cela même qu'elle accumule le plus de risques de contagion, nécessite un maximum de dépenses; elle ne peut avoir lieu au rabais. Il est donc indispensable qu'une Pouponnière fonctionne avec le minimum de risques et par conséquent avec un prix de revient considérable.

Le type de Porchefontaine paraît, à ce point de vue, des plus heureux, puisque il repose sur l'allaitement au sein, exclusif ou mixte, et qu'il ne sépare pas la nourrice mercenaire de son enfant.

Placé non loin de Paris, il répond aux désirs et aux exigences d'une clientèle spéciale qui, sans être nécessiteuse, est pour ainsi dire à mi-chemin du prolétariat. De plus en plus, la femme s'élève dans la hiérarchie des professions actives, de plus en plus elle se trouve amenée, par des nécessitées économiques, à se priver de la chère et tendre présence des tout petits.

Une Pouponnière et un Pouponnat, de même que les crèches, apparaissent ainsi, dans notre civilisation contemporaine, comme des pis-aller qu'il convient d'accepter, en les portant au plus haut point d'amélioration et de perfectionnement. Loin de décourager leurs initiateurs et surtout leurs initiatrices, femmes de cœur et de

bien qui se dévouent à cette œuvre avec tant de chaleur et de dévoûment, nous devons leur faire confiance et leur accorder nos sympathies les plus vivaces.

Au point de vue de la puériculture expérimentale et pratique, la Pouponnière de Porchefontaine a ouvert les voies à une méthode nouvelle qui, pour n'avoir peut-être que des applications restreintes, n'en réalise pas moins, à défaut de l'élevage maternel, l'accord harmonieux et comme la réconciliation de ces deux frères ennemis, le nourrisson payant et l'enfant de la nourrice. De plus en plus se confirment nos prévisions souvent reproduites que l'essai concluant de Porchefontaine finira par donner à la Pouponnière droit de cité dans la philanthropie active.

PAUL STRAUSS.

II

UNE DOCTRINE IDEALISTE DE LA DEMOCRATIE

L'ŒUVRE D'HENRY MICHEL (1).

Un certain nombre d'esprits, dans le monde politique, semblent s'imaginer que le matérialisme a décidément cause gagnée, sur tous les points, dans le monde savant. Qu'un laïcisateur énergique se permette des déclarations de philosophe spiritualiste, ils s'en étonnent comme d'une inconséquence. Ils considèrent sans doute que la spéculation rationaliste n'a plus rien à faire avec l'art même de régler les conduites et que la seule morale qui convienne désormais à la démocratie est une morale positive, naturaliste, en un mot « exclusivement et rigoureusement scientifique ».

(1) Voici la liste des publications d'HENRY MICHEL : *L'Idée de l'Etat. Essai critique sur l'histoire des théories sociales et politiques en France depuis la Révolution*, 1896 ; *La Philosophie politique d'Herbert Spencer*, Extr. du *compte rendu de l'Académie des Sciences morales*, 1892; *Le Quarantième Fauteuil*, 1898; *La Doctrine politique de la Démocratie*, 1901; *Notes sur l'Enseignement secondaire*, 1902; *Le centenaire d'Edgar Quinet*, 1903; *Herbert Spencer et Charles Renouvier*. Extr. de l'*Année psychologique*, 1904; *Propos de morale*, 1re et 2e série, 1904 Une 3e série de *Propos*, parue dans le *Temps*, et une histoire de la *Loi Falloux*, récemment achevée par l'auteur, seront publiées prochainement par les soins de ses amis.

Pour dénoncer les équivoques impliquées dans ces affirmations communes, nul n'aura plus fait que le maître jeune encore qui vient d'être si brusquement arraché dans les derniers jours de l'année 1904 à la science et à la politique : Henry Michel. Lorsqu'il sentit que la vie allait lui manquer, Henry Michel exprima le désir qu'un pasteur qu'il avait entendu naguère, M. Roberty, fût invité à prononcer quelques paroles sur sa tombe. Par où il ne songeait nullement à faire acte d'adhésion à une Eglise quelconque. Mais il voulait manifester publiquement son « horreur pour le matérialisme dit scientifique ». Il cherchait un moyen de prolonger un peu, par sa mort même, l'enseignement trop tôt interrompu de sa vie : il nous donnait en guise d'adieu une suprême leçon d'idéalisme.

Ce fut en effet une des originalités d'Henry Michel que la décision avec laquelle il avait refermé la main sur l'anneau idéaliste, dans un temps où le courant naturaliste en détachait tant d'esprits. Non qu'il dédaignât les réalités extérieures ; mais il entendait que l'humanité n'y restât point asservie, et que la force des choses fût gouvernée par l'énergie des personnes. En un mot il avait « foi aux idées » ; il croyait à l'efficacité du monde intérieur, c'est-à-dire en dernière analyse à la liberté de l'homme. Bien qu'il se rappelât que Gambetta avait noué officiellement une alliance — que pour sa part il croyait fâcheuse — entre la politique républicaine et la philosophie positiviste, il aurait dit volontiers avec M. Deluns-Montaud que Gambetta a été en philosophie un idéaliste, puisqu'il a « cru à la puissance de l'esprit humain, à la puissance de l'action, à la puissance du vouloir ». Henry Michel appartient donc moins à la race des idéalistes contemplatifs qu'à celle des idéalistes actifs.

De là ces rappels à l'action, ces apologies de la tension intérieure, ces diatribes contre la philosophie paresseuse, qui passent et repassent dans les réflexions sur l'actualité qu'il écrivait pour le *Temps*. En quoi il rappelle — avec les différences de ton qui ne peuvent manquer de pasteur à professeur, et d'Américain à Français, — un des « professeurs d'énergie » qu'il a pratiqués avec le plus d'amour : Emerson. Quand revenait l'époque où le moraliste relit les agendas, dresse des bilans et des programmes, au moment du premier de l'an, il ne manquait pas de railler doucement la paresse morale que dénote, chez beaucoup de nos contemporains, l'habitude des souhaits qu'on se fait à soi-même, sans les accompagner du moindre effort personnel. On croirait, à les entendre « que les années, heureuses ou malheureuses, brillantes ou sombres, sont exposées derrière quelque vitrine mystérieuse, comme des jouets d'enfants, et qu'il suffit d'étendre la main pour décrocher celle qu'on a choisie dans son cœur... S'ils osaient, ils

mettraient, à la Saint-Sylvestre, leurs souliers dans la cheminée, pour y trouver, à l'aube, une âme de rechange, pure et forte. Il ne serait peut-être pas mauvais de s'avouer qu'il n'y a ni Saint-Nicolas, ni père Noël dont la hotte renferme cet article... et que le seul moyen de l'avoir s'il nous fait envie, c'est de le façonner nous-même... L'année qui commence, toutes celles qui suivront, seront ce que nous les aurons faites. A nous d'y pourvoir. »

Mais il est à noter que cet apologiste de l'action ne se fiait nullement, pour nous sauver de nous-mêmes, aux « côtés nocturnes » de l'âme, aux tendances « irrationnelles » et « irraisonnées », aux « instincts sous-jacents » sur lesquels spéculent quelques-uns de nos plus notoires contemporains. Il n'était pas de ceux qui opposent la philosophie de la volonté et la philosophie des idées claires et distinctes. Il avait mesuré au contraire le prix de la réflexion coordinatrice ; il savait que pour être durablement efficace il importe que le monde intérieur soit organisé, forme un *cosmos ;* que les idées en d'autres termes doivent passer, pour gouverner l'histoire, de l'état d'instincts à l'état de doctrines. C'est pourquoi, sans doute, nul n'était mieux fait pour enseigner, avec plus de zèle pieux, avec plus de confiance en leur fécondité propre, l'*histoire des doctrines politiques*. L'influence exercée sur leur formation par les différents milieux — objet des recherches du sociologue, — Henry Michel à vrai dire n'y accordait guère d'importance. N'est-ce pas un fait que « du jour où la méditation consciente s'empare des idées, elle leur fait subir une élaboration qui les transforme et, si j'ose dire, les dénature ? Les idées se vident en partie de leur contenu antérieur, quel qu'il ait pu être, pour recevoir et loger l'apport de la conscience morale et de la raison. L'idée parvenue à ce stade peut devenir et devient en effet doctrine, c'est-à-dire formulation précise d'un idéal auquel l'homme travaille à asservir le réel. Nous quittons ici le domaine du spontané, pour entrer dans celui de l'intentionnel, qui est le domaine propre de l'historien des doctrines politiques. Il nous met sous les yeux ce qu'il y a de plus *voulu* dans les sociétés humaines ».

Et quelle est la première conséquence de cette sorte de cristallisation des idées par la réflexion, qui nous met au clair avec nous-mêmes ? Ce n'est rien moins que l'activité, la tranquillité, la santé morales. « Ce sont les idées nettes qui font les consciences fermes. Et ce sont les consciences fermes qui font les caractères gais. » Paroles à méditer, aujourd'hui surtout que la psycho-physiologie retient de plus en plus notre attention sur les conditions matérielles de notre équilibre et de nos joies : il faut nous souvenir que nous portons en nous aussi un autre organisme, invisible, immatériel, et

que, sur le rapport de ses parties entre elles, sur leur coordination, sur leur harmonie interne repose en dernière analyse l'assiette même de notre conscience. Etre bien portant ce n'est pas seulement bien manger, c'est bien penser.

Cela est vrai des collectivités comme des individualités. Et c'est pourquoi sans doute notre moraliste s'attachait avec tant de piété à sauvegarder ce qu'il appelait l'esprit public de la France. « A toutes les périodes où règne l'esprit public on peut hardiment interroger les citoyens et leur demander : « Que poursuivez-vous ? « Que considérez-vous comme le but désirable de l'action ? » Ils répondront et leur réponse à tous sera pareille. » Ainsi ne suffit-il pas de vouloir : il faut d'abord travailler à savoir ce que l'on veut. Devenons seulement de plus en plus « conscients » ; portons plus haut, tenons plus ferme notre commune lumière ; et tant de « périls », de droite et de gauche, inventés par ces sinistres *muezzins* que sont les journalistes en quête d'alarmes, s'enfonceront dans la nuit...

Qui fait fonds, à tel point, sur la volonté éclairée des masses, on comprend que le souci de la société future le hante et qu'il vive comme penché sur le fil de l'eau. C'est pourquoi Henry Michel, dans ses libres causeries au *Temps* sur les réceptions académiques, ne craignait pas de gourmander vivement ceux que le respect du passé hypnotise et pétrifie. M. Thureau-Dangin parlait d'une « impression douloureuse de doute et d'avortement » que suggérait l'état présent de la France. « Avortement ? répond le critique J'avoue ne pas saisir le sens de ce mot. Je vois des changements, des transformations. Je vois surtout des commencements obscurs et incertains d'une foule de choses dont on ne sait trop ce qu'elles deviendront. Je ne vois nulle part ni avortement, ni arrêt... Si M. Thureau-Dangin avait à quelque degré l'intelligence de la démocratie qui, d'illustres exemples le montrent, n'est pas incompatible avec les croyances religieuses, il ne parlerait certainement pas comme il l'a fait dans ce passage. Mais alors, il ne regretterait pas non plus de n'avoir pas vécu dans les temps abolis. Il se consolerait de vivre dans le sien, au milieu de cette société en travail qui cherche sa forme et sa loi, qui s'inquiète — et qui ne s'inquiète pas encore assez — de son devoir. Il n'aurait qu'un chagrin — irrémédiable celui-là — le chagrin que nous sommes probablement tous destinés à emporter avec nous. Nous ne maudissons pas la société nouvelle. Nous lui pardonnons ses misères... Nous lui pardonnons ses fautes... Nous essayons de l'avertir de son intérêt et de ses obligations... Mais parmi les sentiments divers, celui qui domine peut-être, c'est le regret de ne pas savoir comment évolueront

les germes semés, ni à quoi aboutiront tous ces commencements. »

Par cette noble hantise s'explique sans doute le culte spécial qu'Henry Michel avait voué à la jeunesse : « l'âge où l'on a encore une âme », c'est-à-dire l'âge où l'on n'est pas *mécanisé* encore par les habitudes, par les servitudes du monde, des partis, des professions, l'âge où l'on croit aux idées, où l'on cherche à se forger sa doctrine de la vie. Dès ses premières années de professorat, Henry Michel se tournait donc volontiers vers de plus jeunes. Plusieurs de ses élèves, du lycée ou de la Sorbonne, devinrent ainsi ses intimes amis. De combien de questions il les pressait, pour les forcer à préciser leur incertaine pensée ! Avec quelle ardeur de sympathie et de curiosité il se penchait en effet sur leurs yeux ! Ne voulait-il pas y voir se dessiner par avance la figure de la société prochaine ? « Ah ! ceux qui viendront après nous ont de la chance ! Nous ne pouvons guère que pressentir le « nouveau monde », comme disait Fourier. Eux ils le verront, et le feront. » Ainsi, dans cette affection particulière qu'il montrait aux jeunes gens, — et dont il faisait preuve publique récemment encore par l'aide qu'il apportait à l'œuvre des *Jeunesses laïques*, — il est permis de relever non seulement un penchant naturel de son tempérament mais une conséquence logique de son idéalisme actif.

A quelle doctrine générale de la conduite cet idéalisme devait l'attacher, et quels conseils il en devait dégager pour la gouverne de notre démocratie, on l'aperçoit dès maintenant. Et en effet ce qui n'apparaissait d'abord que comme un moyen va se poser comme une fin en soi. Il importe que les idées règnent sur le monde; mais leur règne n'arrive que par l'effort des consciences qui cherchent à voir clair en elles-mêmes : rien ne sera donc plus respectable, rien ne devra nous être plus sacré que le libre effort de ces consciences. Les doctrines sont le miel de l'histoire ; mais les consciences sont comme les abeilles qui composent ce miel : laissons-les donc voler au hasard, choisir les fleurs à leur guise, élaborer les sucs à leur façon. Sans quoi elles ne s'en nourriraient pas elles-mêmes, et tout leur butin resterait sans profit pour leur vie. L'âme ne vit d'une idée que lorsqu'elle se l'est intimement assimilée, c'est-à-dire lorsqu'elle l'a repensée et comme retrouvée par elle-même ; en d'autres termes lorsqu'elle l'a choisie librement. En ce sens « la liberté est l'atmosphère nécessaire à l'éclosion des consciences». Et si la démocratie veut être une association de personnalités humaines dignes de ce nom, il importe qu'elle soit avant tout une cité de consciences autonomes.

De ce point de vue il apparaît que la liberté de penser n'est pas seulement une pièce entre autres ; c'est la pierre angulaire du sys-

tème des libertés modernes : elle ne se présente plus à nous « comme une sorte de conséquence ou de complément de la liberté politique, mais comme sa raison d'être » ; elle constitue comme le réduit central de la démocratie. C'est ce dont il faudra nous souvenir lorsque nous chercherons à refaire, comme on dit, l'unité morale du pays. A ceux qui allaient répétant cette formule, Henry Michel proposait cette question préalable : « Dans quelle mesure, sous quelle forme l'unité morale est-elle désirable aujourd'hui ? » Et il y répondait à peu près comme répondait de son côté M. Buisson : l'unité nationale d'aujourd'hui ne saurait exclure, elle implique au contraire les divergences individuelles, puisqu'avant tout elle doit respecter les libertés. Il n'y a plus désormais d'autre unité tolérable que dans et par la tolérance. Il n'y a plus, pourrait-on dire, d'autre « doctrine d'Etat » acceptable que celle qui nie toute doctrine d'Etat, et proclame, en lieu et place, les égales libertés de tous les membres du souverain. En deux mots c'est aux conceptions traditionnelles — aux conceptions « révolutionnaires » — du libéralisme individualiste que notre première réflexion sur l'idéalisme actif semblait nous ramener.

Il faut avouer qu'au moment où la pensée d'Henry Michel cherchait sa voie de ce côté, la mode qui régnait dans le monde savant ne prêtait guère à ce « retour ». Le mouvement enveloppant du progrès des sciences était en train de s'achever : le XIXe siècle s'efforçait, suivant la parole de Cournot, de « réintégrer l'homme dans la nature », de ramener les personnes à l'ordre des choses, de transformer le sujet de la science en objet de science à son tour. Et il oubliait que le premier résultat des méthodes objectives ainsi appliquées fût précisément contraire aux postulats essentiels de l'individualisme. La science ne substituait-elle pas, à l'idéalisme libéral, un « réalisme nécessitaire » qui démontrait avec ampleur comment la société n'est qu'une excroissance de la nature, et l'individu un bourgeon de la société ? Renfort inattendu aux critiques dès longtemps accumulées, par les de Maistre et les de Bonald contre l'illusion apriorique, l'ambition rationaliste, l'orgueil humain ; condamnation nouvelle, et à ce qu'il pouvait sembler condamnation définitive — puisqu'elle était formulée par la science même — de l'esprit de la Révolution.

Entre telles conclusions qu'on peut extraire des sciences — en particulier des sciences naturelles — et les principes posés par la Révolution française, Henry Michel ne songe pas à contester l'opposition. Rappelant, dans une polémique contre M. de Lanessan, les raisons pour lesquelles la démocratie surtout est intéressée au maintien d'un enseignement philosophique, qui « mette l'accent

sur la conscience », il reconnaissait que « la Révolution française a légué à la démocratie une devise dont chaque terme voit précisément se dresser contre lui quelques-unes des données les plus saisissantes de ce qu'on appelle la science moderne ». Non qu'on ne connaisse, à dire vrai, des naturalistes qui restent individualistes : l'on sait assez par exemple que Spencer va jusqu'à dresser délibérément, pour la plus grande joie des libéraux orthodoxes, « l'Individu contre l'Etat ». Mais H. Michel pense avec Marion que le grand prophète de l'évolutionnisme anglais n'obtient ces conclusions qu'au prix d'une inconséquence : l'impulsion de son tempérament, les suggestions des partis politiques, la pression même de traditions antérieures, philosophiques ou religieuses imposant une déviation, sur ce point précis, à la logique de son système. Il reste vrai que l'école naturaliste, livrée à sa tendance pure, travaille à étouffer le réquisitoire anti-révolutionnaire de l'école théocratique.

Mais est-il vrai que les arguments ainsi fournis soient en effet « scientifiques » ? et que, contre l'idéalisme révolutionnaire, ce soit la science même qui ait prononcé ? En y regardant de plus près ne s'apercevrait-on pas que nous avons à faire à une philosophie générale, à une théorie de l'univers et de l'homme, à une métaphysique enfin pour l'appeler par son nom, qui n'aurait ni moins ni plus de force probante que la métaphysique des théocrates, — et qui n'en serait à vrai dire qu'une réincarnation ? Ainsi, pourrait-on dire, sous l'habit scientifique on retrouverait le moine... Et en effet c'est peut-être une illusion de croire qu'en pareilles matières on puisse finalement trancher les nœuds à coup de faits positifs ; peut-être y a-t-il en ce sens, pour faire face à l'illusion apriorique tant de fois dénoncée au long du dernier siècle, une « illusion empirique» à laquelle nos contemporains ne prennent pas assez garde.

Par où il ne s'agit nullement de contester le prix de l'expérience, l'utilité des conseils qui se tirent, pour la direction de l'avenir, d'une étude objective et critique du passé. Passons condamnation sur les équivoques où la science sociale s'est trop longtemps attardée lorsqu'elle s'est efforcée de transposer, à l'usage du monde humain, les concepts acquis dans l'observation du monde animal. Imaginons qu'elle étudie objectivement en effet, et non plus à travers le prisme déformateur des analogies, les faits sociaux en eux-mêmes. Nul doute que la politique n'ait à tenir compte des résultats de ces études. S'il s'agit de découvrir les moyens à employer pour assurer à tous les membres de ce qu'on appelle le corps social, leur droit à la subsistance ou leur droit à l'instruction, l'expérience seule, méthodiquement consultée, est capable de répondre : nul ne peut décider *à priori*, et en fermant les yeux sur les

faits, des meilleurs procédés pour l'établissement de l'impôt, l'organisation du travail, la distribution de l'enseignement.

Mais s'agit-il de savoir d'abord si l'on reconnaîtra à tous les membres du corps social le droit à la subsistance ou le droit à l'instruction, ce n'est plus simple question de fait, c'est affaire d'idéal. Si l'expérience est nécessaire à la détermination des *moyens*, elle est insuffisante à la détermination des *fins* de l'activité politique. Et sur ce point les penseurs révolutionnaires n'avaient pas tort d'en appeler à l'intervention de la raison. Sans doute ils lui faisaient de trop larges emprunts, ils étendaient abusivement sa compétence lorsqu'ils dessinaient à grands traits, avec le secours de ses seules lumières, le plan de la réorganisation sociale ; pour fonder des institutions qui durent il faut plus de souci des faits. Ce n'en étaient pas moins œuvres durables que celles d'un Montesquieu réclamant pour l'individu la libre et sûre jouissance de ses biens et de sa personne ; d'un Rousseau répétant que tout citoyen doit pouvoir participer personnellement à la souveraineté publique ; d'un Adam Smith protestant contre les entraves apportées à la liberté des travailleurs, d'un Kant déduisant enfin les droits universels de la personne humaine. Par ces proclamations — où se condensait d'ailleurs le meilleur de lointaines traditions morales — ils attiraient et fixaient chacun à leur façon, l'attraction des générations futures sur les droits de l'homme. Ils travaillaient à dresser au seuil du siècle commençant, pour qu'elle l'obsédât d'une sorte de religion rationaliste, la statue pensive de la personnalité. Désormais un idéal était sur pied, capable de juger les événements au passage et d'autoriser, pour la réforme progressive des institutions, les revendications démocratiques.

Elles sont d'autant mieux fondées à l'invoquer aujourd'hui que le libéralisme était loin d'avoir, à la fin du XVIIIe siècle, l'espèce de raideur et de sécheresse qu'on était accoutumé à lui prêter à la fin du XIXe siècle. Au rebours de ce qui arrive dans la nature, on constatera que ce fleuve d'idées va s'élargissant au fur et à mesure qu'on remonte plus près de sa source : la doctrine était manifestement plus ouverte et comme plus accueillante à ses débuts qu'elle ne l'a été par la suite. Dans la seconde moitié du XIXe siècle, il a pu sembler que l'individualisme consistait essentiellement en une sorte d'horreur sacrée de l'Etat. La crainte des « interventions » quelles qu'elles fussent, paraissait être à ses yeux le commencement et la fin de la sagesse. Les excès des libéraux et des économistes orthodoxes étaient sans doute appelés par les excès préalables des premiers socialistes, qui faisaient vraiment trop bon marché des libertés individuelles, tant spirituelle que politique. Mais il ne faudrait

pas du moins imputer cette même étroitesse aux initiateurs du mouvement. Ne se souvient-on pas non seulement des greniers publics auxquels songeait Rousseau ou du système d'assurances mutuelles esquissé par Condorcet, mais du devoir d'éducation publique imposé par Smith à la collectivité, et du droit à la subsistance reconnu par Montesquieu à tout individu ? La phobie de l'Etat n'avait donc pas gagné encore les divers représentants de l'individualisme, ou du moins elle était contariée et limitée chez eux par le souci même du droit humain et de ses garanties nécessaires, par ce qu'on peut appeler déjà le « sentiment de la solidarité » : s'il n'admettaient plus l'Etat maître, ils admettaient volontiers l'Etat serviteur libres des individualités. D'où il suit, comme il arrive parfois, que le plus sûr moyen d'aller de l'avant en matière d'organisation sociale, c'est de revenir à la tradition véritable, et de ressouder « la chaîne d'or des rêves dont s'enchantaient nos pères ».

Mais Henry Michel n'avait pas seulement la joie, pour arcbouter sa propre pensée, de retrouver une tradition ; sous ses yeux un système s'échafaudait, capable d'assembler à nouveau ces éléments traditionnels et d'en assurer la solidité par une unité supérieure. On ne se souvient pas assez qu'au moment même où la philosophie naturaliste, servie par le progrès frappant des sciences naturelles, séduisait la majorité des imaginations, une philosophie d'une inspiration toute différente se constituait hardiment, tablant sur la raison critique et sur la conscience morale : la philosophie de Charles Renouvier. Par sa partie destructive, par sa partie positive, par sa partie pratique enfin, elle était bien faite pour répondre à tous les desiderata de notre apologiste de *l'a priori* révolutionnaire Et en effet, pour dissiper l'auréole du réalisme nécessitaire qu'on lui opposait, nul n'a plus et mieux travaillé que Renouvier. Faites attention, répétait-il, que cette personnalité prestigieuse, au nom de laquelle on formule le verdict, la Science n'est nullement une science. On n'a pas vu, on ne verra pas une science positive absolue et totale de la réalité. Le déterminisme universel que l'on postule, bien loin d'être chose démontrée, est, à y bien regarder chose indémontrable : ne faudrait-il pas, pour en venir à bout, réaliser l'infini actuel, — effort chimérique et condamné à se briser dans les contradictions ? Il n'est pas interdit de concevoir, dans le développement de l'univers, des « commencements de séries » et au premier rang de ces commencements possibles, les initiatives des personnalités humaines. Tout nous incite au contraire à opter en faveur de la thèse qui affirme leur liberté essentielle. La personnalité n'est pas un accident éphémère à la surface des choses : au vrai elle est le support de ce que nous appelons le monde : le prin-

cipe organisateur de toute connaissance en même temps que le moteur de toute vie. Il importe seulement, pour que les hommes développent pleinement cette puissance qui est en chacun d'eux, et réalisent leur liberté, qu'ils cessent de s'entraver et de se dépraver les uns les autres par une guerre incessante et multiforme ; qu'ils s'entraident au contraire à s'élever au-dessus de la nature ; que la « fin personelle », identique chez tous, soit poursuivie par des « arrangements communs » ; que les privilégiés mettent au service des déshérités « tous leurs moyens disponibles » ; que « l'idée sociale » enfin s'ajoute, pour la rendre vivante et agissante, à l'idée individualiste.

Ainsi,du côté des applications pratiques,le néo-criticisme élargissait, comme du côté des principes théoriques il approfondissait la vraie tradition libérale. Dès lors Henry Michel a réuni tout son bagage : il se réjouira désormais, il s'énorgueillira d'être un disciple. Dans ce paysage de montagne il a trouvé la paix de l'âme, c'est-à-dire des raisons et une direction d'action. Au-delà de cette assemblée de sommets qui sont les penseurs de la Révolution, il a aperçu, — surgi plus tard mais pour monter plus haut et dominer tout le décor — le pic neigeux du « personnalisme ». Désormais il peut descendre allègrement vers la vie pour inviter ses contemporains à lever les yeux, à leur tour, sur les montagnes rafraîchissantes.

Si l'on veut définir d'un mot le rôle qu'il a joué ainsi, sur le terrain de la morale politique, on dira que nul n'a plus contribué à rapprocher la tendance individualiste et la tendance socialiste, à rétablir entre elles les communications coupées, à dissiper les nuées d'équivoques amassées pour les séparer à plaisir. En ce sens, il a montré la voie à ceux qu'on appelle aujourd'hui les solidaristes. La partie théorique de leur doctrine, au moins sous sa forme initiale, leur tentative pour se guider sur des analogies organiques, en un mot, leur prétention naturaliste n'étaient point faites pour lui plaire. Mais dans la Déclaration des devoirs sociaux qu'ils entendent ajouter à la Déclaration des droits individuels,dans leur effort pour répartir plus justement les dettes et les créances, pour démontrer nécessaire et rendre possible sous des formes diverses l'intervention de la collectivité organisée,dans cette attitude morale enfin dont on dit quelquefois, pour la caractériser, qu'elle est « sympathique au socialisme », Henry Michel pouvait reconnaître plus d'une pensée qui lui était chère.

Non que la philosophie du socialisme classique, du collectivisme proprement dit lui fût « sympathique » : elle devait au contraire lui répugner de toutes façons, le heurter par ses trois pointes : par son matérialisme épiphénoméniste, par son déterminisme dog-

matique, par son économisme utilitaire. D'ordinaire, n'est-on pas porté à réduire infiniment, dans ce système, la valeur propre des idées en les présentant comme des ombres ou des reflets, comme les lueurs projetées par le foyer, non comme la vapeur motrice de la machine ? La marche de l'histoire n'y apparaît-elle pas comme prédéterminée, et telle que le terme en doit être atteint à l'heure dite, fatalement, mécaniquement, après des concentrations de forces et des ruptures d'équilibre sur lesquelles la volonté humaine ne peut pas grand'chose ? Ne semble-t-il pas enfin que, pourvu que la « question d'estomac » soit réglée, tout le reste ne soit plus, aux yeux des collectivistes intransigeants que détail secondaire et quantité négligeable ? Et ne font-ils pas preuve, en cela, de la même étroitesse de vues que leurs frères ennemis, les économistes orthodoxes, préoccupés de ne pas ouvrir leur science aux considérations morales ? Toutes tendances anti-idéalistes qui ne pouvaient que choquer le disciple de Renouvier.

Mais quelle que soit sa foi aux idées, il ne peut pas ne pas reconnaître, — et de plus en plus, à mesure que s'élargit son expérience — qu'il importe pour qu'elles s'épanouissent dans les réalités politiques en même temps que dans la vie morale, que les circonstances matérielles s'y prêtent, et qu'en particulier le poids de l'organisation économique actuelle ne les écrase pas en germe. Est-ce dans le sens voulu, selon le gabarit et avec le marteau proposés par les socialistes qu'il faut en effet redresser cette charpente ? Henry Michel attend pour en décider que les faits eux-mêmes aient été plus méthodiquement consultés. Mais, du moins, n'exclut-il plus *à priori* et par une dédaigneuse fin de non-recevoir l'hypothèse des « socialisations » projetées. S'il se refuse à les tenir pour nécessaires, il les envisage nettement comme des possibilités. Du moins, semblera-t-il frappé, de plus en plus, de la partie critique des revendications socialistes, et avouera-t-il qu'il est tel minimum économique au-dessous duquel on ne peut sans ironie songer à l'éducation morale des masses : il faut parer d'abord à leur vie matérielle. C'est pourquoi, dans la brochure de propagande qu'il consacre à la *Doctrine politique de la Démocratie*, il demande que pour qu'elle devienne vraiment une cité de personnes humaines elle se préoccupe de garantir à tous, à côté du nécessaire moral, le nécessaire physique et rappelle que s'il n'est nullement dans son programme, comme on le lui prête parfois, de tout uniformiser et de tout niveler, elle s'efforcera du moins légitimement de diminuer au point de départ les inégalités des destinées individuelles.

« La misère, ajoute-t-il, est par elle-même grande ennemie du développement humain. Elle exige, pour être supportée sans dé-

chéance, une force d'âme qui brillera peut-être, par exception, dans quelques rares individus, mais qui ne sera jamais le partage de tous. L'homme qui n'a pas de quoi manger et de quoi s'abriter l'homme qui ne sait pas si, même en voulant travailler et en cherchant du travail, il en trouvera demain ; l'homme qui se sent à la merci de tous les hasards, qui, d'un instant à l'autre, pour ne pas mourir de faim, et condamner au même supplice sa femme, son enfant, peut se trouver réduit à «vendre son âme», selon la forte expression populaire, forte parce qu'elle est vague, parce qu'elle implique une multitude d'acceptions, aussi diverses que les tentations mêmes qui affligent les désespérés, cet homme-là n'est pas proprement un homme. Il est une chose, un outil, qu'un autre homme prend ou laisse, à sa convenance. Le premier souci d'une démocratie doit être de faire, de cet outil, un homme. »

Henry Michel avertissait naguère la société républicaine, dans ses *Notes sur l'Enseignement*, qu'il serait dangereux pour elle de laisser glisser entre ses doigts par mégarde, par insouciance, ou parce que le geste de les serrer lui semblerait dépourvu de grâce, « quelques-uns des résultats conquis dans cette série de crises émancipatrices qui commence avec la Renaissance, se continue par la Réforme et aboutit (je ne dis pas se termine) aux Révolutions d'Amérique et de France ». Dans le *Quarantième fauteuil*, attirant l'attention sur la croisade académique, sur la petite fronde qui débutait alors au Palais Mazarin, il disait encore : « Il est grand temps que tous ceux qui tiennent à la liberté sous toutes ses formes, à la liberté politique, à la liberté de la pensée et de la croyance, à la liberté de l'effort pour le progrès social s'appliquent à un travail de consolidation. Tels des mineurs qui, avec une belle insouciance, ont tiré du minerai, sans s'occuper de « boiser ». Pour les décider au labeur ingrat du « boisage » il faut une menace d'éboulement. Ecoutez bien : Vous percevrez les bruits avant-coureurs ». C'est pourquoi il prenait la peine, pour sa part, de réfuter méthodiquement les élégants sophismes par lesquels celui-ci se déclarait incapable de « juger l'Empire », celui-là justifiait le 2 Décembre comme « une opération de police un peu rude» tandis que plusieurs autres démontraient à l'envi « la banqueroute de la Révolution ». Contre cet « écrit nouveau » il travaillait à ressusciter, dans ses cours, ou dans ses conférences publiques l'âme enthousiaste des Michelet et des Quinet. Mais notre critique devait bientôt se rendre compte qu'il n'est rien de tel pour consolider les idées que de bâtir dessus : le plus sûr moyen de « serrer », de tenir ferme une théorie c'est de la manier comme une truelle. Aussi le verra-t-on de plus en plus rappeler à la « jeunesse » de la Révolution, et qu'elle n'a pas tenu toutes

ses promesses encore, et qu'il est temps qu'elle les tienne, si elle veut se conserver l'âme du peuple. Que l'individualisme s'ouvre donc résolument aux légitimes revendications du grand nombre. « On ne fera plus rien sans les masses, ni contre elles ». « La démocratie ne nous fait pas peur. Elle n'est plus pour nous un épouvantail. Nous ne sommes plus une société bourgeoise qui cherche à limiter le plus possible la part de la démocratie en voilant l'égoïsme de ses calculs sous le masque de la prudence. Nous sommes une société démocratique qui s'accepte comme telle et se croit tenue de se développer dans le sens où la poussent son histoire, le système d'idées générales qu'elle a fait sien ; nous sommes une société démocratique qui veut devenir de plus en plus démocratique. »

Quels avertissements, quelles leçons, quelles « vérités » précieuses ce sentiment démocratique inspirait à Henry Michel, il suffit pour s'en rendre compte de relire la collection de ces *Propos de morale* qu'il écrivait au jour le jour, pour un public en majeure partie composé par la bourgeoisie libérale. C'est merveille de voir tout ce que le journaliste y « faisait passer » d'idéalisme généreux, sans crier gare et sans effaroucher personne. C'est qu'il n'éprouvait jamais le besoin de grossir la voix ni de prendre ces airs de violence auxquels les *leaders* d'aujourd'hui, de plus en plus, nous accoutument. Ceux qui sont vraiment forts n'ont pas besoin de grands gestes pour prouver leur force : elle est sensible à l'air de n'y pas toucher avec lequel ils manient le premeir objet venu. Ainsi, dans les réflexions méthodiques auxquelles le provoquait la moindre actualité, se manifestait la puissance de la haute doctrine qui avait comme charpenté sa conscience.

Veut-on un exemple des leçons inattendues qu'il savait extraire délicatement des spectacles les plus menus ? Qu'on relise la jolie page consacrée aux mouettes du lac Léman. Les unes passent leur vie à escorter les bateaux à vapeur avec persévérance, comptant sur les morceaux de pain que leur jetteront les voyageurs. D'autres ne se détournent même pas lorsqu'on passe auprès d'elles : elles pêchent, assises sur l'eau, comptant sur leur seul effort pour gagner la nourriture du jour. « Comment s'est fait le départ entre les unes et les autres ?... Je m'imagine, je ne sais pourquoi, qu'il y a, chez les mouettes aussi, des âmes indépendantes nées pour la sauvagerie et pour la liberté, et d'autres moins bien trempées, qui se domestiquent à plaisir, pour une bouchée de pain. Ce sont ces mouettes-là qui volent autour des bateaux et se trémoussent, et font dans l'air leurs culbutes agiles. Et je les plains, car il leur arrive de se donner tout ce mal en pure perte. Peut-être les autres

aussi jeûnent-elles quelquefois, quand le poisson se cache au plus profond du lac. Mais elles jeûnent avec honneur. Elles ne se sont pas diminuées par des complaisances, d'ailleurs gratuites, pour le touriste indifférent.

« Est-ce vraiment la peine d'être une mouette, d'avoir une aile puissante faite pour les longs voyages, les entreprises ardues, les poursuites difficiles, si l'on réduit son ambition à quêter quelques croûtes de pain ? La fatigue n'est pas moindre, le succès n'est pas plus assuré. En revanche il n'y a pas diminution de soi-même.

« Et l'on se demande s'il faut jeter du pain aux mouettes du lac ou, par une froide abstention, leur donner la leçon de fierté dont elles ont besoin. Allons ! jetons-leur encore du pain, nous tous qui ne sommes pas bien sûrs de ne pas faire un peu comme elle. » Quelle critique plus discrète, mais plus cinglante, du « quémandage » universel, et de ce système de « recommandations » à tous les étages qui est en train, si l'on n'y prend pas garde, d'avachir notre démocratie !

Parfois le ton est plus grave. Lorsqu'il s'agit des exécutions capitales ou des combats de bêtes, des abus « coloniaux » ou de la « question du sixième », le philosophe ne peut s'empêcher de plaider ou de requérir : il rappelle qu'il faut enfin, en soi-même et chez les autres, dans la vie nationale non moins que dans la vie individuelle, et au dehors aussi bien qu'au dedans, respecter effectivement l'humanité, qu'il est temps d'instiller de plus en plus de morale dans la politique, de plus en plus de charité dans la justice, et de réunir, comme eût dit Rousseau, les deux têtes de l'aigle, trop longtemps séparées par les préjugés, sinon par les calculs de classe.

La hardiesse tranquille des conclusions auxquelles le mène ce souci de la « justice élargie et attendrie ». on la mesurera en relisant ce passage sur les résultats actuels, — peut-être inévitables, au moins à titre de transitions — du « Kantisme populaire » : « Les moralistes travaillent, depuis quelque temps déjà, à convaincre l'individu qu'il a une valeur propre. Et le premier fruit de ce Kantisme populaire est que chacun se persuade qu'il aurait bien tort d'aller se faire casser les os à l'autre bout du monde, quand il n'est pas impossible, avec un peu de savoir-faire et beaucoup de protections, de devenir cantonnier, facteur ou agent commissionné, d'une compagnie de chemins de fer. Je ne dis pas du tout que ce soit là le but visé par la prédication morale du XVIII[e] et du XIX[e] siècles. Mais nous sommes payés pour savoir que les idées se répercutent souvent de façon fort imprévue dans les têtes qui ne comprennent pas tout. Au surplus, je ne pense pas qu'ils soient complètement

dans l'erreur tous ces petits et tous ces humbles qui ne veulent plus être, comme leurs ascendants, de la chair à canon, qui ne veulent plus haleter et suer en des misères fécondes, peut-être, pour la richesse publique, ou pour le nom français, mais profondément douloureuses à ceux qui les subissent.

« Il y a un progrès ultérieur à concevoir et à poursuivre. On peut tâcher d'amener un jour tous les hommes à comprendre qu'il faut faire de leur indépendance conquise, de leur personnalité retrouvée un usage plus généreux, plus magnanime que celui où un si grand nombre d'entre eux se complaît à présent. Mais qu'ils aient la perception nette de leur droit à vivre, fût-ce chétivement, cela déjà est un progrès. »

Ainsi, Henry Michel commentait à sa façon le mot profond de Vinet : « Pour se donner il faut d'abord s'appartenir. » Pour que nous lui demandions légitimement de se mettre au service d'un idéal, il faut avant tout que le peuple soit son maître. On n'a pas le droit aujourd'hui, sous prétexte qu'il en mésuserait peut-être, de lui refuser la liberté, autant qu'il est en lui, de choisir sa vie.

Assurer la liberté réelle des masses elles-mêmes, c'est donc bien, en dernière analyse, la plus haute tâche qui s'impose à notre temps. En s'efforçant de l'accomplir, la France d'aujourd'hui ne fera qu'être fidèle à ses traditions désormais consacrées, aux idées qu'elle a faites siennes, et que les autres pays s'accordent à reconnaître comme les idées caractéristiques de son génie.

Et ainsi l'individualisme épuré servira d'aliment à la flamme élargie du patriotisme moderne. « Cette patrie à laquelle le citoyen d'une démocratie est si filialement attaché, il ne l'aime pas seulement dans son corps, je veux dire dans son sol et dans ses frontières. Il l'aime aussi dans son âme, dans son idéal moral... Voilà, disait fièrement Henry Michel, notre conception de la patrie : elle ne redoute la comparaison avec aucune autre. »

Henry Michel pouvait parler sur ce ton. Si l'on relit son œuvre pour en juger l'ensemble et en suivre le progrès, si l'on reprend contact, à travers l'élégante clarté, la netteté attentive, la loyauté de son style, avec la générosité profonde et l' « humanité » qui l'animaient, on conviendra sans doute — et la constatation porte en elle-même un enseignement qui vaut qu'on le médite, — que dans le cerveau et le cœur de ce « sémite » le meilleur de la raison française s'était incarné.

C. Bouglé.

III

LA POLITIQUE INDIGÈNE — LE PROBLÈME EUROPÉEN

A propos d'un livre de M. A. Giraud sur la Législation coloniale et algérienne.

Un de nos amis de Paris nous écrivait récemment pour nous recommander la lecture de la deuxième édition qui vient de paraître du traité de M. A. Giraud, professeur d'économie politique à l'Université de Poitiers, sur la colonisation et la législation coloniale et principalement celle des chapitres concernant l'Algérie.

J'avoue que ce n'est pas sans une certaine appréhension que je me suis décidé à parcourir ces pages fraîchement imprimées. On publie tant de livres de vulgarisation algérienne où les lieux communs remplacent la recherche scientifique, et ces ouvrages sont tous plus ou moins si bien copiés les uns sur les autres, que les personnes qui sont ou croient être au courant des matières que l'on a prétendu traiter, ne recueillent guère de profit et éprouvent encore moins de plaisir à les lire.

Mais je dois confesser que je suis assez rapidement revenu de mon impression première, dès que j'ai commencé à suivre l'exposition des théories de M. Giraud.

Assurément, son précis n'est pas parfait. L'auteur reproduit encore très souvent avec trop de complaisance, faute d'avoir pu les contrôler sur place, les affirmations erronées qui ont cours autour de lui ; mais un effort personnel anime son livre, et dans maints passages éclate le désir viril et méritoire de s'affranchir de la tyrannie des traditions reçues.

Cette préoccupation se révèle au plus haut degré dans les chapitres capitaux où il est traité successivement de la politique indigène et du problème européen, deux sujets qui sont bien faits pour captiver et retenir l'attention de ceux, et ils sont nombreux, qui pensent que l'avenir colonial de la France doit tendre à se concentrer de plus en plus au Sud de la Méditerranée.

C'est à ce titre qu'il nous paraît intéressant d'examiner et d'apprécier ce qu'il en a dit, laissant de côté les nombreux développements qu'il consacre à des points de détail.

Sans courir le risque d'être taxé d'une sévérité trop grande, on peut bien affirmer que le gouvernement de la République a passa-

blement erré, depuis bientôt trente ans, sur la politique à tenir au regard des indigènes, prétendant leur imposer des procédés d'assimilation destinés à les transformer subitement en Français. De là notamment l'édiction de l'instruction primaire obligatoire en pays arabe et kabyle qui a ruiné nos communes mixtes et pèse lourdement sur notre budget colonial.

D'après M. Giraud, une telle politique est franchement mauvaise. « L'assimilation par l'école, écrit-il, apparaît comme une utopie. L'indigène sorti de nos écoles devient trop souvent un déclassé, et ce qui peut lui arriver de mieux est d'oublier ce qu'il a appris. » Rien n'est plus vrai. L'instruction primaire, qui est la plus haute expression du régime d'assimilation, ne pourrait devenir un véritable bienfait que si elle était communiquée à tous. On élèverait ainsi, au bout d'une génération, c'est-à-dire en 33 ans environ, la masse entière de la population, et il n'y aurait plus de déclassés, cette plaie d'un développement social trop hâtif. Mais nos ressources financières, qu'on a déjà soumises à une très rude épreuve, n'ont pas encore permis et ne permettront pas, de longtemps, d'appliquer intégralement le principe de l'obligation scolaire. En fait, le tiers au plus des enfants indigènes fréquente les écoles que nous avons créées.

D'ailleurs, l'instruction uniformément répandue, si elle était un bienfait pour nos sujets musulmans qui deviendraient intellectuellement plus forts, ne manquerait pas de nous causer de gros embarras. Par l'instruction, nous unifierons leur mentalité, ce qui tendrait sans doute à les rendre plus Berbères et non pas plus Français. Or, l'histoire ne nous apprend rien de bon sur la fidélité qu'on doit attendre d'un Berbère civilisé.

On ne peut donc qu'approuver les franches déclarations de M. Giraud et le louer grandement d'avoir osé les produire dans le milieu métropolitain si enclin à s'extasier devant l'Arabe et à dauber sur le colon.

Après avoir constaté le néant des théories assimilatrices, le professeur dont nous analysons l'ouvrage, résumant ses idées dans des conclusions positives, précise ainsi la politique que selon lui il conviendrait d'observer vis-à-vis des indigènes.

« Les obliger à vivre en paix, sous la domination française, en s'efforçant de leur en faire apprécier les avantages pratiques et d'améliorer leur condition matérielle. »

Cette formule est peut-être moins retentissante que celle mise naguère en honneur par le regretté M. Waldeck-Rousseau : Faire évoluer les indigènes dans le sens de leur civilisation. Mais elle est

infiniment plus juste, car l'évolution musulmane dont on nous entretient n'est qu'une décevante chimère. Quel essor est vraiment possible au sein d'une société cristallisée dans son état, par l'effet d'une loi civile et religieuse qui tient l'immobilité coranique comme le dernier mot de la sagesse ?

Il n'y a pas de doute, c'est dans le sens de notre civilisation qu'il faut faire évoluer l'indigène, seulement et c'est là le procédé indique par M. Giraud,il ne faut pas le plier de force à cette évolution,il faut faire évoluer l'indigène. Seulement et c'est là le procédé indination n'en est pas compromis. Dans cet ordre d'idées, la métropole doit être, avant tout, une bienfaisante conseillère. L'ordre obtenu d'abord, comme étant la condition préalable de tout progrès, elle n'a, sauf de très rares exceptions, qu'à offrir ses services. Riche et prospère comme elle l'est, elle peut les offrir sous forme de bienfaits matériels qui ne peuvent être que bien accueillis. Si farouche et si fanatique que soit un peuple, il ressent toujours l'humain désir d'accroître sa richesse et son bien-être, afin que son existence en devienne plus supportable et plus douce.

Dans ce système, les indigènes ne seraient point contraints d'envoyer leurs enfants à l'école primaire, dont l'énorme dépense est si lourde à supporter pour eux comme pour nous; on les inviterait à leur faire fréquenter les écoles professionnelles qui sont moins coûteuses et d'une utilité plus pratique et immédiate, on leur recommanderait, quand ils sont malades, de se rendre dans les hôpitaux spécialement créés pour eux, et, pour prévenir la misère, de se cotiser et de former des caisses de secours, et ainsi de suite. L'administration, par la lente et sûre infiltration de nos procédés et de nos méthodes, seconderait ainsi dans le domaine social le rapprochement des races qui s'opère déjà spontanément dans le domaine économique où colons et Arabes, en unissant chaque jour leurs efforts, apprennent à s'estimer et désapprennent à se haïr.

Il n'est pas téméraire de penser qu'on amènerait ainsi graduellement les Arabes à apprécier à toute leur valeur les mérites de notre civilisation dans ce qu'elle a de plus immédiatement communiquable et à combler eux-mêmes le fossé plein de sang qui les a jusqu'ici séparés de nous.

Cette théorie opportuniste, qui s'inspire des faits au lieu de les contredire, ne vient-elle pas bien à propos au moment où il n'est bruit que de pénétration au Maroc ? Aussi bien qu'en Algérie, n'en devrait-on pas faire dans l'empire du Maghreb une application raisonnée ?

Passons au problème européen.

Ce que M. A. Giraud entend par problème européen, c'est l'étude des destinées possibles de la domination française dans l'Afrique du Nord. L'Algérie deviendra-t-elle une seconde France, comme l'avait rêvé Prévost-Paradol, ou, se dégageant de son ancienne métropole, se transformera-t-elle en une puissance étrangère, comme on paraît le craindre de nos jours ? Angoissante interrogation qui le rend perplexe.

Cette interrogation, notons-le, n'est pas nouvelle. Déjà à une époque où pourtant tous les Français d'Algérie ou à peu près étaient nés en France, un homme qui eut quelque célébrité en son temps et qui fut ministre des Travaux publics de l'Empire aux environs de 1870, outré de l'abandon dans lequel le régime impérial laissait l'Algérie, écrivait (1) en 1858 : « Si l'on ne prend en sérieuse considération les justes plaintes de l'Algérie... celle-ci, en dépit de toutes les fausses mesures, progressera et atteindra un certain développement, ce jour-là elle brisera violemment le lien qui l'attache à la France, et il faut bien l'avouer, le jour où les Algériens voudraient agir, les griefs ne leur manqueraient pas pour se justifier aux yeux du monde civilisé. »

Mais si l'interrogation que se pose le professeur d'économie politique de la Faculté de Poitiers n'est pas nouvelle, jamais elle ne se dressa avec plus de persistance et de netteté que depuis quelque temps.

Autrefois, quelques rares personnes seulement entrevoyaient le sphinx redoutable qui barre le chemin de l'avenir. Aujourd'hui, les récentes discussions qui ont lieu au Parlement en font foi, il est aperçu par tous, chacun a les yeux tournés vers lui pour lui demander anxieusement son secret. Cet état d'esprit est né dans la métropole à la suite des troubles anti-juifs. La mère-patrie a senti à ce moment qu'une sourde irritation régnait dans sa colonie moralement révoltée, et depuis elle n'a jamais pu être rassurée.

M. A. Giraud ne l'est pas plus que ses compatriotes, et il déclare lui-même que l'union avec la métropole ne saurait être éternelle. Il s'estimerait heureux si on pouvait lui assurer la durée de six à sept siècles. Avec une grande largeur d'esprit et un sens politique très avisé, il déclare que si on veut réaliser ce désir, « il faut ne rien faire en France qui puisse froisser ou exaspérer le sentiment algérien et faire dégénérer ce patriotisme local utile et fécond en un mouvement séparatiste ».

(1) Clément Duvernois. *L'Algérie, ce qu'elle est et ce qu'elle doit être.*

Plût au ciel qu'un si apaisant langage pût trouver quelque écho dans les salles du Luxembourg ou du Palais-Bourbon.

La vérité vraie, celle que nous enseigne invariablement l'histoire, c'est qu'une métropole ne conserve jamais une colonie malgré elle. Ne nous parlez pas de la force, elle n'a réussi ni à l'Angleterre, quand ses provinces d'Amérique se sont soulevées, ni à l'Espagne, qui envoyait naguère en pure perte 200.000 soldats à Cuba. Le seul lien qui ne se brise jamais, c'est le lien volontaire que l'on porte allègrement sans en sentir le poids.

L'Algérie, qu'on l'entende bien, ne sera française que si elle veut rester française.

Elle le veut aujourd'hui, et elle le veut sincèrement, de toutes les forces de son âme. Un candidat séparatiste aux délégations financières ne recueillerait aucune voix, à admettre qu'il eût l'audace de poser sa candidature. Mais il ne faudrait pas abuser de cette rassurante disposition d'esprit et de cœur pour méconnaître ses aspirations et la tenir en servitude. Il convient de ne pas oublier que plus nous irons, plus les colons de ce pays se montreront susceptibles et exigeants. Les générations d'hommes se succédant et s'accumulant auront de plus en plus conscience de leur individualité distincte et deviendront de plus en plus africains.

Mais ici quelques constatations s'imposent. La politique actuellement suivie par la métropole à l'égard des Européens est, il faut le reconnaître, à l'antipode de celle préconisée par M. Giraud et c'est rendre à la mère-patrie le plus signalé service que de le lui déclarer.

Le Parlement et le gouvernement central paraissent à tout observateur attentif pris d'une sorte de vertige qui égare leur raison et trouble leur jugement. L'attitude de l'un au cours de la dernière discussion relative à la remise des chemins de fer et celle de l'autre à propos des grèves sont bien de nature à contrister les patriotes en leur causant les plus vives appréhensions. On dirait que les pouvoirs publics, loin de chercher à ne rien faire qui puisse froisser ce particularisme algérien, dont M. A. Giraud reconnaît lui-même la parfaite légitimité, se plaisent à tout faire pour l'exaspérer.

Au cours de récents débats parlementaires, nous avons entendu avec stupeur des hommes considérables tels que M. Doumer, président de la commission du budget, affirmer, sans aucune protestation de leurs collègues, que bien que l'Algérie soit devenue une grande personne morale, la métropole entend lui imposer ses volontés et non pas contracter avec elle, que les libertés concédées

en 1900 peuvent toujours être remises en question à propos de chaque loi de finance, que l'octroi d'une autonomie toujours révocable signifie surtout que la colonie doit s'apprêter à supporter progressivement les charges de la souveraineté sans que jamais elle puisse en revendiquer l'exercice.

Combien de tels discours contrastent avec ceux que tiennent les hommes d'Etat de la Grande-Bretagne, ces maîtres dans l'art de coloniser. Ils entendent traiter les colonies en enfants gâtés, et loin de les rudoyer, les cajolent. Dans le but de s'assurer leur affection, ils leur accordent sans hésiter tous les bienfaits de la souveraineté en les exemptant de ses charges, ce qui fait qu'ils sont fondés à dire, par la bouche de M. Chamberlain, s'adressant aux délégués des colonies dans la Conférence intercoloniale de 1902 : « Je vous prie de considérer pour un instant la situation présente de ces nations secondaires de l'Europe auxquelles vous pouvez être plus particulièrement comparées sous le rapport de la population. Quelle est la position de la Grèce, des Etats des Balkans, de la Hollande, des républiques de l'Amérique du Sud ? Ce sont, Messieurs, des nations absolument indépendantes, et qui ont, par conséquent, à supporter pour leur défense militaire ou navale quelquefois l'une ou l'autre des charges dont on ne peut en rien rapprocher les vôtres. Je vous demande donc la permission de vous faire remarquer que, dans la mêlée des nations, vous avez retiré un immense bénéfice, ne serait-ce qu'au point de vue matériel, du fait d'appartenir à l'Empire britannique. »

D'autre part, nous nous apercevons que dans le conseil des ministres, le gouvernement n'est pas plus avisé ni plus bienveillant que les Chambres. On a pu récemment constater que pour lui, l'Algérie était une quantité négligeable. Il l'a délibérément sacrifiée aux intérêts des grévistes. Sa vie économique a pu être suspendue et les ruines joncher son territoire. Qu'importait à nos ministres, ils restaient impassibles sous prétexte de neutralité, afin que les inscrits et les dockers de Marseille pussent à leur aise, et sans qu'on les dérangeât, poursuivre une lutte sans merci contre les capitalistes et les armateurs (1).

Ce qu'il y a de plus attristant dans la situation qui nous est faite, c'est qu'il n'est pas à espérer qu'elle change, tant que le régime politique véritablement innommé dont elle est issue restera en vigueur dans la métropole.

(1) Ceci se passait quand M. Combes était ministre de l'Intérieur et M. Pelletan ministre de la Marine.

Le pouvoir exécutif, dont c'est la mission de gouverner, car c'est pour cela qu'il a été institué, possédant l'impartialité et les lumières nécessaires à cet office, le pouvoir exécutif, disons-nous, auquel devrait être dévolu le soin de présider aux rapports de l'Algérie avec la métropole, n'est guère plus qu'un instrument passif, incapable d'imprimer une direction à la politique coloniale, pas plus d'ailleurs qu'à la politique métropolitaine. Il a été graduellement absorbé par le Parlement, et, dans le Parlement, par des commissions anonymes et irresponsables qui l'exercent, en dépit du bon sens et de la constitution, au gré des intérêts particuliers et professionnels de leurs membres, quand ce n'est pas au gré de leur fantaisie. On devine ce qu'il doit advenir de l'Algérie dans une telle organisation. Comme elle est la plus faible, elle est toujours écrasée, et le mieux qu'elle puisse souhaiter encore, c'est qu'on l'ignore et qu'on l'oublie.

Avec un pareil régime, les froissements se multiplient et s'aggravent, et il y a véritablement péril pour la domination française sinon dans le présent, du moins dans l'avenir.

Il est nécessaire de se hâter de changer de système. Il faut savoir prendre résolument le contre-pied de ce que l'on fait aujourd'hui. Il est urgent de soustraire l'Algérie à la tyrannie collective du Parlement et de s'engager, sans arrière-pensée de retour, dans la large voie de décentralisation inaugurée en 1900 et que le gros des parlementaires, en gens bien mal avisés, brûlent présentement d'abandonner. On nous a concédé la séparation budgétaire ; qu'on se garde de la reprendre, qu'on nous l'accorde tout entière, principes et conséquences, qu'on y joigne même, au moins par les étapes, la séparation législative et gouvernementale, desquelles elle ne peut se passer, sous la surveillance et l'autorité de la métropole et de son représentant en Algérie.

Puisqu'il est prouvé que les Chambres n'ont pas et ne peuvent pas avoir le tempérament paternel qui convient aux fonctions qu'elles veulent remplir, qu'elles cessent d'être nos tutrices et qu'elles nous émancipent définitivement. Les Algériens commencent à penser qu'en politique comme en affaires, on n'est jamais bien servi que par soi-même, et si l'on veut que nos descendants ne songent pas à réclamer leur indépendance, qu'on réjouisse enfin nos cœurs en nous donnant au moins la liberté.

FÉLIX DE SOLLIERS.
Ancien député, délégué financier.

IV

LA LÉGISLATION FRANÇAISE DES FINANCES

Sous le titre : *l'Etat, Dette publique et Impôt* (1) M. Ducrocq vient de faire paraître, en collaboration avec M. Eugène Petit, professeur de Législation et de Science financières à la Faculté de droit de Poitiers, le tome cinquième de son grand ouvrage de droit administratif. Le tome IV traitait de l'Etat considéré au point de vue de sa personnalité civile et de son domaine. Celui-ci a pour objet la dette publique et l'impôt. Il fait donc suite au précédent et il achève l'étude de l'Etat. Mais en réalité il se relie étroitement à tous les autres volumes et il est pour tous un indispensable complément ; car la législation financière est inséparablement unie à toutes les parties du droit administratif.

Tous les problèmes classiques de la science des finances y sont exposés et discutés de la façon la plus complète ; si bien que ce livre d'un ouvrage destiné tout d'abord aux étudiants nous paraît appelé à dépasser le cercle de l'Ecole et s'adresse à tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent à la vie politique de notre pays. Au moment où les questions de l'impôt sur la Rente, celle du privilège des bouilleurs de cru et de la vente de l'alcool, celle des pensions de retraite et tant d'autres de ce genre sont encore pendantes devant l'opinion ; où le problème capital et si complexe de l'impôt sur le revenu est porté devant le Parlement, on peut dire que ce livre vient à son heure. C'est un grand service que nous rendent des savants aussi autorisés que MM. Ducrocq et Eugène Petit en nous donnant un ouvrage parfaitement à jour, appuyé sur tous les textes désirables, où les hommes politiques trouveront les renseignements dont ils ont besoin, et, avec l'indication des principales solutions proposées, des avis et des directions précieux à recueillir.

Ce livre se distingue, en outre, de ceux du même genre qui l'ont précédé, par l'usage qui y est fait des chiffres, et, en bien des pages, de tableaux statistiques. M. Ducrocq, ancien président de la Société de statistique de Paris, connaît aussi bien que personne tout l'intérêt, toute la portée de cette méthode de recherche, qui n'est

(1) Paris. Fontemoing, éditeur, 4, rue Le Goff.

guère moins que la méthode même d'observation dans les sciences sociales. Nous regrettons seulement qu'il n'en ait pas assez largement usé. Les faits financiers dont ce livre est l'étude s'expriment tous par des chiffres. Donc ils ne se précisent que par la statistique, ils ne reçoivent que d'elle leur caractère scientifique. Elle doit donc avoir dans leur étude un rôle prépondérant. Peut-être M. Ducrocq a-t-il craint que des tableaux trop multipliés de chiffres n'effrayassent le regard, ou ne vinssent allonger et appesantir les explications. Du moins aurait-il pu renvoyer le lecteur aux sources principales en cette matière ; il ne cite qu'accidentellement, par exemple, à propos des conversions de la rente française « le compte général annuel des Finances » qui constitue cependant le recueil capital des documents statistiques relatifs à l'administration des Finances publiques en France. Nous aurons occasion de revenir sur cette observation générale.

L'ouvrage se divise bien simplement en deux parties. Les auteurs considèrent l'Etat d'abord comme débiteur de dettes diverses, puis comme créancier de multiples impôts. L'idée des ressources financières de l'Etat, tantôt extraordinaires sous la forme de l'emprunt, tantôt ordinaires sous la forme de l'impôt en fait l'unité. La deuxième partie de l'ouvrage, consacrée à l'étude des impôts, prête davantage au développement des idées personnelles et offre par suite un champ plus large à la discussion. Les problèmes relatifs aux dépenses de l'Etat, à la dette publique sont trop techniques pour intéresser beaucoup le grand public, et ils le touchent moins que les questions de l'assiette et de la répartition des impôts, puisqu'en fin de compte chacun de nous doit payer l'impôt. Mais dans la première comme dans la seconde partie MM. Ducrocq et Petit ont dû marquer leurs tendances scientifiques. Nous voudrions dans les quelques lignes qui suivent préciser ces tendances de manière à faire connaître au lecteur, en même temps que les points essentiels de l'ouvrage, l'esprit dans lequel il a été conçu.

*
* *

Dans la première section, après un paragraphe d'introduction qui résume les règles de la comptabilité publique, applicables à la généralité des dettes de l'Etat, et qui rappelle fort utilement, en même temps que les attributions du Trésor public, les traits principaux de l'organisation actuelle du ministère des Finances (p. 28-37), MM. Ducrocq et Petit passent en revue les différentes dettes publiques : la dette flottante (p. 38-52), les dettes rembour-

sables à terme ou par annuités, autres que la dette amortissable, qui sont de simples obligations, non inscrites au grand-livre de la dette publique et qui pour cela doivent être étudiées à part (p.52-74); la dette consolidée ou perpétuelle sur laquelle ils s'étendent longuement et d'une manière justifiée par l'importance de la matière, examinant successivement son origine historique, son inscription au grand-livre, les emprunts qui en sont la source et son extinction par voie de réduction, d'amortissement et de conversion, enfin son régime actuel et l'immunité d'impôt dont elle jouit (p. 75-160) ; en dernier lieu la rente amortissable (p. 161-172).

Deux points, dans cette première partie nous paraissent devoir retenir l'attention. Tout d'abord M. Ducrocq signale l'insuffisance du contrôle des dépenses qu'entraînent les emprunts par souscription publique. Elles font partie en effet du service de la Trésorerie qui n'est point soumis, selon les principes généraux de la comptabilité publique, au contrôle de la Cour des Comptes. Elles sont vérifiées par une commission spéciale formée de trois conseillers d'Etat, de trois membres de la Cour des Comptes, élus par leurs collègues, et d'un inspecteur général des finances nommé par le ministre. Mais cette commission,qui,par sa composition même,peut subir l'influence des changements politiques, manque d'autorité, d'abord parce qu'elle n'a pas le droit d'injonction pour se faire remettre les pièces justificatives et puis parce qu'elle ne fait que soumettre au ministre des propositions. En fin de compte le ministre arrête seul le compte des dépenses de la Trésorerie et libère les comptables vis-à-vis de la Cour des Comptes elle-même. Cette institution qui peut s'expliquer historiquement n'a plus aujourd'hui sa raison d'être, et elle a de graves inconvénients. L'emprunt de 1871 qui a donné un produit de 2.226 millions a entraîné 82 millions 671.000 francs de frais. Le fait même que les frais ont été moins élevés pour les emprunts subséquents ne doit pas nous empêcher de considérer comme désirable l'abolition d'une institution archaïque, qui ne répond plus au besoin de contrôle et de clarté des finances d'une démocratie.

Une autre réforme d'un intérêt beaucoup plus considérable et sur laquelle la discussion n'a pas cessé de s'exercer est très judicieusement et très complètement défendue par nos auteurs. L'on sait que la Rente française, rente perpétuelle et rente amortissable, est exempte de l'impôt qui frappe le revenu de toutes les autres valeurs mobilières. Cette exemption, justifiée à l'origine par la nécessité où l'on était de relever le crédit public (après la banqueroute partielle de l'an VI),peut-elle se défendre aujourd'hui encore?

La question est des plus vivement controversées. Les lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire* n'ont pas oublié sans doute la brillante polémique qui s'est engagée ici même il y a dix ans, entre MM. Léon Say et Fernand Faure, l'un défendant, l'autre attaquant cette exemption. M. Ducrocq à son tour a pris très nettement position dans ce débat, et il montre qu'au point de vue historique, au point de vue juridique, comme au point de vue financier, on peut admettre, on doit même souhaiter la disparition de ce privilège. Tout d'abord l'Etat n'est point lié par l'article 98 de la loi du 9 vendémiaire an VI comme on le prétend. Cet article stipule en effet que la dette consolidée « sera exempte de toute retenue présente et future », mais retenue ne veut pas dire impôt. La retenue serait une réduction spéciale portant sur les rentes de l'Etat, ce qui est tout différent d'un impôt général. En second lieu, au point de vue proprement juridique, l'Etat manque-t-il à ses engagements en frappant la rente d'un impôt ? Sans doute si cet impôt était spécial à la rente, on pourrait dire qu'il constitue une diminution de l'intérêt que l'Etat a promis de verser aux rentiers. Mais M. Ducrocq montre avec beaucoup de force qu'il n'en est plus de même quand il s'agit de soumettre ce revenu particulier à la taxe générale établie sur l'ensemble des revenus mobiliers. Lorsqu'en 1850 les rentes sur l'Etat ont été soumises aux droits sur les transmissions à titre gratuit entre vifs et par décès comme toutes les valeurs mobilières, qui donc a songé à protester contre cette mesure et a eu l'idée d'y voir une violation des engagements de l'Etat ?

Reste la question beaucoup plus délicate de l'opportunité de la réforme. C'est le point de vue financier. L'Etat ne dépréciera-t-il pas la Rente en l'imposant, et ne perdra-t-il pas en crédit ce qu'il gagnera par l'impôt ? M. Ducrocq croit qu'un impôt modéré n'exercerait qu'une dépression passagère et ne serait point un obstacle absolu à de nouvelles conversions ; et il conclut cette vigoureuse discussion par une considération décisive : tout le débat est dominé par ce principe de justice et d'égalité dans la répartition de l'impôt : Il n'est pas juste que les propriétaires de titres de rente sur l'Etat ne contribuent pas aux charges publiques pour les revenus qu'ils en retirent (p. 143-146).

Deux sections plus courtes terminent la première partie de cet ouvrage ; la première est consacrée à la dette viagère, la seconde à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Conformément à la doctrine administrative, qui voit dans les pensions de retraite un compartiment de la dette publique. MM. Ducroq et Petit rapprochent la dette viagère des autres dettes de

l'Etat. Ils constatent sans doute des différences entre elles ; tandis que la dette viagère s'amortit par le décès du créancier, les autres dettes se maintiennent quel que soit le titulaire de la créance. Mais ils insistent surtout sur les ressemblances que ces deux sortes de dettes présentent : comme la dette perpétuelle, la dette viagère est en réalité permanente ; et même, malgré l'extinction des créances individuelles, elle grossit toujours, parce qu'elle consiste principalement dans des pensions payées à des catégories de personnes qui se renouvellent constamment et dont le nombre va croissant ; la dette viagère est inscrite au grand livre comme les autres ; enfin pour elle comme pour la dette perpétuelle, l'Etat n'est tenu qu'à payer l'allocation annuelle ou l'intérêt, sans être jamais tenu de payer le capital.

En dépit de ces rapprochements, il nous paraîtrait plus juste d'assimiler la dette viagère aux dépenses que l'Etat acquitte chaque année pour le traitement des fonctionnaires et de la considérer comme des traitements différés ou prolongés. La pension de retraite est bien, si l'on veut, la restitution des retenues opérées sur la totalité des traitements. Mais cette restitution est toute théorique. toute virtuelle ; en fait c'est une dépense nouvelle chaque année et qui varie avec le nombre des fonctionnaires à mettre à la retraite. Il existe d'ailleurs des pensions versées sur fonds généraux à des personnes qui n'ont jamais subi de retenue. Il faut dire enfin que les retenues comptées sur les traitements ne représentent que la moindre partie du montant des retraites (29 millions en chiffres ronds sur 84 millions pour les pensions civiles en 1903). En définitive, toutes les pensions se soldent sur les fonds généraux de l'Etat.

D'autre part pour assimiler la dette viagère aux autres dettes publiques, il faudrait qu'elle représentât un capital certain. La rente correspond en effet à un capital réel qui a été versé par les rentiers et qui doit, le cas échéant, leur être remboursé. Mais à quel capital correspond la dette viagère ? Les économistes comme M. Paul Leroy Beaulieu (1), qui estiment qu'il y a lieu de comprendre la dette viagère dans la dette publique, sont fort embarrassés pour l'évaluer en capital. L'annuité s'élève à 198 millions de charges réelles, déduction faite des 38 millions 1/2 provenant des retenues opérées sur les traitements ; et alors, suivant qu'on capitalise au denier douze ou au denier quinze, le capital varie de plus d'un demi-milliard et passe de 2.376 à 2.970 millions. Mais pourquoi le denier douze ou le denier quinze plutôt que le denier dix ou

(1) Voir *Economiste Français*, n° du 31 déc. 1904.

le denier dix-huit ou vingt ? L'incertitude de ces calculs suffit à démontrer leur inanité. La capitalisation de la dette viagère, impossible en fait, ne répond d'ailleurs à aucun besoin de la science des finances et ne doit pas être considérée autrement que comme un jeu d'économiste. M. Ducrocq l'a bien senti, il s'est gardé dans son livre d'une évaluation en capital, toujours arbitraire, de la dette viagère. Mais au lieu de s'en tenir à l'opinion commune, il aurait pu discuter et trancher le problème qui divise les économistes.

Cette réserve faite, nous nous hâtons d'ajouter que la section consacrée aux pensions de retraite est tout particulièrement intéressante. On y trouve exposés les systèmes anciens et le système actuel organisé par la loi de 1853 qui est l'objet d'une critique sévère et bien justifiée. Cette loi est en effet mauvaise pour l'Etat ; les charges résultant du paiement des pensions de retraite augmentent dans des proportions inquiétantes. Le montant des pensions civiles qui était de 23 millions en 1854 a passé en 1903 à 84 millions, et la subvention de l'Etat s'est élevée parallèlement de 9.912.947 francs à 54.628.250 francs. Au 1[er] janvier 1904 les inscriptions à la dette viagère représentaient une annuité de 236.386.600 francs contre 231.968.500 au 1[er] janvier 1903. Il y a donc eu encore une augmentation de 4 millions 1/2 de francs.

Cette loi n'est guère meilleure pour les fonctionnaires (1), qui perdent les retenues subies sur leurs traitements s'ils quittent l'administration ou s'ils meurent avant l'âge de la retraite, et qui, dans ce dernier cas, ne laissent à leur veuve et à leurs enfants aucun droit à une pension. Cette déchéance est particulièrement douloureuse et les chefs de service sont les premiers à gémir quand ils se voient impuissants à venir en aide aux enfants orphelins d'un fonctionnaire qui a servi l'Etat pendant vingt-quatre ans. Pour ceux qui meurent après vingt-cinq ans de services, la pension accordée à leur veuve n'est que du tiers de la retraite du mari, somme souvent dérisoire. On pourrait évidemment trouver un système plus équitable pour tous et qui réduirait la part du hasard.

Aussi le régime actuel appelle impérieusement des modifications. MM. Ducrocq et Petit analysent les trois projets principaux, que ce besoin universellement ressenti a inspirés : le projet de Léon Say de 1882, le projet de M. Rouvier de 1891 et le rapport de M. Barbey en 1901. Le projet de M. Léon Say consistait dans la création d'une caisse nationale de prévoyance pour les fonction-

(1) Voir cependant sur ce point un article intéressant de M. Malzac dans la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 février 1905.

naires et employés civils. Il reposait sur ce principe que le fonctionnaire doit rester propriétaire des retenues, principe excellent, mais qui entraînait une aggravation de la situation des petits fonctionnaires en leur attribuant des pensions trop faibles et qui, d'autre part, favorisait l'instabilité du personnel. Ce projet bien accueilli au Sénat fut repoussé à la Chambre des Députés.

Le projet de M. Rouvier ne créait pas de caisse nouvelle, mais versait les retenues et les subventions à la caisse des retraites pour la vieillesse. Le fonctionnaire deviendrait propriétaire du compte des revenus seulement après dix ans de service, ce qui atténuerait le danger de l'instabilité du personnel que l'on reprochait au projet précédent ; et le capital serait réservé au profit de la famille du fonctionnaire décédé.

Enfin en 1901 M. le sénateur Barbey soumettait au ministère des Finances une proposition de loi élaborée par une commission extra-parlementaire. Ce nouveau projet, au lieu d'organiser la capitalisation pour chacun des intéressés, l'institue pour l'ensemble des fonctionnaires au moyen d'une caisse spéciale dite caisse des pensions civiles.

Aucun de ces projets n'a pu aboutir. Nos auteurs font ressortir la difficulté de la réforme en rapportant les chiffres cités par M. Thomson dans son rapport sur le budget du ministère des Finances pour l'exercice 1903. Le projet de 1882 nécessiterait une dépense de 1 milliard en quarante-trois ans pour produire au bout de ce délai une économie annuelle de 28 millions. Le projet de 1891 occasionnerait une dépense de 982 millions en quarante-huit ans et procurerait ensuite chaque année une économie de 52 millions. Enfin le projet de 1901 ferait peser sur le Trésor une charge de 1.145 millions répartie sur quarante années et permettrait au bout de soixante ans une économie de 74 millions

Nous ne voulons pas quitter ce chapitre des pensions de retraite sans signaler tout l'intérêt qu'aurait présenté la statistique relative au nombre des titulaires de pensions, rapprochée du montant des crédits. Ces chiffres sont donnés avec beaucoup de détails bien suggestifs dans le compte général annuel des finances que nous avons déjà cité. Ainsi au 1er janvier 1903 la somme de 231 millions 580.000 fr. consacrée aux pensions dans le budget de la France se répartissait entre 259.778 parties dont 95.863 au titre des pensions civiles, correspondant à la somme de 84.543.000 fr. (V. *Compte général* 1903, t. II, p. 190).

Cette absence de statistiques est plus sensible encore dans la section suivante relative à la Caisse des Dépôts et Consignations

(p. 255-264). Nous y trouvons à peine un ou deux chiffres. Cependant ce sont les chiffres qui forment la matière de la science financière. Nos auteurs nous apprennent que la Caisse des Dépôts et Consignations est administrée par un directeur général, deux sous-directeurs et un caissier général, et qu'elle est placée sous la surveillance d'une commission composée en partie de sénateurs et de députés, en partie de hauts fonctionnaires. Mais le nombre des agents qu'elle emploie (qui s'élève à 592) et le chiffre des dépenses que leurs traitements entraînent (soit 2.326.000 francs) nous renseigneraient mieux sur l'importance de ce service. Des chiffres plus intéressants encore nous font défaut. Nous trouvons à la page 257 l'énumération des dépôts et consignations faits à la Caisse classés par catégories : consignations légales, dépôts volontaires des particuliers,cautionnements,fonds des Caisses d'Epargne et des sociétés de secours mutuels. Mais ces dépôts sont-ils fréquents ? Quelle est leur importance relative ? Vont-ils en croissant ou en diminuant ? N'était-il pas nécessaire, dans une étude de ce genre, de noter exactement le montant annuel de chacune de ces catégories de dépôts ? N'était-il pas intéressant de faire ressortir le développement du mouvement mutualiste en rapportant le chiffre des dépôts des sociétés de secours mutuels (ils s'élèvent aujourd'hui à 262.000.000 francs) ou bien encore de marquer la décroissance des consignations passées de 431 millions en 1889 à 312 millions en 1902 ?

*
* *

Nous arrivons à la seconde partie consacrée à l'impôt. Après quelques pages rapides sur la difinition et la justification de l'impôt et sans insister sur la question bien épuisée de l'impôt unique, nos auteurs essaient de fixer les règles d'ordre constitutionnel, économique, moral et financier qui doivent s'imposer en tout régime pour l'établissement des impôts. Les impôts, disent-ils, doivent être productifs, mais modérés, réels et non personnels, justes en étant proportionnels et non progressifs (p. 288). Ils repoussent énergiquement toutes les formes de la progression. Les arguments des thèses contraires sont d'ailleurs présentés avec une impartialité scientifique et rapportés avec une exactitude qui nous semble complète. Mais la conclusion que MM. Ducrocq et Petit soutiennent nous paraît rester bien discutable. Ils sont très fermement attachés au principe de l'égalité du sacrifice si juste, si équitable, dont l'application ferait peser un égal fardeau sur les épaules du pauvre et

du riche. Mais ils semblent être effrayés trop facilement par le fantôme de la confiscation des biens. Dès qu'on admettra dans une seule de nos lois fiscales un tarif progressif, ils pensent que le législateur, aveuglé par l'intérêt électoral, en viendra fatalement à frapper la richesse acquise, c'est-à-dire à tuer l'épargne et le capital productif.

Il y a là sans doute une pente qui pourrait devenir dangereuse, mais nous estimons que le législateur averti ne poussera pas le système de l'impôt progressif jusqu'au point où il deviendrait destructeur du capital. On pourrait au besoin, comme en certain pays, fixer le taux maximum que la progression ne pourrait jamais dépasser et l'inscrire dans la constitution. Et d'autre part le principe de la proportionnalité ne peut être appliqué dans toute sa rigueur sans blesser la justice. Nos auteurs devraient admettre pour certains impôts une certaine progression ou tout au moins un tarif dégressif. Il faut reconnaître qu'il y a un minimum de revenu, indispensable à assurer l'existence du travailleur, qui doit être dégrévé de tout impôt. On ne conçoit guère un impôt sur le revenu prélevant une part, fût-elle proportionnelle, sur le salaire de misère de certains ouvriers comme les filateurs d'Armentières.

MM. Ducrocq et Petit déplorent l'introduction d'un tarif progressif jusque dans les droits établis sur les successions (p. 522). Ils reconnaissent sans doute que la progression limitée à des taxes spéciales offre moins de danger que si l'impôt portait sur l'ensemble du revenu ; ils n'en constatent pas moins avec regret et inquiétude cette atteinte à la proportionnalité. Il nous semble que les faits, si récentes que soient les modifications apportées aux taxes successorales, ne paraissent pas justifier cette manière de voir. Voit-on qu'elles aient troublé la formation de la richesse, ni découragé ceux qui possèdent de tester, et ceux qui héritent de recevoir leurs legs ? La taxe d'ailleurs ne frappent lourdement que les successions qui vont à des étrangers ou à des parents éloignés ; et y a-t-il pour la société une occasion plus légitime de percevoir l'impôt sur la fortune acquise que celle où elle change de mains ?

Les doctrines économiques de nos auteurs se reflètent encore dans cette règle, préconisée par eux, que l'impôt ne doit avoir à aucun degré un but de moralisation. Toute pensée moralisatrice doit être étrangère au choix et à l'établissement d'un impôt. C'est ainsi qu'ils condamnent toute tentative fiscale faite dans le dessein de favoriser les familles chargées d'enfants et de prévenir ou de ralentir la diminution de la natalité. Ce principe ainsi posé est trop rigoureux pour être juste. Il n'y a pas en matière financière de rè-

gles absolues ; et la législation fiscale, infiniment souple et maniable, peut se prêter fort bien à seconder des entreprises nationales ou humanitaires. Peut-on contester qu'il soit juste et utile de chercher dans l'assiette de l'impôt un moyen de favoriser les chefs de familles nombreuses et de rétablir ainsi en définitive une proportionnalité moins rigoureuse, mais plus équitable ? Et d'autre part notre situation de Français, entourés de peuples qui s'accroissent sans cesse et dont les émigrants envahissent et menacent d'absorber nos colonies, appelle les plus pressants remèdes.

Mais sur ce point nous pourrions opposer à nos auteurs leur propre opinion,mieux inspirée cette fois.C'est ainsi qu'à la page 438 ils déclarent « peu satisfaisante la loi du 29 décembre 1900 relative aux bouilleurs de cru, loi qui n'a rien fait pour conjurer le péril de l'alcoolisme qui va sans cesse grandissant ».... « Cependant on s'est justement préoccupé en France, continuent-ils, des moyens à employer pour combattre l'alcoolisme, et en effet, s'il importe surtout de réformer les mœurs, le législateur ne doit pas rester étranger à cette lutte (p. 439). »

Nous signalerons un dernier trait qui achèvera de caractériser l'ouvrage de MM. Ducrocq et Petit. Nous le prenons dans ce chapitre, d'ailleurs si complet et si bien ordonné, relatif aux droits de douane (p. 468-500). Nos auteurs s'en tiennent sur ce point, comme sur les autres, avec une rigueur qui nous semble encore trop absolue, à la doctrine de l'économie politique classique, c'est-à-dire en l'espèce à la liberté absolue du commerce. « La doctrine la plus sûre en économie politique admet la légitimité des droits de douane à titre d'impôts et les condamne comme moyens d'intervention dans les opérations commerciales qui doivent rester soumises aux lois économiques du marché libre. » (p. 469). Et développant cette idée, ils arrivent à cette conclusion que la liberté commerciale « est une conséquence directe des principes essentiels de notre droit public : celui de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; le principe de la liberté du travail, qui n'est pas complet sans le droit pour chacun d'échanger librement les produits de son travail ; le principe du droit de propriété indirectement violé dans le producteur et dans le consommateur si des entraves légales les empêchent de traiter l'un avec l'acheteur, l'autre avec le vendeur de son choix, quelle que soit la distance qui les sépare. » (p. 473).

MM. Ducrocq et Petit ne sont-ils pas ici dupes de l'abstraction scolastique de l'*homo œconomicus*. Ils ne voient que des individus; ils oublient qu'il y a des nations, des intérêts agricoles et industriels nationaux. Il nous paraît bien hasardeux d'affirmer *à priori* et abso-

lument que tout pays doit toujours adopter le principe de la liberté du commerce. La vie des nations est, plus encore que celle des particuliers, diverse ; telle nation d'une civilisation avancée, manufacturière, surpeuplée, peut avantageusement adopter la maxime physiocratique : « Laisser faire, laisser passer. » Telle autre dans un pays neuf, sortant de l'ère agricole pour se lancer dans la voie de la grande industrie, se trouvera bien d'un tarif protecteur. C'est ce que List appelle le système de « l'Infant protection », la protection de l'enfance des sociétés manufacturières. C'est à l'Etat à apprécier, eu égard aux forces productives du pays, quelles sont les industries susceptibles de prendre un certain développement sous la tutelle des tarifs. Et ce qui est vrai pour les peuples jeunes l'est également, nous semble-t-il, pour les peuples plus anciens lorsqu'ils traversent une crise économique. Autrement dit, dans l'application, le principe abstrait de la liberté des échanges n'est jamais valable par lui-même et à lui seul.

Nous ne pouvons songer dans ce rapide compte rendu à entrer plus avant dans l'examen des 300 pages que MM. Ducrocq et Petit ont consacrées à passer en revue toutes les formes de l'impôt. Nous signalerons cependant le chapitre relatif à la discussion de l'impôt sur le capital et de l'impôt sur le revenu, système français, Einkommensteuer prussien et income tax anglais, et tout particulièrement les 10 pages si pleines et si intéressantes sur la question du cadastre (p. 339-349). On sait que l'établissement du premier cadastre prescrit par la loi du 15 septembre 1807 et commencé en 1808 n'a été terminé qu'en 1850. A l'époque de son achèvement il n'offrait déjà plus une base suffisante pour assurer la répartition proportionnelle de l'impôt foncier. L'enquête de 1879 à 1882 montra que le taux de l'impôt en principal variait pour les communes de 0,35 à 26,70 0/0. Le problème de la péréquation de l'impôt foncier se posait d'une manière inéluctable. La loi du 8 août 1890 divisa le problème et sépara la contribution foncière en deux impôts distincts, réalisant ainsi la péréquation de la contribution foncière sur propriétés bâties. En même temps elle accordait un dégrèvement de 15 millions environ aux propriétaires de terrains non bâtis, ce qui permit d'abaisser les contingents surtaxés et de les ramener à la moyenne de 4,60 0/0. Malgré ce dégrèvement l'impôt entre communes variait encore de 0,35 à 19,34 0/0. Aussi le 30 mai 1891 une commission extraparlementaire se réunissait au ministère des Finances pour étudier les diverses questions que soulève le renouvellement des opérations cadastrales, tant au point de vue de l'assiette de l'impôt que de la détermination juridique de la propriété

immobilière et de son mode de transmission. On cherchait désormais à faire du cadastre « le grand-livre terrier de la France ». Après quinze ans d'études cette commission est sur le point, en ce moment même, d'achever son œuvre. Il ne reste qu'à souhaiter que le Parlement consacre sans trop de retard les résolutions auxquelles elle a abouti.

Si incomplète qu'ait dû rester cette étude du livre de MM. Ducrocq et Petit, nous espérons avoir donné aux lecteurs de la *Revue* une idée des services qu'il est appelé à leur rendre : c'est un manuel de législation française de finances méthodique, merveilleusement clair et complet, et relevé de jugements et d'appréciations que les administrateurs et les hommes politiques liront avec profit.

PIERRE DARLU.

REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Par CH. DEPINCÉ

Le budget des colonies à la Chambre des Députés : La situation financière des vieilles colonies. — La question néo-hébridaise. — La réorganisation du Congo. — L'Afrique occidentale française et le budget général. — Les chemins de fer éthiopiens. — La défense maritime de l'Indo-Chine. — La statistique générale de l'Algérie. — Le commerce des colonies en 1903.

La situation financière des vieilles colonies. — La discussion du budget des colonies à la Chambre des Députés met tous les ans aux prises la Commission du budget et les représentants de nos vieilles colonies, la première s'efforçant de réduire les subventions accordées à ces colonies sur le budget métropolitain, les seconds essayant d'obtenir de la Chambre le relèvement de ces subventions. C'est comme une tradition. On s'est bien donné garde d'y manquer cette année. Le rapporteur, M. Le Hérissé, ne s'est pas fait faute, comme l'ont fait tous ses prédécesseurs depuis dix ans et plus, de se livrer à une critique sévère du désordre, du gaspillage et de l'abus de fonctionnarisme qui fleurissent dans nos possessions des Antilles et à la Réunion. M. Brunet, député de la Réunion, a, de son côté, riposté, comme d'habitude, en faisant l'éloge des Conseils généraux visés par cette critique et en rejetant sur la métropole la responsabilité de la déplorable situation financière signalée par le rapporteur. L'un et l'autre ont également raison. Il est certain que les Conseils généraux des vieilles colonies avaient abusé des pouvoirs excessifs que leur avait conférés le sénatus consulte de 1866 pour se livrer à des prodigalités électorales dont tout le poids retombait sur les contribuables métropolitains. Il est certain également que le législateur a été bien inspiré en mettant fin à cet état de choses par la loi de finances du 13 avril 1900, qui a réformé les budgets locaux et a posé le principe de la suppression progressive des subventions métropolitaines. Il est certain encore que ces subventions, dont le chiffre a notablement diminué depuis cinq ans, doivent complètement disparaître du budget de l'Etat. Mais il n'est pas moins évident qu'à peine d'encourir le reproche d'illogisme et

d'injustice, la métropole ne saurait imposer plus longtemps à nos anciennes colonies les charges d'une organisation administrative et judiciaire absolument hors de proportion avec leurs besoins et leurs ressources. Le ministère des Colonies a fait, dans les budgets locaux, la chasse aux dépenses facultatives. Les colonies se sont exécutées bon gré mal gré. Restent les dépenses obligatoires qui leur échappent et dont le pouvoir central a seul qualité pour réduire le chiffre. Qu'attend-il pour en prendre l'initiative ? La situation offre, en effet, ceci de curieux, que, depuis plusieurs années, tout le monde semble d'accord pour reconnaître la nécessité et la possibilité d'une réduction de ces dépenses et que cependant elles restent invariablement fixées au même taux. A M. Le Hérissé qui proteste contre le luxe inouï de fonctionnaires dont sont dotées la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. M. Brunet répond, sur le ton de la plainte : « C'est le ministère qui nous les impose. » Est-ce donc du ministère que viennent les résistances à une réforme réclamée par la Commission du budget et qui semble désirée par les colonies intéressées elles-mêmes ? Comment le supposer alors que nous avons vu, pendant près de trois ans, au Pavillon de Flore, un ministre qui, comme rapporteur du budget des colonies, a été naguère l'un des plus ardents à dénoncer les abus dont on se plaint encore aujourd'hui et qui a attaché son nom à la loi du 13 avril 1900? Ce serait à n'y rien comprendre, si l'on ne savait que, dans nos vieilles colonies, on ne veut entendre parler, bien qu'en dise M. Brunet, de la suppression d'aucun magistrat ni d'aucun fonctionnaire, et que, chaque fois qu'il a été question de toucher à leurs institutions judiciaires ou administratives, des influences parlementaires se sont interposées pour entraver les velléités réformatrices du ministère. Entre la Commission du budget, qui proclame la nécessité de la réforme, mais qui déclare ne pas pouvoir en prendre elle-même l'initiative, les députés des colonies, qui semblent l'appeler de tous leurs vœux, mais qui s'opposent à la présentation du projet de loi destiné à la réaliser et le ministère, qui la sacrifie à des considérations d'ordre parlementaire et de politique intérieure, le problème menace de s'éterniser. La solution n'interviendra que le jour où la Commission du budget, par une disposition impérative renouvelée de celle de la loi de finances de 1900, aura donné à son vœu la forme d'une volonté expresse, enfermant le Gouvernement dans des limites de temps et d'argent strictement déterminées. Il faudra bien alors que le Gouvernement s'exécute au risque de perdre quatre ou cinq voix. Et peut-être, pendant qu'il sera, un peu malgré lui, en veine de courage, poussera-t-il l'au-

dace jusqu'à proposer aux Chambres une refonte complète de l'organisation de nos vieilles colonies. Cette refonte, dont l'idée, émise il y a quelques années, a été reprise, au moins partiellement, par M. Le Hérissé dans son rapport, consisterait à rattacher la Réunion à Madagascar et à réunir en un même gouvernement nos possessions des Antilles et la Guyane. On réduirait ainsi de plus de moitié les frais généraux d'administration qui pèsent si lourdement sur ces colonies et, tout en allégeant le budget de la Métropole, on rendrait aux leurs l'élasticité qui leur fait défaut. Mais c'est peut-être beaucoup demander et nous nous tiendrions pour satisfait si la Chambre exigeait la suppression des rouages administratifs et judiciaires dont chaque année, avec un zèle méritoire mais platonique, sa Commission du budget lui signale l'inutilité.

*
* *

La question néo-hébridaise. — En dehors de cette passe d'armes et d'un discours intéressant et fortement documenté dans lequel M. Flayelle a fait appel à la sollicitude des pouvoirs publics en faveur des initiatives privées qui poursuivent le développement de la culture du coton dans nos possessions d'outre-mer, la discussion du budget des colonies à la Chambre a été marquée par de judicieuses observations de M. Ballande sur notre politique en Océanie. Il en a fait une critique sévère, mais dont la sévérité n'est que trop justifiée par les résultats négatifs de cette politique, qui n'a pas même su nous assurer la possession des Nouvelles-Hébrides, à laquelle nous avions des droits incontestables, alors que nos rivaux anglais, allemands, américains trouvaient le moyen de se partager la Nouvelle-Guinée, les îles Samoa, les Salomon, les Marshall, les Gilbert, les Tonga, les îles Hawaï, en un mot toutes les terres libres du Pacifique. Après une inaction aussi prolongée, et au lendemain du jour où le règlement de nos litiges avec l'Angleterre nous offrait une occasion unique — que nous avons laissée échapper, — d'obtenir la reconnaissance de nos droits sur cet archipel, il est permis d'acceuillir avec quelque scepticisme la déclaration par laquelle le ministre des Colonies, interrompant M. Ballande, a fait connaître que la question des Nouvelles-Hébrides faisait actuellement l'objet de négociations entre la France et l'Angleterre. Nous voudrions nous tromper ; mais il y a fort à parier que les négociations auxquelles M. Clémentel a fait allusion ne portent que sur les détails d'application de la clause des accords du 8 avril 1904 relative au règle-

ment des questions de propriété ou que, si elles embrassent l'ensemble de la question néo-hébridaise, elles n'aboutiront pour nous qu'à une satisfaction partielle. C'est il y a un an, au moment où nous procédions à la liquidation générale de nos différends avec l'Angleterre, qu'il fallait régler le sort des Nouvelles-Hébrides. Nous avions alors des compensations à lui offrir. L'heure est passée. Nous devrons maintenant nous contenter de la moitié de l'archipel ou, si nous le voulons tout entier, il faudra le payer très cher, beaucoup plus cher qu'il y a un an.



La réorganisation du Congo. — La métropole consacre depuis plusieurs années des sommes considérables à l'occupation et à la défense des territoires du Congo français. Pour 1905, la dépense prévue au budget ne s'élève pas à moins de 2.572.136 francs. Un pareil sacrifice est-il en proportion avec le but à atteindre ? C'est la question que se pose M. Le Hérissé dans son rapport sur le budget des colonies et à laquelle il n'hésite pas à répondre par la négative. Nous ne pouvons le suivre ici dans tous les développements qu'il donne à sa thèse. Ce qu'il faut en retenir, c'est que M. Le Hérissé, s'appuyant sur les témoignages concordants et particulièrement autorisés du commandant Lenfant, de M. l'administrateur en chef Fourneau et de la mission Chevalier, conclut à l'inutilité de maintenir dans la région du Tchad des effectifs dont l'importance ne saurait se justifier, aujourd'hui qu'il n'est plus permis de conserver aucun doute sur la pauvreté de cette région, sans valeur économique actuelle et d'un avenir plus que problématique. Dangereuse au point de vue militaire, cette occupation est sans intérêt au point de vue politique et religieux. Il suffit, pour sauvegarder nos droits dans cette partie de notre empire africain, de concentrer nos forces sur le Baguirmi et de nous établir assez solidement dans la région congolaise pour imposer le respect aux tentatives snoussistes. M. Le Hérissé estime qu'on pourrait ainsi ramener les frais d'occupation du Tchad à 1.000.000 de francs. L'économie de 1.500.000 francs réalisée trouverait son emploi tout naturel dans la mise en valeur de la partie productive du pays et notamment dans l'amélioration des voies de communication qui sont si défectueuses au Congo, particulièrement entre Fort-de-Possel et Fort-Crampel.

Cette question des voies de communication vient, d'ailleurs, d'être mise à l'ordre du jour, dans la colonie même, et dans la presse métropolitaine, par l'inscription au budget local, pour 1905,

d'un crédit de 250.000 francs pour les frais d'études d'un chemin de fer destiné à relier les régions de l'intérieur et le littoral. Nous nous sommes laissés devancer dans cette voie par nos voisins du Congo indépendant, qui n'ont pas eu à se repentir de leur initiative. C'est précisément l'exemple du chemin de fer belge, ses résultats financiers inespérés et l'action décisive qu'il a exercée sur le développement économique de l'Etat indépendant que les partisans de la création d'une voie de pénétration dans le Congo français invoquent aujourd'hui. Toutefois leurs prévisions en ce qui concerne les possibilités de trafic de la voie projetée ne laissent pas d'être vivement contestées ; et la question reste encore douteuse de savoir si les résultats à attendre de cette entreprise justifient la dépense qu'elle représente, et que les évaluations les plus modérées permettent de chiffrer à 100 millions au bas mot. L'étude à laquelle il va être procédé apportera sur ce point des éléments d'appréciation qui faciliteront la solution du problème au point de vue économique et au point de vue technique.

A en supposer les conclusions satisfaisantes, restera à résoudre le côté financier de la question. Ce ne sera pas une tâche aisée, étant donné les embarras budgétaires au milieu desquels notre colonie du Congo se débat depuis dix ans. Il faut convenir toutefois que sa situation a, depuis quelque temps, une tendance à s'améliorer sous ce rapport. Ce résultat est dû pour une large part à la nouvelle organisation créée par le décret du 29 juillet 1903 qui, comme on sait, a divisé les possessions du Congo en quatre régions : le Gabon, le Moyen Congo, le territoire de l'Oubangui-Chari et le territoire du Tchad, réparties en deux colonies distinctes, ayant chacune son budget propre. Déjà pour 1904 (2e semestre) celui du Gabon s'équilibrait en recettes et en dépenses à la somme de 1.062.300 francs. Le budget du Moyen Congo s'équilibre de la même manière à la somme de 1.258.000 francs. L'un et l'autre ont été rendus indépendants des recettes et des dépenses de l'Oubangui-Chari et du Tchad, qui forment une section spéciale dans le budget du Moyen Congo. Les deux colonies peuvent ainsi vivre et se développer librement, les régions productives n'étant plus confondues désormais avec les régions improductives. D'autre part, il est incontestable que si la situation budgétaire du Congo s'est éclaircie, sa situation financière s'est ressentie favorablement des réels progrès qu'elle a faits au point de vue économique et qu'attestent les recettes croissantes perçues par le service des Douanes. Le rapport d'ensemble sur la situation générale de la colonie en 1903, publié récemment, constate cet accroissement, en correspondance

avec celui des échanges. passés de 14.115.454 francs en 1902 à 17.018.810 francs en 1903, soit une augmentation de près de 3 millions, répartie à peu près également entre les importations et les exportations. Du même document se dégage une autre constatation également rassurante pour l'avenir, à savoir que les sociétés concessionnaires, celles du moins qui avaient des ressources suffisantes et une organisation sérieuse, paraissent être sorties de l'ère des tâtonnements et des difficultés pour entrer dans la période d'exploitation rémunératrice. Tout semble donc indiquer que cette colonie, si discutée à l'origine et dont les débuts ont été traversés par tant d'épreuves et marqués par de si cruels mécomptes, va enfin prendre son essor et cesser de faire tache dans le groupe prospère de nos possessions de l'Ouest africain.



L'Afrique Occidentale française et le budget général. — De cette prospérité, le remarquable discours prononcé par M. Roume à l'ouverture de la session du Conseil de gouvernement de l'Afrique Occidentale, qui s'est tenue en décembre dernier, nous a apporté de nouveaux et décisifs témoignages. Tous les budgets des colonies dont se compose l'Afrique Occidentale française se soldent par des excédents ; toutes ont des réserves importantes. Au 30 juin dernier, l'ensemble de ces réserves s'élevait à plus de 10 millions, en augmentation de plus d'un million et demi sur l'année précédente. Le total des prévisions budgétaires pour 1905 dépasse 34 millions, en progrès de 4 millions sur 1904 et de 8 millions sur 1903. Et cependant, si l'on considère que, d'après les renseignements qu'a fait recueillir le Gouvernement général, la population de l'Afrique Occidentale française est, au minimum, de 8.700.000 habitants — M. Roume estime même que ce chiffre est, dans la réalité, très largement dépassé — et que, par suite, la charge par tête d'habitant n'est que de 3 fr. 70, on doit reconnaître que la progression constante des dépenses du pays est loin encore d'excéder ses forces contributives. On peut même dire qu'elle ne fait qu'en suivre de loin le développement normal et qu'entre les ressources dont dispose actuellement l'Afrique Occidentale française et celles dont elle peut escompter la disponibilité prochaine, il reste une marge suffisante pour lui fournir le moyen, sans abus de fiscalité, de poursuivre la constitution de son outillage économique. L'exécution des travaux entrepris, à l'aide des 50.550.000 francs affectés à cette destination sur l'emprunt de 65.000.000 autorisé en 1903, n'est

en effet, qu'une première étape, qui devra, à brève échéance, être suivie d'un nouveau pas en avant. Les 5 millions consacrés à l'amélioration de la navigabilité du Sénégal et du Niger ne suffiront pas à résoudre entièrement ce problème d'un intérêt vital pour l'Afrique Occidentale. Il faudra y affecter de nouvelles ressources, ainsi qu'à la fixation de la barre du Sénégal, complément indispensable de ce travail. De même, lorsque le chemin de fer de la Guinée aura atteint le cœur du Fouta Djalon, vers la hauteur de Timbo, il restera à le pousser jusqu'à Kouroussa sur le Niger. Le chemin de fer de pénétration de la Côte d'Ivoire devra aussi nécessairement être poursuivi. Enfin il faut prévoir également la réalisation progressive du projet de liaison par le rail de la ligne de Dakar-Saint-Louis à celle de Kayes au Niger, dont une étude approfondie, récemment terminée, a mis en lumière l'utilité et les facilités d'exécution, ainsi que la continuation du chemin de fer du Dahomey, dans la construction duquel, en vertu d'une convention récente, la colonie s'est substituée à la société privée qui en avait été primitivement chargée. C'est, comme on le voit, tout un nouveau programme qui vient s'ajouter à celui de 1903 et à l'exécution duquel il va falloir pourvoir prochainement. Et comme en 1903, c'est à l'emprunt que la colonie sera obligée de recourir pour se procurer les ressources que nécessite la concentration de ce complément d'outillage. C'est ici précisément qu'apparaît la raison d'être intime et profonde de l'institution du budget général créé par le décret du 18 octobre dernier. Elle a mis aux mains du gouverneur général l'instrument financier qui lui permet d'assurer le développement normal de notre empire de l'Ouest Africain. Elle est, par suite, la condition indispensable de ce développement. M. Roume, dans son discours, a insisté tout particulièrement sur cette considération qui, à elle seule, lui paraît justifier les réformes réalisées par le décret du 18 octobre. Il a fait de plus remarquer, en fait, que les prétentions élevées par le Conseil général du Sénégal au profit exclusif pour cette colonie des 4.398.000 francs qui représentent en 1904 le produit des droits auxquels donne lieu le mouvement commercial de ses ports équivaudraient à celles que, par impossible, émettrait un port de la métropole qui demanderait à bénéficier des droits de douane perçus sur les marchandises qui y débarquent. Nous voulons espérer avec lui que ces explications convaincront le Conseil général du Sénégal du mal fondé de ses protestations contre le nouveau régime et que, le premier mouvement d'humeur passé, cette assemblée comprendra qu' « il est d'un intérêt vital pour les organismes créés dans des conditions qui se sont

par la suite profondément transformées de s'adapter aux conditions nouvelles qui se sont produites autour d'eux ». Aussi bien, ses résistances, si elle s'y obstinait, n'auraient-elles pas plus de succès que n'en ont eu, lors de la création du budget général de l'Indo-Chine, celles du Conseil colonial de la Cochinchine. L'Afrique Occidentale française se fera comme s'est faite l'Indo-Chine, par l'inéluctable solidarité d'intérêts que les décrets du 18 octobre 1904 se sont bornés à consacrer en droit.



Les chemins de fer d'Ethiopie. — Il se mène, depuis quelque temps, des deux côtés du détroit, une campagne qui ne vise à rien moins qu'à obtenir la neutralisation de l'Abyssinie, l'internationalisation du chemin de fer de Djibouti à Addis Ababa et l'érection du port de Djibouti en port franc. Que cette conception ait pu se faire jour dans l'esprit de la société anglaise qui, sous le nom d'*International Ethiopian railway trust*, s'efforce, depuis plusieurs années, de mettre la main sur le chemin de fer de pénétration en Abyssinie, il n'y a là rien qui soit pour nous surprendre. Cette société est dans son rôle : elle joue le jeu de ses actionnaires ; elle joue surtout celui de l'Angleterre. C'est, d'ailleurs, l'habitude, chez nos voisins, de faire servir les intérêts financiers extérieurs à des fins politiques et, réciproquement, de mettre la politique au service de ces intérêts. La méthode, au surplus, n'est pas si mauvaise, à en juger par les résultats qu'elle leur a donnés. Ce qui est plus surprenant, c'est que l'idée de cette combinaison ait été accueillie sans défaveur par la Compagnie du chemin de fer, devenue française, du fait de la Convention du 6 février 1902 qui lui a accordé une subvention de 25 millions répartie en 50 annuités. Encore celle-ci a-t-elle une excuse, à savoir que cette combinaison lui offre le moyen de sortir des embarras au milieu desquels elle se débat. Mais ce que l'on ne comprend plus, c'est qu'un certain nombre de Chambres de Commerce françaises aient cru devoir recommander la solution imaginée par le *Trust* anglais, témoignant ainsi, à l'égard des intérêts nationaux, d'un détachement qui fait le plus fâcheux contraste avec l'ardeur qu'on déploie de l'autre côté des détroits, pour arriver à *défranciser* le chemin de fer. Si elles pensaient avoir leur mot à dire dans l'affaire, il semble qu'elles auraient été beaucoup mieux inspirées en demandant à notre gouvernement de redoubler d'efforts pour conserver à cette entreprise son caractère national. De quoi s'agit-il en effet ? D'obtenir que l'empereur Ménélik se dé-

cide à remplir les engagements qu'il a pris envers la Compagnie du chemin de fer, c'est-à-dire à déterminer les conditions de construction de la seconde section de la ligne, de Diré Daoua, point où elle est actuellement parvenue, à Addis Ababa, et à laisser s'effectuer la redevance de 10 0/0 *ad valorem* sur toutes les marchandises montant ou descendant par le chemin de fer, qu'une clause du contrat de concession accorde en principe à la Compagnie. Ce résultat obtenu, les difficultés financières qui paralysent actuellement cette dernière seraient en partie résolues et pourraient l'être tout à fait avec une facilité relative. Il semble que ce ne soit pas là une tâche au-dessous des forces d'une diplomatie avisée. S'il est vrai que certaines clauses de la Convention de 1902 aient éveillé dans l'esprit de Ménélik des susceptibilités et des méfiances que le colonel Harrington, représentant de l'Angleterre auprès du Négus a, de concert avec son collègue italien, savamment exploitées, il ne doit pas être impossible de le rassurer. Craint-on — et on aurait quelques raisons de le craindre — que notre légation d'Addis Ababa n'apporte dans cette négociation qu'un savoir-faire et un doigté insuffisants, ce serait le cas de se souvenir enfin qu'il n'y a, pas plus en Ethiopie qu'ailleurs, d'homme indispensable et d'agent diplomatique inamovible. Il conviendrait en même temps de faire comprendre à Londres que l'entente cordiale, de la manière dont on la pratique à notre égard en cette circonstance, manque par trop de cordialité et donne, à un degré qui dépasse la mesure de notre habituelle candeur, l'impression de tout le contraire d'une entente. Que le colonel Harrington cesse de travailler contre nous et il y a des chances pour que Ménélik, de son côté, cesse de considérer comme menaçante pour l'indépendance de son empire une entreprise qui n'a pris ce caractère à ses yeux que parce qu'on s'est plu à la lui représenter comme un danger. Au surplus, des trois articles dont se compose le programme de l'*International Ethiopian railway Trust*, il en est un auquel la France est toute disposée à souscrire : c'est la neutralisation de l'Ethiopie. Quant aux deux autres, nous ne voyons pas ce qu'ils ajouteraient aux garanties auxquelles Ménélick est en droit de prétendre. Par contre, tout le monde voit ce qu'ils enlèveraient à celles que nous ne saurions laisser amoindrir, si nous voulons conserver notre part légitime d'influence en Ethiopie et notre part non moins légitime de bénéfices dans la mise en valeur de ce pays. Consentir à l'internationalisation d'un chemin de fer dont nous avons payé l'étude et la construction sur près de la moitié de sa longueur et qui est le débouché d'un port français, c'est, en réalité, livrer ce

chemin de fer et ce port à l'Angleterre. L'insertion dans un traité d'une clause portant érection de Djibouti en port franc n'est pas davantage acceptable. Non pas que nous soyons hostile à l'idée de faire de Djibouti un port franc. Mais c'est une mesure d'ordre intérieur, qu'il appartient à la France de prendre *proprio motu* et qu'elle doit rester maîtresse de pouvoir rapporter à son gré et à son heure, sans que qui que ce soit ait le droit de s'y opposer. Bien qu'on se soit efforcé de démontrer le contraire, un port franc déclaré tel par une Convention internationale perd du même coup sa nationalité. Et nous avons, à ce que Djibouti conserve la sienne, un intérêt tellement évident qu'aucun sophisme ne saurait nous faire prendre le change. Djibouti port français, dans toute la force du terme, sans restriction ni servitude d'aucune sorte, — qu'il soit d'ailleurs ou non port franc, ce qui ne regarde que nous; la ligne de Djibouti à Addis Ababa française également par le personnel de direction et d'exploitation ; tels sont les deux points à mettre, dès le début, en dehors et au-dessus de toute négociation et de toute discussion. Pour le surplus : neutralisation de l'Ethiopie et internationalisation du reste du réseau ferré éthiopien, rien, de notre côté, ne s'oppose à ce que nous nous prêtions à un arrangement où figurerait cette double clause. Conciliants, nous voulons bien l'être, mais non pas dupes. Et ce serait une duperie de laisser faire de l'entente cordiale une nouvelle application qui sacrifierait nos droits et nos intérêts pour le seul profit de l'Angleterre.



La défense maritime de l'Indo-Chine. — S'il fallait une nouvelle preuve de l'insuffisance des moyens de défense de l'Indo-Chine, nous la trouverions dans ce qui vient de se passer à propos du *Chateau Renaud* et du *Sully*. Le premier de ces bâtiments, à la suite d'avaries produites par un échouage sur la côte d'Annam, est obligé de rentrer en France pour s'y faire réparer. Il va en être de même du second, à qui semblable accident est arrivé dans la baie d'Along, si l'on parvient à le renflouer. L'arsenal de Saïgon, en effet, ne dispose pas de l'outillage nécessaire pour la remise en état de ces deux navires. On voit par là dans quelles conditions d'infériorité nous aborderions la lutte, si nous avions à défendre l'Indo-Chine contre l'agression d'une puissance maritime, comme le Japon, par exemple. Les enseignements qui se dégagent de la guerre russo-japonaise, les avertissements que renferme à notre adresse le plan d'invasion de l'Indo-Chine attribué au général

Kodama et qui a été publié récemment, tout démontre que la partie dont dépendra le sort de notre colonie asiatique se jouera sur mer. Cette partie est perdue d'avance si, à la moindre avarie, qu'elle provienne d'un accident de navigation ou des coups de l'ennemi, nos navires de guerre sont obligés de revenir à Toulon, comme le *Chateau Renaud* et le *Sully*, pour y recevoir les réparations nécessaires. Il importe par suite que le port de Saïgon soit pourvu de tout l'outillage que comportent les réparations de cet ordre, de telle sorte que les unités de notre force navale d'Extrême-Orient momentanément mises hors de combat puissent, sans autre perte de temps que celle de ces réparations, reprendre leur place en ligne. La lacune que nous signalons n'est pas, d'ailleurs, la seule que présente l'organisation de la défense maritime de l'Indo-Chine. Il suffit de lire le discours prononcé récemment à la Chambre par M. François Deloncle, député de la Cochinchine, pour se convaincre que tout ou à peu près tout reste à faire à ce point de vue. Nos forces navales sont d'une insuffisance dérisoire ; les stocks de charbon, les approvisionnements de vivres, de munitions, de matériel de rechange sont inexistants ou autant dire. La défense mobile de la côte est à constituer de toutes pièces ; le commandement de notre escadre d'Extrême-Orient, et même celui de la marine à Saïgon, sont soustraits à l'autorité du gouverneur général, seul responsable cependant de la défense de la colonie. Telle est, résumée à grands traits, la situation de l'Indo-Chine, au point de vue de la défense maritime. Elle était déjà connue ; mais il était nécessaire qu'elle fût exposée en détail devant le Parlement. C'est à lui maintenant et au gouvernement, placés nettement en face de leurs responsabilités, de voir s'ils entendent laisser se prolonger un état de choses qui, s'il n'y est porté promptement remède, ne peut aboutir qu'à la perte de l'Indo-Chine.

*
* *

La statistique générale de l'Algérie. — Alors que dans la plupart des pays étrangers la statistique est depuis longtemps en honneur, qu'elle fait l'objet d'un enseignement d'Etat, qu'elle donne lieu à des publications auxquelles sont consacrées des sommes considérables, c'est à peine si, aujourd'hui, chez nous, on commence à soupçonner l'importance d'une science sans le secours de laquelle, cependant, l'économie sociale et l'économie politique ne sont que viande creuse et matière à systèmes purement théoriques. Nos

colonies, sous ce rapport, ne font pas un moins fâcheux contraste avec les colonies étrangères. Dans la plupart d'entre elles, on semble ignorer l'utilité d'une documentation présentant, sous forme de chiffres groupés avec méthode, le détail et la synthèse des phénomènes d'ordre divers dont se compose la vie d'un pays. La Cochinchine fait une heureuse exception à la règle, avec l'*Etat de la Cochinchine*, publication annuelle dont les débuts remontent à une vingtaine d'années et qui, sans être parfaite, ne laisse pas de constituer une source précieuse d'informations. Si l'on y ajoute l'Algérie, on aura dressé la liste complète, croyons-nous, de celles de nos possessions d'outre-mer où l'administration se préoccupe, par l'établissement d'une statistique générale, de fixer périodiquement, pour sa propre édification et pour celle du public, les indications fournies par les différents services sur la vie sociale et économique de la colonie. L'administration algérienne donne à cet égard, par le soin qui préside à ce travail, un exemple que nous voudrions voir suivi dans toutes les parties de notre empire colonial. D'année en année, elle s'attache à l'améliorer, à y introduire plus de clarté et de méthode. Dans la *Statistique de* 1903 qu'elle a réussi, par un véritable tour de force, à faire paraître avant le 31 décembre 1904, elle a fait porter son principal effort sur les chapitres relatifs à la démographie. Toute cette partie a été complètement remaniée et l'a été de la manière la plus heureuse. Pour la démographie des Européens, des cadres plus petits, plus condensés, plus maniables, sont venus remplacer les grands tableaux de l'an dernier qui étaient difficiles à consulter. Quant à la démographie des musulmans, elle a été établie sur un plan conforme à celui qui a été adopté pour les Européens. Il sera ainsi plus facile de se rendre compte de la progression de la population indigène des diverses régions de l'Algérie et de comparer, grâce à la similitude, cette progression avec celle de la population européenne. Ainsi remaniée et améliorée, cette publication, avec ses 310 pages, la multiplicité des matières qui y sont présentées, la méthode avec laquelle celles-ci sont classées, constitue pour les hommes politiques, pour les publicistes, pour les administrateurs, pour les économistes, pour tous ceux en un mot qui s'intéressent aux questions coloniales et, en particulier, aux choses d'Algérie, un instrument de travail des plus précieux. On doit savoir gré à M. Jonnart de leur avoir ainsi facilité l'étude du pays pour lequel il a tant fait déjà par ailleurs et souhaiter que les mêmes facilités nous soient données pour celle de nos autres colonies.

*
* *

Le commerce des colonies en 1903. — L'*Office colonial* vient de terminer la publication des statistiques du mouvement commercial de nos colonies et pays de protectorat (Algérie et Tunisie exceptées) pour 1903. Il en résulte que le commerce extérieur de nos colonies (importations et exportations réunies) a atteint le chiffre de 794.312.067 francs, en diminution de 33.941.698 francs sur l'année précédente, mais en augmentation de 79.491.186 francs sur la moyenne de la période quinquennale antérieure à 1902. La valeur des importations s'est élevée à 447.257.680 francs ; elles ont été ainsi supérieures de 9.954.475 francs à celles de l'année précédente et de 62.403.211 francs à la moyenne quinquennale. Les exportations ont atteint le chiffre de 347.057.387 francs, soit une moins-value de 43.896.173 francs par rapport à 1902, et une plus-value de 17.087.975 sur la moyenne quinquennale. La part de la France dans ce mouvement commercial a été de 370.653.181 francs dont 216.338.831 francs à l'importation et 154.314.350 francs à l'exportation, représentant pour l'ensemble 45,5 0/0 du commerce total, 46,5 0/0 des marchandises importées, 44,4 0/0 des marchandises exportées. Il peut être intéressant de rapprocher de ces chiffres ceux que fournit le rapport adressé au Président de la République, au nom de la Commission permanente des valeurs en douane, par M. Alfred Picard, président de cette commission. D'après ce document, la valeur des exportations françaises à destination des colonies se serait élevée en 1903 à 506.700.000 francs, contre 503 millions 800.000 francs, pour la valeur des marchandises importées des colonies dans la métropole. Dans ces chiffres figurent, il est vrai, l'Algérie et la Tunisie, savoir : l'Algérie, respectivement pour 286.700.000 francs et pour 262.800.000 francs ; la Tunisie, pour 45.900.000 francs et pour 51.400.000 francs. Si on défalque ces sommes des totaux fournis par la Commission permanente des valeurs en douane, on obtient, pour la valeur des échanges entre la France et les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des Colonies, les chiffres suivants : Exportations de France à destination des colonies 171.100.000 francs ; importations des colonies dans la métropole, 189.600.000. Il en ressort, comme on le voit, des différences notables avec les chiffres fournis par l'*Office Colonial*, d'après les statistiques établies dans les colonies mêmes. Ces différences, en moins dans le pays exportateur et en plus dans le pays importateur, proviennent sans doute, pour une part, des frais de

transport qui, dans le premier, n'entrent pas en ligne de compte et, dans le second, viennent s'ajouter à la valeur des marchandises importées. Cette explication ne suffit pas néanmoins à rendre entièrement compte d'écarts aussi considérables, et il est certain que, des deux côtés, les résultats des statistiques sont plus ou moins influencés par le mode d'appréciation de la valeur propre des marchandises, considérée indépendamment de tout élément accessoire. Nous doutons fort qu'il soit possible de faire disparaître entièrement ces divergences ; on pourrait du moins s'attacher à les atténuer en adoptant, de part et d'autre, des bases d'évaluation identiques.

Ch. Depincé.

II. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

Par J. BOURDEAU

France. — Le Congrès radical-socialiste de Toulouse; M. Lafferre et M. Jaurès.
L'unité socialiste; les *desiderata* des organisations; le statut unitaire. — Un article de M. G. Deville.
Italie. — Les élections et les socialistes. Comité directeur et fraction parlementaire. Succès dans les campagnes, échecs dans les grandes villes. — M. Giolitti et M. Méline.
Allemagne. — Le Congrès des socialistes prussiens. Heine et l'enseignement religieux. Revendication du Suffrage universel pour le Landtag. Bernstein partisan des démonstrations dans la rue.
Japon. — Propagande socialiste.
Russie. — La grève révolutionnaire.
Etats-Unis. — Les élections présidentielles; la candidature do Debs; accroissement des voix socialistes. Esprit conservateur de certains chefs d'Unions ouvrières.

Les radicaux et les radicaux socialistes ont tenu à Toulouse, en octobre, leur IV[e] Congrès annuel. C'est le seul parti bourgeois qui ait une organisaiton permanente, si imparfaite soit-elle. Le seul lien entre les radicaux est le Congrès annuel. Mais n'oublions pas qu'un grand nombre de radicaux et de radicaux socialistes font partie de la franc-maçonnerie. Les mandats au Congrès ont été répartis d'une façon arbiraire. Sur 1.200 délégués, d'après le *Rappel*, 800 appartenaient à la Haute-Garonne.

(1) Du 25 octobre 1904 au 25 janvier 1905.

Le Congrès a voté un blâme contre les dissidents et écarté MM. Lockroy et Pierre Baudin du Comité exécutif.

Les socialistes et radicaux socialistes forment à la Chambre deux fractions distinctes. Leur socialisme leur vient, comme le remarque le *Vorwaerts* (1) auquel nous empruntons ce compte rendu, d'une affirmation emphatique de « justice sociale ». Ils exigent la nationalisation des mines, des banques, des chemins de fer, et favorisent « une évolution permettant au prolétariat d'arriver à la possession de son instrument de travail et de la propriété privée, source de liberté, de bien-être et de dignité ». Cette motion fut votée à l'unanimité.

Tandis que les radicaux de droite craignent d'être absorbés par les socialistes réformistes, et se sentent bien plus proches des républicains bourgeois, selon la déclaration du Dr Debierre, professeur à Lille, les radicaux de gauche se proclamaient tout voisins et alliés des jauressistes. Le fameux député Lafferre, le premier dignitaire du Grand Orient, répondait au docteur Debierre : « Nous n'avons pas le droit de déclarer fausses les doctrines socialistes et de dire que le collectivisme est irréalisable (*vive approbation*), et contraire à l'esprit scientifique. Nous discuterons les doctrines socialistes à la Chambre sans préjugés (*vive approbation*), et nous pourrons les admettre. » (*Cris : vive Jaurès !*) Lafferre propose d'organiser des fédérations unissant à la fois les groupes radicaux et socialistes.

On voit donc que le Congrès de Toulouse accentue l'évolution des radicaux vers le socialisme, cela sans doute grâce à la prépondérance des délégués méridionaux.

A la suite du Congrès radical de Paris en 1901, une polémique s'était engagée entre M. Jaurès et M. Huc, directeur de la *Dépêche*, sur le collectivisme. M. Huc approuvait la doctrine de Saint-Mandé et rejetait la lutte de classes, du moins ne la concevait que vis-à-vis de la haute bourgeoisie. Il ne l'admettait pas entre radicaux et ouvriers syndiqués. Il ne voulait pas « échapper aux exigences du capital pour tomber sous la tyrannie du travail ». Le Congrès de Toulouse témoigne donc d'une attraction plus marquée des radicaux pour les socialistes.

Tandis que les francs-maçons se rapprochent ainsi étroitement des socialistes, ceux-ci prétendent se séparer de tous les partis bourgeois et petits bourgeois sans exception aucune ; et ils se préparent à rétablir leur unité sur ce principe fondamental.

Le Congrès d'Amsterdam avait émis ce vœu, nous dirions pres-

(1) 15 octobre 1904.

que cette injonction : « Il est indispensable que dans tous les pays, en face des partis bourgeois, il n'y ait qu'un parti socialiste, comme il n'y a qu'un prolétariat. » Et d'une part le citoyen Renaudel, au nom des socialistes réformistes, et le citoyen Vaillant, porte-parole des intransigeants, avaient pris l'engagement solennel de faire tous leurs efforts en vue de l'unification des socialistes français. Le secrétariat international avait offert ses bons offices.

L'unité nouvelle, cela va de soi, ne pouvait être constituée que sur la base de la motion de blâme votée à Amsterdam contre la politique du bloc incarnée en M. Jaurès. En 1899 M. Jaurès avait imposé l'unité aux guesdistes. Ceux-ci l'obligeaient à se soumettre à son tour. Après le Congrès d'Amsterdam, M. Jaurès avait soumis la célèbre motion à l'analyse la plus subtile pour prouver qu'elle ne condamnait pas le ministérialisme. Mieux que cela, il avait demandé à son comité électoral de Carmaux d'effacer la condamnation du Concile international.

Mais ce qui devait faciliter l'unification, c'est qu'en réalité les deux fractions parlementaires socialistes, opportunistes et intransigeants, suivaient de plus en plus à la Chambre la même politique et la plupart du temps confondaient leurs votes. La seule différence entre eux consistait en ce que les révolutionnaires n'étaient pas représentés à la délégation des gauches, et s'abstenaient de voter les fonds secrets. Mais en réalité ils se montraient tout aussi ardents que les ministérialistes à soutenir le ministère Combes qui gérait si bien leurs intérêts et poussait si avant leurs affaires. M. Jaurès sauvait le ministère Combes, lors de l'interpellation sur les fiches de délation, mais les députés socialistes révolutionnaires lui prêtaient main forte, tout cela au grand scandale de Kautsky, qui soutenait contre le *Vorwaerts* l'indignité de la délation, et disait qu'aux yeux des camarades allemands et de tout socialiste digne de ce nom, « le délateur doit être proclamé la dernière des canailles ». C'est aussi l'opinion que certains socialistes français non députés, non parlementaires, exprimaient dans le *Mouvement socialiste*. « On peut se demander après ces deux séances, lisons-nous dans cette revue (1), s'il y a vraiment des socialistes à la Chambre... Le groupe socialiste parlementaire nous avait habitué à toutes les chutes. Le groupe socialiste révolutionnaire heureusement avait une autre tenue. S'il avait eu de passagères défaillances dont nul n'est exempt, on pouvait croire, surtout après les indications très nettes du Congrès de Lille, qu'elles ne se reproduiraient pas. Au-

(1) 15 novembre 1904.

jourd'hui, on se demande où, entre les deux groupes, est la différence ? »

M. Sembat, blanquiste, qui appartient à l'organisation révolutionnaire, en fait l'aveu : « Nous nous sommes appliqués, dit-il, au groupe socialiste révolutionnaire, à toujours marquer la volonté de n'être pas ministériels de parti pris... Mais depuis la guerre russo-japonaise, nous soutenons systématiquement le ministère. Il est donc évident que la fusion des deux groupes ne changera pas grand'chose à la situation présente (1). »

De telles paroles, ajoute le *Mouvement socialiste*, signifient clairement que si l'unité doit se faire dans l'opportunisme, nous sommes mûrs pour l'unité. » Aussi le *Mouvement socialiste* incline-t-il vers le syndicalisme antiparlementaire qui se confond avec les anarchistes dans les syndicats, sous le drapeau de la grève générale symbolique sinon effective.

La chute du ministère Combes, si elle a pour résultat d'avancer la décomposition du bloc et de rejeter les socialistes dans l'opposition, ne pourra que cimenter leur union.

Une commission d'unification fut instituée en vue de préparer cette unité, où se rencontrèrent les délégués de toutes les organisations françaises, et où chacune formula des propositions.

Le parti socialiste de France, autrement dit les révolutionnaires guesdistes et blanquistes, exigeaient comme condition d'unité la lutte de classe substituée à l'alliance de classe, l'affirmation que le but du parti n'était pas la réforme sociale, mais l'anéantissement de la société bourgeoise ; le contrôle du parti sur les députés ; la rupture avec le Bloc ; le refus du budget, des crédits militaires et des fonds secrets ; le contrôle de la presse par le Comité directeur ; enfin l'exclusion du groupe parlementaire de ce comité.

Les jaurèssistes acceptaient ce programme avec quelque réserve. L'interdiction d'alliance avec les autres partis bourgeois, disent-ils, n'interdit pas les coalitions, dans les cas exceptionnels déterminés par les décisions du Congrès international de 1900, si la coalition est reconnue nécessaire par l'organisation régionale ou nationale dont relève le groupe. Le refus du budget est affaire de tactique plutôt que de principe, et le vote peut être autorisé si le groupe parlementaire (et non le comité directeur) décide qu'il en soit ainsi aux trois quarts des voix. Le contrôle des élus devra être exercé non par le Comité directeur, mais par chaque élu pour sa fédération, et pour l'ensemble des députés par le Congrès annuel, la délégation des gauches n'a été qu'une pratique temporaire, mais

(1) *Petite République* du 2 novembre.

susceptible de se renouveler en cas de crise. Enfin la fraction parlementaire, au lieu d'être exclue du Comité directeur, devra y être représentée pour un tiers.

Les allemanistes (parti ouvrier socialiste révolutionnaire) demandaient qu'une retenue sur le traitement des députés soit versée au parti.

Enfin quelques fédérations autonomes, représentées par Hervé, veulent que la besogne électorale et parlementaire n'absorbe pas toute l'activité des socialistes et que ceux-ci organisent les paysans et les ouvriers pour la révolution, et qu'ils tendent la main aux anarchistes.

La Commission a fondu ces différentes propositions en un texte unique, accepté par tous les délégués à l'exception de la Fédération du Nord, qui a ajourné son adhésion au lendemain du Congrès de ses adhérents, convoqués pour le 29 janvier.

Voici le résumé de ce texte : Le parti socialiste est essentiellement un parti de classe et de lutte de classe qui peut combiner accidentellement son action avec celle d'un parti politique pour la défense des droits et des intérêts du prolétariat, mais il reste un parti d'opposition fondamentale et irréductible à l'ensemble de la classe bourgeoise et à l'Etat bourgeois.

L'union s'établira sur les bases suivantes :

1° La Constitution du parti socialiste en parti de classe, cela en vue de la socialisation des moyens de production et d'échange et de l'établissement d'une société collectiviste, poursuivant des réformes, mais pour hâter cet avènement du collectivisme et demeurant un parti de lutte de classe et de révolution.

2° Le parti socialiste forme au Parlement un groupe unique, en face de toutes les fractions politiques bourgeoises, et il doit refuser au gouvernement tous les moyens d'assurer la domination de la bourgeoisie, c'est-à-dire les crédits militaires, les crédits de conquête coloniale, les fonds secrets, l'ensemble du budget. Même en cas de circonstances exceptionnelles, les élus ne peuvent engager le parti sans son assentiment. Au Parlement le groupe se consacre à l'extension des libertés politiques et des réformes ouvrières.

Les députés devront se mettre à la disposition du parti pour la propagande.

3° Chaque élu relève du contrôle de sa fédération, l'ensemble des élus relève du contrôle de l'organisation centrale. Dans tous les cas le Congrès juge souvrainement.

4° La liberté de discussion est entière dans les journaux socialistes. Mais l'Unité d'action est la règle du parti conformément

aux décisions des Congrès, et sous le contrôle de l'organisation centrale.

Ce contrôle s'exerce sur l'organe permanent du parti.

Les journaux socialistes qui ne sont pas la propriété du parti doivent insérer les communications officielles. L'organisation centrale peut exercer sur eux une sorte de censure et proposer au Congrès de déclarer rompus tous rapports entre eux et le parti.

5° Les élus parlementaires ne peuvent être délégués individuellement à l'organisation centrale. Ils ne peuvent y être représentés que par une délégation collective égale au dixième du chiffre des délégués, sans que leur nombre puisse être inférieur à cinq députés.

Les Fédérations ne peuvent déléguer à l'organisation que des militants résidant dans les limites de la fédération.

6° Des mesures seront prises pour assurer de la part des élus le respect du mandat impératif. On fixera leur cotisation obligatoire.

7° Un Congrès sera convoqué dans le plus bref délai pour constituer l'unité, sur la base des forces socialistes constituées lors du Congrès d'Amsterdam. Le nombre des délégués sera calculé d'après le nombre des cotisants, et le chiffre des voix obtenues au 1er tour lors des élections de 1902. Mais le nombre des mandats représentant ces voix électorales ne pourra dépasser le cinquième du total des mandats.

Il ne sera attribué aux Fédérations de mandats représentant les voix électorales qu'à partir de mille suffrages obtenus, et le nombre des autres mandats sera déterminé suivant une progression décroissante.

La Commission, on le voit, s'est efforcée de concilier sur le papier les exigences des diverses organisations. Les discussions du Congrès et par dessus tout la façon dont fonctionnera cette Constitution nouvelle, qui ne sera définitive qu'après l'approbation du Congrès, nous indiquerons si elle est de nature à assurer dans le socialisme français l'unité durable.

Comme l'écrit le *Courrier européen*, il est remarquable de voir des ultraopportunistes, tels que MM. Jaurès et ses amis, signer le protocole d'une union socialiste qui préconise la suppression de la délégation des gauches et le refus du budget. « Quel jeu jouent-ils « donc ? Sont-ils les futurs Millerand d'une combinaison ministé- « rielle, ou les disciples soumis d'un Comité intransigeant ? »

Dans un article très exactement documenté publié par la revue révisionniste allemande, les *Sozialistische Monatshefte* (1), M. Ga-

(1) Janvier 1905.

briel Deville qui fut, on s'en souvient, exclu de l'organisation jauressiste, par la Fédération de la Seine, à cause de son vote à propos de M. Hervé, et de son opposition aux milices, M. Deville prouve, par de nombreuses citations, que l'opposition entre socialistes opportunistes et socialistes révolutionnaires est purement verbale. Il n'y a pas, d'après lui, d'orthodoxie socialiste, ni en matière de doctrine, ni en matière de tactique. Le révolutionnarisme n'est qu'un mot. Les blanquistes se moquent de la lutte de classe, ils tendent la main aux radicaux. Lafargue et Guesde, lorsqu'ils tentèrent d'établir un programme agraire, furent convaincus d'hérésie par Kautsky. Les révolutionnaires maudissent le ministérialisme qu'ils pratiquent et glorifient la révolution dont il s'abstiennent. La masse ouvrière est combiste. Sans doute il y a dans les syndicats une minorité intransigeante sous l'influence des anarchistes, mais ce n'est qu'une minorité infime qui prétend s'imposer à la majorité et rien n'est moins démocratique, rien n'est moins socialiste.

Peut-il y avoir unité entre ceux qui suivent la même tactique, se demande en terminant M. Gabriel Deville. Il est persuadé que les deux directions (il devrait dire les deux vocabulaires) persisteront: « si l'entente ne réussit pas, cela va de soi, mais si elle se réalise ou bien le parti uni admettra la variété de vues en matière de tactique, pourvu que le but soit commun et le parti pourra vivre. Si l'on veut établir l'uniformité et des règles tyranniques, on aura beau établir l'unité, elle se brisera bientôt. »

D'autre part un socialiste révolutionnaire, M. Paul Louis, dans un intéressant article de la *Revue Bleue*, considère que ce qui fait la force du socialisme ce n'est pas son rôle politique, c'est l'énorme poussée syndicale qui est la caractéristique du prolétariat contemporain. Or ce n'est qu'entre les groupements politiques, divisés en France comme en Italie et ailleurs, que les pourparlers sont engagés. Mais ces groupements politiques sont envahis par les intellectuels et les petits bourgeois mécontents, qui préparent l'avènement de la plèbe des salariés. La question de savoir comment les socialistes politiques s'entendront entre eux est secondaire, l'essentiel est de savoir comment ils associeront leur action à celle des Bourses du Travail et des organisations corporatives. M. Paul Louis estime que cette pression croissante du syndicalisme contribuera à dissoudre l'unité socialiste, à séparer les réformistes des communistes (1).

(1) Toutes les difficultés entre les organisations rivales semblaient aplanies, lorsque, parmi les jauressistes, un conflit surgissait entre le Conseil national et le groupe parlementaire, touchant la délégation des gauches. Le 8 février, par 33 voix contre 13, le Conseil national condamnait la

Les socialistes d'Italie n'ont pas atteint le but qu'ils poursuivaient par leur grève générale qui n'a été à vrai dire qu'un feu de paille. Ils comptaient que la grève aurait pour conséquence la convocation des Chambres et la chute de M. Giolitti. M. Giolitti à dissous la Chambre et hâté la consultation des électeurs.

Les socialistes italiens sont divisés comme on sait en réformistes et en révolutionnaires. Le Comité directeur de Rome et la fraction parlementaire devaient faire un seul et même appel aux électeurs. Mais Turati et Bissolati voulurent une action séparée entre le Comité et les députés. Turati fut autorisé à rester membre de la fraction parlementaire, bien qu'il n'appartienne pas à l'organisation du parti. Mais il dut retirer du manifeste proposé par lui la promesse « d'un appui à tout gouvernement réformiste ».

Dans ce manifeste, les députés socialistes faisaient ressortir le nihilisme réformiste du gouvernement de M. Giolitti. Ils justifiaient la grève générale, comme conforme au droit non de révolution économique, mais de protestation légale et de pression politique. La grève générale ne saurait suppléer à l'organisation économique ni à l'action parlementaire, mais elle est susceptible d'étendre les moyens de combat normaux, avec le secours de la discipline des organisations.

Ils revendiquaient une loi pour régler l'emploi de la force armée dans les conflits avec la foule ; le droit pour la Chambre de se réunir ; la diminution de la liste civile ; l'abolition de la Censure ; l'étatisation des chemins de fer ; la diminution du temps de service militaire ; l'impôt progressif sur le revenu ; l'autonomie communale ; l'arbitrage international ; la réforme douanière ; la réforme scolaire, la législation ouvrière, etc. (1). Cette plateforme, comme on le voit, est légèrement chargée. Les socialistes italiens ignorent l'art d'isoler et de *sérier* les questions.

La direction du parti avait, comme nous l'avons dit, un autre programme que la fraction parlementaire. Cette direction est dans la main des révolutionnaires, tandis que jusqu'à présent les réformistes ont la majorité dans la fraction au Parlement. Révolution-

participation des députés jauressistes à la délégation des gauches ; le 10, par 19 voix contre 4, cette participation était maintenue par le groupe parlementaire, insurgé contre la direction du parti, malgré l'intervention de M. Jaurès, converti aux décisions d'Amsterdam, contre M. Briand. Le Congrès des jauressistes à Rouen, convoqué pour le 26 mars, a pour mission de mettre les députés à la raison,sans quoi l'Unité prochaine serait déjà compromise.

(1) *Vorwaerts*, 21 octobre.

naires et réformistes se présentaient concurremment dans un certain nombre de circonscriptions, notamment à Milan.

En outre la grève avait séparé les socialistes des radicaux de gauche. Les socialistes se trouvaient isolés, même à l'égard des républicains, malgré les affinités républicaines de leur programme, qui n'avaient jamais été plus marquées, — et des radicaux, tandis que bourgeois et petits bourgeois votaient pour les partis ministériels ; enfin les cléricaux modérés étaient allés aux urnes pour la première fois.

En dépit de ces circonstances défavorables, les socialistes sont rentrés à la Chambre avec 32 sièges, comme auparavant. En outre leurs voix ne sont notablement accrues. De 164.946 en 1900, le chiffre des suffrages qu'ils ont recueillis s'est élevé en 1904 à 301.525. Il a donc presque été doublé. En 1897, ils représentaient 8,9 0/0 des suffrages exprimés, en 1900, 13 0/0. Des souscriptions avaient été reçues des ouvriers italiens de Lyon, Marseille, Berne, Bâle, Zurich. Ils avaient présenté 450 candidats dans les 508 circonscriptions électorales. Mais cet accroissement de voix leur est venu des campagnes, du socialisme agraire, des ligues de paysans dans le district de Mantoue, d'Emilie, la basse Vénétie. Sans les paysans, les socialistes eussent essuyé une éclatante défaite. Le prolétariat urbain, qui représente l'avant-garde du mouvement socialiste, qui en est l'élite intectuelle, a été battu à Turin, Gênes, Milan, Florence, Parme, Vérone, Naples, Bergame (1). L'échec des socialistes a été surtout caractéristique à Milan « cerveau du Mouvement syndicaliste », à Milan, siège de ce *secrétariat central de résistance*, l'organe d'entente entre les fédérations de métiers et la fédération des Bourses du Travail, analogue à notre Confédération générale du travail. C'est Milan qui a dirigé la grève sous la pression et l'inspiration de la Chambre du Travail, tombée, après d'âpres luttes, sous la pression des socialistes révolutionnaires (2). Mais la grève a soulevé contre les socialistes les commerçants et les employés de Milan. A Milan, les socialistes réformistes ont obtenu 8.423 voix et les révolutionnaires seulement 1.792. Et les élections complémentaires au Conseil municipal, peu après les élections politiques, se sont terminées par la victoire de la réaction cléricale modérée. Enfin les socialistes n'ont aucun représentant à la Chambre pour la ville de Rome.

Dans un article du *Regno* (3), publication qui combat énergique-

(1) *Regno*, 11 décembre 1904.
(2) *Mouvement socialiste*, 1er septembre.
(3) 11 décembre 1904.

ment le socialisme, M. Wilfredo Pareto avertit cependant les amis de l'ordre, les modérés, les conservateurs, de ne pas se féliciter aveuglément de leur victoire dans le royaume et en particulier à Milan. Giolitti, dit-il, a laissé faire un essai général de révolution en vue d'effrayer l'âme des bons bourgeois, et les faits montrent qu'il a atteint son but. Mais d'après M. Pareto, l'état actuel en Italie correspond à la situation du ministère Méline en France. Méline, à l'aide des ralliés, ainsi que depuis, Giolitti avec les catholiques italiens, paraissait assurer un gouvernement conservateur, en réalité il ouvrait la voix au radicalisme socialiste de Waldeck-Rousseau et de Combes. De même que les ralliés et les catholiques français ont payé les frais du procès entre radicaux et modérés, de même les catholiques italiens pourraient payer un jour la victoire des modérés. Car il faut tenir compte de ce fait que dans les deux pays règne le suffrage populaire, et que ce suffrage prête de plus en plus l'oreille au prolétariat intellectuel, qui marche à la conquête de l'Etat, et principalement des biens de la bourgeoisie.

Les socialdémocrates prussiens se sont réunis pour la première fois en un Congrès convoqué à Berlin à la fin de décembre. Le *Vorwaerts* écrivait pompeusement à l'occasion de ce Congrès que c'était là le premier Parlement démocratique qui se soit tenu à Berlin depuis 1848, dans ce paradis des hobereaux.

Les congressistes se sont occupés du développement du programme socialdémocrate, à propos des projets de loi présentés au Landtag prussien, et les décisions du Congrès devront servir de thème à l'agitation et à la propagande.

On a traité, entre autres sujets, de la question des logements, qui ne pourra être résolue, a déclaré le socialiste capitaliste Singer, que par la suppression de la propriété privée. La cherté des logements est telle, à Berlin, qu'il faut payer un loyer de 2.400 marks pour une habitation saine et digne d'êtres humains. Presque toute la ville de Berlin sera donc à reconstruire.

Sur la question de l'école, le député socialiste Heine, qui appartient à la droite révisionniste du parti, a parlé, sinon en faveur de l'enseignement religieux, du moins sur l'avantage qu'il y aurait à remplacer, dans les écoles populaires, l'enseignement confessionnel par des notions d'histoire religieuse, d'art religieux, de morale religieuse. Heine est allé jusqu'à dire que la religion est une des manifestations les plus « importantes de l'activité humaine « et contient une masse de matière poétique et artistique ». Son discours a été accueilli par un silence glacial, ou même parfois interrompu par cette interjection : « C'est inoui. » *Unerhœrt !* Son

vœu n'a recueilli que vingt voix et a été repoussé par la grande majorité : le Congrès a voté l'amendement d'Arons, rappelant que pour les socialistes la religion est affaire privée. Un orateur a blâmé les socialistes qui font baptiser leurs enfants.

La discussion la plus animée concernait la réforme du droit électoral pour la représentation au Landtag. Sur ce point comme sur les autres, le souci des socialistes était moins de suivre une politique pratique que de faire de l'agitation profitable au parti.

Lebedour, rapporteur, résumait en ces termes les exigences des socialistes : « Le Landtag prussien ne peut être reconnu comme la représentation du peuple prussien. La Chambre des seigneurs composée de membres héréditaires et de membres nommés par le souverain n'est qu'une assemblée de Junkers et de bureaucrates. Le système des trois classes prive de ses droits la grande masse du peuple, et ne représente que le sac d'écus. Les socialistes demandent la suppression de la Chambre des Seigneurs, le suffrage universel direct, égal, secret pour les hommes et pour les femmes à partir de vingt ans, la représentation proportionnelle. » Lebedour se montra très violent contre la dynastie prussienne qui a acheté son royaume par des mariages, par usure, escroquerie. « Quand la démocratie socialiste sera maîtresse en Prusse, s'écriait-il, la Prusse surpassera l'Allemagne et l'Allemagne surpassera le monde. »

Rien ne montre mieux les tendances croissantes de la démocratie socialiste allemande vers le radicalisme que l'intervention de Bernstein dans ce débat. Bernstein, comme ne l'a jamais fait aucun socialdémocrate, a réduit à l'absurde les exigences utopiques de la démocratie socialiste, et voici que maintenant il a cru devoir dépasser Lebedour par son ardeur démonstrative. Reniant en quelque sorte tout son passé, et se disant modéré, mais énergique, il a proposé, en effet, d'appuyer non seulement par des réunions publiques, qui ne riment à rien, mais par des manifestations de la rue, par une grève générale politique, à l'occasion, la revendication du suffrage universel en Prusse. D'après lui, cette mnaifestation étant pacifique et disciplinée, ne risquerait pas d'amener un conflit avec la troupe ? Mais Lebedour a qualifié de ridicule, d'hystérique, la proposition de Bernstein, et Adler de Kiel a traité la grève générale de rodomontade ridicule.

Le Congrès a accepté la première partie de la proposition de Liebknecht qui assigne à la presse socialiste le devoir de protester en matière électorale, mais il a repoussé la mise en scène de la démonstration en masse. Et le fils du vieux Liebknecht en a conclu

que la tactique rouillée de la démocratie socialiste inspirait le mépris, que la démocratie socialiste devenait théoricienne, sous l'influence des intellectuels d'Université.

C'est aussi le grief de Mehring dans la *Leipziger Volkszeitung* contre le *Vorwaerts*, auquel il reproche de ne plus recruter d'adhérents (bien que le journal officiel du parti socialiste tire aujourd'hui à 87.000 exemplaires), parce qu'il est hésitant en fait de principes. La grossièreté et la violence de ton de Mehring scandalisent d'ailleurs un certain nombre de socialdémocrates qui demandent son exclusion du parti.

Tandis que Russes et Japonais sont aux prises en Extrême-Orient, les socialistes à Tokio proclament que la guerre contre la Russie profite non au peuple, mais aux capitalistes régnants. Leur organisation a été dissoute, et leur journal supprimé, à la suite d'attaques contre le Mikado et le système constitutionnel. Mais en Russie, l'agitation socialiste et ouvrière qui multiplie les démonstrations et les grèves prend les allures d'une révolution que les socialistes russes, au Congrès d'Amsterdam, nous annonçaient à brève échéance. Nous reviendrons, dans une prochaine chronique, sur le mouvement socialiste et révolutionnaire en Russie, qui, depuis la journée du 22 janvier à Pétersbourg a pris une importance si rapide et si redoutable.

Les élections présidentielles qui ont eu lieu le 8 novembre aux Etats-Unis, et qui ont donné à M. Roosevelt une si forte majorité présentent, d'après le *Vorwaerts* (1), un double caractère : d'un côté une victoire considérable des intérêts d'argent, de l'autre. l'entrée de la classe ouvrière sur le champ de bataille de la politique internationale. Les socialistes, qui en 1900 n'avaient recruté que 97.730 voix, en ont rassemblé, non pas 600.000 comme ils le prétendaient tout d'abord, mais 400.000. Le progrès paraîtra néanmoins sensible, bien que les voix données aux socialistes ne forment encore qu'une infime minorité sur les vingt millions d'électeurs que comptent, à l'heure présente, les Etats de l'Union. Les socialistes ont profité de l'affaiblissement du parti démocrate, qui se composait de représentants de la classe moyenne et d'éléments radicaux. Après Cleveland, qui incarnait le grand capital Bryan avait été le candidat de la démagogie radicale contre les Trusts. Parker, était le candidat de la démocratie bourgeoise modérée, amie des réformes.Mais les Trusts, de plus en plus influents, ne laissent pas de place pour un parti de réforme, et le prochain combat se livrera entre le travail et le capital, entre la République

(1) 14 décembre 1904.

et le socialisme, l'élection écoulée marque ainsi, d'après le *Vorwaerts* le commencement de la fin.

Ces grandes espérances exprimées par le *Vorwaerts*, nous semblent singulièrement prématurées. Si l'interprétation donnée par Karl Marx de l'évolution économique était exacte, la société américaine et la société anglaise, qui surpassent toutes les autres nations et qui semblent arrivées à la plénitude de la phase industrielle et bourgeoise, devraient être mûres pour la révolution sociale. Elles en sont au contraire beaucoup plus éloignées que d'autres pays. Ainsi que le remarque un journal italien, l'Etat en Amérique, bien loin d'être le tuteur universel, n'est que le bureau permanent des affaires de la nation. L'empirisme et l'individualisme anglais ne sauraient s'accommoder de ce rationalisme tudesque, de cette discipline aussi marquée chez les démocrates socialistes que dans l'armée qui voit l'image de Dieu sous les traits d'un caporal. La vraie question sociale, ce n'est pas tant la répartition que la production des richesses. Le meilleur moyen de mettre obstacle au socialisme, c'est d'augmenter la richesse nationale.

Il ne faut donc pas exagérer le succès très relatif de Debs aux élections présidentielles. Certains estiment que la moitié des voix lui sont venues des vieux démocrates, pour protester contre la désignation du juge Parker et l'atténuation, dans le sens conservateur, du parti démocrate, jusqu'alors semi-radicalisant.

La campagne de Debs a été des plus actives. Des propagandistes ont parcouru 21.000 kilomètres pour organiser des meetings. Ils ne recherchaient aucune alliance, n'admettaient ni composition, ni atténuation de leur programme. Mais les socialistes espéraient mieux peut-être, de leur campagne contre les *Trusts* qui ont pour conséquence l'enchérissement de la vie, de la viande et du charbon, de leurs discours enflammés contre l'intensité du travail, contre l'abaissement des salaires, contre la croissance des associations patronales pour combattre les grèves, les *lock out* et les listes noires (1). D'autres part, de grandes et violentes grèves ont eu lieu parmi les ouvriers du bâtiment, des textiles, les bouchers, les mineurs. Dans le Colorado ont été livrées entre les grévistes et les défenseurs de l'ordre des batailles sanglantes, les pouvoirs publics se sont déclarés énergiquement contre les grévistes. Or justement au Colorado les socialistes, à leur grand étonnement, ont perdu des voix. L'impérialisme de Roosevelt plaît aux classes ouvrières qui l'acclament. Le plus grand nombre des voix socialistes a été re-

(1) *Mouvement socialiste*, 1er janvier 1905.

cueilli dans l'Illinois, à Chicago, où la population allemande est si nombreuse ; de 10.000 en 1900, ces voix électorales se sont élevées à 75.000 en 1905. Leur accroissement a été de même considérable à New-York où ils possèdent un journal de langue allemande, et un autre rédigé en dialecte hébreu.

Les socialistes américains sont divisés en deux organisations rivales. Mais le *Socialist Labour Party*, autrement dit les Léonistes, ont beaucoup perdu de leur force et n'ont recueilli que 20.000 voix environ. Enfin il s'en faut de beaucoup que le parti socialiste englobe la majorité des organisations ouvrières. La *Civic Federation* organisée par feu le sénateur Hanna, lisons-nous dans le *Mouvement socialiste*, en vue d'assurer la paix industrielle par l'arbitrage et la conciliation, a réussi à corrompre les chefs des syndicats ouvriers. L'*American Federation of Labor*, qui compte 2 millions d'adhérents, est animée de l'esprit conservateur et pratique la collaboration de classe. Les socialistes sont présentés comme les ennemis du syndicalisme.

Encouragés toutefois par le résultat des élections, les socialistes se proposent de redoubler de zèle pour l'organisation et la propagande. Un bon observateur M. de Caix, qui a assisté à la campagne présidentielle, a bien marqué, dans d'intéressantes lettres adressées au *Journal des Débats*, cet avènement d'un parti nouveau dans la politique américaine. Le danger ne sera pas bien pressant, tant que les Etats-Unis auront encore de grandes étendues de terres fertiles et inoccupées. Il n'en sera pas de même quand la Nouvelle-Angleterre sera aussi surpeuplée que le vieux continent, et que les masses ouvrières seront exposées au chômage. C'est alors que se lèvera pour les institutions américaines, comme l'écrivait Macaulay, le grand jour de l'épreuve.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ANGLETERRE

Par M. R. SAVARY

L'ouverture du Parlement britannique a eu lieu le 14 février avec le cérémonial accoutumé. Le discours du Trône et la discussion de l'adresse, qui a suivi, n'ont rien apporté de nouveau si ce n'est une déception pour l'opposition libérale qui s'attendait à une dissolution prochaine. Mais M. Balfour ne voit pas la nécessité de quitter le gouvernement avant que la Chambre des Communes lui ait signifié son congé. Le discours du Trône a annoncé un certain nombre de projets de loi que le Premier Ministre compte bien faire voter, lui-même, au cours de cette session. En réalité, sa situation est toujours fort précaire, et il reste à la merci du moindre incident parlementaire. Lorsqu'un gouvernement qui disposait de 150 voix de majorité, la plus forte qu'un ministère conservateur ait obtenue à la Chambre des Communes depuis les beaux jours du torysme d'avant 1830, se voit réduit à une soixantaine de voix de majorité, il n'est rien moins qu'assuré de son lendemain. M. Balfour ne doit d'ailleurs ces voix qu'aux unionistes libre-échangistes qui ont bien voulu lui faire crédit jusqu'au premier signe d'intelligence qu'ils surprendront entre M. Chamberlain et lui.

La division règne en effet dans le camp unioniste depuis environ dix-huit mois, à la suite de la campagne que M. Chamberlain mène en faveur du protectionnisme, et l'on nous permettra de rappeler brièvement les principaux événements qui ont amené la situation actuelle.

En septembre 1903 M. Chamberlain, ministre des Colonies, décidé à précipiter le cours des événements, donna alors sa démission pour se consacrer entièrement à son œuvre de propagande économique.

Un nouveau coup de théâtre se produisit presque aussitôt. Qua-

tre membres du Cabinet, et non des moindres, se retirèrent, mettant à jour les dissentiments que faisait naître dans le sein du ministère la main-mise exercée par M. Chamberlain sur la haute direction de la politique unioniste, surtout depuis le départ de Lord Salisbury, que son neveu, M. Balfour, a remplacé comme Premier Ministre. Le duc de Devonshire, lord Balfour of Burleigh, lord George Hamilton, M. Ritchie, donnaient leur démission pour unir leurs protestations à celles que faisaient entendre déjà les libéraux, champions traditionnels du libre-échange, dans lequel ils voient le palladium du bien-être populaire et de la prospérité nationale. Ils étaient bientôt rejoints par quelques libéraux unionistes et conservateurs de marque que la domination de M. Chamberlain inquiète et scandalise à la fois, tels que Lord Hugh Cecil, Lord James of Hereford, Sir Michael Hicks Beach, Sir John Gorst, M. Arthur Elliott, M. Winston Churchill. Assurément les principes du libre-échange n'ont pas pour eux, comme pour les libéraux, la valeur d'une sorte de credo économique. Mais ils craignent fort que le moyen préconisé par M. Chamberlain pour bâtir l'Empire ne rencontre pas une adhésion universelle et enthousiaste. La politique protectionniste, elle, est bien d'accord avec le secret instinct du torysme et fait appel aux sentiments anti-étrangers, aux intérêts de classe ; c'est pourquoi, la tentative de la faire accepter par la Démocratie leur paraît fort périlleuse pour le parti qui en prend l'initiative.

Ainsi les unionistes libre-échangistes déclaraient se séparer du gouvernement dans l'intérêt même du parti gouvernemental. Qu'allait-il arriver aux conservateurs si le mouvement de sécession s'accentuait ?

Au milieu de ce conflit la situation du Premier Ministre devenait fort délicate. Il était clair qu'une politique de protection, impliquant une taxe douanière sur les denrées de première nécessité, ne serait pas populaire à première vue. Elle appartenait à cette catégorie des nouveautés dangereuses auxquelles un pays doit être d'abord soigneusement préparé. M. Balfour ne pouvait ni répudier ni accepter le programme de son ancien ministre des Colonies sans provoquer sa chûte immédiate, situation singulière pour un Premier Ministre anglais qui, normalement, est le chef de son parti et le maître de la politique à suivre. Il lui fallait avant tout chercher à gagner du temps, afin d'éviter une dissolution et un appel au pays, car dans ce cas, les divisions des ministériels eussent donné à l'opposition des chances sérieuses de succès.

M. Balfour s'est donc ingénié à éviter tout débat parlementaire où le gouvernement eût été contraint de s'engager à fond sur la

question de la réforme douanière. Depuis près de deux ans nos voisins assistent à ce spectacle étrange d'un gouvernement qui n'a pas officiellement d'opinion sur la plus grave des questions à l'ordre du jour. Certes les ministres en tournée ne se sont pas toujours abstenus de faire des déclarations variées et quelquefois contradictoires, qui n'engageaient qu'eux-mêmes. Mais, à la Chambre des Communes, la consigne a été de se taire, et la docilité des collaborateurs de M. Balfour n'a eu d'égale que sa propre discrétion. Chaque fois que l'opposition, au cours de la session dernière, a tenté de mettre le gouvernement au pied du mur, M. Balfour a eu recours à toutes les ressources que le règlement de la Chambre offrait à sa subtilité, pour s'éviter le désagrément de répondre avec précision, et il y a réussi même dans les occasions où il lui était impossible d'esquiver la question, par exemple aux assemblées où le gouvernement prend contact avec les délégués des associations conservatrices.

Il va sans dire que M. Balfour ne trompe personne et ne se trompe pas lui-même sur la véritable valeur de sa tactique. Cet impeccable gentilhomme, d'une intellectualité raffinée et d'une éloquence pleine de charme, est un parlementaire beaucoup trop avisé pour se payer de mots. On a vu certains blasés de la politique courtiser par dilettantisme deux opinions opposées. M. Balfour n'est point de ceux-là et son choix est assurément déjà fait. Veut-il, en faisant mine de se tenir à l'écart, laisser, en cas d'insuccès, M. Chamberlain se noyer tout seul et se ménager ainsi la possibilité de rester le seul maître dans le parti unioniste, depuis longtemps tiraillé entre un chef nominal et une sorte de capitaine en second ? Est-il, au contraire, obligé de subir un ascendant auquel il ne peut se dérober et doit-il se borner à jouer un rôle, le seul que puisse assumer un Premier Ministre qui n'a ni l'envergure d'un grand homme d'Etat ni le tempérament d'un tribun ? Hypothèse plus vraisemblable. En effet, que la campagne de M. Chamberlain aboutisse à un succès ou à un échec, le résultat sera à peu près le même pour le chef actuel du gouvernement: sa retraite,avec un siège à la Chambre des Lords comme fiche de consolation. La situation se présente en effet, de telle manière que la défaite des protectionnistes sera non pas la défaite de M. Chamberlain seul, mais celle du parti tout entier et, leur succès, la victoire de M. Chamberlain plutôt que celle de ses amis.

Si le rôle de M. Balfour n'a été et n'est encore que de faciliter la campagne de M. Chamberlain en conjurant la crise où l'unité du parti conservateur risquait de sombrer, il faut reconnaître qu'il s'en

est fort bien acquitté. Le mouvement de séparation n'a pas continué. Un petit nombre d'unionistes ont vu clair dans son jeu, et, sans lui refuser leur confiance dans les questions de politique générale, ont annoncé hardiment leur intention de ne pas lui faire grâce sur le chapitre de la protection. Les autres, les libre-échangistes honteux, se sont arrêtés à mi-chemin, attendant les événements. Or M. Chamberlain entraîne par la force de l'attraction les hésitants et les timides. Aux assises générales du parti libéral unioniste tenues au mois de juillet dernier, il s'est fait proclamer Président du Conseil libéral unioniste à la place du duc de Devonshire, démissionnaire. Ainsi la main-mise de l'auteur principal du mouvement protectionniste sur l'ensemble du parti libéral unioniste est aujourd'hui un fait accompli, et l'on est en droit de supposer que, dans son ensemble, le parti conservateur, qui n'a jamais rompu complètement avec les théories protectionnistes, n'opposera pas une résistance très vive. Il semble bien acquis par conséquent que, sauf surprise, le parti gouvernemental sera gagné, dans la personne de la plupart de ses membres, à la politique de réforme douanière.

Malheureusement toute la question n'est pas là. Gladstone avait également gagné la majorité des libéraux au Home Rule, ce qui ne l'a pas empêché de perdre son procès devant le tribunal de l'opinon publique. Dans quelles conditions M. Chamberlain engage-t-il la partie ? Les élections partielles qui, de temps en temps, mettent déjà aux prises les partisans et les adversaires de la réforme fiscale, se chargent à l'heure actuelle d'apporter à cette question une réponse qui n'est pas des plus encourageantes. Depuis près de dix-huit mois que la campagne de M. Chamberlain est commencée 32 élections partielles ont eu lieu. Sur ces 32 sièges, 7 seulement étaient au pouvoir des libéraux, 25 appartenaient aux unionistes ; les libéraux en possèdent maintenant 21 et les conservateurs 11. Le chiffre des voix libérales a accusé dans ces élections une augmentation de plus de 45.000 et plusieurs circonscriptions, détenues depuis fort longtemps par les tories, ont passé à leurs adversaires avec des majorités considérables.

Tel est le fait brutal. Quelle en est maintenant la véritable signification ? Ne le demandons pas aux unionistes qui ergotent sur les chiffres ou sur les incidents de la lutte. Tantôt ils diront que la question douanière n'a pas été nettement posée ; tantôt ils incrimineront la bonne foi de leurs adversaires. Ne le demandons pas davantage aux libéraux que ces succès étourdissent et qui n'ont pas perdu l'habitude de rêver tout éveillés. Examinons simplement quel peut être l'état d'esprit d'un électeur anglais de la classe moyenne, ap-

partenant à cette catégorie des impondérables auxquels Bismarck attribuait avec raison un rôle décisif dans les moments où l'opinion publique est violemment surexcitée.

Cet électeur est tout d'abord assez mal préparé à comprendre dès à présent la nécessité d'une réforme douanière. Ce n'est pas que, depuis quelques années, il n'en ait entendu parler sur tous les tons. Mais les arguments que l'on a cru faire prévaloir ne sont pas d'une nature telle qu'ils s'imposent forcément à son esprit avec toute la clarté d'une démonstration. Il est certainement impérialiste au fond du cœur, il sait que dans les épreuves qui peuvent attendre la Grande-Bretagne, l'Empire demeure « espoir suprême et suprême pensée ». Seulement il souhaite que l'Empire devienne une réalité sans qu'il lui en coûte un penny et une parcelle de sa liberté. Il ne s'est pas encore dégagé de l'antique conception qui oppose le producteur au consommateur. Derrière cette politique nouvelle il soupçonne l'avènement d'un régime moins libéral, coûteux et restrictif. Bref, il hésite et il calcule. Les chiffres et les faits qu'on lui oppose sont susceptibles de bien des interprétations. Il sait les avantages que lui a procurés le libre-échange ; il craint les inconvénients que pourra lui valoir un changement de système. Il attendra encore avant de se décider tout à fait.

En second lieu, cet électeur, à ne le supposer ni conservateur ni libéral par conviction, est un mécontent. Comment pourrait-il en être autrement ? Le gouvernement actuel, bien qu'il ait été renouvelé dans la personne de plusieurs de ses membres, est au pouvoir depuis dix ans ; il a joui de la plus longue carrière qu'il ait été donné à un ministère de parcourir depuis 1832. Il a commis forcément des fautes, tout gouvernement en commet ; mais celles dont il porte la responsabilité sont de telle nature que, sans l'indiscipline et la maladresse de ses adversaires, il eût été renversé depuis longtemps. A commencer par la guerre, comment a-t-il obtenu la victoire finale ? A force d'accumuler les millions et les hommes. La nation l'a bien voulu, c'est entendu. Néanmoins il a été fait une rude brèche au sang, à l'or et à l'orgueil britanniques et le bill d'indemnité que les Communes ont en quelque sorte voté au gouvernement unioniste, en lui maintenant leur confiance, n'a eu tout juste, depuis deux ans, que la valeur d'un pis aller.

La grande poussée conservatrice de 1895 avait été due à l'attitude des classes ouvrières qui s'étaient désintéressées des réformes constitutionnelles que poursuivaient les libéraux. Elles savaient qu'elles n'avaient rien à perdre au retour des conservateurs. Ceux-ci, en revanche, auraient quelque droit à la reconnaissance populaire.

Mais la démocratie ouvrière accepte volontiers ce qu'on lui donne, sans remercier ; ce n'est point la servir que d'aller au devant de ses désirs, ce n'est que faire la part du feu. Quant aux classes moyennes, les griefs ne lui ont point manqué dans ces dernières années pour justifier leur mauvaise humeur. *L'Education Bill* a froissé l'élément religieux dissident, si nombreux dans la bourgeoisie ; la *question de la Tempérance* et celle de la *main-d'œuvre sud-africaine* ont excité les soupçons de la masse contre la ploutocratie, le *bill sur les taxes agricoles* a semblé inspiré par le désir de favoriser l'élément agricole aux dépens du reste de la communauté. Les nombreuses Commissions royales et enquêtes administratives entreprises sous les auspices du gouvernement témoignent de beaucoup de bonne volonté apparente ; mais leurs résultats n'ont été guère brillants et la plus grosse question, celle de la réforme de l'armée, est restée en suspens.

Pour toutes ces raisons, un sentiment de malaise et de défiance à l'égard des détenteurs du pouvoir a gagné dans le pays de proche en proche. La démocratie anglaise aspire à changer de maître avec la pensée de donner une leçon à ces unionistes présomptueux qui semblaient se croire inamovibles. Les unionistes dissidents protestent sans doute de leur entier dévouement aux principes sur lesquels l'union a été anciennement établie. Mais lorsque l'intérêt personnel ne coïncide plus avec l'intérêt du parti, ces protestations ont tout juste la sincérité, la force des serments de joueur.

*
* *

La composition actuelle du parti libéral facilite, en effet, une défection profitable aux unionistes libre-échangistes. Lord Rosebery et ses fidèles forment, sur les confins de la droite libérale, une coterie qui ne se distingue en rien des unionistes du duc de Devonshire. Les Roseberystes ont depuis longtemps jeté par dessus bord le Home Rule irlandais et, pour le reste, rien ne ressemble plus à un conservateur qu'un libéral de cette catégorie. La réunion des dissidents du parti unioniste au parti libéral serait pour ce parti tout entier une aubaine, car elle formerait avec quelques libéraux modérés les éléments d'un ministère de transition.

Après l'éclipse la plus longue qu'ils aient subie depuis soixante-dix ans, les libéraux verraient-ils luire enfin l'aurore du succès ? Ils ont eu la majorité de 1892 à 1895 ; mais cette victoire temporaire leur a été plus funeste qu'une défaite. Le pays s'est lassé d'un parti qui subordonnait tous les problèmes politiques à la solution de la

question irlandaise par le Home Rule. Les campagnes pour le désétablissement de l'Eglise anglicane, pour la modification ou la suppression de la Chambre des Lords, ne rencontraient pas d'écho dans les populations et les audaces du programme radical alarmaient les intérêts matériels. Bientôt Gladstone se retirait de la vie politique, laissant en complet désarroi le parti qu'il avait si longtemps dirigé. Les libéraux avaient abdiqué, pour ainsi dire, entre les mains d'un chef qui surmenait et harassait ses troupes, et le jour où ce chef vint à leur manquer, ils se trouvèrent à bout de souffle.

L'antagonisme latent qui existe entre l'aile gauche et l'aile droite du parti, allait s'accentuer à la suite du départ de Gladstone en qui s'incarnait l'unité libérale. Depuis longtemps déjà cette aile gauche de plus en plus nombreuse et exigeante, tend à éliminer du libéralisme les anciens éléments modérés du parti où se retrouvent les derniers débris de la faction whig. Les whigs ont défendu jadis les droits du Parlement contre la Couronne et ceux des sectes dissidentes contre les privilèges de l'Eglise établie. Mais recrutés dans le sein d'une aristocratie ni moins orgueilleuse ni moins fermée que l'aristocratie tory, ils laissaient la constitution en dehors de toute discussion et leurs procédés de gouvernement ne différaient guère des méthodes de leurs adversaires. Aujourd'hui l'antagonisme des partis s'est transporté sur un autre terrain : la lutte s'est engagée et se poursuit entre les défenseurs de la Constitution et les partisans d'un changement organique. Les vieux whigs se sentent devenir étrangers à leur propre parti et tandis que des questions de sentiments peuvent les éloigner des tories, des questions de principes les séparent de plus en plus des radicaux.

L'attitude des radicaux pendant la guerre sud-africaine souligna fâcheusement ce désaccord. Le parti whig a été dans le passé le parti national par excellence et il a représenté, à plusieurs reprises, l'esprit de la vieille Angleterre dans ce qu'il a de plus hautain et de plus insulaire. Les exceptions à cette règle ne lui ont pas porté bonheur, et ne lui ont pas plus réussi en 1900 avec MM. Labouchère et Lloyd Georges qu'elles ne lui profitèrent au siècle auparavant avec Fox et Edward Grey.

Lord Rosebery a voulu rentrer dans la tradition du parti whig. Il a fondé l'*Union impérialiste libérale* en exprimant l'espoir que « dans ce sillon qu'il traçait seul », les hommes de bonne volonté ne tarderaient pas à venir le rejoindre en foule. Jusqu'à présent ces espérances ne se sont pas réalisées. Les autres groupements libéraux ont accusé, non sans quelque vraisemblance, le noble Lord

de ne servir que ses ambitions personnelles, et ils ont boudé son impérialisme « sain et raisonnable ». Lord Rosebery n'a guère réussi qu'à donner corps à un nouvel élément de division sans profit ni pour les siens ni pour lui-même.

La force distinctive du parlementarisme anglais a toujours été de posséder une opposition active et disciplinée, prête à prendre en mains le pouvoir au premier signe et à en assurer la responsabilité. Dans ces dernières années, faute de ce rouage essentiel, le système parlementaire a porté à faux. Les Communes ont plusieurs fois donné des marques non équivoques d'impatience et de lassitude ; la nation elle-même aspire à un changement dans le personnel gouvernemental. Mais eût-il été possible d'amener une entente entre les trois influences rivales qui se partagent la direction du parti libéral : lord Rosebery et quelques vieux wighs, sir Henry Campbell Bannerman et le gros des anciens libéraux gladstoniens, M. Labouchère et la phalange radicale qui ne répugnerait pas, le cas échéant, à une entente avec le *Labour party* ? Et sans une entente préalable pouvait-on espérer un gouvernement libéral capable de vivre ?

L'occasion s'est présentée grâce à la campagne de M. Chamberlain et aux derniers actes du gouvernement. Elle leur a apporté ce qu'ils désespéraient déjà de retrouver, une plateforme où toutes les fractions de l'opinion libérale pouvaient se rencontrer sans se heurter : la défense des principes de liberté en matière fiscale et en matière d'éducation, la défense des droits de la nation vis-à-vis des empiètements de l'Eglise et des audaces de la ploutocratie. Cette fois les unionistes, usés par dix années de gouvernement, ne se présentent plus avec le beau rôle. Leur insistance à se cramponner au pouvoir n'indique-t-elle pas qu'ils ont eux-mêmes perdu confiance ? Rendus à l'espérance, les libéraux s'indignent de l'entêtement de M. Balfour qui ne se résigne pas à démissionner ou à convoquer les électeurs, en présence des manifestations très nettes de l'état d'esprit des populations, qui se produisent à chaque consultation du suffrage populaire. Ils rappellent que Gladstone en 1874 agit avec plus de loyauté, et que, frappé des échecs répétés du parti gouvernemental aux élections partielles, il n'hésita pas à dissoudre le Parlement avant la fin de la législature.

Est-ce à dire que tout motif de division, que tout sujet d'inquiétude soit désormais écarté et que la confiance des libéraux, subitement rappelés à la vie, soit pleinement justifiée ? Il s'en faut de beaucoup et les libéraux clairvoyants ne cachent pas leurs appréhensions.

Deux sortes de difficultés guettent le parti libéral : la première est relative à la constitution d'un ministère. Sans doute les éléments secondaires d'une nouvelle administration sont tout prêts : il existe dans les différents groupes libéraux une demi-douzaine d'hommes fort distingués, dont les noms viennent spontanément à l'esprit, tels que MM. Asquith, Bryce, Haldane, Sir Edward Grey, Sir Henry Fowler et surtout Sir Charles Dilke que le Roi n'aurait pas les mêmes raisons que la reine Victoria de tenir éloigné de la Cour.

Mais quel homme d'Etat conviendra-t-il de placer à la tête du nouveau gouvernement ? La question devient ici fort épineuse. Sir Henry Campbell Bannerman ? Il est entendu que son nom vient en première ligne ? Mais l'honorable baronnet s'impose-t-il véritablement par la manière magistrale dont il a conduit son parti dans l'opposition ? Personne n'oserait le soutenir et l'Angleterre libérale qui l'acclame comme son chef ne s'aperçoit pas que Sir Henry n'a sur ses troupes qu'une autorité mal assurée, et, dans le Parlement, pas d'autorité du tout. Lord Rosebery ? Il ne se fait écouter qu'à la condition de proclamer son désintéressement et, malgré des qualités de travail incontestables, il traîne après lui une réputation d'homme d'Etat amateur, qui lui nuit dans l'esprit du public. Bref, il n'inspire pas confiance et le prochain ministère présentera peut-être cette anomalie de compter de nombreux Roseberystes sans Lord Rosebery. Reste donc Lord Spencer. Il a pour lui une longue carrière de services obscurément rendus à son parti, son ancienne intimité avec Gladstone, qui l'aurait préféré à Lord Rosebery comme leader du parti libéral, et contre lui sa qualité de Lord. Les radicaux se sont avisés qu'une sorte de tradition vieille d'un demi-siècle veut que le Premier Ministre d'un Cabinet libéral soit un membre de la Chambre des Communes. C'était leur grand grief contre Lord Rosebery. Seront-ils plus miséricordieux pour Lord Spencer ? La force des choses les y contraindra peut-être ; mais jusqu'à présent, les chances de Lord Spencer sont encore assez minces et son récent manifeste n'y a pas ajouté grand'chose.

Un seul homme se recommanderait par son talent et par son caractère pour cette grande et délicate fonction de Premier Ministre: c'est M. Asquith. Il sera très probablement appelé à jouer un grand rôle dans le prochain ministère, mais comme il n'est pas probable que les grandes vedettes du parti meurent ou s'effacent bientôt, il serait prématuré de lui assigner la première place dès maintenant.

La seconde difficulté est celle-ci : les libéraux auraient grand tort de se faire des illusions sur la nature de leur faveur renaissante,

car si la nation semble se tourner de leur côté, ce n'est pas parce qu'elle éprouve à l'égard de leurs personnes et de leurs doctrines un vif et subit engouement, mais parce qu'elle espère d'eux quelque chose que les conservateurs ne veulent ou ne peuvent actuellement lui donner. La question se pose derechef ici avec une redoutable précision. Le parti libéral a-t-il un véritable programme de gouvernement en dehors du maintien pur et simple du libre-échange ? Que propose-t-il de mettre à la place des dispositions qu'il critique si amèrement dans les lois d'éducation, de tempérance et dans celles relatives à la main-d'œuvre sud-africaine ? Est-il prêt à entreprendre la réforme de l'organisation militaire? Quelles améliorations est-il décidé à apporter dans le régime financier de la Grande-Bretagne ? Sur la plupart de ces points, le parti libéral est, il faut l'avouer, d'une imprécision déconcertante. Il sait exprimer ce qu'il désapprouve dans la politique de ses adversaires. Mais que veut-il lui-même ? Il n'en sait rien. Que fera-t-il au pouvoir ? Il ne s'en doute pas.

Il y a quelques semaines, Lord Spencer rentrait en scène avec un document qui, dans la pensée de son auteur, avait sans doute la valeur d'une candidature au poste de Premier Ministre. Cette fois, on a pu croire que la pensée suprême du parti libéral allait être saisie sur le vif et résumée en quelques phrase lumineuses. Pas du tout. Lord Spencer a formulé faiblement quelques affirmations vagues qui n'ont fait que confirmer l'impression de faiblesse et d'indécision qui caractérise tous les actes de l'opposition libérale et il a laissé planer une équivoque sur les desseins ultérieurs du parti dans la question irlandaise. Tout son programme se résume dans ces mots : Paix et économie. Ce *motu proprio* d'un Premier Ministre éventuel, qui avait certainement la portée d'un manifeste dans l'esprit des chefs, a été prudemment réduit par eux, devant la froideur du public, aux proportions d'une simple lettre ouverte.

Dans ces conditions, il devient facile de saisir le calcul astucieux auquel M. Chamberlain a pu se livrer sans invraisemblance. Si les libéraux trahissent les espérances que la nation semble mettre dans leur retour aux affaires, la Grande-Bretagne tombera dans cet état de lassitude qui permet à un homme d'Etat audacieux de tout oser et de tout entreprendre. C'est pourquoi l'ancien secrétaire d'Etat aux colonies voit sans déplaisir les portes du pouvoir s'entrouvrir devant ses adversaires. Il annonce à tous ceux qui veulent l'entendre qu'il n'a jamais prétendu convertir l'Angleterre au protectionnisme en deux ou trois ans. Que les libéraux reviennent au pouvoir ! Il les attend de pied ferme. Il sait que leurs divisions

intestines momentanément apaisées ne tarderont pas à se manifester à la première mesure législative dont le nouveau gouvernement prendra l'initiative.

Le spectacle qu'ils ont donné de 1892 à 1895 ne tardera pas à se reproduire : leurs dissensions perpétuelles, les exigences de la faction radicale, leur ardeur maladive à s'attacher aux objets les plus divers, sans en poursuivre aucun jusqu'au bout et sans en épuiser aucun, leur aliéneront de nouveau les sympathies qui leur sont acquises. « Ils disparaîtront sous les sifflets », conclut M. Chamberlain avec confiance.

En attendant, la campagne protectionniste aura eu le temps de porter ses fruits.M. Chamberlain, chef reconnu d'un parti unioniste reconstitué, Premier Ministre d'un gouvernement élu pour mettre en œuvre une politique nettement protectionniste, est-ce un rêve impossible ?

A vrai dire, si M. Chamberlain ne voyait se dresser devant lui la redoutable échéance de l'âge, on serait vraiment tenté de penser qu'il a vu juste et que le temps travaille pour lui. Il est certain que les chances du parti conservateur d'échapper à la crise qui menace son existence sont plus sérieuses que les libéraux ne le croient ou ne voudraient le croire.

M. Chamberlain peut disparaître, mais les chances dont nous parlons ne disparaîtront pas avec lui. Les conservateurs anglais ont, en effet, le mérite d'avoir plus égard aux faits qu'aux doctrines; vaincus ils rentrent en eux-mêmes, observent avec soin les raisons de leur défaite et agissent en conséquence. Ils savent que la disgrâce des partis ne vient par d'une erreur sur la valeur d'une question, mais de la persévérance dans l'erreur. Moins raidis que les libéraux dans les principes de l'économie politique orthodoxe, fidèles à la tactique d'accepter hardiment le présent à la condition de ne rien sacrifier des formes du passé, ils conserveront encore longtemps la supériorité que possède un parti qui se réclame d'un programme défini et qui apporte dans les luttes électorales des solutions toutes prêtes. A l'heure actuelle, tous les pronostics sont nettement favorables à une victoire des libéraux qui se préparent à la lutte avec une activité vraiment remarquable. Mais rien ne prouve qu'ils feront un bon usage du pouvoir et même qu'ils sauront le garder.

Robert Savary.

II. — ÉTATS-UNIS

Par JAMES W. GARNER

Professeur des Sciences Politiques à l'Université de Urbana (Illinois).

Les deux événements les plus importants depuis ma dernière chronique ont été les élections qui ont eu lieu pour la Présidence et la session du Congrès en décembre dernier. La campagne présidentielle, qui a abouti à l'élection de M. Roosevelt, a été caractérisée par une absence d'agitation sans précédent. D'ordinaire cette campagne, qui se reproduit tous les quatre ans, remue le pays presque dans les régions les plus lointaines, et paralyse en grande partie l'industrie et les transactions commerciales; mais cette fois-ci, il en a été tout autrement. Ceci provient surtout de ce que cette élection ne soulevait aucune question importante, contrairement à ce qui s'était produit en 1896 et en 1900.

En 1896 la question monétaire avait fait sortir les masses de leur léthargie et, en 1900, l'appel aux sentiments impérialistes et militaristes avait provoqué un vif enthousiasme populaire. En 1904 aucune question de ce genre ne se posait. Le parti démocrate admettait implicitement, dans son programme, que le régime monétaire actuel donnait toute satisfaction et qu'il avait eu tort, précédemment, de réclamer la frappe libre et illimitée de l'argent. En d'autres termes, le parti démocrate se convertissait, sur ce point, aux idées du parti adverse. C'est en vain, d'autre part, que certains démocrates essayèrent de faire de la question impérialiste un article de leur programme. Il était évident aux yeux de tous que les Etats-Unis étaient allés trop loin dans leur politique coloniale pour reculer, et qu'il ne pouvait être question d'abandonner, à l'heure présente, les dépendances insulaires déjà conquises. La masse du peuple n'aurait d'ailleurs pas admis que le gouvernement eût volontairement rendu pire la situation des habitants de ces colonies, car sa politique à leur égard avait été empreinte, au contraire, de désintéressement et de générosité. Il était indéniable que leur condition s'était beaucoup améliorée depuis l'occupation américaine, et, dans ces conditions, tous les efforts des Démocrates pour transformer la question de l'impérialisme en une plateforme électorale devaient nécessairement échouer.

La question des tarifs douaniers et celle des trusts ne leur offraient guère plus de chances. Pour ce qui est de la première, les républicains avaient déclaré, dans leur programme, qu'ils étaient partisans d'une révision des tarifs actuels conçue dans un esprit

équitable et pratique, mais qu'ils étaient opposés à une diminution radicale des droits de douane telle que les démocrates la préconisaient. Les républicains répondaient donc à cet article du programme démocrate en promettant une révision raisonnable. Quant à la question des trusts, les républicains avaient beau jeu. Les démocrates les accusaient, en effet, de s'opposer au vote de lois dont l'effet eût été de briser les vastes associations et de n'appliquer qu'avec grande négligence les lois déjà existantes. Mais, leur répliquaient les républicains, depuis quatre ans, nous n'avons pas voté moins de cinq statuts dirigés contre les trusts et, pendant cette période, il a été ordonné plus de poursuites, et prononcé plus de condamnations en vertu des lois contre les trusts, que ce n'a été le cas pendant aucune période précédente d'égale durée. Ils citaient, par exemple, l'affaire des *Northern Securities* dans laquelle la fusion de deux puissantes compagnies avait été réduite à néant par le gouvernement et ils rappelaient les efforts vigoureux faits pour détruire le trust de la viande de bœuf. Les démocrates n'avaient guère d'arguments à leur opposer et il devint bientôt évident que cette question ne leur offrait pas plus que les autres un terrain favorable.

N'ayant donc, en fait, aucune question politique à soulever, ils se rejetèrent sur la carrière et la personnalité de M. Roosevelt, le représentant comme un homme dangereux à la présidence à cause de sa nature énergique à l'excès, belliqueuse, agressive, et de ses tendances à tenir peu de compte des droits des autres nations. Son attitude dans l'affaire de la République de Panama fut citée comme exemple de son mépris des droits des nations amies et de son peu d'égard pour les règles du droit international. Avec un homme comme lui à la présidence, disait-on, le pays était exposé à chaque instant à se trouver en guerre, sans aucun motif, avec une puissance étrangère. Pour bien attester ses empiètements arbitraires sur le pouvoir législatif, ses adversaires rappelaient qu'il avait publié un décret créant des pensions au profit des fonctionnaires, alors que cette mesure devait, régulièrement, être votée par le pouvoir législatif. Les démocrates opposaient à la personnalité de M. Roosevelt celle du juge Parker, qu'ils affirmaient pacifique, animé de l'esprit juridique, respectueux des droits des autres nations et mieux fait, de par sa nature et son tempérament, pour la Présidence.

Les républicains reconnaissaient que M. Roosevelt était un homme d'une énergie intense, aimant l'activité, ayant au plus haut degré le sentiment de la puissance des Etats-Unis, mais ils contes-

taient qu'il agît sans réflexion, fût peu soucieux du droit des autres et préférât la guerre à la paix. La preuve en était qu'il avait demandé, tout récemment, la convocation de la Conférence de la paix, à La Haye. Ils affirmaient, d'autre part, et c'était en effet incontestable, que le juge Parker n'avait aucune expérience administrative, et que rien n'attestait en lui les qualités nécessaires pour l'acquérir, tout bon juge qu'il fût. M. Roosevelt, au contraire, avait fourni bien des fois la preuve de ses capacités administratives. D'abord commissaire de la police de la ville de New-York, il était devenu Gouverneur de l'Etat de New-York, puis avait rempli diverses fonctions gouvernementales, dans chacune desquelles il avait fait preuve d'une grande force de caractère et de remarquables capacités administratives. Cela lui donnait un grand avantage sur son concurrent et devait assurer son élection.

Quand la campagne électorale approcha de sa fin, on se rendit compte que le parti républicain allait triompher sur toute la ligne et les démocrates déployèrent une plus vive ardeur. M. Parker, dans un discours public, accusa M. Roosevelt de conduite scandaleuse, à cause du fait suivant : pour diriger sa campagne électorale, il avait choisi le secrétaire du Département du Commerce et du Travail, à qui ses fonctions avaient permis de recueillir des informations au sujet de certains grands trusts et de s'en servir pour les poursuivre par la suite. Grâce à cette situation, ce personnage était en mesure de faire verser à ces trusts des sommes considérables pour subvenir aux frais de la campagne des républicains.

Cette accusation créa une vive sensation et jeta M. Roosevelt dans une violente colère. Il déclara que cette accusation de chantage était un « abominable mensonge » et demanda au peuple de le juger ainsi que son agent électoral, d'après tout leur passé. On n'ajouta pas foi, en général, à cette accusation, qui retomba, au contraire, sur M. Parker et lui fit perdre pas mal de voix.

L'élection se fit « dans un fauteuil ». La veille encore, on était convaincu que les républicains réuniraient une majorité considérable, mais peu de gens s'attendaient à ce qu'elle dépassât tous les précédents. Roosevelt eut la majorité dans tous les Etats du Nord et, de plus, dans la Virginie Occidentale, le Maryland et le Missouri, qui sont des Etats du Sud. Il eut, pour lui, 335 délégués contre les 133 de Parker. Comme voix, son total représente plus de 1.750.000 voix, soit près de 50.000 de plus que Mac-Kinley en 1900.

Dans le prochain Congrès, qui sera le cinquante-neuvième, la

Chambre des Représentants renfermera sans doute 242 républicains et 144 démocrates ; le Sénat 56 républicains et 34 démocrates, ce qui, naturellement, assure le pouvoir au parti républicain dans toutes les branches de l'administration.

Un trait caractéristique de la popularité de Roosevelt est le fait que, dans presque chaque Etat, il eut plus de voix que les candidats républicains aux fonctions électives de cet Etat. Ainsi, dans le Massachusetts, le Minnesota, le Colorado et le Missouri, qui élirent des gouverneurs démocrates, Roosevelt obtint une forte majorité. Il brisa ce bloc solide que le Sud était censé représenter, comme n'avait pu le faire aucun candidat à la Présidence depuis la guerre de sécession. La déconfiture complète des démocrates a montré que M. Parker était bien moins populaire que M. Bryan dans les Etats du Sud et de l'Ouest, et M. Bryan se trouve ainsi avoir de grandes chances de redevenir le chef de son parti, dont il est incontestablement la personnalité la plus influente à l'heure présente. Il personnifie d'ailleurs bien plus que tout autre leader en vue les principes démocratiques tels qu'on les comprend dans les Etats du Sud et de l'Ouest. Ses défaites en 1896 et en 1900 l'ont fait mettre de côté en 1904, pour faire place à un candidat qui représentait la démocratie « réorganisée », mais les résultats de l'élection ont fait concevoir des doutes sur la sagesse de cette « réorganisation » et il est possible qu'en 1908 il se présente comme candidat de la démocratie populaire.

Après l'élection présidentielle, M. Bryan a déclaré d'ailleurs que la défaite écrasante de Parker venait de ce que la démocratie « réorganisée » n'était pas la véritable démocratie d'un Jefferson et d'un Jackson. En tous cas, les démocrates, profondément découragés au début, reprennent l'espoir et discutent déjà les moyens de réparer leur défaite à la prochaine élection. Pour cela, il leur faudra enterrer leur ancien programme et en formuler un nouveau, car c'est leur impuissance à cet égard qui les a ainsi affaiblis.

Avec beaucoup de tact politique, M. Roosevelt a annoncé qu'en aucun cas, il ne se représenterait en 1908. Bien que n'ayant pas rempli à ce moment la durée complète de deux mandats, il estime ne pas devoir rompre avec un précédent établi par Washington, et le fait qu'il a retardé cette déclaration jusqu'après son élection a beaucoup contribué à augmenter le respect qu'il inspire.

*
* *

La session du Congrès a provoqué elle aussi un vif intérêt. A l'ouverture de la session, au commencement de décembre, le Prési-

dent a adressé au Congrès, suivant l'antique coutume, son message annuel sur les affaires de l'Union. Très remarquable au point de vue littéraire, ce document a été accueilli de la façon la plus favorable et M. Roosevelt semble dépasser ses prédécesseurs, sauf Jefferson, par l'étendue de ses connaissances et par sa valeur littéraire. En plus de ses qualités administratives, il est considéré comme l'un des premiers écrivains américains et c'est un trait de lui très caractéristique, que son message contient des discussions littéraires de diverses questions sociologiques et non politiques. C'est là un document unique à ce point de vue.

Parmi les nombreux sujets abordés dans ce message, le plus remarqué à été l'établissement devenu nécessaire de mesures législatives réglementant les compagnies de chemins de fer dont l'exploitation s'étend sur plusieurs Etats. Ces compagnies ont en effet l'habitude d'accorder des tarifs de faveur ou des privilèges spéciaux sous diverses formes aux gros expéditeurs, pour tuer la concurrence des petits. Le Président a déclaré qu'il fallait mettre un terme à cette pratique, que les lois actuelles sont insuffisantes à empêcher, bien qu'elles l'interdisent. Le Président, qui semble décidé à agir énergiquement dans ce sens, a conseillé au Congrès d'augmenter les pouvoirs de l'*Interstate Commerce Commission*, créée en 1887. Actuellement, cette Commission a le droit de déclarer excessif tel tarif de transport par voie ferrée, mais elle n'a pas le droit de le déclarer au contraire raisonnable et de forcer la compagnie à ne pas descendre au-dessous. Le Président a demandé pour elle ce droit nouveau, tout en laissant aux Compagnies le droit de se pourvoir en appel devant les Cours de justice. Cette attitude a valu à M. Roosevelt l'appui chaleureux de la masse de la population, mais a vivement irrité presque toutes les personnes intéressées aux entreprises de transports par voie ferrée.

Pour protéger la vie du public contre les accidents de chemins de fer, dont le nombre va sans cesse en croissant, le Président a conseillé le vote d'une loi exigeant des compagnies l'adoption du « block système », la limitation de la journée de travail des employés, l'affectation exclusive d'employés expérimentés aux postes desquels peut dépendre la sécurité d'un train.

Au point de vue social, le Président s'est engagé dans une discussion vigoureuse des droits des syndicats ouvriers. Les ouvriers ont le droit de s'organiser et de persuader à leurs camarades, par tous moyens pacifiques et honnêtes, de se joindre à eux, mais ils ne doivent pas employer la violence contre ceux qui refuseront. Roosevelt considère comme inadmissible la constitution de syndi-

cats parmi les employés du gouvernement en vue d'obtenir des salaires élevés.

Au sujet des vastes associations que beaucoup considèrent comme un danger pour le pays, le Président a déclaré les regarder comme nécessaires à notre époque. On ne doit pas nourrir à leur égard d'hostilité préconçue, mais elles doivent néanmoins être soumises au contrôle national.

Très intéressant était aussi le passage relatif à l'œuvre accomplie par le Département de l'Agriculture pour le développement des industries agricoles aux Etats-Unis. Le Président a loué l'organisation du service postal ; a critiqué celle du service consulaire et conseillé sa réorganisation et a recommandé la révision des lois sur la naturalisation.

En ce qui concerne la politique étrangère, le Président s'est prononcé nettement en faveur du maintien de la doctrine de Monroë, avec l'interprétation qui en a été donnée en dernier lieu. Pour cela et pour compléter la défense nationale, il a conseillé l'augmentation de la marine de guerre, et le maintien des effectifs de l'armée de terre au même chiffre. Aucun devoir patriotique ne s'impose davantage, dit-il, que de mettre la marine de guerre en harmonie avec la situation du pays.

Au sujet de nos dépendances coloniales, M. Roosevelt a déclaré que les habitants des Philippines n'étaient pas encore capables de se gouverner eux-mêmes, mais que, d'ici deux ans, il leur serait attribué un régime représentatif, avec une Chambre élective, ce qui constituerait un premier pas dans la voie de l'autonomie. Il ne saurait être question d'abandonner ces îles et, les Etats-Unis doivent continuer l'œuvre de relèvement et de développement qu'ils ont commencée à l'égard de cette population que la guerre avec l'Espagne a rangée sous notre domination.

Le Président n'a pas parlé de la révision des tarifs douaniers, mais il a informé le Congrès qu'il traiterait cette question dans un message à part.

Depuis ce moment, le Congrès n'a voté presque aucune loi d'une importance générale, sauf la loi de finances annuelle. La session a commencé le 5 décembre et finira le 4 mars. Si l'on retire deux semaines de vacances au jour de l'an, il ne reste au Congrès que deux mois pour discuter les projets sans nombre qui lui sont présentés, et, par suite, seuls les projets les plus urgents ont quelque chance de passer. Des centaines de propositions sont présentées, mais jamais ne sortent des cartons des Commissions auxquelles on les renvoie et celles que les Commissions approuvent ne peu-

vent être prises en considération par la Chambre, faute de temps. Nous allons voir les mesures qui ont le plus de chances d'être adoptées avant la fin de la session. En première ligne vient un projet de loi adopté par la Chambre basse pendant la dernière session (voir notre précédente chronique), et tendant à admettre comme Etats de l'Union les territoires de l'Arizona, du Nouveau-Mexique, de l'Oklahoma et le Territoire indien. Ce projet, présenté au Sénat depuis le commencement de la session, a provoqué d'interminables débats. D'après le projet, les deux premiers de ces teritoires seraient fondus en un seul Etat portant le nom d'Arizona et les deux autres en un Etat portant le nom d'Oklahoma. Or, les habitants de l'Arizona et du Nouveau-Mexique demandent à être admis comme Etats séparés, mais beaucoup de membres du Congrès sont hostiles à la création de nouveaux Etats formés par les territoires faiblement peuplés de l'Ouest, d'autant plus que chacun de ces Etats aurait droit d'envoyer au Sénat le même nombre de représentants que les Etats plus peuplés et plus puissants de l'Est. La population de l'Oklahoma et du Nouveau-Mexique réunis, représente plus d'un million d'habitants, chiffre supérieur à celui de certains Etats plus anciens ; aussi leur demande d'admission est-elle pleinement justifiée.

Le Conseil que donnait le Président d'augmenter les pouvoirs de l'*Interstate Commerce Commission* a provoqué d'intéressantes discussions dans le Congrès même et au dehors. Un projet de loi qui donnait corps à ces conseils est maintenant soumis au Congrès et sera sans doute voté. En tout cas, le Président a fait savoir que, si une mesure de ce genre n'était pas adoptée au cours de la présente session, il convoquerait le Congrès en été en session extraordinaire. Cette menace fera sans doute voter le projet au plus vite.

Très discuté aussi a été le projet de loi tendant à encourager la construction de voies ferrées aux Philippines. Ce projet a été voté par la Chambre des Représentants au cours de la dernière session du Congrès et autorise la Commission des Philippines à garantir un petit dividende aux capitaux qui seraient placés dans cette entreprise. M. Taft, ancien gouverneur des Philippines, a vivement préconisé l'adoption de cette mesure, car, dit-il, les Philippines souffrent du manque de voies de communication, mais, d'autre part, il y a peu de chances pour que les voies ferrées produisent d'elles-mêmes des recettes suffisamment tentantes pour les capitalistes. Le Sénat a adopté à son tour, avec certains amendements, ce projet qui sera certainement voté avant la fin de la session.

Un autre projet, également relatif aux Philippines, a été aussi

très discuté. Il s'agit de réduire les droits sur le sucre, le tabac et autres produits importés de ces îles aux Etats-Unis. Le Président a préconisé chaleureusement cette mesure qu'il considère comme un acte de justice. Actuellement ces produits paient 75 0/0 des droits de douane ordinaires, mais le commerce des Philippines n'a pu supporter de pareils tarifs. L'opinion publique est très favorable à cette réduction, que combattent énergiquement, au Congrès, les protectionnistes intransigeants et il est peu probable que cette mesure soit adoptée au cours de la session actuelle.

Le Président a envoyé au Congrès un message spécial pour lui recommander une révision des droits de douane actuels, mais il n'en est rien résulté jusqu'à présent. Les tarifs actuels sont appliqués depuis 1897 et, parmi les républicains modérés, beaucoup demandent que la modification qui s'est produite dans la situation économique ait pour conséquence une révision de ces tarifs. Dans certains Etats, en particulier dans la Nouvelle-Angleterre, on désire vivement un traité de réciprocité commerciale avec le Canada et d'autres pays étrangers, mais les protectionnistes extrêmes s'opposent avec intransigeance à tous projets de ce genre. Le plus influent d'entre eux est le Speaker de la Chambre des Représentants, M. Cannon, qui s'est déclaré hostile à tout remaniement des tarifs. Comme sa situation politique le rend maître, en réalité, de toute la machine législative, on ne pourra rien faire tant qu'il ne cèdera pas. Il ne faut donc compter sur rien, en ce qui concerne cette question, pour la session actuelle.

Un projet de loi tendant à améliorer le régime monétaire a été également discuté pendant plusieurs semaines, mais il est peu probable qu'il passe à cette session-ci.

La Chambre des Représentants a adopté, il y a plus d'un an, après qu'elle eût été soumise au Congrès pendant plusieurs sessions, un projet interdisant la fabrication et la vente dans les autres Etats, d'aliments, drogues et boissons falisifiées, ou malsains d'une façon générale. L'opinion publique y est très favorable, mais les fabricants de conserves y sont naturellement hostiles. Il y a plusieurs années, le Congrès a adopté une loi interdisant l'importation aux Etats-Unis de produits alimentaires falsifiés provenant du dehors, et cette loi est rigoureusement appliquée, mais il n'existe, jusqu'à présent, aucune mesure interdisant le trafic de produits domestiques de ce genre entre les Etats de l'Union. Le Sénat a discuté le projet cette session-ci, mais sans l'adopter. L'opposition qu'il rencontre est appuyée sur cet argument qu'une loi de ce genre pourrait amener des poursuites contre des fabricants innocents et porter ainsi atteinte à la liberté du commerce.

Le rapport de la Commission de la marine marchande dont j'ai parlé dans ma dernière chronique a vivement attiré l'attention. Cette Commission avait été nommée pour étudier la situation de la marine marchande et les remèdes à y apporter. Actuellement, le total des exportations des Etats-Unis sur des navires de construction nationale n'est plus que de 9% au lieu de 90%. Les chantiers sont presque tous en chômage, en demi-chômage ou en faillite. Le prix élevé de la main-d'œuvre et des matériaux de construction et la concurrence de marines marchandes étrangères bénéficiant de primes ont réduit à néant l'industrie des constructions navales aux Etats-Unis. Sans l'aide du gouvernement, ils ne peuvent, du moins ils l'affirment, lutter avec leurs concurrents étrangers. Après une enquête approfondie auprès de tous les intéressés, la Commission a proposé dans son rapport, comme étant le meilleur moyen, l'attribution d'une prime directe aux constructeurs de navires à vapeur, à raison de 5 dollars par tonne de jauge brute. Un projet a été déposé dans ce sens, mais, vu le peu de durée de la session, il ne passera qu'à la prochaine session, qui s'ouvrira en décembre. L'opinion publique est favorable à tout encouragement à la marine, car une flotte commerciale importante permettrait de développer le commerce extérieur ou fournirait des navires auxiliaires en temps de guerre. Cependant le public demeure hostile au système des primes, en grande partie du moins, et une loi de ce genre devra triompher, pour être adoptée, de l'opposition la plus énergique.

En attendant, on s'occupe activement d'augmenter la marine de guerre. La loi de finances lui attribue près de 100 millions de dollars, soit à peu près trois fois les crédits qui lui étaient affectés avant la guerre avec l'Espagne.

Pour la première fois depuis trente ans, le pays a le spectacle de poursuites en faux contre un fonctionnaire public, M. Swayne, de la Floride, accusé d'avoir falsifié ses comptes de dépenses et de n'avoir pas résidé dans son district ainsi que la loi l'exige. Ces accusations ne sont pas d'une nature extrêmement grave, cependant jamais un juge ne devrait s'être rendu coupable de pareils faits. La Chambre des Représentants, compétente en la matière, a établi un acte d'accusation et l'a présenté au Sénat, qui doit juger le procès, et s'est déjà transformé en Cour spéciale, en prêtant le serment qu'exige dans ce cas la Constitution. Le procès commencera dans quelques semaines et on ne peut encore prévoir quel en sera le résultat, car la loi exige que deux tiers des sénateurs déclarent l'accusé coupable. Si sa culpabilité est reconnue, il sera révoqué et

le Sénat prononcera, s'il le juge à propos, l'interdiction d'exercer aucune fonction publique aux Etats-Unis.

Le Sénat conduit, depuis plus d'un an, une enquête qui passionne le public, relativement à M. Smoot, apôtre mormon de l'Etat d'Utah, et nommé sénateur. On lui conteste le droit de siéger, comme devant son élection à l'influence de l'Eglise mormonne et à cause de l'incompatibilité qui existe entre les serments qu'il a prêtés comme mormon et le serment de sénateur. Quoique mormon, Smoot n'est pas polygame et n'a donc pas violé la loi fédérale. Il possède toutes les qualifications qu'exige la Constitution pour être sénateur et il est fort douteux que le Sénat ait le droit de lui interdire de siéger. Depuis son élection, le Sénat a été accablé de pétitions contre lui émanant d'associations religieuses et autres, et l'on mène contre lui une violente campagne. On prétend que, s'il n'est pas polygame, ses frères en religion le sont, qu'il le sait et l'approuve, au lieu de le combattre. Ses adversaires s'attachent à prouver que la polygamie, quoique défendue par la loi, fleurit encore dans l'Etat d'Utah et que l'influence politique de l'Eglise mormonne y est prédominante. C'est donc cette Eglise toute entière et non Smoot que l'on met en cause. On a entendu une foule de témoins, entre autre le chef de l'Eglise mormonne qui a une demi-douzaine de femmes, et cette enquête éclairera d'un nouveau jour la religion mormonne. En attendant, Smoot occupe son siège au Sénat et son affaire ne sera sans doute jugée qu'à la session prochaine.

A la session de décembre 1904 manquaient deux figures vénérables : les sénateurs Hoar, du Massachusetts et Quay, de la Pensylvanie. M. Hoar, sénateur depuis 1689, était une des plus nobles figures de cette Assemblée, et sa mort est une perte pour la nation entière. M. Quay était surtout connu comme *boss* (chef) politique de la Pensylvanie, et, quoique très influent au Sénat, ne s'est jamais particulièrement distingué comme homme d'Etat.

Plusieurs changements importants se sont produits dans le personnel administratif. M. Moody, ancien secrétaire de la Marine a été nommé Attorney Général, en remplacement de M. Knox, devenu sénateur à la suite de la mort de M. Quay. M. Moody a été remplacé à la Marine par M. Paul Morton, vice-président d'une Compagnie de chemins de fer de l'Ouest. M. Metcalfe, représentant de la Californie au Congrès, a remplacé, comme secrétaire du Département du Commerce et du Travail, M. Cortelyon, qui a fait la campagne électorale du Président Roosevelt, et sera nommé directeur général des Postes lors du remaniement du ministère, en mars prochain. C'est un jeune homme qui a de grandes capacités

administratives et est estimé du Président comme bien peu le sont.

La Cour Suprême a rendu une sentence importante dans l'affaire du trust de la viande de bœuf, dont j'ai parlé dans mes précédentes chroniques. Les maisons fabriquant des viandes de conserve avaient été poursuivies, sur l'ordre du Président, comme coupables de violation de la loi de 1890 contre les trusts en s'entendant entre elles pour maintenir très bas le prix de la viande sur pied qui leur était livrée pour abattre. La Cour fédérale de première instance les avait condamnées, en 1902, mais elles interjectèrent appel devant la Cour Suprême de Washington, qui confirma la première décision. La question juridique en litige était de savoir si, par leur entente, ces établissements s'étaient livrés à une opération englobant plusieurs Etats, car c'est dans ce cas-là seulement qu'ils tombaient sous le coup de la juridiction fédérale. La Cour de Washington se prononça pour l'affirmative et leur enjoignit de cesser toute opération de ce genre. Ce fut là un nouveau succès pour le Président Roosevelt dans sa campagne contre les trusts qui, croit-on, donnera les meilleurs résultats.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris le 1er mars 1905.

La question du chemin de fer d'Ethiopie, qui s'était déjà posée sous une forme un peu inquiétante en 1902, et qu'on avait alors cru régler par l'intervention parlementaire, revient à l'ordre du jour à peu près dans les mêmes conditions. Elle met en jeu non seulement le sort d'une entreprise industrielle française intéressante, mais aussi, dans un certain sens, l'avenir de notre colonie de Djibouti. C'est dire qu'il faut qu'elle soit l'objet de toute la sollicitude de notre diplomatie, qui doit intervenir auprès de l'Angleterre et du négus Ménélick, dans le but de réparer des fautes dont il serait injuste de la rendre seule responsable, mais dans lesquelles elle n'est pas sans avoir quelque part.

C'est en 1894 que la Compagnie impériale des chemins de fer d'Ethiopie, compagnie française, a obtenu du négus la concession d'un chemin de fer devant aller de Djibouti à Addis-Ababa, à travers des contrées riches et fertiles qui forment l'*hinterland* naturel de notre colonie. Comme on prévoyait déjà qu'un autre chemin de fer serait ultérieurement construit de Addis-Ababa au Nil, l'intérêt du chemin de fer de Djibouti au Harrar apparaissait d'autant plus considérable. Or, il est arrivé une première fois que la Compagnie, sans doute par suite d'une administration défectueuse, s'est trouvée à la veille d'une déconfiture. C'est pour y échapper qu'elle avait songé à s'internationaliser. Pratiquement, cela équivalait à admettre la participation anglaise, et, pour quiconque ne se payait pas de mots, il était évident que cette entreprise française, si importante pour l'avenir d'une colonie française, allait devenir anglaise, sinon légalement, du moins en fait. Les milieux coloniaux s'en émurent, et, grâce à leur intervention, le Parlement, saisi de la question, consentit à s'intéresser à la Compagnie impériale des chemins de fer d'Ethiopie. Une loi du 6 avril 1902, lui accorda, pendant cinquante ans, une annuité de 500.000 francs. On put donc espérer que le but était atteint, que le chemin de fer

du Harrar resterait français et que sa construction allait procéder plus rapidement. Or, cette attente a été déçue. Le chemin de fer n'est encore construit que jusqu'à Diré-Daouah, le négus ayant refusé jusqu'à présent d'en autoriser le prolongement jusqu'à sa capitale. D'autre part, on parle de nouveau de l'internationalisation de la Compagnie, malgré le sacrifice important que le Parlement a fait pour prévenir cette éventualité. C'est ce qu'on a appris, non sans surprise, à la fin de l'année écoulée, par les déclarations faites en assemblée générale des actionnaires de l'*Oceana* et de l'*Ethiopian International railway Trust*. Le chemin de fer de Djibouti tomberait donc entre les mains d'une combinaison anglaise, et, plus spécialement, anglo-égyptienne.

Quant aux causes de cette situation, elles sont d'une double nature. Les unes sont d'ordre administratif, en ce sens que la Compagnie n'a sûrement pas fait le nécessaire pour profiter des avantages que le Parlement lui avait accordés. Les autres sont d'ordre diplomatique. Il est malheureusement avéré que Ménélick ne professe plus à notre endroit la même sympathie qu'autrefois. D'autre part, il n'est pas moins certain que le colonel Harrington, représentant de l'Angleterre en Ethiopie, sans tenir aucun compte des rapports nouveaux qui existent entre la France et l'Angleterre, y contrecarre notre action, comme au temps où les deux pays étaient rivaux. On discute la question de savoir s'il le fait sur des instructions de son gouvernement, ou bien de sa propre initiative, en homme qui ne peut pas renoncer au pli qu'il a pris pendant de nombreuses années. Quoi qu'il en soit, le résultat est le même pour nous. L'hostilité du colonel Harrington est donc pour beaucoup dans l'attitude du négus à notre égard. On exploite contre nous auprès de Ménélick une clause du contrat de concession de 1894, en vertu de laquelle la France pourrait reprendre pour son compte le chemin de fer du Harrar, et on lui fait craindre notre intervention politique dans son empire. C'est sur cet état de choses que, le 3 février, M. Louis Brunet, député de la Réunion, a interrogé M. Clémentel, à propos du chapitre du budget des colonies relatif à la subvention que paye la métropole à la Côte des Somalis pour assurer le payement de l'annuité de 500.000 francs accordée à la compagnie. Le ministre des Colonies a répondu que des négociations se poursuivaient entre Paris et Londres à ce sujet.

Il serait encore prématuré de dire sur quelles bases se poursuivent ces négociations. Mais on aime à croire que notre diplomatie va déployer toute l'énergie nécessaire pour obtenir satisfaction non seulement à Londres, mais aussi à Addis-Ababa. On lui a reproché,

non sans apparence de raison, d'avoir laissé se perpétuer, en Ethiopie, une situation préjudiciable à nos intérêts, et que rien ne justifie plus. Elle doit donc, aujourd'hui, déployer d'autant plus d'énergie pour mettre un terme à cette situation. Car, ce serait une erreur de s'imaginer que nos intérêts sur la mer Rouge sont négligeables parce qu'ils se trouvent dans une partie de l'Afrique où nous avons admis que l'influence anglaise soit prépondérante. Il est exact que, d'après le sens général des accords franco-anglais, l'influence française doit être prépondérante dans l'Afrique Occidentale, et l'influence anglaise dans l'Afrique Orientale. Mais l'Angleterre n'a nullement l'intention de négliger pour cela les intérêts qu'elle possède encore dans l'Afrique Occidentale. De notre côté, nous ne saurions pas davantage perdre de vue les intérêts que nous possédons encore dans l'Afrique Orientale. Outre cette considération, une autre doit nous faire désirer d'obtenir satisfaction dans cette question du chemin de fer d'Ethiopie. Nous voulons parler de l'avenir même de la politique à laquelle on a donné pour base le rapprochement franco-anglais. De certains côtés, on n'a pas manqué, on le sait, de prédire que cette politique nous conduirait à des déboires, que l'Angleterre saurait en tirer tous les profits pour elle, et que nous jouerions, nous, un rôle de dupes. Or, ces critiques se sont déjà emparés de l'incident du chemin de fer d'Ethiopie comme d'une preuve à l'appui de leur thèse. Dans l'attitude du colonel Harrington, combattant nos intérêts en dépit de l'entente cordiale, ils ont voulu voir un symbole de la politique nouvelle. Il y a donc un intérêt spécial, au point de vue de notre colonie de Djibouti, et un intérêt général, c'est-à-dire un intérêt de principe, à ce que nous obtenions une entière satisfaction dans la question du chemin de fer d'Ethiopie.

Le 25 février, la Commission internationale d'enquête chargée de se prononcer sur les circonstances dans lesquelles s'était produit l'incident de Hull a donné lecture publique de son rapport final. Ses conclusions ont confirmé l'opinion qu'on s'était faite dès le début. Quoiqu'il ne fût pas matériellement impossible que l'escadre de l'amiral Rodjestvensky eût été l'objet, en cours de route, d'une tentative hostile, la chose avait pourtant paru peu vraisemblable. On avait donc eu l'impression que quelque grave méprise s'était produite, et que, du côté des Russes, d'assez graves responsabilités étaient en jeu. Mais, d'un autre côté, il n'était pas moins évident qu'il ne pouvait pas être question, de la part des officiers russes, d'un parti-pris de faire du mal aux pêcheurs anglais de Hull. Il n'avait donc pu s'agir que d'une fatale méprise,

et, quelque blâmables qu'en fussent les auteurs pris individuellement, il ne pouvait pas y avoir là une cause de guerre entre la Russie et l'Angleterre. Cette éventualité n'aurait pu se produire que si l'Angleterre avait désiré la guerre, auquel cas, elle eût profité de ce prétexte. Mais le gouvernement anglais avait déjà fait preuve d'un grand esprit de conciliation, et l'on ne pouvait pas le soupçonner de velléités belliqueuses. D'autre part, s'il y avait eu faute de la part des Russes, on pouvait faire valoir certaines circonstances atténuantes en leur faveur, étant donné qu'ils avaient été avertis qu'ils pourraient être l'objet de tentatives hostiles. Dans ces conditions, l'incident de Hull pouvait et devait s'arranger à l'amiable. Cette impression, qu'on avait eue dès le premier instant, a été complètement corroborée par le rapport de la Commission d'enquête.

Les Commissaires ont reconnu qu'il était résulté des dépositions concordantes des témoins anglais que tous les bateaux de pêche portaient leurs feux réglementaires et manœuvraient conformément aux règles établies. Ils ont reconnu aussi, à l'unanimité, que les bateaux de la flottille de pêche n'avaient commis aucun acte hostile. Ils ont été d'avis, à la majorité, qu'il n'y avait eu, ni parmi les chalutiers, ni sur les lieux, aucun torpilleur. Par conséquent, l'ouverture du feu par l'amiral Rodjestvensky n'était pas justifiable. En opposition avec cette manière de voir, le commissaire russe était convaincu que c'étaient des bâtiments suspects s'approchant de l'escadre qui avaient provoqué le feu. Quant à la responsabilité initiale de l'incident, elle incombe aux officiers du transport russe *Kamtchatka*. Sur ce point important, le rapport s'exprime ainsi : « Vers huit heures du soir, en effet, ce transport rencontra le bâtiment suédois *Aldebaran* et d'autres navires inconnus, qu'il canonna, sans doute par suite des préoccupations que lui causaient, dans les circonstances du moment, son isolement, ses avaries de machines et son peu de valeur militaire. Quoi qu'il en soit, le commandant du *Kamtchatka* transmit à huit heures quarante-cinq à son commandant en chef,par la télégraphie sans fil,au sujet de cette rencontre, l'information « qu'il était attaqué de tous côtés par des torpilleurs ». C'est à la suite de cette alerte que l'amiral russe crut voir des bateaux ennemis dans les chalutiers de Hull. Les commissaires ont donc exprimé, à la majorité, l'opinion que la responsabilité de la canonnade et de ses résultats incombait à l'amiral Rodjestvensky. Sur ce point, l'Angleterre obtenait donc satisfaction. Mais les commissaires se sont montrés, sur d'autres points, plus favorables à l'amiral russe que l'Angleterre ne l'aurait voulu. Ils ont constaté que l'amiral Rodjestvensky, une fois son erreur re-

connue, avait fait tout son possible pour arrêter le feu. Ils ont admis aussi que les circonstances ne lui permettaient pas de stopper, pour porter secours aux victimes de l'incident. Il aurait pu, il est vrai, d'après eux, dès qu'il fut arrivé dans le Pas-de-Calais, avertir les autorités des pays voisins que des bateaux étrangers, sur lesquels il avait tiré, avaient besoin de secours. Enfin, les commissaires ont refusé d'infliger un blâme à l'amiral russe, contrairement à ce que demandait l'Angleterre. « Les commissaires, en mettant fin à ce rapport, déclarent que leurs appréciations qui s'y trouvent formulées ne sont, dans leur esprit, de nature à jeter aucune déconsidération sur la valeur militaire, ni sur les sentiments d'humanité de l'amiral Rodjestvensky et du personnel de son escadre. » La Commission d'enquête n'avait pas, comme on sait, à prononcer une sentence, mais seulement à émettre un avis sur les responsabilités encourues. Mais, cet avis étant exprimé, la solution de l'incident apparaissait très claire : la Russie n'avait plus qu'à payer une indemnité pour le dommage subi par les pêcheurs anglais. Elle s'y était montrée disposée dès le début. Les deux gouvernements se sont donc mis à négocier sur le montant de l'indemnité, et aucune complication ne paraît plus à craindre. On peut donc conclure de la manière dont l'incident a été clos que les rapports anglo-russes sont moins précaires qu'ils ne l'ont paru, ou même qu'ils ne l'ont été pendant longtemps. Il y avait pour le gouvernement anglais, dans l'incident de la mer du Nord, une occasion toute trouvée de faire la guerre à la Russie, à un moment où elle eût été presque paralysée par sa guerre contre le Japon. Si elle n'en a pas profité, c'est que, vraiment, elle ne désirait pas la guerre.

L'assassinat du grand-duc Serge, oncle de Nicolas II, qui a eu lieu à Moscou le 17 février, a été un événement plus sensationnel par son caractère dramatique, qu'il ne paraît devoir entraîner des conséquences politiques. Le procès de l'assassin n'ayant pas encore eu lieu, on ne peut se prononcer sur le point de savoir s'il a agi spontanément ou à l'instigation d'un groupe révolutionnaire. C'est cette dernière hypothèse qui paraît la plus vraisemblable, et l'on admet même comme certain que l'assassin n'a fait qu'exécuter la condamnation à mort prononcée contre le grand-duc par l' « Organisation de combat ». De toute manière, le sens de la tragédie de Moscou était clair. Le grand-duc Serge, d'abord comme gouverneur général de Moscou, puis comme commandant en chef de la circonscription militaire, s'était toujours montré partisan résolu des idées les plus réactionnaires. On avait donc choisi cette

victime dans la famille impériale, comme, précédemment, on avait choisi M. Plehve dans la haute administration. C'était donc d'adversaires dangereux que les révolutionnaires avaient voulu se débarrasser, en même temps qu'ils avaient voulu donner un avertissement à ceux qui auraient été tentés de les imiter. Mais ce tragique événement n'aurait pu avoir de conséquences importantes que s'il avait intimidé le Tsar et son gouvernement au point de hâter l'accomplissement des réformes, ou si, au contraire, il les avait poussés dans la voie de la réaction. C'est surtout cette seconde éventualité qui eût été à craindre. Mais il ne s'est rien produit de semblable. Pas plus que l'émeute du 22 janvier, l'assassinat du grand-duc Serge n'a arrêté l'élaboration des réformes, qui se poursuit sur la base du rescrit impérial du 25 décembre. Du reste, l'état général du pays, bien plus que l'acte terroriste de Moscou, doit être, pour le Tsar et son gouvernement, un avertissement à ne pas différer trop longtemps l'œuvre des réformes. En Pologne et dans le Caucase, des troubles matériels assez graves se produisent. Dans le reste du pays, l'agitation prend une autre forme. Elle se traduit par un mouvement gréviste qui prend des proportions toujours plus considérables et qui est d'autant plus gênant qu'on ne peut pas le réprimer. Toute l'activité sociale est pour ainsi dire suspendue.

Dans ces conditions il n'est pas surprenant qu'on accueille avec une faveur toujours plus marquée les bruits qui courent de temps à autre sur le rétablissement possible de la paix entre la Russie et le Japon. La guerre est de plus en plus impopulaire au point que la mobilisation commence même à devenir difficile. Il est donc certain que des propositions de paix seraient reçues avec faveur par l'opinion publique, sinon encore par le gouvernement, si elles n'étaient pas trop humiliantes. Celles dont ont parlé certaines dépêches anglaises paraissent excessives. Il est naturel que le Japon veuille conserver Port-Arthur, et aussi que son influence prépondérante soit reconnue en Corée. Il l'est aussi qu'il demande que la Mandchourie soit rétrocédée à la Chine, et que le chemin de fer de l'Est chinois soit soumis à un autre régime. Si la Russie lui accordait cela, il recevrait déjà sensiblement plus qu'il ne demandait avant la guerre, puisqu'il n'avait pas demandé Port-Arthur. Mais on a l'impression qu'il serait imprudent au Japon de forcer ses conditions au point de réclamer une indemnité de guerre et le démantèlement de Vladisvostock, qui serait transformé en un port franc. Le gouvernement de Tokio doit se rendre compte que la Russie est encore capable, soit sur terre, soit sur mer, d'un

effort assez sérieux, et qu'elle risquerait tout plutôt que de souscrire dès maintenant à des conditions humiliantes. Quoi qu'il en soit de ces perspectives de paix, l'approche du printemps semble s'annoncer par une recrudescence d'activité militaire.

Le Reichstag allemand, avec une promptitude à laquelle on ne s'était pas attendu, a voté les sept traités de commerce conclus avec la Russie, la Roumanie, la Serbie, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Suisse et la Belgique. On sait que ces traités se distinguent tous, plus ou moins, par leur caractère protectionniste et agrarien. Or, quand on se rappelle à quelles luttes passionnées a donné lieu la discussion du tarif douanier en 1902, on aurait pu croire qu'une lutte analogue allait recommencer à propos des traités de commerce, auxquels ce tarif à servi de base. Mais il faut croire que l'opposition sentait la bataille perdue d'avance et qu'elle n'a plus voulu combattre que pour l'honneur du drapeau. Ses arguments ont été ce qu'on pouvait attendre. Quant à ceux du gouvernement, ils sont apparus, dans le discours du comte Posadowsky, secrétaire d'Etat à l'Intérieur, sous un jour un peu nouveau. On savait déjà que le comte de Bülow, en faisant de larges concessions aux agrariens, avait voulu gagner leur parti au gouvernement, la situation parlementaire lui rendant cet appoint nécessaire. Mais, à en juger d'après le discours du comte Posadowsky, il semblerait qu'une conception plus générale et plus profonde ait présidé à la politique nouvelle. Il faudrait lui trouver un sens conservateur, dans le fait que les populations agricoles ont été favorisées aux dépens des populations urbaines, industrielles et commerciales. « Il importe, a dit le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, pour maintenir l'équilibre vis-à-vis des populations variables et agitées des villes, d'encourager le stable élément agritole. » Autrement, « aucune mesure politique ou policière ne parviendrait à maintenir les liens qui rattache cet événement au sol. » Il semblerait donc, d'après cela, que les nouveaux traités de commerce ne sont pas seulement une mesure de politique agraire, mais aussi une mesure conservatrice dans un sens plus général.

La crise hongroise suit son cours; nulle solution n'est intervenue. Comme conséquence des élections, d'où le parti libéral était sorti vaincu, le comte Tisza avait donné sa démission. L'empereur-roi avait alors commencé à se concerter avec les chefs de parti, mais il l'a fait jusqu'à présent sans succès. Deux solutions étaient possibles, quoique l'une et l'autre d'une réalisation difficile. Le nou-

veau ministère pouvait être pris dans la coalition victorieuse, dont le groupe principal était le parti de l'indépendance, et qui comprenait d'autres groupes secondaires, ceux du comte Jules Andrassy, du comte Apponyi, du comte Zichy, etc. Mais le chef du ministère ne pouvait pas être pris dans le parti de l'indépendance, dont le programme était trop compromettant. Pour que cette première solution fût possible, il fallait donc que le parti de l'indépendance consentît à ce qu'on prît le chef du nouveau gouvernement en dehors de lui, et à abandonner lui-même quelque chose de son programme séparatiste. La seconde solution consistait à rapprocher les groupes secondaires de la coalition et les libéraux. On aurait eu ainsi un nouveau parti de gouvernement, et le parti de l'indépendance fût devenu une minorité. Dans ce cas, on aurait encore demandé le chef du ministère à un des groupes secondaires de la coalition victorieuse. Le roi a commencé par essayer loyalement de réaliser la première solution, qui était indiquée par la logique parlementaire. François Kossuth, reçu par le souverain à Vienne, s'était montré disposé à lui faciliter sa tâche, en ajournant certaines parties du programme de son parti, notamment en ce qui concerne la séparation militaire. Le comte Jules Andrassy avait donc été chargé de constituer un nouveau ministère sur cette base. Mais il devait échouer, parce que le parti de l'indépendance ne s'est pas montré, dans son ensemble, aussi conciliant que François-Kossuth. Il a maintenu ses revendications militaires, tandis que le roi se montrait disposé à n'accorder que la séparation douanière.Dans ces conditions,le comte Jules Andrassy n'avait plus qu'à renoncer à la mission qui lui avait été confiée. C'est ce qu'il a fait. On se trouve donc revenu au point de départ, après un mois de négociations infructueuses, et l'on parle d'une combinaison nouvelle qui ramènerait les libéraux au pouvoir. Mais à quelque solution qu'on aboutisse, on peut douter que, la crise une fois résolue, l'ordre se rétablisse dans le Parlement hongrois..

Le Sénat des Etats-Unis, saisi des traités d'arbitrage conclus par le gouvernement avec plusieurs puissances européennes, notamment, la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, a émis un vote qui présente une double importance. Il équivaut, au point de vue spécial des traités en question, à leur annulation. D'une manière plus générale, il constitue une nouvelle affirmation du droit auquel prétend le Sénat de contrôler étroitement la politique extérieure du pouvoir exécutif. C'est surtout à ce dernier point de vue que le vote du Sénat est intéressant, car la valeur pratique des trai-

tés était très contestable. Semblables aux traités conclus entre elles par plusieurs puissances européennes, ils prévoyaient le recours à l'arbitrage pour régler des différends internationaux, pourvu qu'ils n'affectassent pas les intérêts vitaux ou l'honneur des contractants, ou encore les intérêts des tiers. C'est dire que les contractants auraient toujours pu invoquer cette restriction pour ne pas recourir à l'arbitrage. D'un autre côté, s'ils avaient désiré y recourir, les moyens dont ils disposent depuis la conférence de La Haye leur auraient suffi. C'est pourquoi il n'y a guère lieu de déplorer l'échec subi par les traités qu'avait conclus le gouvernement américain avec les puissances européennes.

Beaucoup plus important est l'événement au point de vue du rôle du Sénat dans la politique américaine. La Constitution fédérale prescrit que tous les « traités » conclus par le gouvernement doivent être soumis à son approbation. Or, dans les traités d'arbitrage, il était dit que les gouvernements contractants, en vue de recourir à l'arbitrage, concluraient des « accords » préalables. Il en résultait que le gouvernement aurait pu, le cas échéant, recourir à l'arbitrage en dehors du contrôle du Sénat. C'est ce que celui-ci a voulu empêcher. Dans les textes qui lui étaient soumis, il a donc remplacé le mot « accord » par le mot « traité ». De cette manière, il se réservait la connaissance des questions d'arbitrage. Mais la valeur des traités était ainsi considérablement diminuée, la promptitude des décisions étant une condition nécessaire pour la réussite d'une procédure arbitrale. M. Roosevelt a donc estimé qu'il ne pouvait pas soumettre aux puissances les traités ainsi modifiés. Nous le répétons, la cause de la paix n'y perdra pas grand'chose. Mais, au point de vue général de la politique internationale, il n'est pas indifférent que le Sénat se substitue de plus en plus au pouvoir exécutif dans la conduite des affaires extérieures.

Alcide Ebray.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er février. — Loi approuvant la convention franco-suisse du 9 mars 1904, réglementant la pêche dans les eaux frontières des deux pays (*J. O.*, p. 869).

4 février. — Arrêté modifiant l'arrêté du 10 novembre 1902, relatif à l'embarquement des capitaines de frégate (*J. O.*, p. 931).

7 février. — **Décret approuvant les budgets des colonies de l'Afrique Occidentale française pour 1905** (*J. O.*, p. 975).

8 février. — **Décret fixant la limite d'âge pour les candidats aux fonctions de receveur particulier des Finances ou de percepteur** (*J. O.*, p. 907).

10 février. — **Loi concernant les caisses de pensions établies pour les anciens députés et sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs** (*J. O.*, p. 1025).

12 février. — Circulaire relative aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire (*J. O.*, p. 1077).

16 février. — Décret modifiant le décret du 16 août 1901, déjà modifié par celui du 28 novembre 1902 et transférant au ministre des Cultes les attributions conférées au ministre de l'Intérieur, en matière de congrégations (*J. O.*, p. 1138).

17 février. — Décret réorganisant le certificat de capacité en droit (*J. O.*, p. 1158).

18 février. — Décret modifiant celui du 30 avril 1897, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte (*J. O.*, p. 1190).

19 février. — Décret promulguant l'arrangement international contre la traite des blanches, du 18 mai 1904 (*J. O.*, p. 1205).

Décret et arrêté modifiant les précédents, relatifs à la composition du Conseil supérieur de l'assistance publique (*J. O.*, p. 1206).

22 février. — **Arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 1897 relatif au corps des équipages de la flotte** (*J. O.*, p. 1256).

27 février. — Arrêté instituant un Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire (*J. O.*, p. 1345).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

14 février. — Rapport sur la proposition de loi relative au repos hebdomadaire (Poivrier) (n° 28).

16 février. — Propos. de loi sur les garanties de la liberté individuelle (Clémenceau) (n° 334).

Rapport (G. Rivet) (n° 27).

20 février.— Propos. de loi modifiant l'art. 386 du Code civil.

Propos. de loi limitant le nombre des débits d'alcool et les règlementant (Bérenger) (n° 21).

2° Chambre des députés

2 février. — Projet de résolution tendant à la révision de la Constitution (J. Roche) (n°   ).

Rapport sur ce projet (J. Roche) (n° 1815).

Proposition de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat (Sénac) (n° 2215).

Propos. de loi soustrayant au Code de Justice militaire, pendant la durée de leur peine, tous les condamnés pour crimes ou délits commis par des militaires en activité de service (Congy) (n° 2210).

Rapport sur le projet de loi chargeant les inspecteurs du travail d'appliquer les lois du 7 mars 1850 et du 21 juillet 1856 (P. Constans) (n° 2207).

Rapport sur le budget des Postes pour 1905 (M. Sembat) (n° 2094).

9 février. — Projet de loi relatif à la séparation de l'Eglise et de l'Etat (n° 2243).

Rapport sur le projet de loi relatif à la mise à la retraite par anticipation, d'un certain nombre d'officiers (Messimy) (n° 2220).

Propos. de loi réglementant le régime des licences de marchands en gros (Salis) (n° 2222).

Propos. de loi modifiant l'art. 66 du Code pénal (majorité pénale) (Cruppi) (n° 2229).

Prop. de loi supprimant la dégradation civique (Cruppi) (n° 2230).

Rapport sur le budget de la Guerre pour 1905 (Klotz) (n° 1950).

16 février. — Propos. de loi relative au remplacement des navires de la flotte devenus impropres au service militaire (De Lanessan) (n° 2261).

Projet de loi sur le homestead (n° 2214).

Rapport général sur le budget 1905 (Loi de finances) (P. Baudin) (n° 2284).

Rapport supplémentaire sur le rachat des majorats et dotations (Dulau) (n° 2267).

Projet de loi portant codification des lois ouvrières. Livres I, II, III et IV du Code du travail et de la prévoyance sociale (n° 2237).

20 février. — Prop. de loi modifiant l'art. 176 du Code de commerce (H. Michel) (n° 2253).

Projet de loi autorisant une dépense de 346.000 francs pour la participation à l'Exposition de Liège (n° 2249).

Rapport sur le budget 1905 de la Caisse d'épargne (M. Sembat) (n° 1957).

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

2 février. — *Chambre.* — *Budget des Colonies.* — M. *L. Hubert* interroge le ministre sur notre politique fiscale à Madagascar ; M. *Ballande* sur la situation de la Nouvelle-Calédonie ; M. *Louis Brunet* sur l'influence étrangère dans nos colonies. M. *Le Hérissé*, rapporteur, expose un certain nombre de réformes à opérer.

Sénat. — *Loi de deux ans.* — Discussion des articles. Adoption des articles 1-16 inclusivement.

3 février. — *Chambre.* — Vote du *budget des colonies*. Au cours de la discussion générale, M. *Bourrat* demande l'extension des voies ferrées et M. *Chastenet* la solution de la question monétaire.

Sénat. — *Loi de deux ans.* — Adoption des articles 19 et 23.

6 février.— *Chambre.*— *Budget des Postes et Télégraphes.*— Discussion générale. Observations de divers orateurs sur la perception des abonnements au téléphone, sur la réduction des tarifs téléphoniques et sur le fonctionnement général de ce service. M. *Roger Ballu* demande la réduction à dix centimes de la taxe postale.

Sénat. — *Loi de deux ans.* — Vote des articles 24-32.

5 février. — La direction générale des Douanes publie le tableau du commerce extérieur de la France en 1904.

Il en ressort que le chiffre de nos exportations s'est élevé à 4,475 millions, au lieu de 4.252 millions en 1903, soit une augmentation de 223 millions ; par contre, la valeur de nos importations, 4.801 millions, à 4,536 millions, soit une diminution de 265 millions. Les chiffres de nos exportations dans les principaux pays sont les suivants :

	millions	
	1904	1903
	—	—
Angleterre	1.219	1.191
Belgique	679	630
Allemagne	572	512
Suisse	260	240
Etats-Unis	254	254
Italie	196	171
Espagne	109	122
République Argentine	73	56
Turquie	49	47
Russie	43	88
Brésil	40	38

Les augmentations ont porté sur les produits suivants :

28 millions de francs sur les fruits de table ; 21 millions sur la carrosserie ; 21 millions sur les laines ; 19 millions et demi sur les outils et autres ouvrages en métaux ; 15 millions sur le sucre brut indigène ; 15 millions sur les peaux et pelleteries brutes ; 14 millions et demi sur les tissus de coton ; 14 millions sur l'orfèvrerie, bijouterie, plaqués et autres ouvrages dorés et argentés ; 11 millions sur les confections pour femmes ; 9 millions sur les farineux alimentaires ; 7 millions sur la soie et la bourre de soie ; 7 millions sur les pièces de lingerie ; 7 millions sur les bestiaux ; 6 millions et demi sur les machines et mécaniques ; 6 millions sur les tissus de soie et bourre de soie, etc...

Par contre, il y a eu diminution dans nos exportations : de 12 millions et demi sur les beurres ; de 11 millions sur les vins ; de 9 millions sur la tabletterie, bimbeloterie, lorgnettes, brosseries, éventails et autres articles de l'industrie parisienne ; de 8 millions sur les tissus de laine ; de 6 millions sur les fils de laine.

Nos importations sont, en revanche, en diminution avec tous les pays, sauf l'Italie, à qui nous avons acheté pour 4 millions de plus qu'en 1903 :

	millions 1904	1903
	—	—
Angleterre	528	556
Etats-Unis	469 1/2	539 1/2
Allemagne	434 1/2	444
Belgique	313	325
République Argentine	244 1/2	271
Russie	217	302
Espagne	163	166 1/2
Italie	156	152
Suisse	102	106
Turquie	96	101 1/2
Brésil	81	95
Autriche	70	74 1/2

Les diminutions ont principalement porté sur : le lin, pour 67 millions de francs ; le coton, 63 millions et demi ; les céréales (graines et farines), 62 millions ; les laines, 47 millions et demi ; le café, 36 millions ; les bestiaux, 19 millions ; les peaux et pelleteries brutes, 15 millions et demi ; les fruits oléagineux, 13 millions ; les sucres, 12 millions et demi ; etc.

Il y a eu augmentation, dans les importations, de 25 millions, pour la houille crue, carbonisée ou agglomérée ; 22 millions, pour la soie et la bourre de soie ; 20 millions, pour le riz ; 15 millions, pour le cuivre ; 9 millions, pour l'huile d'olive ; 8 millions, pour le caoutchouc et la gutta-percha bruts ; 7 millions et demi, pour les tissus de soie ou de bourre de soie.

7 février. — *Chambre.* — Vote des sept premiers chapitres du *budget des Postes et Télégraphes.* Observations de divers orateurs. — Adoption de la proposition de loi modifiée par le Sénat, relative à la Caisse des retraites des anciens parlementaires.

Sénat. — *Loi de deux ans.* — Vote des articles 33, 34, 37.

8 février. — *Chambre.* — Fin de la discussion du *budget des Postes et Télégraphes.*

9 février. — *Chambre.* — Discussion générale du *budget des Travaux Publics.*

Sénat. — *Loi de deux ans.* — Adoption des articles 24, 25, 36, 39. Pour l'article 38 (rabiot) le Senat substitue au texte de la commission celui de la Chambre, qui permet plus de 30 jours de congés en cas de force majeure.

10 février.— *Chambre.* — *La Séparation de l'Eglise et de l'Etat.*

M. *Morlot* développe son interpellation, ainsi conçue :

« Je demande à interpeller le gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre, en attendant la séparation des Eglises et de l'Etat, pour assurer l'administration concordaire des diocèses vacants et préparer dès à présent la séparation. »

L'orateur exprime l'espoir que le gouvernement accepte franchement l'idée de la séparation.

M. *Gauthier de Clagny* demande que le pays se prononce sur cette

question aux prochaines élections générales. M. l'abbé *Gayraud* déclare ne pas craindre la séparation.

M. *Bienvenu-Martin*, ministre de l'Instruction Publique et des cultes, déclare que le gouvernement ne voulait laisser subsister aucune équivoque sur ses actes et ses intentions. Après s'être expliqué sur les évêchés de Laval et de Dijon, et avoir donné les raisons qui ont amené le gouvernement à ne pas accepter la démission de Mgr Le Nordez « malgré la situation anormale créée par cette décision », M. Bienvenu-Martin a déclaré que la reprise des relations avec le Vatican, en vue de mettre fin à cette situation, était la dernière solution à laquelle se rallierait le gouvernement.

« Dans ces conditions, dit-il, la solution qui s'impose, c'est la séparation. Dans la Déclaration, le gouvernement a fait connaître ses intentions. Il a tenu ses engagements sans désemparer, il a rédigé un projet de séparation qu'il a déposé hier. Il lui a paru que c'était la meilleure manière d'engager la responsabilité du gouvernement. La pensée dominante du gouvernement a été d'assurer la liberté du culte sans compromettre les droits et l'indépendance de l'Etat. En outre, il a voulu faire aboutir le projet le plus tôt possible. C'est pourquoi le projet se rapproche de celui de M. Briand, dont tout le monde a reconnu le libéralisme. Ce projet ayant déjà été adopté par la commission, il y a donc de grandes chances d'aboutir à une entente. La commission pourra donc déposer à bref délai son rapport et le gouvernement demandera alors la mise à l'ordre du jour. Le débat s'engagera donc en présence d'un gouvernement qui met son honneur à faire aboutir le projet auquel il a donné son adhésion. Nous sommes des républicains de bonne foi qui ne voulons tromper personne. Le Cabinet a promis de faire voter la séparation et les retraites ouvrières. Après le vote de la première réforme, il demandera à la Chambre de voter la deuxième. »

M. *Denys Cochin* plaide la cause du Concordat : M. *Ribot* déclare ne pas être hostile à un nouveau régime remplaçant le Concordat, mais considérer le vote d'aujourd'hui comme simplement platonique. Il ne votera pas la seconde partie de l'ordre du jour proposé par MM. Sarrien, Pelletan, Briand, Morlot, Codet et G. Leygues.

La première partie de cet ordre du jour, accepté par le gouvernement : « La Chambre, constatant que l'attitude du Vatican a rendu nécessaire la séparation des Eglises et de l'Etat » a été adoptée par 343 voix contre 189.

La seconde partie, « ...et comptant sur le gouvernment pour en assurer le vote immédiatement après le budget et la loi militaire » a été adoptée par 379 voix contre 115.

M. *Sembat* a proposé alors d'introduire dans le texte de l'ordre du jour les mots suivants « ...et décidant de discuter dans le cours de la présente session la loi sur les retraites ouvrières... »

Cette addition, acceptée par le gouvernement et les auteurs de l'ordre du jour, a été adoptée à l'unanimité de 551 voix.

L'ensemble de l'ordre du jour Sarrien, comprenant en plus l'addition Sembat, a été adopté par 386 voix contre 111.

Sénat.— *Loi de deux ans*.— Adoption des articles 40, 41, 42. Un amendement de M. *Boudenoot*, réduisant à 21 jours les périodes des réservistes, est combattu par M. *de Freycinet* et repoussé par 164 voix contre 114.

Naufrage, dans la baie d'Along (Indo-Chine) du croiseur cuirassé *le Sully*.

13 février. — *Chambre.* — *Budget des Travaux Publics.* M. *Gauthier*, ministre des Travaux Publics, déclare, en réponse à une question de M. *Sibille*, qu'il ne tiendra qu'un compte très faible des notes politiques des fonctionnaires et répudie la candidature officielle. Vote des 34 premiers chapitres.

Sénat. — *Loi de deux ans.* L'article 50 (devancement d'appel) est renvoyé à la commission. Discussion et adoption des articles 51-62.

14 février. — *Chambre.* — M. *Doumergue* est élu vice-président de la Chambre, en remplacement de M. Etienne, ministre de l'Intérieur. Discussion du *budget des Travaux Publics.* M. *Klotz* pose une question au sujet du rachat du réseau de l'Ouest, mais le ministre demande le temps nécessaire pour étudier le projet de convention.

Sénat. — *Loi de deux ans.* — Adoption des articles 62-89 sauf l'article 73, qui est réservé. A propos de l'article 89 (durée du service pour les Algériens et Tunisiens). M. *Etienne* demande la réduction du service à un an. M. de *Freycinet* combat cette proposition, qui est repoussée.

15 février. — *Chambre.* — Fin du *budget des Travaux Publics.* — Budget des *conventions* relatives aux chemins de fer. Plusieurs orateurs demandent une réduction des tarifs de marchandises et une plus grande rapidité des transports en petite vitesse.

16 février. — *Chambre.* — Vote des articles 4-9 de la *loi sur la répression des fraudes* et falsifications alimentaires. — Discussion du *budget des conventions* relatives aux chemins de fer. Plusieurs orateurs demandent une réduction des tarifs. Vote d'un projet de résolution invitant le ministre à négocier avec les compagnies pour obtenir l'abréviation des délais de transport en petite vitesse.

Sénat. — *Loi de deux ans.* — Adoption des articles 50, 53, 73, 90-101. L'ensemble de la loi est voté par 239 voix contre 37. Les principales dispositions de la nouvelle loi peuvent se résumer ainsi :

Tout Français, qui n'est pas physiquement incapable, fera successivement partie, entre 20 et 45 ans : — de l'armée active pendant 2 ans ; — de la réserve de l'armée active pendant 11 ans ; — de l'armée territoriale pendant 6 ans ; — de la réserve de l'armée territoriale pendant 6 ans.

Les réservistes seront astreints à deux périodes d'exercices d'une durée de quatre semaines chacune et les territoriaux à une période de deux semaines (art. 32).

L'obligation de passer deux années dans l'armée active ne comporte aucune dispense (art. 2).

Elle est applicable en Algérie et en Tunisie et dans nos anciennes colonies.

Les jeunes gens domiciliés à l'étranger hors d'Europe seront soumis à la loi commune.

Les ajournés reconnus bons avant l'âge de 25 ans seront incorporés pour deux ans.

Les hommes d'une incapacité physique douteuse seront envoyés dans les corps de troupe pour y accomplir les fonctions du *service auxiliaire.*

Les seuls *adoucissements* apportés aux rigueurs de la loi sont :

1° Une *indemnité journalière* de 0 fr. 75 accordée aux familles des jeunes gens qui remplissent les devoirs de soutien de famille (art. 22).

2° Des *sursis d'incorporation* renouvelables jusqu'à l'âge de 28 ans (art. 20 et 21).

3° La faculté de contracter un engagement volontaire de 3 ans au titre du *devancement d'appel* (1) et d'être libéré au bout de 2 ans après avoir obtenu un certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section et puis l'engagement d'effectuer tous les trois ans des périodes d'instruction pendant la durée des obligations militaires (art. 50).

D'après l'article 23 de la loi nouvelle, les élèves admis à l'Ecole Polytechnique et à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr feront leur première année de service à la caserne et entreront ensuite à l'Ecole pour en sortir sous-lieutenants.

Les élèves des grandes écoles civiles feront à volonté leur première année de service à la caserne avant l'entrée ou après la sortie de leur école. Ils accompliront ensuite leur deuxième année de service en qualité de sous-lieutenants de réserve.

L'article 24 donne la possibilité à tout homme du contingent de terminer comme sous-lieutenant de réserve sa deuxième année de service actif, à condition de passer certains examens d'instruction militaire théorique et pratique et de prendre l'engagement d'accomplir, en qualité d'officier de réserve, trois périodes supplémentaires d'instruction.

Les opérations relatives à la formation et à l'appel du contingent auront lieu chaque année dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, mais le tirage au sort sera supprimé comme étant devenu une formalité inutile.

L'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique sera maintenue, mais le nombre des hommes affectés à ces bataillons sera notablement réduit, car désomais il faudra, pour cette affectation, avoir encouru un minimum de six mois de prison au lieu de trois mois pour vol, abus de confiance, escroquerie, outrage aux mœurs (art. 5).

Dans le but de faciliter l'instruction des troupes, l'origine du service sera fixée au 1er octobre au lieu du 1er novembre (art. 33) et le temps devra être entièrement consacré à l'instruction.

La durée des permissions qui pourront être obtenues, en dehors de la raison de santé, a été fixée à un maximum de trente jours pour les deux années à passer sous les drapeaux. Dans des circonstances exceptionnelles, les chefs de corps pourront accorder quelques jours de permission en sus de ce maximum, mais ils devront en rendre compte au ministre.

La Commission sénatoriale de l'armée avait décidé qu'une permission supplémentaire entraînerait, pour le moment de la libération, le maintien au corps pendant un nombre de jours égal. Mais le Sénat n'a pas voulu se montrer aussi rigoriste que sa Commission de l'armée. C'est du reste la seule fois où il lui ait donné tort, pendant toute la discussion de la loi de recrutement.

Pour faire face au déficit qui se produira dans les effectifs de paix, sous l'empire de la loi nouvelle, et qui sera supérieur au gain résultant de la suppression des dispenses, la haute Assemblée a voté des dispositions

(1) Ces engagements sont admis dans la proportion de 4 0/0 de l'effectif de la dernière classe incorporée et, pour pouvoir en contracter un, il faut être pourvu d'un certificat d'aptitude militaire, c'est-à-dire « être physiquement capable de supporter les fatigues du métier et avoir fait un petit effort individuel pour être en état de le mieux remplir. »

accordant des avantages spéciaux pour inciter les jeunes gens à contracter des engagements volontaires de trois ans au moins et des rengagements (art. 51, 52, 53, 54).

La loi sera applicable un an après sa promulgation.

La classe 1904 sera appelée sous les drapeaux le 1er octobre prochain et sera soumise aux obligations de la loi du 15 juillet 1889. Mais la classe 1905 qui sera appelée en octobre 1906 accomplira ses obligations militaires sous l'empire de la loi nouvelle.

17 février. — *Chambre.* — *Budget des conventions* relatives aux chemins de fer. Vote de ce budget. *Budget des chemins de fer de l'Etat.* M. *Bourrat* réclame l'extension du réseau de l'Etat. M. *Beauregard* fait la critique de l'exploitation et des conditions générales de ce réseau. Vote de ce budget.

19 février. — *Elections législatives.* — ARRONDISSEMENT DE LA FLÈCHE. MM. Leret d'Aubigny,rép. lib., 472 voix, 11 élu; Laroche, ancien résident à Madagascar, rép., 9.807. — Il s'agissait de remplacer M. d'Estournelles de Constant, élu sénateur.

—PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION DE LAON.. — MM. Pasquier, rép. lib., 7.988 voix; Dr Debray, rad. soc., 4.945; Caustier, rad., 3.410 (Ballottage). — Il s'agissait de remplacer M. Ermant, maire de Laon, élu sénateur.

20 février. — *Chambre.* — *Budget de la Marine.* — M. *Chaumet* développe son interpellation sur le mauvais état de notre marine et demande un nouveau programme de constructions navales. M. *Deloncle* insiste sur la faiblesse des défenses de l'Indo-Chine.

21 février. — *Chambre.* — *Budget de la marine.* — M. *Charles Bos,* rapporteur, expose notre situation navale et conclut à la nécessité d'adopter le programme de constructions proposé par la Commission. M. *Messimy* demande que ce nouveau programme ne soit pas aussi rigoureux que celui de 1900, à cause de la difficulté de mettre en chantier en même temps tous les navires qu'il comporte. L'amiral *Bienaimé* attaque vivement l'administration de M. Pelletan.

Sénat. — M. *Rolland* demande l'extension du tarif militaire sur les chemins de fer aux officiers de réserve et de territoriale. Le Sénat aborde la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à autoriser la Ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions et à organiser le service du gaz.

Cet emprunt est destiné à acquérir, au 31 décembre 1905, le solde de l'actif de la Compagnie parisienne du gaz et à organiser une régie municipale pour l'exploitation de l'industrie du gaz à Paris, à partir du 1er janvier 1906.

M. *Paul Strauss* demande au Sénat d'adopter le projet voté par la Chambre.

22 février. — *Chambre.* — *Budget de la Marine.* — Le ministre, M. *Thomson,* expose son opinion sur l'accroissement de nos forces navales.

Comme la Commission du budget, il estime que la France doit faire un effort sérieux pour remplacer par des unités nouvelles les unités démodées, et pour augmenter ses forces navales. Pour garder notre rang, il nous faudra construire, en douze ans, 24 navires de gros tonnage, cuirassés ou croiseurs cuirassés.

« Ce que je compte faire, a-t-il ajouté, c'est faire examiner par les conseils de la marine le programme général, le nombre des unités qu'il serait désirable d'avoir, le type de ces unités qu'on pourrait construire dans une période de deux ou trois ans, de façon à mettre en chantier une division complète sans aller au-delà. Je compte présenter au budget de 1906 la première partie de ce programme. On peut, en effet, considérer le programme de 1900 comme terminé, et il faut dès maintenant s'occuper du programme de demain si nous voulons que nos forces ne diminuent pas ! »

Le ministre a ajouté que des crédits importants devront être consacrés à nos flottilles, car il faut se préoccuper également de mettre en défense nos côtes. Actuellement, 25 sous-marins sont armés, 10 sont en essais et 25 en construction ; pour ces bateaux, le ministre suivra les indications du comité des sous-marins. En ce qui concerne les grosses unités nouvelles à créer, il demandera l'avis du Conseil supérieur de la marine, qu'il considère comme le régulateur des travaux à faire. M. Thomson est, d'ailleurs, d'avis que nous devons faire, dans l'avenir, des divisions composées d'unités identiques, au lieu de faire de nouvelles créations de types. Il croit pouvoir dire qu'en ce qui concerne les voies et moyens, le programme pourra être exécuté sans recourir à un budget extraordinaire, et même sans augmenter les charges qui pèsent actuellement sur le budget. Le sacrifice consistera à accepter, pour un certain nombre d'années, le crédit accordé pour 1905 aux constructions neuves.

M. *Pelletan* répond aux attaques de l'amiral *Bienaimé*, qui réplique à son tour. Clôture de la discussion générale.

23 février. — *Chambre*. — *Budget de la marine*. — Discussion de l'ordre du jour « invitant le gouvernement à présenter dans le plus bref délai un programme de constructions neuves pour la flotte ». Combattu par M. *Jaurès*, qui demande de consacrer aux réformes sociales une partie des crédits affectés à la marine, cet ordre du jour est défendu par M. *Thomson*, ministre de la Marine, et par M. *Ch. Bos*, rapporteur. L'ordre du jour est voté par 450 voix. — Vote du projet de loi sur la répression des *fraudes alimentaires*, qui, ayant été modifié, devra retourner au Sénat.

Sénat. — *Régie du gaz à Paris*. — *M. Prevet* combat la municipalisation que défend M. *Etienne*, ministre de l'Intérieur.

Le Sénat adopte l'article unique, ainsi conçu :

« La Ville de Paris est autorisée à emprunter, à un taux n'excédant pas 3.50 0/0, intérêt, primes de remboursement et lots compris, une somme ne pouvant dépasser 100 millions, remboursable en cinquante ans, à partir de 1906, au moyen d'un prélèvement sur le produit de la vente du gaz. »

Le Sénat repousse ensuite l'article 2 du projet de la Chambre, fixant le principe de la régie directe.

25 février. — La Commission internationale, réunie à Paris pour faire une enquête sur l'incident de la mer du Nord, donne lecture de son rapport. Elle reconnaît que l'amiral russe avait des raisons de craindre une agression et que certains incidents pouvaient fortifier cette impression, mais déclare qu'il a eu tort de faire feu, et aussi longtemps, sans toute-

fois que cette appréciation puisse jeter aucune déconsidération sur la valeur militaire de l'amiral Radjestwinsky.

24 février. — *Chambre*. — *Budget de la marine*. — MM. *Guieysse* et *Lockroy* examinent la situation des ouvriers en régie. Vote de ce budget

27 février. — *Chambre*. — *Budget des Finances*. — Discussion générale. Vote des articles 1-93.

28 février. — *Chambre*. — Fin du *budget des Finances*. — Vote du *budget des monnaies et médailles*. — *Budget de la Guerre*. — MM. *Guyot de Villeneuve et Berri retirent* leurs demandes d'interpellation au sujet de la délation. M. *Berteaux*, ministre de la Guerre, déclare qu'il examinera avec soin les réparations qui peuvent être accordées aux victimes de la délation; mais entend conserver toute sa liberté. M. *Messimy* expose son plan de réorganisation générale de l'armée à la suite de l'adoption du service de deux ans.

Sénat. — Le *Sénat* aborde la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre, qui concerne la surveillance et le contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

Les six premiers articles sont adoptés.

M. *Gourju* propose d'ajouter à l'article 7 l'amendement suivant : « Les assurés pour lesquels le droit aux bénéfices ne s'ouvre qu'à la fin d'une période comprenant plusieurs exercices annuels devront recevoir, à la fin de chaque exercice, un relevé complet des polices similaires venues à échéance au cours de l'exercice. »

Combattu par M. *Lourties*, rapporteur, cet amendement est repoussé. L'article 8 est réservé. Adoption des articles 9-21.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 9 *février*. — Les mineurs du bassin de la Ruhr reprennent le travail sans avoir obtenu de concessions.

9-14. — Le Reichstag discute les traités de commerce avec l'Italie, la Belgique, la Russie, la Suisse, la Roumanie, l'Autriche-Hongrie et la Serbie. Il s'ajourne au 18 et renvoie les traités à la Commission.

18. — Le Landtag de Prusse commence la discussion du projet de loi modifiant les conditions du travail dans les mines.

22. — Les traités de commerce sont adoptés par le Reichstag à une très forte majorité.

25. — Discussion, au Reichstag, du budget de la marine. M. Bebel attaque le *Flottenverein*. Les conservateurs proclament la nécessité d'une flotte puissante.

Angletere. — 13 *février*. — Publication d'un livre bleu sur l'incident de Hull.

14. — Discours du Trône.

27. — M. Balfour annonce à la Chambre des Communes le prochain dépôt de lettres patentes accordant une constitution au Transvaal.

28. — La Chambre des Communes repousse par 276 voix contre 211, une adresse tendant à la dénonciation de la Convention de Bruxelles.

Autriche. — 12 *février.* — L'Empereur reçoit en audience, pour s'entretenir avec lui de la crise hongroise, M. François Kossuth.

22. — Le comte Vetter est réélu Président de la Chambre.

Belgique. — 8 *février.* — La grève s'étend dans les charbonnages du bassin de Charleroi.

Bulgarie. — 2 *février.* — Publication du texte du nouveau tarif douanier franco-bulgare.

6. — Le Prince de Bulgarie se rend à Berlin, où il va faire une visite officielle.

7. — Le Sobranié adopte le projet de loi établissant le monopole du sel, des allumetes et du papier à cigarettes.

Chine. — 5 *février.* — Le gouvernement chinois contracte un emprunt de 25 millions pour le paiement de l'indemnité dûe à la suite du soulèvement des Boxers.

24-28. — Un mouvement d'offensive se dessine de la part de l'armée japonaise en Mandchourie, en réponse au précédent mouvement offensif russe, qui a échoué.

Espagne. — 8 *février.* — M. Villaverde, Président du Conseil, remet à M. Montero Rios sa réponse au manifeste libéral.

Etats-Unis. — 13 *février.* — Rupture entre le Président Roosevelt et le Sénat à propos de la discussion des traités d'arbitrage. Le Sénat veut remplacer, dans l'article 2 des traités le mot *accord* par le mot *traité*, ce qui réduirait à néant le rôle du Président et la signification de ces accords.

16. — Message du Président Roosevelt accompagnant le nouveau protocole avec la République de Saint-Domingue.

27. — Le Sénat approuve la politique navale du Président Roosevelt.

Hongrie. — 1er *février.* — Le Cabinet Tisza donne sa démission, à la suite de la défaite du parti libéral aux élections. Les résultats définitifs de celles-ci sont : 151 libéraux, 159 membres du parti Kossuth, 27 dissidents, 24 membres du parti populariste, 13 membres du parti Banffy, 10 indépendants, 9 nationalistes.

21. — M. Julien Justh, du parti Kossuth, est élu Président de la Chambre.

Italie. — 8 *février.* — La Chambre vote la liste civile à mains levées.

9. — Discussion au Sénat, des relations austro-italiennes.

— Le roi d'Italie décide de créer et de subventionner lui-même un Institut international d'agriculture.

16. — La Chambre approuve le projet de loi relatif au paiement à la France de 5 millions pour le passage à l'Italie de l'ancienne dette de la Vénétie.

21. — Le gouvernement dépose le projet de loi relatif à l'exploitation des chemins de fer par l'Etat.

25. — Percement du tunnel du Simplon.

26-28. — Les *ferrovieri* (employés des chemins de fer) ont recours à une observation méticuleuse du règlement, revêtant un caractère obstructionniste, pour décider le gouvernement à ne pas leur supprimer le droit de grève, ainsi que le porte le projet de rachat.

Norvège. — 28 *février.* — M. Hagerup, Président du Conseil norvé-

gien, remet la démission du ministère au Prince Régent, en présence de la situation insoluble, avec le régime constitutionnel actuel, de la question de la représentation consulaire de la Norvège.

Portugal. — 12 *février*. — Elections générales. La majorité est ministérielle.

République Argentine. — 4 *février*. — Tentatives d'insurrection à Buenos-Ayres. L'état de siège est décrété pour trente jours dans toute République.

7. — Le calme est établi.

Roumanie. — 19 *février*. — Fin des élections générales. Sont élus 157 conservateurs et 15 membres de l'opposition.

Russie. — 2 *février*. — M. Bouliguine est nommé ministre de l'Intérieur. M. Svereff, chef du contrôle administratif de la presse, est relevé de ses fonctions.

3. — Troubles à Lodz, où il y a 250.000 grévistes.

4. — Le sénateur Manoukhine est nommé gérant du ministère de la Justice.

5. — M. Sabrouroff, membre du Conseil de l'Empire, est nommé Président de la Commission spéciale instituée pour étudier une réorganisation du Sénat et élaborer des projets de loi relatifs aux juridictions administratives locales.

6. — Le Procurateur finlandais, M. Johnsson, est tué d'un coup de revolver.

10. — Reprise de l'agitation ouvrière à Saint-Pétersbourg.

17. — Le grand-duc Serge est tué à Moscou par une bombe.

15-28. — Grèves des employés de chemins de fer sur diverses lignes. Nombreuses grèves locales des diverses sortes d'employés.

22-25. — Troubles graves à Bakou entre Arméniens et Tartares.

23. — Réunion de la Commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la législation de la presse.

28. — Le gouvernement russe dénonce la Convention du 17 juin 1893 relative aux relations commerciales franco-russes.

Serbie. — 11 *février*. — Le Cabinet Pachitch, qui avait donné sa démission, la retire sur les instances du roi.

Turquie. — 2 *février*. — Les troupes impériales débloquent Sana, capitale de l'Yemen, dans lequel s'est produite une insurrection.

5-15. — Négociations agitées entre le gouvernement turc et M. Constans, ambasadeur de France, au sujet du prochain emprunt turc et de la solution de la question des chemins de fer de Syrie. M. Constans obtient qu'une partie des commandes soit confiée à l'industrie française.

19. — La Russie et l'Autriche consentent à l'augmentation des droits de douane, à condition que les recettes en résultant seront affectées à l'exécution des réformes.

Uruguay. — 17 *février*. — Message présidentiel à l'ouverture des Chambres.

BIBLIOGRAPHIE

MAURICE BELLOM, ingénieur du Corps des Mines, **Les Lois d'Assurance ouvrière à l'étranger.** Livre II. *Assurance contre les accidents.* Suite du supplément. Annexes. 1 vol. in-8. Paris. Rousseau. — Prix : 12 fr.

Le volume que M. Maurice Bellom, ingénieur du Corps des mines, vient de publier, forme la suite de l'ouvrage dont les volumes successifs ont été signalés par la *Revue politique et parlementaire* dans les numéros de mai 1900, novembre 1901 et décembre 1903. Il donne tout d'abord la traduction des textes visés dans la partie principale : ces textes ne sont pas seulement des textes de loi, ce sont aussi des textes de réglements nécessaires à l'application des lois et de statuts-types destinés à guider les intéressés dans l'organisation des institutions qu'ils doivent créer ou gérer. Il contient en outre la table analytique et la table alphabétique de toute la partie de l'ouvrage consacrée à l'assurance-accidents; cette dernière table, qui est un modèle du genre, comprend plus de 950 articles. A ce double titre, ce volume constitue le complément indispensable de ceux qui l'ont précédé : il permet, d'une part, de consulter les textes analysés dans la partie principale, et, d'autre part, de trouver, par une recherche aussi aisée que rapide, la page de l'un ou l'autre des six volumes qui contient tel ou tel renseignement. Un simple coup d'œil jeté sur les colonnes de la table montre par quel heureux artifice de typographie les données statistiques ont été distinguées des données législatives; les documents analysés des documents traduits. Ces quelques indications suffisent à caractériser le nouveau livre de M. Maurice Bellom et autorisent à féliciter l'auteur de n'avoir pas reculé devant l'ampleur d'une pareille tâche. Aussi bien, tout en ayant achevé la partie de son ouvrage consacrée aux accidents, n'a-t-il point terminé son œuvre. Poursuivant avec un labeur infatigable l'exécution de son plan, il a déjà commencé l'impression du Livre III relatif à l'assurance contre l'invalidité, qui sera le commencement de l'encyclopédie élevée par sa persévérance et sa sagacité à l'ensemble des assurances ouvrières.

GÉNÉRAL GOVONE, **Mémoires : 1848-1870.** Mis en ordre et publiés par son fils le Chevalier de Govone; traduits de l'italien par le Commandant M. H. Weil. Edition française augmentée de documents inédits. — (Préface de M. Jules Claretie, de l'Académie française). Un portrait et une carte. — Un beau vol. in-8°. Prix 10 fr.

Les *Mémoires du Général Govone* sont du plus haut intérêt pour le lecteur français. On y trouve surtout, après les évènements de 1848-1849, les documents de l'époque où les armées française et piémontaise combattaient côte à côte; puis on peut y suivre, pas à pas, d'autres évènements qui ont abouti à la crise de 1866. Dans tout ce déroulement historique, c'est la figure de Bismarck qui domine toute la politique internationale de cette époque. Les lettres, les documents, toute la diplomatie de celui qu'on devait nommer plus tard le Chancelier de fer montrent d'une façon

irréfutable, quel était son but. Le général Govone fut au moins de ceux qui nous avertirent du danger et voulurent le conjurer.

A part un récit très attachant, il y a dans ce livre des documents qui ne figurent pas dans l'édition italienne, des lettres de Bismarck à Napoléon III, une lettre *inédite* de Napoléon III à Victor Emmanuel, et tout ce qui a trait à la mission du prince Napoléon en Italie.

René Lavollée, Docteur ès-lettres, ancien Consul général de France, **L'Etat, le Père et l'Enfant.** 1 vol. in-8°. Librairie Plon-Nourrit et Cie, **Prix** : 7 fr. 50.

Le problème si actuel de la liberté d'enseignement est étudié à fond dans cette œuvre de haute conscience, abstraction faite des incidents passagers qui le compliquent et le dénaturent. L'auteur s'est attaché à l'envisager dans son ensemble, en s'aidant des enseignements de l'histoire, des exemples de l'étranger et de l'analyse scrupuleuse de la nature humaine. C'est en étudiant celle-ci qu'il arrive à déterminer tour à tour les droits de l'Etat, ceux du père et ceux de l'enfant, en insistant particulièrement sur ceux-ci. Il pose ainsi les bases sur lesquelles pourra se faire, un jour, la réconciliation sous les auspices de la liberté.

Henri Fourestié, **Qui nous conduira?** Un vol. in-12, chez Fischbacher. Prix : 3 fr. 50.

L'auteur, repoussant la force et la religion comme base de la société, se demande d'où viendra la lumière qui nous conduira. Il propose à tous ceux qui, en dehors de toute religion, cherchent sincèrement la voie droite, l'homme de caractère, sa loyauté, son désintéressement, son incorruptibilité.

Dans la première partie, M. Henri Fourestié a fait une étude très fortement pensée de l'homme de caractère. Au chapitre VI, le plus intéressant peut-être, il se demande ce qui nous resterait aujourd'hui, si nous n'avions pas l'homme de caractère.

Dans la seconde partie, il groupe autour de ce type idéal, qu'il appelle l'*Ecce Homo* de la société laïque, tout un système de morale laïque.

Albéric Cahuet, préface de M. Frédéric Passy, membre de l'Institut, **La question d'Orient dans l'Histoire contemporaine (1821-1904).** Un fort vol. in-18 de 500 pages. Dujarric, éditeur, 50, rue des Saints-Pères. Franco par poste, 4 fr.

La question d'Orient dans l'histoire contemporaine, ou, si l'on veut, l'histoire contemporaine de la question d'Orient, est un ouvrage d'ensemble net, précis et complet dans lequel l'auteur suit l'œuvre des puissances européennes en Orient depuis le début du dix-neuvième siècle jusqu'aux derniers événements de Macédoine. Ce n'est pas seulement un examen critique des négociations et des traités où, d'ailleurs, le document est présenté sous une forme fondue et attrayante. C'est encore et surtout une étude curieuse du développement des diverses nationalités balkaniques et de leurs premiers pas dans la vie politique et sociale autonome. Et les pages consacrées aux zadrougas serbes et monténégrines, aux princes patriarches de Cettigné, à l'origine et à l'antagonisme des dynasties serbes, aux conspirations de Belgrade, d'Athènes et de Sofia ne sont pas les moins intéressantes de l'ouvrage.

E. **Pilastre, Malgaigne (1806-1865),** *Etude sur sa vie et ses idées.* **Un vol. in-8°, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 5 francs.**

Le livre de M. Pilastre sur Malgaigne nous fait connaître la vie et les idées de ce célèbre chirurgien du XIXe siècle, d'après ses écrits, des papiers de famille et des souvenirs particuliers.

L'étendue d'esprit de Malgaigne et l'ensemble de ses travaux le placent bien au-dessus du rang que lui assure déjà le mérite de sa spécialité professionnelle.

Après avoir mis en relief les écrits de Malgaigne sur l'histoire ancienne de la médecine, M. Pilastre a résumé la biographie si curieuse que Malgaigne avait écrite sur quelques-uns des principaux chirurgiens du XIXe siècle.

Un grand procès soutenu par Malgaigne nous montre en lui le défenseur intrépide des droits de la critique scientifique, assisté devant la justice par l'élite des savants de son époque.

Le volume se termine par le récit de l'élection inopinée de Malgaigne comme député du 4e arrondissement de Paris et de quelques faits de la Révolution de 1848.

Ardouin-Dumazet, Voyage en France. Ouvrage couronné par l'Académie française. Série d'élégants volumes in-12. — 37e *série : Le Golfe du Lion.* — 38e *série : Le Haut-Languedoc.* — 39e *série : Pyrénées. Partie orientale.* — 40e *série : Pyrénées centrales.* — 41e *série. Pyrénées. Partie occidentale.* — Prix de chaque volume, broché sous couverture illustrée : 3 fr. 50. — Elégamment cartonné en percaline souple, gaufré or et noir, tête rouge, Prix : 4 fr. Paris, chez Berger-Levrault et Cie.

M. Ardouin-Dumazet termine son exploration du Midi, si plein d'imprévu et de variété, si peu connu et si peu fréquenté des touristes, malgré l'éclat de sa lumière et le pittoresque de son sol.

La 37e *série* est un véritable livre de poésie locale, consacré à la région du golfe de Lion. L'auteur, qui se sent là chez lui, décrit avec amour la belle ville classique de Nîmes, les mazets des Garrigues, petits jardins où il joua enfant. L'économiste étudie aussi les industries de la région. Mais l'archéologue, l'historien reparaît en présence des remparts d'Aigues-mortes et de la cité morte de Maguelonne ; le géographe s'arrête longuement sur la nature si particulière de la Camargue et sur les environs de Narbonne. L'homme moderne, enfin, est intéressé par Montpellier, la capitale intellectuelle de la région.

La 38e *série* concerne le Haut-Languedoc. Le pittoresque redouble dans cette région de vallées sauvages qui débouchent sur des plaines riantes, couvertes de fraisiers. Puis ce sont autant de petits mondes distincts : le Lauragais, la moyenâgeuse Carcassonne, le massif des Corbières. Trois chapitres importants sont attribués à la grande capitale du Midi, à Toulouse et à sa banlieue.

Dans les 39e, 40e *et* 41e *séries*, M. Ardouin-Dumazet nous fait connaître les Pyrénées, encore aujourd'hui peu connues ; elles n'attirent pas le grand public des touristes comme les Alpes, et cependant cette chaîne est un ramassis de mondes variés, changeants, mystérieux, dont l'auteur a su dégager la poésie et le charme intense.

Dans la compagnie de M. Ardouin-Dumazet, il n'y a pas moyen de s'ennuyer un instant : guide averti de toutes les beautés de la nature,

calculateur scrupuleux de ses ressources, annaliste très informé de ses traditions et de son histoire, il illustre de ses magnifiques récits de magnifiques paysages.

Henri Welschinger, Le Pape et l'Empereur (1804-1815). 1 volume in-8° cavalier. Librairie Plon-Nourrit et Cie. Prix : 8 fr.

Le nouvel ouvrage que M. Henri Welschinger vient de publier est de la plus haute valeur historique. Il est consacré tout entier aux rapports et aux différends de Pie VII et de Napoléon. Le savant auteur a pu consulter aux Archives nationales et dans d'autres archives de nombreuses pièces inédites qui dévoilent le secret des mesures prises par Napoléon et ses agents. Il y a ajouté les divers renseignements fournis par la lecture de nombreux Mémoires. Après avoir constaté l'importance du Concordat, du sacre et du couronnement pour le gouvernement nouveau, M. Henri Welschinger explique comment la politique de Napoléon, si pondérée jusqu'en 1804, était devenue peu à peu une politique de violence et d'arbitraire. Parmi les épisodes qui signalent à tout instant ce livre si attrayant et si nouveau, on peut mettre au premier rang le sacre, l'occupation de Rome, la querelle de l'institution canonique, l'enlèvement du Pape, la mission diplomatique du comte de Lebzeltern à Savone, la singulière affaire de l'abbé d'Astros et du comte Portalis, les variations et les vicissitudes du Concile national, les étranges mesures qui déterminèrent le Concordat de Fontainebleau et les causes qui en provoquèrent la rupture, la résistance opiniâtre et le retour de Pie VII à Rome, l'issue définitive de la lutte de l'Empire et de la Papauté. Ce sujet méritait une étude nouvelle que M. Henri Welschinger a entreprise d'après les sources originales, et écrite avec un soin particulier de la composition et du style.

Guido Sensini, Les variations de l'état économique de l'Italie durant les trente dernières années du XIXe siècle. Lœscher, éditeur. Rome, 1904.

L'auteur de ce livre a voulu exposer, dans ses grandes lignes, les variations de l'état économique de l'Italie de 1870 à 1900. Ce ne sont pas des opinions personnelles, ce sont des faits qu'il a essayé de présenter. Et ces faits il les a surtout demandés à la source la plus sûre, à la Statistique. Ce n'est point qu'il se méprenne ou qu'il s'illusionne sur la valeur des chiffres que nous donnent aujourd'hui les Statistiques à l'aide desquelles nous pouvons chercher à apprécier — dans son ensemble — la situation économique d'un pays. Il en connaît à merveille l'insuffisance et l'incertitude.

Le livre est divisé en deux parties. Dans la première sont étudiés les facteurs ou signes indirects de l'état de richesse d'un pays, tels que la population, les conditions climatériques et hygiéniques. Dans la seconde sont étudiées les facteurs directs, l'agriculture, l'industrie, le commerce. Cette division est évidemment artificielle, dans la pensée même de l'auteur. Mais elle est assez commode et elle rend quelques services.

La seconde partie se termine par un chapitre VII consacré à une intéressante étude sur la richesse privée. Et on trouve à la fin du volume deux graphiques très intelligemment composés et représentant l'un le mouvement des principaux faits démographiques et l'autre, le mouvement de quelques-uns des indices économiques que l'on peut observer en Italie de 1872 à 1900.

GUSTAVE SCHMOLLER, professeur à l'Université de Berlin, **Principes d'économie politique**. Première partie, tome premier. Traduit de l'allemand par G. PLATON, 1905, Paris, V. GIARD et E. BRIÈRE éditeurs. Un vol. in-8° broché. — Prix : 10 fr. Relié (reliure de la bibliothèque. — Prix : 11 fr. (Bibliothèque internationale d'économie politique).

Nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs la publication de la traduction française des *Principes d'économie politique* du grand économiste allemand. On sait que M. Gustave Schmoller est le maître incontesté de la nouvelle école économique — l'école historique — qui s'est proposée de renouveler tout le domaine de la science économique. Jusqu'à ces dernières années l'école, sous la direction de Schmoller, s'est volontairement tenue à des travaux d'archives, aux études de détail, et plus d'un adversaire lui contestait jusqu'à la possibilité de traiter d'une façon systématique la science économique. Par la publication de son traité, M. Schmoller a donné le meilleur des démentis. Dans un certain sens ce livre est l'aboutissement de ce grand mouvement historique dont on peut maintenant plus exactement mesurer l'importance. M. Schmoller, il nous le dit dans sa Préface, y a consacré la meilleure partie du temps qu'il a eu de libre dans ces treize dernières années.

Ce premier volume est principalement consacré à l'histoire des doctrines économiques, à la question des méthodes et à l'influence du milieu naturel et de la technique sur l'économie.

ANDRÉ COLLIEZ, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel, préface par M. PAUL DESCHANEL, **Les Associations agricoles de Production et de Vente**. 1 vol. in-8°. Guillaumin, éditeur. — Prix : 2 fr.

Comment le Danemark, qui ne compte que deux millions d'habitants, arrive-t-il à écouler annuellement pour 400 millions de francs de produits agricoles sur le marché anglais ? Comment les laiteries de Silésie ont-elles pu en six ans conquérir pour leurs beurres, sur le même marché, une place presque égale à la nôtre ? Comment les agriculteurs italiens sont-ils parvenus à augmenter leurs exportations de 50 0/0, en quinze ans ? C'est ce que M. A. Colliez s'efforce d'expliquer en énumérant les avantages que l'association donne aux travailleurs de la terre pour la transformation et la vente de leurs produits. Après avoir ainsi démontré l'action bienfaisante des groupements de ce genre, l'auteur examine la situation peu favorable qu'ils ont actuellement dans notre législation et les projets de réforme en instance devant le Parlement.

Le Vingtième siècle politique (année 1904), de RENÉ WALLIER, qui paraît aujourd'hui chez Fasquelle, (1 vol. in-12. — Prix : 3 fr. 50), est un memento facile à consulter, de l'histoire politique et parlementaire de l'année écoulée. En raison de sa division par ordre méthodique, cet ouvrage est un livre extrêmement pratique, non seulement pour le lecteur qui désirera se documenter sur une question déterminée, mais aussi pour celui qui voudra se rendre compte par lui-même du « bilan » de l'année.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome XLIII

NUMÉRO 127 — JANVIER

NUMÉRO 128 — FÉVRIER

NUMÉRO 129 — MARS

Le Directeur-Gérant : Fernand Faure.

Paris. — Typ. A. Davy, 52, rue Madame. — *Téléphone* 704.19.

— T. XLIII 10 Mars 1905 Mar 23 1905 12e Année

Revue
litique et Parlementaire

NDATEUR : MARCEL FOURNIER — DIRECTEUR : FERNAND FAURE

SOMMAIRE

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

TÉLÉPHONE 726-39

n an, **25** fr.; six mois, **14** fr.; Étranger et Union Postale : un an, **30** fr.; six mois, **16** fr.

Les abonnements peuvent partir du 1er de chaque mois

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE
DE PARIS

Capital : 150 millions de francs, entièrement versés

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère. — SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra.

PARIS

OPÉRATIONS DU COMPTOIR :

Bon à échéance fixe, Escompte et Recouvrements, Compte de Chèques, Achat et Vente de Monnaies étrangères, Lettres de Crédit, Ordres de Bourse, Avances sur Titres, Chèques, Traites, Envois de fonds en Province et à l'Étranger, Souscriptions, Garde de Titres, Prêts hypothécaires maritimes, Garantie contre les risques de remboursement au pair, Paiement de Coupons, etc.

AGENCES

BUREAUX DE QUARTIER DANS PARIS :

A **— Boulevard Saint-Germain, 117.**
B **— Rue de Rivoli, 108.**
C **— Boulevard Diderot, 23.**
D **— Rue Rambuteau, 2.**
E **— Rue Turbigo, 16.**
F **— Place de la République, 21.**
G **— Rue de Flandre, 24.**
H **— Rue du Quatre-Septembre, 2.**
I **— Boulevard Magenta, 80-82.**
K **— Boulevard Richard-Lenoir, 92.**
L **— Rue de Clichy, 86.**
M **— Avenue Kléber (Passy), 87.**
N **— Avenue Mac-Mahon, 35.**
O **— Boulevard Montparnasse, 71.**
P **— Faubourg Saint-Antoine, 27.**
R **— Boulevard Saint-Michel, 53.**
S **— Avenue des Gobelins, 2 bis.**
T **— Avenue de Villiers, 1.**
U **— Avenue Champs-Elysées, 49**
V **— Avenue d'Orléans, 85.**
X **— Rue du Commerce, 69.**
Y **— Faubourg St-Honoré, 124.**
Z **— Boulevard Haussmann, 89.**
AB **— Rue Ménilmontant, 39.**
AD **— Boulevard Barbès, 25.**

BUREAUX DE BANLIEUE :

Asnières, **6, rue de St-Denis. —** ***Charenton***, **50, rue de Paris. —** ***Enghien***, **47, Grande-Rue — *Levallois-Perret*, 3, place de la République. — *Montreuil-sous-Bois*, 48, rue du Pré. — *Neuilly-sur-Seine*, 92, avenue de Neuilly. — *Saint-Denis*, 88, rue de Paris.**

AGENCES EN PROVINCE :

Abbeville, Agen, Aix-en-Provence, Alais, Amiens, Angoulême, Arles, Avignon, Bagnères-de-Luchon, Bagnols-sur-Cèze, Bar-sur-Seine, Beaucaire, Beaune, Beauvais, Bédarieux, Belfort, Bergerac, Béziers, Bordeaux, La Bourboule, Caen, Calais, Cannes, Carcassonne, Castres, Cavaillon, Cette, Chagny, Chalon-sur-Saône, Châteaurenault, Chatillon-sur-Seine, Clermont-Ferrand, Clermont-l'Hérault, Cognac, Condé-sur-Noireau, Dax, Deauville-Trouville, Dieppe, Dijon, Douai, Dunkerque, Elbeuf, Epernay, Epinal, Firminy, Flers, Gray, Le Havre, Hazebrouck, Issoire, Jarnac, La Ferté-Macé, Lézignan, Libourne, Lille, Limoges, Lyon, Manosque, Le Mans, Marseille, Mazamet, Mont-de-Marsan, Le Mont-Dore, Montpellier, Nancy, Nantes, Narbonne, Nice, Nîmes, Nogent-sur-Seine, Orange, Orléans, Périgueux, Perpignan, Reims, Riom, Rive-de-Gier, Roanne, Roubaix, Rouen, Royat, Saint-Chamond, Saint-Dié, Saint-Etienne, Saint-Junien, Salon, Soissons, Toulouse, Tourcoing, Tours, Troyes, Trouville-Deauville, Valenciennes, Versailles, Vichy, Villefranche-sur-Saône, Villeneuve-sur-Lot, Vire.

AGENCES DANS LES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT :

Tunis, Sfax, Sousse, Gabès, Majunga, Tamatave, Tananarive, Diégo-Suarez, Mananjary, Tuléar

AGENCES A L'ÉTRANGER :

Bruxelles, Londres, Liverpool, Manchester, Bombay, New-Orléans, Melbourne, Sydney, Tanger

---

LOCATION DE COFFRES-FORTS

Le Comptoir tient un service de coffres forts à la disposition du public : *14, rue Bergère, 2, place de l'Opéra, 147, boulevard St-Germain, 49, avenue des Champs-Elysées*, et dans les principales Agences.

Une clef spéciale unique est remise à chaque locataire. — La combinaison est faite et changée par le locataire à son gré. — Le locataire peut seul ouvrir son coffre.

BONS A ÉCHEANCE FIXE

Intérêts payés sur les sommes déposées

De 6 mois à 11 mois................. 2 0/0 | De 1 an à 3 ans.......... .... 3 0/0

Les Bons, délivrés par le Comptoir National aux taux d'intérêts ci-dessus, sont à ordre ou au porteur, au choix du déposant. Les intérêts sont représentés par des *Bons d'intérêts* également à ordre ou au porteur, payables semestriellement ou annuellement, suivant les convenances du déposant. Les *Bons de capital et d'intérêts* peuvent être endossés et sont par conséquent négociables.

Revue Politique et Parlementaire. — Mars 1905.

CHEMINS DE FER PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

Voyages internationaux à itinéraires facultatifs

La Compagnie délivre toute l'année, dans toutes les gares de son réseau, et il est délivré dans certaines agences de voyages (1) des livrets de voyages internationaux à itinéraires établis au gré des voyageurs sur les réseaux français du P. L.-M., de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, de l'Orléans, de l'Ouest, du P.-L.-M. algérien, de l'Etat (lignes algériennes), de l'Ouest algérien et du Bône-Guelma, sur les lignes maritimes de la Méditerranée desservies par la Compagnie Générale Transatlantique, par la Compagnie de Navigation mixte (Compagnie Touache) ou par la Société Générale de Transports maritimes à vapeur, et sur les chemins de fer allemands, austro-hongrois, belges, bosniaques et herzégoviniens, bulgares, danois, finlandais, italiens et siciliens, luxembourgeois, néerlandais, norvégiens, roumains, serbes, suédois, suisses et turcs. L'itinéraire des voyages commencés en France, en Algérie ou en Tunisie doit comporter obligatoirement des parcours étrangers; il doit ramener le voyageur à son point de départ.

Parcours minimum : 600 kilomètres. — Validité : 45 jours jusqu'à 2.000 kilom.; 60 jours de 2.001 à 3,000 kilom. et 90 jours au-dessus de 3.000 kilom. — Arrêts facultatifs.

Les demandes de livrets internationaux sont satisfaites le jour même aux gares de Paris et de Nice et dans les Agences de Voyages, lorsqu'elles arrivent à ces gares et agences avant midi. Pour toutes les autres gares, les demandes doivent être faites quatre jours à l'avance. Les livrets commandés en Algérie et en Tunisie étant établis en France, le délai de quatre jours est augmenté des délais de transmission.

(1) Ces agences sont [illegible] 1, place de l'Opéra, et 250, rue de Rivoli; Lubin, 36, boulevard Haussmann; Voyages [illegible], 1, rue de l'Echelle, et 28, boulevard Sébastopol; Bureau des Voyages [illegible] 1, rue Auber; Grands Voyages, 1, rue du Helder, et 38, boulevard [illegible].

Voyages circulaires à itinéraires fixes

La Compagnie [illegible] l'année, à la gare de Paris-Lyon, ainsi que dans les principales gares situées sur ces itinéraires, des billets de voyages circulaires à itinéraires fixes, extrêmement variés, permettant de visiter, en 1re et 2e [illegible] des prix très réduits, les contrées [illegible] plus intéressantes de la France [illegible] la Tunisie, l'Italie et l'Espagne.

[illegible] renseignements complets sur les voyages circulaires et d'excursions [illegible] ainsi que sur les billets simples et d'aller et retour [illegible] internationales, horaires, etc., sont contenus dans le Livret-Guide-Horaire P. L.-M. vendu au prix de 0 fr. 15 dans toutes les gares du réseau.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Paris à Londres viâ Rouen, Dieppe et Newhaven

PAR LA GARE SAINT-LAZARE

Services rapides de jour et de nuit tous les jours (Dimanches et Fêtes compris) et toute l'année

Trajet de jour en 8 h. 1/2 (1re et 2e classes seulement)

GRANDE ÉCONOMIE

BILLETS SIMPLES VALABLES PENDANT 7 JOURS		BILLETS D'ALLER ET RETOUR VALABLES PENDANT UN MOIS	
1e classe.....	48 fr. 25	1e classe.....	82 fr. 75
2e classe.....	35 fr. »	2e classe.....	58 fr. 75
3e classe.....	23 fr. 25	3e classe.....	41 fr. 50

Départs de Paris (gare St-Lazare) : 10 h. 20 matin et 9 h. 30 soir. — Arrivées à Londres : London-**idge et** Victoria, 7 h. soir et 7 h. 30 matin.

Départs de Londres : London-Bridge et Victoria, 10 h. matin et 9 h. 10 soir. — Arrivées à Paris **ıre St-Lazare** : 6 h. 40 soir et 7 h. 05 matin.

Les trains du service de jour entre Paris et Dieppe et vice-versa comportent des voitures de **classe et** de 2e classe à couloir avec w.-c. et toilette ainsi qu'un wagon-restaurant ; ceux du **rvice** de nuit comportent des voitures à couloir des trois classes avec w.-c. et toilette. La voi**re de** 1re classe à couloir des trains de nuit comporte des compartiments à couchettes (supplé**ent 5 fr.** par place). Les couchettes peuvent être retenues à l'avance aux gares de Paris et de **eppe** moyennant un surtaxe de 1 fr. par couchette.

La Compagnie de l'Ouest envoie franco, sur demande affranchie, un bulletin spécial du ser**ce de** Paris à Londres.

CHEMINS DE FER DE L'EST

Améliorations des relations de la France et de l'Angleterre avec la Suisse, l'Autriche et l'Italie par Bâle et le Saint Gothard.

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est a réalisé, depuis le 1er octobre 1904, d'importantes améliorations dans ses services [illegible] reliant la France et l'Angleterre avec la Suisse, l'Autriche et l'Italie, par *Bâle et le Saint Gothard*.

Le train qui partait de Milan à midi 24 ne part plus maintenant qu'à 2 h. 25, après avoir relevé les correspondances des trains partant de Rome à 11 h. 10 la veille au soir, de Florence à 6 h. 10 du matin et de Venise à 8 h. 20 du matin. Ce train correspond à Bâle avec le *Rapide*, qui arrive à Paris à 7 h. 40 du matin, et avec le *Rapide*, qui par Boulogne, permet d'arriver à Londres à 3 h. 15 de l'après-midi, en abrégeant de 2 heures la durée des voyages pour Paris et pour Londres.

Librairie GUILLAUMIN et Cie, rue Richelieu, 14. — PARIS

JOURNAL DES ÉCONOMISTES

Sommaire du numéro de février 1905

Les Etats-Unis et la protection, par M. Yves Guyot. — La création du grand livre de la **dette publique**, par M. Ch. Gomel. — Revue des principales publications économiques en **langue française**, par M. Rouxel. — Lettre des Etats-Unis, par M. G. N. Tricoche. — Lettre **ouverte** à MM. les membres de l'Académie française, par M. E. Martineau. — Correspondance. **Le Congrès** d'hygiène des travailleurs et des ateliers, par M. Fr. Passy, de l'Institut. — **Bulletin.** — Société d'Economie politique (réunion 4 février 1905). Discussion : « Matières premières et travail national. Examen critique du protectionnisme. » Compte rendu par M. Ch. Letort. — Comptes rendus. — Chronique, par M. G. de Molinari, correspondant de l'Institut. — Bulletin bibliographique.

ABONNEMENTS. — Un an : France, **36 fr.**; Union postale, **38 fr.** Six mois : France, **19 fr.** Union postale, **20 fr.** — Un numéro, **3 fr. 50.**

CHEMIN DE FER DU NORD

PARIS-NORD à LONDRES viâ Calais ou Boulogne

Cinq services rapides quotidiens dans chaque sens. Voie la plus rapide

Services Officiels de la Poste (viâ Calais)

La Gare de PARIS-NORD, située au centre des affaires, est le point de départ de tous les grands **express** européens pour l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, le Danemark, la Suède, la Norwège, **l'Allemagne**, la Russie, la Chine, le Japon, la Suisse, l'Italie, la Côte d'Azur, l'Egypte, les Indes et **l'Australie.**

Services rapides entre Paris, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne la Russie, le Danemark, la Suède et la Norwège

5 express dans chaque sens entre Paris et Bruxelles. — Trajet 3 h. 50.
3 — — entre Paris et Amsterdam. — Trajet 8 h. 30
5 — — entre Paris et Cologne. — Trajet 8 heures.
3 — — entre Paris et Hambourg. — Trajet 16 heures.
1 — — entre Paris et Francfort s/Mein. — Trajet 12 heures.
4 — — entre Paris et Berlin — Trajet 18 heures.
Par le Nord Express. — Trajet 16 heures.
2 — — entre Paris et St Petersbourg. — Trajet 51 heures.
Par le Nord-express bi hebdomadaire. — Trajet 16 heures.
1 — — entre Paris et Moscou. — Trajet 62 heures.
2 — — entre Paris et Copenhague. — Trajet 28 heures.
2 — — entre Paris et Stockholm. — Trajet 13 heures.
2 — — entre Paris et Christiania. — Trajet 19 heures.

Voyages circulaires à prix réduits en France & à l'Etranger

avec itinéraire tracé au gré des voyageurs

La Compagnie du Nord délivre toute l'année des Livrets à coupons à prix réduits, permettant **aux** intéressés d'effectuer à leur gré un voyage empruntant à la fois les réseaux français, les **lignes** de chemins de fer et les voies navigables des pays européens. — Le parcours ne peut être **inférieur** à 600 kilomètres. — La durée de validité est de 15 jours lorsque le parcours ne dépasse **pas 2.000** kilomètres, 60 jours pour les parcours de 2.000 à 3.000 kilomètres et de 90 jours au-dessus **de 3.000** kilomètres.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, Paris (Ier arr.)

Gouverneur : **M. MOREL** ✻, ancien Sénateur, ancien Sous-Gouverneur de la Banque de France.
Sous-Gouverneurs : **MM. GAUWAIN** (O. ✻), Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'État, et **de TRÉGOMAIN** (O. ✻), ancien Inspecteur des Finances, ancien Directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances.

Prêts Hypothécaires et Prêts Communaux

Le Crédit Foncier fait, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des Immeubles, des *Prêts hypothécaires* amortissables dans un délai de dix à soixante-quinze ans à 4,30 p. 100 sans commission.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, en profitant de l'amortissement déjà opéré. Il peut faire des remboursements anticipés partiels. Le prêt n'a, en réalité, que la durée qu'il convient à l'emprunteur de lui donner.

Le Crédit Foncier consent des prêts hypothécaires à *court terme* à 4,30 p. 100, sans amortissement, pour une durée de un à cinq ans, au choix de l'emprunteur.

Le Crédit Foncier prête aux départements, aux communes et aux établissements publics avec ou sans amortissement.

Le taux d'intérêt est fixé : à 3.85 p. 100 pour les emprunts départementaux, et pour les emprunts communaux, et à 4,10 p. 100 pour les emprunts des établissements publics.

Des conditions spéciales peuvent être consenties pour les emprunts d'une importance exceptionnelle.

Les prêts sans amortissement sont faits pour une durée de un à cinq ans.

Les *Obligations foncières et communales*, émises par le Crédit Foncier, sont la représentation des prêts réalisés, et par suite, se trouvent garanties par une créance hypothécaire ou par des engagements communaux.

Le paiement des intérêts et des lots a lieu, à Paris, au Crédit Foncier; dans les départements, aux Trésoreries générales et aux Recettes particulières des Finances. Les percepteurs peuvent être également autorisés à payer les intérêts.

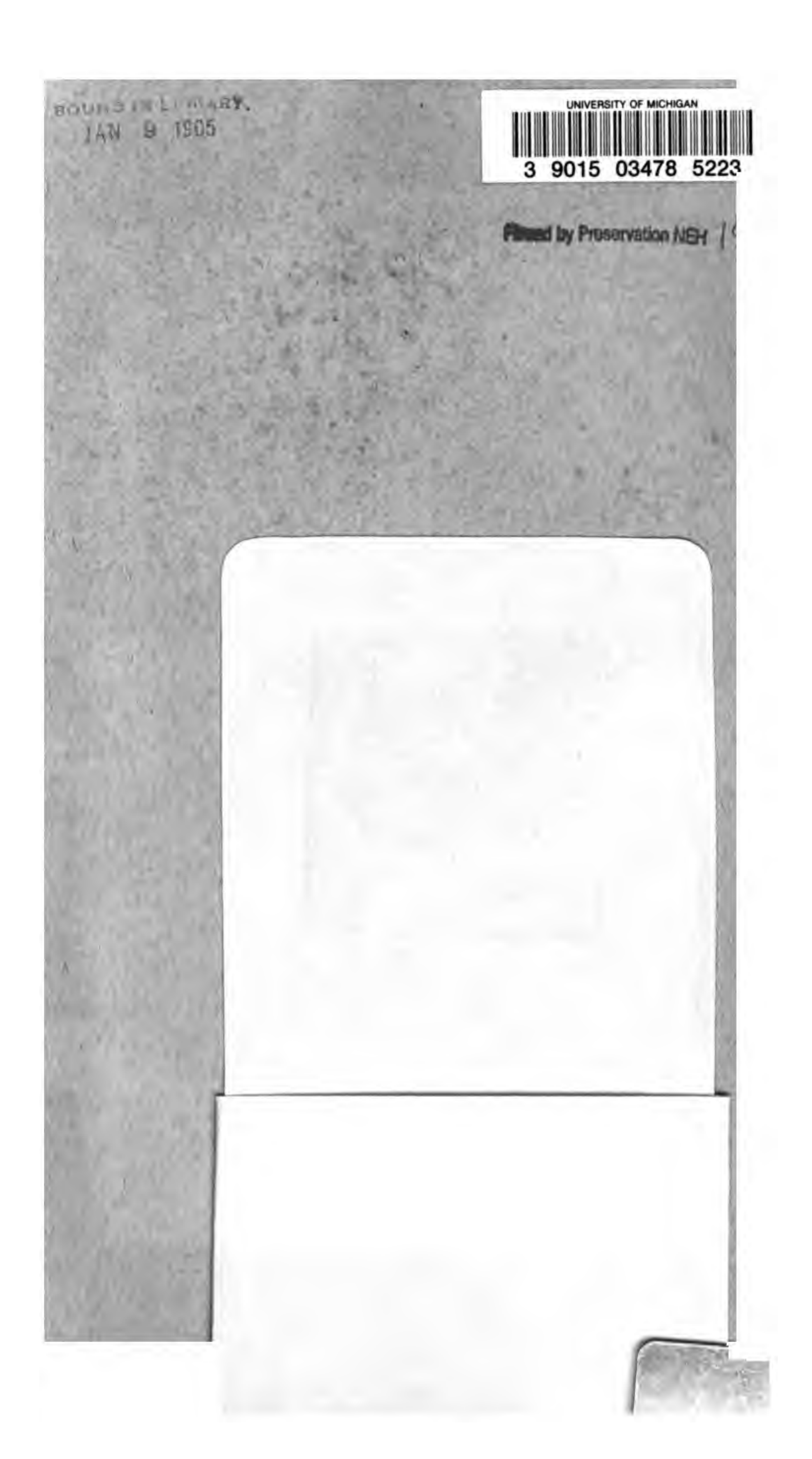
Dépôts de Fonds, Dépôts de Titres et Prêts sur Titres

Le Crédit Foncier reçoit *des Dépôts de fonds en compte courant*. Il est remis à chaque déposant un carnet de chèques soit au porteur soit à ordre.

Les titulaires des comptes courants sont admis à déposer en garde, dans les caisses du Crédit Foncier, des titres de toute nature, les coupons de ces titres sont encaissés sans commission aux échéances, leur montant est porté au crédit des comptes.

Le Crédit Foncier prête sur obligations foncières et communales et sur tous autres titres admis par la Banque de France comme garanties d'avances, et au même taux que la Banque, *sans aucune commission*. Les coupons et arrérages des titres déposés sont encaissés sans frais. Il ouvre également des *comptes courants d'avances* sur dépôt d'obligations foncières ou communales ou de valeurs admises en garantie par la Banque de France.

Paris. — Typ. A. DAVY rue Madame, 52. — Téléphone : 704-19


BOUND IN LIBRARY.
JAN 9 1905
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03478 5223
Filmed by Preservation NEH

